

CONSEIL DE TERRITOIRE
24 FEVRIER 2020

APPROBATION DU PROJET

Règlement Local de Publicité intercommunal

1. RAPPORT DE PRESENTATION



Vallée Sud
Grand Paris

Table des matières

INTRODUCTION	3
DIAGNOSTIC	6
CONTEXTE TERRITORIAL	6
CARACTERISTIQUES PAYSAGERES	18
I. Les composantes paysagères.....	18
II. Les espaces naturels, espaces verts, et espaces récréatifs.....	21
III. Les espaces paysagers protégés	23
IV. Les espaces urbanisés	29
V. Éléments remarquables du patrimoine bâti	38
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	48
I. Règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes..	48
II. Les huit RLP communaux existants.....	63
III. Les chartes communales des devantures commerciales.....	65
ETAT DU PARC EXISTANT	67
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi	73
OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION	73
ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	74
EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE	75
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	75
TRAITEMENT DE LA PUBLICITE DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	83
REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE	85
I. Les dispositifs muraux.....	85
II. Les dispositifs scellés au sol	87
III. Règles locales de densité des dispositifs muraux et scellés au sol	90
IV. Utilisation publicitaire du mobilier urbain	90
V. Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence	91
VI. Dispositifs publicitaires spécifiques	92
REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES	95
Prise en compte par le RLPi des enjeux paysagers en matière de publicité	99
CONCLUSION	100
TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES	101
TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES D'ENSEIGNES	106

INTRODUCTION

L'Établissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS (VSGP), a été créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Il résulte de la fusion de la communauté d'agglomération des HAUTS-DE-BIEVRE (ANTONY, BOURG-LA-REINE, CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX), de la communauté d'agglomération du SUD-DE-SEINE (BAGNEUX, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MALAKOFF) et de la communauté de communes de CHATILLON-MONTROUGE

Il fait partie des 12 territoires, dont Paris, qui composent la Métropole du GRAND PARIS, créée également le 1^{er} janvier 2016.

Son siège social est situé à ANTONY et son siège administratif à FONTENAY-AUX-ROSES.



Source : Contribution de VALLEE SUD - GRAND PARIS au PADD du SCOT métropolitain



Source : Contribution de VALLEE SUD - GRAND PARIS au PADD du SCOT métropolitain

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI un Règlement Local de Publicité (RLP). L'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS est compétent en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2016 et se trouve donc compétent en matière de RLP.

Par un règlement local de publicité, la collectivité compétente adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur (code de l'environnement) aux spécificités de son territoire, dans un but de protection de l'environnement et du cadre de vie des administrés.

La majorité des communes membres de VALLEE SUD - GRAND PARIS a, depuis longtemps, porté une attention particulière aux problématiques liées à l'affichage publicitaire, comme en témoigne l'existence de règlements locaux de publicité pour huit de ces onze communes.

Différentes évolutions législatives sont venues impacter la réglementation en matière de publicité extérieure.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié la réglementation relative à l'affichage extérieur, la rendant globalement plus restrictive. Elle a également prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui préexistaient devaient être mises en conformité avec ces nouvelles exigences avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité de ces réglementations.

De ce fait, sur le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS, cinq communes sont dotées de RLP de première génération qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 : ANTONY, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MONTRouGE et SCEAUX.

Seuls les règlements locaux de publicités approuvés après le 13 juillet 2010 et ceux adoptés entre le 13 juillet 2010 et le 12 juillet 2011 au bénéfice de dispositions transitoires prévues par la loi Grenelle II, demeurent en vigueur après le 13 juillet 2020.

CHATENAY-MALABRY et LE PLESSIS-ROBINSON disposent de RLP « grenellisés » (approuvés après le 12 juillet 2011), celui de CHATILLON a été adopté au bénéfice des dispositions transitoires (entre juillet 2010 et juillet 2011).

Les communes de BAGNEUX, BOURG-LA-REINE et MALAKOFF, quant à elles, ne disposent d'aucune réglementation locale de la publicité.

La révision des cinq RLP de première génération devait donc être approuvée avant le 13 juillet 2020, sous peine de voir la réglementation nationale, plus permissive dans la plupart des lieux, s'appliquer de nouveau sur le territoire desdites communes.

C'est au vu de ces enjeux, que, le 26 mars 2019, le Conseil de Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS a prescrit l'élaboration du « règlement local de publicité intercommunal de VALLEE SUD - GRAND PARIS » sur l'ensemble de son territoire.

Par cette délibération, l'EPT VALLEE SUD - GRAND PARIS a défini les objectifs de ce règlement, fixé les modalités de collaboration avec ses communes membres ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doit trouver un équilibre entre protection du cadre de vie, et la nécessaire animation des différentes centralités du territoire intercommunal et des besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques. De nombreux enjeux paysagers et architecturaux sont également à prendre en compte, le territoire intercommunal dénombrant pas moins de 44 monuments historiques et 16 sites classés ou inscrits.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- un règlement (dispositions réglementaires)
- un plan de délimitation des zones de publicité réglementée ;
- des annexes : un plan des lieux d'interdiction ainsi qu'un plan délimitant les agglomérations et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

DIAGNOSTIC

CONTEXTE TERRITORIAL

LES COMPETENCES DE VALLEE SUD – GRAND PARIS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIONS EN FAVEUR DE
L'EMPLOI

AMENAGEMENT URBAIN

POLITIQUE DE LA VILLE

MOYENS DE TRANSPORTS LOCAUX

LOGEMENT

EAU ET ASSAINISSEMENT

GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CONSTRUCTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET
SPORTIFS

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

PLAN LOCAL D'URBANISME

FONCIER

VALLEE SUD – GRAND PARIS en chiffres clefs

396 000 habitants	10192 habitants /km ²	23 900 entreprises	150 000 emplois
47 km ² de territoire	800 agents	11 gares RER	4 stations de métro
1 ligne de tramway	2 gares sur la ligne du Transilien	1500 ha de verdure	9 piscines
4 cinémas	8 bibliothèques	9 conservatoires	9 théâtres

o La population intercommunale

Le territoire intercommunal compte plus de 396 000 habitants, pour une superficie de 47 km², représentant une densité moyenne territoriale de 10 192 habitants par km².

Chaque commune comprend plus de 10 000 habitants et toutes font partie de l'unité urbaine de Paris. La notion d'unité urbaine, à laquelle fait référence le code l'environnement, est définie par l'INSEE et repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

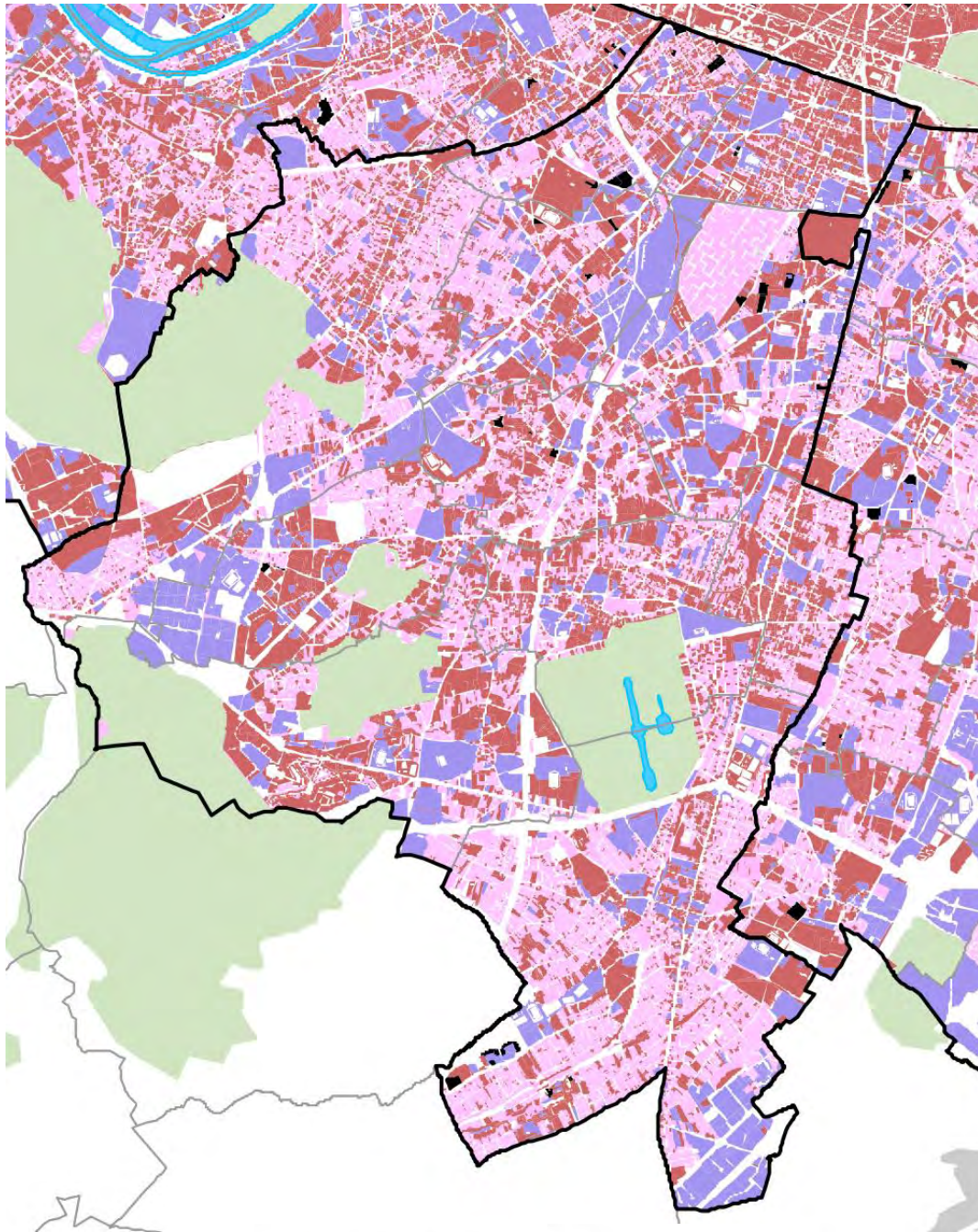
Communes	Nombre d'habitants (2016)
ANTONY	62 210
BAGNEUX	39 763
BOURG-LA-REINE	20 531
CHATENAY-MALABRY	33 016
CHATILLON	36 779
CLAMART	52 528
FONTENAY AUX ROSES	24 117
LE PLESSIS ROBINSON	29 028
MALAKOFF	29 973
MONTROUGE	49 128
SCEAUX	19 479
TOTAL	396 552

o Un territoire attractif

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS offre à la fois des conditions d'installation optimales aux entreprises, avec un réseau de transport très développé et en plein développement ainsi qu'un cadre de vie agréable. Avec plus de 1500 hectares d'espaces verts publics, représentant 31,7% du territoire (ou 2 100 ha d'espaces verts publics et privés représentant 45 % du territoire), dont plusieurs sites remarquables tels que le parc de SCEAUX, la Vallée aux Loups, le Parc Henri Sellier ou encore la Coulée Verte, VS GP bénéficie d'un patrimoine naturel exceptionnel. Sa topographie accidentée offre des points de vue remarquables sur le territoire et son patrimoine.

Le territoire dispose également d'une riche offre culturelle et sportive ainsi que de nombreux établissements d'enseignement de qualité, allant de l'école primaire à l'enseignement supérieur.

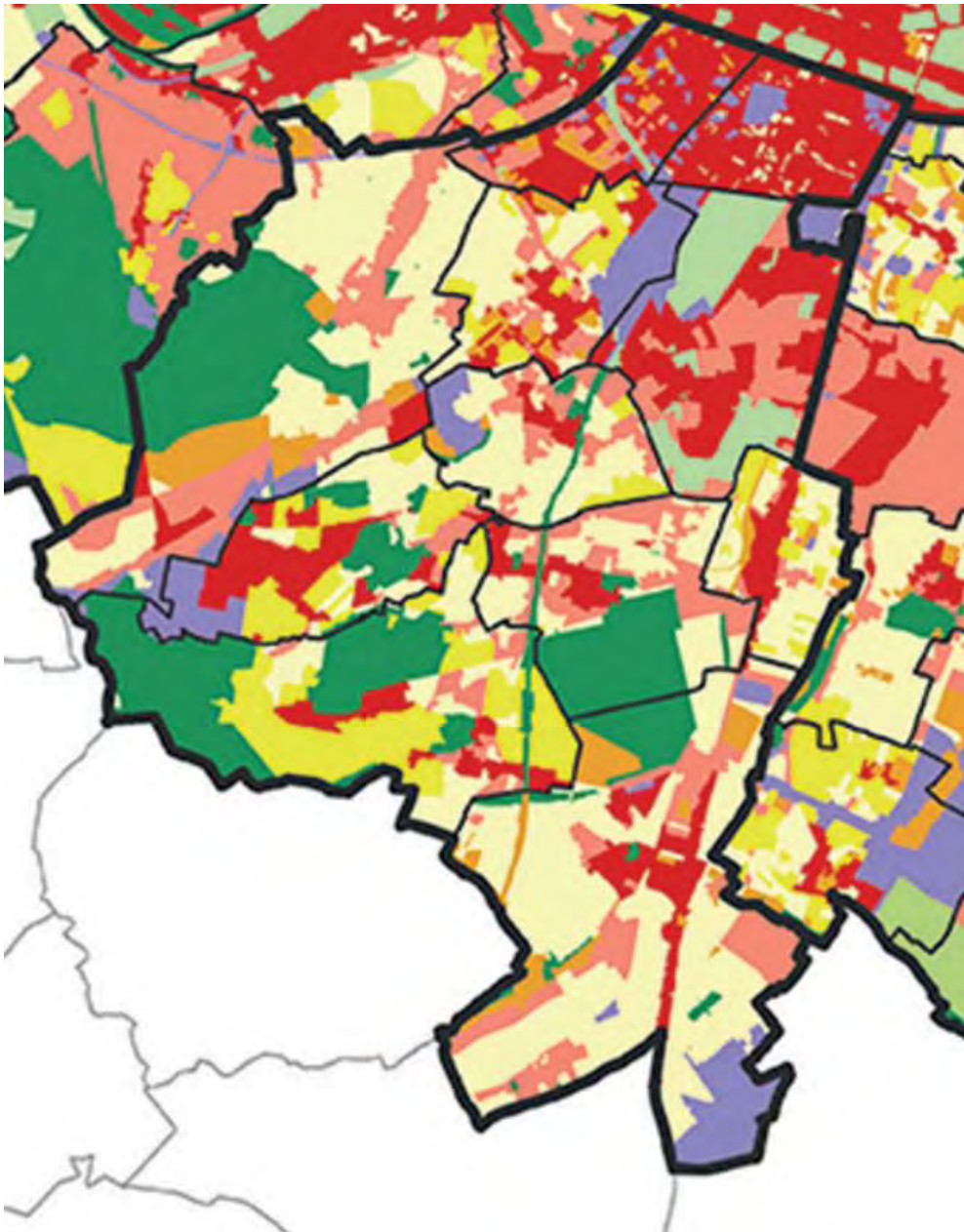
De plus, l'offre diversifiée en logements, tant pour les salariés travaillant sur le Territoire que pour les étudiants, contribue à l'attractivité de VALLEE SUD - GRAND PARIS.



Les types de tissus urbains

- Tissus pavillonnaire
- Tissus dense et bâtiments continus
- Tissus économique et industriel
- Bâtiments avec une hauteur de plus 37m
- Bois, parcs
- Aéroports

Sources : APUR, IGN
Image proche-infrarouge, MNE - MNT - 2015 (c) Aérodata



RÉCOLEMENT SIMPLIFIÉ DES ZONAGES DES PLU

- Zone naturelle
- Zone agricole
- Zone urbaine verte
- Zone mixte dense
- Zone semi dense
- Grand ensemble
- Zone pavillonnaire
- Zone d'activités
- Zone d'équipement
- Zone à urbaniser
- PSMV
- EPT

Source : PLU des communes
 Traitement de données :
 Apur - décembre 2017

Le tissu urbain de VALLEE SUD - GRAND PARIS se caractérise par un urbanisme de faubourgs au nord (Montrouge et Malakoff), puis, plus au sud, de villages autour desquels se sont développées de grandes nappes d'habitat individuel à différentes époques, souvent issues de lotissements, ponctuées de grands ensembles de logements résidentiels ou sociaux.

Sur le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS, 30% des surfaces sont couvertes par des zones d'habitat individuel qui contribuent à son caractère aéré.

L'habitat collectif privé s'est quant à lui développé d'abord principalement le long des grands axes, puis au gré d'opportunités foncières éparses. Il en résulte un paysage urbain, qui, associé aux nombreux espaces verts, apparaît relativement aéré et contribue à la qualité de vie des habitants du Territoire.

o Un bassin économique dynamique

Le territoire intercommunal dénombre plus de 150 000 emplois. Il est idéalement situé, à l'interface de centres économiques majeurs avec lesquels il interagit : Paris et La Défense, le Plateau de Saclay, Orly, Rungis ou encore Vélizy-Villacoublay. En 2014, VALLEE SUD - GRAND PARIS a dénombré pas moins de 4 000 créations d'emplois.

On y trouve des petites et grandes entreprises, formant un tissu économique dense et diversifié, avec des secteurs d'activités forts, représentés chacun par des fleurons du domaine :

Dans le secteur bancaire :

- Crédit Agricole
- Axa

Dans le secteur de la production industrielle de haute technologie :

- MBDA (filiale d'Airbus)
- Siemens
- ST Microelectronics
- Veritas
- Securitas Direct

Dans le secteur de la santé :

- Sorin Group
- Air Liquide Medical Systems, Menarini
- Sanofi-Aventis

Dans le secteur de l'agroalimentaire :

- Coca-Cola
- Pomona
- Mondelez

Dans le secteur de l'information et l'édition :

- Hachette
- Bayard Presse
- InfoPro Digital

o Une importante présence de centres de recherche

VALLEE SUD - GRAND PARIS accueille également nombre de centres de recherche, publics ou privés comme :

- Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)
- Le Campus de l'innovation d'Orange
- Le Centre de Recherche en Économie et Statistique (CREST)
- L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)
- L'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA)

o Une forte offre en termes d'équipements d'enseignement, culturels et sportifs

Le territoire héberge nombre d'établissements d'enseignement comme notamment l'EPF (école d'ingénieurs), une faculté de pharmacie, une faculté de droit et gestion, un IUT ainsi que des classes préparatoires aux grandes écoles.

En matière culturelle, le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS bénéficie également de nombreux équipements avec 9 conservatoires, 9 théâtres, 8 bibliothèques et médiathèques, ainsi que 4 cinémas, avec comme pôles majeurs, la scène nationale du théâtre 71 à MALAKOFF, la scène nationale des Gémeaux à SCEAUX ou encore le théâtre Firmin Gémier à ANTONY.

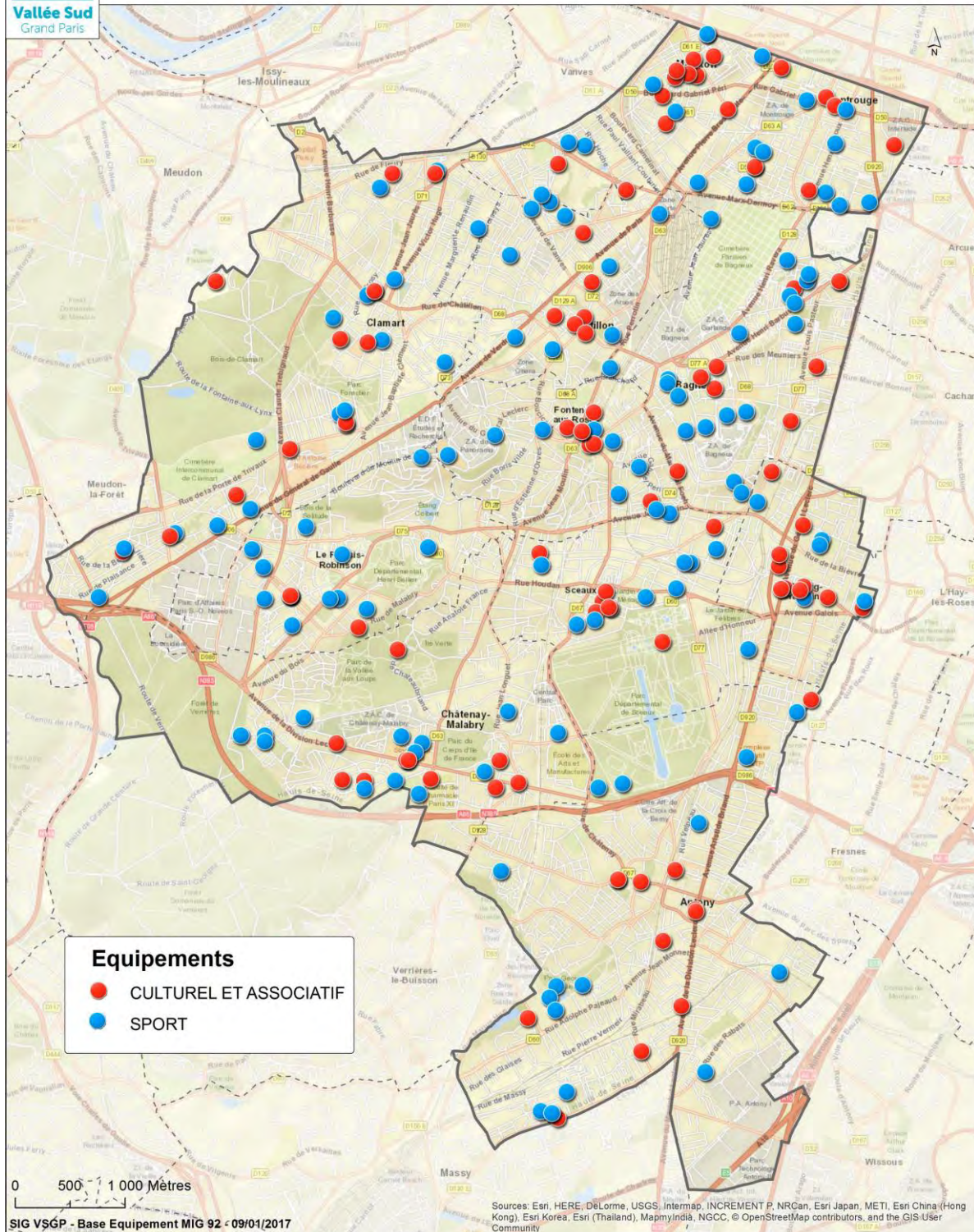
Il existe également un grand nombre d'équipements sportifs et de clubs sportifs dynamiques avec de très bons résultats à l'échelle nationale, comme le club de rugby du Racing 92 ou encore le club d'escrime « BLR 92 » qui a récolté pas moins de 3 médailles aux derniers JO.

Ce dynamisme sportif a vocation à s'intensifier avec notamment les Jeux Olympiques de 2024 qui auront lieu à Paris et ses alentours.



Vallée Sud
Grand Paris

Equipements publics à caractère sportif ou culturel présents sur le territoire de Vallée Sud-Grand Paris



o Un réseau de transport performant en pleine croissance

Le réseau de transports en commun structurant de VALLEE SUD - GRAND PARIS est constitué principalement par le RER B. Avec la branche de ROBINSON, on trouve au total 11 gares de RER :

- 10 gares de RER B, dont 5 à ANTONY. Ce dernier assure le rabattement vers PARIS au nord et vers MASSY, PALAISEAU, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE au sud ;
- 1 gare de RER C (Chemin d'Antony).

Ce réseau est complété par le métro 13 qui dessert MALAKOFF et CHATILLON (3 stations sur le Territoire) et par le métro 4 qui dessert uniquement MONTRouGE.

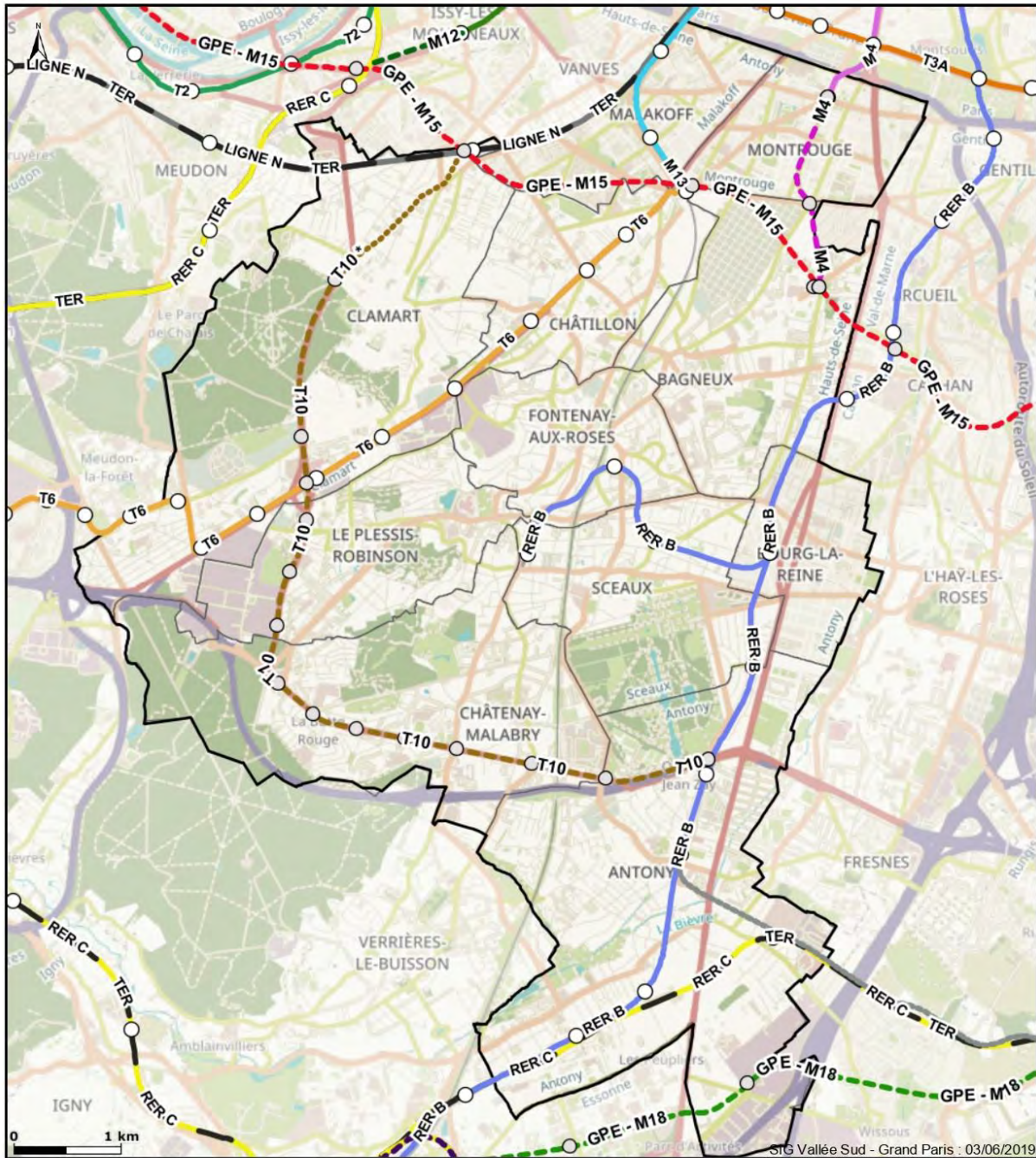
On trouve également à CLAMART et MALAKOFF une gare de la ligne SNCF Transilien PARIS-VERSAILLES ainsi que l'Orlyval, métro automatique léger (VAL) qui assure une desserte de l'aéroport d'ORLY depuis la gare du RER B « ANTONY ».

Cette infrastructure est complétée depuis fin 2014 par le tramway T6 qui relie la station de métro 13 CHATILLON-MONTRouGE à la gare VIROFLAY-RIVE-DROITE de la ligne L du réseau SNCF Transilien qui va de VERSAILLES RIVE DROITE à SAINT-LAZARE via LA DEFENSE. Deux lignes nouvelles de métro en rocade du GRAND PARIS Express vont desservir le Territoire au nord et au sud de celui-ci :

- La Ligne 15 entre NOISY-CHAMPS et PONT DE SEVRES, dont la mise en service est prévue en 2022. Celle-ci devrait être prolongée d'ici 2025 jusqu'à LA DEFENSE. Trois stations de cette ligne sont prévues sur le territoire : « BAGNEUX », « CHATILLON-MONTRouGE » et « Fort d'Issy-Vanves-CLAMART ».
- La Ligne 18 entre l'Aéroport d'ORLY, le Plateau de SACLAY et VERSAILLES CHANTIERS dont la mise en service est prévue en 2024 pour la tranche entre ORLY et SACLAY. Une seule station, « Antonypole », desservira le Territoire.

La ligne 15 sera de plus connectée à la ligne de Métro 4 qui sera prolongée jusqu'à BAGNEUX par la création de deux nouvelles gares : « Barbara » et « Lucie Aubrac ».

Ce maillage en rocade sera complété par le Tramway T10 entre la CROIX-DE-BERNY à ANTONY et la place du Garde à CLAMART. Ce projet va constituer un élément essentiel dans le maillage en transports en commun lourds du territoire avec les grands pôles voisins. En effet, il fera la connexion entre, à l'Est, le RER B et le TVM (Trans-VAL-DE-MARNE) à ANTONY CROIX-DE-BERNY et, à l'Ouest, le T6 qui sera connecté à la ligne 13 du métro et la ligne 15 du GRAND PARIS EXPRESS, puis, à terme, dans le cadre d'une seconde tranche, la gare de la ligne 15 FORT D'ISSY-VANVES-CLAMART. Sa mise en service est prévue en 2022. La 1^{ère} section (8,2 km) entre la CROIX-DE-BERNY et CLAMART comprendra 14 stations, qui permettront une desserte fine d'ANTONY, de CHATENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART.



Légende

- Gares en projet
- Lignes ferroviaires en projet
 - GPE - M14
 - GPE - M15
 - GPE - M18
 - Métro 12 (Prolongement)
 - Métro 4 (Prolongement)

- Tramway 10
- Tramway 10 (souhaité)
- Tramway 12
- Gares Réseau ferré
- Lignes ferroviaires en exploitation
 - LIGNE N
 - M12

- M13
- M4
- ORLYVAL
- RER B
- RER C
- T2
- T3A

- T6
- TER
- Commune

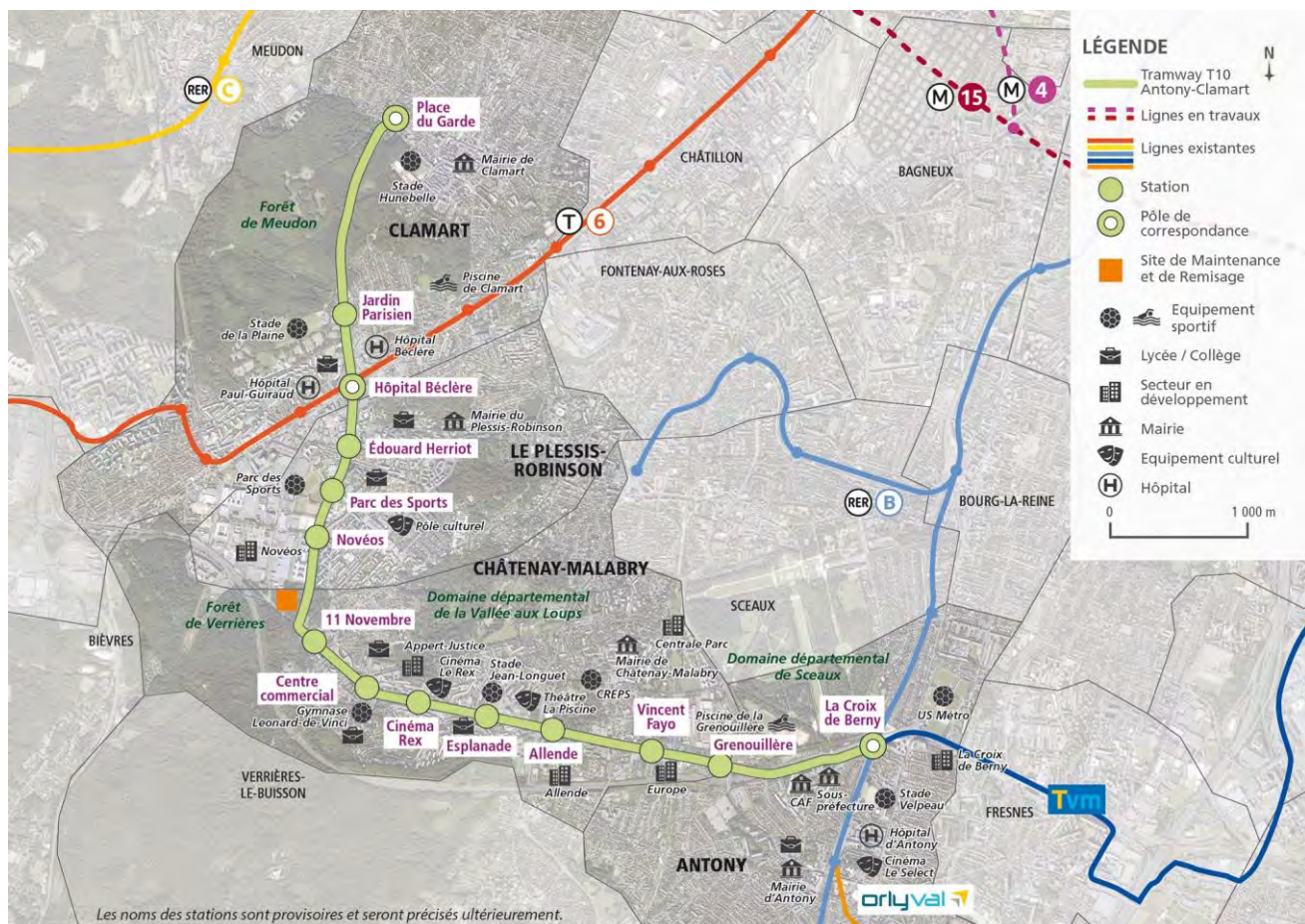


Figure 1 : Trajet tramway T10

o Un territoire de projets

Le Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est riche en projets urbains qui vont permettre la construction d'environ 30 000 logements au cours des 10 à 15 prochaines années. Ces projets résultent d'une double dynamique :

- La reconquête de friches d'activités monofonctionnelles par la réalisation de projets urbains mixtes (logements et activités) : les trois sites concernés par le Contrat d'Intérêt National intercommunal (« Le Panorama » et le « secteur desservi par le T6 » à CLAMART, le « secteur de mutation » à FONTENAY-AUX-ROSES), le site de la Colline des Mathurins à BAGNEUX, le site de l'École Centrale à CHATENAY-MALABRY, etc.
- Le développement ou le renforcement de pôles urbains autour de certaines gares existantes (par exemple le projet d'aménagement des « Quatre-Chemins » à SCEAUX autour de la gare du RER B de « ROBINSON »), des futures gares de métro du GRAND PARIS EXPRESS telles qu'Antonypole autour de la future gare de la ligne 18, le site de la future gare de « FORT ISSY-VANVES-CLAMART » de la ligne 15, la ZAC Écoquartier Victor Hugo autour de la nouvelle gare de la ligne 15 et de la future gare de la ligne 4 prolongée jusqu'à BAGNEUX, etc...



Projet des Mathurins ayant fait l'objet d'un PUP Ville de Bagneux/VSGP/LBO France Source : Ville de Bagneux



Aménagement de la ZAC du Panorama Source : SPLA Panorama

Pour compléter ce développement, VALLEE SUD - GRAND PARIS s'appuie sur des opérations de construction d'habitat collectif le long des grands axes structurants et dans des opérations de renouvellement urbain :

- Les grands axes routiers (RD906, RD920 et la RD986) bien desservis par les transports en commun existants ou en cours de réalisation (tramway T6, futur tramway T10) accueillent de nombreuses opérations immobilières qu'il convient de poursuivre et favoriser.
- Plusieurs opérations de renouvellement urbain dans les grands ensembles sociaux :
 - Projet de Renouvellement Urbain et Social (PRUS) du quartier de la Pierre Plate à BAGNEUX,
 - Projet de renouvellement urbain de la cité de l'Abbé Grégoire à BAGNEUX,
 - Projets de renouvellement urbain des quartiers Scarron et Paradis à FONTENAY-AUX-ROSES,
 - Reconstruction de l'ensemble « I3F-Cité Pavé Blanc » à CLAMART,
 - Quartier « Ledoux » au Plessis-Robinson,
 - Projet de Renouvellement Urbain à label régional de la Butte Rouge à CHATENAY-MALABRY.

Ces opérations vont permettre de créer une offre renouvelée de logements en accession tout en introduisant la mixité sociale qui faisait défaut dans ces quartiers.

Parallèlement, trois sites ont été retenus dans le cadre d'un nouvel appel à projet « Inventons la Métropole » du GRAND PARIS à BAGNEUX, SCEAUX et ANTONY, qui vont nourrir le projet métropolitain. La ville de BOURG-LA-REINE a été sélectionnée dans le cadre du deuxième appel à projet.

Par sa vitalité économique, l'excellente desserte par le réseau viaire, la voie ferrée et le tramway, sa proximité avec la capitale et d'autres pôles économiques majeurs, et le flux de population habitant, travaillant ou traversant le territoire, VALLEE SUD - GRAND PARIS représente indéniablement un territoire propice à l'installation de publicités.

Pour autant, la qualité du cadre de vie qu'il offre, aux portes de PARIS, est à préserver.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

I. Les composantes paysagères

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS se situe au sein de trois grandes entités paysagères :

- Le Plateau de CLAMART au nord,
- La Vallée de la Bièvre au centre,
- Et le plateau de Longboyau à l'extrémité sud.

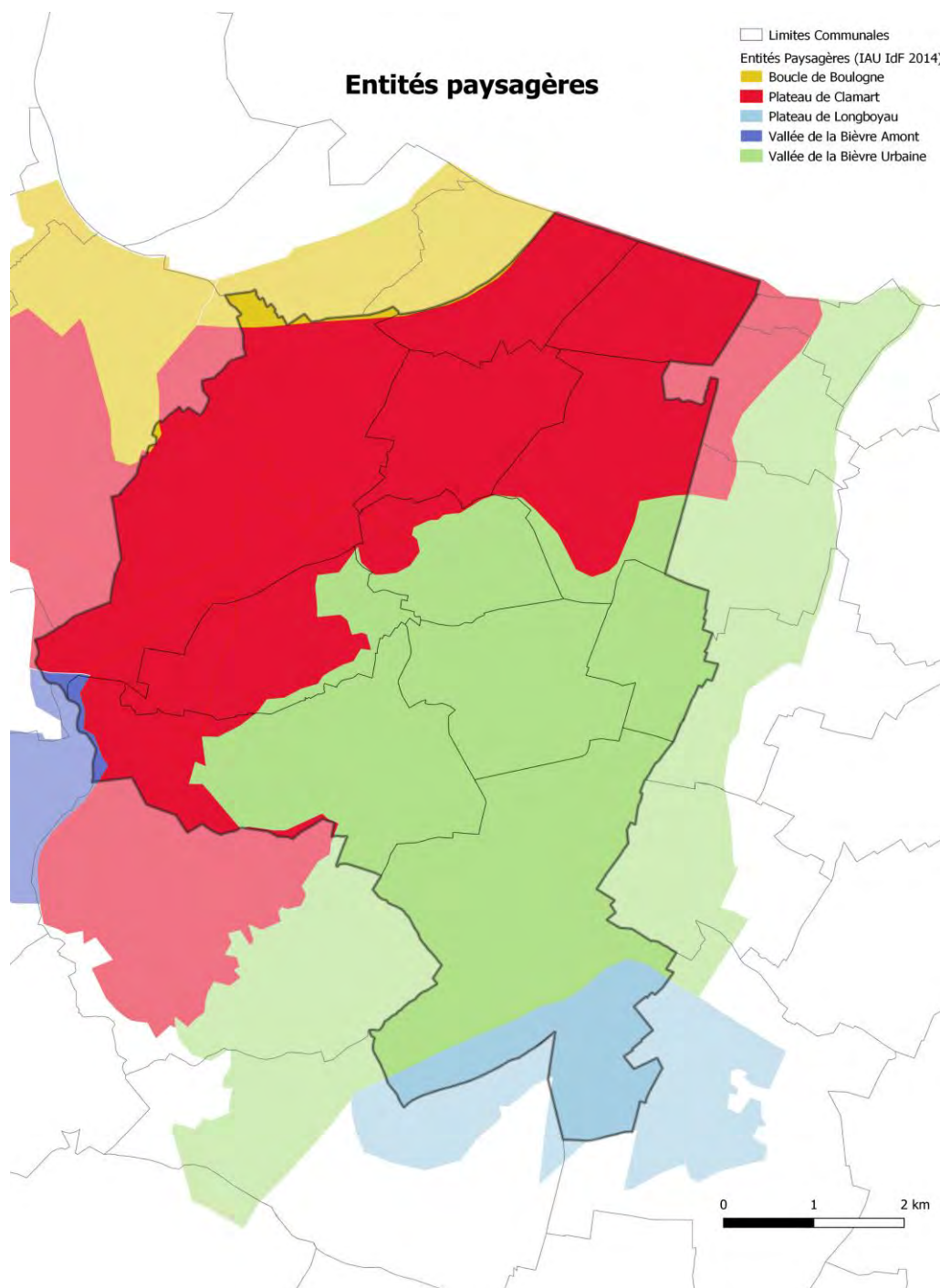


Figure 2 : Carte des entités paysagères, d'après DATA Ile de France 2014.

Le plateau de CLAMART est caractérisé par la présence de deux grandes forêts domaniales : la Forêt de Meudon (Bois de CLAMART) et la Forêt de Verrières. Le reste du plateau est très urbanisé.

La Vallée de la Bièvre présente un coteau marqué à l'ouest (plateau de CLAMART). Du fait de sa localisation et de sa topographie, cette vallée a été largement urbanisée et aujourd'hui, il ne subsiste que peu de traces du passage de la rivière.

Le plateau de Longboyau est urbanisé à l'extrémité sud du territoire intercommunal, au niveau de la limite entre ANTONY, Massy et Wissous.

Le réseau hydrographique se caractérise par la présence de la Bièvre au sud, le ruisseau des Godets et le ruisseau d'Aulnay.

La partie nord du territoire appartient au bassin versant de la Seine, et la partie sud à celui de la Bièvre.

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est constitué des unités paysagères suivantes :

- Coteau de CHATILLON au nord
- Bois de Meudon
- Bois de Verrière
- Vallée aux Loups
- Vallée de la Bièvre aval
- Vallée d'ANTONY
- Vallon des Blagis
- Vallon de la Sygrie
- Parc de SCEAUX
- Petit CLAMART
- Parc d'affaires de Plessis-CLAMART
- Grand ensemble de MASSY-ANTONY
- WISSOUS

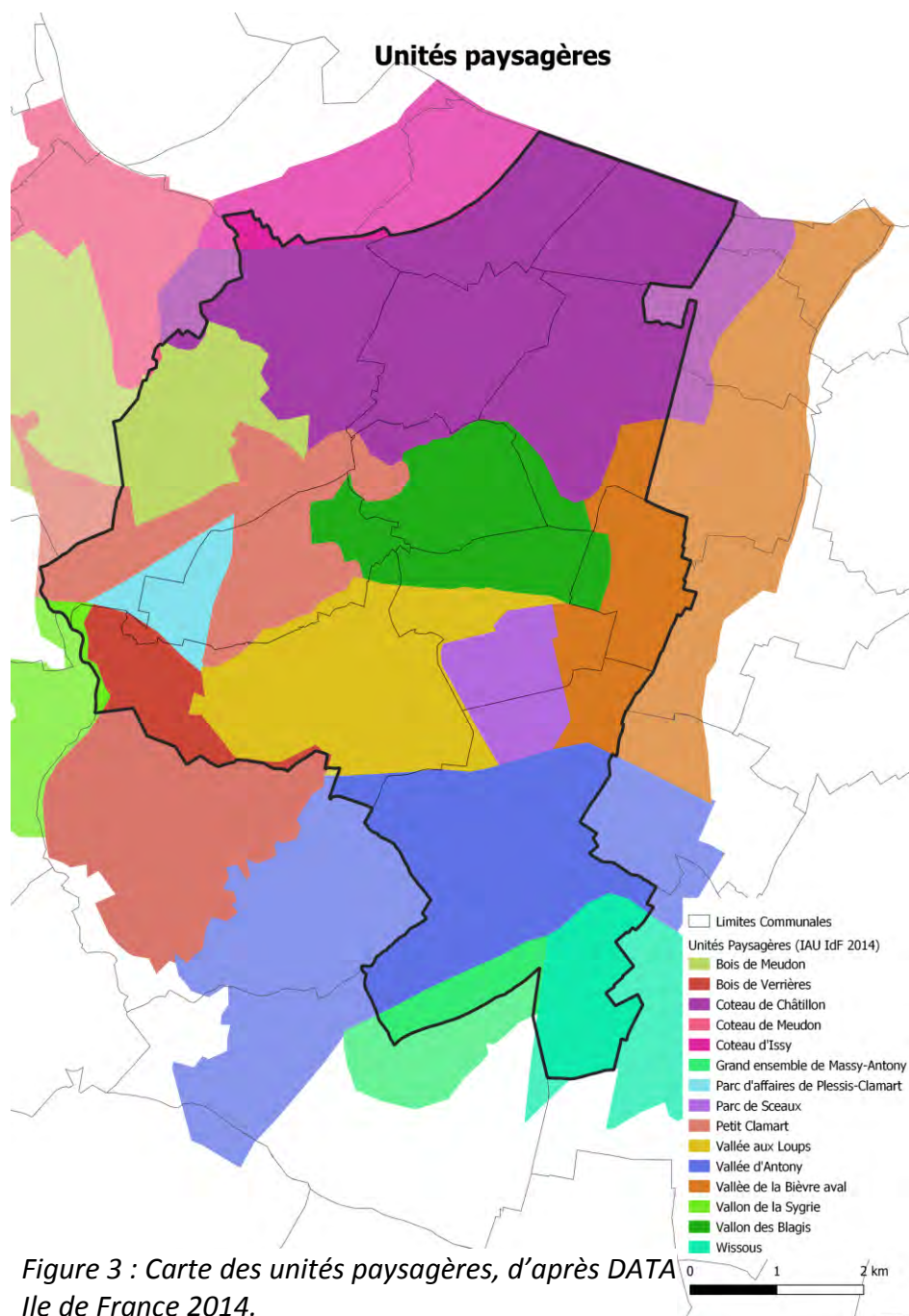


Figure 3 : Carte des unités paysagères, d'après DATA Ile de France 2014.

II. Les espaces naturels, espaces verts, et espaces récréatifs

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est très vert et arboré. Il est couvert par 31,7% d'espaces verts soit environ 1 500 hectares (2 100 hectares d'espaces verts publics et privés représentant 45 % du territoire) qui structurent le Grand Paysage.

Parmi eux, se trouvent des forêts et grands domaines qui constituent les principales masses vertes (la Forêt Domaniale de VERRIERES, le Bois de CLAMART, le Parc du Domaine de SCEAUX, le Parc de la Vallée-aux-Loups) ainsi que des parcs et jardins publics (parc Henri Sellier, parc Maison Blanche, parc Heller, etc.).

La Coulée verte du sud parisien, appelée « Promenade des vallons de la Bièvre », constitue la colonne vertébrale verte du Territoire. Elle traverse en effet sept communes du Territoire : MALAKOFF, CHATILLON, BAGNEUX, FONTENAY-AUX-ROSES, SCEAUX, CHATENAY-MALABRY, ANTONY. Elle est à la fois un espace vert de proximité, un itinéraire de circulations douces très fréquenté reliant l'Essonne à Paris, mais aussi un corridor écologique important contribuant à connecter entre eux les espaces naturels du sud-ouest de la métropole. À ce titre elle a été classée Espace Naturel Sensible (ENS) par le Département des HAUTS-DE-SEINE en 2011.

Les masses vertes du territoire sont aussi composées de trois autres types d'espaces qui constituent, par leur diversité et leur nombre important, des réservoirs de biodiversité et des poches de respiration participant aux continuités écologiques. Elles occupent donc une place tout aussi importante dans la trame verte :

- Les espaces verts privatifs : jardins des zones pavillonnaires et espaces verts des résidences d'habitat collectif
- Les cimetières paysagers : comme le cimetière parisien de BAGNEUX (62 hectares, troisième plus grand cimetière parisien), le cimetière du Parc à CLAMART, etc.
- Les talus plantés des voies ferrées et les coteaux arborés inconstructibles (principalement au Plessis-Robinson, à FONTENAY-AUX-ROSES, BAGNEUX et MALAKOFF).

Enfin le territoire est traversé par un sentier de « Grande Randonnée de Pays » (GRP) qui est un maillon de la ceinture verte de l'Île-de-France. Ce GRP passe par le Bois de CLAMART, le Parc de la Vallée aux Loups à CHATENAY-MALABRY, le Parc de SCEAUX et le Parc Heller à ANTONY.

La forêt de MEUDON, située sur les communes de CHAVILLE, CLAMART, SEVRES et MEUDON s'étend sur 1 100 hectares dont 210 à CLAMART. Elle est la plus vaste des HAUTS-DE-SEINE. Des sentiers de randonnées, un parcours sportif, un parcours pédagogique et un parcours adapté aux personnes à mobilité réduite sont proposés aux usagers. Elle est la forêt la plus proche de Paris et aussi la plus visitée avec plusieurs millions de visiteurs annuels.

Le Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups (CHATENAY-MALABRY) est un ensemble de parcs et jardins de 56 hectares, propriété du Département des HAUTS-DE-SEINE. On peut y trouver l'Arboretum de la Vallée-Aux-Loups, la maison de Chateaubriand, l'île Verte et le parc boisé. C'est un lieu propice à la détente et à la promenade.

Le Parc Henri Sellier est le principal parc du PLESSIS-ROBINSON. Situé sur les contreforts de la Bièvre, il offre, depuis sa terrasse, une vue panoramique sur le domaine de SCEAUX et tout le

sud-est de la région parisienne. Par beau temps, le regard se porte jusqu'à la forêt de Sénart. Les 27 hectares du parc sont recouverts en quasi-totalité d'un massif boisé parmi lesquels serpentent des cheminements pour les promeneurs. Le parc comprend aussi des jeux pour enfants.

Le Domaine départemental de SCEAUX, qui s'étend sur les communes de SCEAUX et d'ANTONY, est propriété du Département des HAUTS-DE-SEINE. Il fut dessiné par André LE NOTRE à la fin de 17^{ème} siècle. Aujourd'hui, le parc comprend un parcours sportif, des kiosques de détente, un musée (le musée de l'ILE-DE-FRANCE), des jeux d'eau (fontaines et grand canal) et de nombreuses pelouses propices à la détente.

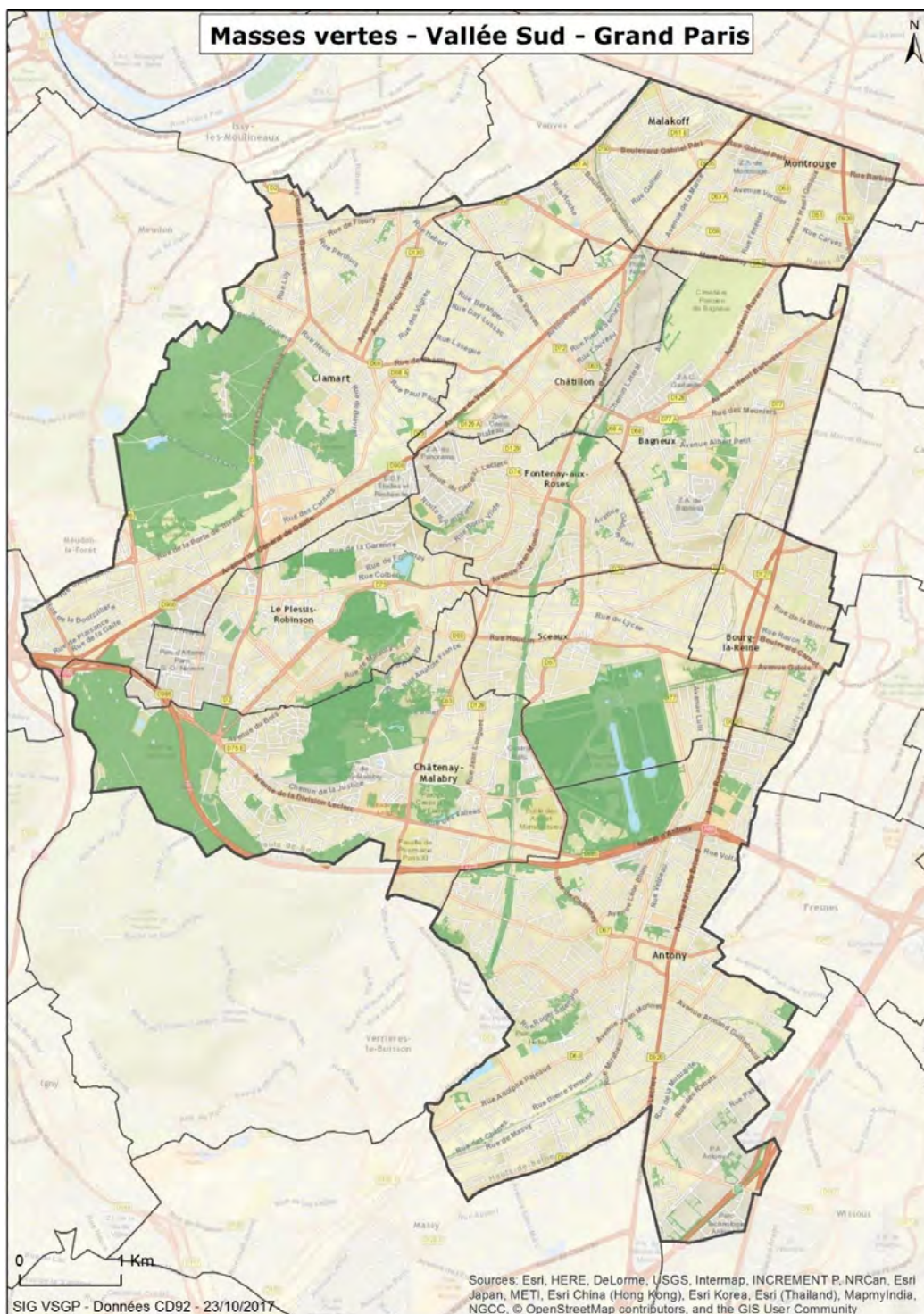


Figure 4 : Carte des masses vertes sur le Territoire VALLEE SUD - GRAND PARIS, Source : VSGP

III. Les espaces paysagers protégés

o Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

Le territoire de VSQP compte ainsi **7 sites classés** et **9 sites inscrits** :

Commune	Site	Statut
SCEAUX	Petit parc de SCEAUX	Classé
CHATENAY-MALABRY	Propriété de Madame Thévenin au 69 rue de Chateaubriand	Classé
CHATENAY-MALABRY	La Vallée-aux-Loups sauf bâtiments modernes	Classé
LE PLESSIS-ROBINSON	Parc Henri Sellier, anciennement dénommé Parc Hachette	Classé
CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON	La Vallée-aux-Loups (extension)	Classé
ANTONY, SCEAUX	Parc de SCEAUX	Classé
CHATENAY-MALABRY	Parcelles (perspectives du parc de SCEAUX)	Classé
CHATENAY-MALABRY	<i>Parc Roland Gosselin</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Terrain situé dans la perspective de la terrasse de MEUDON</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Partie du parc de Chalais-Meudon et la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords</i>	Inscrit
CHATILLON	<i>Propriétés sises au 11-13 rue de BAGNEUX</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Cimetière intercommunal</i>	Inscrit
ANTONY	<i>Ensemble formé par les Basses-Bièvres</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Bois de MEUDON et VIROFLAY et leurs abords</i>	Inscrit
CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON	<i>Parcelles, perspectives du parc de SCEAUX</i>	Inscrit
LE PLESSIS-ROBINSON	<i>Trois ensembles formés par les deux cités-jardins d'une part et l'étang Colbert d'autre part</i>	Inscrit

Au regard de la réglementation de la publicité : les sites classés sont des lieux d'interdiction absolue de publicité (article L 581-4-I-2° du code de l'environnement). Les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative que le RLPi peut assouplir dans des conditions encadrées (article L 581-8-II-4° du code de l'environnement).

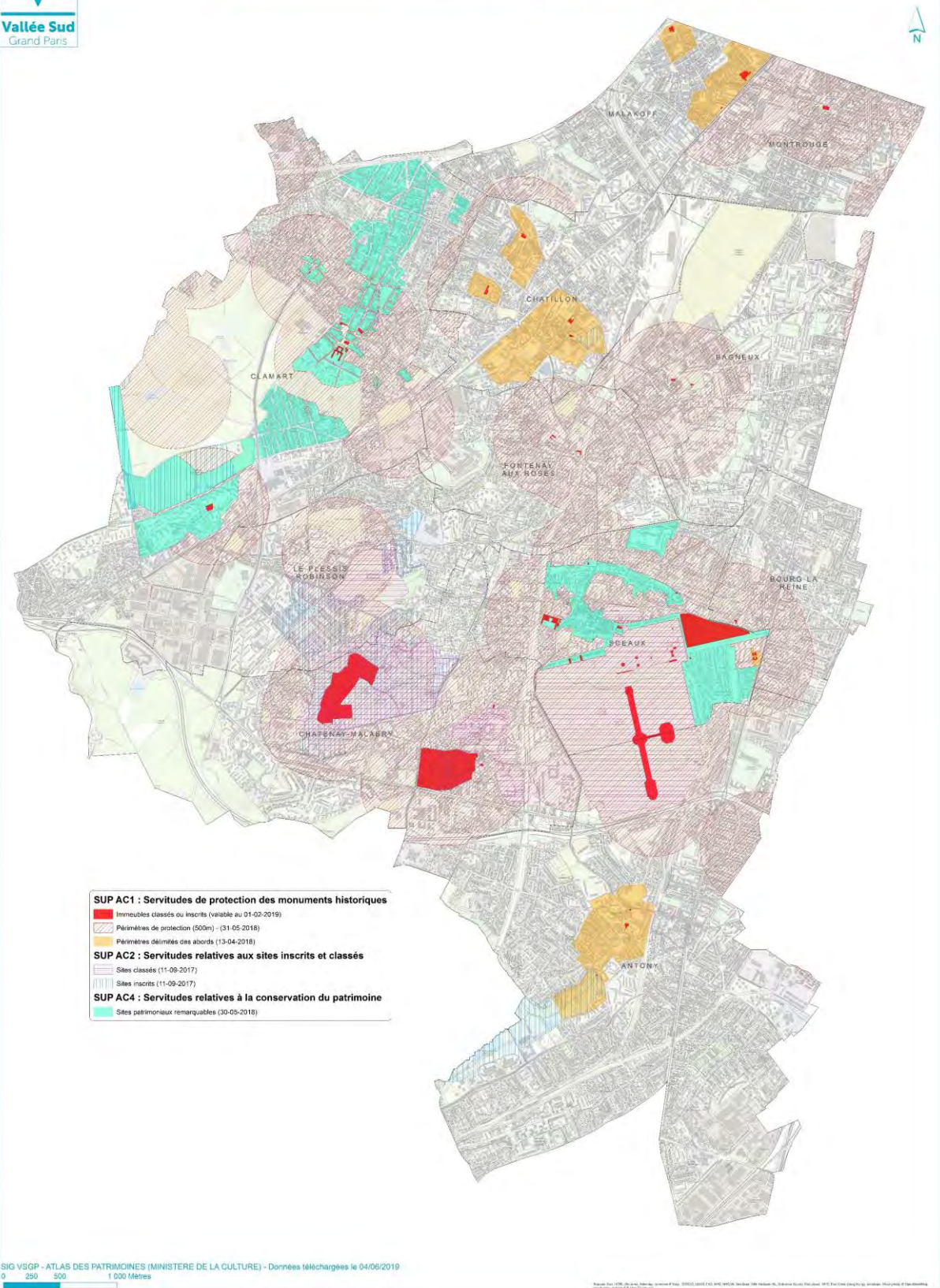


Figure 5 : Carte des sites classés et des sites inscrits VSGP, Source : DRAC

o Espaces naturels sensibles (E.N.S.)

C'est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 7 février 2002. Il appartient au département d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin notamment de préserver la qualité des sites et des paysages.

En droit de l'affichage extérieur, les ENS ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité, mais se situent bien souvent hors agglomération (où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP) ou en agglomération en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (où la publicité scellée au sol est interdite).

Dans le département des HAUTS-DE-SEINE, le schéma départemental des espaces naturels sensibles date du 27 avril 2009. Le territoire de VSGP comporte 68 espaces naturels sensibles :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Accompagnement de l'A86 (ANTONY)2. Parc Heller et abords (ANTONY)3. Rue de l'Abreuvoir (ANTONY)4. Promenade du ru des Godets (ANTONY)5. Bassin de retenue de la Bièvre et abords (ANTONY)6. Parc de SCEAUX (ANTONY)7. Ru des Godets (ANTONY)8. Coulée verte du sud parisien (ANTONY)9. Accompagnement de l'A86 (ANTONY)10. Coulée verte du sud parisien (ANTONY)11. Parc de la Noisette (ANTONY)12. Friches communales (BAGNEUX)13. Ruisseau entre le collège R. Rolland et le terrain de Lisette (BAGNEUX)14. Jardins familiaux Blanchard et abords (BAGNEUX)15. Parc paysager F. Mitterrand (BAGNEUX)16. Talus RER B et abords (BAGNEUX)17. Établissement Thomson (BAGNEUX)18. Groupe scolaire St-Gabriel/Maison d'accueil les Marronniers et abords (BAGNEUX)19. Coulée verte du sud parisien (BAGNEUX)20. Talus RER B et abords (BOURG-LA-REINE)21. Talus RER B (BOURG-LA-REINE)22. Clairbois (CHATENAY-MALABRY)23. Résidences universitaires et La Faulotte (CHATENAY-MALABRY)24. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)25. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)26. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)27. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)28. Forêt domaniale de Verrières (CHATENAY-MALABRY)29. Bordure A86 (CHATENAY-MALABRY)30. Coulée verte du sud parisien (CHATENAY-MALABRY)31. Résidence Le Titien (CHATENAY-MALABRY)32. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)33. Centre équestre (CHATENAY-MALABRY)34. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)35. Parc de la Vallée-aux-loups et abords (CHATENAY-MALABRY)36. Propriété "Les Murs blancs" et abords (CHATENAY-MALABRY) | <ol style="list-style-type: none">37. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)38. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)39. Parc de la Roseraie (CREPS) (CHATENAY-MALABRY)40. Bois de la Béguinière (CHATENAY-MALABRY)41. Lisière Ouest de la Forêt de Verrières (CHATENAY-MALABRY)42. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)43. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)44. Verger du centre équestre (CHATENAY-MALABRY)45. Coulée verte du sud parisien (CHATENAY-MALABRY)46. Bordure A86 (CHATENAY-MALABRY)47. Bassin de la Boursidière (CHATENAY-MALABRY)48. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY)49. École des orphelins d'Auteuil et maison de retraite Ste Émilie (CLAMART)50. Liaison Forêt Meudon - Bois de la Solitude (CLAMART)51. Forêt domaniale de Meudon (CLAMART)52. Bois Masson (CLAMART)53. Talus de FONTENAY (FONTENAY-AUX-ROSES)54. Coulée verte du sud parisien/parc Ste Barbe (FONTENAY-AUX-ROSES)55. Liaison verte de la cité de l'Enfance (LE PLESSIS-ROBINSON)56. Résidence de la Boissière (LE PLESSIS-ROBINSON)57. Parc Henri Sellier et abords (LE PLESSIS-ROBINSON)58. Talus rue Jean Longuet (LE PLESSIS-ROBINSON)59. Liaison Forêt Meudon - Bois de la Solitude (LE PLESSIS-ROBINSON)60. Bois de la Garenne (LE PLESSIS-ROBINSON)61. Parc de la Vallée-aux-loups et abords (LE PLESSIS-ROBINSON)62. Bois de la Solitude (LE PLESSIS-ROBINSON)63. Coulée verte du sud parisien (MALAKOFF)64. Parc de SCEAUX (SCEAUX)65. Coulée verte du sud parisien (SCEAUX)66. Talus RER B (SCEAUX)67. Coulée verte du sud parisien (SCEAUX)68. Lycée Lakanal (SCEAUX) |
|---|--|

Les espaces naturels associés (ENA) correspondent à des sites de moindre naturalité et de moindre richesse biologique que les E.N.S mais qui participent à cette richesse par leur proximité d'un E.N.S. Le Territoire VALLEE SUD - GRAND PARIS en dénombre 39.

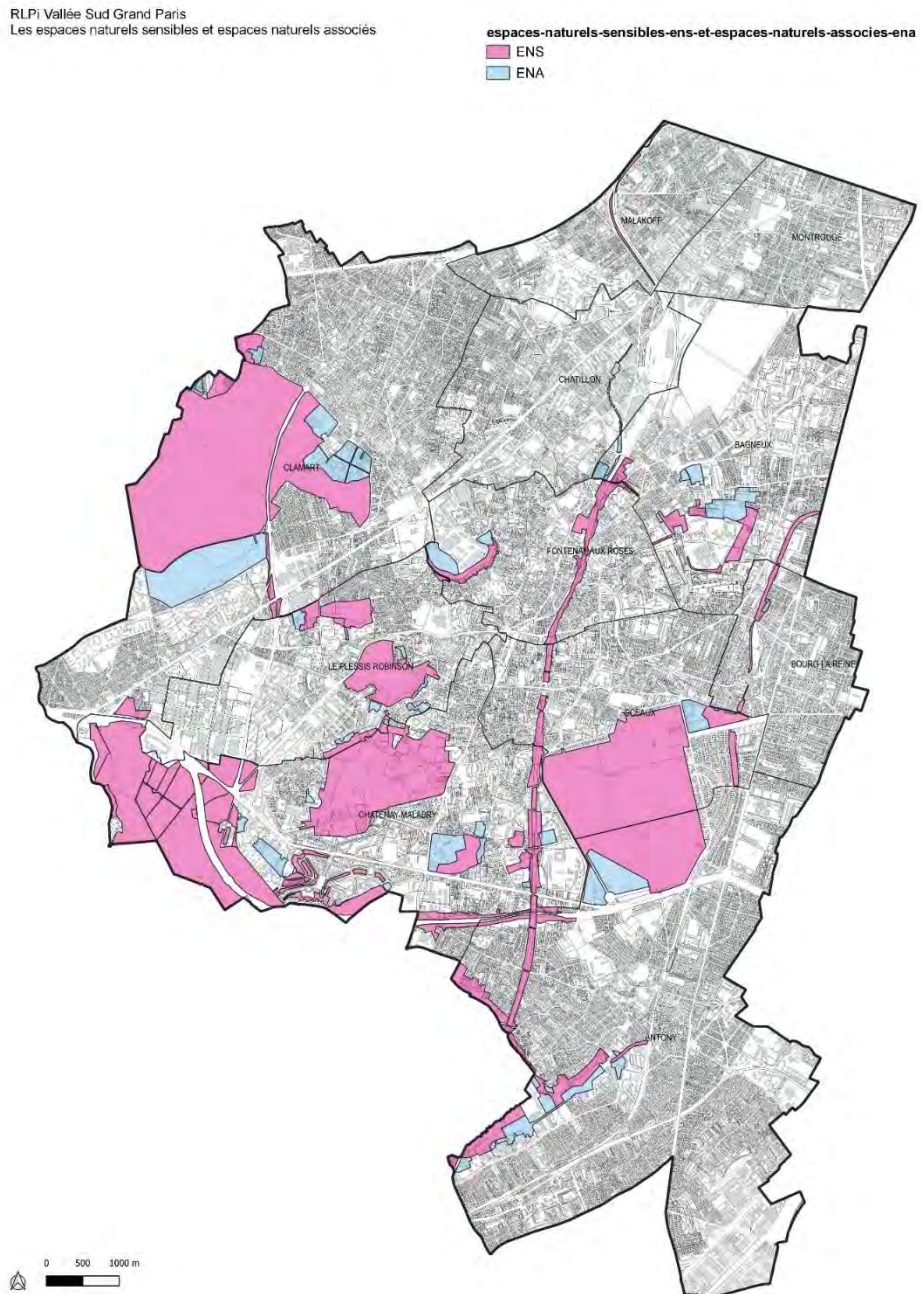


Figure 6 : Carte des espaces naturels sensibles, Source : Opendata Hauts de Seine

o Le plan local d'urbanisme (PLU)

Ce document d'urbanisme protège les espaces naturels par les outils règlementaires suivants : zones naturelles et forestières (zones N) et zone agricoles (zones A), espaces boisés classés (EBC) et autres protections paysagères.

Du point de vue de la réglementation de l'affichage extérieur, ce zonage génère des interdictions, absolues ou relatives, de publicité :

- toute publicité est interdite hors agglomération ;
- en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits en zone N et dans les EBC.

o Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été identifiées sur le territoire de VSGP. Ces outils d'information et d'inventaire patrimonial permettent une meilleure gestion de ces espaces. Ils ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité mais correspondent à des lieux situés hors agglomération. Ce sont :

- La Forêt de VERRIERES
- Les Forêts domaniales de MEUDON

o Réserve naturelle régionale (RNR)

Le territoire communal d'ANTONY comporte une réserve naturelle régionale : Le Bassin de la BIEVRE (également ENS).

RLPi Vallée Sud Grand Paris
EBC, Zones N, ZNIEFF, RNR

- PLU_ZONE_N
- ▨ PLU_EBC
- ⋯ N_ZNIEFF2_ZINF_S_R11
- RNR_classeses

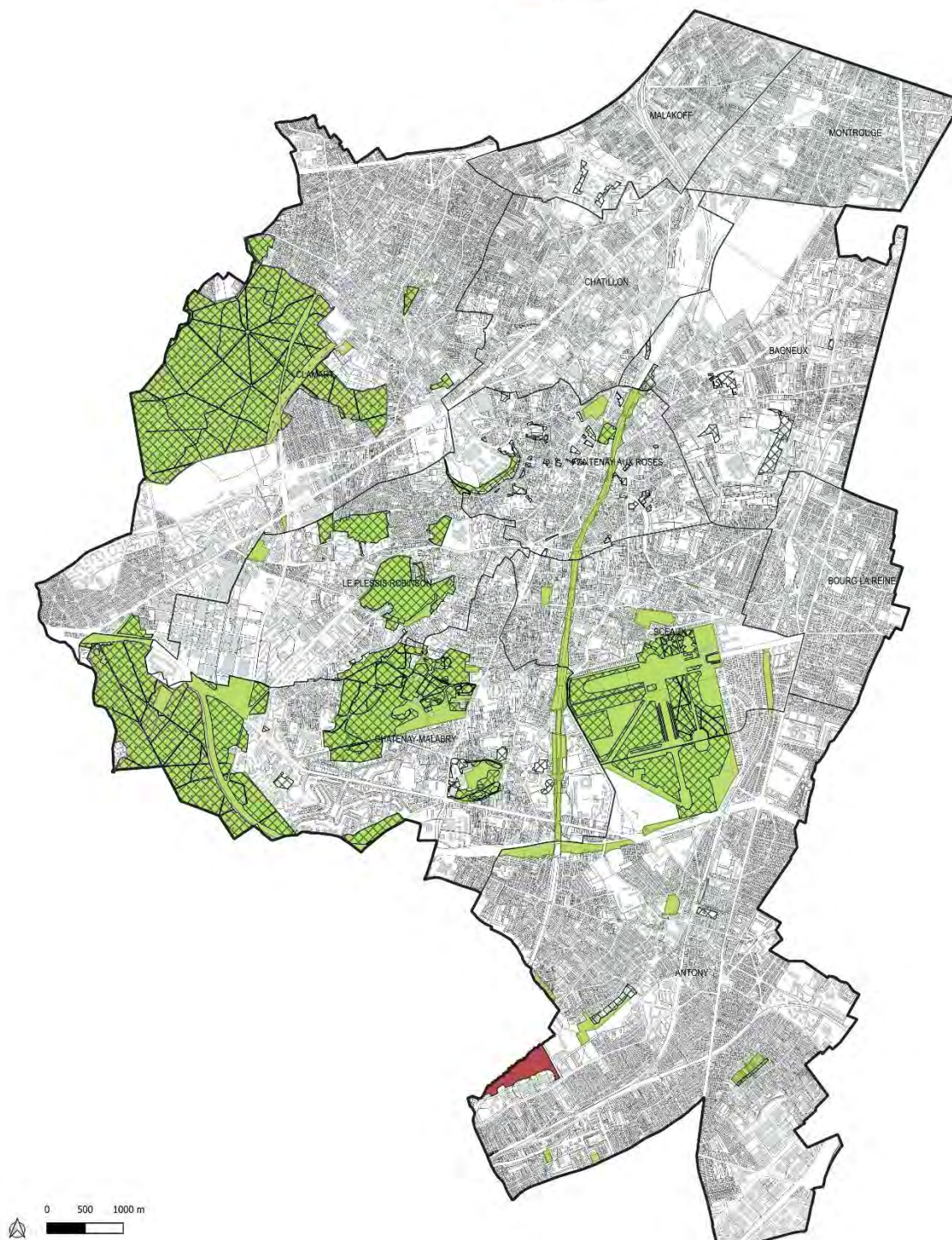


Figure 7 : Carte des EBC et zones N, ZNIEFF et RNR, Source : CARMEN et PLU communes

IV. Les espaces urbanisés

Ils présentent une diversité résultant de facteurs variés (éléments d'histoire locale, desserte par les transports en commun ou grandes voies routières, type de processus d'urbanisation...). Les communes les plus proches de la capitale sont les plus denses sur des territoires de petite superficie (Montrouge et Malakoff), les moins denses se situant à plus grande distance de Paris avec une dominante d'habitat pavillonnaire.

Certaines communes sont dotées d'espaces paysagers remarquables (Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux, Clamart) qui apportent de bénéfiques respirations dans la ville.

Le point commun à toutes tient à la recherche d'une qualité urbaine qui s'appuie notamment sur un environnement préservé et la qualification des espaces publics.

o Antony

Commune Sous-Préfecture située la plus au sud du Territoire, ANTONY comptait 62 210 habitants en 2016 répartis sur 956 hectares. Au croisement d'un réseau de communication dense par ses axes routiers et autoroutiers, RER, bus, aéroport (ORLY) et gare TGV (MASSY), ANTONY est située en limite des départements des HAUTS-DE-SEINE, de l'ESSONNE et du VAL-DE-MARNE. À la frontière entre la petite et la grande couronne, la ville amorce donc une ouverture vers des espaces moins denses. Cette ouverture est accentuée par la présence de la forêt domaniale de VERRIERES à l'ouest du territoire communal, du Parc de SCEAUX au nord et par la Bièvre qui contribuent à créer une aération dans le tissu urbain.

La mise en service du chemin de fer sur route l'Arpajonnais dans les années 1900 ainsi que la création de la RN20 (aujourd'hui RD920) marquent le début du développement d'ANTONY, sous forme de lotissements composés de pavillons plutôt disparates. La ville s'étend en grapillant sur les terres agricoles. Puis les Trente Glorieuses et l'expansion de Paris conduisent à la construction de logements collectifs sous forme de résidences closes avec espaces verts et de grands ensembles. Dans les années 1980, les deux tiers des logements sont des pavillons. Depuis, des logements collectifs et deux zones d'aménagement concerté ont été réalisés en parallèle de la construction de logements pavillonnaires.

L'espace urbain d'ANTONY est morcelé et composé de différents types d'occupation du sol : maisons basses au toit en tuiles brunes, anciens ou nouveaux pavillons, belles villas (issues du découpage des lotissements), résidences ainsi que des immeubles collectifs de grande taille. La ville s'articule autour de deux centres névralgiques situés dans le périmètre de l'Église et l'Hôtel de ville et le second dans le périmètre de la gare RER B ANTONY.

o Bagneux

La ville de BAGNEUX comptait, en 2016, 39 763 habitants. Située au nord du département des HAUTS-DE-SEINE et de l'EPT ainsi qu'en limite du département du VAL-DE-MARNE et la Vallée Scientifique de la BIEVRE, la ville ne dispose pas de ligne de transport structurante sur son territoire en dehors de l'axe routier de la RD 920 (ancienne RN20) qui la relie à PARIS. Cependant, une station de RER de la ligne B est située à proximité immédiate de la ville, sur le territoire de CACHAN. De plus, à l'horizon 2024 la ville accueillera une gare de la ligne 4 du métro et une gare de la ligne 15 du réseau du GRAND PARIS EXPRESS.

Le développement urbain de BAGNEUX est tardif et marqué, entre les années 1920 et 1940, par l'apparition de lotissements et logements individuels. La ville se développe par la suite entre les années 1950 et 1960 sous forme de collectifs et/ou de grands ensembles. BAGNEUX est en outre marquée par des contrastes entre les quartiers où se mêlent tissus modernes de logements collectifs en grands ensembles (88% des logements) et logements individuels et zones d'activités.

BAGNEUX dispose d'espaces verts de qualité : on y trouve notamment de nombreux parcs, la Coulée verte et le cimetière parisien. Cependant, certains atouts sont également des inconvénients au développement urbain de la ville. En effet, BAGNEUX est marquée par les coupures urbaines liées notamment au cimetière parisien, à l'ancien site des Mathurins (en cours d'aménagement), aux voies SNCF et RER, aux nombreuses routes départementales comme la RD920, et aux formes urbaines.



Figures 7 et 8 : Bagneux – ZAC Victor Hugo.

o Bourg-la-Reine

BOURG-LA-REINE accueillait 20 531 habitants en 2016. Située à l'est du territoire en limite du département du VAL-DE-MARNE, la commune est marquée par deux axes structurants qui sont la RD920 et la ligne du RER B. En 2016, la commune accueillait environ 20 250 habitants.

BOURG-LA-REINE a connu deux phases de croissance entre 1926 et 1954 puis entre 1954 et 1962. Le développement urbain s'est d'abord fait le long de l'ancienne RN20 et de la ligne de tramway sous forme de lotissements à la fin du 19e siècle sur d'anciennes grandes propriétés jusqu'au milieu du 20e siècle. Parallèlement, la ville s'est développée sous forme de tissu pavillonnaire. Les constructions récentes sont quant à elles sous forme de collectifs. 45% des logements de la commune ont été réalisés entre 1949 et 1974. Durant les années 1970, deux grands ensembles ont été réalisés.

Aujourd'hui encore la commune se caractérise par une dominante pavillonnaire qui occupe 50% du territoire tandis que 80% de logements sont des logements collectifs (pour comparaison, le taux du département est de 87%).

La commune se caractérise par trois coupures urbaines que sont la RD920, sa déviation en centre-ville ainsi que la voie ferrée du RER. Ces coupures partitionnent la ville en 4, tout en longueur.

La population est concentrée dans trois quartiers de la ville qui représentent moins de la moitié du territoire communal qui sont donc les plus denses, le reste de la ville étant très peu dense.

o Châtenay-Malabry

Commune de 33 016 habitants au recensement de 2016, CHATENAY-MALABRY est située au sud du territoire de VSGP et du département des HAUTS-DE-SEINE, en limite avec les départements de l'Essonne et des Yvelines.

La commune est localisée à proximité d'infrastructures de transport structurantes que sont l'aéroport d'Orly, le RER B (stations Robinson et Croix de Berny), l'autoroute A86 avec la présence de deux échangeurs et de la départementale D986. À l'horizon 2023, CHATENAY-MALABRY sera également desservie par le tramway T10.

CHATENAY-MALABRY est une commune essentiellement résidentielle qui compte 85% de logements collectifs où le parc social est fortement représenté. La présence de la Coulée verte, le Parc de la Vallée aux Loups, la Forêt domaniale de VERRIERES, la proximité avec le Parc de SCEAUX en limite est de la commune contribuent au cadre de vie qualitatif de cette dernière.

En constante croissance démographique depuis 2012, la commune connaît une nouvelle dynamique grâce aux projets de développement sur les anciens sites de l'École Centrale et de la Faculté de Pharmacie qui représentent 30 ha de friches.



Figure 9 : Châtenay-Malabry.

o Châtillon

Commune de 36 779 habitants en 2016, CHATILLON est en constante croissance démographique depuis 1982.

Elle est située au nord du territoire et au sud de Paris, entre MALAKOFF et MONTRouGE (limitrophes de Paris), CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES et BAGNEUX.

CHATILLON se caractérise par de nombreux axes structurants que sont la RD906 qui devient avenue de Paris puis avenue de Verdun en traversant la commune du nord au sud en direction de CLAMART et MONTRouGE, la RD72 qui traverse la commune d'est en ouest en direction de VANVES et BAGNEUX, et le tramway T6 qui longe la RD906. Sont également présentes sur le territoire la station de métro CHATILLON-MONTRouGE de la ligne 13 et la future gare du réseau du GRAND PARIS EXPRESS de la ligne M15.

La commune s'est donc développée autour de 4 secteurs délimités par les coupures routières.

La commune est composée de 85% de logements collectifs répartis en petits collectifs discontinus et continus, et de grands collectifs discontinus et continus. La construction de logements collectifs a débuté dès les années 1930 avec les Habitats Bon Marché (HBM), puis dans les années 1970. L'habitat individuel représente quant à lui 14% du parc de logements, représentant 24% de la surface communale. Il est présent sous forme de tissu de bourg ou faubourg, de maisons individuelles groupées, de lotissements et villas, en tissu diffus et grandes parcelles.

La commune a doublé la superficie de ses espaces verts dans les années 1980 et bénéficie de la présence de la Coulée verte.

Enfin, CHATILLON se caractérise par ses zones artisanales (en requalification) et tertiaires avec la présence de grandes entreprises comme le Campus Orange, le site de l'ONERA et de l'Aérospatiale (devenue EADS) avant son départ dans les années 2000.

o Clamart

CLAMART est située à l'ouest du territoire et est entourée par les villes de MALAKOFF, CHATILLON, FONTENAY-AUX-ROSES et LE PLESSIS-ROBINSON sur le territoire VSGP et par les villes de MEUDON, VANVES, ISSY-LES-MOULINEAUX et VELIZY-VILLACOUBLAY. Elle totalisait 52 528 habitants en 2016.

La commune se caractérise par des axes structurants tels que la départementale RD906 qui traverse la commune du nord au sud, la proximité de la RN118 et l'autoroute A86. La commune est traversée par le tramway T6 et sera également traversée, à l'horizon 2023, par le tramway T10.

CLAMART connaît sa forme actuelle depuis les années 1970 et se compose de sept quartiers aux paysages urbains distincts mélangeant pavillonnaire et collectif. La ville s'est tout d'abord développée autour du Bois de CLAMART puis autour de la gare, puis le long de la RD906 sur la partie nord et enfin au sud.

La commune dispose d'un cadre de vie privilégié grâce à la présence de nombreux espaces verts tels que le Bois de CLAMART ou encore le cimetière intercommunal mais aussi la présence de zones naturelles qui contribuent à la richesse du patrimoine clamartois, protégé par la mise en place d'un site patrimonial remarquable (SPR, ex ZPPAUP).

50 % des logements clamartois ont été réalisés entre 1949 et 1974. Le tissu urbain est composé à 71% de logements collectifs, taux très inférieur à la moyenne des autres communes du territoire ou du département (87%).

o Fontenay-aux-Roses

Commune de 24 117 habitants en 2016, FONTENAY-AUX-ROSES est située entre les communes de CLAMART, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX, BOURG-LA-REINE, BAGNEUX et CHATILLON et est desservie par le RER B et le tramway T6.

La ville se caractérise par son relief marqué au caractère villageois qui offre des vues et perspectives remarquables. Les habitations et le patrimoine vernaculaire ainsi que les coteaux boisés, la Coulée verte, les espaces verts publics et privatifs participent à l'identité paysagère qualitative de la ville.

Le tissu urbain se définit par les maisons de villes, maisons bourgeoises en meulière, des pavillons récents, des immeubles collectifs parfois imposants et des locaux d'activités aux époques de construction successives. Le tissu urbain subit des coupures structurelles dues aux emprises du RER B, des routes RD63, 128, 67 et 74, des ruptures naturelles dues aux coteaux et à la Coulée verte ainsi que des ruptures urbaines dues à la présence des grands ensembles et des emprises liées aux activités économiques et équipements.

En termes d'habitat, la commune compte 81% de logements collectifs qui occupent 27 % du territoire communal, les logements individuels représentant quant à eux 36% du territoire. Enfin, les activités et équipements occupent 22% du territoire communal.

o Le Plessis-Robinson

Située en limite du département des HAUTS-DE-SEINE à proximité des départements de l'Essonne et des Yvelines, LE PLESSIS-ROBINSON, commune de 29 028 habitants en 2016, bénéficie, pour sa desserte, de la présence d'axes structurants : proximité de la RN118 et de l'autoroute A86, la départementale D906, le tramway T6 et deux stations du RER B.

LE PLESSIS-ROBINSON était un petit village jusqu'à la création des premières cités-jardins. En 1926 est créée la cité basse composée de 200 logements puis en 1939 la cité-haute totalisant 2000 logements. En même temps la commune se développe sous forme de lotissements de pavillons en briques ou pierres en meulière. Ainsi, la commune s'est d'abord construite durant la première moitié du XX^{ème} siècle dans sa partie basse sous forme de pavillonnaire et dans sa partie haute sous forme de bâtiments collectifs à usage social. Après la Seconde Guerre Mondiale la commune s'est construite avec de grands collectifs sur le plateau et dans le quartier du Perrier. En 2015, la ville comptait 88,5% de logements collectifs.

Ainsi la commune se caractérise par la juxtaposition de quartiers peu rattachés les uns aux autres. Aussi l'objectif communal était de fédérer les neuf quartiers de vie, ce qui s'est traduit par la création de nouveaux aménagements en cœur de ville ainsi que la reconstruction et la réhabilitation des cités-jardins.

Entre plateau et coteaux, LE PLESSIS-ROBINSON trouve son identité dans un cadre de vie agréable grâce à la présence du Parc Henri Sellier, des espaces verts publics ou privés qui occupent 24 % du territoire, un patrimoine remarquable ainsi qu'un monument historique.

La commune se définit également par la présence de trois grands parcs d'activités que sont le Parc NOVEOS, la Boursidière et le Parc technologique qui accueillent de nombreuses entreprises et grands groupes.

o Malakoff

Commune de 29 973 habitants en 2016, MALAKOFF est une ville dense à la faible superficie aux portes de Paris à laquelle elle est reliée par la ligne 13 du métro et de nombreuses lignes RATP. Bordée par le périphérique, la commune a une identité forte liée à son faubourg ouvrier composé de villas, pavillons et immeubles de rapport construits au début du XX^{ème} siècle. MALAKOFF s'est développée dans l'Après-Guerre par la construction de grands ensembles.

L'habitat communal est composé à 84,3% de logements collectifs. Cependant, MALAKOFF bénéficie d'un tissu pavillonnaire et d'un paysage urbain et patrimonial riche. En effet, les immeubles de briques rouges, les impasses au fond desquelles l'on découvre encore d'anciens ateliers, les bâtiments publics, les villas et la présence de trois monuments historiques contribuent à l'identité patrimoniale de la commune.

o Montrouge

Située en limite de Paris et du département du VAL-DE-MARNE, MONTRouGE est une commune de 49 128 habitants en 2016, extrêmement bien reliée à Paris par la RD 920, les lignes 4 et 13 du métro, la future ligne 15 du réseau du GRAND PARIS EXPRESS ainsi que par des bus du réseau RATP.

Cette proximité avec PARIS fait de MONTRouGE l'une des villes les plus denses de France et lui confère un caractère parisien par le gabarit et la structuration de l'espace. La commune possède également un patrimoine riche et diversifié notamment dû à son architecture en briques et en meulière, ses bâtiments d'activités et ses équipements.

La majeure partie du territoire est composée d'un secteur résidentiel d'habitat collectif haut qui s'articule autour des anciens immeubles de rapport et d'Habitat Bon Marché ainsi que de grands ensembles. On compte également quelques îlots de logements collectifs bas aux formes diversifiées comme les immeubles de rapport ou les maisons de faubourg. Le tissu urbain comprend également des secteurs d'habitat individuel composés de maisons de faubourg et de pavillons de l'entre-deux-guerres aux constructions parfois remarquables. Au total, MONTRouGE compte 95,2% de logements collectifs, pourcentage le plus élevé sur le territoire de VSGP et supérieur au taux du département de 87%.

Le territoire communal de MONTRouGE est également constitué d'une part importante d'espaces dédiés aux activités. L'activité économique tient une place prépondérante dans l'organisation et l'attractivité de la commune.

o Sceaux

Commune de 19 479 habitants en 2016, SCEAUX s'est développée au début du XX^{ème} siècle avec l'arrivée de la ligne PARIS-SCEAUX, devenue RER B, et de la nationale N20 devenue RD920, la reliant à Paris.

SCEAUX a une identité forte marquée par son château et son parc, monument historique, la Coulée verte et ses grands espaces verts privatifs. Aussi, avec 32 % d'espaces verts sur son territoire et la présence de bâtiments historiques, SCEAUX jouit d'un cadre de vie particulier protégé par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP, devenue site patrimonial remarquable par la loi LCAP du 7 juillet 2016). L'identité de SCEAUX est également marquée par son campus urbain, la présence d'un Institut Universitaire Technologique (IUT) et du Lycée Lakanal accueillant des classes préparatoires aux grandes écoles.

Le tissu urbain scéen est composé d'habitat ancien, d'habitat collectif structurant le paysage de la rue, les opérations d'ensemble déconnectées de l'environnement urbain et de pavillonnaire. La superficie de la commune est occupée à hauteur de 34 % par du logement individuel et 15% par du logement collectif représentant 78 % des logements.



Figure 10 : Parc de Sceaux



Figure 11 : Châtenay-Malabry – Perspectives du parc de Sceaux

Ces dernières années, de nombreuses opérations d'habitat collectif ont été réalisées et sont en cours sur la plupart des communes.

Commune	Site
ANTONY	- Résidence universitaire Jean-Zay - Antonypole
BAGNEUX	- Quartier de la Pierre Plate - ZAC Victor Hugo - Zone industrielle - Secteur des Mathurins - Site Sanofi
CHATENAY-MALABRY	- École Centrale – Écoquartier Lavallée - Avenue de la Division Leclerc - Cité-Jardin
CHATILLON	- Secteur cœur de ville - Site de l'ONERA
CLAMART	- Gare de CLAMART - ZAC du Panorama - Plaine Sud - Secteur Lenôtre - Pavé Blanc
FONTENAY-AUX-ROSES	- CEA Panorama - Quartier Blagis-Paradis - Ilot Scaron
LE PLESSIS-ROBINSON	- Quartier NOVEOS - Secteur Ledoux
MALAKOFF	- Porte de MALAKOFF
SCEAUX	- Quatre Chemins - Place du Général de Gaulle - Petit Chambord

Divers axes maillent le territoire et participent à son attractivité puisqu'ils permettent de rejoindre facilement la capitale toute proche et d'autres pôles économiques majeurs. Certains de ces axes correspondent à des voies historiques, offrant certaines perspectives vers PARIS et VERSAILLES, qui participent à l'identité du territoire :

- l'axe départemental 920 entre ANTONY et MONTRouGE vers PARIS ;
- l'axe historique Parc de SCEAUX vers VERSAILLES ou avenue Jean Jaurès à CHATENAY MALABRY ;
- l'axe historique Plaine d'ORLY vers VERSAILLES ou avenue de la division Leclerc ;
- l'axe Le Plessis, CLAMART par CHATILLON vers Paris Tour Eiffel ;

- la grande perspective qui prend sa source à MEUDON, près de la Seine. Il s'agit de l'ancienne perspective des terrasses de MEUDON vers le plateau de CLAMART/VELIZY/MEUDON. Elle traverse la forêt, ancien domaine Royal.



Figures 12 et 13 : RD 906 à Châtillon.



Figures 14 et 15 : RD 920 à Montrouge et à Antony.



Figure 15 : RD 920 à Bourg-la-Reine.

V. Éléments remarquables du patrimoine bâti

o Monuments historiques

Le territoire intercommunal compte **44 monuments historiques** (MH) répartis sur les 11 communes :

Liste des immeubles monuments historiques inscrits et classés :

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
1	ANTONY	Manufacture royale de cire (ancienne)	inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
2	ANTONY	Église Saint-Saturnin	inscription le 19/10/1928	Inscrit
3	ANTONY	Maison de la Belle Levantine	inscription le 21/11/1973	Partiellement inscrit
4	ANTONY	Propriété de l'acteur François Molé (ancienne)	inscription le 24/05/1974	Partiellement inscrit
5	ANTONY	Folie de Castries (ancienne)	inscription le 07/08/1974	Partiellement inscrit
6	BAGNEUX	Presbytère (ancien)	inscription le 13/12/1990	Partiellement inscrit
7	BAGNEUX	Maison de Richelieu (ancienne)	inscription le 27/02/2006	Partiellement inscrit
8	BAGNEUX	Cadran solaire	inscription le 30/06/1933	Inscrit
9	BAGNEUX	Parc municipal	classement le 09/09/1975 ; inscription le 27/06/1938	Partiellement Classé-Inscrit
10	BAGNEUX	Église Saint-Hermeland	classement le 31/12/1862	Classé
11	BOURG-LA-REINE	Villa Hennebique	classement le 16/01/2014 ; inscription le 20/03/1972	Classé
12	CHATENAY-MALABRY	Église Saint-Germain-l'Auxerrois	inscription le 19/10/1928	Inscrit
13	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Vallée aux loups	inscription le 31/01/1964 ; classement le 24/01/1978	Partiellement Classé-Inscrit
14	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Petite Roseraie	inscription le 05/06/1948	Partiellement inscrit
15	CHATENAY-MALABRY	Immeuble	inscription le 20/08/1974	Partiellement inscrit
16	CHATILLON	Treuil de carrière	inscription le 05/08/1992	Inscrit
17	CHATILLON	Église Notre-Dame-du-Calvaire	inscription le 24/06/2004	Partiellement inscrit

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
18	CHATILLON	Église Saint-Philippe-Saint-Jacques	inscription le 19/10/1928	Inscrit
19	CHATILLON	Rendez-vous de Louis XV de Chasse	inscription le 05/06/1987	Partiellement inscrit
20	CLAMART	Menhir	classement le 09/05/1895	Classé
21	CLAMART	Maison de l'abbé Delille	inscription le 24/08/1954	Partiellement inscrit
22	CLAMART	Chapelle funéraire de Jules Hunebelle	inscription le 23/08/2006	Inscrit
23	CLAMART	Hospice Ferrari	inscription le 17/06/2003 ; inscription le 20/01/1983	Partiellement inscrit
24	CLAMART	Église Saint-Pierre-Saint-Paul	inscription le 19/10/1928	Inscrit
25	CLAMART	Bibliothèque d'enfants "La Joie par les livres"	classement le 03/09/2009	Classé
26	CLAMART	Maison Chef de Ville	inscription le 30/11/2017	Partiellement inscrit
27	CLAMART	Hôtel de Ville	inscription le 02/02/1989 ; inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
28	FONTENAY-AUX-ROSES	Propriété dite Laboissière	inscription le 07/04/1956	Partiellement inscrit
29	FONTENAY-AUX-ROSES	Collège Sainte-Barbe-des-Champs (ancien)	inscription le 17/12/1943	Inscrit
30	MALAKOFF	Hôtel (ancien)	inscription le 28/10/1980	Partiellement inscrit
31	MALAKOFF	Usine Clacquesin (ancienne)	classement le 19/05/2009	Classé
32	MALAKOFF	École supérieure d'électricité (ancienne)	inscription le 24/06/2004	Partiellement inscrit
33	MONTROUGE	Église Saint-Jacques-le-Majeur	inscription le 04/04/2006	Inscrit
34	PLESSIS-ROBINSON	Chapelle Saint-Jean-Baptiste	inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
35	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)	inscription le 23/11/1992	Partiellement inscrit
36	SCEAUX	Maison Paul Nelson	inscription le 05/05/2014	Inscrit
37	SCEAUX	Villa Larrey	inscription le 21/03/2000	Partiellement inscrit
38	SCEAUX	Lycée Lakanal	inscription le 28/11/2001	Partiellement inscrit
39	SCEAUX	Villa Trapenard	inscription le 10/08/2005	Partiellement inscrit
40	SCEAUX	Lycée Marie Curie	inscription le 30/03/2001	Partiellement inscrit

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
41	SCEAUX	Domaine de SCEAUX	inscription le 12/02/1993 ; inscription le 17/04/1931 ; inscription le 19/10/1928 ; inscription le 24/03/1925 ; classement le 24/09/1925	Partiellement Classé-Inscrit
42	SCEAUX	Maison Le Chalet Blanc	inscription le 15/01/1975	Partiellement inscrit
43	SCEAUX	Maison André Lurçat	inscription le 08/04/2010	Inscrit
44	SCEAUX	Église Saint-Jean-Baptiste	inscription le 10/04/1929	Inscrit

Le territoire intercommunal compte **8 périmètres délimités des abords (PDA)** :

Liste des périmètres délimités des abords :

1	ANTONY	Propriété, maison, manufacture, église et portail
2	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)
3	CHATILLON	Pavillonnaire et carrière
4	CHATILLON	Église et aérospatiale
5	MALAKOFF	Maison des arts
6	MALAKOFF	Usine Clacquesin
7	MALAKOFF	Université René Descartes
8	CHATILLON	Centre-ville

Le territoire intercommunal compte **57 abords de monuments historiques** dont 44 autour de monuments historiques situés sur les 11 communes de VSGP et 13 sur communes voisines hors VSGP :

Liste des abords de monuments historiques :

1	CHATENAY-MALABRY	Église Saint-Germain l'Auxerrois
2	BAGNEUX	Église Saint-Hermeland
3	MONTROUGE	Église Saint-Jacques le Majeur
4	VANVES	Église Saint-Remy
5	FONTENAY-AUX-ROSES	Collège Sainte-Barbe-des-Champs (ancien)
6	FONTENAY-AUX-ROSES	Propriété La Boissière
7	MEUDON	Villa Van Doesburg
8	PARIS 14 ^{EME}	Cité universitaire internationale : Fondation Avicenne
9	PARIS 14 ^{EME}	Parc Montsouris - Mire de l'observatoire
10	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 14

11	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Aqueduc Médicis du 17e siècle et Aqueduc de la Vanne du 19e siècle superposé
12	ARCUEIL	Immeuble, 47 rue Émile-Raspail - Fontaine et perron
13	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 15
14	GENTILLY	Église du Sacré-Cœur, ancienne chapelle de la cité universitaire
15	FRESNES	Château de Berny (ancien) - Pavillon du 17e siècle
16	FRESNES	Croix de pierre (vestiges) dite Croix de Wissous
17	L'HAÏ-LES-ROSES	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 7
18	L'HAÏ-LES-ROSES	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 8
19	BAGNEUX	Maison dite de Richelieu - Façades, toitures, et pièces du premier étage couvertes de plafonds peints
20	BAGNEUX	Cadran solaire, dans le parc de la propriété Les Marronniers, 6 rue Pablo Neruda (anciennement 6 rue de Sceaux)
21	ARCUEIL	Chapelle des Franciscains ou chapelle Perret
22	ARCUEIL	Ancienne usine pharmaceutique Raspail (usine Anis Gras)
23	ARCUEIL	Maison Raspail
24	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Vallée aux Loups
25	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Petite Roseraie
26	CLAMART	Bibliothèque pour enfants
27	CLAMART	Chapelle funéraire de Jules Hunebelle, située dans le cimetière communal
28	CLAMART	Église Saint-Pierre-Saint-Paul
29	CLAMART	Hospice Ferrari
30	CLAMART	Maison de l'abbé Delille
31	CLAMART	Menhir
32	MEUDON	Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales
33	MEUDON	Domaine national de Meudon
34	MEUDON	Musée Rodin ou Villa les Brillants
35	SCEAUX	Église Saint-Jean-Baptiste
36	SCEAUX	Lycée Marie Curie
37	SCEAUX	Villa Trapenard - Villa et clôture sur rue
38	SCEAUX	Maison André Lurçat et son jardin
39	BOURG-LA-REINE	Villa Hennebique
40	SCEAUX	Domaine de SCEAUX
41	SCEAUX	Maison Badin et son jardin
42	SCEAUX	Lycée Lakanal
43	LE PLESSIS-ROBINSON	Église Saint-Jean-Baptiste – Clocher
44	PARIS 14 ^{ÈME}	Cité universitaire internationale : Fondation Deutsch de la Meurthe
45	PARIS 14 ^{ÈME}	Cité universitaire internationale : Fondation ou collège néerlandais (fondation Juliana)
46	MALAKOFF	Hôtel (ancien)
47	MALAKOFF	Ancienne distillerie-usine de mise en bouteille dite usine Clacquesin

48	MALAKOFF	Ancienne École Supérieure d'Électricité, actuelle Faculté de droit de l'Université René-Descartes
49	CHATILLON	Église Notre-Dame du Calvaire
50	CHATILLON	Folie Desmares, dite Rendez-vous de chasse de Louis XV
51	CHATILLON	Église Saint-Philippe Saint-Jacques
52	CHATILLON	Treuil de carrière
53	CLAMART	Maison Chef de Ville
54	CHATENAY-MALABRY	Immeuble dit Pavillon Colbert
55	SCEAUX	Villa Larrey
56	SCEAUX	Maison Le Chalet Blanc - Façades et toitures
57	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)



Figure 16 : Eglise Saint Jean Baptiste – Sceaux.



Figure 17 : Domaine de la Vallée aux Loups – Châtenay-Malabry.



Figure 18 : Eglise Saint Hermeland – Bagneux.



Figure 19 : Villa Hennebicque – Bourg-la-Reine.

La présence de ces nombreux monuments historiques a une conséquence importante en matière de réglementation de l'affichage : l'interdiction de publicité sur les monuments ainsi qu'au sein de leurs abords (soit PDA soit champ de visibilité jusque 100 m porté à 500 m par l'effet de la loi CAP du 7 juillet 2016).



Figure 20 : Chapelle Saint Jean-Baptiste – Le Plessis-Robinson.



Figure 21 : Eglise Saint Jacques le Majeur – Montrouge.



Figure 22 : PDA de Châtillon.



Figure 23 : PDA Malakoff.



Figure 24 : PDA Antony – Eglise Saint Saturnin.

D'autres éléments du patrimoine bâti, sans être inscrits ou classés monuments historiques, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager certain. Il s'agit notamment des espaces mis en ACR (architecture contemporaine remarquable), labellisés « Patrimoine du XX^{ème} siècle » mais non soumis à la protection. C'est le cas par exemple de l'Église Saint Stanislas des Blagis à FONTENAY-AUX-ROSES.

1	ANTONY	Chapelle Sainte Croix (ancienne chapelle de la résidence universitaire)
2	ANTONY	Église Saint Jean Porte Latine
3	ANTONY	Chapelle de l'institution sainte Marie
4	BOURG-LA-REINE	Église la Pentecôte de Port Galand
5	CHATENAY MALABRY	Cité Jardin de La Butte Rouge
6	CHATENAY MALABRY	Chapelle du collège du Sacré-Cœur ; Institution Sophie Barat
7	FONTENAY-AUX-ROSES	Saint Stanislas des Blagis
8	MONTROUGE	Résidence Buffalo
9	MONTROUGE	Chapelle Saint Luc



Figures 25 et 26 : Eglise Saint Stanislas des Blagis – Fontenay-aux-Roses.

o Site patrimonial remarquable

Depuis la loi LCAP (relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Par principe, toute publicité est interdite en SPR, le RLP pouvant y apporter des dérogations (art. L581-8 du code de l'environnement).

Le territoire intercommunal compte **2 sites patrimoniaux remarquables** :

CLAMART	Site patrimonial remarquable	24/07/2009 (ZPPAUP)
SCEAUX	Site patrimonial remarquable	14/10/2011 (ZPPAUP)

La **ZPPAUP de CLAMART** date de 2009, elle définit un cadre de prescriptions architecturales destiné à valoriser les atouts de CLAMART et à garantir le caractère harmonieux de la ville.

La **ZPPAUP de SCEAUX** date de 2011, son périmètre a été institué dans les sites et espaces à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, paysager, historique ou culturel. Six secteurs sont concernés par cette protection :

- le centre ancien ;
- le tissu pavillonnaire homogène ;
- le lotissement du parc de SCEAUX ;
- la résidence des Bas-Coudrais ;
- l'allée d'Honneur ;
- les grands lycées.



Figure 27 : Centre ancien – Sceaux.

o Cités-jardins

Le territoire intercommunal compte 2 cités-jardins :

- Cité jardin de la Butte Rouge (CHATENAY-MALABRY)

La Cité-jardin de la Butte-Rouge doit son nom à la butte sur laquelle elle s'étend. Elle fut construite entre 1935 et 1945 par les architectes Joseph Bassompierre, Paul de Rutté et André Arfvidson, puis par Sirvin et le paysagiste André Rioussé. Elle fut agrandie de 1949 à 1965 par des immeubles collectifs de type grand ensemble. Proposant pas moins de 4 000 logements sur une superficie de 74 ha destinés à des classes moyennes, cette œuvre reste un modèle dans sa conception.

Elle est d'ailleurs répertoriée par l'Inventaire général du patrimoine culturel ainsi que dans l'inventaire du patrimoine du XX^e siècle. La Cité-jardin de la Butte Rouge ne bénéficie pas de régime de protection au titre des sites ou monuments historiques.

- Cités-jardins du PLESSIS-ROBINSON

Les Cités-jardins (basse et haute) du PLESSIS-ROBINSON forment, avec l'étang Colbert, un site inscrit.

En 1917, l'Office Public des Habitations à Bon Marché (OPHBM) de la Seine, sous l'impulsion d'Henri SELLIER, achète le domaine de la famille HACHETTE pour y implanter l'une des cités-jardins devant former de nouvelles villes vertes à la périphérie de Paris. Entre 1924 et 1926, 217 logements sont ainsi construits le long de l'avenue de la République et de la rue Lucien Arrufat. Ils forment la cité-basse, une cité-jardin d'inspiration anglaise composée de petits immeubles aux accents Art Déco, ponctués de jardins familiaux (quartier de l'école François PEATRIK). Puis, de 1931 à 1939, la construction de la cité-jardin se poursuit sur le plateau avec l'édification de la cité-haute, selon un modèle plus dense inspiré du fonctionnalisme à l'allemande. Les nouveaux immeubles qui accueillent 2 000 logements forment des îlots construits en U pour un ensoleillement optimal, et dont les barres rectilignes entourent des jardins familiaux.



Figure 29 : Cité-jardin basse



Figure 30 : Cité-jardin haute

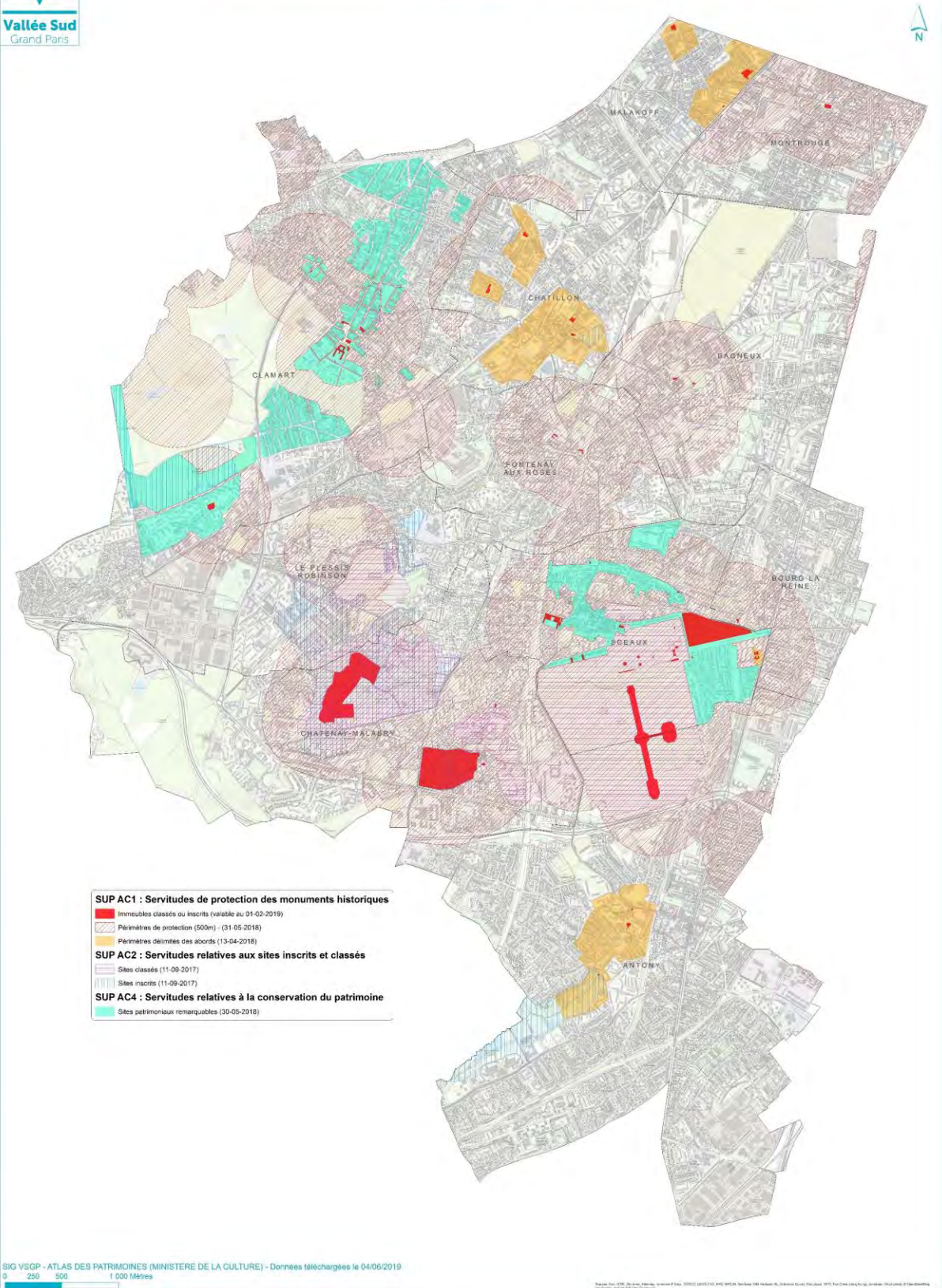


Figure 31 : Carte des monuments historiques et Sites patrimoniaux remarquables,

Source : DRAC Ile-de-France.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. Règlements nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

La publicité extérieure, considérée comme un vecteur de la liberté d'expression, est régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement (*ancienne loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*).

La réglementation s'applique aux enseignes, publicités et préenseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique et définies comme suit (*art. L. 581-3 du code de l'environnement*) :

- **publicité** : toute inscription, forme ou image à l'exception des enseignes et préenseignes destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- **préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes, autres que les préenseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les préenseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
- **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Figure 32 : publicité murale.



Figure 33 : publicité scellée au sol.



Figure 34 : publicité scellée au sol numérique.



Figure 35 : préenseigne.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications. Elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement comme la diminution des surfaces maximales, de nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, la limitation des enseignes... Elles ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire : bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petits formats...

Le présent règlement local de publicité intercommunal, dont la finalité est environnementale, ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes doivent également respecter d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles prises au titre :

- de la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route)
- de l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou encore des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005)
- de la fiscalité de l'affichage (art. L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales)



Figure 36 : préenseigne scellée au sol.



Figure 37 : enseignes parallèles et perpendiculaires.



Figure 38 : enseignes parallèles et perpendiculaires.



Figure 39 : enseigne scellée au sol numérique.



Figure 40 : enseigne scellée au sol.



Figure 41 : enseigne en toiture.

A. Réglementation nationale applicable à la publicité

Sur le territoire communautaire, en l'absence de règlements locaux de publicité, la réglementation nationale applicable à la publicité est celle prévue pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (les 11 communes concernées) situées en unité urbaine de plus de 800 000 habitants (celle de PARIS). Il appartient au RLPi de fixer les règles d'extinction de la publicité lumineuse, là où elle est admise (*articles R.581-75 et R.581-35 du code de l'environnement*).

Pour l'ensemble des communes de VSGP, la réglementation nationale applicable se caractérise par les éléments suivants :

o Interdiction de publicité hors agglomération

L'« **agglomération** » - au sens du code de la route (*art. R. 110-2*) : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage extérieur :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire : de tels secteurs sont inexistantes sur le territoire communautaire),
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération figurent en annexe du RLPi, accompagnés éventuellement d'un plan de délimitation des espaces agglomérés.

o Interdictions légales de publicité

De manière absolue, la publicité est interdite -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Sur le territoire de VSGP, toute publicité est ainsi interdite :

- sur les 44 monuments historiques
- dans les 7 sites classés
- sur les arbres
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (*art. L. 581-4 du code de l'environnement*).

Toute publicité est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite -avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- dans les 9 sites inscrits « urbains »
- dans les 2 sites patrimoniaux remarquables
- aux abords de monuments historiques

L'article 100 (5°, a) de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a modifié le champ d'application de l'interdiction légale de publicité qui s'appliquait depuis la loi du 29 décembre 1979 aux abords des monuments historiques, pour remplacer l'interdiction "*à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité*" de ces monuments, par une interdiction "*aux abords*" de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 définit ces abords, à savoir un "périmètre délimité" autour de ces monuments ou, en l'attente d'un tel périmètre "à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments.

Toutefois, le paragraphe I de l'article 112 de cette même loi du 7 juillet 2016 a différé l'entrée en vigueur de cette nouvelle interdiction aux abords des monuments historiques à des dates différentes selon que les communes concernées sont couvertes ou non par un règlement local de publicité et, le cas échéant, selon que ce règlement local de publicité a été adopté avant ou après le 13 juillet 2010.

Sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS, les trois cas de figure sont présents.

La nouvelle interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques entrera en vigueur :

- **le 1^{er} janvier 2020**, pour les trois communes qui ne sont couvertes par aucun règlement local de publicité (*BAGNEUX, BOURG-LA-REINE* et *MALAKOFF*) ;
- **lors de l'approbation de la modification ou de la révision de leur règlement** (ou, en l'espèce, lors de l'approbation du règlement local de publicité intercommunal), et **au plus tard le 13 juillet 2020**, pour les cinq communes qui disposent d'une réglementation spéciale de la publicité qui a été adoptée avant le 13 juillet 2010 (*ANTONY, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MONTRouGE* et *SCEAUX*) ;
- **lors de l'approbation de la modification ou de la révision de leur règlement** (ou, en l'espèce, lors de l'approbation du règlement local de publicité intercommunal) **sans date but-toir**, pour les trois communes qui disposent soit d'une réglementation spéciale de la publicité adoptée au bénéfice des dispositions transitoires de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (*CHATILLON*), soit d'un règlement local de publicité approuvé selon les dispositions issues de cette loi du 12 juillet 2010 (*CHATENAY-MALABRY* et *LE PLESSIS-ROBINSON*).

Le territoire est impacté par 8 Périmètres Délimités des Abords (PDA) institués sur les 4 communes d'ANTONY, CHATILLON, MALAKOFF et SCEAUX : la publicité est par principe interdite à l'intérieur de ces périmètres, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la covisibilité.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité en abords de monuments historiques, dans tout ou partie de ces lieux pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (art. L. 581-8, I, 1° du code de l'environnement).

o Dispositions applicables à la publicité

Dispositions générales applicables à toute publicité

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le dispositif (*art. L. 581-24 du code de l'environnement*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5 du code de l'environnement*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24 du code de l'environnement*) ;
- limitation de la densité des dispositifs publicitaires (sur bâtiment, sur clôture, scellés au sol ou installés directement sur le sol) en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 518-25 du code de l'environnement*) ;

- pour les façades sur rue dont la longueur est inférieure ou égale à 80 mètres linéaires
 - un dispositif mural ou deux dispositifs « alignés » verticalement ou horizontalement ;
 - un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol jusqu'à 40 mètres de longueur de façade, un second dispositif étant admis pour une longueur comprise entre 40 et 80 mètres ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour chaque tranche entamée de 80 mètres de longueur de façade sur rue supplémentaire ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27 du code de l'environnement*),
 - interdiction de dépassement des limites du mur et de l'égout du toit (*art. R. 581-27 du code de l'environnement*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28 du code de l'environnement*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf dispositifs de petits formats apposés sur vitrine commerciale - *art. L. 581-8, III, du code de l'environnement*).

Conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires

- interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42 du code de l'environnement*) ;
- possibilité de publicité numérique sur mobilier urbain (d'une surface unitaire limitée à 8 m² sur le mobilier urbain d'information, à 2 m² sur les autres mobiliers urbains).

Abris destinés au public (<i>art. R. 581-43</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de publicité sur le toit ▪ surface unitaire maximale de la publicité 2 m² (surface totale limitée à 2 m²) ▪ 2 m² supplémentaires par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
Kiosques (<i>art. R. 581-44</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de publicité sur le toit ▪ surface unitaire maximale de la publicité 2 m² ▪ surface totale maximale 6 m²
Colonnes porte-affiches (<i>art. R. 581-45</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches (<i>art. R. 581-46</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ au plus, 2 panneaux de 2 m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou recevant une œuvre artistique (<i>art. R. 581-47</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface de la publicité commerciale inférieure ou égale à la surface réservée aux informations ▪ surface maximale pour publicité numérique : 8 m² ▪ surface unitaire maximale publicité non numérique : 12 m² ▪ hauteur maximale 6 m au-dessus du sol ▪ implantation à une distance supérieure à 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin



Figure 42 : kiosque à usage commercial.



Figure 43 : mât porte affiches.



Figure 44 : colonne porte affiches.



Figure 45 : abri-voyageurs.



Figure 46 : mobilier d'information à caractère général ou local avec publicité 2m².



Figure 47 : mobilier d'information à caractère général ou local avec publicité 8m².

Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48 du code de l'environnement)

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques, site inscrit, site classé,
- interdiction de publicité lumineuse,
- surface totale limitée à 12 m².

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne les véhicules publicitaires : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité.

Dispositions relatives aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (= micro-affichage apposé sur vitrine commerciale) (art. R. 581-57 du code de l'environnement)

- surface unitaire limitée à 1 m²,
- surface totale limitée au 1/10^{ème} de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne ces dispositifs : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité, en dehors des lieux d'interdiction de publicité, si le RLPi les y admet en dérogation.



Figure 48 : micro affichage.



Figure 49 : micro affichage.

Dispositions applicables à la publicité non lumineuse, ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, apposée sur support existant (clôture ou façade aveugles)

- interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit (art. R. 581-27 du code de l'environnement)

- installation sur le mur support ou sur un plan parallèle à celui-ci, avec saillie maximale de 0,25 m (*art. R. 581-28 du code de l'environnement*)
- hauteur au-dessus du sol limitée à 7,50 m
- surface unitaire limitée à 12 m² (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*)

Dispositions applicables à la publicité, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol

- interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique (zones N), délimités par le plan local d'urbanisme en agglomération (*art. R. 581-30 du code de l'environnement*),
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31 du code de l'environnement*),
- surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26 du code de l'environnement*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

Dispositions applicables à la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) installée sur des bâtiments

- interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36 du code de l'environnement*) ;
- surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39 du code de l'environnement*) et avec une hauteur limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m pour les façades de 20 m de hauteur au plus et au 1/10^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38 du code de l'environnement*).



Figure 50 : publicité lumineuse en toiture.

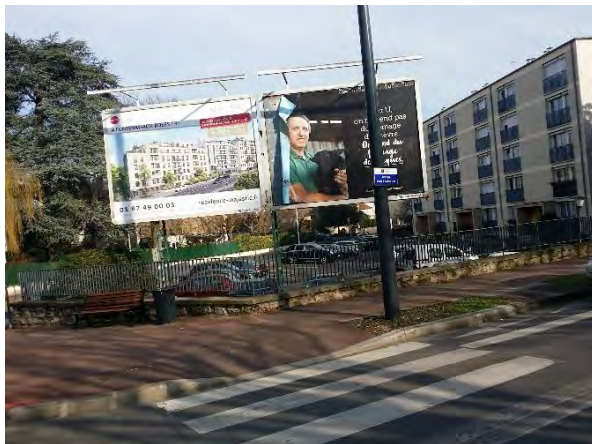
Règle de densité applicable à la publicité murale et à la publicité scellée au sol, lumineuse ou non lumineuse

Sur propriété privée, si la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (article R. 581-25 du code de l'environnement) est :

- inférieure ou égale à 80 m : un seul dispositif ou, par exception, deux dispositifs alignés (verticalement ou horizontalement) sur un même mur support ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol si la façade sur rue est supérieure à 40 m ;
- supérieure à 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Sur domaine public, la règle nationale de densité est un dispositif par tranche de 80 m de longueur du côté de chaque unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Le mobilier urbain d'information n'est pas assujéti aux règles de densité précitées.



Figures 51 et 52 : règle de densité.



Figure 53 : affichage administratif et judiciaire.

Dispositions relatives à l'affichage administratif et judiciaire

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, ou celle destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés ne peut être contrainte par le RLP et peut être installée en secteurs d'interdiction de publicité à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² (art. L. 581-17 et R. 581-5 du code de l'environnement).

Dispositions applicables aux bâches

- interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (VSGP non concernée)
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (art. R. 581-53 du code de l'environnement),
- hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (art. R. 581-53 du code de l'environnement),
- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « haute performance énergétique » (art. R. 581-54 du code de l'environnement),
- sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 m entre deux bâches (art. R. 581-55 du code de l'environnement).

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56 du code de l'environnement)

- interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (VSGP non concernée),
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération quelle qu'elle soit (autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
- surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

Dispositions relatives à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Par arrêté, chaque maire des communes membres de VSGP détermine les emplacements dédiés à ce type d'affichage (art. L. 581-13 du code de l'environnement). Le code de l'environnement fixe la surface minimale que chaque catégorie de commune doit réserver à l'affichage « libre » :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un tel emplacement (art. R. 581-3 du code de l'environnement).

Il n'appartient pas au règlement local de publicité de déterminer ces emplacements ou leurs conditions d'utilisation et le RLP ne doit pas mettre en cause les emplacements déterminés par le maire.



Figures 54 et 55 : affichage libre et associatif.

B. Règlementation nationale applicable aux préenseignes

À l'intérieur des agglomérations, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1^{er} al., du code de l'environnement*)

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite et des préenseignes « temporaires » peuvent être installées (*art. L. 581-19 du code de l'environnement*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67 du code de l'environnement*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3 arrêté du 23 mars 2015*)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires, en l'absence d'établissements de centres commerciaux, exclusifs de toute habitation, situés hors agglomération et dont le périmètre est délimité comme tel par le RLP.

C. Règlementation nationale applicables aux enseignes

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (*art. R. 581-58 du code de l'environnement*). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (*art. R. 581-59 du code de l'environnement*).

o Dispositions applicables aux enseignes permanentes

<p>enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (<i>art. R. 581-60</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • saillie limitée à 0,25 m • interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit • hauteur limitée à 1 m si enseigne installée sur auvent ou marquise • hauteur limitée au garde-corps si enseigne devant un balcon ou une baie • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m², 15 % dans les autres cas sauf activités culturelles
<p>enseignes perpendiculaires à un mur (<i>art. R. 581-61</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • interdiction devant fenêtre ou balcon • interdiction de dépasser la limite supérieure du mur • saillie limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, sauf règlement de voirie plus restrictif • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m², 15 % dans les autres cas, sauf activités culturelles
<p>enseignes en toiture (<i>art. R. 581-62</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • autorisées si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment ; en cas contraire, les activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité sur toiture • enseigne réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut • hauteur limitée à 3 m pour les façades de 15 m de hauteur au plus et au 1/5^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m pour les autres façades • la surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m² sauf certains établissements culturels

<p>enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de propriété (sauf cas de deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) • limitation à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité • surface unitaire limitée à 6 m², portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; • hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 m de large, et de 8 m pour les autres enseignes
--	--

o Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires (art. R. 581-68 du code de l'environnement) :

- 1° les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les règles nationales relatives aux enseignes temporaires se caractérisent par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus tard avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R 581-69 du code de l'environnement) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 du code de l'environnement) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise - art. R 581-59 du code de l'environnement) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) : installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R 581-60 du code de l'environnement) ; installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61 du code de l'environnement), surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels - art. R 581-62 du code de l'environnement),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol : installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins - art. R 581-64 du code de l'environnement), limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circula-

tion publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R 581-64 du code de l'environnement*), lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70 du code de l'environnement*).



Figure 56 : enseigne temporaire.

D. Régime des déclarations et autorisations

Pour les huit communes membres de VSGP dotées d'un règlement local de publicité, les pouvoirs de police administrative de l'affichage relèvent de la compétence décentralisée du maire de chaque commune (*art. L. 581-14-2 du code de l'environnement*), alors que ces pouvoirs sont exercés par le Préfet pour les 3 communes non couvertes par un RLP.

Dès l'entrée en vigueur du RLPi, chacun des 11 maires exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction).

Les publicités non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à une simple déclaration préalable à effectuer en mairie (*art. L. 581-6 du code de l'environnement*).

Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont, par principe, soumises à une autorisation délivrée pour une période maximale de huit ans (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*).

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable (*art. L. 581-18 du code de l'environnement*).

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation uniquement lorsqu'elle est scellée au sol dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement ou apposée sur un immeuble ou dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement (*art. R. 581-17 du code de l'environnement*).

Les emplacements de bâches publicitaires -d'échafaudage ou permanentes- et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation du Maire (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*).

À noter : Le RLPi n'a pas le pouvoir de soumettre à autorisation d'autres dispositifs que ceux fixés par le code de l'environnement (enseignes, publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles), ni d'instituer des procédures non prévues par les textes ou de modifier ou compléter les procédures prévues.

II. Les huit RLP communaux existants

Plus de 15 ans séparent les 8 RLP existants : dans l'intervalle, les situations ont considérablement évolué, qu'il s'agisse du territoire lui-même (urbanisation), des préoccupations locales à l'égard du cadre de vie et de l'environnement, mais aussi et surtout du cadre juridique de l'élaboration des RLP, complètement transformé après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

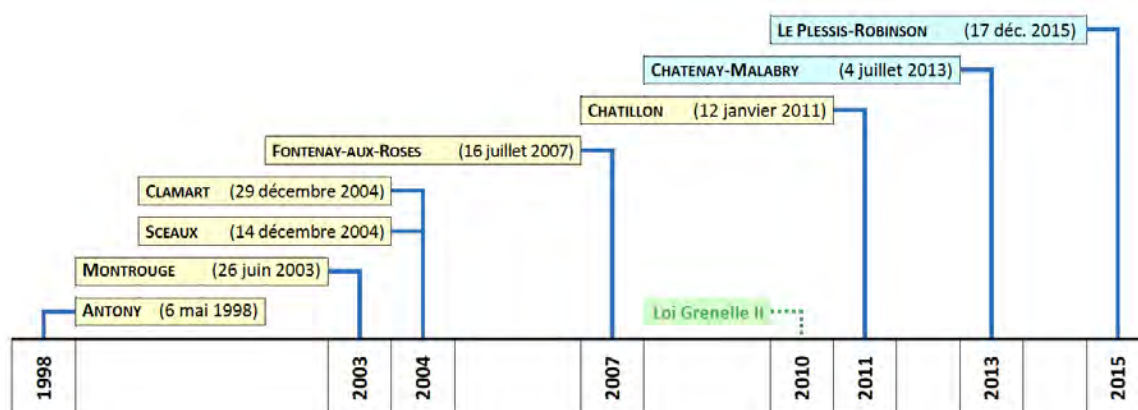


Figure 57 : les huit RLP communaux existants.

Les RLP de CHATENAY-MALABRY et du PLESSIS-ROBINSON sont des RLP « grenellisés », dits aussi de deuxième génération, approuvés respectivement le 4 juillet 2013 et le 17 décembre 2015.

Le RLP de CHATILLON a été approuvé le 12 janvier 2011 soit après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Pour autant, il correspond à l'achèvement d'une procédure engagée avant la réforme de 2010, au bénéfice des dispositions transitoires de l'article 39 de la loi Grenelle II.

Les zonages diffèrent d'une commune à une autre : le RLP d'ANTONY est celui qui prévoit le plus de zones (5), alors que ceux de FONTENAY-AUX-ROSES et MONTROUGE n'en prévoient que deux.

De manière générale, les 8 RLP marquent un effort de protection certain, en particulier au sein des centres-villes, et poursuivent tous une logique très restrictive eu égard à la publicité, dont la présence est principalement admise le long des axes traversants.

Depuis qu'ils sont entrés en vigueur, les RLP communaux ont produit les effets suivants :

- Antony 18 dispositifs publicitaires ;
- Châtenay-Malabry : 16 dispositifs en septembre 2011 contre 4 dispositifs en mars 2019 ;
- Châtillon : 63 dispositifs en avril 2009 contre 30 dispositifs en mars 2019 ;
- Clamart : 127 dispositifs en janvier 2004 contre une vingtaine en mars 2019 ;
- Fontenay-aux-Roses : 16 dispositifs en mars 2007 contre 5 dispositifs en mars 2019 ;
- LPR : une dizaine de dispositifs dans les années 1990 contre 0 dispositif en mars 2019 ;
- Montrouge : 68 dispositifs en février 2002 contre une quinzaine en mars 2019 ;
- Sceaux : 17 dispositifs en juin 2003 contre 5 dispositifs en mars 2019.

Les restrictions sont plus fortes eu égard à l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol par rapport aux dispositifs sur mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures.

Là où la publicité scellée au sol est admise, un linéaire de façade minimum est exigé pour l'accueil d'un dispositif (ex : 15 mètres à FONTENAY-AUX-ROSES, 20 mètres à CLAMART).

Le RLP de CHATILLON réserve un régime particulier au domaine ferroviaire (ZPR3) : seule la publicité scellée au sol y est admise, de 12 m² maximum.

Certaines dispositions des RLP communaux sont devenues obsolètes ou comportent des inexactitudes juridiques, qui ne sont donc pas reprises dans le RLPi.

Il s'agit notamment de dispositions relatives à :

- des reprises malvenues de la réglementation nationale : le règlement local ne peut qu'écrire les règles nationales qu'il adapte pour en faire des règles locales. Les règles nationales, sans adaptation par le RLP, ne sont pas reprises dans le corps du règlement et demeurent applicables,
- des tentatives de contrôle du contenu des messages : le RLP détermine les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage. Il réglemente la surface maximale, le nombre (règle de densité), le caractère lumineux des dispositifs... mais pas le contenu des messages, qui peut relever d'autres réglementations (loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...),
- la définition de régimes « d'adaptations et exceptions » : le code de l'environnement ne prévoit pas que les prescriptions du RLP puissent faire l'objet d'adaptations ou d'exceptions,
- la limitation du nombre de dispositifs par unité foncière et non par linéaire sur rue d'une unité foncière : il ne s'agit pas d'une prescription paysagère mais anti-publicitaire. Les dispositifs placés le long de voies différentes ne sont pas forcément visibles en même temps (cas d'une unité foncière en angle ou traversante donnant sur 2 voies).

III. Les chartes communales des devantures commerciales

Une grande majorité des communes membres de VALLEE SUD - GRAND PARIS se sont dotées de chartes des devantures commerciales comportant des préconisations en matière d'enseignes :

Commune	Charte
BAGNEUX	2008
BOURG-LA-REINE	2012
CHATILLON	2009
CLAMART	2004
FONTENAY-AUX-ROSES	2017
MALAKOFF	2010
MONTRouGE	2019
SCEAUX	2007

Ce type de document, s'il n'édicte pas de prescriptions, mais des recommandations, est un très bon outil de pédagogie auprès des pétitionnaires et permet de tendre vers une meilleure intégration paysagère des enseignes.

Les chartes traduisent également la volonté de chaque commune en matière de qualité des devantures commerciales : ainsi, les recommandations d'une charte à une autre sont bien différentes, parfois même entre communes limitrophes, puisqu'elles répondent aux situations particulières des commerces de la commune, et peuvent être modulées selon les quartiers.

Par exemple, la charte esthétique des devantures commerciales de BOURG-LA-REINE contient des recommandations quant au mode d'éclairage de l'enseigne : « *il est conseillé d'utiliser des spots ponctuels encastrés dans la corniche ou bien des projecteurs métalliques articulés peu saillants (maxi 30 cm)* ».

La charte pour la mise en valeur des enseignes et des devantures commerciales de MALAKOFF exprime également quelques recommandations quant au mode d'éclairage : « *pour l'éclairage extérieur, on conseille les spots métalliques articulés positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau et harmonieusement répartis. Les caissons lumineux disposés en enseigne bandeau sont interdits* ».

Compte tenu du fait que :

- la réglementation nationale a été considérablement durcie en matière d'enseignes par la réforme Grenelle II,



Charte de Châtillon

- les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en lieux protégés,
- les recommandations diffèrent d'une charte communale à une autre car elles répondent aux spécificités des commerces locaux,

il a été fait le choix, dans le RLPi, de ne pas prévoir des règles trop précises qui brideraient la créativité et seraient applicables uniformément sur les 11 communes, sans adaptation possible à leurs spécificités locales. La charte communale des devantures commerciales est l'outil adapté pour la gestion des autorisations par chaque Maire.

LES ENSEIGNES "BANDEAU"

Le positionnement

L'enseigne forme saillie sur le domaine public, elle devra suivre les prescriptions de la réglementation de voirie.

- ▶ L'enseigne ne doit pas masquer les emplacements réglementaires réservés aux plaques de rues, numéros d'immeubles, ni l'accès aux ouvrages techniques.
- ▶ Partie haute : située sous le niveau de la corniche séparative du RdC et du 1^{er} étage.
- ▶ Partie basse : placée au dessus du store.



Les dimensions

L'enseigne ne doit pas être surdimensionnée. Sa taille doit être en adéquation avec la hauteur et la largeur de la devanture : sa hauteur maximum doit correspondre au 1/5^{ème} de la hauteur du rez-de-chaussée ; sa largeur maximum est limitée à la largeur de l'immeuble.



Charte de Malakoff

LE CENTRE ANCIEN

Il se caractérise par la continuité de ses devantures, une bonne intégration de celles-ci dans le bâti, une échelle « faubourienne » et l'emploi de matériaux traditionnels.

Le succès d'une rénovation ou d'une devanture nouvelle consiste à respecter ces données, qui font l'image de marque du centre ancien.

En particulier, il convient de bien mettre en valeur les éléments qui composent une devanture, plutôt que de les « gommer » au fil des modifications, pour raison d'économie.

NB : Se référer au cahier des prescriptions architecturales établi pour le secteur du Centre Ville par le PLU approuvé le 31 janvier 2006 et modifié le 15 janvier 2008




- Corniche
- Enseigne-drapeau
- Marquise
- Enseigne-bandeau
- Store
- Lambrequin
- Piédroit
- Soubassement

Charte de Bagneux

ETAT DU PARC EXISTANT

A. Publicités et préenseignes

Le relevé de terrain a été réalisé en février-mars 2019.

Il a permis de caractériser la présence publicitaire sur le territoire intercommunal : types de dispositifs implantés et zones de « concentration » publicitaire. En ce sens, il constitue le socle du RLPi car il a mis en exergue les enjeux du territoire du point de vue de l’affichage extérieur, enjeux qui ont été déclinés dans le zonage et dans les règles propres à chaque zone.

TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Moins de 200 dispositifs publicitaires de plus de 7 m² ont été relevés sur le territoire intercommunal, sur propriétés privées et sur domaine ferroviaire, répartis selon les typologies suivantes :

- **Une majorité de dispositifs scellés au sol** : plus de 60% des dispositifs relevés sont des dispositifs scellés au sol, lumineux (moins de 10 dispositifs) et non lumineux ;
- **Une quasi parité entre les dispositifs avec affiche de 12 m² et ceux avec affiches de 8 m²**. La réglementation nationale précise que la surface maximale d’un dispositif publicitaire scellé au sol ou mural dans une agglomération de plus de 10 000 habitants est de 12 m². Le juge administratif a apporté des précisions sur les modalités d’appréciation de cette notion de surface maximale : les 12 m² doivent être appréciés « hors tout » (cf. jurisprudence CE « *Commune de Dijon* » précédemment citée). De fait, les dispositifs avec affiche de 12 m² dépassent donc la surface maximale définie par la réglementation puisqu’avec le cadre, cette surface peut être portée à 13,50 m² ou 14 m². Aussi, par l’effet des RLP communaux existants, ou par la mise en conformité progressive par les professionnels de l’affichage eu égard à la règle nationale, les dispositifs avec affiche de 8 m² « prennent le pas » sur ceux avec affiche de 12 m².
- **La publicité numérique** est présente sur une seule commune : MALAKOFF, dotée de 6 écrans scellés au sol de 8 m² dont 5 sur une seule unité foncière visible du boulevard périphérique mais située en Périmètre Délimité des Abords.
- **Quelques publicités lumineuses en toiture**, uniquement à MALAKOFF, visibles du boulevard périphérique.

Dispositifs publicitaires 8 et 12 m ² hors gares - relevé non exhaustif Mars 2019								
Commune	Scellés au sol 12 m ² simple face	Scellés au sol 12 m ² double face	Scellés au sol 8 m ² simple face	Scellés au sol numériques	Muraux 12 m ²	Muraux 8 m ²	Total	
ANTONY	1	0	0	0	11	6	18	
BAGNEUX	23	0	14	0	3	5	45	
BOURG LA REINE	2	0	3	0	7	3	15	
CHATENAY	3	0	3	0	1		7	
CHATILLON	8	1	11	0	4	5	29	
CLAMART	4	1	4	0	5	7	21	
FONTENAY aux ROSES	4	1	0	0	0	0	5	
LE PLESSIS ROBINSON	0	0	0	0	0	0	0	
MALAKOFF	19	0	4	6	2	7	38	
MONTROUGE	2		1	0	6	6	15	
SCEAUX	1		1	0	0	3	5	
TOTAUX	67	3	41	6	39	42	198	
Totaux par type de dispositifs	111 dispositifs scellés au sol soit 56% Dont 63% en 12 m²				81 muraux soit 41% dont 48% en 12 m²			

LIEUX DE CONCENTRATION DE LA PUBLICITE

Les dispositifs publicitaires relevés sur propriétés privées et domaine public (environ 200, hors mobilier urbain d'information pouvant supporter de la publicité) sont inégalement répartis géographiquement : BAGNEUX (sans RLP communal) est la commune la plus investie par la publicité (près de 40 dispositifs), tandis que LE PLESSIS-ROBINSON ne compte aucun dispositif.

Les communes les moins investies par la publicité sont celles dotées d'un RLP, dont les mesures protectrices ont pleinement produit leurs effets.

Par exemple, en janvier 2004 à CLAMART, 127 dispositifs « 4x3 » avaient été relevés (dont 96 scellés au sol). En mars 2008, à la suite de l'application du RLP entré en vigueur en février 2005, moins de 40 dispositifs étaient encore en place.

À MONTRouGE, 68 dispositifs étaient recensés en 2002. L'application du RLP actuel a réduit ce nombre à 14.

Les lieux de « concentration » de la publicité sont principalement les axes routiers les plus empruntés du territoire, traversant plusieurs communes dont ils desservent les points stratégiques :

- la RD 920 ;
- la RD 906 : avenue Brossolette à MONTRouGE, avenue de Paris et de Verdun à CHATILLON ;
- avenue de Gaulle à CLAMART ;
- la RD 50 : avenue Gabriel Péri à MONTRouGE et MALAKOFF ;
- la RD 62 : avenue Max Dormoy à BAGNEUX ;
- avenue Henri Ravera à BAGNEUX ;
- rue Auguste Pinard à MALAKOFF bordant le boulevard périphérique.

Certains dispositifs publicitaires sont directement liés aux infrastructures de transports : ils se trouvent sur les quais ouverts des gares et sur les stations du tramway.

Certains dispositifs ont été relevés en lieux protégés :

- 10 dispositifs (dont 5 dispositifs scellés au sol numériques le long du périphérique) en Périmètre Délimité des Abords à MALAKOFF ;
- 7 dispositifs en Périmètre Délimité des Abords de CHATILLON.

LES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES

Sur le domaine public, dans l'emprise des voies, les 5 catégories de mobilier urbain ont été relevées dans toutes les communes, y compris dans certains cas en lieux protégés :

- abris voyageurs, présents sur toutes les communes ;
- mâts porte-affiches, présents à BAGNEUX et MALAKOFF ;
- colonnes porte-affiches, présentes à CHATILLON, SCEAUX, CLAMART, MONTRouGE, LE PLESSIS-ROBINSON ;
- kiosques à usage commercial, présents à ANTONY, SCEAUX, CHATILLON, FONTENAY-AUX-ROSES
- mobiliers d'information :
 - avec publicité non lumineuse de 2 m² : présents sur toutes les communes,
 - avec publicité numérique de 2 m² : dans le cadre de contrats conclus par certaines communes avec un opérateur pour des formats « totems » et d'un contrat conclu par le département des HAUTS-DE-SEINE avec un opérateur pour des installations sur les voiries départementales ;
 - avec publicité non lumineuse de 8 m² : présents sur toutes les communes, sauf BOURG-LA-REINE.

Au total sur le territoire intercommunal, une soixantaine de mobiliers d'information avec publicité de 8m², non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, ont été relevés. La ville d'Antony est celle qui en compte le plus (14 mobiliers). Certaines communes sont complètement dépourvues de ce type de mobiliers, comme Bourg-la-Reine, et n'ont que du mobilier d'information avec publicité de 2m².

En mai 2019, 20 mobiliers urbains d'information avec publicité numérique de 2 m² étaient installés ou en cours d'installation au titre du contrat conclu par le Département des HAUTS-DE-SEINE :

- 5 à ANTONY ;
- 3 à BAGNEUX ;
- 2 à BOURG-LA-REINE ;
- 1 à CLAMART ;
- 4 au PLESSIS-ROBINSON ;
- 3 à MALAKOFF ;
- 2 à SCEAUX.



Figures 58 et 59 : mobilier d'information avec publicité numérique de 2m².

DISPOSITIFS IRREGULIERS

Relativement peu d'irrégularités à la réglementation nationale ont été constatées (moins de 10%, soit une vingtaine de dispositifs sur plus de 200). Elles concernent :

- le non-respect de la règle « H/2 », un dispositif scellé au sol devant être implanté par rapport à la limite séparative à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ;
- des cas d'implantation de dispositifs muraux à moins de 0,50 m du sol ;
- des dispositifs apposés sur des murs non aveugles ou comportant des ouvertures de plus de 0,50 m² de manière non parallèle au mur ou en dépassement des limites de l'égoût du toit.

À noter que ces infractions concernent surtout des communes dépourvues de RLP. Les communes dotées de RLP ont globalement bien appliqué leur réglementation locale, le RLP le plus imparfaitement respecté étant le plus ancien (celui d'ANTONY).



Figures 60 : dispositif irrégulier



Figures 61, 62 et 63 : dispositifs irréguliers.

Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic n'a pas consisté en un relevé exhaustif mais seulement typologique.

Deux typologies d'enseignes sont identifiées :

o Les enseignes traditionnelles de centre-ville et/ou en lieux protégés

Apposées au bénéfice de commerces exercés en rez-de-chaussée, elles sont généralement bien intégrées, le régime d'autorisation appliqué avec l'appui technique des chartes des devantures commerciales produit ses effets : enseignes en lettres et signes découpés, ou disposées sur caisson de faible épaisseur, mode d'éclairage discret (lettres rétroéclairées), proportionnalité par rapport à la surface de la façade commerciale... Quelques situations irrégulières

ont été relevées, au regard des dispositions nationales de 2012 pleinement applicables depuis Juillet 2018.

- o **Les enseignes des zones d'activités (Antony, le Plessis-Robinson, Clamart) ou apposées sur des bâtiments situés le long du périphérique (Montrouge, Malakoff)**

Implantées sur des bâtiments entièrement dédiés aux activités, elles ne présentent pas d'excès.

Les enseignes en toiture sont essentiellement présentes en bordure de l'A6 sur Antonypole et du boulevard périphérique, à MONTROUGE et MALAKOFF.

Quelques enseignes scellées au sol de plus d'1 m² sont encore en place, excédant le nombre fixé par la réglementation nationale.

Des enseignes temporaires de grande surface sont apposées en façade de grands établissements.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi

OBJECTIFS EXPRIMÉS LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Territoire a prescrit l'élaboration du RLPi et a défini les objectifs suivants :

- Pérenniser dans la limite des possibilités légales le niveau de protection défini par les RLP en vigueur ;
- Faire évoluer les RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires issues des lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et celle relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;
- Maintenir la protection des nombreux lieux patrimoniaux (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques...) tout en y admettant ponctuellement de la publicité, notamment sur mobilier urbain ;
- Tenir compte des évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, requalification de grands axes comme la RD920) et des projets d'aménagement ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Adapter la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs ;
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère en interdisant ou limitant fortement les dispositifs publicitaires, notamment ceux scellés au sol ;
- Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants aux séquences similaires (RD906, RD920...) ;
- Fixer les modalités et obligation d'extinction de la publicité lumineuse ;
- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres-villes et au sein des lieux protégés, garantissant leur bonne intégration paysagère. Dans les zones d'activités, maintenir la réglementation nationale déjà très contraignante.

Les objectifs ainsi définis expriment la volonté, commune, de limiter la présence publicitaire sur le territoire, en particulier en centres-villes et dans les secteurs dédiés à l'habitat, et de traiter de manière homogène des situations paysagères semblables :

- les effets protecteurs des RLP communaux, en particulier ceux ayant été « grenellisés », sont à poursuivre dans le RLPi ;
- les communes dépourvues de RLP jusqu'à présent se sont pleinement inscrites dans la logique protectrice et ont perçu le RLPi comme un outil complémentaire aux politiques communales de protection du cadre de vie qu'elles avaient pu initier (requalification des espaces publics, végétalisation...).

ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Le 17 avril 2019, le Conseil de Territoire a débattu des orientations générales du RLPi :

La première orientation porte sur la cohérence de traitement à assurer entre des réalités paysagères semblables (ex : certaines séquences d'axes routiers, présentant les mêmes caractéristiques d'une commune à une autre). Le RLPi ne peut être la somme de 11 RLP communaux : la cohérence à l'échelle intercommunale doit être recherchée.

La deuxième orientation est relative au traitement de la publicité en lieux protégés (abords de monuments historiques, sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables). Il a été proposé au Conseil de Territoire de ne pas maintenir l'interdiction de toute publicité en ces lieux, mais d'admettre les 5 catégories de mobiliers urbains publicitaires identifiés par le code de l'environnement. En effet, ces dispositifs sont gérés directement par les collectivités via leurs contrats avec un opérateur, et rendent un service aux usagers (abriter des voyageurs, informer la population...).

La troisième orientation a trait au traitement de la publicité en dehors des lieux protégés (ex : secteurs d'habitat, axes routiers, zones d'activité non couverts par des protections patrimoniales ou paysagères). Il a été soumis au débat du Conseil de Territoire le fait d'instaurer des restrictions graduées, en fonction de la sensibilité paysagère des lieux : c'est l'effet du zonage. En fonction des zones du RLPi, certains types de dispositifs pourraient être interdits, la surface maximale réduite, le nombre de dispositifs admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière contraint également...

La quatrième orientation porte sur la publicité lumineuse : s'inscrivant en complémentarité de politiques communales ou intercommunales tendant à la réduction de la consommation d'énergie, il a été proposé que le RLPi interdise la publicité lumineuse dans certaines zones et lui impose une règle d'extinction là où elle était admise.

Dans les agglomérations n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la règle nationale d'extinction est 1h-6h. Toutes les communes de VALLEE SUD - GRAND PARIS appartiennent à l'unité urbaine de Paris : il revient donc au RLPi de définir la plage d'extinction. Il a été proposé de la fixer à 23h-7h (soit plus restrictif que la règle nationale précitée).

Conformément aux objectifs définis par la délibération du 26 mars 2019, la cinquième orientation est relative au traitement des dispositifs publicitaires légalisés par la réforme Grenelle II.

Les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles étant soumis à autorisation du Maire, ils ne peuvent être totalement interdits par le RLPi.

Concernant les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (« micro-affichage »), le RLPi peut les réintroduire en lieux protégés.

La sixième orientation porte sur le traitement des enseignes par les RLPi. Les chartes communales des devantures commerciales contenant des recommandations précises quant à l'esthétique des enseignes, étant un outil efficace et adapté aux spécificités de chaque commune, il a été proposé que le RLPi édicte principalement des règles communes pour les enseignes traditionnelles, complétant la réglementation nationale et renforçant leur insertion paysagère.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

La simplicité du zonage a été recherchée, afin d'aboutir à un document immédiatement intelligible et donc plus facilement applicable et respecté.

Trois zones de publicité sont instaurées sur l'ensemble du territoire intercommunal :

○ **La zone de publicité 1 (ZP1)**

Cette zone constitue la zone où les restrictions apportées sont les plus importantes. Elle correspond, principalement mais pas exclusivement, aux lieux d'interdiction légale de publicité (périmètres délimités d'abords en totalité, tout ou partie du rayon de 500 m autour d'un monument historique, sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits en totalité). Ainsi, sont classées en zone de publicité 1, les parties de territoire définies ci-après :

○ **Antony :**

Sont classés en ZP1 le Périmètre Délimité des Abords autour de l'église, élargi au quartier Jean Zay situé à proximité immédiate du domaine de SCEAUX. Ce secteur, en pleine reconversion, va devenir un écoquartier, mêlant résidences étudiantes à échelle humaine et immeubles de logements familiaux, doté de commerces et d'équipements publics (crèche, école...), le tout dans un souci de développement durable, comme un trait d'union entre le centre-ville et le parc de SCEAUX, site classé. Par ailleurs, ce nouveau quartier va voir la création d'un mail paysager dans l'axe historique du canal du Parc de SCEAUX et va bénéficier de la réhabilitation et de la mise en valeur par l'Atelier Jean Nouvel du bâtiment A de la Résidence Universitaire d'ANTONY dont l'architecte initial était Eugène Beaudoin.

○ **Bagneux :**

La ZP1 est circonscrite au tissu urbain correspondant aux abords immédiats de l'église Saint Hermeland, monument historique. Cette délimitation fine de la ZP1 correspond aux lieux où une co-visibilité serait possible avec le monument historique.

○ **Bourg-la-Reine :**

Commune sans RLP jusqu'à présent, la ZP1 correspond au centre-ville où cohabitent des traces de l'urbanisation ancienne, de type villageois et immeubles de rapport, et des constructions plus récentes, situées sur l'axe historique de la RD920 (ex RN20, route de Paris à Toulouse). C'est un secteur à forte densité d'habitat à dominante d'immeubles collectifs. Le secteur a fait l'objet d'opérations de rénovation : ZAC du Petit Luxembourg (années 1970/80), opération "cœur d'îlot" (années 1980), ZAC du centre-ville (années 1990/2000), ZAC de la Bièvre (années 2000/2010). Il inclut le pôle de centralité de la ville autour des transports avec les gares RER bus (23 000 entrants par jour), d'un parking public. Il présente une importante densité commerciale, notamment le marché, et d'activité (bureaux), la plus élevée de la ville. Il comporte aussi les principaux éléments d'attractivité-animation, notamment la plupart des équipements administratifs et culturels de la commune. La requalification de la RD920 en boulevard

urbain a conforté et complété la restructuration du centre-ville par les opérations d'aménagement, embelli le paysage urbain, fluidifié et apaisé le trafic, notamment la sécurité des usagers et favorisé la desserte des commerces. Le réaménagement de la place de la gare en cours de réalisation renforcera le fonctionnement de ce pôle central. L'unique monument historique de la commune n'est pas compris dans la ZP1 : l'immeuble dit Villa ou Tour Hennebicque est situé au n°1 avenue du lycée Lakanal, à proximité de SCEAUX, secteur classé en ZP2.

o **CHATENAY-MALABRY :**

Aucun secteur n'est classé en ZP1 : dans les sites inscrits (perspectives du parc de SCEAUX, Parc Roland Gosselin), les possibilités d'installation de publicités sont quasi inexistantes. En effet, le centre historique de la commune est couvert par des périmètres de protection au sein desquels toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs édictés aux articles 1 et 2 du Règlement.

o **Châtillon**

Les 3 Périmètres Délimités des Abords sont classés en ZP1 soit une grande partie du centre-ville, les abords de l'église Notre Dame du Calvaire située 2 avenue de la Paix et les abords de secteurs pavillonnaires.

o **Clamart :**

La ZP1 s'organise autour de la ZPPAUP de 2009 (devenue site patrimonial remarquable par l'effet de la loi LCAP de juillet 2016), couvrant le centre-ville et la cité jardin de la Plaine. Cela correspond peu ou prou à la ZPR1 instaurée par le RLP communal de 2005, où l'effort de protection était accru pour ces mêmes lieux.

o **Fontenay-aux-Roses :**

La ZP1 correspond au centre-ville ancien, située sur la partie nord de la commune, et caractérisée par de l'habitat mais aussi de commerces et d'activités implantés le long de la rue Boucicaut. Cette zone présente des ambiances caractéristiques du centre ancien. Elle comprend les formes architecturales historiques et les éléments de patrimoine remarquable témoignant de l'identité communale. Elle comprend également un secteur de renouvellement urbain, autour de la place de la Cavée, de la place du Général de Gaulle et du jardin La Boissière jusqu'à la place de l'Eglise, qui prévoit de renforcer le dynamisme commercial et de requalifier les espaces publics.

o **Le Plessis-Robinson :**

Les deux sites inscrits (perspectives vers le parc de SCEAUX et les deux cités jardins) sont classés en ZP1. Il en va de même du secteur LEDOUX, situé dans la continuité des phases III et IV de la Cité-Jardin rénovée est localisé le long du futur passage du tramway T10 ANTONY-CLAMART et à proximité immédiate du futur pôle culturel de la ville. Ce secteur est également situé en vis-à-vis du futur quartier du PLESSIS-ROBINSON prévu sur les terrains Novéos, Parc des sports et Parc technologique. Le secteur Ledoux a vocation à être réintégré dans une dynamique urbaine et dans une volonté d'insuffler un nouveau cadre de vie. Aussi, une opération de rénovation urbaine fondée sur des principes de qualité de vie et de développement durable est menée sur le secteur. Au sein du quartier est dessinée une grande trame paysagère qui s'inscrit dans la « trame verte et bleue » du territoire. Sont créés des masses et maillages végétaux

composés de plantations adaptées au climat et au sol. Seront réintroduits des trames vertes, des continuums végétales ou « corridors écologiques », permettant de relier entre eux les espaces arborés, bosquets, haies vertes, plans d'eau... Seront également créés des espaces publics plantés (jardins partagés, parc urbain... zones de rencontre ...). Le maillage végétal est mis en place à l'échelle du quartier et de l'îlot.

Les nouvelles morphologies du bâti du quartier sont conçues pour ménager des cœurs d'îlots paysagers et des « couloirs » verts à l'intérieur du quartier.

o **Malakoff :**

A Malakoff, commune sans RLP, la ZP1 correspond exactement aux 3 périmètres délimités autour des monuments historiques (autour de la Maison des Arts, de l'usine Clacquesin et de la faculté de droit), dont une partie intègre des séquences du boulevard Adolphe Pinard en bordure du périphérique, ainsi qu'à la coulée verte.

o **Montrouge :**

La ZP1 correspond aux abords de l'Église Saint Jacques, monument historique, soit de la place de la Libération jusqu'à la limite nord du territoire communal. Depuis la centralité constituée autour de la place de la Libération, la ZP1 englobe également toute l'avenue de la République et une séquence de l'avenue Jean Jaurès, constituant des perspectives à préserver. De plus, l'avenue Jean Jaurès fait l'objet d'un ambitieux programme de requalification des espaces urbains et paysagers qu'il convient de valoriser. Enfin, l'avenue de la République sera requalifiée dans un souci de valorisation des axes urbains reliant les trois stations de métro (les 2 existantes et la future station de la ligne 4), chacune située en entrée de ville.

Enfin, les abords de la Maison des Arts, monument historique situé à MALAKOFF débordant sur MONTROUGE, sont inclus en ZP1.

o **Sceaux :**

La ZP1 est située autour du centre historique de la commune et correspond au Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP de 2011) et ses quartiers pavillonnaires homogènes. Elle correspond au nord et à l'est aux limites du site patrimonial remarquable et, elle est délimitée à l'ouest par la coulée verte et au sud par le Parc de SCEAUX. Ce secteur de centralité constitue le noyau originel autour duquel s'est constitué SCEAUX à travers le centre-ville ancien, issu du village médiéval, inscrit en totalité dans un des secteurs du SPR. Avec l'acquisition par Colbert du domaine de SCEAUX, la Ville a conforté son organisation autour de la rue Houdan, axe stratégique situé sur la ligne de crête, chemin le plus aisé vers Versailles. Ce secteur comprend également la ville du XIXe, principalement constituée de villas de villégiature qui subsistent aujourd'hui. Elle est située également en SPR dans le secteur pavillonnaire homogène du lotissement du parc de SCEAUX. Cette zone constitue un ensemble à préserver pour :

- la qualité de son patrimoine historique et architectural (6 monuments historiques et une grande partie des éléments de patrimoine identifiés dans l'inventaire du patrimoine remarquable annexé au PLU),
- l'organisation de son tissu urbain, témoin de l'histoire urbaine de SCEAUX,
- sa position en haut de coteau, qui dégage des perspectives lointaines sur les vallées sud (CHATENAY-MALABRY/ANTONY) et nord (FONTENAY-AUX-ROSES),

- ses ambiances contrastées : d'une part, villageoise et commerçante en centre-ville, avec une attention forte à la qualité des espaces publics et d'autre part, végétale et intime, dans les secteurs à dominante pavillonnaire.

Ainsi, dans un souci de cohérence géographique et paysagère, la délimitation de la ZP1 ne se limite pas aux seuls lieux d'interdiction relative de publicité. En particulier, en l'absence de la délimitation généralisée de périmètres d'abords des monuments historiques, l'application du périmètre de 500 mètres et de la covisibilité avec les monuments historiques aurait abouti à des situations peu compréhensibles où, dans une même rue, il aurait été possible d'installer un dispositif publicitaire de grand format à moins de 500 mètres d'un monument historique - mais sans covisibilité- tandis qu'en raison d'une covisibilité, le terrain voisin n'aurait pas pu recevoir d'installation publicitaire.

A l'inverse, quelques parties de certains lieux d'interdiction relative de publicité, notamment des périmètres de 500 m de Monuments Historiques sans covisibilité établie, ou de site patrimonial étendu, ne sont pas intégrées à la ZP1 mais à la ZP2. Ce choix a été fait pour tenir compte notamment de pratiques d'affichage qui étaient admises jusqu'alors par les RLP communaux antérieurs ou la réglementation nationale et dont la remise en cause ne paraissait pas se justifier. Le RLPi prend en compte ces situations communales particulières, sans remettre en cause la cohérence globale du document.

La ZP1 correspond donc à un secteur géographique « homogène » organisé à partir des principaux lieux d'interdiction légale et d'éléments urbains ou paysagers signifiants.

En conséquence, dans la ZP1, le règlement local d'une part, apporte quelques dérogations limitées aux interdictions relatives légales, applicables à certains types de dispositifs publicitaires et préenseignes, et d'autre part, restreint fortement -pour qu'elles correspondent aux « dérogations » qu'il admet dans les lieux d'interdiction légale-, les possibilités d'installation des publicités et préenseignes.

À l'intérieur de la ZP1, les formes « classiques » de publicité, c'est-à-dire les dispositifs scellés au sol et les dispositifs muraux de 12 m² ou moins sur propriétés privées, sont interdites.

Sont uniquement admis :

- l'affichage administratif et judiciaire, l'affiche « libre », la publicité sur palissades et bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (l'ensemble de ces dispositifs étant admis dans les trois zones) ;
- les 5 catégories de mobiliers urbains publicitaires, la publicité (y compris numérique) étant limitée à 2 ou 2,1 m² selon les mobiliers.
- les dispositifs installés directement sur le sol (type chevalets), de manière encadrée, leur largeur ne pouvant dépasser 0,80 m et leur hauteur par rapport au niveau du sol 1,20m ;
- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares (dans la limite de 8 m² de surface d'affichage et 10,60 m² avec moulure) ainsi que ceux liés aux stations de tramway (dans la limite de 2 m²), la publicité numérique sur tous ces dispositifs étant limitée à 2 m².

La plupart des quais de gare à ciel ouvert du territoire (essentiellement celles du RER B) étant situés en contrebas des voies routières, les dispositifs scellés au sol qui y sont implantés, ne portent pas atteinte aux perspectives extérieures.

Les restrictions précédentes sont celles applicables dans les lieux d'interdiction relative de la publicité en toutes zones : sites inscrits « urbains », Sites patrimoniaux remarquables, abords des Monuments Historiques (qu'ils soient déjà en Périmètre Délimité des Abords ou correspondent au champ de visibilité du Monument Historique jusque 500 mètres).

A MONTRouGE, une modulation des règles est prévue selon la proximité du dispositif publicitaire avec le monument historique : au-delà de 100 mètres du monument historique,

- la publicité supportée par du mobilier d'information est admise jusqu' à 8 m² si elle est non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence. En cas de publicité numérique, la limitation à 2 ou 2,1 m² est maintenue ;
- les dispositifs publicitaires de petit format intégrés à une devanture commerciale sont admis.

Ce traitement particulier se justifie par la délimitation très linéaire de la ZP1. L'interdiction de mobilier urbain d'information avec publicité de 8 m², au-delà de 100 m du monument historique, aurait donc été particulièrement pénalisante pour la communication en grand format de la Ville.

○ La zone de publicité 2 (ZP2)

La zone de publicité 2 est la zone majoritaire. Elle correspond à un niveau de protection « intermédiaire » applicable à presque tous les secteurs résidentiels, hors centralités.

Elle concerne également les quelques parties de certains lieux d'interdiction relative de publicité, exclues de la ZP1 précédente, dans lesquelles sont maintenues des possibilités très encadrées d'affichage publicitaire déjà admises antérieurement.

En ZP2, en sus des dispositifs admis dans la ZP1, il est possible d'installer des publicités sur les murs aveugles de bâtiments, de surface limitée, ainsi que sur le mobilier urbain d'information (publicité limitée à 8 m² et 2 m² en cas de numérique).

La publicité scellée au sol, lumineuse ou non, est interdite car considérée comme un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage, alors que la publicité sur mur est apposée sur un support existant (indépendamment de la publicité qu'il reçoit). Cette interdiction permet de protéger le Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS caractérisé par un paysage de hauts coteaux ouvrant des cônes de vue sur les vallées, PARIS, MEUDON ou encore les villes du Territoire et limitrophes.

Aussi, ce zonage permettra de contribuer au maintien de ces perspectives et cônes de vue remarquables. Ces belvédères et points hauts concernent toutes les communes exceptées MALAKOFF et MONTRouGE. Ces reliefs donnent de grandes perspectives que le RLPi s'est attaché à protéger en interdisant les dispositifs scellés au sol.

De plus, une attention particulière a été portée à la protection des alignements d'arbres qui contribuent également à la mise en valeur de ces perspectives et cônes de vue.

Enfin, la délimitation de la ZP2 se justifie également par le souhait de chacune des communes, affiché dans leur Plan Local d'Urbanisme, de préserver une qualité paysagère afin d'améliorer

le cadre de vie de leurs habitants. En outre, les communes s'attachent, dans la planification de projets urbains à long terme, à mettre en valeur les traitements paysagers des entrées de ville afin de valoriser le patrimoine bâti, les ambiances des ensembles urbains. Une attention particulière est portée à la révélation des atouts paysagers dans un but de protection et de préservation du patrimoine, des pavillons, des espaces verts et des repères urbains.

Ainsi, à BAGNEUX, par exemple, le classement en ZP2 d'une grande partie de l'avenue Pasteur qui se prolonge en l'avenue Paul Vaillant Couturier s'explique d'une part, au nord, par l'aménagement d'un nouvel écoquartier exemplaire « la ZAC Victor Hugo », retenu au dispositif régional « 100 quartiers innovants et écologiques », et d'autre part, au sud par le caractère plus pavillonnaire.

Il est prévu de créer des espaces publics qualitatifs, bénéficiant d'un traitement paysager soigné. De la même manière, les pieds d'immeubles, les voiries font également l'objet d'une volonté de paysagement.

Au sud, le long de l'avenue Paul Vaillant Couturier, le caractère pavillonnaire est plus prégnant. Une séquence urbaine à préserver a été repérée au titre du PLU, dans le secteur Abbé Grégoire Mirabeau. Les séquences urbaines correspondent à des ensembles urbains (rues, quartiers, secteurs) bénéficiant d'une cohérence paysagère et/ou urbaine, et/ou architecturale, qui participe à la qualité patrimoniale de BAGNEUX. Il était donc impératif de classer ce secteur en ZP2.

De part et d'autre de l'avenue Paul Vaillant Couturier, des projets sont en cours de réflexion :

- réhabilitation du groupe scolaire Mirabeau (à l'ouest de l'avenue Paul Vaillant Couturier) ;
- opération de renouvellement urbain du groupe "Abbé Grégoire" (à l'est de l'avenue précitée).

Les grands axes (RD920, avenue Henri Barbusse et l'axe Louis Pasteur/ Paul Vaillant Couturier), qui font office de vitrine sur la ville, sont concernés par des projets de requalification intégrant une dimension paysagère.

De manière générale, une cohérence a été recherchée le long des grands axes du Territoire : par exemple la RD 920, axe structurant du sud parisien traversant les Villes d'ANTONY, BOURG-LA-REINE, BAGNEUX et MONTRouGE.

Cet axe structurant traverse deux départements et sept villes : MONTRouGE, BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, SCEAUX et ANTONY pour les HAUTS-DE-SEINE et ARCUEIL et CACHAN pour le VAL-DE-MARNE. Ce statut de grande radiale d'accès à la capitale depuis le Grand Sud Parisien confère à la RD 920 un impact très fort sur la desserte des territoires qu'elle traverse. Elle est un élément important, voire majeur, pour certaines communes de leur organisation spatiale. Le paysage perçu actuellement par l'utilisateur de la RD 920 est celui d'une grande radiale d'accès vers Paris. Le paysage évolue le long de cet axe : à SCEAUX, le caractère vert de la voirie et résidentiel du bâti est affirmé, à ANTONY et BOURG-LA-REINE, les centres-villes se sont organisés autour de la RD 920. L'enjeu est de constituer un boulevard urbain apaisé et aéré qui favorisera la mixité des usages et prendra en compte la structure végétale dont les arbres d'alignement.

Afin d'accompagner l'aménagement de la RD 920, cet axe a été classé en ZP2 au sein de la totalité du territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS.

o La Zone de publicité 3 (ZP3)

La ZP3 correspond à la zone à l'intérieur de laquelle les possibilités d'installations sont les plus grandes.

Elle couvre toutes les autres parties agglomérées qui ne sont pas classées en zones de publicité 1 ou 2, et apporte certaines restrictions par rapport aux possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale : en sus des dispositifs admis dans la zone de publicité n° 2, le règlement local admet des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, avec une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage, et l'exigence de 20 m minimum de linéaire de façade par dispositif.

Cette zone concerne les lieux suivants :

o Bagneux :

Les axes routiers structurants sont classés en ZP3 :

- l'avenue Charles de Gaulle (RD 68),
- l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Henri Ravera partant du centre-ville et longeant le cimetière,
- l'avenue Albert Petit,
- une séquence limitée de l'avenue Louis Pasteur correspondant à des lieux dédiés à l'habitat collectif développé sur des unités foncières de grand linéaire avec des constructions en retrait d'alignement, sur lesquelles la présence d'un dispositif scellé au sol porte une moindre atteinte à l'environnement.

o Châtenay-Malabry :

La ZP3 correspond également à des séquences d'axes structurants. Le zonage du RLP existant a été conservé.

- La RD 986 (avenue de la Division Leclerc) est classée intégralement en ZP3 : en effet, la requalification urbaine, en accompagnement de l'arrivée du tramway, de cet axe structurant dans l'organisation spatiale de la commune, engendrera des séquences urbaines aérées, et une grande largeur de voie, permettant l'implantation de dispositifs scellés au sol ;
- Les séquences les plus éloignées du centre-ville et des secteurs résidentiels de la RD 63 (rue Jean-Baptiste Clément, avenue Roger Salengro) et de la RD 60 (avenue de Robinson) sont classées en ZP3, comme c'est le cas également à SCEAUX.

o Châtillon :

La ZP3 couvre tout ou partie des axes routiers les plus empruntés de la commune :

- la RD 906 (avenue de Verdun, avenue de Paris),
- la RD 72 (boulevard de Vanves, boulevard de la Liberté), dans ses séquences hors Périmètre Délimité des Abords qui sont en ZP1,
- une partie de la RD 63 (avenue de la République), longeant la voie ferrée.

o Clamart :

La ZP3 couvre une séquence délimitée de la RD 906, en bordure du tramway T6. Sont exclus de cette zone les secteurs situés dans le périmètre délimité des Abords, au niveau de la ZAC Panorama, face au cimetière communal. L'entrée de ville située au sud de la RD 906 en pleine requalification urbaine a également été exclue de la ZP3.

o Fontenay-aux-Roses :

La ZP3 correspond à une zone principalement dédiée à l'activité autour de la rue de la Redoute et de l'avenue du Général Leclerc. Elle correspond aux secteurs d'activités occupés par des entreprises (Laboratoire Central Industrie Electronique, Centre d'Energie Atomique, Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et la Régie Autonome des Transports Parisiens), ainsi que les sites d'équipements sportifs situés dans le quartier du Panorama. Il s'agit de grandes emprises foncières, délimitées par le talus boisé du Panorama, et peu connectés du reste de la ville.

o Le Plessis-Robinson :

La ZP3 couvre toute la RD 2 (avenue Paul Langevin), longeant notamment le Parc des Sports contenant les équipements du Club de Rugby Racing 92. En limite Est de la commune, une séquence de l'avenue de la Résistance est également incluse en ZP3 : elle est bordée d'activités et de commerces, dénuée d'habitations.

o Sceaux :

La ZP3 concerne une portion très réduite de l'avenue des 4 chemins (RD 63), située en périphérie du territoire communal, formant limite avec CHATENAY-MALABRY.

Le zonage retenu place la majeure partie du territoire en ZP2. L'économie générale des RLP communaux est respectée et ce choix a pour effet de traiter, de manière égalitaire, l'ensemble des habitants du territoire, y compris ceux des 3 communes jusqu'à présent non dotées de RLP et ce, quelques soient les quartiers.

- La zone de publicité 1 (ZP1), la plus stricte, couvre 880 hectares, soit environ 20% des zones de publicité,
- La zone de publicité 2 (ZP2), au sein de laquelle les dispositifs scellés au sol sont interdits, couvre 3 300 hectares, soit environ 76 % des zones de publicité,
- La zone de publicité 3 (ZP3), plus souple (mais qui reste plus restrictive que la réglementation nationale applicable en l'absence de règlement local de publicité), couvre 130 hectares, soit environ 4% de la surface totale des zones de publicité.

TRAITEMENT DE LA PUBLICITE DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le RLPi prévoit l'application d'un même régime à toute publicité située dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement (les lieux d'interdiction relative de publicité), que les dispositifs soient installés en ZP1, en ZP2 ou en ZP3.

Les dérogations au principe d'interdiction sont très limitées et strictement encadrées :

- Les dispositifs scellés au sol, lumineux et non lumineux, sont admis :
 - sur les quais de gare : la surface maximale des dispositifs est réduite par rapport à la réglementation nationale. En effet, la surface maximale d'affiche est limitée à 8 m² et la surface encadrement compris à 10,60 m². Ces surfaces correspondent à celles des dispositifs scellés au sol en ZP3 ainsi qu'à celles des dispositifs muraux en ZP2 et ZP3, ce qui tend à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire. Si la publicité scellée au sol sur les quais de gare est lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), la surface unitaire maximale est limitée à 2 m² ;
 - sur les quais de station de tramway où leur surface unitaire (y compris numérique) est alors limitée à 2 m².
- Les dispositifs installés directement sur le sol sont admis dans la limite d'une surface unitaire totale inférieure à 1 m² (hauteur inférieure à 1,20 m au-dessus du sol et largeur maximale 0,80 m) ;
- Les dispositifs sur mobilier urbain, sont admis dans le respect de la réglementation nationale, et
 - pour le mobilier d'information : dans la limite de 2,1m² pour la publicité, lumineuse et non lumineuse. Cette surface pouvant être portée jusqu'à 8m² (non numérique), uniquement à Montrouge si le mobilier urbain est situé à plus de 100 mètres du monument historique ;
 - pour les quatre autres catégories de mobilier urbain pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques) : dans la limite de 2 m² si la publicité est lumineuse.
- Les dispositifs de petit format installés sur les devantures commerciales sont admis au-delà des 100 mètres d'un monument historique uniquement à MONTRouGE, avec une surface totale limitée à 1 m² par établissement. Ils demeurent interdits en sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables et en abords de monument historique sur le reste du territoire intercommunal.

Les dispositifs admis en toutes zones le sont également dans les lieux « protégés » :

- l'affichage administratif et judiciaire, et l'affichage « libre » ;
- les dispositifs apposés sur palissades de chantier, dans la limite d'un dispositif de 8 m² de surface d'affiche et 10,60 m² avec encadrement, et sur bâches de chantier dans les conditions de la réglementation nationale ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont admis dans les conditions de la réglementation nationale.

A noter que le RLPi définit les types de publicité admis par dérogation au principe d'interdiction dans les abords de Monuments Historiques tels que définis à l'article L 631-30 du code du patrimoine, qu'ils correspondent au champ de visibilité du Monument Historique jusqu'à 500 m ou au périmètre délimité d'abords quand il sera en vigueur. A noter que 4 communes sont déjà dotées de Périmètres Délimités des Abords (ANTONY, CHATILLON, MALAKOFF et SCEAUX).

REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE

I. Les dispositifs muraux

SUPPORTS INTERDITS

Là où la publicité murale est admise (en ZP2 et ZP3), elle ne peut être apposée que sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant de faibles ouvertures.

Cela signifie *a contrario* que les autres types de murs (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes.

En effet, si la présence -réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.



Figure 64 : interdiction sur mur de clôture.



Figure 65 : interdiction sur mur de soutènement.

INTERDICTION EN ZONE DE PUBLICITE 1

Dès lors que la zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager, les murs des bâtiments, les autres types de murs (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent y supporter des publicités ou des préenseignes.

POSSIBILITES ENCADREES EN ZONES DE PUBLICITE 2 ET 3

En ZP2 et ZP3, les publicités et préenseignes murales non lumineuses (ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admises sur les murs des bâtiments.

Toutefois, le règlement leur impose des conditions restrictives d'installation en complément des prescriptions nationales qui stipulent :

- installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m² qu'il est interdit de recouvrir en tout ou partie (sauf micro-affichage),
- interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit,
- installation à plat ou parallèle au mur,
- saillie inférieure à 25 cm,
- hauteur minimale de 50 cm et maximale de 7,50 m au-dessus du sol.

Les dispositions du règlement prévoient :

- **Surface unitaire** limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² encadrement compris ;
Il s'agit de conforter la nouvelle norme nationale de 8 m² (résultant de la réduction de 16 à 12 m² hors tout de la surface maximale des publicités murales) tout en limitant à 2,50 m² au lieu de 4 m² la surface de l'encadrement autour des affiches.
La limitation de la surface cadre compris est une restriction par rapport à la réglementation nationale qui permettrait que l'encadrement des affiches représente jusqu'à 50 % de la surface de celles-ci. Sans remettre en cause la réduction nationale des formats d'affiches à 8 m², le choix du RLPi est de privilégier la réduction de « l'encombrement visuel » des dispositifs, en limitant leur surface totale à 10,60 m². Si cette surface maximale « hors tout » ne représente qu'une réduction de 12,5 % par rapport à la nouvelle surface maximale nationale, elle représente une réduction 37,5 % de l'encadrement des affiches de 8 m², allégeant sensiblement la « prégnance » des dispositifs dans les paysages.
- **Positionnement** : pour assurer une meilleure intégration des dispositifs sur leurs murs supports, une bande d'au moins 50 cm à l'intérieur des arrêtes du mur support doit être laissée libre ;
- **Densité** : un seul dispositif est admis par façade sur rue de l'unité foncière (impossibilité de « doublons » apposés sur un même mur ou de dispositifs muraux apposés sur plusieurs bâtiments d'un même linéaire de façade).
L'appréciation de la règle de densité se fait bien par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, et non par unité foncière (l'article R.581-25 du code de l'environnement fait référence au « côté bordant la voie ouverte à la circulation publique »). Pour une parcelle située en angle, l'éventuel encombrement visuel créé par la publicité s'apprécie voie par voie.
En ZP3, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est suffisant pour accueillir un ou plusieurs dispositifs, le panachage n'est pas possible entre dispositifs muraux et scellés au sol.

PUBLICITE MURALE LUMINEUSE AUTRE QU'ECLAIREE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

En ZP2 et ZP3, compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) -soumises à une autorisation du maire accordée pour une durée maximale de 8 ans- voient leur surface unitaire limitée à 2 m² (au lieu des 8 m² admis par la réglementation nationale).

Elles sont par ailleurs, comme toute publicité lumineuse sur le territoire (sauf supportée par du mobilier urbain), soumises à une règle d'extinction : entre 23h et 7h.

II. Les dispositifs scellés au sol

INTERDICTION EN ZP1 ET ZP2

Dès lors que la zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager et la ZP2 peu ou prou aux secteurs résidentiels en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire, les publicités scellées au sol, qu'elles soient lumineuses ou non, sont interdites en ZP1 et ZP2, sauf sur les quais de gare ou de station de tramway.

Exception pour la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol sur les quais de gares et de stations de tramway

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises dans toutes les zones lorsqu'elles sont installées sur les quais des gares ou sur les quais des stations de tramway, y compris, par dérogation, dans les lieux d'interdiction légale de publicité lorsque ces quais y sont situés.

Les limites de surface unitaire sont toutefois différentes :

- Pour les quais des stations de tramway, la surface d'affichage est limitée à 2 m² (y compris numérique) en toutes zones.
- Sur les quais de gare, comme sur tout le reste du territoire, s'appliquent les limitations de la surface d'affichage à 8 m² et celle avec encadrement à 10,60 m² et seulement 2 m² en cas de publicité numérique.

Cette différence de traitement se justifie par des situations urbaines tout à fait différentes :

- Les stations de tramway sont implantées au cœur des espaces urbains, souvent dans les emprises de voirie et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés bénéficient de conditions maximales de visibilité qui justifient qu'ils ne soient pas trop imposants.
- Les quais de gares se situent au contraire dans des espaces généralement « confinés », isolés des espaces urbains ouverts et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés sont essentiellement visibles des espaces ferroviaires, à destination principale des usagers des transports ferroviaires ; leur impact paysager est donc plus limité que pour les stations de tramway.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DIRECTEMENT INSTALLES SUR LE SOL

Les dispositifs « posés » sur le sol, type porte-menus ou chevalets, sont qualifiés de publicité directement installée sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité (ils auraient alors été qualifiés d'enseignes).

D'abord gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public, le RLPi a prévu de les admettre en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2 selon des règles tenant à leur largeur maximale (0,80 m) et hauteur par rapport au niveau du sol (1,20 m).

La limitation de la hauteur permet notamment d'éviter les oriflammes, dont la prégnance visuelle est plus grande.

En ZP3, ils suivent le régime juridique des dispositifs scellés au sol.

POSSIBILITE EN ZP3

En ZP3, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol relèvent des règles nationales :

- interdiction en espaces boisés classés et zones naturelles des PLU ;
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle d'autoroute, route express, ou de toute autre voie routière située hors agglomération ;
- hauteur limitée à 6 m au-dessus du sol, distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives - hors limites des voies de circulation - et distance minimale de 10 m par rapport aux baies des habitations voisines.

Ces règles sont complétées par les restrictions locales suivantes :

- **Surface** : La surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² cadre compris (même règle que les publicités sur bâtiments). La surface unitaire maximale des dispositifs lumineux est limitée à 2 m² (cf. ci-après).

Comme pour les dispositifs muraux, le choix du RLPi est de privilégier la réduction de « l'encombrement visuel » des dispositifs, en limitant la surface de l'affiche et celle avec encadrement. Cette double limitation permet de minorer l'effet d'écran que provoque ce type de dispositif, apposé en dehors d'un support existant. Une telle disposition est en outre conforme à l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

- **Densité** : Les possibilités d'installation des publicités scellées au sol ont été restreintes puisque ces dispositifs ne peuvent être installés que sur des unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 20 m. En conséquence, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 20 m, seule l'installation d'un dispositif mural est possible. Le panachage entre dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol est interdit.

Espacement entre plusieurs scellés au sol sur une même unité foncière : si une même unité foncière accueille plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol (cas d'une unité foncière disposant de plusieurs linéaires de façade d'au moins 20 m), les dispositifs doivent être espacés entre eux d'au moins 10 m.

- **Esthétique** : Afin d'assurer une finition des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les faces arrière qui ne sont pas exploitées doivent être habillées par un carter de protection qui permette de dissimuler la structure des dispositifs.

III. Règles locales de densité des dispositifs muraux et scellés au sol

Le règlement local de publicité apporte des restrictions aux règles nationales de densité applicables aux publicités murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les règles sont simples, afin de faciliter la compréhension par tous :

- en ZP2 : un seul dispositif est admis par mur de bâtiment et par façade sur rue d'une unité foncière
- en ZP3 : lorsque l'unité foncière présente un linéaire de façade inférieur à 20 m, un seul dispositif mural est admis.

Entre 20 et 40 m, un seul dispositif, mural ou scellé au sol, est admis. Entre 40 m et 80 m, un dispositif mural est admis ou deux dispositifs scellés au sol. Enfin, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est supérieur à 80 m, un dispositif mural est admis ou trois dispositifs scellés au sol.

IV. Utilisation publicitaire du mobilier urbain

Lieux mentionnés par l'article L581-8 du code de l'environnement et ZP1

Les 5 catégories de mobilier urbain sont admises dans le respect des règles nationales et dans la limite de 2,1 m² de surface unitaire pour ceux d'information, y compris numérique, et dans la limite de 2 m² pour la publicité numérique supportée par les autres catégories de mobilier urbain (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques).

A Montrouge uniquement, au-delà de 100 m autour d'un monument historique, la publicité non lumineuse supportée par du mobilier d'information peut aller jusqu'à 8 m² de surface d'affiche.

ZP2 et ZP3

En dehors des lieux protégés (lieux mentionnés par l'article L581-8 du code de l'environnement), le régime local de la publicité sur mobilier urbain correspond très largement aux possibilités résultant de la réglementation nationale (qui admet, sous conditions, l'installation de publicités sur les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts ou colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information).

Le règlement local apporte toutefois deux catégories de restrictions :

- la surface unitaire d'affichage de la publicité apposée sur le mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 du code de l'environnement*) ne peut excéder 8 m² en ZP2 et ZP3 ;
- la publicité numérique est admise en zones de publicité 2 et 3 ; toutefois à l'intérieur de ces deux zones, la surface unitaire est limitée 2,1 m² pour le mobilier d'information et à 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

V. *Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence*

EXTINCTION NOCTURNE

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants - les 11 communes de VSGP appartiennent à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants-, le code de l'environnement ne fixe aucun horaire d'extinction nocturne des publicités lumineuses, mais impose que le règlement local de publicité prévoie les obligations et modalités d'extinction de ces publicités selon les zones qu'il identifie (art. R. 581-35 du code de l'environnement).

Le RLPi a retenu un horaire d'extinction nocturne unique, identique dans l'ensemble des zones et l'ensemble des communes de VSGP, s'appliquant à tous les dispositifs publicitaires et préenseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : entre 23h et 7h, soit une plage horaire d'extinction plus étendue que la règle nationale applicable en dehors des unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

Le règlement local prévoit la même exception que la réglementation nationale pour la publicité éclairée par projection ou transparence ainsi que pour la publicité numérique ne diffusant que des images fixes, lorsque ces publicités sont apposées sur mobilier urbain. En effet, l'éclairage des publicités apposées sur mobilier urbain contribue indirectement à l'éclairage nocturne des espaces publics, particulièrement lorsqu'il s'agit d'abris-voyageurs.

Enfin, le règlement local reprend la possibilité prévue par la réglementation nationale pour le maire ou le préfet d'accorder des dérogations à ces obligations d'extinction nocturne des publicités lumineuses, à l'occasion d'évènements exceptionnels.

EN ZP1

En ZP1, seuls les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares et dans les stations de tramway (dans la limite de 2 m²),
- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information et de 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

EN ZP2

En ZP2, les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares et dans les stations de tramway dans la limite de 2 m² ;
- les dispositifs sur mur de bâtiment, dans la limite de 2m²
- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information et de 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité
- les dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu le long du périphérique (cf. plan de zonage).

EN ZP3

En ZP3, les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1 m² pour le mobilier d'information et de 2 m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité
- les dispositifs sur mur de bâtiment, dans la limite de 2 m²,
- les dispositifs scellés au sol, dans la limite de 2 m² et à condition qu'ils soient exploités en simple face,
- les dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu le long du périphérique (cf. plan de zonage).

VI. Dispositifs publicitaires spécifiques

DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRE A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer des publicités ou préenseignes de petit format dans les devantures commerciales, par dérogation à l'interdiction d'apposer des publicités sur des baies (*art. L. 581-8, § III et R. 581-57*).

En dehors des lieux protégés, le règlement local maintient la réglementation nationale qui est applicable au « micro-affichage » dans un souci de cohérence avec les actions de valorisation des devantures commerciales que mènent toutes les communes.

La seule exception concerne MONTRouGE, et ce, au-delà du rayon de 100 mètres autour d'un monument historique, où le « micro-affichage » est admis, de manière encadrée :

- la surface cumulée étant limitée à 1 m² par établissement.

Cette limitation tend à contenir la présence du « *micro-affichage* », qui peut parfois dénaturer une devanture commerciale (en raison du nombre ou du caractère disparate et désordonné des dispositifs).

Il convient de relever que les dispositifs publicitaires installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2*).

BACHES PUBLICITAIRES PERMANENTES

La publicité et les préenseignes apposées sur des bâches « permanentes » (autres que les bâches d'échafaudage (*cf. ci-après*)) peut être autorisée par le maire, dans le respect des règles nationales qui leur sont applicables :

- Elles sont interdites en lieux protégés et en ZP1,
- Surface limitée à 20 m² en ZP2 (sauf dans le secteur spécifique délimité le long du périphérique le long du plan de zonage, à MONTRouGE uniquement) et en ZP3, à raison d'un seul dispositif par mur ne supportant aucune autre forme de publicité.

PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier uniquement aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable. Dans toutes les autres parties des agglomérations, le règlement local peut réglementer la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de lever l'interdiction légale de publicité pour les dispositifs sur palissades de chantier dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (abords de monuments historiques ou d'immeubles interdits de publicité, sites inscrits...) :

- limiter le nombre des dispositifs à un dispositif par tranche de 20 m par façade sur rue d'une unité foncière afin d'éviter la transformation de la palissade en support publicitaire continu ;
- limiter uniformément dans les trois zones de publicité, leur surface unitaire à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement, soit la même surface maximale que les publicités murales en ZP2 et les publicités murales et scellées au sol admises en zone de publicité 3 ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

PUBLICITE SUR BACHES D'ECHAFAUDAGE

Compte tenu de leur caractère temporaire, les bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux peuvent, pendant l'utilisation effective des échafaudages pour des travaux, supporter publicité ou préenseigne dans toutes les zones délimitées par le règlement local, dans les conditions de la réglementation nationale, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité.

Il s'agit notamment d'aligner les possibilités d'installation de publicités sur des bâches d'échafaudage sur le régime spécifique des publicités sur bâches d'échafaudage sur les monuments historiques (*art. L. 621-29-8 code du patrimoine*) où la publicité peut être autorisée par le préfet, dans la limite de la moitié de la surface de la bâche, y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité - et notamment aux abords des monuments historiques -. Il aurait paru discriminatoire que la publicité soit admise sur les monuments historiques eux-mêmes (sur bâches d'échafaudage durant les travaux) et que cette possibilité soit exclue pour des bâches d'échafaudage, ne serait-ce que sur un bâtiment voisin d'un monument historique.

En tout état de cause, les emplacements publicitaires sur bâche d'échafaudage devront faire l'objet d'autorisations préalables du maire (*art. L. 581-9 et R. 581-19*) et ces possibilités générales d'affichage sur bâches ne concernent que les dispositifs « temporaires » sur échafaudages durant les travaux.

PUBLICITE DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Enfin, autres dispositifs « *temporaires* », les publicités de dimensions exceptionnelles sont admises dans toutes les zones de publicité délimitées dans les agglomérations de VSGP, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité, dans les conditions de la réglementation nationale.

Ces dispositifs, soumis à une autorisation préalable du maire et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*art. L. 581-9*), ne peuvent être installés qu'un mois avant le début de la manifestation temporaire avec laquelle ils sont en lien, et doivent être retirés dans les quinze jours suivant cette manifestation (*art. R. 581-56*). Ce caractère temporaire, assorti d'un contrôle systématique au cas par cas dans le cadre de l'autorisation préalable, permet au règlement local d'admettre leur possibilité dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité, selon la même logique que les publicités sur bâches d'échafaudage.

REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES

Compte tenu de l'existence de nombreuses chartes communales des devantures commerciales, outil adapté aux spécificités de chaque commune, le RLPi édicte des règles locales simples, complémentaires de la réglementation nationale, et ce, sur tout le territoire intercommunal, dans un souci d'homogénéisation.

REGLE D'EXTINCTION DES ENSEIGNES LUMINEUSES

A l'instar de la publicité lumineuse soumise à une règle d'extinction, la même plage horaire d'extinction est définie pour les enseignes lumineuses : elles doivent être éteintes entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé.

Pour les activités en « horaires décalés », l'enseigne lumineuse peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité.

ESTHETIQUE

Le règlement local exprime un principe général de « bonne intégration » des enseignes sur le bâtiment qui les supporte le cas échéant et, plus largement, dans leur environnement. Il précise que les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et des autres ouvertures doivent être respectés, et que les corniches, les bandeaux de façade et, de façon générale, les éléments décoratifs ne doivent pas être « chevauchés » par les enseignes.

Par ailleurs, il demande que les enseignes s'attachent à une simplicité des éléments visuels, à une sobriété des teintes employées, à une faible épaisseur des dispositifs et à une discrétion des fixations et de l'éclairage. L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une appréciation circonstanciée, au cas par cas, lors de l'instruction des autorisations d'enseigne qui sont systématiquement exigées lors de l'installation ou de la modification des enseignes.

ENSEIGNES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit
- saillie limitée à 25 cm,
- limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale.

Aussi, le règlement local :

- interdit de façon générale les enseignes apposées sur les garde-corps des balcons ou balconnet : sur le territoire de VSGP, ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents ;
- fixe des conditions spécifiques d'installation sur le bâtiment :
 - par principe, les enseignes ne peuvent être installées que sur les parties des façades qui correspondent aux parties du bâtiment effectivement occupées par l'activité bénéficiaire de l'enseigne. Ainsi, si un commerce n'est exercé qu'au rez-de-chaussée, les enseignes à

plat ne pourront être apposées qu'au niveau de ce rez-de-chaussée. A l'inverse si des bureaux sont installés au 3^e étage d'un bâtiment, ils pourront disposer d'enseignes à plat apposées au niveau de ce 3^e étage. Cette exigence permet, dans le respect réciproque des activités qui peuvent exister au sein d'un même bâtiment, d'identifier visuellement la localisation des différentes activités dans le bâtiment ;

- seul le lambrequin d'un store peut accueillir des inscriptions, formes ou images relatives à une activité exercée derrière ce store. Aucune inscription, forme ou image en rapport avec l'activité ne peut être apposée sur la banne (ou toile) du store ou sur ses joues latérales, afin de ne pas dénaturer cet élément architectural ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées à plat sur une devanture commerciale, les enseignes ne peuvent pas « déborder » au-delà des limites latérales : la devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement important que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre ;
- lorsqu'elles sont apposées dans les parties basses d'un bâtiment (au rez-de-chaussée et jusqu'au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage), la hauteur des enseignes à plat doit être limitée à 80 cm, ce qui permet d'y apposer des inscriptions, formes ou images dans des conditions de visibilité satisfaisantes ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées sur un auvent ou sur une marquise -dont « l'épaisseur » est étroite par nature- la hauteur des enseignes apposées à plat doit être légèrement plus réduite, limitée à 70 cm excepté pour la ville de SCEAUX, où elles sont interdites ;
- pour une activité exercée dans plusieurs niveaux d'un même bâtiment (rez-de-chaussée et étage(s) ou plusieurs étages), les enseignes apposées à plat sur la façade ne sont pas tenues de respecter la règle imposant une installation sur la seule devanture commerciale ; les enseignes installées en partie basse des immeubles (sous l'allège des fenêtres du 1^{er} étage) doivent respecter une hauteur maximale de 80 cm.

Le règlement local prévoit par ailleurs des règles spécifiques aux enseignes numériques « bandeaux » :

- il les interdit en lieux protégés et en ZP1,
- il limite leur surface à 2m² en ZP2 et 6m² en ZP3, sachant que les enseignes numériques des établissements culturels ne sont pas assujetties à ces limitations de surface.

ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR DE BATIMENT

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support,
- interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon,
- limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale.

Aussi, le règlement local :

- limite à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique et bordant l'établissement le nombre des enseignes en drapeau. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales

et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau au total. Les activités règlementées (tabac, presse...) ont le droit à deux enseignes perpendiculaires supplémentaires, soit 3 au total.

- impose un positionnement, soit en limite de façade, soit, le cas échéant, en limite de la devanture ;
- limite, en principe, leur hauteur sur le bâtiment au niveau des allèges des fenêtres du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement des enseignes apposées à plat ou parallèlement sur la façade. Les enseignes en drapeau devraient rester dans les parties basses de leurs immeubles support, pour faciliter leur intégration dans les paysages urbains ;
- limite à 80 cm la saillie maximale des enseignes en drapeau en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres (pour les voies d'une largeur inférieure, la règle nationale limite au 1/10^e de la largeur entre les deux alignements, avec un maximum de 2 mètres pour les voies de 20 mètres d'emprise au moins) lorsque ces enseignes sont apposées en partie basse des bâtiments (rez-de-chaussée ou premier étage). Éventuellement, les dispositions d'un règlement de voirie plus contraignant pourraient s'imposer. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies, étant entendu que les conditions exprimées par le code de l'environnement et le règlement local ne préjugent pas de l'autorisation d'occupation domaniale éventuellement nécessaire par ailleurs.

ENSEIGNES INSTALLEES EN TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Compte-tenu du fort impact paysager des dispositifs installés en toiture des bâtiments, l'installation d'enseignes en toiture est fortement contrainte :

- elle n'est possible que si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment et si la hauteur de la façade du bâtiment est supérieure à 15m
- dans ce cas, la hauteur de l'enseigne est limitée à 2,50 m.
- Dans les secteurs visibles du boulevard périphérique à MONTROUGE et des autoroutes, les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont admises dans les conditions de la réglementation nationale, sans restriction locale supplémentaire.
- A FONTENAY-AUX-ROSES et SCEAUX, ces dispositifs sont interdits en ZP1 et ZP2.

ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURES

Les règles nationales ne comportent pas de restriction particulière s'agissant de l'installation d'enseignes sur des clôtures (contrairement à l'installation des publicités qui ne sont, notamment, admises que sur des clôtures aveugles). L'apposition d'enseignes sur des clôtures - aveugles ou non- constitue une atteinte visuelle particulièrement sensible, susceptible de « dénaturer » totalement l'aspect visuel des clôtures. Sans exprimer de restriction aussi importante qu'à l'égard des publicités, il a semblé nécessaire de limiter la surface totale des enseignes sur clôture en bordure d'une voie longeant le terrain d'assiette de l'activité signalée à 2 m², afin de conserver au maximum les caractéristiques visuelles des clôtures.

Par ailleurs, elles sont soumises à une règle de densité, limitant la prégnance visuelle qui pourrait résulter d'un surnombre : un seul dispositif est admis par tranche de 20 m de linéaire de façade et par voie bordant l'activité.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Des restrictions locales sont définies en complément de la réglementation nationale :

- alors que le code de l'environnement ne prévoit pas de limitation du nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² (mais uniquement celles de plus de 1 m²), le RLPi n'en admet que deux par établissement et par voie bordant l'activité ;
- des conditions esthétiques sont prescrites, à l'instar des publicités scellées au sol : si elles sont simple face, les enseignes scellées au sol doivent être habillées d'un carter de protection sur la face non exploitée ;
- la hauteur de toute enseigne scellée au sol est limitée à 6 m ;
- la surface de ces enseignes est limitée à 4 m² en ZP1 (6 m² pour les enseignes des stations essence) et 6 m² en ZP2, si elles sont non numériques ;
- la surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

Prise en compte par le RLPi des enjeux paysagers en matière de publicité

Le règlement local de publicité intercommunal a pris en compte les spécificités paysagères du territoire intercommunal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **la présence d'espaces paysagers et forestiers**, couvrant une proportion importante du territoire intercommunal. Cette situation exceptionnelle aux portes de PARIS est préservée de toute présence publicitaire, soit par la situation « *hors agglomération* » de ces lieux (forêt de Meudon, en outre site inscrit), soit par le régime d'« *espaces boisés classés* » (EBC) ou le classement en zones naturelles paysagères (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit par les interdictions légales de publicité (sites classés : parc de Sceaux, parc Henri Sellier et parc de la Vallée aux loups).
- **la présence de lieux protégés à titre patrimonial ou paysager** (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords de MH) : ces lieux sont principalement dans la zone de publicité la plus restrictive (ZP1), qui admet essentiellement des publicités de 2 m² au plus, apposées sur mobiliers urbains, dont l'installation est, en outre, soumise à l'accord de l'ABF ; Par cette mesure de limitation en surface édictée par le RLPi et le contrôle assuré par l'ABF au cas par cas, la publicité ne portera pas atteinte à la protection de ces espaces.

- **en dehors des lieux protégés,**

la majeure partie du territoire communautaire est mise en zone de publicité 2 (ZP2), où la possibilité de publicité est ouverte uniquement sur des façades aveugles (interdiction sur mur de clôture ou mur de soutènement par exemple), fortement limitée en nombre (1 dispositif par linéaire de façade) et en surface (8 m² d'affichage et 10,60 m² avec bordure, la publicité lumineuse étant limitée à 2m²) . Ce type de dispositif est le plus adapté à la morphologie urbaine locale. Les publicités scellées au sol sont interdites.

A noter que la RD 920, déjà requalifiée en partie Sud du territoire et prochainement en sa séquence Nord, est entièrement en ZP2, avec pour effet la suppression de tout dispositif publicitaire scellé au sol.

Quelques séquences de voies, notamment départementales à Clamart, Chatenay Malabry, Chatillon et Bagneux, sont en ZP3, : dans cette zone peu étendue, sont admis les dispositifs scellés au sol dans des conditions de densité contraignantes, qui permettent de protéger les ensembles pavillonnaires à parcellaire étroit. A noter que sur 4 communes (Antony, Montrouge, Malakoff, Bourg la Reine ; dont les 3 dernières sont les plus denses du point de vue de leur morphologie urbaine), la présence de dispositifs scellés au sol est totalement interdite.

Sur les emprises liées aux transports en commun (quais de gare et stations du tramway), les dispositifs scellés au sol sont admis mais également contraints et limités en surface en cas de publicité numérique.

La publicité lumineuse, dont celle numérique, est fortement contrainte : elle est interdite sur propriétés privées en ZP1, admise en ZP2 uniquement sur mur de bâtiment aveugle et dans la limite de 2 m² sur propriétés privées, ainsi qu'en ZP3 de manière très limitée (publicité scellée au sol et publicité murale de 2 m², soumises, en plus, à des contraintes de densité). En toutes

zones, la publicité numérique supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, est limitée à 2 m². La publicité lumineuse installée en toiture est admise sur une séquence réduite en bordure du boulevard périphérique.

CONCLUSION

La présence publicitaire est déjà relativement contenue sur 8 communes par les effets de l'application de leurs RLP communaux.

L'ensemble des dispositions du RLPi concourt à maintenir et même renforcer le niveau de protection actuel sur ces 8 communes et à assurer aux 3 communes jusqu'alors sans RLP, protection similaire. Le RLPi a pour effet de réduire l'impact paysager de la publicité, là où elle est admise, par des limitations sévères en nombre et en surface, y compris des dispositifs liés aux transports en commun, et en particulier pour les publicités numériques (limitées quasiment sur tous les types de supports à 2m²), visant à favoriser une meilleure insertion dans les paysages urbains.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET PREENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Lieux protégés (art L 581-8-1)	Zone de publicité 1 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
Description sommaire de la zone de publicité		Abords MH Sites inscrits SPR	Lieux « méritant » un degré de protection équivalent à celui des lieux protégés	Territoire aggloméré hors ZP1 et ZP3 (= secteurs principalement dédiés à l'habitat + séquences d'axes)	Séquences des axes routiers les plus empruntés + zones d'activités
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis	Admis	Admis	Admis
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm ▪ Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m ▪ Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20 m ▪ Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20 m ▪ Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20 m ▪ Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²)
Bâches publicitaires de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50 m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < surface bâche ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50 m² 	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP+ Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	<p>Publicité apposée :</p> <p><u>Sur le mobilier urbain d'information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Publicité numérique : 8 m² ▪ Publicité non numérique : 12 m² ▪ Hauteur < 6 m au-dessus du sol ▪ Implantation : distance > 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin <p><u>Sur les 4 autres catégories de mobiliers urbains :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> □ Publicité non numérique : 2 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous mobiliers publicitaires admis <p>Publicité apposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier urbain d'information : <ul style="list-style-type: none"> ○ Surface publicité numérique et non numérique : < 2,1 m² ○ A <u>Montrouge</u> : surface < 8 m² (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence) à plus de 100 m d'un MH ▪ Sur les 4 autres catégories de mobiliers urbains : <ul style="list-style-type: none"> ○ Surface publicité numérique < 2 m² ○ Surface publicité non numérique : cf. RNP 	Cf. Règles lieux protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous mobiliers publicitaires admis <p>Publicité apposée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier urbain d'information : <ul style="list-style-type: none"> ○ Surface publicité non numérique < 8 m² ○ Surface publicité numérique < 2,1 m² ▪ Pour les 4 autres catégories de mobiliers urbains : <ul style="list-style-type: none"> ○ Surface publicité numérique < 2 m² ○ Surface publicité non numérique : cf. RNP 	Mêmes conditions qu'en ZP2
Dispositifs muraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface hors tout < 12 m² ▪ Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50 m² 	Interdits	Interdits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Uniquement sur mur de bâtiment 	Mêmes conditions qu'en ZP2

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur < 7,50 m / sol ▪ Hauteur > à 0,5 m / sol ▪ Interdiction dépasser limite de l'égout du toit 			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affichage 8 m² et surface cadre compris 10,60 m² (réduite à 2 m² si lumineuse) ▪ Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur 	
Dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface hors tout < 12 m² ▪ Interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<p>Sur les quais de gares :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²) ▪ Surface 2m² si lumineux <p>Sur les quais des stations du tramway</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface unitaire maximale 2m², lumineux ou non lumineux 	<p>Dispositifs scellés au sol interdits sauf quais des gares et quais des stations de tramway (cf. conditions lieux protégés)</p>	<p>Dispositifs scellés au sol interdits sauf quais des gares et quais des stations de tramway (cf. conditions lieux protégés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affichage 8 m² et surface cadre compris 10,60 m² ▪ Exigence au moins 20 m de linéaire de façade pour l'accueil d'un scellé au sol ▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection <p>Sur les quais des stations du tramway Surface unitaire maximale 2 m², lumineux ou non lumineux</p>
Dispositifs installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non lumineux ▪ Largeur max 0,80 m ▪ Hauteur max par rapport au niveau du sol 1,20 m 	Cf. Règles lieux protégés	Cf Règles lieux protégés	Cf. Règles applicables ci-dessus
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface hors tout < 8 m² 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits, sauf scellés au sol quais gares et stations de tramway (cf. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en toiture ou terrasse en tenant lieu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en toiture ou terrasse en tenant lieu

projection ou transparence) dont numériques		Uniquement admis en scellés au sol sur les quais des gares et quais des stations de tramway dans la limite de 2m ²	conditions en lieux protégés) ▪ Extinction entre 23h et 7h	sauf le long du périphérique ▪ Admis : ○ Scellés au sol quais gares et stations de tramway (cf. conditions en lieux protégés) ○ Surface <2m ² pour publicité murale admise uniquement sur mur de bâtiment ▪ Extinction entre 23h et 7h	sauf le long du périphérique ▪ Exigence au moins 20m de linéaire de façade pour l'accueil d'un scellé au sol ▪ Exploitation en simple face ▪ Surface unitaire maximale 2 m ² ▪ Extinction entre 23h et 7h
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 mural ou 2 muraux alignés ○ Ou 1 scellé au sol ▪ Façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 mural ou 2 muraux alignés ○ Ou 2 scellés au sol ▪ Tranche 80 m : + 1 dispositif 	Sans objet	Sans objet	1 dispositif par façade sur rue d'une unité foncière	Par façade sur rue d'une unité foncière : - Linéaire < 20m = 1 mural (pas de scellé au sol possible) - Linéaire entre 20 et 40 m = 1 mural OU 1 scellé au sol - Linéaire entre 40 et 80m = 1 mural OU 2 scellés au sol - Linéaire > 80m = 1 mural OU 3 scellés au sol

Dispositifs lumineux installés en toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisés en lettres ou signes découpés Hauteur dispositif selon celle de la façade du bâtiment 1/6 plafonné 2 m pour façade < 20 m et 1/10 plafonné à 6 m pour façade > 20 m	Interdits	Interdits	Interdits sauf le long du périphérique	Interdits sauf le long du périphérique
Dispositifs de petit format intégrés aux devantures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface unitaire < 1 m² ▪ Surface totale < 1/10 surface de la devanture plafonnée à 2 m² 	Admis uniquement à Montrouge au-delà des 100 m d'un MH : Surface cumulée d'affichage 1m ² par établissement	Cf. Règles lieux protégés et RNP	Cf. Règles lieux protégés et RNP	Cf. Règles lieux protégés et RNP
Bâches publicitaires permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50 m² ▪ Saillie limitée à 0,50 m par rapport au mur 	Interdites	Interdites	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumises à autorisation du Maire ▪ 1 seule bâche de 20m² maximum sur mur de bâtiment ne supportant aucun autre dispositif publicitaire (excepté dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage, à Montrouge) 	Mêmes conditions qu'en ZP2 mais sans exception

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES D'ENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Sur l'ensemble du territoire
Tous dispositifs		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures ▪ Ne doivent pas chevaucher corniche ou bandeau de façade ou autre élément décoratif ▪ Doivent être recherchées la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25 m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction des enseignes sur garde-corps d'un balcon ▪ S'il existe une devanture, l'enseigne doit être disposée sur la devanture ou juste au-dessus de la, sans en dépasser les limites latérales ▪ En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité ▪ Si l'enseigne est apposée sur store, elle peut l'être uniquement sur lambrequin ▪ Lorsque l'activité est exercée en étage(s), les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ▪ 1 seule enseigne // sur auvent ou marquise (interdite à Sceaux) ▪ Hauteur enseigne bandeau limitée à 0,80 m si apposée sous allège fenêtres 1^{er} étage (0,70 m sur auvent ou marquise) ▪ Enseignes numériques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Interdites en ZP1 et lieux protégés ○ Surface < 2m² en ZP2 ○ Surface < 6m² en ZP3 <p>Exception pour établissements culturels, pas de limitation de surface</p>
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (deux supplémentaires pour les activités réglementées) ▪ En limite de la devanture ou façade du bâtiment ▪ Dans le prolongement de l'enseigne bandeau ▪ Hauteur maximale = appui de fenêtre du 1^{er} étage si activité exercée en RDC ▪ Saillie max 80 cm lorsque largeur voie >8m

Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés Hauteur limitée selon celle de la façade du bâtiment : 3 m jusque 15 m et 1/5 plafonnée à 6 m au-delà de 15 m + surface totale limitée 60m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumises au RNP le long du périphérique En dehors du périphérique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises uniquement si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment et si hauteur de façade > 15 m ▪ RNP + limitation hauteur enseigne à 2,50 m ▪ Interdites à Fontenay-aux-Roses et Sceaux en ZP1 et ZP2
Enseignes sur clôtures	Cf enseignes // au mur	1 enseigne de 2m ² par tranche de 20m de longueur de façade et par voie
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives sauf enseignes accolées pour activités voisines ▪ 1 seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas	RNP + restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection ▪ Hauteur 6m ▪ Surface : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 m² si numérique ○ 4 m² en ZP1 (non numériques) ○ 6 m² en ZP2 et pour les stations service en ZP1 (non numériques)
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection ▪ 2 enseignes par établissement et par voie ▪ Hauteur 6m
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence	Extinction entre 23h et 7h (ou allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et éteintes une heure après)

Règlement Local de Publicité intercommunal

2. Règlement



Sommaire

2. Règlement

2.1 Dispositions réglementaires

2.2 Documents graphiques

2.1.1 Plan général

2.1.2 Extrait Antony

2.1.3 Extrait Bagneux

2.1.4 Extrait Bourg-la-Reine

2.1.5 Extrait Châtenay-Malabry

2.1.6 Extrait Châtillon

2.1.7 Extrait Clamart

2.1.8 Extrait Fontenay-aux-Roses

2.1.9 Extrait Le Plessis-Robinson

2.1.10 Extrait Malakoff

2.1.11 Extrait Montrouge

2.1.12 Extrait Sceaux

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local de Publicité intercommunal

2.1 DISPOSITIONS

REGLEMENTAIRES



Vallée Sud
Grand Paris

Préambule :

Le règlement local est composé de deux parties, la première relative à la publicité et aux préenseignes (articles 1 à 5) et la seconde relative aux enseignes (articles 6 et 7).

Dans la partie 1 :

Les articles 1 et 2 concernent les dispositions communes aux trois zones de publicité :

- Article 1 : dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes
- Article 2 : dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Ces articles sont complétés par les dispositions spécifiques à chaque zone de publicité :

- L'article 3 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 1 ;
- L'article 4 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 2 ;
- L'article 5 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 3 ;

Ainsi, dans chaque zone, sont admis les dispositifs publicitaires visés en articles 1 et 2 et ceux mentionnés dans l'article spécifique de la zone concernée.

Dans la partie 2 :

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'ensemble du Territoire tandis que l'article 7 comporte les dispositions spécifiques à certaines parties du Territoire ou à certaines catégories d'enseignes.

Les dispositions du RLPi constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Ces règles nationales sont rappelées dans le rapport de présentation aux pages 50 à 59 et 100 à 104 (pour les publicités et préenseignes) et aux pages 60 à 62 et 105 à 106 (pour les enseignes).

ARTICLE 1 : Dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes

Dispositifs admis en toutes zones

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les trois zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et installées dans le respect des dispositions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, d'une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après, installées dans le respect de la réglementation nationale complétée par les restrictions suivantes :

- sur les dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur les quais de gare :

- la surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,50 m² avec encadrement,
- la surface unitaire d’affichage des dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence est limitée à 2 m² ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, implantés sur les quais des stations du tramway, dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 2 m² ;
- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l’environnement, la surface unitaire d’affichage des publicités ou préenseignes, est limitée à :
 - 2 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence apposés sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
 - 2,1 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs, lumineux ou non, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47,
 - 8 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47 et situés à plus de 100 mètres d’un monument historique à Montrouge
- à Montrouge, à plus de 100 m d’un monument historique, sur les dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales, dans la limite d’une surface cumulée d’affichage de 1 m² par établissement.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Les dispositifs suivants sont interdits :

- apposés sur tout mur ou clôture,
- scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 2,
- ceux installés en toiture et les bâches publicitaires mentionnées à l’article R. 581-55 du code de l’environnement.

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs qui ne sont pas mentionnés à l’alinéa précédent sont admis en zone de publicité 1 dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP 2) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 2 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - un seul dispositif est admis par façade sur rue de l’unité foncière,

- la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
- la surface unitaire d’affichage de la publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
- aucun point d’un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- les dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
- la surface unitaire d’affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- les bâches publicitaires mentionnées à l’article R. 581-55 du code de l’environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage, à Montrouge uniquement où cette limitation ne s’applique pas ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol, lumineux ou non lumineux, sont interdits, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 2.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3 (ZP 3) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 3 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - la surface unitaire d’affichage de la publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
 - aucun point d’un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d’affichage et 10,60 m² avec encadrement,
 - l’installation d’un seul dispositif scellé au sol est admise en bordure des voies le long desquelles la longueur de façade sur rue du terrain d’assiette du dispositif est supérieure à 20 mètres,
 - dans le cas où un terrain d’assiette dispose de plusieurs façades sur rue d’une longueur supérieure à 20 mètres, les éventuels dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sur ce même terrain d’assiette doivent respecter entre eux une distance minimale de 10 mètres,
 - toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure ;

- dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
 - l'installation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est admise uniquement sur les terrains d'assiette dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 20 mètres ainsi que sur les stations du tramway,
 - les dispositifs ne peuvent être exploités qu'en simple face,
 - leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 2 m² ;
- le nombre de dispositifs muraux ou scellés au sol, lumineux ou non, installés en bordure d'une voie sur une unité foncière est limité en fonction de la longueur de façade sur rue de cette unité foncière :
 - longueur de façade sur rue inférieure à 20 mètres : un seul dispositif mural,
 - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres : un seul dispositif, mural ou scellé au sol,
 - longueur de façade supérieure ou égale à 40 mètres et inférieure à 80 mètres : un dispositif mural ou deux dispositifs scellés au sol.
 - longueur de façade supérieure ou égale à 80 mètres : un dispositif mural ou 3 dispositifs scellés au sol ;
- la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux enseignes, sur l'ensemble du territoire

Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, applicables aux enseignes installées sur tout le territoire communautaire, y compris en-dehors des agglomérations et en sites classés.

Les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures. Elles ne doivent pas chevaucher une corniche ou un bandeau de façade ou tout élément décoratif.

Doivent être recherchées la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

▪ Extinction nocturne des enseignes :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment :

- elles sont interdites sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- elles doivent être installées :
 - dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - lorsqu'elles sont apposées sur un store, uniquement sur le lambrequin,
 - sur la devanture commerciale lorsqu'elle existe ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales ;
- leur hauteur est limitée à :
 - 0,80 mètre lorsqu'elles sont apposées sous le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage
 - 0,70 mètre lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou marquise ;
- les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont limitées à un seul dispositif, apposé en face avant du support ;
- lorsque l'activité signalée est exercée en étages, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

▪ Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment :

- leur nombre est limité à 1 dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Toutefois dans le cas d'activités soumises à

des obligations découlant d'une convention signée avec l'Etat (tabac, presse...) 2 dispositifs supplémentaires sont admis forfaitairement.

- elles sont positionnées :
 - en limite de façade du bâtiment ou en limite de la devanture (sauf lorsqu'elles sont apposées en face avant d'arcades)
 - sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.

Toutefois, lorsque l'activité signalée est exercée sur plusieurs niveaux, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

- lorsqu'elles sont apposées au rez-de-chaussée ou au premier étage :
 - dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

▪ Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

▪ Enseignes apposées sur clôture :

- leur surface unitaire ne peut excéder 2 m²,
- elles sont limitées à 1 dispositif par tranche de 20 mètres de longueur de façade, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

▪ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection en dissimulant la structure ;
- le nombre des enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² est limité à deux dispositifs par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- quelle que soit leur surface unitaire, leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol ;
- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2 m².

ARTICLE 7 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans certaines parties du territoire intercommunal

Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont apposées en face avant du support et leur hauteur est limitée à 0,70 m de hauteur.

Elles sont interdites à Sceaux.

Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

▪ Secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien, délimité au plan de zonage

Les enseignes sur toiture sont exclusivement soumises à la réglementation nationale, sans aucune restriction locale.

En dehors du secteur spécifique précédent :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

A Fontenay-aux-Roses et à Sceaux, les enseignes sur toiture sont interdites en ZP1 et ZP2.

▪ Enseignes non numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

▫ leur surface unitaire est limitée à :

▫ 4 m² en ZP1,

▫ 6 m² en ZP2, ainsi que pour les stations-services en ZP1.

▪ Enseignes numériques murales

▫ elles sont interdites en ZP1 et dans les lieux d'interdiction légale de la publicité.

▫ leur surface unitaire est limitée à :

▫ 2 m² en ZP2,

▫ 6 m² en ZP3.

Toutefois, les enseignes des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la culture en application des dispositions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement ne sont pas soumises à ces limitations de surface unitaire.

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local de Publicité intercommunal

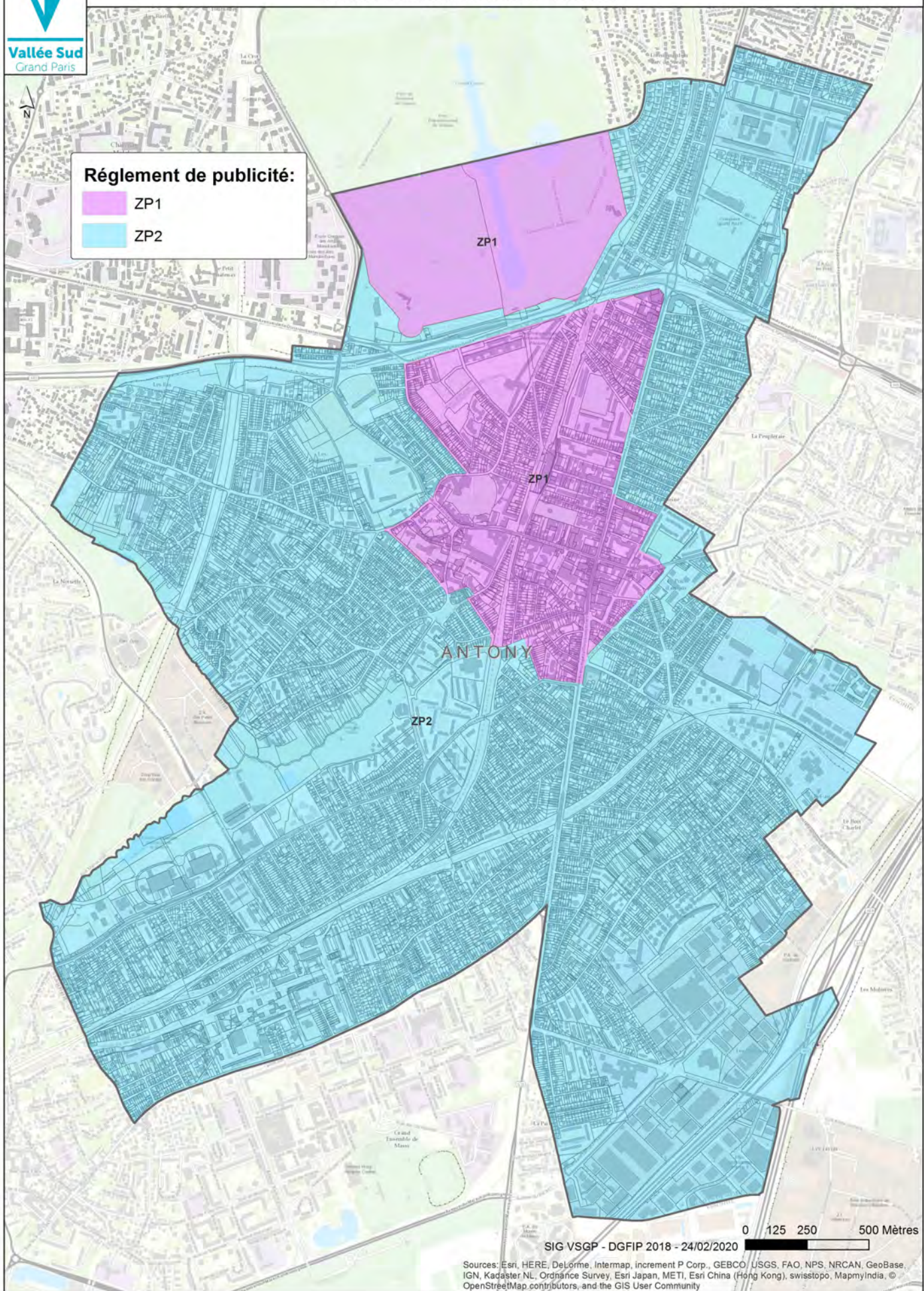
2.1 Dispositions Réglementaires



Vallée Sud
Grand Paris

Règlement de publicité:

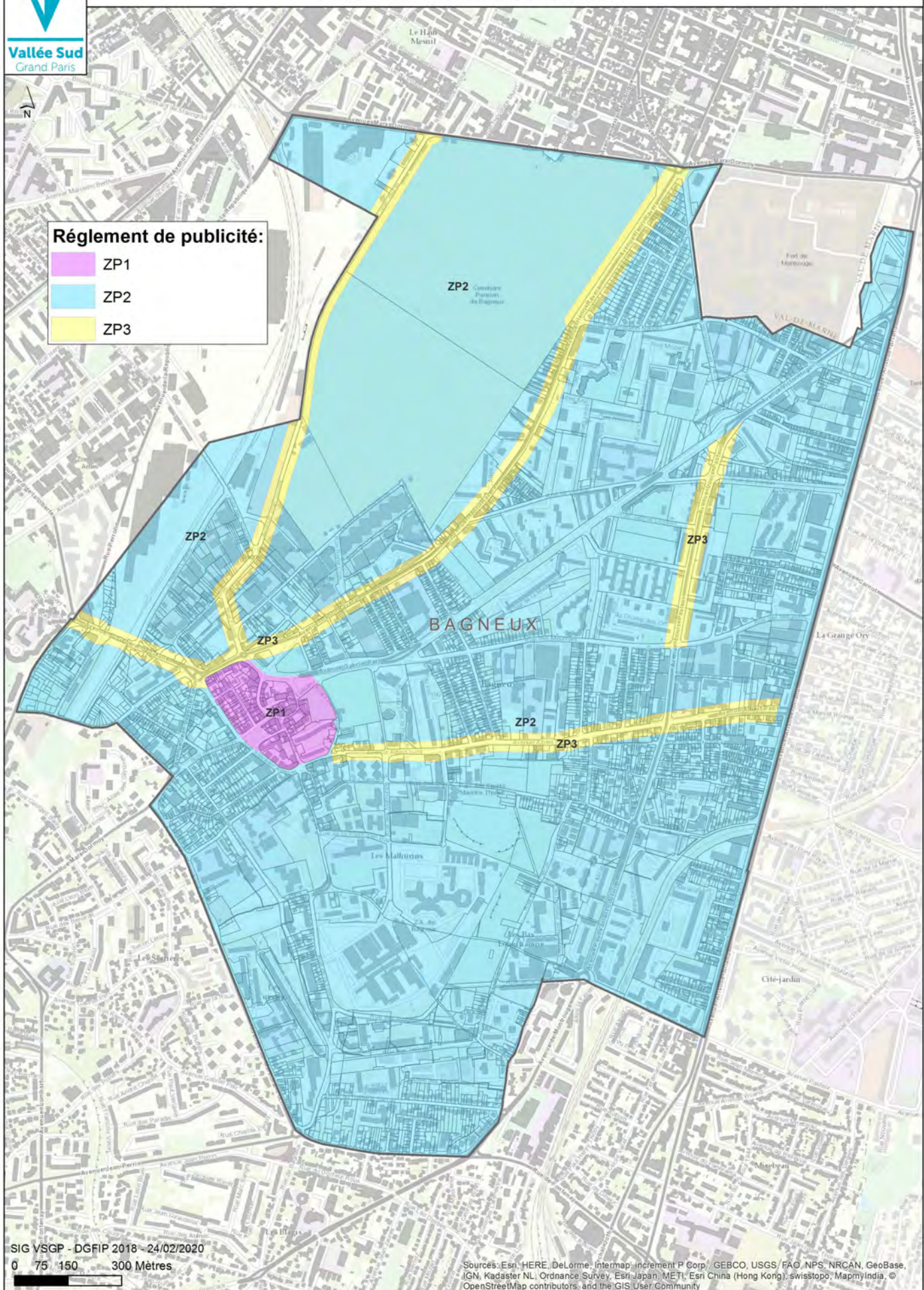
- ZP1
- ZP2



SIG VSGP - DGFiP 2018 - 24/02/2020

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

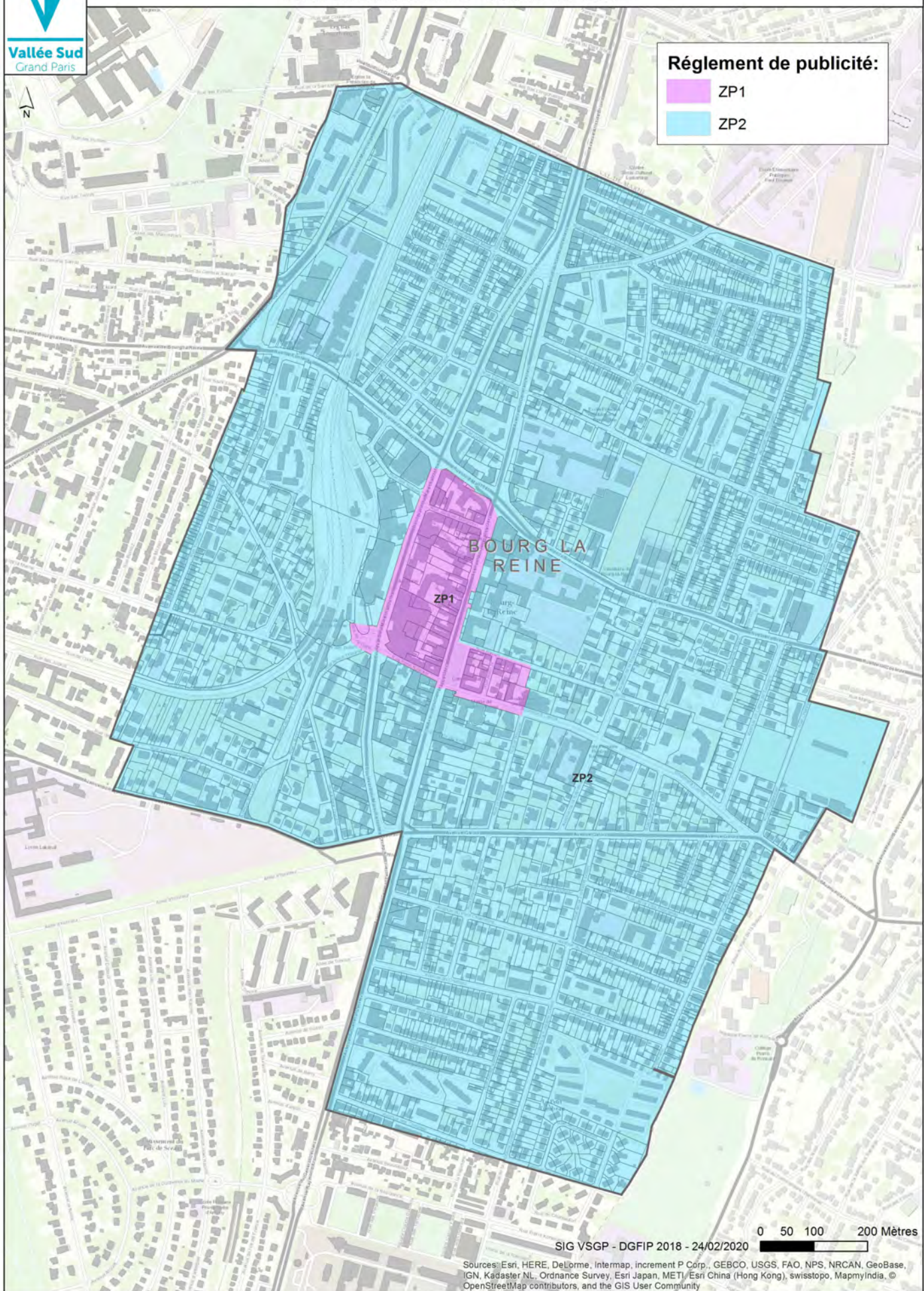
PLAN DE ZONAGE DU RLPI - BAGNEUX



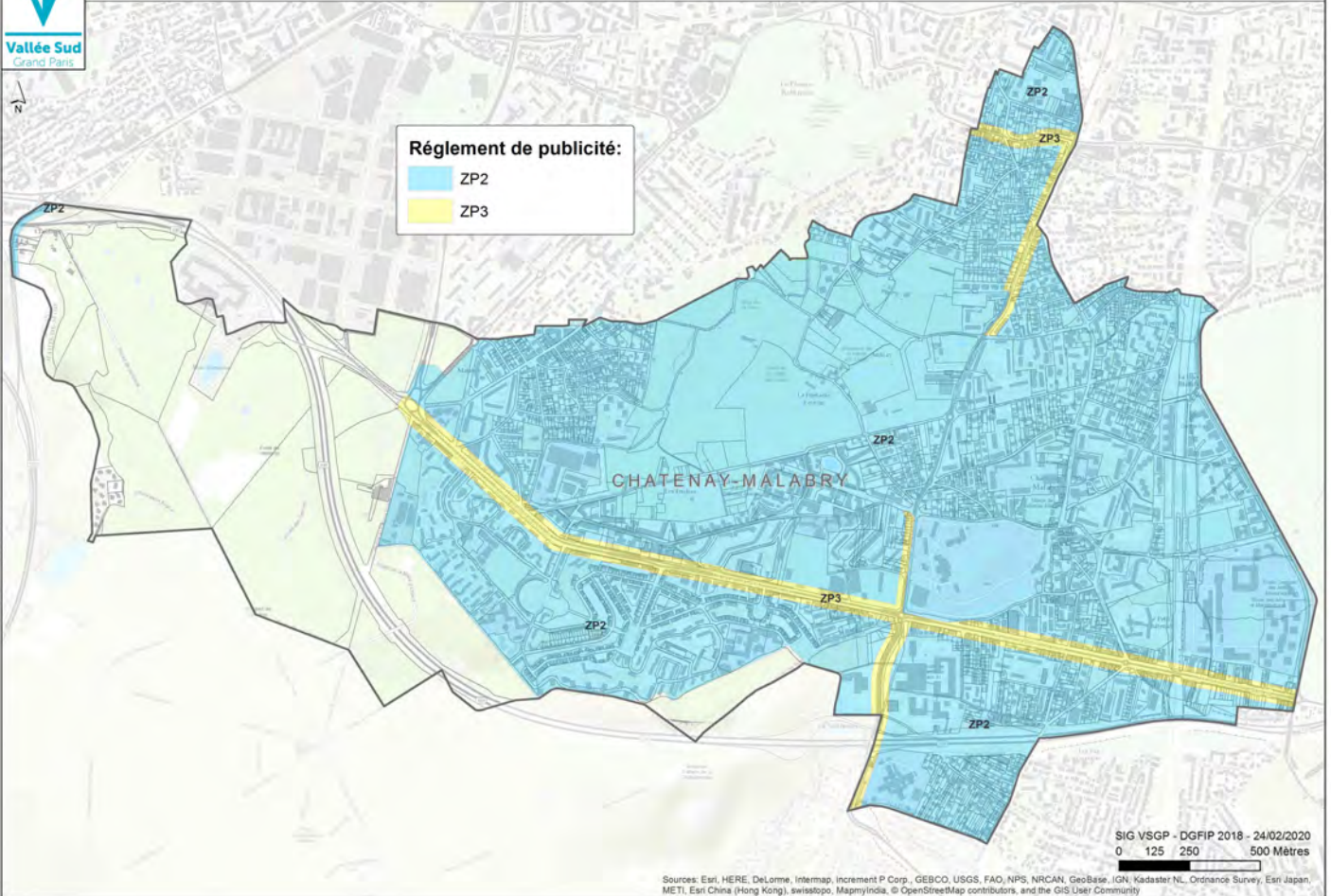
PLAN DE ZONAGE RLPI - BOURG-LA-REINE

Réglement de publicité:

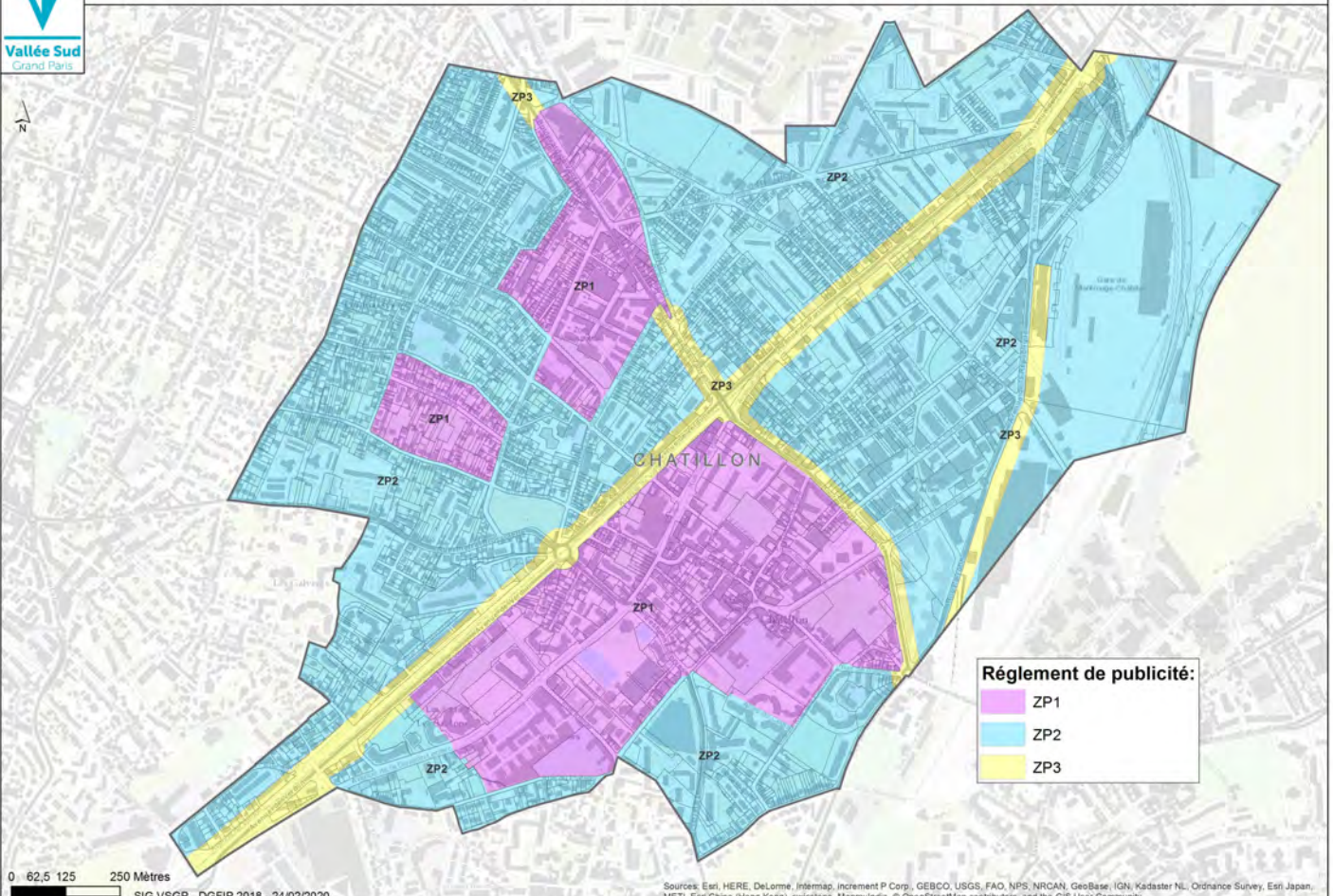
- ZP1
- ZP2



PLAN DE ZONAGE DU RLPI - CHATENAY-MALABRY



PLAN DE ZONAGE RLPI - CHATILLON

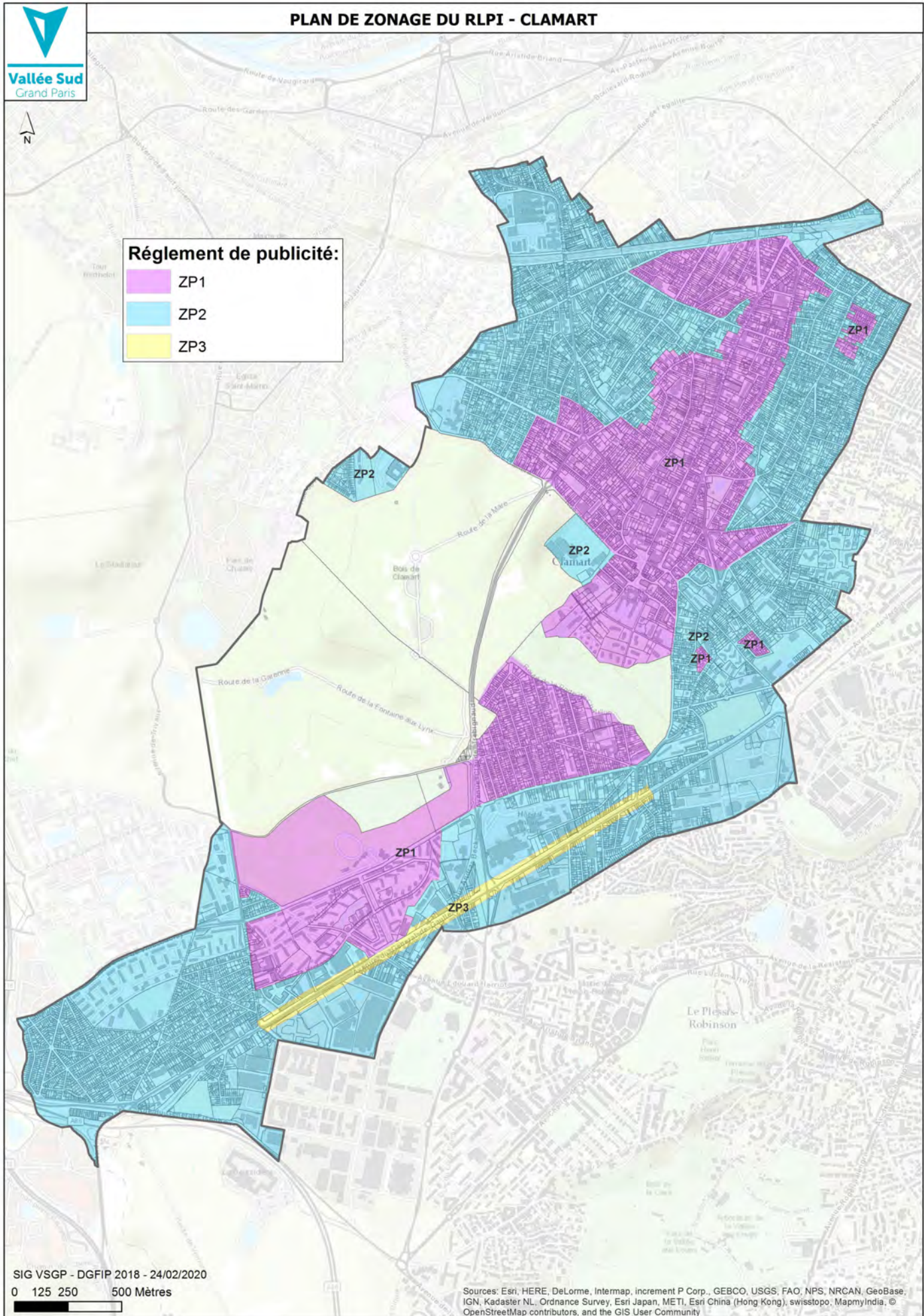


PLAN DE ZONAGE DU RLPI - CLAMART

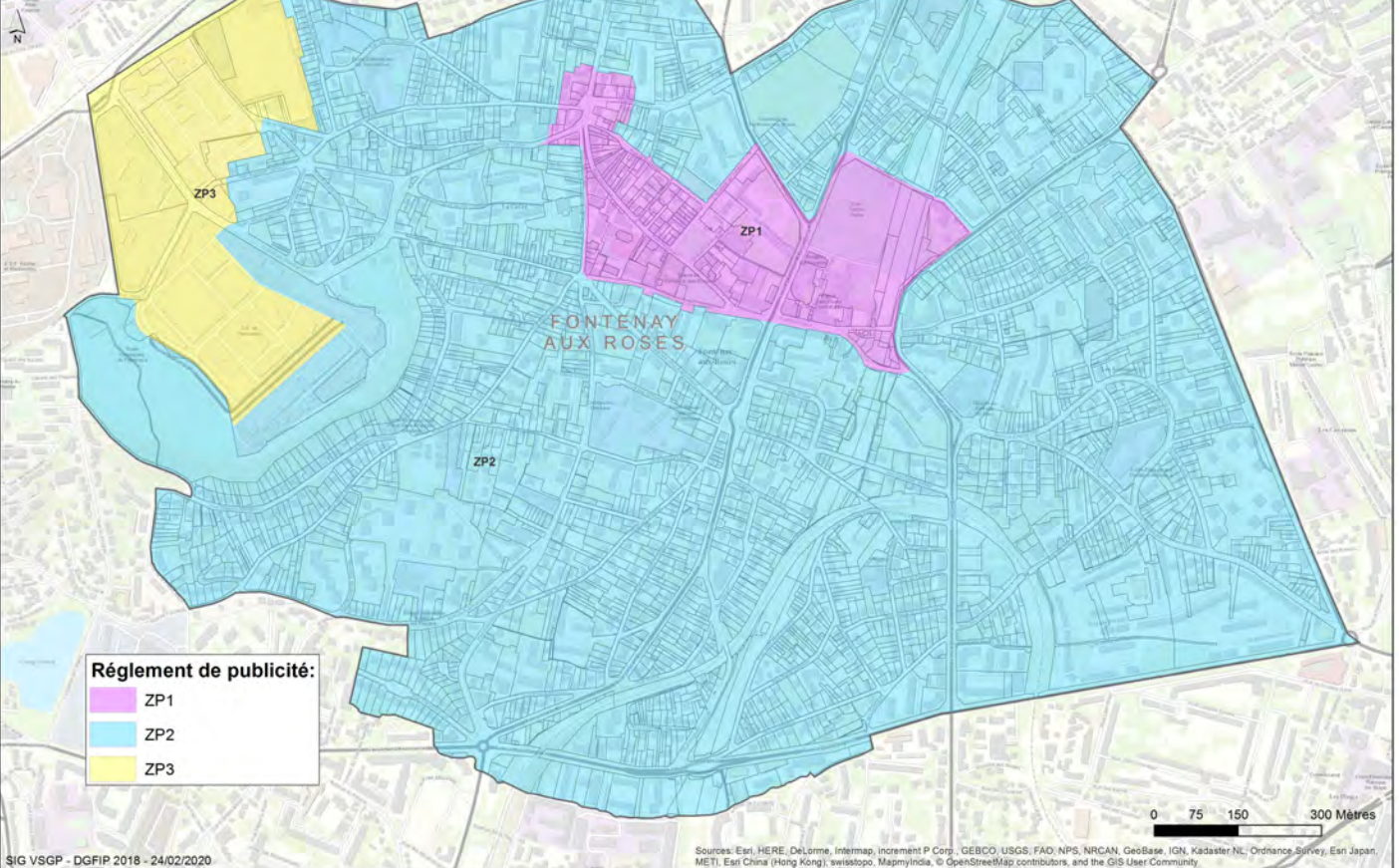


Règlement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP3



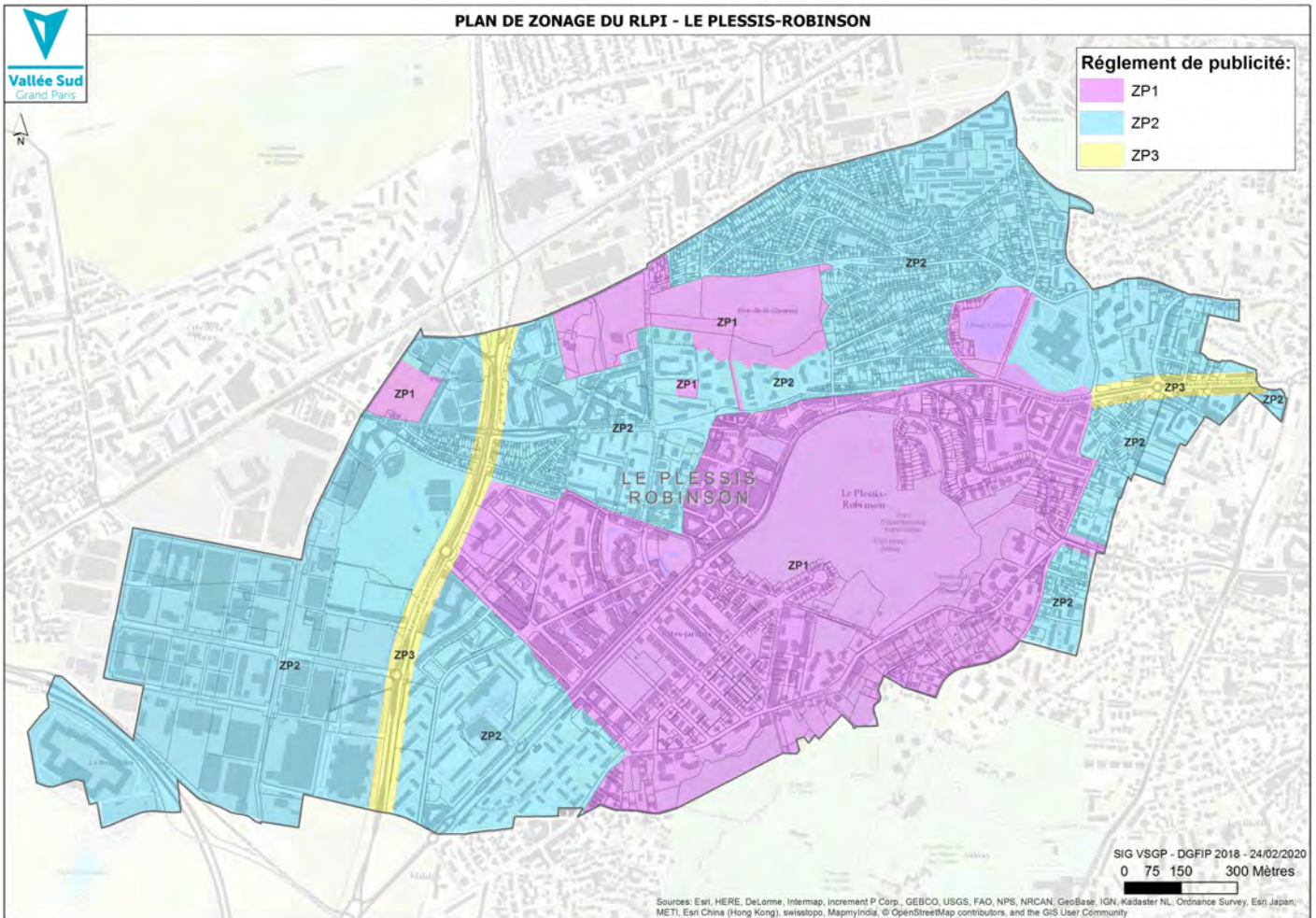
PLAN DE ZONAGE DU RLPI - FONTENAY-AUX-ROSES



PLAN DE ZONAGE DU RLPI - LE PLESSIS-ROBINSON

Règlement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP3



SIG VSGP - DGFIP 2018 - 24/02/2020

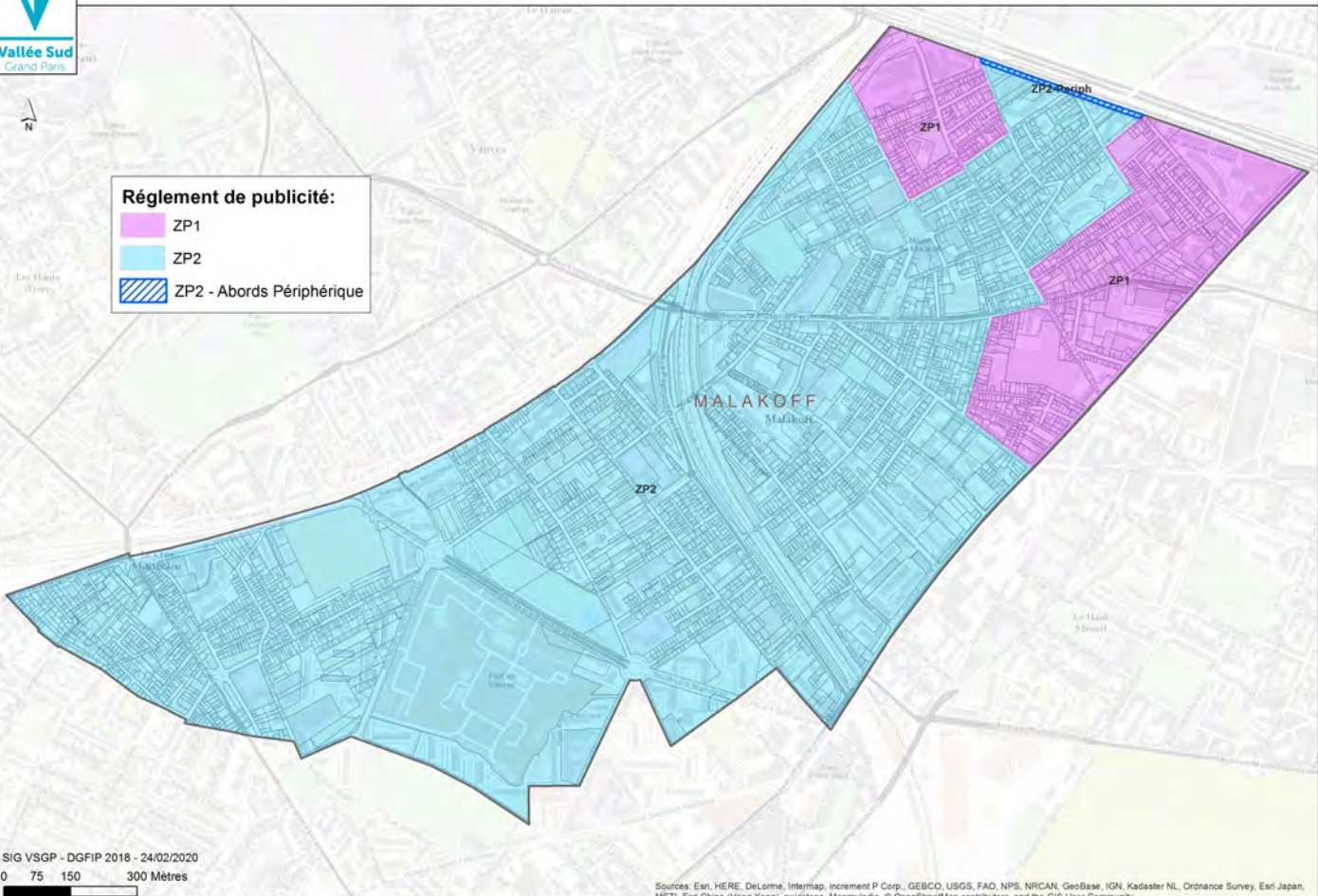
0 75 150 300 Mètres

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - MALAKOFF




Règlement de publicité:

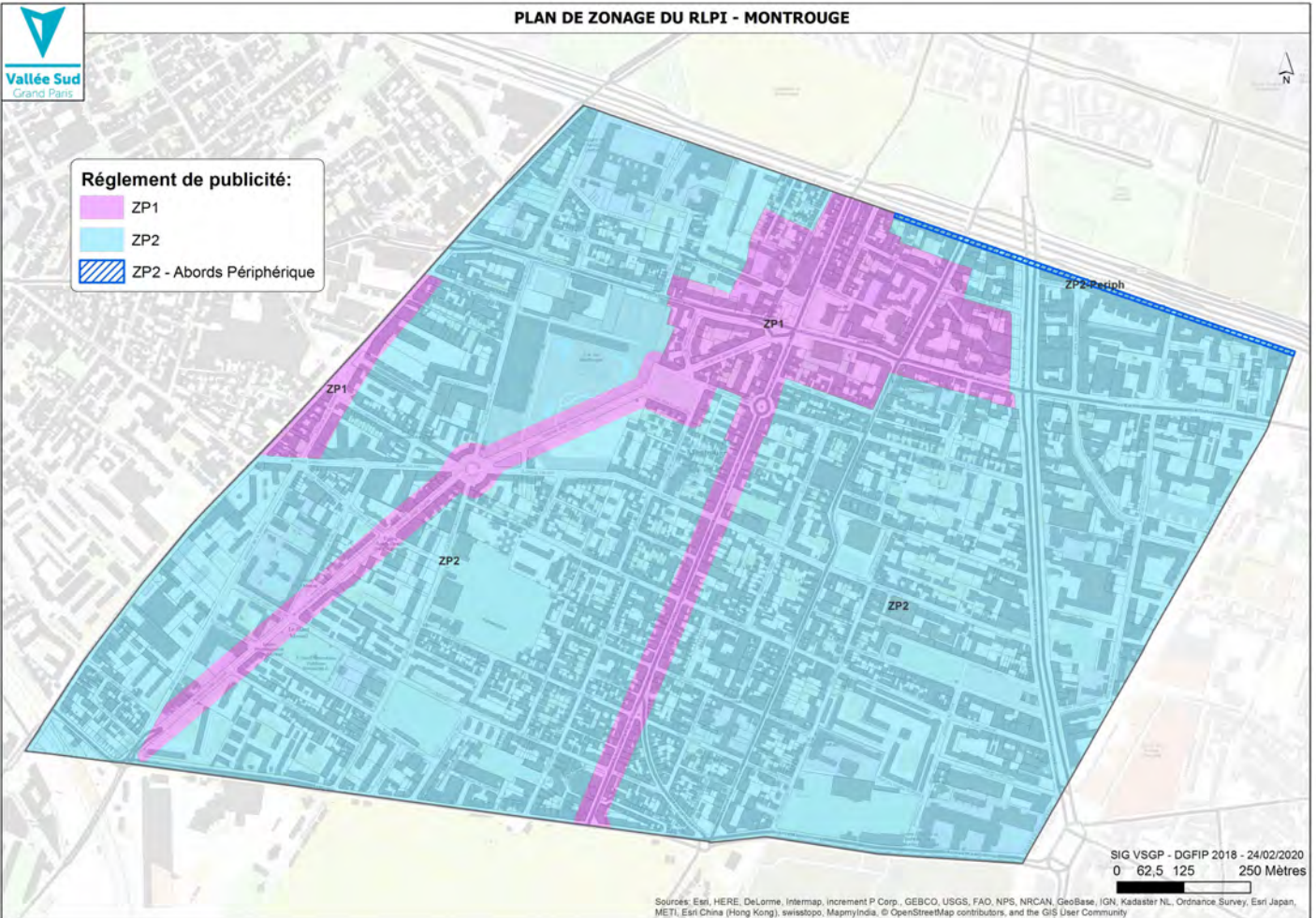
- ZP1
- ZP2
- ZP2 - Abords Périphérique



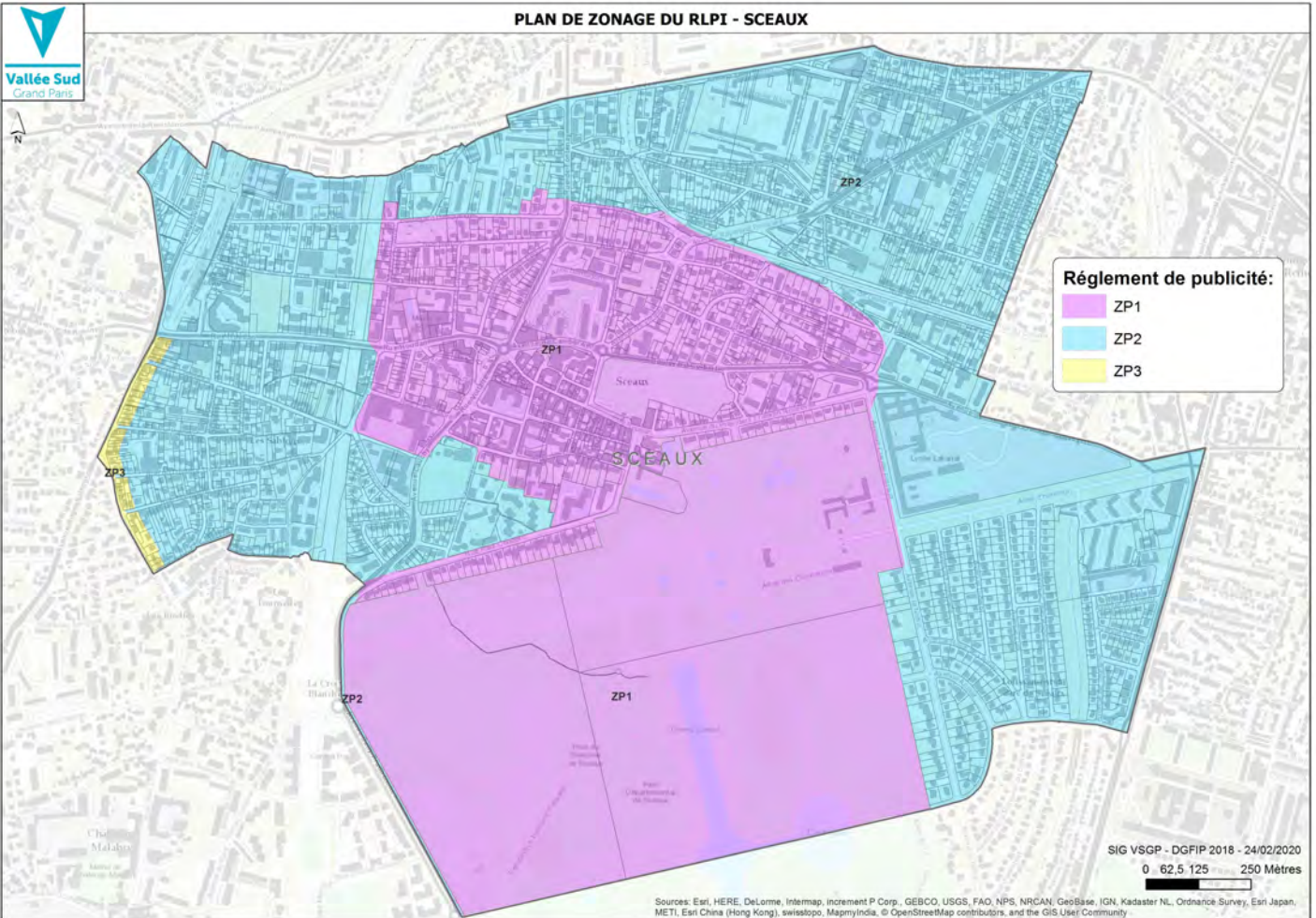
PLAN DE ZONAGE DU RLPI - MONTROUGE

Règlement de publicité:

	ZP1
	ZP2
	ZP2 - Abords Périphérique



PLAN DE ZONAGE DU RLPI - SCEAUX



RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local de Publicité intercommunal

3. ANNEXES



Vallée Sud
Grand Paris

Sommaire

3. Annexes

3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité

- 3.1.1 Plan des lieux d'interdiction absolue de la publicité
- 3.1.2 Plan des lieux d'interdiction relative de la publicité
- 3.1.3 Plan des lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes du Territoire

- 3.2.1 Antony
- 3.2.2 Bagneux
- 3.2.3 Bourg-la-Reine
- 3.2.4 Châtenay-Malabry
- 3.2.5 Châtillon
- 3.2.6 Clamart
- 3.2.7 Fontenay-aux-Roses
- 3.2.8 Le Plessis-Robinson
- 3.2.9 Malakoff
- 3.2.10 Montrouge
- 3.2.11 Sceaux

Règlement Local de Publicité intercommunal



3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité




Lieux d'interdiction absolue de publicité



Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)

-  Immeubles classés ou inscrits
-  Sites classés




Lieux d'interdiction relative de publicité





Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)


-  Sites patrimoniaux remarquables
-  Périmètres de protection des monuments historiques
-  Sites inscrits



Lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol



-  Espaces boisés classés
-  Zones Naturelles (N)



Règlement Local de Publicité intercommunal

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Antony.

A R R E T E

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération d'Antony sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2: Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à ANTONY le 20 juin 2019

Jean-Yves SÉNANT



Maire d'ANTONY



**MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Directeur de l'Aménagement
urbain et de l'Urbanisme
B. BRUZZI

Directeur des Services Techniques
V. VANTURE










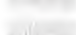


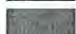



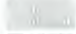



INDICE	HISTORIQUE MODIFICATIONS	DATE	DESS.
A	G	18.09.2017	VV
C	Modifie zone UCI	24.11.2018	VV
D	Modification zone UCI	29.09.2018	VV
E	Modification Espace paysager UCI de 500m ²	18.10.2017	VV
F	Adoption zone d'habitat collectif UCI	17.03.2018	VV
G	Plan de Zonage Urbain UCI	05.04.2018	VV
H	Approbation de la zone UCI	01.08.2018	VV

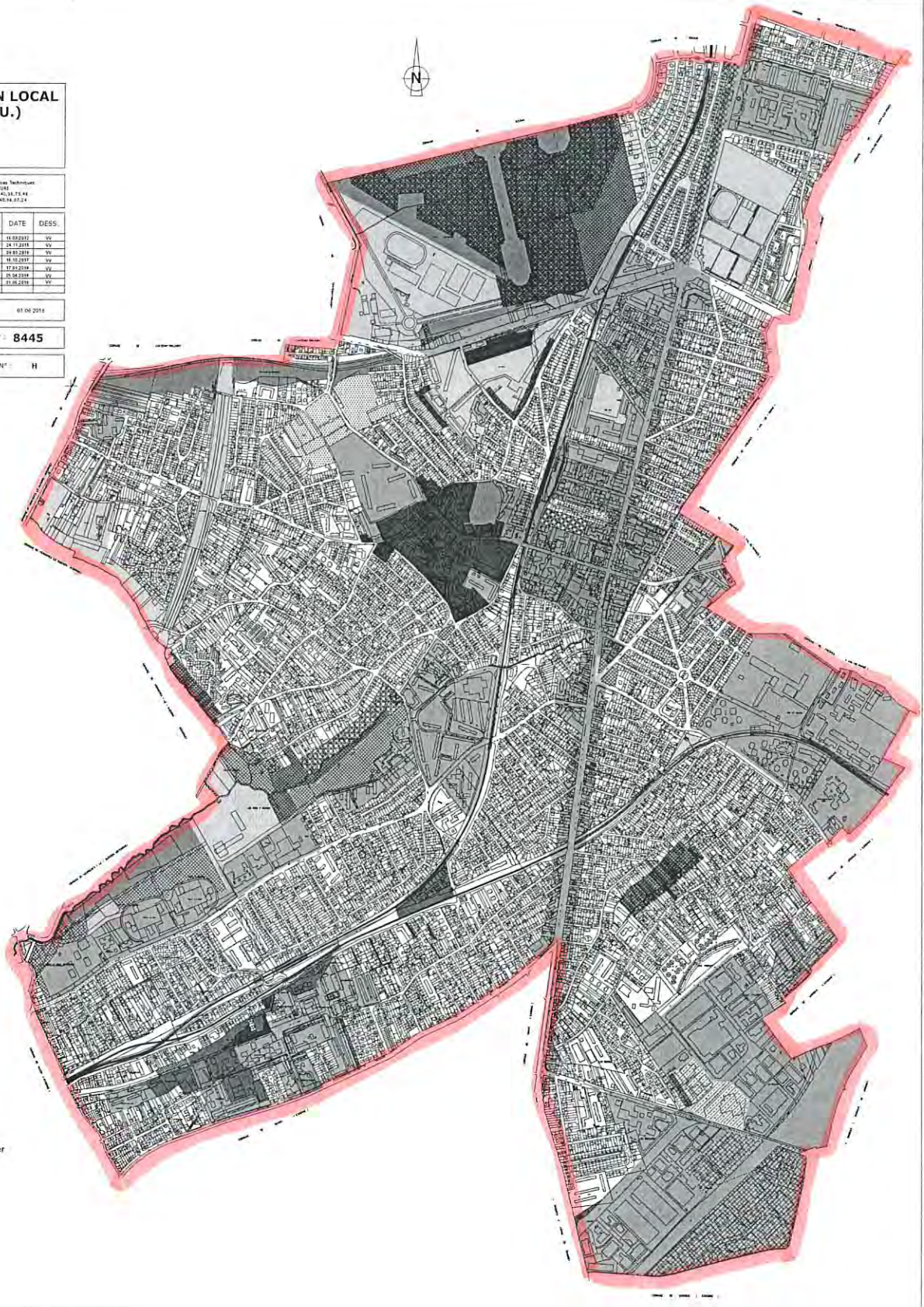
PLAN DE ZONAGE N°11 DATE : 01.08.2018

PLAN D'ENSEMBLE PLAN N° : 8445

PHASE : PROJET ECHELLE : 1/5000 INDICE N° : H

LEGENDE

-  UAa
-  UAb
-  UD
-  UDa
-  UE
-  UB
-  UCa
-  UCb
-  UCc
-  UCd
-  UGd
-  UGa/b/c
-  UGe
-  UI
-  UFa
-  UFb
-  UFc
-  UFD
-  UL
-  N
-  Espaces boisés classés
-  Espaces paysagers à protéger



OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BAGNEUX

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route, notamment son article R.411-2,

VU le plan annexé délimitant les limites communales,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité, et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, il faut fixer plus précisément les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Bagneux sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


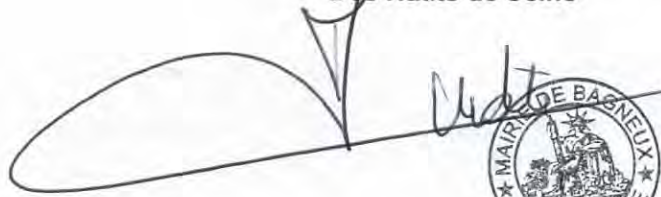
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bagneux, Monsieur le Commissaire de police de Bagneux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux.

Fait à BAGNEUX le 19 juin 2019

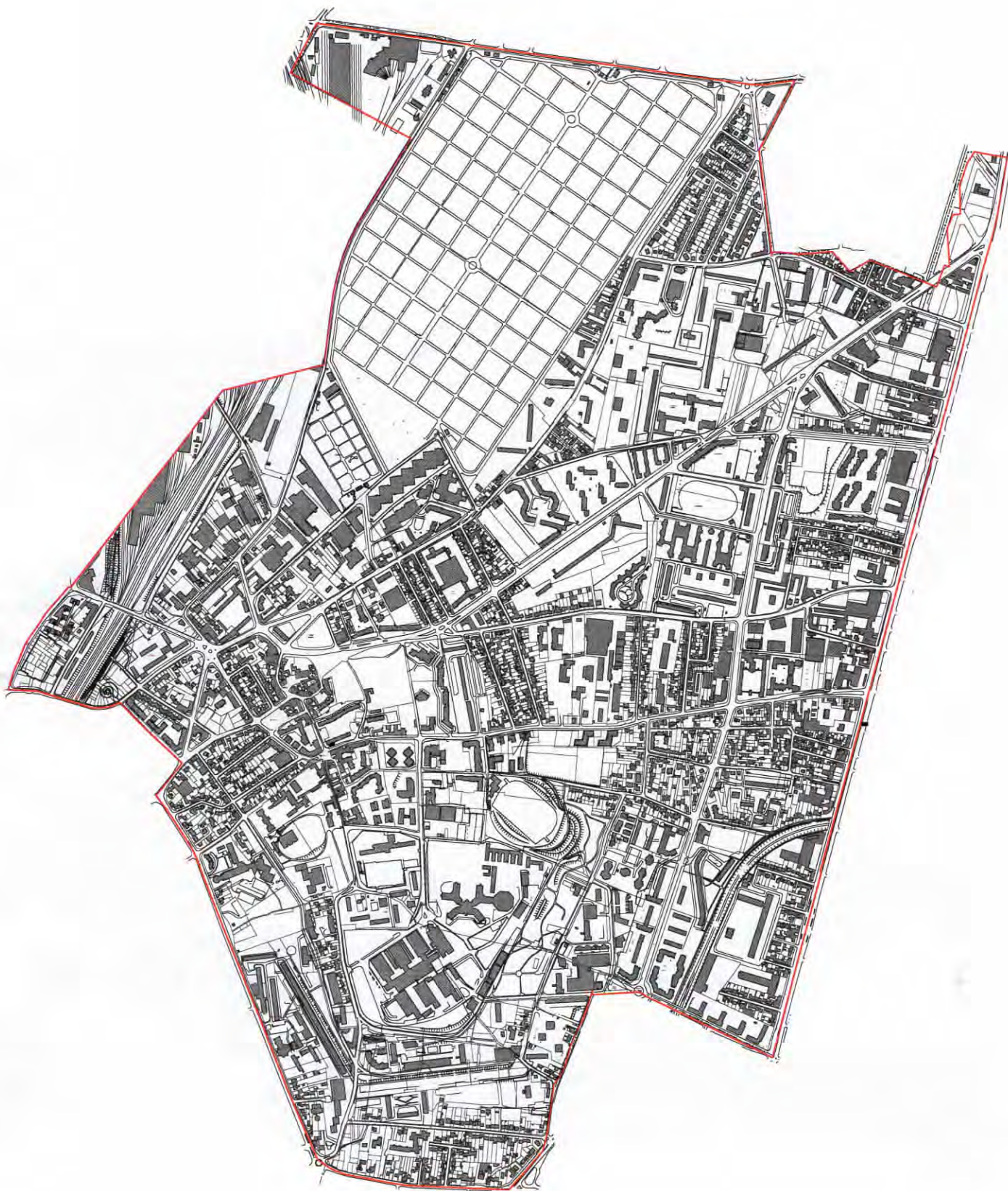
Marie-Hélène AMIABLE

**Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
Des Hauts de Seine**



Ville de Bagneux Limite de l'agglomération

 Limite de l'agglomération de Bagneux





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-de-SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Bourg-la-Reine

N : 6.4

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine,

Considérant que le territoire de la commune de Bourg-la-Reine est totalement urbanisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine correspondent aux limites du territoire communal, telles qu'elles figurent au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Bourg-la-Reine, le Directeur Général des Services, le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de Vallée Sud Grand Paris – EPT,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

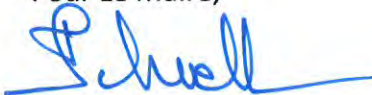
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Fait à Bourg-la-Reine, le 13 JUIN 2019

Pour ampliation,

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

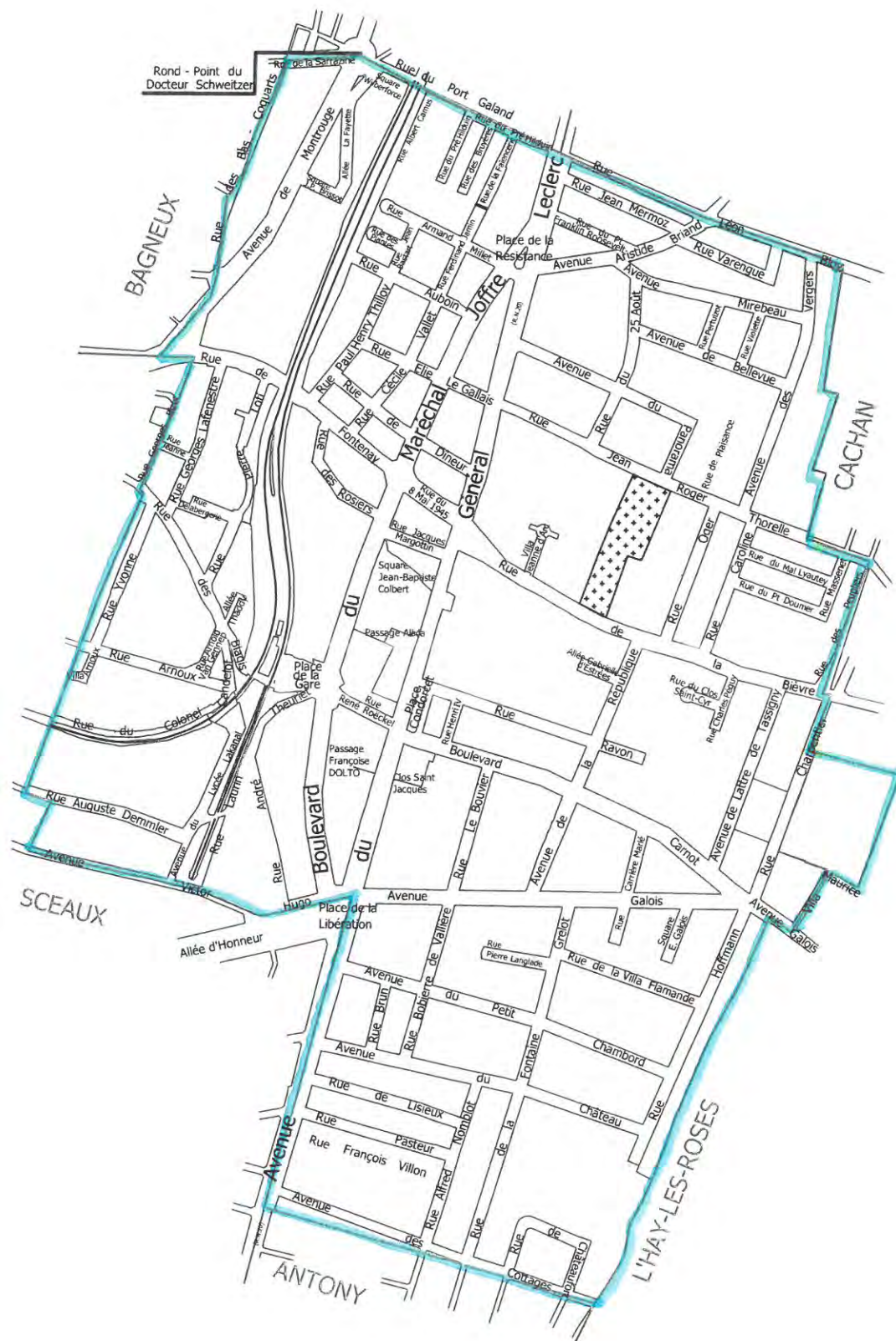
Pour Le Maire,



Françoise SHOELLER,
Maire-adjoint déléguée à
la sécurité



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 13 JUIN 2019
et Publié le 17 juin 2019



ech: 1/10000

LIMITES D'AGGLOMERATION



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 317

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHÂTENAY-MALABRY.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment l'article R 410-2 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 – cinquième partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **CHÂTENAY-MALABRY**, au sens de l'article R 411-2 du code de la route, sont définies sur les voies suivantes, telles que représentées sur le plan annexé :

Route de Bièvres, (bretelle N 118)

RD 2 / Carrefour du 11 novembre

Carrefour de la Belle Fille, angle Route du Plessis Piquet / route de Saint Leu

En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur des Services techniques, Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur le Commissaire Principal de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Châtenay-Malabry, le 19 juin 2012.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 25/06/12

Publié ou notifié le : 25/06/12

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982



Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bièvre

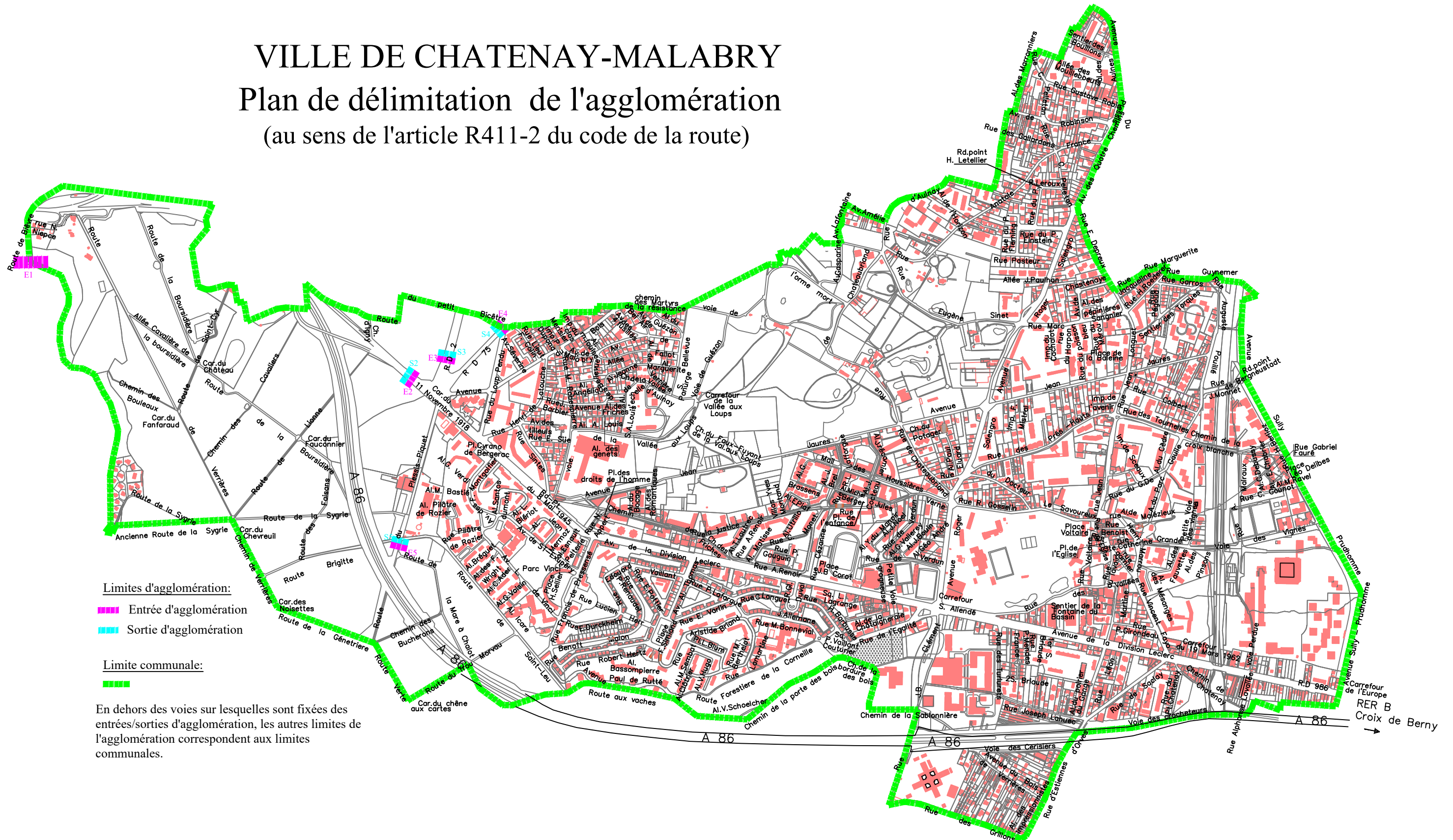
Pour ampliation
Par délégation, l'Attaché Territorial

Eric GRANGE

VILLE DE CHATENAY-MALABRY

Plan de délimitation de l'agglomération

(au sens de l'article R411-2 du code de la route)



**VILLE DE CHATILLON****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE N°ST 2019/547****REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE CHATILLON (92320)**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – cinquième partie "signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié" ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

ARRETE**Article 1 :**

Les limites de la zone agglomérée de Châtillon (92320) au sens de l'article R.110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

- **Rue des Roissys** sur le segment compris entre la rue Pierre Brossolette et la rue d'Alsace inclus la parcelle UD n°184
- **Rue Pierre Brossolette** sur le segment compris entre la rue des Roissys et le numéro 80 rue Pierre Brossolette
- **Rue du Panorama** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et le numéro 20 rue du Panorama
- **Rue de la Savoie** sur le segment compris entre la rue du Panorama et la rue Hoche
- **Rue Hoche** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et la rue des Etangs
- **Rue des Etangs** sur le segment compris entre la rue Hoche et la rue du Fort
- **Rue du Fort** sur le segment compris entre la rue des Etangs le numéro 156 avenue de Verdun
- **Avenue de Verdun** sur le segment compris entre le numéro 156 et le numéro 147 à la limite du territoire communal de Fontenay-aux-Roses
- **Avenue de la Division Leclerc** sur le segment compris entre le numéro 78

- et la rue du Plateau
- **Rue du Plateau** sur le segment compris entre le numéro 61 et l'avenue de la Division Leclerc
 - **Rue de l'Île** sur le segment compris entre le numéro 36 et la rue du Plateau
 - **Rue de Fontenay** sur le segment compris entre la rue du Plateau et la rue Kléber
 - **Rue des Pierrelais** sur le segment compris entre le numéro 42 et la rue Blanchard
 - **Rue Blanchard** sur le segment compris entre la rue des Pierrelais et la rue de Chartres
 - **Rue de Chartres** sur le segment compris entre la rue Blanchard et le rond-point formé par les rues de Bagneux, Colbert le boulevard de la Liberté et la rue Perrotin
 - **Rue Perrotin** sur le segment compris entre le numéro 28 et le boulevard de la Liberté
 - **Rue Etienne Deforges** au niveau du Pont des Suisses
 - **Avenue Jean-Jaurès** sur le segment compris entre le numéro 11 et le numéro 22 bis
 - **Avenue de la République** sur le segment compris entre le numéro 196 et l'avenue Marx Dormoy inclus la parcelle UFD n°56 et 57 à la limite du territoire communal de Montrouge
 - **Avenue de Paris** sur le segment compris entre le numéro 206 et la rue Paul Vaillant Couturier
 - **Rue Paul Vaillant Couturier** sur le segment compris entre le numéro 19 et l'avenue de Paris
 - **Boulevard de Stalingrad** au niveau du numéro 22
 - **Rue de Finlande** sur le segment compris entre le numéro 21 et le rond-point Youri Gagarine
 - **Rue Jean Mermoz** sur le segment compris entre le rond-point Youri Gagarine et la rue André Rivoire
 - **Rue Jules Védrières** sur le segment compris entre le numéro 1 et la rue de Malakoff
 - **Rue de Malakoff** sur le segment compris entre la rue Jules Védrières et le passage Pierrier
 - **Passage Pierrier** sur le segment compris entre la rue de Malakoff et la voie d'Issy
 - **Voie d'Issy** au niveau du numéro 6
 - **Boulevard de Vanves** au niveau du numéro 122
 - **Rue des Vergers** au niveau du numéro 1

Article 2 :

Le Directeur des Services Techniques et les agents de la police municipale (06.10.82.29.23 – 06.10.82.29.27) de la commune de Châtillon (92320) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage.

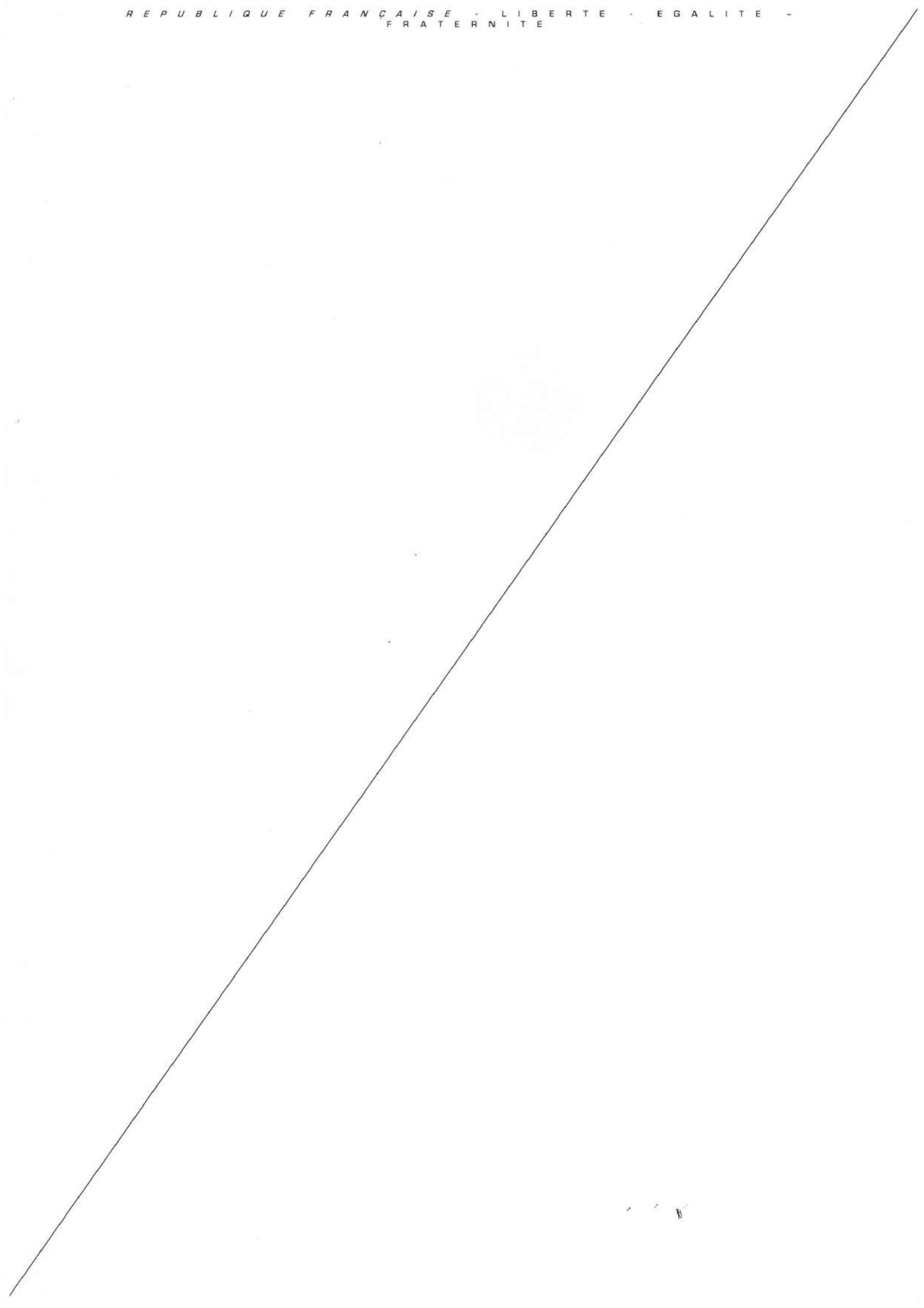
Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Châtillon (92320).

Fait à Châtillon, le TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

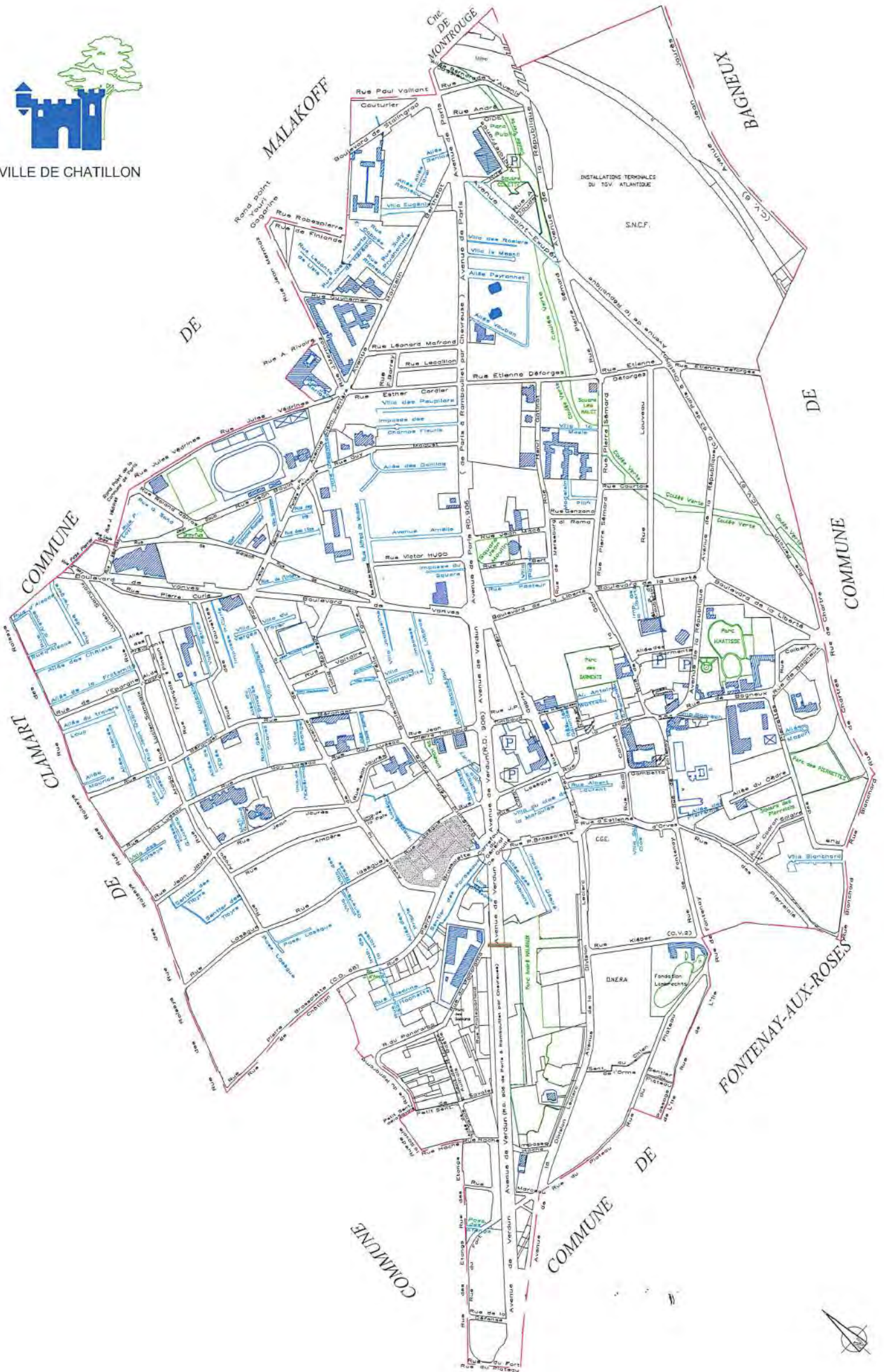
Le Maire,

Jean-Pierre SCHOSTECK





VILLE DE CHATILLON





DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

---O---

ARRETE DU MAIRE

N° V 377/19

MAIRIE DE CLAMART

LM

ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CLAMART.

---oooOooo---

Le Maire de Clamart,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment son article R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU le Règlement de la voirie communale en date du 13 juillet 2016,

VU le Règlement général de circulation de la Commune du 8 décembre 1983,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route, de fixer les limites d'agglomération de la Commune,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Clamart,

ARRETE :

Article 1 – Les limites d'agglomération de la commune de Clamart sont fixées comme représenté sur le plan ci-annexé soit :

- La limite avec les communes de Meudon, Velizy-Villacoublay, Bièvres, Châtenay-Malabry,
- Avenues Denis Papin, Réaumur, Newton, et Gallilée, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson dans le parc Noveos,
- Voie d'Igny, Côte Sainte-Catherine, Boulevard du Moulin de la Tour, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson,
- Chemin de la Fosse Bazin pour partie avec la commune de Fontenay-aux-Roses,
- Rue de la Division Leclerc entre la RD906 et la rue du Fort, rues du Fort, des Etangs, Paul Padé de la rue des Etangs jusqu'à la rue de la Savoie, sentier de la Savoie, rue de Châtillon du n°96 jusqu'à la rue des Roissis, et rue des Roissis pour partie avec la commune de Châtillon,
- Rue Paul Eluard (exclue), allée des Framboisiers, impasse de Vanves, Boulevard des Frères Vigouroux, pour partie avec la commune de Malakoff
- Avenue de la Paix, et rue du Clos Montholon, pour partie avec la commune de Vanves,
- Rues du Chemin vert, Ferdinand Buisson, d'Arménie, sentier des Montquartiers, sentier des Pucelles pour partie avec la commune d'Issy les Moulineaux

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

A Clamart, le 20/6/2019

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21/6/2019
Pour et par délégation du Maire
Adjointe au Maire chargée des services techniques
de la propreté et du développement durable





Claude CHAPPEY

Pour et Par délégation du Maire



Claude CHAPPEY


Adjointe au Maire Chargée des services
techniques, de la propreté et du
développement durable.

ISSY-LES-MOULINEAUX



PLAN DE LA VILLE DE CLAMART

PROJET	DATE	ETAT

1999



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FONTENAY-AUX-ROSES

ARP/19/164

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

VU le Code de voirie routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Fontenay-aux-Roses,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Fontenay-aux-Roses dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPLi) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de FONTENAY-AUX-ROSES sont définies par les limites communales conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris 01 55 95 84 00 *

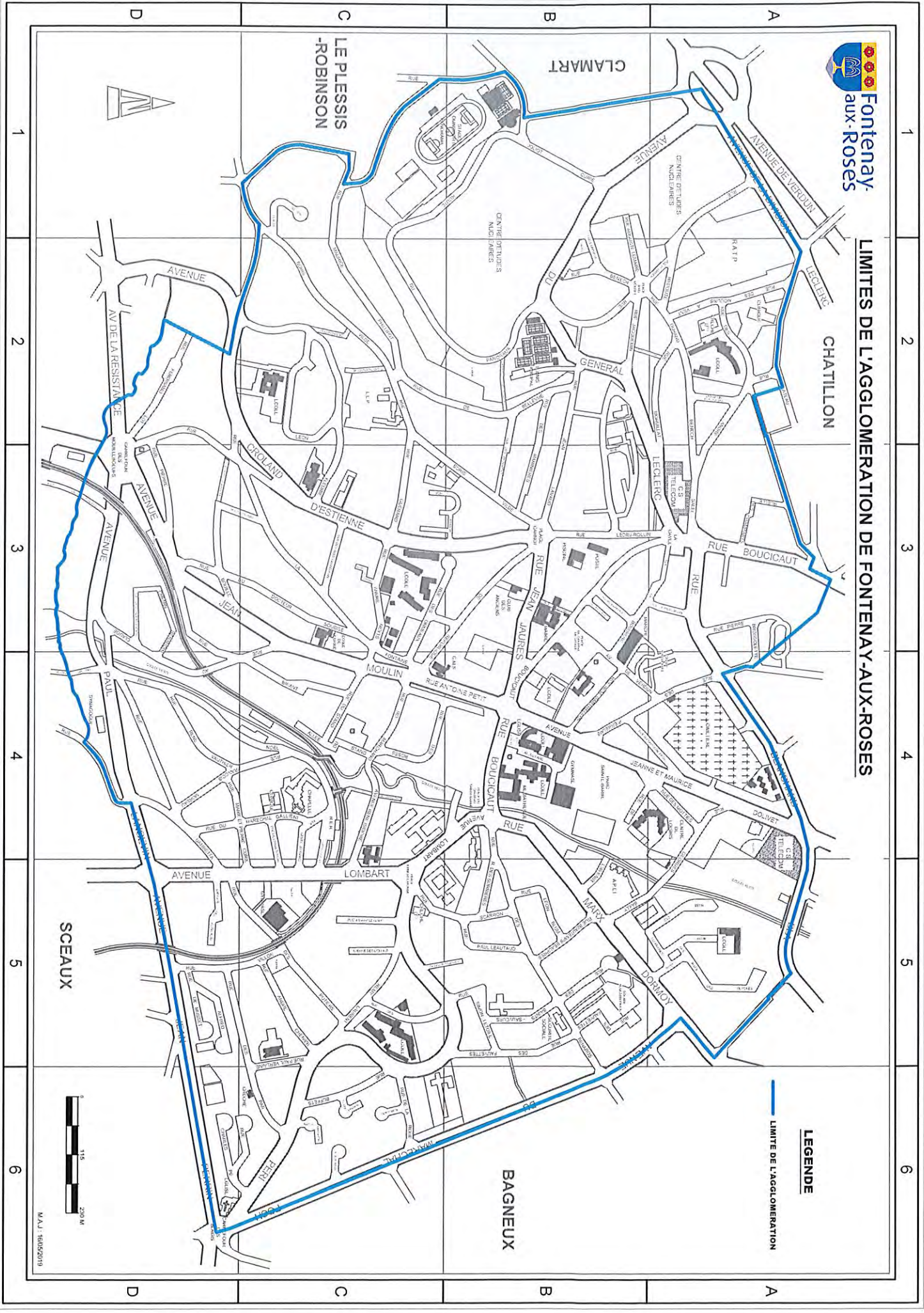


Fontenay-aux-Roses, le 27 mars 2019
Emmanuel CHAMBON,
Maire Adjoint en charge des Espaces
Publics.

Annexe : Plan général de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FONTENAY-AUX-ROSES



LEGENDE

— LIMITE DE L'AGGLOMERATION



MAJ : 16/02/2019



ARRÊTE -PAU-URBA-2015-052
fixant les limites d'agglomération

Le Maire du Plessis-Robinson

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-2,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du Plessis-Robinson sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

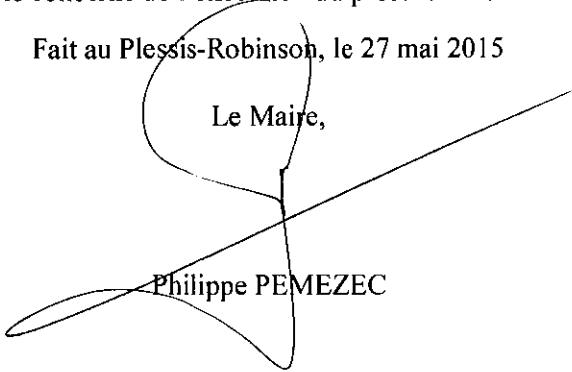
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

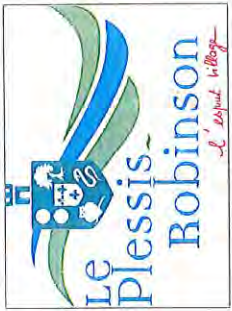
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat dans le département, au Commissariat de Police de Clamart et au bureau de la Police Municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Plessis-Robinson, le 27 mai 2015

Le Maire,


Philippe PEMEZEC

Limite de l'agglomération



— Limite



Mai 2015

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2019-392-DST** fixant les limites de l'agglomération de Malakoff.
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES /VOIRIE/AUR/IB**LA MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière actualisée, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Malakoff,

ARRETE

Article 1^{er} - Les limites de l'agglomération de Malakoff, au sens de l'article R110,2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit, telles que représentées sur le plan annexé :

- En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Malakoff sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Malakoff.

Article 6 - Les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires.

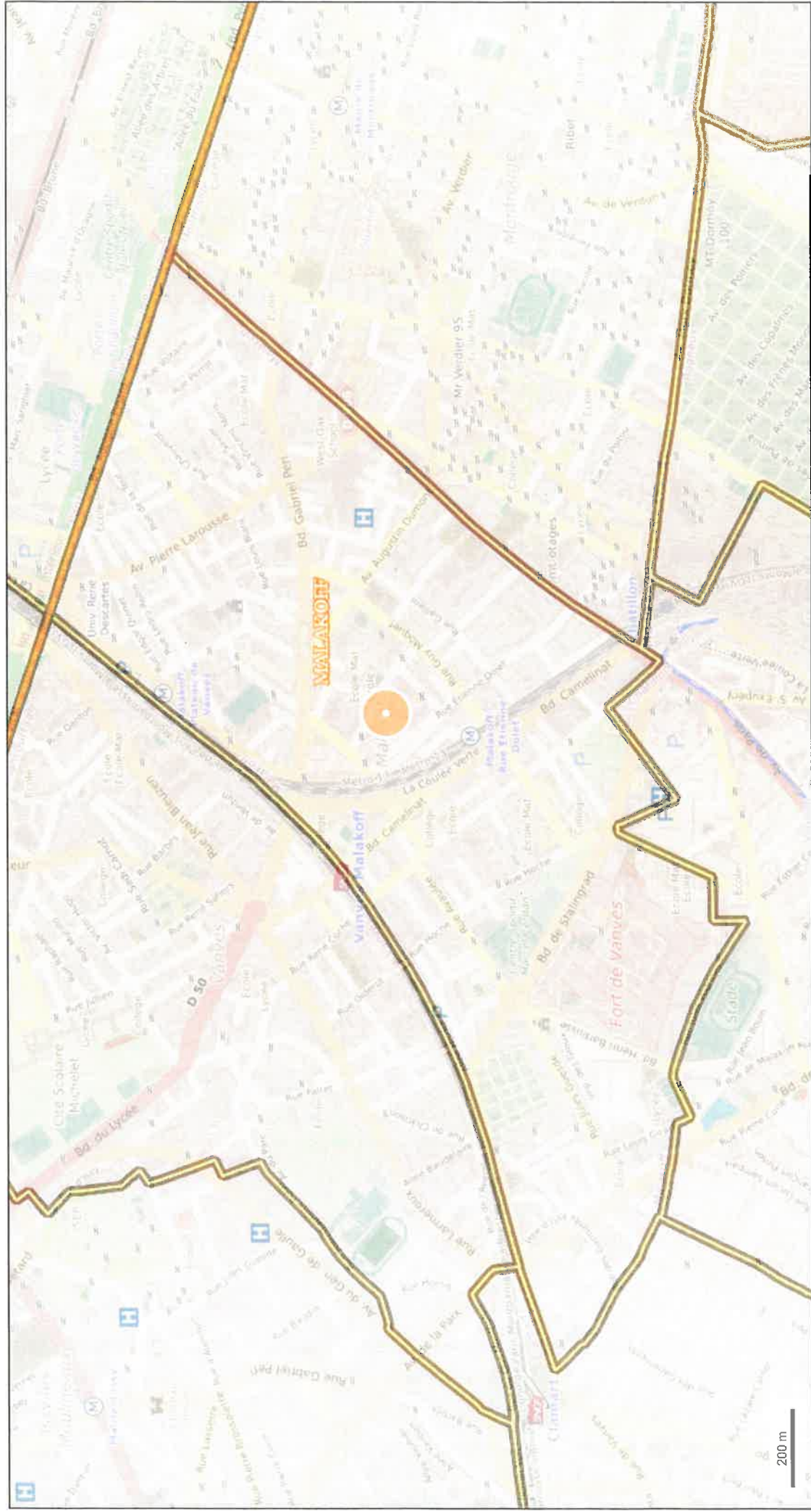
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Malakoff, le 31 mai 2019.

Madame la Maire,

Mme Jacqueline BELHOMME





Limites d'agglomération de Malakoff



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Montrouge

Arrêté n° AR 2019-1193

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Montrouge,

ARRETE :

Article 1er: Les limites de l'agglomération de Montrouge, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

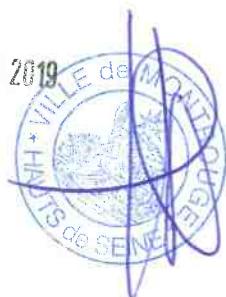
Article 6: Monsieur le directeur général des services, les autres collectivités gestionnaires des voies concernées, monsieur le commissaire principal de police, monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Territorial de Vallée-Sud Grand-Paris
- Monsieur le commissaire principal de police
- Monsieur le responsable de la police municipale

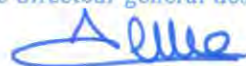
Fait à Montrouge, le 17/06/19

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 18 JUIN 2019
De la publication le 19 JUIN 2019



Le Maire
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint

Claude FAVRA



**Equipements et cadre de vie
Urbanisme**

Arrêté du maire n°2019-293

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de Sceaux

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Sceaux,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Sceaux sont définies par les limites administratives de la commune si bien que la totalité du territoire se situe en zone agglomérée.


Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sceaux, le

16 MAI 2019




Philippe LAURENT
Maire



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES ANNEXES N°1

Vu pour être annexé à la DCM du:

LEGENDE

Classement acoustique des infrastructures de transports terrestres

Secteurs concernés par le classement

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissu ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1	— — — —	— — — —	d = 300 mètres
2	- - - - -	- - - - -	d = 250 mètres
3	· · · · ·	· · · · ·	d = 100 mètres
4	- · - · -	- · - · -	d = 30 mètres
5	- · - · -	- · - · -	d = 10 mètres

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1986 comptée de part et d'autre de la voie

Périmètre lotissement du Parc de Sceaux (délibération du 20 02 1989)

Périmètre lotissement des Sports (délibération du 20 02 1989)

Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble du territoire communal (délibération du 30 03 06)

Périmètre de ZAC Multisites de la Croix de Berny (créée par délibération du CM le 28 07 1993, (modifié le 10 février 1994 et 30 juin 2005)


Périmètre de ZAC du Noyer Doré (créée par délibération du CM le 27 06 2002)

Limite communale



DDE 92 (GEP/BEAU N° 2000-01)

Echelle : 1/5000



Pièce n°3 : Arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/168 du 22 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ANTONY suite à la consultation du 10 août 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'ANTONY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

167 Avenue 1901-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00
Télécopie 01.47.26.21.21-Télex: 366F-SERVEUR VOCAL:01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 10 - E 05	Limite départementale	Limite départementale	1	d = 300 m	Ouvert
RN 385 (A 86)	Limite communale	Débranchement RN 186	1	d = 300 m	Ouvert
	Débranchement RN 186	Couverture Parc de Sceaux	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 - Couverture Parc de Sceaux	Extrémité Ouest Couverture Parc de Sceaux	Tranchée ouverte provisoire de la Croix de Berry	3	d = 100 m	Ouvert
RN 385 Tranchée ouverte provisoire de la Croix de Berry	Couverture Parc de Sceaux	Couverture Croix de Berry	1	d = 300 m	Ouvert
	Couverture Croix de Berry	Tranchée ouverte provisoire Extrémité Est - Couverture Croix de Berry	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RN 385 - RN 186	Couverture Croix de Berry	Limite départementale	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186	Limite communale (RD 67)	Diffuseur RN 186-RN 385	3	d = 100 m	Ouvert
Débranchement RN 385 vers RN 186	Débranchement	Route Nationale 186	3	d = 100 m	Ouvert
Débranchement RN 186 vers RN 385	Route Nationale 186	Débranchement	3	d = 100 m	Ouvert
RN 20 Av. Raymond Aron Av. Raymond Aron Av. Aristide Briand Av. Aristide Briand et Av. de la Division Leclerc Av. de la Division Leclerc et Route d'Orléans	limite com. Av. des Cottages	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	Place du Général de Gaulle (A 86)	3	d = 100 m	Ouvert
	A 86 - Place Ch. de Gaulle	Rue de la Providence	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la Providence	Rue Gabriel Péri	2	d = 250m	Rue en U
	Rue Gabriel Péri	Limite département Essonne	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 67A Rue Adolphe Pajésaud Rue Adolphe Pajésaud Rue Adolphe Pajésaud Avenue Jean Monnet Avenue Jean Monnet Av. A. Guillebaud	Rue André Chenier	Rue Georges Sossat	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Georges Sossat	Rue Joseph Fourniaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Joseph Fourniaux	Av. Pierre Vermeir	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Pierre Vermeir	Rue Mirabeau	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Mirabeau	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de la Division Leclerc	Limite communale	3	d = 100m	Ouvert
RD 63 Rue Georges Sossat	Rue Adolphe Pajésaud	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 66 Av. du Président Kennedy Av. du Président Kennedy Av. du Président Kennedy Av. L. Jouhaux Av. L. Jouhaux	Rue André Chenier	Rue du Noyer Doré	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Noyer Doré	Av. Alphonsine	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Alphonsine	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Route d'Orléans	Sens giratoire	3	d = 100 m	Ouvert
	Giratoire	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 67 Rue Jean Meulin Rue Jean Meulin Rue Auguste Mouzié Rue Maurice Labrousse et rue de Chateaux Av. Sally Prod'homme Av. Sally Prod'homme	Rue Louis (limite com.)	Rue des Iris	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Iris	Av. de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de la Division Leclerc	Rue Velpeau	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Velpeau	Rue Emile Gray	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Emile Gray	Av. du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
Av. du Général de Gaulle	Sens giratoire (pavillon de Hanovre)	3	d = 100 m	Ouvert	
RD 128 Av. d'Estienne d'Orves	Limite départementale	Rue L. Martine (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 77 Av. Le Brun - Av. Le Notre	Avenue Charles de Gaulle	Rue Aroset (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
Néant						
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	RER B	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF	RER C	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
ORLY VAL		Limite communale	Gare Chemin d'Antony	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique		Limite communale	Tunnel	2	d = 250 m	Ouvert
		Tunnel	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : ANTONY.

Par ailleurs, la commune d'ANTONY est aussi concernée de part les secteurs par le classement des infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune d'ANTONY, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire d'ANTONY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

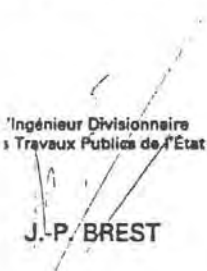
Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

POUR AMPLIATION



Ingénieur Divisionnaire
Travaux Publics de l'Etat

J.-P. BREST

ANTONY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR ANTONY

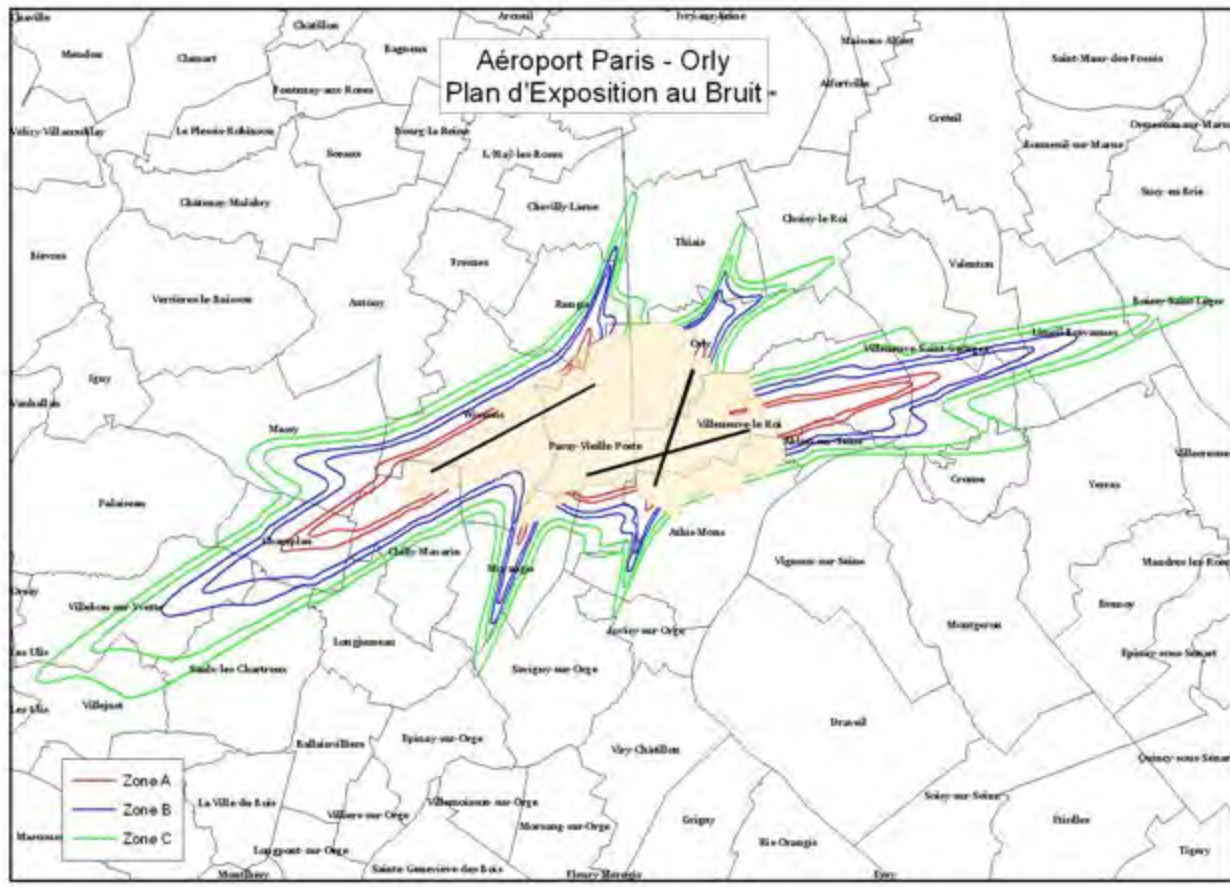
Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	CHATENAY-MALABRY	1	d = 300 m	Ouvert
RD 986	CHATENAY-MALABRY	3	d = 100 m	Ouvert
A 6 - E 15	WISSOUS	1	d = 300 m	Ouvert
A 10	WISSOUS	1	d = 300 m	Ouvert
RN 20	MASSY	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	VERRIERES-LE-BUISSON	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Bourg-la-Reine et Sceaux, et la commune de Fresnes du Département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune d'ANTONY.

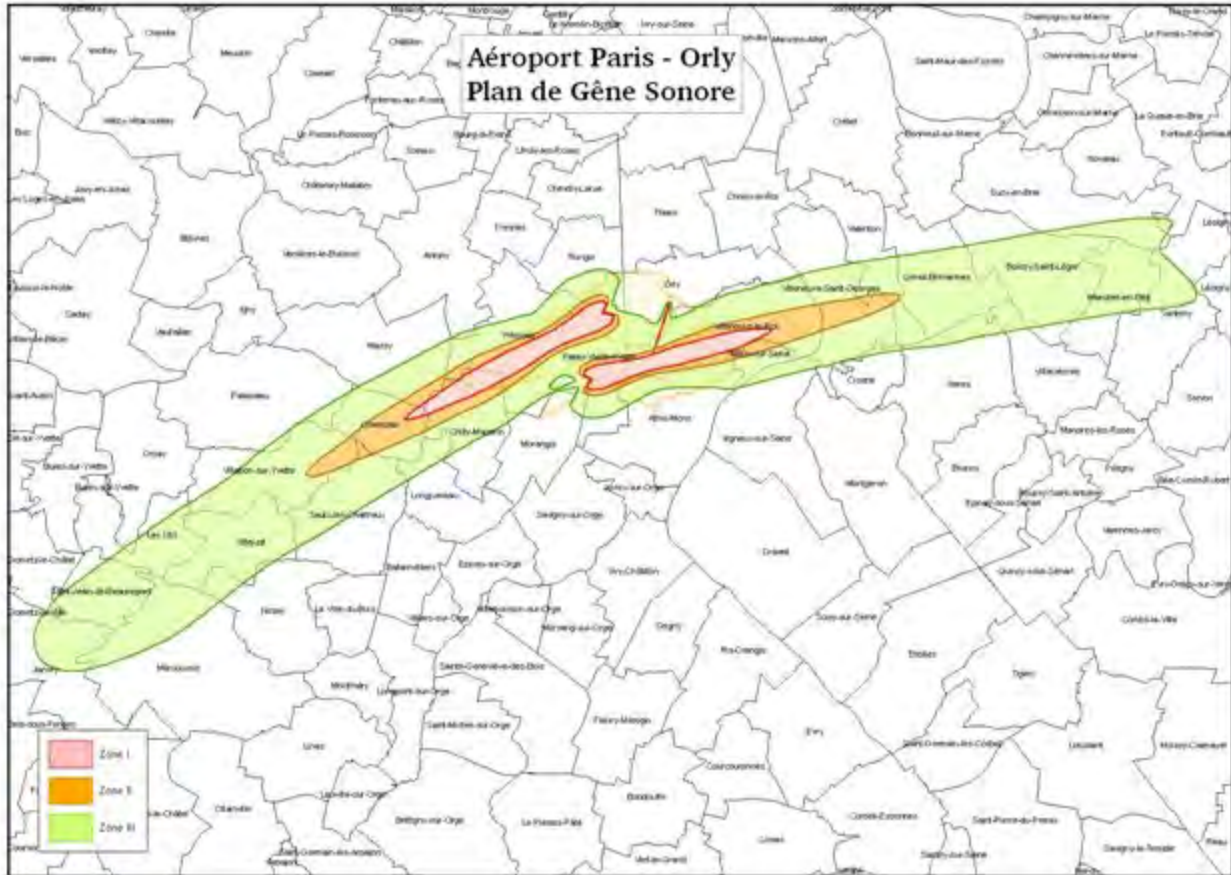
ANTONY

Aéroport Paris - Orly Plan d'Exposition au Bruit

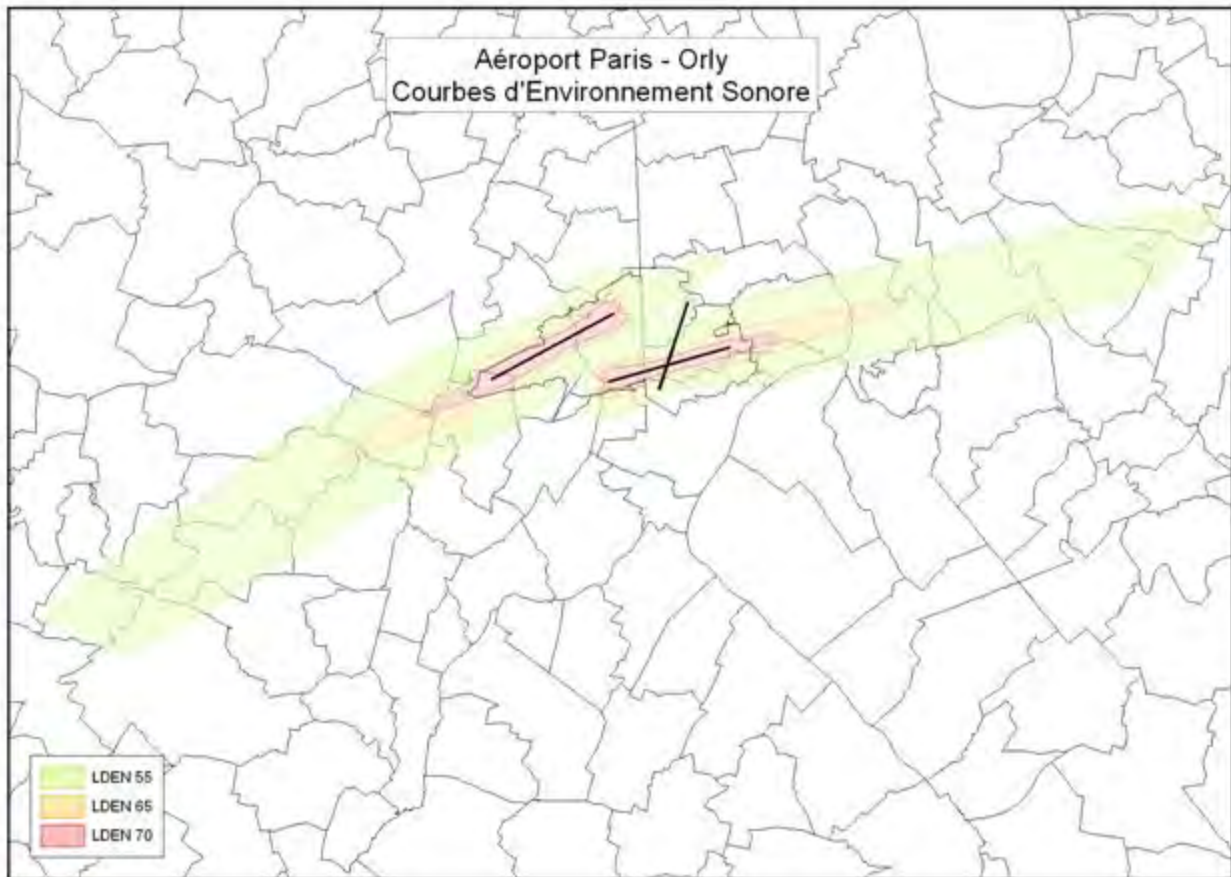


- Zone A
- Zone B
- Zone C

Aéroport Paris - Orly Plan de Gêne Sonore



Aéroport Paris - Orly
Courbes d'Environnement Sonore





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune d'Antony et
abrogation des
délibérations antérieures**

Publié le : 17 JUIL, 2023

Date de réception
préfecture : 17 JUIL, 2023

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEK à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune d'Antony et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Antony en date du 15 mai 1987 instaurant un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble de son territoire.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Antony en date du 30 mars 2006 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones couvertes par le POS d'Antony (puis PLU depuis le 30 mai 2008),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune d'Antony,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT07/2017 en date du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune d'Antony,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT29/2017 du 28 mars 2017 portant modification de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur la Commune d'Antony,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT30/2017 du 28 mars 2017 portant modification de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la Commune d'Antony,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT2019/086 du 21 novembre 2019 portant modification de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la Commune d'Antony,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération CT07/2017 du 7 mars 2017, le Conseil du Territoire a délégué à la commune d'Antony l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones couvertes par son PLU ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble des zones couvertes par son PLU,

CONSIDÉRANT que les secteurs opérationnels dénommés « Antonympole GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil » ont été identifiés comme parmi les principaux secteurs mutables d'Antony et que la commune d'Antony a souhaité assurer la préservation de la mixité fonctionnelle dans ce secteur ainsi que sa valorisation par la mise en place d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur ce secteur initialement dénommé périmètre d'Antonympole a par conséquent été délégué à l'EPFIF par délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 28 mars 2017, sur les zones situées sur la commune d'Antony visées au plan annexé à la délibération,

CONSIDÉRANT que cette délégation a été modifiée par délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 21 novembre 2019, par laquelle le droit de priorité a été délégué à l'EPFIF, en plus du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur des secteurs opérationnels « Antonympole GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil », délimités par les plans annexés à la délibération,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune d'Antony de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur tout le territoire de la commune, à l'exception des secteurs opérationnels dénommés « Antonympole GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil »,

CONSIDÉRANT que pour ces secteurs, tels que figurant sur le plan annexé à la présente délibération, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris CT07/2017 du 7 mars 2017, CT29/2017 et CT30/2017 du 28 mars 2017 et CT2019/086 du 21 novembre 2019, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune d'Antony,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris CT07/2017 du 7 mars 2017, CT29/2017 et CT30/2017 du 28 mars 2017 et CT2019/086 du 21 novembre 2019.

ARTICLE 2 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune d'Antony sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des secteurs opérationnels dénommés « Antonympole GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil », tels qu'indiqués sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'intérieur des secteurs opérationnels dénommés « Antonympole GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil » tels qu'indiqués sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire d'Antony,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

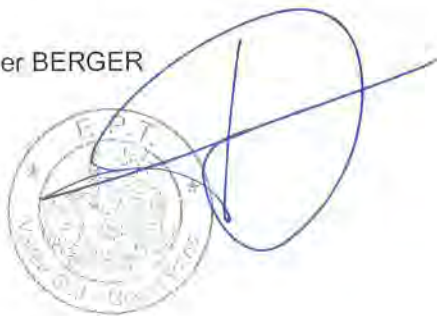
ARTICLE 5 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA)

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

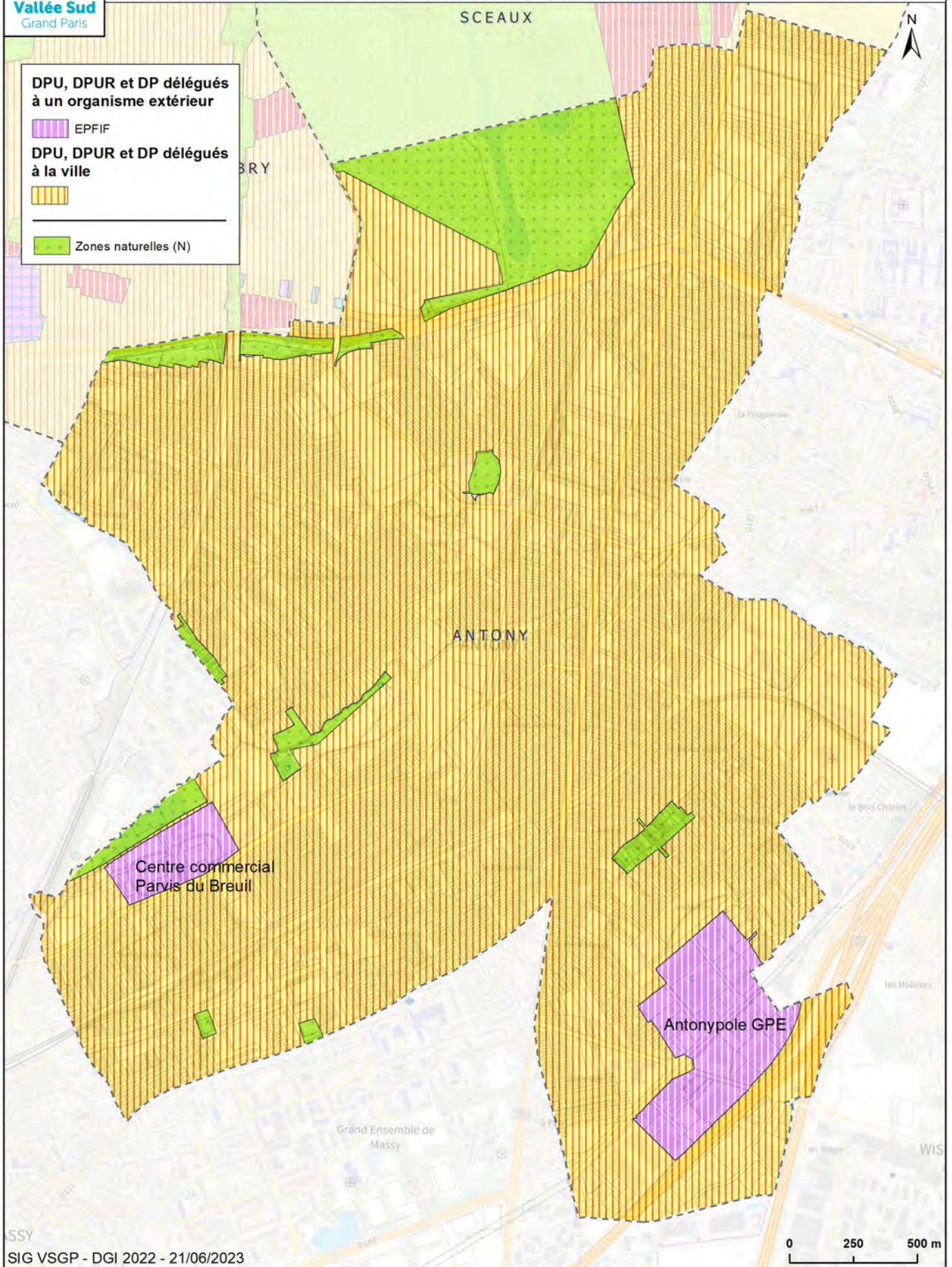
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



Pièce n°8 : Arrêté préfectoral portant classement des zones à risque d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat sus-visé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER



0722-04538-A

26/07/2022

Massy, le 12/07/2022

Monsieur le Président de VSGP
Service Urbanisme
28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY AUX ROSES

N/Réf. : SIM2022-21

Objet : approbation du classement de réseau de chauffage et intégration dans le PLU

Monsieur le Président,

Depuis le début de l'année 2022, le SIMACUR travaille en étroite collaboration avec ses adhérents au projet de classement du réseau de chauffage urbain du SIMACUR qui s'étend sur les Villes de Massy et d'Antony.

En effet, les récentes lois « Energie-Climat » (2019) et « Climat et Résilience » (2021) ont rendu le classement des réseaux de chaleur systématique, à partir du moment où ils sont alimentés à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération. Ainsi, le réseau de Massy-Antony, répondant à ce critère, a été classé par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Ainsi, le SIMACUR a été invité à se prononcer sur l'intérêt du raccordement obligatoire sur le périmètre de sa délégation de service public. Les services impliqués ont donc proposé des zones dites « de développement prioritaire » sur lesquelles ce raccordement obligatoire au réseau de chauffage, vertueux écologiquement, serait réalisable techniquement et pertinent économiquement, sans modification du contrat de délégation de service public.

Ce travail a abouti à la définition du plan transmis en pièce jointe du présent courrier. Les modalités du classement ont également été proposées en cohérence avec le règlement du service de la DSP. Le projet a reçu l'approbation du Maire d'Antony.

Conformément à la procédure légale, le projet ainsi construit a été soumis à l'avis de la CCSP du SIMACUR en date du 30 juin 2022. Un avis favorable a été émis.

Le Comité syndical du SIMACUR réuni en séance du 4 juillet 2022 a ensuite délibéré à l'unanimité sur le classement de son réseau, à la fois sur le plan des zones de développement prioritaire et sur les modalités de son application. La délibération vous est transmise en pièce jointe du présent courrier.

Conformément à la réglementation, en tant que Collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la Ville d'Antony, je vous prie de bien vouloir prendre acte de ce classement et de l'intégrer dans le PLU intercommunal dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Il conviendra également que nos services se rapprochent afin de déterminer la procédure de consultation du SIMACUR et de son délégataire dans le cadre de l'approbation des demandes d'urbanisme concernées sur le territoire de la Ville d'Antony.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du SIMACUR



Pierre OLLIER

The image shows a blue ink signature of Pierre Ollier written over a circular stamp. The stamp contains the text 'SIMACUR' in the center, 'aménagement urbain' at the top, and 'traitement des déchets' at the bottom.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

SIMACUR

Hôtel de ville
1, avenue du Général de Gaulle
91300 MASSY
Tél 01 60 13 72 14



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

DATE D’AFFICHAGE
de l'ordre du jour
27 juin 2022

ETAIENT PRESENTS :

Mme Aubert, M. Arjona, Mme Cailleau, M. Legrand, M. Ollier, M. Samsoen, M. Senant.

DATE D’AFFICHAGE
du compte rendu :
5 juillet 2022

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT donnant pouvoir:

Aucun.

ABSENTS, excusés :

M. Bénard.

Secrétaire : M. Feugère

Nombre de Membres en
Exercice : 8

Présents : 7
Absents : 1
Dont donnant pouvoir : 0
Votants : 7

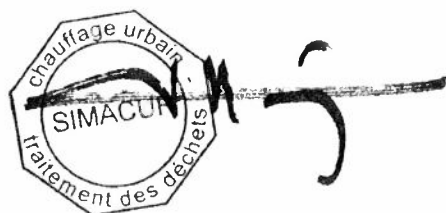
Délibération n°D2022-07-07 :

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Pierre OLLIER



CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

LE PRESIDENT EXPOSE :

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie. Il s'agit d'une procédure ancienne (Loi de 1980), modifiée en 2012 et à nouveau par la loi Energie-Climat de novembre 2019, ainsi que par la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le classement est une procédure qui permet d'imposer sur un périmètre donné appelé « zone de développement prioritaire » le raccordement des bâtiments neufs et existants à rénover ou qui changent de système de chauffage aux réseaux de chaleur vertueux, nonobstant certaines possibilités de dérogation.

Un réseau est concerné par le classement automatique s'il répond aux critères suivants :

- Le réseau répond à la qualification de service public industriel et commercial et est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération Ce taux est constaté chaque année par un arrêté ministériel pour chaque réseau existant ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est réalisé ;
- L'équilibre financier de l'opération est assuré.

Le réseau du SIMACUR, délégué à Enoris, correspond à ces critères et a donc été intégré dans la liste des réseaux classés automatiquement publiée par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Trois choix sont alors possibles pour le SIMACUR concernant le classement de son réseau :

- Ne pas délibérer : les modalités de classement définis réglementairement par défaut s'appliquent, avec notamment la définition du périmètre de concession comme de zone de développement prioritaire et seuil d'obligation de raccordement fixé à 30kW (équivalent à un petit collectif).
- Délibérer pour ne pas classer : le SIMACUR peut décider de se soustraire au classement automatique à condition de motiver sa décision.
- Délibérer pour définir ses propres modalités de classement : le SIMACUR peut délibérer pour définir ses propres zones de développement prioritaire et le seuil d'obligation de raccordement.

Toute délibération sur le classement du SIMACUR est soumise à l'avis préalable de la CCSPL.

Les périmètres de développement prioritaire ainsi définis sont intégrés aux annexes des PLU concernés, lors de la modification ou révision du PLU qui suit la transmission de la délibération et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le classement par arrêté ministériel.

Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 a fixé les modalités de mise en œuvre, notamment concernant les dérogations possibles à l'obligation de raccordement, qui sont les suivantes :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui

du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1;

- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Une réflexion a donc été menée entre le SIMACUR, ses adhérents au titre du chauffage urbain et le délégataire Enoris sur l'opportunité du classement, les objectifs visés et à quels termes, les modalités de classement (zonage et seuil) et les conséquences sur le contrat de DSP.

Le classement du réseau peut poursuivre plusieurs objectifs :

- Densifier les raccordements dans les zones déjà desservies en vue d'optimiser le réseau
- Sécuriser les investissements pour les extensions potentielles
- Eventuellement prévenir les déraccordements

Dans le cas du réseau du SIMACUR, dans un premier temps, l'optimisation du réseau actuel a été l'objectif principal et l'absence d'impact sur le contrat de DSP a été la ligne directrice.

La réflexion commune a donc abouti à un périmètre de développement prioritaire annexé à la présente délibération, avec un seuil d'obligation de raccordement de 100kW en cohérence avec le contrat de DSP. Les demandes de raccordement resteront examinées au regard du règlement de service en vigueur et les demandes de dérogation seront examinées selon les critères définies par le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022.

La CCSPL réunie le 30 juin 2022 a rendu un avis favorable sur le projet de classement tel que présenté ici, conformément à la procédure réglementaire d'approbation.

Je vous propose donc d'entériner le classement du réseau de chauffage urbain et de définir les modalités spécifiques au réseau de Massy-Antony, conformément à la réglementation.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales, ,

VU les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'Energie,

VU la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 listant les réseaux classés à compter de 1^{er} septembre 2022,

VU l'avis de la CCSPL donné lors de la séance du 30 juin 2022,

VU le projet de zonage de développement prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le classement de son réseau public de chauffage urbain (dénommé réseau de Massy-Antony dans l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 – identifiant : 9101C) :

Propriétaire : SIMACUR – Hôtel de Ville – 1 avenue du Général de Gaulle – 91300 Massy,

Gestionnaire en DSP : Enoris – route de la Bonde – 91300 Massy,

APPROUVE le plan des zones de développement prioritaire annexé à la présente délibération,

DEFINIT le seuil de puissance minimal pour l'obligation de raccordement au réseau de chauffage urbain est fixé à 100 kW,

DIT que les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement sont définies réglementairement dans le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et rappelés ici :

- « 1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- 2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- «3° Le demandeur justifie de la mise en oeuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1;
- 4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement. »

DIT que le règlement de service de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain en vigueur reste applicable de plein droit sur l'ensemble du périmètre de la DSP.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME**



Le Président,

Pierre OLLIER

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/094 du 03 avril 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 Janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de BAGNEUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de BAGNEUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue Aristide Briand	Limite départementale	Av. Victor Hugo (RD 77 A)	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Victor Hugo (RD 77 A)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 128 Rue de Fontenay et Av. J.B. Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Henri Ravéra Avenue Henri Ravéra	Avenue du Maréchal Foch	Rond-point A. Croizat	3	d = 100 m	Ouvert
	Rond-point A. Croizat	Rue Froide	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Froide	Rue Etienne Dolet	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Etienne Dolet	Rue Jean Marin Naudin	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Jean Marin Naudin	Avenue Marx Dormoy (limite communale)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A Rue Blanchard Rue Blanchard	Rue de Chartres	Rue du Moulin Blanchard	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Moulin Blanchard	Rond-point A. Croizat	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 Avenue du Général de Gaulle Rue Salvador Allende Rue S. Allende - Av. A. Petit Avenue Albert Petit Avenue Albert Petit	Rue de Chartres	Rond-point A. Croizat	3	d = 100 m	Ouvert
	Rond-point A. Croizat	Rue de Fontenay	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Fontenay	Rue des Mathurins	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Mathurins	Av. Paul Vaillant Couturier	3	d = 100 m	Ouvert
	Av. Paul Vaillant Couturier	Av. Aristide Briand	4	d = 30 m	Ouvert
RD 77 Avenue de Montrouge Av. Paul Vaillant Couturier Av. Paul Vaillant Couturier Av. Paul Vaillant Couturier Avenue Louis Pasteur Avenue Louis Pasteur	Av. de Bourg-la-Reine (limite communale)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du Port Galand (limite communale)	Rue des Blains	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Blains	Rue de la Liberté	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la Liberté	Avenue Albert Petit	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Albert Petit	Rue des Meuniers	4	d = 30 m	Ouvert
RD 77 A Avenue Victor Hugo Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Gabriel Péri	Rue des Meuniers	Rd pt des Martyrs de Chateaubriand	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Aristide Briand	Avenue Louis Pasteur	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Louis Pasteur	Rue de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Verdun	Rue Marc Sangnier	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Marc Sangnier	Villa des Olivettes	4	d = 30 m	Ouvert
RD 74 A Avenue du Maréchal Foch	Villa des Olivettes	Avenue Jean-Baptiste Fortin	4	d = 30 m	Ouvert
	Carrefour des Blagis	Rue Marx Dormoy	4	d = 30 m	Ouvert

RD 74	Av. de Bourg la Reine Av. de Bourg la Reine	Carrefour des Blagis Avenue Clémenceau	Avenue Clémenceau Limite de commune	3	d = 100 m	Ouvert
				3	d = 100 m	Ouvert
RD 62	Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy	Avenue de la République Avenue Jean Jaurès Rue Fénélon	Avenue Jean Jaurès Rue Fénélon Rue du Colonel Fabien (limite départementale)	4	d = 30 m	Ouvert
				3	d = 100 m	Ouvert
				3	d = 100 m	Ouvert
RD 63	Avenue de la République Rue de Chartres	Limite communale Rue Blanchard	Avenue Marx Dormoy Avenue du Gal de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
				4	d = 30 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
Rue Perrotin		Av. du Général de Gaulle	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Port Galant		Av.P. V. Couturier (RD 77)	Av.Aristide Briand (RN 20)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Alphonse Pluchet		Rue Froide	Avenue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Froide		Avenue J.B. Fortin	Rue A. Pluchet	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès		Voie des Suisses	Av. Marx Dormoy (RD 62)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Meuniers		Av. H. Barbusse (RD 77 A)	Av. Louis Pasteur (RD 77)	5	d = 10 m	Ouvert
Voie des Suisses		Limite communale	Avenue Jean Jaurès	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	RER B	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF	TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : BAGNEUX

Par ailleurs, la commune de BAGNEUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de BAGNEUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de BAGNEUX,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de BAGNEUX et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
BAGNEUX

Dans les communes avoisinantes

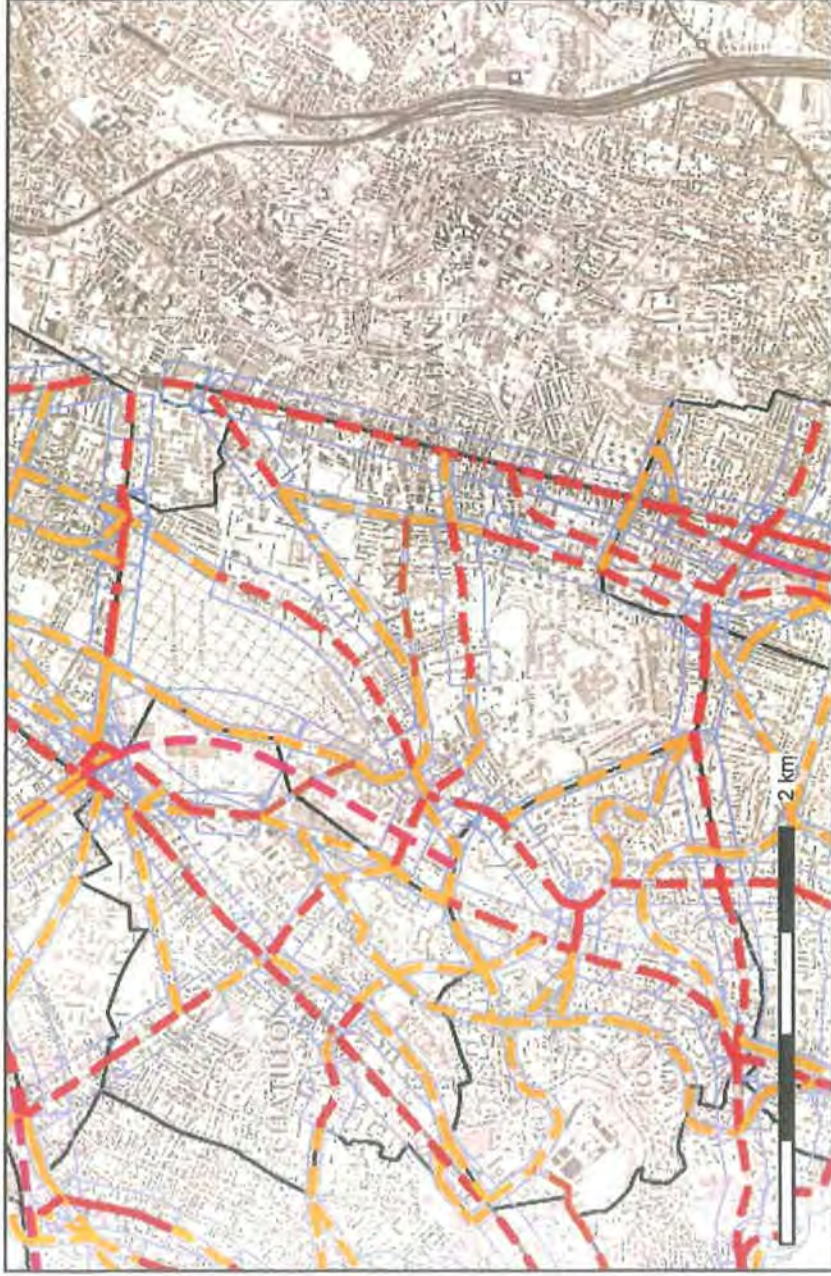
Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BOURG-LA-REINE	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	CHATILLON	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Malakoff, Montrouge et Sceaux, et les communes d'Arcueil, et de Cachan du Département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de BAGNEUX.

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 08-04-2016



Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Bagneux et
abrogation des
délibérations antérieures**

Publié le : 17 JUIL. 2023

Date de réception
préfecture : 17 JUIL, 2023

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bagneux et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bagneux en date du 22 octobre 1987 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bagneux révisé par délibération du Conseil Territorial du 27 septembre 2016, et sa mise à jour n° 2 constatée par arrêté du 10 janvier 2022,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT08/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Bagneux sur l'ensemble des secteurs du DPU renforcé, à l'exception des zones pour lesquelles la Commune avait opéré des délégations du DPU au profit d'organismes extérieurs et portant délégation du droit de priorité à la Commune de Bagneux sur l'ensemble du territoire communal couvert par le DPU renforcé,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT31/2017 du 28 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Bagneux,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT2022/031 du 30 mars 2022 portant modification de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité à la commune de Bagneux et délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à des organismes tiers,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 27 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, la compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité est transférée de plein droit aux établissements publics territoriaux à l'exception des périmètres fixés par le Conseil de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice de ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération CT08/2017 du 7 mars 2017, le Conseil du Territoire a délégué l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le droit de priorité à la ville de Bagneux sur l'ensemble du territoire communal couvert par le DPU renforcé,

CONSIDÉRANT que cette délégation a été modifiée par délibération CT31/2017 du 28 mars 2017, par laquelle l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a délégué l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), à la SADEV 94 et à la SEMABA sur les périmètres situés sur la commune de Bagneux, figurant en annexe à la délibération,

CONSIDÉRANT que ces délégations ont été modifiées par délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT2022/031 du 30 mars 2022, par laquelle la délégation de l'exercice du DPU renforcé à la SEMABA sur le secteur de la ZAC Moulin Blanchard, figurant en annexe à la délibération, a été attribuée à la SADEV 94. La délégation de l'exercice du DPU renforcé et du droit de priorité à la commune de Bagneux a été attribuée à l'EPFIF à l'intérieur du périmètre des nouveaux secteurs de veille foncière dénommés « Zone industrielle » et « Meuniers – Michels », tels qu'ils figurent en annexe à la délibération,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que par une délibération du Conseil Municipal de Bagneux du 27 juin 2023, prise en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Bagneux a délégué à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris sa compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption des baux commerciaux, des fonds artisanaux et fonds de commerce afin de compléter les compétences de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris et de favoriser la mise en cohérence de la politique d'aménagement du territoire communal, la compétence « aménagement » ayant été transférée aux Etablissements publics territoriaux depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT que par une délibération du 6 juillet 2023, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a décidé d'approuver et de donner son accord à cette délégation de compétence,

CONSIDÉRANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Bagneux souligne la nécessité d'assurer la pérennité et le développement d'une offre commerciale diversifiée sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune de Bagneux a ainsi pour objectif de renforcer la maîtrise des cellules commerciales présentant un intérêt stratégique sur son territoire en vue de contribuer à l'animation et au dynamisme des polarités commerciales d'une part, et de garantir la qualité et la diversité de l'offre commerciale d'autre part,

CONSIDÉRANT que la commune de Bagneux souhaite plus particulièrement conforter les pôles commerciaux existants, notamment concernant les rez-de-chaussée à usage commercial du centre-ville historique parfois déqualifiés, mais également assurer le développement de nouvelles polarités commerciales afin d'accompagner l'arrivée des nouvelles infrastructures de transports en commun (ligne 4 du métro et ligne 15 du Grand Paris Express) en intégrant un objectif de mixité fonctionnelle,

CONSIDÉRANT qu'afin de déployer les actions nécessaires à la requalification commerciale de la commune de Bagneux, celle-ci souhaite que l'Etablissement Public Territorial puisse utiliser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes de redynamisation des secteurs de commerce et d'artisanat, à savoir, outre le droit de préemption dit « commercial » que la commune a délégué à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris avec son accord, le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur les alignements de murs commerciaux situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité approuvé par les délibérations du Conseil Municipal du 8 décembre 2009 et du 23 septembre 2014 et reporté en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune,

CONSIDÉRANT que la compétence « aménagement » a été transférée aux Etablissements publics territoriaux depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT que dès lors l'exercice du droit de préemption urbain, et du droit de préemption urbain renforcé ainsi que du droit de priorité par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris permet la mise en œuvre par ce dernier de la politique d'aménagement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec la délégation du droit de préemption dit « commercial » de la commune de Bagneux à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris par délibérations concordantes, respectivement des 27 juin et 6 juillet 2023 du conseil municipal et du Conseil de Territoire, l'Etablissement Public Territorial entend reprendre à la commune de Bagneux une partie de sa compétence afin de maîtriser le droit de préemption urbain simple, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité permettant l'acquisition foncière des biens immobiliers dont l'objet principal est constitué de murs commerciaux au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, tel qu'il figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDÉRANT que pour les autres acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer son droit de préemption urbain simple à la commune et à l'EPFIF, et déléguer son droit de préemption urbain simple et son droit de priorité à la SADEV 94, en plus du DPU renforcé déjà délégué à la SADEV 94 et du DPU renforcé et du droit de priorité déjà délégués à l'EPFIF et à la commune, sur leurs secteurs respectifs, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ces périmètres n'empiètent pas, à la date de la présente délibération, sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel l'Etablissement Public Territorial entend reprendre une partie de sa compétence pour exercer le droit de préemption urbain simple, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur les biens immobiliers dont l'objet principal est constitué de murs commerciaux, dans ledit périmètre de sauvegarde,

CONSIDÉRANT ainsi que la SADEV 94 pourra exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité, en plus du droit de préemption urbain renforcé, sur le secteur de la ZAC Moulin Blanchard,

CONSIDÉRANT que l'EPFIF pourra exercer le droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité, à l'intérieur du périmètre des nouveaux secteurs de veille foncière dénommés « Zone industrielle » et « Meuniers – Michels »,

CONSIDÉRANT que la commune pourra exercer le droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité, en dehors des secteurs de la ZAC Moulin Blanchard et du périmètre des nouveaux secteurs de veille foncière dénommés « Zone industrielle » et « Meuniers – Michels », à l'exception des aliénations portant sur des biens immobiliers dont l'objet principal est constitué de murs commerciaux au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, cette compétence étant reprise par l'Etablissement Public Territorial,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT08/2017 du 7 mars 2017 et CT31/2017 du 28 mars 2017 modifiées par délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT2022/031 du 30 mars 2022, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bagneux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT08/2017 du 7 mars 2017, CT31/2017 du 28 mars 2017 et CT2022/031 du 30 mars 2022.

ARTICLE 2 - DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune de Bagneux à l'exception :

- des secteurs dénommés « Zone Industrielle », « Meuniers-Michels », « ZAC Moulin Blanchard » et « ZAC Ecoquartier Victor-Hugo », tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération,
- des aliénations portant sur des biens immobiliers dont l'objet principal est constitué de murs commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune de Bagneux instauré par délibérations du Conseil Municipal de Bagneux du 27 mars 2007 et du 23 septembre 2014, tel qu'il figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 – DELEGUE à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à l'intérieur des périmètres des secteurs dénommés « Zone Industrielle », « Meuniers-Michels » et « ZAC Ecoquartier Victor-Hugo », tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 – DELEGUE à la SADEV94 l'exercice du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité sur les secteurs dénommés « ZAC Moulin Blanchard » et « ZAC Ecoquartier Victor-Hugo », tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 – La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame le Maire de Bagneux,
- Monsieur le Directeur Général de SADEV94,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

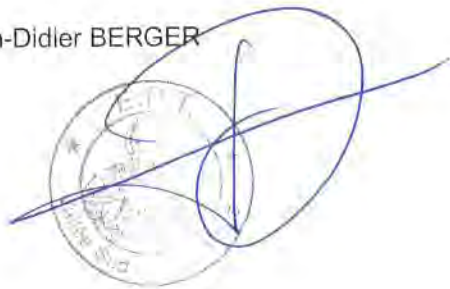
ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

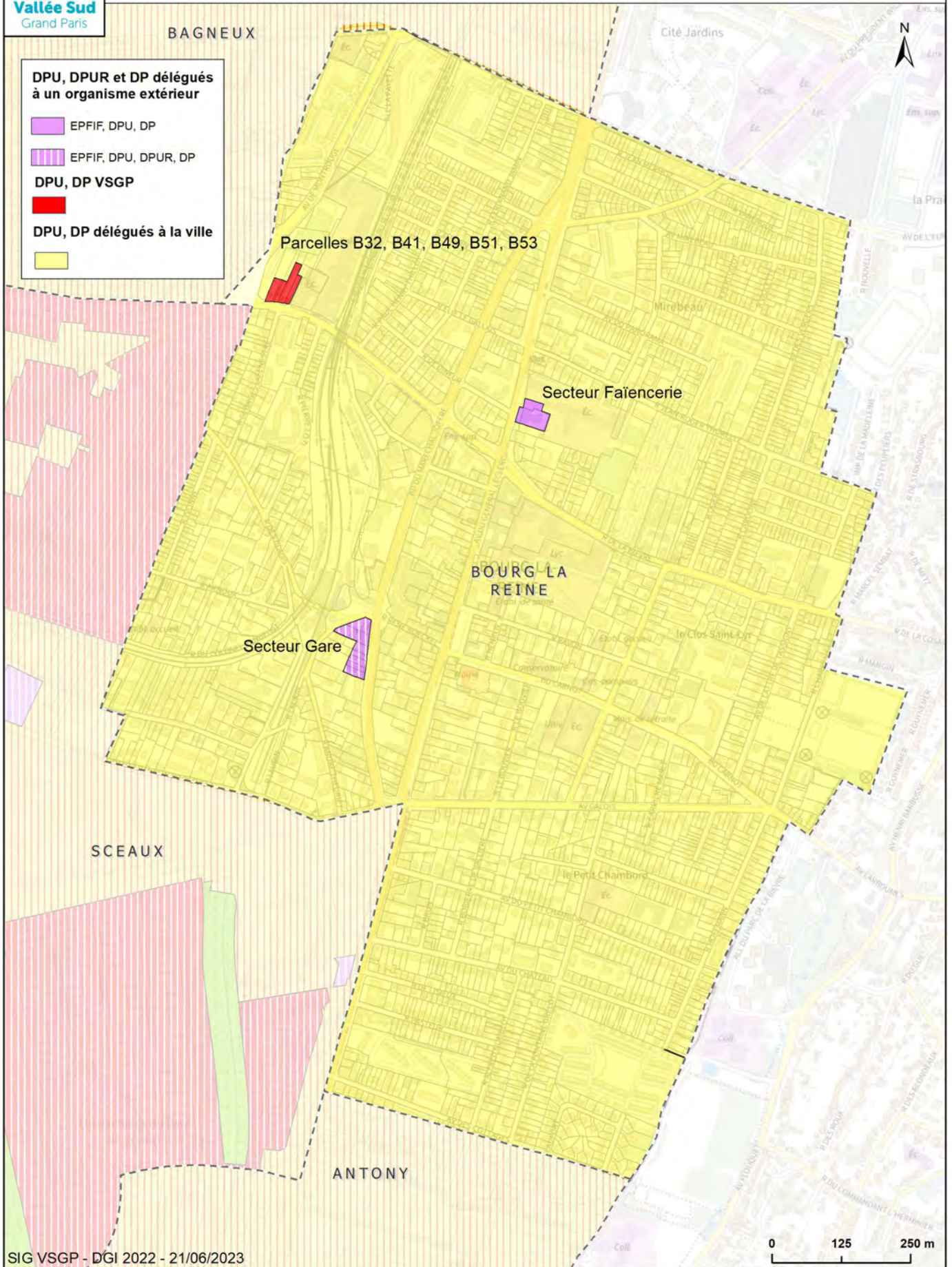
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
 droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
 Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



5 - Annexes

5q – Classement du réseau de chaleur géothermique

PLU approuvé par délibération du 27 septembre 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020



BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme

Bagneux


Vallée Sud
Grand Paris

COMITE DU 24 MARS 2016

RBI
Annexe n°2016-03-12
au procès verbal

OBJET : Délégation du service public pour la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux : classement du réseau de chaleur

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.211-2 qualifiant l'énergie issue de la géothermie d'énergie renouvelable,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-20, R. 111-22-1 et R. 131-25,

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 modifié pris pour application des titres Ier, II et III de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Considérant que par délibération n°2013-12-87 du 19 décembre 2013, le Comité syndical du SIPPEREC a attribué la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux à la société BAGEOPS,

Considérant qu'en vertu de l'article 16-1 de cette convention, le SIPPEREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau pour le service public de la distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Bagneux,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 19 février 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 11 mars 2016,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 :** Autorise le classement du réseau de chaleur de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux.
- Article 2 :** Décide de classer le réseau jusqu'au terme de la convention de délégation de service public.
- Article 3 :** Décide que le périmètre de développement prioritaire est constitué de l'ensemble du territoire de la ville de Bagneux. Le périmètre sera annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Bagneux.
- Article 4 :** Décide que les conditions économiques de raccordement et de tarif au-delà desquelles une dérogation de raccordement peut être accordée pour les abonnés sont les suivantes :
- a. Pour les bâtiments neufs :
- L'installation :
 - Doit être alimentée à plus de 60% (sur l'année) par des énergies renouvelables disponibles localement et ne pouvant être exploitées par le réseau, pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire ;
 - Et doit aboutir à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui proposé par le réseau Bagéops sur la durée totale de la police d'abonnement ;
 - L'installation présente une demande de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau Bagéops ;
 - L'installation ne peut être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction principale des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;

b. Pour les bâtiments existants :

- L'installation doit aboutir à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui proposé par le réseau Bagéops sur la durée totale de la police d'abonnement ;
- L'installation présente une demande de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau Bagéops ;
- L'installation ne peut être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction principale des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;

Article 5 : Décide que les conditions pour lesquelles une dérogation de raccordement peut être accordée pour le Délégué sont celles prévues à l'article 12 de la convention de délégation de service public.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le Président



Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

SEANCE DU COMITE DU 24 mars 2016

COMPETENCE : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Délégués en exercice :	110	Présents	57
Délégués en exercice représentant les communes adhérentes à la compétence développement des énergies renouvelables	69		
Délégués présents représentant les communes adhérentes à la compétence développement des énergies renouvelables	38		
Ayant donné pouvoir au titre de la compétence développement des énergies renouvelables	3		
Votants au titre de la compétence développement des énergies renouvelables	41		

L'an deux mille seize, le 24 mars à 10 heures, les membres du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, régulièrement et individuellement convoqués par le Président le 18 mars 2016, se sont réunis au nombre de 57 présents, et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-12, L.2121-17, L.2121-20, L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Espace Van Gogh, situé 62 Quai de la Râpée à Paris 12ème, sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN.

Etaient présents :

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme RANSAY (Arcueil), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. EL KOURADI (Aulnay-sous-Bois), Mme BOUDJENAH (Bagneux), M. RENAULD (Bezons), Mme THOMASSIN (Bondy), M. GILLES de la LONDE (Bry-sur-Marne), M. BOULAY (Châtillon), M. RASSIAL (Chatou), M. DELUCHAT (Chevilly-Larue), M. KOSSOWSKI (Courbevoie), M. DESBANS (Elancourt), M. GUNTZBURGER (Fontenay-aux-Roses), M. DAMIANI-ABOULKHEIR (Fontenay-sous-Bois), Mme BRUNET-DINE (Fresnes), M. MERIOT (Gennevilliers), M. AGGOUNE (Gentilly), M. HAKKOU (Gonesse), M. RIO (Grigny), Mme SZABO (Issy-les-Moulineaux), M. REALE (Jouy-en-Josas), M. MAIZA (La Courneuve), M. VACANT (L'Ile-Saint-Denis), M. DALEX (Limeil-Brévannes), M. CIBOT (Malakoff), M. LE CHEQUER (Montreuil), M. BECQUET (Morangis), M. GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), M. GAHNASSIA (Puteaux), M. BOUVARD (Rosny-sous-Bois), M. TINEL (Saint-Mandé), Mme TESSIER-KERGOSIEN (Stains), M. MERCIER (Valenton), M. DUCELLIER (Villejuif), M. CALMEJANE (Villemonble), M. JIAR (Villepinte), M. BEGAT (Villiers-sur-Marne),

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Monsieur GUIMARD, délégué titulaire de Clamart, donne pouvoir à Monsieur VOISINE, délégué titulaire de Vanves et Vice-président,

Madame DESCHIENS, déléguée titulaire de Levallois-Perret, donne pouvoir à Monsieur MARTIN, délégué titulaire de Nogent-sur-Marne et Président,

Sont excusés :

Monsieur DOUET, délégué titulaire de Bonneuil-sur-Marne,
Monsieur FAUTRE, délégué titulaire de Champigny-sur-Marne et Vice-président,
Monsieur CULOT, délégué titulaire de Clichy-la-Garenne,
Monsieur EL BACHTANY, délégué titulaire de Colombes,
Monsieur RENAUD, délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
Monsieur DAVION, délégué titulaire de Courtry,
Monsieur MEHLHORN, délégué titulaire du Département de l'Essonne,
Monsieur KONIECZNY, délégué titulaire d'Epinay-sur-Seine,
Monsieur RANQUET, délégué titulaire du Blanc-Mesnil,
Monsieur VERGNE, délégué titulaire du Perreux-sur-Seine,
Monsieur VOILLEMEN, délégué titulaire de Livry-Gargan,
Monsieur MILLOTTE, délégué titulaire de Montrouge,
Monsieur JACQ, délégué titulaire de Perigny-sur-Yerres,
Monsieur CHAULET, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine,
Madame CAPANEMA SCHMIDT, déléguée titulaire de Saint-Denis,
Madame CERF, déléguée titulaire de Saint-Ouen,
Monsieur HENRY, délégué titulaire de Villeneuve-Saint-Georges,
Monsieur VILAIN, délégué titulaire de Viry-Châtillon,
Monsieur RAMAEL, délégué titulaire de Vitry-sur-Seine.



SIPPEREC
Tour Gamma B
193-197, rue de Bercy
75582 PARIS Cedex 12

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION
D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE
GESTION ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE
PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON
D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BAGNEUX**

(Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

Convention

DALKIA FRANCE
2 Allée des Moulineaux
92445 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIRET : 456 500 537 01453



Sommaire

PREAMBULE.....	7
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1 : Objet de la délégation.....	7
ARTICLE 2 : Qualification du Contrat	8
2.1- Etablissement des ouvrages	8
2.2- Exploitation du service	8
ARTICLE 3 : Mission du Délégué.....	8
ARTICLE 4 : Durée	9
ARTICLE 5 : Obligations du Délégué.....	9
5.1- Société dédiée	9
5.2- Responsabilité du Délégué.....	10
5.3- Autorisations	11
5.4- Assurances	12
5.5- Convention de garantie SAF Environnement	13
ARTICLE 6 : Conditions particulières	14
6.1- Continuité du service public lors de travaux.....	14
6.2- Modalités d'enlèvement de la chaleur issue d'une autre source énergétique extérieure à la présente délégation	14
6.3- Conventions passées avec les tiers.....	14
6.4- Communication à l'égard des usagers, abonnés	15
ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité déléguée	15
CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	15
ARTICLE 8 : Etendue de la délégation	15
8.1- Etablissement des ouvrages	15
8.2- Reprise des ouvrages pré-existants	16
8.3- Exploitation du service	16
8.4- Périmètre de Délégation.....	16
8.5- Limites de prestation.....	16
ARTICLE 9 : Sources énergétiques.....	17
ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du Contrat	18
ARTICLE 11 : Exclusivité du service.....	18
11.1- Utilisation.....	18
11.2- Entretien et conception	18
ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés	18
ARTICLE 13 : Développement du réseau.....	19
ARTICLE 14 : Utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation.....	19
14.1- Exportation.....	19
14.2- Importation.....	20
ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	20
ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau	20
16.1- Classement du réseau	20
16.2- Procédure dite « Titre V Réseau »	21
CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT.....	22
ARTICLE 17 : Principes généraux.....	22
ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement	23

18.1- Forages géothermiques	24
18.2- Centrale géothermale	24
18.3- Chaufferie d'appoint-secours.....	25
18.4- Réseau de distribution et de livraison de chaleur.....	25
ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité.....	26
ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation	26
20.1- Renouvellement	26
20.2- Modernisation	26
ARTICLE 21 : Responsabilité du Délégué.....	27
ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison.....	27
22.1- Extension particulière	27
22.2- Branchement	27
22.3- Postes de livraison.....	27
22.4- Compteurs	28
22.5- Génie civil	28
ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux.....	28
23.1- A l'origine de la délégation :	28
23.2- Tous les cinq ans :	28
23.3- Chaque année :	28
23.4- Approbation du SIPPAREC :	29
ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux	29
ARTICLE 25 : Délais d'exécution.....	30
ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages.....	30
ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique	31
ARTICLE 28 : Modification des ouvrages	31
28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public.....	31
28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public.....	31
28.3- Modifications à la demande de tiers	31
ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le délégué.....	31
29.1- Pendant l'exécution des travaux	31
29.2- Réception et mise en service des installations	32
29.3- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	32
29.4- Ouvrages non-conformes	33
ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages	33
ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés.....	34
ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégué pour des travaux hors délégation ...	34
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE	36
ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation	36
ARTICLE 34 : Règlement du service	37
ARTICLE 35 : Police d'abonnement.....	37
ARTICLE 36 : Régime des abonnements.....	37
36.1- Durée.....	37
36.2- Résiliation	38
ARTICLE 37 : Obligation de fourniture	38
ARTICLE 38 : Obligation de raccordement.....	38
ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés	39
39.1- Chauffage :	39
39.2- Eau chaude sanitaire :	39
ARTICLE 40 : Vérification des compteurs	39
40.1- Contrôle préventif	40

40.2- Contrôle décennal	40
40.3- Vérification du comptage par l'Abonné	41
ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations	41
ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites	42
42.1- Définition de la puissance souscrite.....	42
42.2- Vérification de la puissance souscrite.....	42
42.3- Renégociation de la puissance souscrite	43
ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée.....	44
43.1- Chaleur	44
43.2- Fournitures à des conditions particulières.....	44
ARTICLE 44 : Principes d'utilisation des moyens de production.....	44
44.1- Les énergies en présence.....	44
44.2- Conditions d'utilisation.....	45
ARTICLE 45 : Conditions générales du service	45
45.1- Exercice d'exploitation.....	45
45.2- Périodes de fourniture	45
45.3- Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant	45
45.4- Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	45
ARTICLE 46 : Conditions particulières du service.....	46
46.1- Arrêts d'urgence	46
46.2- Autres cas d'interruption de fourniture	46
46.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures.....	46
ARTICLE 47 : Entretien et renouvellement des ouvrages	47
47.1- Responsabilité du Délégué.....	47
47.2- Entretien et renouvellement des ouvrages concédés.....	47
47.3- Entretien des installations des abonnés.....	48
47.4- Libre accès aux postes de livraison et installations	48
ARTICLE 48 : Contrôle par le SIPPAREC du service	49
ARTICLE 49 : Contrats du service avec des tiers	49
ARTICLE 50 : Personnel d'exploitation.....	49
ARTICLE 51 : Astreinte – Demande de dépannage.....	49
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	50
ARTICLE 52 : Economie générale de la délégation et financement.....	50
52.1- Economie générale de la délégation	50
52.2- Financement des ouvrages	50
52.3- Intéressement	50
ARTICLE 53 : Tarifs de base.....	52
53.1- Constitution du tarif.....	52
53.2- Terme R1	52
53.3- Terme R2	53
53.4- Tarif de base.....	53
ARTICLE 54 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés	55
ARTICLE 55 : Indexation des tarifs	55
55.1- Terme R1	55
55.2- Terme R2	56
55.3- Calcul des indexations	57
ARTICLE 56 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégué	57
56.1- Facturation	57
56.2- Conditions de paiement de la chaleur	57
56.3- Réduction de la facturation	58

56.4- Droits de raccordement	58
ARTICLE 57 : Redevances	59
57.1- Redevance de contrôle	59
57.2- Redevances d'occupation domaniale	59
57.3- Remboursement des frais d'études	60
ARTICLE 58 : Impôts et taxes	60
ARTICLE 59 : Contribution du Déléataire au regard de la précarité énergétique	61
ARTICLE 60 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)	61
ARTICLE 61 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre	62
CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE	63
ARTICLE 62 : Comptes rendus annuels	63
62.1- Généralités	63
62.2- Compte rendu technique	63
62.3- Compte rendu financier.....	65
ARTICLE 63 : Contrôle exercé par le Délégant.....	66
ARTICLE 64 : Bilans périodiques	66
64.1- Rendez-vous systématiques en période de réalisation	66
64.2- Rendez-vous systématiques en période d'exploitation	66
CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION	68
ARTICLE 65 : Clause de rencontre.....	68
ARTICLE 66 : Procédure de révision	69
ARTICLE 67 : Modification de la Convention de délégation de service public	69
CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	70
ARTICLE 68 : Garanties	70
68.1- Garantie à première demande	70
68.2- La promesse de porte-fort/Garantie maison-mère	70
ARTICLE 69 : Sanctions pécuniaires : les pénalités.....	71
69.1- Délai d'exécution des travaux du programme général	71
69.2- Exploitation des ouvrages	72
69.3- Production des comptes et contrôle du Délégant.....	72
ARTICLE 70 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	73
ARTICLE 71 : Sanction résolutoire : la déchéance	73
ARTICLE 72 : Election de domicile	74
ARTICLE 73 : Règlement des litiges	74
CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION.....	75
ARTICLE 74 : Cession de la délégation	75
ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de Contrat.....	75
ARTICLE 76 : Retour des installations.....	76
76.1- Remise des installations.....	76
76.2- Biens de retour	76
76.3- Biens de reprise - biens propres	77
76.4- Modalités.....	77
76.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)	77
ARTICLE 77 : Rachat des consommables	78
ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	78
ARTICLE 79 : Résiliation en cas d'échec total ou partiel du forage	79
ARTICLE 80 : Résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime	79
ARTICLE 81 : Personnel du Déléataire	81
ARTICLE 82 : Documents Annexes.....	82

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**

représenté par Madame la Présidente, Catherine PEYGE

ci-après dénommé

« Le DÉLÉGANT ou le SIPPEREC »

d'une part,

ET

La société DALKIA France, société en commandite par actions au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) sise 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 456 500 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son établissement sis, 28, boulevard Pesaro à Nanterre (92571), représentée par Monsieur Jean-Philippe Buisson, agissant en qualité de Directeur de l'établissement Dalkia Ile-de-France, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée

"Le DELEGATAIRE"

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie » ;

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (ci-après, le SIPPAREC) a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

A la compétence fondatrice de l'électricité se sont ajoutées d'autres compétences optionnelles : les réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, le développement des énergies renouvelables.

Le syndicat fédère et représente les villes. Il agit en leur nom, dans un cadre intercommunal qui permet une plus grande efficacité et un développement solidaire du territoire.

La Commune de Bagneux a décidé d'engager une étude de faisabilité détaillée concernant la mise en œuvre d'un réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie au Dogger et a transféré au SIPPAREC, partenaire de la commune, sa compétence en matière de mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

C'est dans ce contexte que le SIPPAREC a souhaité confier, par une convention de délégation de service public¹, et conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

La présente Convention de délégation de service public a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur, comprenant notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger ;
- La mise en œuvre d'une pompe à chaleur ;
- La création des installations d'appoint et de secours ;
- Le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des chaufferies d'appoint-secours identifiées à l'annexe n° AT 1 et mises à disposition par des tiers. Ces biens ne constituent pas des biens de retour au sens de l'article 76.2 (bien de retour) ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le Déléguataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.

¹ Les Parties conviennent que les termes « Convention », « Convention de délégation », « Convention de délégation de service » « Contrat » aux présentes désignent la convention de délégation de service public énoncée à l'article 1.

ep

JPB

ARTICLE 2 : Qualification du Contrat

Le Délégataire du service de production et de distribution publique d'énergie calorifique du SIPPAREC s'engage à établir les ouvrages correspondants et à les exploiter conformément à la présente Convention.

2.1-Etablissement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Dans les quinze (15) dernières années du Contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 76 (retour des installations), le Délégant peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent Contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le projet peut être éligible à des subventions, notamment au titre du Fonds chaleur, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

2.2- Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la présente Convention.

Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent Contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Il assure, à ses risques et périls, l'équilibre du financement des investissements, de la distribution et de l'entretien.

Le Délégataire est substantiellement rémunéré par la perception des redevances qu'il est autorisé à percevoir auprès des abonnés en contrepartie de la fourniture du service public.

Le SIPPAREC conserve le contrôle du service délégué et doit pouvoir obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 : Mission du Délégataire

Le Délégataire a pour mission d'assurer la fourniture de chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et, à cette fin, il doit notamment assurer :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la production thermique comprenant la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger et le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des installations d'appoint et de secours mises à disposition par les tiers et identifiées à l'annexe

- n° AT 1, la distribution et la livraison de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux ;
- l'exploitation de la production thermique, de la distribution et de la livraison de chaleur ;
 - la création et l'extension du réseau de chauffage urbain en permettant le raccordement de nouveaux abonnés ;
 - le renouvellement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public ;
 - l'amortissement de toutes les installations ;
 - l'organisation et la gestion des relations contractuelles avec les bailleurs, les aménageurs, constructeurs, promoteurs, copropriétés, usagers, etc...
 - la gestion des relations avec les abonnés ;
 - la perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations ;
 - la gestion du réseau, incluant la facturation et le recouvrement des sommes dues par les abonnés, les achats de combustibles, d'eau et d'électricité, ainsi que tous produits et charges afférentes à la gestion du service public ;
 - le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la Convention est de 30 ans à compter de sa notification au Délégué soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégué, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au profit du Délégué.

Etant précisé que cette durée est établie, conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, sur la base d'un temps nécessaire à la réalisation des investissements auquel s'ajoute une durée d'amortissement des investissements.

La Convention prend effet dès sa notification au Délégué après accomplissement par le Délégué des formalités de transmission en préfecture, pour une mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation pour tous les abonnés prévus à la présente Convention au plus tard le 31 mars 2016 ci-après « la Date prévisionnelle de mise en service des installations ».

ARTICLE 5 : Obligations du Délégué

5.1- Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au SIPPAREC d'avoir comme interlocuteur une seule entité juridique, le Délégué s'engage à créer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention de délégation de service public, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la Convention de délégation, conformément aux annexes n° AJ 1 et AJ 3. La société dédiée se substituera au Délégué, dans les conditions définies ci-après, pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, le Délégué notifiera au SIPPAREC la substitution de la société dédiée créée dans les droits et obligations du Délégué.

Cette substitution s'opérera de plein droit à la date de réception par le SIPPAREC de cette notification sous réserve de la conformité des modalités de constitution de la société dédiée avec l'ensemble des conditions et caractéristiques prévues dans la présente Convention de délégation de service public. A défaut, la substitution de la société dédiée sera soumise à l'accord exprès et préalable du SIPPAREC dans les conditions prévues à l'article 74 ci-après (cession de la délégation).

Le Délégué devra détenir la majorité du capital et des droits de vote pendant toute la durée de la Convention. Il ne pourra céder tout ou partie de sa participation dans le capital de la société dédiée qu'avec l'accord exprès et préalable du SIPPAREC. Les exercices sociaux de la société dédiée correspondront à l'exercice d'exploitation de la concession défini à l'article 45-1 ci-après (exercice d'exploitation), soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'actionnaire majoritaire de la société dédiée garantit l'attribution à celle-ci des moyens techniques, humains et financiers lui permettant de satisfaire à ses engagements au titre de la Convention de délégation de service public et s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à se substituer à elle en cas de défaillance de celle-ci et ce pendant toute la durée de la Convention.

La lettre de garantie correspondante sera fournie par l'actionnaire majoritaire de la société dédiée à la substitution selon le modèle joint en annexe n° AJ 5

Le non respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation de service public pour faute du Délégué et à ses torts exclusifs conformément à l'article 71 ci-après (sanction résolutoire : la déchéance).

Le Délégué devra élire domicile à l'adresse du site d'implantation du doublet de géothermie.

5.2- Responsabilité du Délégué

Le Délégué assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites du présent Contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait. La responsabilité du SIPPAREC ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégué.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, comme indiqué à l'article 5.4 ci-après (assurances).

La responsabilité civile du Délégué est limitée à trente (30) millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

Le Délégué, et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Délégué et ses assureurs au-delà du montant ci-dessus.

ep
JPB

Sont considérés comme exonérateurs de la responsabilité du Délégué :

- Les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au Délégué ;
- Le fait de tiers, hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégué (tels que les vices ou défaillances relevant des garanties de personnes autres que le Délégué et le fait d'un abonné);
- Le défaut, la suspension ou le retrait d'autorisation administrative non imputable au Délégué ;
- Le fait du Délégué ;

Dans les cas rappelés ci-dessus, les Parties conviennent d'appliquer ce qui suit : (i) aucune pénalité ne sera due par le Délégué, (ii) aucune sanction ne sera supportée par le Délégué ; (iii) la responsabilité du Délégué ne pourra pas être engagée et (iv) les délais seront le cas échéant prolongés à la demande du Délégué, au minimum d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution de la Convention, sans pouvoir toutefois excéder six (6) mois.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, le SIPPAREC peut prononcer la résiliation du Contrat selon les modalités décrites à l'article 80 – résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime.

5.3- Autorisations

Permis de travaux (sous-sol)

Le SIPPAREC a déposé une demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture de travaux de forage auprès des services de la Préfecture des Hauts-de-Seine le 8 novembre 2012.

Le Délégué, qui a pu consulter l'intégralité du dossier de demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture des travaux s'engage à réaliser les travaux de forage selon les modalités et préconisations qui sont prévues au permis de recherche et à l'autorisation de travaux annexés à la Convention (annexe n° AJ 9).

Le SIPPAREC restera l'interlocuteur unique de la préfecture jusqu'à l'obtention du permis de d'exploiter.

Permis d'exploiter (sous-sol)

A l'issue des forages, le Délégué s'engage à obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans ce cadre, il fournira au SIPPAREC un dossier de demande de permis d'exploiter. Le Délégué assistera le SIPPAREC dans l'ensemble des démarches à effectuer pour l'obtention de ce permis qui sera délivré au nom du Délégué.

Après obtention du permis d'exploiter, le SIPPAREC le transférera au Délégué par une procédure dite d'amodiation (telle que prévue à l'article 143-14 du Code minier nouveau) ou toute autre procédure à définir.

Autorisations administratives (surface)

D'une manière générale, le Délégué se charge de réaliser toutes les démarches et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de la concession.

5.4- Assurances

Le Délégué s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :

- en tant que de besoin, en fonction de la nature des travaux à la charge du Délégué une police d'assurance dommages - ouvrage couvrant, pour une durée de dix ans, les ouvrages de la délégation et l'ensemble des intervenants à l'opération de construction,
- une assurance de responsabilité civile, le Délégué s'engage, dans la limite du plafond financier fixé au 5.2 et des garanties prévues au contrat d'assurance, à faire figurer le SIPPAREC dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause ; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers par l'action du Délégué au titre de l'exécution directe de la Convention,
- une assurance dommages aux biens et pertes d'exploitation, souscrite tant pour le compte du Délégué que du SIPPAREC, et couvrant :
 - *les événements suivants :*
 - ✓ Incendie - Chute de la foudre – Explosion
 - ✓ Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
 - ✓ Tempête – grêle – neige
 - ✓ Dégâts des eaux et fluides – gel
 - ✓ Attentat – vandalisme
 - ✓ Catastrophes naturelles
 - ✓ Dommages électriques et électroniques
 - ✓ Vol
 - ✓ Bris de glace
 - ✓ Effondrement
 - ✓ Bris de machine, tous risques mécaniques, informatiques et matériels électroniques,...
 - *pour les garanties suivantes :*
 - ✓ Dommages sur bâtiments et équipements annexes et connexes
 - ✓ Dommages sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres contenus dans les bâtiments sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence du montant des dommages
 - ✓ Frais de reconstitution d'archives ou de rénovation ou de sauvetage et frais annexes (délai de reconstitution 5 ans)
 - ✓ Frais de déblais et démolition

- ✓ Valeur à neuf
- ✓ Pertes indirectes
- ✓ Recours des voisins et des tiers
- ✓ Privation de jouissance
- ✓ Honoraires d'expert
- ✓ Gel des canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières
- ✓ Recherche de fuite,
- ✓ Refoulement d'égouts, ruissellement des eaux dans les cours et sur les voies publiques
- ✓ Frais d'architectes, de BET, contrôleur
- ✓ Frais de mise en conformité
- ✓ Frais de relogement, déplacement, transport, frais de gardiennage
- ✓ Perte d'exploitation
- ✓ Frais de décontamination

Cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la délégation, en valeur de remplacement à neuf. L'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre du SIPPAREC.

Le Délégué fera apparaître, dans les polices d'assurances souscrites, l'engagement de la compagnie d'assurances signataire, du courtier en assurances ou de son mandataire, de notifier au SIPPAREC toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les attestations des polices d'assurances susvisées, faisant mention des plafonds de garantie et du montant des franchises, seront communiquées par le Délégué au SIPPAREC, dans le délai d'un (1) mois à compter de toute demande formulée par le SIPPAREC.

Le Délégué s'engage à régler toutes les primes d'assurances afin que le SIPPAREC puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans au SIPPAREC un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Délégué s'engage à ce que, en cas de réalisation de travaux, et notamment pour la réalisation du doublet de géothermie, sous sa maîtrise d'ouvrage, ses constructeurs et autres intervenants souscrivent une police d'assurance tous risques chantier » destinée à couvrir tous risques chantiers, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits jusqu'à la réception. Le Délégué fournira à première demande au SIPPAREC les attestations correspondantes. Le Délégué souscrira une assurance tous risques chantier destinée spécialement aux interventions sur les puits de production et d'injection notamment les travaux d'entretien des puits, les remontées/descentes des équipements immergés, les diagraphies et les acidifications.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

En cas de sinistre, l'indemnité versée, au titre de la réparation des ouvrages, par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, dans le cadre de l'obligation du Délégué d'assurer la continuité du service public.

5.5- Convention de garantie SAF Environnement

Le SIPPAREC a souscrit à une convention de garantie auprès de la SAF Environnement lui permettant de disposer d'aides financières permettant de couvrir les risques géologiques encourus pendant la phase de recherche de la ressource (risque dit « court terme ») et,

ensuite, en cas de résultats satisfaisants des forages, pendant la phase d'exploitation des installations sur une durée de vingt ans (risque dit « long terme »).

Pendant la phase de recherche (garantie « court terme »), le Délégué s'engage à rembourser au SIPPAREC, dans un délai d'une semaine suivant l'appel de fonds par la SAF Environnement, le montant de la cotisation prévisionnelle de la garantie « court terme » versé par le SIPPAREC.

En contrepartie, le SIPPAREC s'engage à reverser au Délégué l'intégralité du montant de la garantie qu'il serait amené à percevoir de SAF Environnement en cas d'échec partiel ou total du forage du doublet géothermal.

Ensuite, en cas de résultats satisfaisants du forage (succès) et pendant toute la phase d'exploitation des installations, le Délégué s'engage à reprendre pour son compte la convention de garantie « long terme » en se substituant au SIPPAREC et à verser à SAF Environnement les cotisations correspondantes. A ce titre, le Délégué pourra percevoir directement le montant de la garantie « long terme » qui pourrait être versé par SAF Environnement.

Les conventions de garantie SAF Environnement sont annexées à la présente Convention (annexes n° AJ 11 et AJ 12).

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Les travaux de premier établissement des nouveaux équipements de production et de distribution et des équipements à installer éventuellement en sous-station et les travaux de rénovation, de modernisation et de développement des autres installations sont financés par le Délégué sous sa seule et entière responsabilité.

6.1- Continuité du service public lors de travaux

Le Délégué s'oblige à réaliser les travaux prévus, et plus particulièrement les travaux visés au chapitre III ci-après, tout en garantissant la continuité du service public aux abonnés dans les meilleures conditions.

6.2-Modalités d'enlèvement de la chaleur issue d'une autre source énergétique extérieure à la présente délégation

Les modalités d'enlèvement de la chaleur provenant d'une autre source que celles déjà incluses dans la Convention de délégation de service public et visées à l'article 9 ci-après (sources énergétiques), pourront être imposées par le Délégué au Délégué sous réserve du maintien de l'équilibre économique de la Convention et feront l'objet d'un avenant

6.3-Conventions passées avec les tiers

Lorsqu'il recourt, sous sa responsabilité, à un tiers pour les besoins de l'exécution de certaines des prestations dont il a la charge, le Délégué en informe préalablement le SIPPAREC.

Par ailleurs, dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité visés à l'article 62 ci-après (comptes rendus annuels), le Délégataire établit un document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, indiquant au minimum le nom du prestataire, la durée du contrat, la mission confiée et les conditions financières dudit contrat et, le cas échéant, la date et l'objet de l'avenant.

Sauf accord préalable du SIPPAREC, ces conventions sont en principe d'une durée qui ne peut excéder la durée de la Convention de délégation de service public. En cas de durée supérieure, le Délégataire convient, dans ces conventions, des conditions dans lesquelles le SIPPAREC, s'il le décide, ou le futur Délégataire qu'il se substituerait, pourra se substituer au Délégataire au titre de ces conventions.

Le Délégataire précise dans tous les contrats passés avec des tiers et nécessaire à la continuité du service, les conditions dans lesquelles le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il est mis fin prématurément à la Convention de délégation de service public.

Le Délégataire demeure responsable vis-à-vis du SIPPAREC de l'exécution de la présente Convention et ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le prestataire.

6.4-Communication à l'égard des usagers, abonnés

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une communication transparente et continue avec les abonnés et les usagers, en informant le Délégant.

ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante

Le SIPPAREC se réserve la possibilité de désigner tout bureau d'étude ou organisme de son choix, qu'il fera connaître par écrit à son Délégataire, pour le représenter pour tout ou partie du suivi de l'exécution de la Convention de délégation de service public.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 8 : Etendue de la délégation

8.1-Etablissement des ouvrages

La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Délégataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Ces ouvrages sont à établir sur le territoire de la Commune de Bagneux dans les conditions fixées à la présente Convention, notamment celles contenues dans les chapitres II, III, IV et V.

8.2-Reprise des ouvrages pré-existants

1. Compte tenu de l'avancement des travaux sur de nouvelles opérations d'aménagement de la Commune de Bagneux, des portions du réseau de chaleur (distribution et livraison) et des chaufferies ont été construites préalablement à la conclusion de la présente Convention.

Elles pourront faire l'objet d'un rachat par le Déléguataire qui intégrera le montant dudit rachat au frais de premier établissement de la Convention. A cet effet, ces ouvrages seront alors intégrés au périmètre de la Délégation et constitueront des biens de retour de la Délégation (annexe n° AJ 13).

2. Par ailleurs, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties conviennent d'étudier, avec les parties prenantes que sont l'AFUL SUD et COGESTAR, l'intérêt d'un rachat de la cogénération par le Déléguataire et son intégration dans le périmètre de la Délégation.

8.3-Exploitation du service

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation des travaux tels qu'il est indiqué à l'article ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par la présente Convention, et notamment par les chapitres II, IV, V.

8.4-Périmètre de Délégation

Le périmètre de la délégation de service public de production et de distribution de chaleur couvre le tracé de premier établissement tel que figurant en annexe n° AT 1 et plus généralement l'ensemble du territoire de la Commune de Bagneux.

8.5-Limites de prestation

Il est indiqué que les biens objet de la concession comprennent entre autres :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et de tous leurs équipements associés :
 - Le cas échéant les chaufferies d'appoint secours mises à disposition par des tiers et identifiées en annexe n° AT 1 ;
 - Le doublet de géothermie comprenant :
 - Les puits de production et de réinjection ;
 - La boucle géothermale, comprise la pompe exhaure et sa colonne de suspension, la ou les pompes de réinjection, les équipements électriques associés, le traitement de fond de puits et tous les équipements associés permettant le bon fonctionnement de la boucle géothermale.,
 - La centrale de géothermie avec les échangeurs géothermaux, les

ep

JPB

- organes de filtration, de comptage, de sécurité et de contrôle, ainsi que tous les équipements connexes ;
- L'ensemble des équipements définis par le permis d'exploiter.
- Les installations de pompe à chaleur y compris les équipements connexes.
- Les installations de transport d'énergie calorifique (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations,...) et de tous leurs équipements associés ;
 - Les installations de distribution d'énergie calorifique en sous-station (équipements primaires) et de tous leurs équipements associés, en particulier :
 - Les échangeurs chauffage ;
 - Les productions d'eau chaude sanitaire y compris stockage, pompes de charge;
 - Les compteurs de chaleur et volumétriques pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations ;
 - L'ensemble des installations et équipements électriques ;
 - L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande.

ARTICLE 9 : Sources énergétiques

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégataire sont prévues comme suit :

- Géothermie : 45%;
- Pompe à Chaleur : 20 %;
- Chaufferies d'appoint centralisées fonctionnant au gaz naturel : 32 %;
- Chaufferies d'appoint décentralisées fonctionnant au gaz naturel : 3 %

Le Délégataire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la chaleur issue de la source géothermale Dogger, puis la solution la plus économique et écologique pour les abonnés et usagers sous réserve des contraintes liées aux capacités techniques des installations et aux possibilités d'approvisionnement.

Le Délégataire, sur demande ou après accord du SIPPAREC peut modifier l'ordre de priorité des énergies ou proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur donne lieu à une demande d'accord exprès du Délégant.

En tout état de cause, à compter de la mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation, le Délégataire s'engage à assurer un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % sur la durée de la Convention et ce, quelle que soit la variation des besoins thermiques du réseau.

ep

JPB

ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du Contrat

La remise de nouvelles installations en cours d'exécution de la Convention de délégation de service public par le Délégitaire s'opère dans les conditions prévues sous le chapitre III.

Un procès verbal signé par le Délégitant et le Délégitaire et annexé à la présente Convention de délégation de service public est en outre établi pour formaliser la prise en compte des nouveaux ouvrages, notamment dans l'inventaire exhaustif visé à l'article 30 (intégration à l'inventaire des ouvrages).

ARTICLE 11 : Exclusivité du service

11.1- Utilisation

Le Délégitaire bénéficie, sur le périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8.4 ci avant (périmètre de la délégation), d'une exclusivité d'exploitation du service public de chauffage urbain.

Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la délégation et ne peut, sauf autorisation expresse du SIPPAREC, reconnaître aucun droit à des tiers.

11.2-Entretien et conception

Le Délégitaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation de service public, tous ouvrages de production et de distribution de l'énergie calorifique nécessaires à l'exécution du service public de chauffage urbain sis au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues au chapitre III de la présente Convention.

ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés

Le Délégitaire est tenu de réaliser, sur demande du Délégitant ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, sous réserve que le Délégitant ou les propriétaires intéressés, chacun pour ce qui le concerne, fournissent au Délégitaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant la durée de la police d'abonnement, d'une puissance souscrite minimale à 3 kW/ml de tranchée ;
- Toutefois, dans le cas où ce raccordement nécessite une modification d'un tronçon du réseau alimentant plusieurs abonnés, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique de la Convention, le Délégitaire n'est pas tenu de raccorder cet abonné, sauf à conclure un avenant avec le SIPPAREC.

Le Délégitaire n'est pas tenu de raccorder un abonné souscrivant une puissance inférieure à 100 kW, cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison.

ARTICLE 13 : Développement du réseau

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du Délégataire.

Le SIPPAREC, en liaison avec la Collectivité, informe le Délégataire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre de la délégation et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le Délégataire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le Délégataire informe le SIPPAREC de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Délégataire informe le SIPPAREC des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Délégataire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 14 : Utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation

14.1- Exportation

A la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient préservées et remplies, le Délégataire peut, sous réserve d'autorisation du SIPPAREC, utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie thermique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.

Cette autorisation est sans incidence sur le périmètre délégué, et est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- Le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits du SIPPAREC lors de la fin de la Convention, soit à l'échéance normale de la délégation, soit en cas de rachat ou de déchéance.
- Dans les galeries qu'il aura établies, le cas échéant, le Délégataire est tenu de recevoir les canalisations ou câbles de distribution des autres services publics.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient, ni pour la bonne exécution de la Convention de délégation de service public, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Cette exportation de chaleur ne doit engendrer aucune augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés. En outre, le prix de la chaleur exportée ne pourra en aucune manière être inférieur au tarif indexé dans les conditions de l'article 55 (indexation des tarifs).

Les conditions d'utilisation, d'entretien et de gestion des installations, et la fixation de la redevance à payer au Délégant sont déterminées d'un commun accord entre les Parties.

14.2- Importation

Pour les besoins du service, après accord dans les conditions visées à l'article 9 ou obligation du SIPPAREC dans les conditions de l'article 6.2 des présentes, le Déléguataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique autre que celle provenant de la géothermie au Dogger ou des équipements de secours ou d'appoint.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, ni remettre en cause l'engagement du Déléguataire d'assurer un taux de couverture annuel en ENR supérieur à 60 % sur la durée de la concession.

ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, le Déléguataire se conforme aux conditions de la présente Convention de délégation de service public, aux règlements de voirie et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment.

Le Déléguataire se charge d'obtenir des tiers toutes les autorisations ou/et déclaration éventuellement nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, et notamment toutes autorisations d'occupation des fonds publics ou privés nécessaires, et de faire en temps utile les démarches nécessaires.

Le Déléguataire communique au SIPPAREC toutes les autorisations et déclarations obtenues.

Le SIPPAREC pourra assister le Déléguataire, à sa demande, dans ses démarches et à cette fin sera tenu informé au fur et à mesure des démarches du Déléguataire.

Le SIPPAREC peut, en accord avec le Déléguataire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Déléguataire qui en supportera les frais.

ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau

16.1-Classement du réseau

L'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L. 712-1 du Code de l'énergie, dispose que : « Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique ».

En application de ces dispositions, le SIPPAREC pourra décider du classement du réseau de chaleur dont l'exploitation sera confiée au Délégué.

Le SIPPAREC définira alors, dans la zone de desserte du réseau de chaleur, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire (article L. 712-2 du Code de l'énergie).

Dans la ou les zones ainsi délimitées « par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément » (Article L. 712-3 du Code de l'énergie).

16.2-Procédure dite « Titre V Réseau »

Le Délégué, dès la signature de la présente Convention, entreprendra, avec le SIPPAREC, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO₂ du réseau de chaleur à créer par le Délégué.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée dans l'année qui suit la signature de la présente Convention.

ep

JPB

ARTICLE 17 : Principes généraux

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage, à la distribution de la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire, ainsi que de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux, dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent Contrat.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 53 ci-après (tarifs de base).

Les travaux de branchement sont rémunérés par la perception éventuelle par le Délégué du droit de raccordement défini à l'article 56 ci-après (paiement des sommes dues par les abonnés au Délégué).

Ce chapitre prend en compte les types de travaux suivants :

- Les travaux de premier établissement des outils de production ;
- Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur ;
- Les travaux de mise en conformité ;
- les travaux d'entretien et de réparations courantes ;
- les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation.

Les travaux de premier établissement des outils de production visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires à la création d'un doublet de géothermie au Dogger, la création des installations d'appoint-secours au gaz, la mise en œuvre d'une pompe à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique, le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des chaufferies d'appoint-secours décentralisées et listées à l'annexe n° AT 1.

Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires au développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations).

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques décrites dans le chapitre suivant. Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou l'amélioration des installations du service de la délégation de service public.

Pour l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels délégués, les travaux décrits ci-dessus sont à la charge du Déléguataire. Celui-ci est réputé connaître parfaitement ces installations.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés et usagers sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et la mise en conformité de leurs installations.

Le Déléguataire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation prévus à la présente Convention.

ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement

Le Déléguataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement.

Ces travaux comprennent :

- un programme de travaux à l'origine de la délégation ;
- le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux prennent en compte la conception, le financement et l'exécution de nouveaux ouvrages de premier établissement ou de ceux rendus nécessaires dans le cadre de l'exécution de la Convention de délégation de service public. Ils seront déterminés sur justificatif et incluront les frais de maîtrise d'œuvre et de bureaux de contrôle.

Le calendrier et la description des travaux de premier établissement sont détaillés en annexes n ° AT 4 et AT 5 à la présente Convention.

Le Déléguataire est responsable de l'établissement des avant-projets sommaires et détaillés, et des plans d'exécution, en conformité avec le programme. Les avant-projets et plans sont établis selon les normes en vigueur et réalisés dans les délais prévus, dans le respect des engagements souscrits. Ils doivent être transmis au SIPPAREC avant validation définitive par le Déléguataire et engagement des travaux.

Les rapports de l'ensemble des organismes de contrôle sont adressés au SIPPAREC.

Les mesures d'informations effectuées par le Déléguataire auprès du SIPPAREC, n'affectent pas la responsabilité exclusive qui incombe au Déléguataire au titre des obligations faisant l'objet de ces mesures d'information.

Les travaux non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la délégation, feront l'objet, si leur montant dépasse 150.000 € HT d'un avenant à la Convention de délégation de service public dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ou d'un accord préalable du SIPPAREC en deçà de 150.000 € H.T. Cet avenant ou cet accord précisera notamment le mode de financement des travaux et leurs modalités d'amortissement et, le cas échéant leur répercussion sur la rémunération du Déléguataire.

Dans tous les cas, à la fin de la Convention de délégation de service public, ces nouveaux ouvrages feront partie intégrante des biens de retour de la délégation de service public et, à ce titre feront retour au Déléguant.

18.1-Forages géothermiques

Le programme des travaux de forage des deux puits de géothermie au Dogger comprend notamment :

- L'aménagement général de toute la parcelle de terrain mise à disposition du Délégué et notamment la destruction de l'ensemble des bâtiments implantés sur la parcelle et la mise en état des sols (dépollution si nécessaire).
- L'aménagement de la plate-forme de forage, des caves de tête de puits et la création d'une dalle de travail.
- Le forage de deux puits déviés au Dogger au moyen d'une machine adaptée aux conditions particulières d'implantation sur la parcelle
- La remise en état du site après travaux de forage.
- L'équipement des puits (têtes de puits, équipements de pompage, ...).

Une attention particulière devra être portée au choix de la machine de forage. La configuration et la situation géographique de la parcelle imposent une machine :

- Compacte pour l'implanter sur une superficie réduite (cf. demande de permis de recherche d'un gîte géothermique basse enthalpie et d'ouverture de travaux de forage)
- Adaptée à la position des puits sur la parcelle
- Silencieuse afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Le Délégué réalisera des mesures de niveau sonore ambiant avant, pendant et après le chantier de forage. Pour réduire l'impact sonore du chantier sur les riverains, des protections antibruit devront être installées en bordure du site de forage.

En outre, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais relatifs à la supervision de la construction des forages 24 h / 24 et 7 jours / 7.

18.2- Centrale géothermale

Le programme des travaux de la centrale de géothermie comprend notamment :

- La réalisation du/des bâtiment(s) abritant les équipements de production géothermale ;
- La mise en œuvre des liaisons géothermales entre les têtes de puits et les échangeurs de transferts de chaleur ;
- La mise en œuvre des échangeurs de transfert de chaleur entre le circuit géothermal et le circuit géothermique ;
- La mise en œuvre des pompes d'exhaure et de réinjection y compris les variateurs et équipements afférents ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydraulique, électriques afférents aux installations de la centrale ;
- L'ensemble des organes de contrôle, régulation et sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Les démarches et réalisation des ouvrages nécessaires à l'évacuation des Eaux Usées du site ;
- La mise en œuvre d'un système d'assainissement alternatif pour les Eaux Pluviales du site selon les impositions des organismes de gestion et de la réglementation ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente Convention.

18.3-Chaufferie d'appoint-secours

Le programme des travaux des chaufferies d'appoints-secours comprend notamment :

- Les modifications nécessaires des installations d'appoint-secours y compris, le cas échéant, la réalisation du/des bâtiment(s) abritant les équipements de production primaire. Le Délégué prend à sa charge les démarches administratives de déclaration et d'autorisation et les frais afférents ;
- La mise en œuvre d'une ou plusieurs chaudières au gaz permettant de relever la température de départ géothermique et d'assurer un secours partiel au réseau ;
- La mise en œuvre d'une pompe à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique ;
- La mise en œuvre de pompes de distribution de chaleur sur l'ensemble du réseau de chaleur défini par la présente Convention ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, gaz etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydraulique, électriques afférents aux installations de la centrale ;
- L'ensemble des organes de contrôle, régulation et sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Les démarches et réalisation des ouvrages nécessaires à l'évacuation des Eaux Usées du site ;
- La mise en œuvre d'un système d'assainissement alternatif pour les Eaux Pluviales du site selon les impositions des organismes de gestion et de la réglementation ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente Convention.

18.4-Réseau de distribution et de livraison de chaleur

Le programme des travaux du réseau de distribution et de livraison de chaleur comprend notamment :

- Le développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations) :
 - Réseau de distribution deux tubes et trois tubes en acier pré isolé ;
 - Sous-stations de livraison dans les bâtiments existants des abonnés y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;
 - Sous-stations de livraison dans les bâtiments neufs y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;
- Les chaufferies d'îlots nécessaires à son exploitation et mises à disposition par l'abonné, y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;

Le Délégué se charge de l'ensemble des demandes d'autorisation et des frais afférents (voirie, servitudes,...).

ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité

Durant toute la durée de la délégation de service public, l'ensemble des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Délégué s'engage donc à réaliser toutes mises en conformité nécessaires de l'ensemble des installations (y compris sur les chaufferies d'appoint conservées).

Il appartient au Délégué d'informer en temps utiles le SIPPAREC de toute évolution de la réglementation susceptible d'engendrer une modification des installations et dans ce cas de signaler au SIPPAREC leur réalisation.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégué. Un avenant sera signé à cet effet entre les Parties.

ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation

20.1-Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué.

20.2-Modernisation

Si le Délégué se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le SIPPAREC afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

De même le SIPPAREC peut demander, dans le cadre des programmes de travaux prévus à l'article 23 (programme prévisionnel des travaux), toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire des biens de la délégation dont un modèle est annexé à la présente Convention (annexe n° AF 9).

ARTICLE 21 : Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable, pendant toute la durée de la Convention de délégation de service public, du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées, ainsi que des désordres qu'elles peuvent provoquer.

Le SIPPAREC subroge le Délégataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

La responsabilité du SIPPAREC ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. Le SIPPAREC ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison

22.1- Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'usagers et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues, le cas échéant, au titre du droit de raccordement complémentaire sont réparties à juste proportion entre le Délégataire et les abonnés déjà raccordés.

22.2- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le branchement fait l'objet, le cas échéant, de droits de raccordement forfaitaires définis à l'article 56-4 (droits de raccordement) de la présente Convention.

22.3- Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur, préparateurs et stockages de l'eau sanitaire, jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

22.4-Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Déléгатaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

22.5- Génie civil

Sauf accord contraire annexé à la police d'abonnement de l'abonné, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison est à la charge des abonnés.

ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux

23.1-A l'origine de la délégation :

Le Déléгатaire joint à la Convention, en annexe n° AT 4, son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du Contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8 ci-dessus (étendue de la délégation) et de l'urbanisation existante et prévisionnelle.

Ces travaux devront être réceptionnés et le réseau mis en service et opérationnel pour l'ensemble des abonnés pour le 1^{er} avril 2016.

23.2-Tous les cinq ans :

Le Déléгатaire présente à l'approbation du SIPPAREC un programme prévisionnel, pour les cinq ans (5 ans) à venir, de réalisation et de financement des travaux d'extension.

Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la délégation.

23.3-Chaque année :

Chaque année le Déléгатaire présente à l'approbation du SIPPAREC :

1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste est à établir avant le premier septembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire des collectivités concernées, des notes de calculs éventuelles et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Déléгатaire pour se conformer à ses obligations de services public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du SIPPAREC dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

EP
JPB

23.4-Approbation du SIPPAREC :

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois pour les programmes quinquennaux, de trois (3) mois pour les listes annuelles.

Le SIPPAREC s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23 (programme prévisionnel des travaux), chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément du SIPPAREC avant toute exécution et dans les conditions suivantes :

1. Un délai de quarante-cinq (45) jours est laissé au SIPPAREC pour consulter les différents services intéressés, donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au SIPPAREC dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le SIPPAREC doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
2. L'agrément du SIPPAREC vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégué restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le SIPPAREC et le Délégué, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégué exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec le SIPPAREC.
5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégué après information du SIPPAREC et obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation et de modernisation le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous les projets de travaux ayant une incidence sur l'aspect extérieur doivent faire l'objet d'une validation par le SIPPAREC et la commune d'accueil.

ARTICLE 25 : Délais d'exécution

Le Délégataire est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités), de respecter les délais prévus :

- Par le programme prévisionnel de réalisation des travaux de premier établissement visé en annexe n° AT 4 et à l'article 18 ci-avant (travaux de premier établissement).

- Par le programme prévisionnel de travaux de renouvellement ou de modernisation et le planning de renouvellement des sous-stations visé en annexe n° AT 14 et à l'article 20 ci avant (travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation).

Le SIPPEREC s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions de la présente Convention, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

En cas de non-respect du programme, le Délégataire doit en informer dans les meilleurs délais le SIPPEREC et lui fournir les raisons du retard.

Les Parties conviennent de définir les causes légitimes de retard comme suit : (i) les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment, (ii) les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de l'exécution des prestations ; (iii) toute contamination, pollution ou radiation du sol et/ou du sous-sol et/ou des bâtiments (y compris d'amiante ou bactérie) ; (iv) la découverte ou la présence de vestiges archéologiques ou de fouilles archéologiques, d'engins explosifs, d'insectes xylophages ; (v) la découverte ou la présence de réseaux concessionnaires non déclarés et (vi) les risques de nature géologique, géotechnique et hydraulique.

Dans les cas rappelés ci-dessus, les Parties conviennent ce qui suit : (i) aucune pénalité ne sera due par le Délégataire, (ii) aucune sanction ne sera supportée par le Délégataire ; (iii) la responsabilité du Délégataire ne pourra pas être engagée et (iv) les délais seront le cas échéant prolongés à la demande du Délégataire, au minimum d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution de la Convention, sans pouvoir toutefois excéder six (6) mois.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, le SIPPEREC peut prononcer la résiliation du Contrat selon les modalités décrites à l'article 80 – résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime.

Sauf les cas prévus ci-dessus, cette information ne fait pas obstacle à la possibilité pour le SIPPEREC de faire application des pénalités pour retard dans les conditions fixées à l'article 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités) de la présente Convention

ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique

Aucuns travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : Modification des ouvrages

28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique est à la charge du Délégitaire lorsque ce déplacement est requis dans l'intérêt de la voirie

28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public

Le Délégitaire, lorsqu'il exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne relevant pas de la délégation de service public, prend en charge toutes les dépenses afférentes à ces déplacements ou modifications de ces ouvrages. Le SIPPAREC se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégitaire reconnu défailant les réparations nécessaires.

Le Délégitaire se charge de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

28.3-Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages requis par un tiers est opéré aux frais ce dernier sous le contrôle du Délégitaire

ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le délégant

29.1- Pendant l'exécution des travaux

L'exécution par le Délégitaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placé sous le contrôle technique et financier du SIPPAREC.

Le SIPPAREC peut demander toutes informations qu'il juge utiles sur les travaux exécutés par le Délégitaire.

Le Délégitaire tiendra à la disposition du SIPPAREC les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord du SIPPAREC découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégitaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

ep
JPB

Le Délégué doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

29.2- Réception et mise en service des installations

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception.

Le SIPPAREC est invité aux opérations de réception des travaux – par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit lui parvenir vingt (20) jours francs au moins avant la date desdites opérations – sans qu'il puisse en résulter pour lui une quelconque responsabilité au titre de cette réception. La lettre d'invitation aux opérations de réception est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

Lors de la réception, le SIPPAREC est en droit de demander toutes explications utiles et fait connaître ses observations et réserves éventuelles au Délégué, et de demander le cas échéant qu'elles soient consignées sur les procès-verbaux de réception.

Dès réception des travaux matérialisée par un procès-verbal signé entre le Délégué et ses contractants, le procès verbal de conformité et de réception est transmis au SIPPAREC.

Ce procès verbal, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles.

29.3-Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur telle que prévue à l'annexe n° AT 5, le Délégué devra remettre au SIPPAREC deux (2) exemplaires, sur tirage papier et sur support informatique Cd-rom, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui comprendra *a minima* :

- le dossier complet des pièces composant le projet (notes de dimensionnement, plans) mis à jour à la suite des observations diverses portées sur les documents initiaux ;
- la liste complète et détaillée des matériels installés indiquant la marque, le type et le nombre de composants, les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles ;
- les fiches techniques détaillées par matériel, la référence du fabricant et éventuellement du distributeur ;
- les notices de fonctionnement de conduite et d'entretien nécessaires à l'exploitation des ouvrages. ;
- les procès-verbaux d'essais et de mise en service des équipements installés ;
- le tableau des réglages (robinets d'équilibrage, consignes de température, pression, ...) ;
- les plans (vue en plan et profil en long le cas échéant) et les schémas d'installation (en format DWG) ;
- le schéma de principe des installations ;
- les schémas électriques et l'analyse fonctionnelle de l'installation traduite sous forme de texte rappelant les courbes de chauffe programmées dans le régulateur et les conditions de mise en fonctionnement des appareils.

ep
JPB

Un exemplaire du schéma des installations hydrauliques sera plastifié et affiché sur support rigide en chaufferie ou dans les postes de livraison finalisés (format A2 minimum). Une nomenclature avec un repérage clair figurera sur ce schéma. Un étiquetage des circuits et des appareils sera établi en fonction de cette nomenclature.

29.4-Ouvrages non-conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de la mise en service, le Délégué informe le SIPPAREC par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Délégué procède à ses frais aux travaux de réfection ou de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le SIPPAREC. Ces travaux ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la Convention et ne font l'objet d'aucun paiement par le SIPPAREC.

Le procès verbal de réception, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles. Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles du SIPPAREC.

Après la réception des ouvrages dans les conditions prévues au présent article, le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent propriété du SIPPAREC et font partie du service concédé.

En tout état de cause, seules les installations conformes pourront être intégrées au service délégué.

ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des travaux, le Délégué envoie au SIPPAREC le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).

L'inventaire des ouvrages sera mis à jour lors de la remise du rapport annuel.

Le Délégué tient constamment à jour les plans des installations. Il remet un (1) mois après la fin des travaux de premier établissement au SIPPAREC un exemplaire des plans de l'ensemble des installations au format autocad .dwg et SIG .shp, et annuellement un exemplaire des plans mis à jour dans l'année au format autocad .dwg et SIG .shp. Les données auront une précision métrique ou submétrique dans les 3 dimensions.

Les données fournies au format SIG Esri Shape (.shp), système de coordonnées RGF93 (système légal) comprendront les tables attributaires complètes (identifiant, longueur, altimétrie, diamètre, date de pose, etc.) pour l'ensemble des éléments constitutifs du réseau qui seront organisés en couches (canalisations, bouches à clefs, vannes, chambres de vannes, points fixes, forage, bâtiments, point de livraison, etc.). Pour les bâtiments et les points de livraison, les adresses seront également précisées.

EP

SPB

Le Délégataire fournira également un dictionnaire des données explicitant clairement la nature des couches fournies (champs, occurrences possibles, date de mise à jour), ainsi qu'un modèle de données décrivant les couches et les liens entre elles.

Les données fournies au format autocad .dwg devront être au système de coordonnées RGF93 (système légal). L'organisation des calques devra respecter l'organisation des couches des données SIG.

ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés

Lors de l'intégration effective (rachat) dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Délégataire fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages sont, sauf cas particulier, réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Le réseau est considéré comme un bien de retour du SIPPAREC.

ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégataire pour des travaux hors délégation

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de chaleur objet de la présente Convention. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

La réalisation de travaux, sur des ouvrages ayant vocation à intégrer le patrimoine du SIPPAREC et le périmètre de la délégation, ne peut intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé par le Délégataire. Ces travaux sont exécutés par le tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au SIPPAREC, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de cinq (5) jours.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégataire procède au contrôle d'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Délégant les risques qu'il encoure du fait des nouvelles installations et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au SIPPAREC par le maître d'ouvrage.

ep
JTB

Après réception des travaux, le SIPPAREC reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégué étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et en avoir pu suivre l'exécution, il ne peut à aucun moment se soustraire aux obligations de la délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du SIPPAREC, à exercer les recours, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dans le cadre de la législation en vigueur.

EP

JPB

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation

Le Délégué exploite, à ses risques et périls, le service de production, transport, production en secours et distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation.

Le Délégué s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par le SIPPAREC.

Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- l'eau,
- le gaz naturel,
- l'électricité,
- location dispositifs de comptage associé
- les lignes téléphoniques,
- le fluide frigorigène,
- chaufferie mobile
- les produits de traitement...

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Délégué pendant toute la durée de la délégation.

Le Délégué aura également à sa charge l'établissement des conventions nécessaires à la bonne exploitation des installations primaires avec les réseaux Délégués tels que les EP/EU et autres...

La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi particulier de la part du Délégué pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires.

ARTICLE 34 : Règlement du service

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la Convention de délégation de service public.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le SIPPAREC, est annexé à la présente Convention (annexe n° AT 7) et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la Convention de délégation.

ARTICLE 35 : Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le SIPPAREC et annexé à la présente Convention (annexe n° AT 8).

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la présente Convention.

Les abonnements ne peuvent être contractés que par le (s) propriétaire (s) ou son syndic dûment mandaté par une délibération du conseil syndical, désigné au présent Contrat par « l'abonné ».

ARTICLE 36 : Régime des abonnements

36.1-Durée

Les contrats d'abonnement ont une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Le Délégataire doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice

ep
JTB

suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'échéance des abonnements ne peut en aucun cas intervenir ultérieurement à celle de la durée de la présente Concession.

36.2-Résiliation

L'abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Déléataire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux points.

ARTICLE 37 : Obligation de fourniture

Le Déléataire est tenu de fournir, aux conditions de la Convention de délégation de service public, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Déléataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 38 : Obligation de raccordement

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 (étendue de la délégation), les propriétaires peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Déléataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, au réchauffage de l'eau.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat selon les modalités de l'article 16 (reconnaissance administrative du réseau) et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder. La Collectivité informe les usagers intéressés par

ep
JPB

cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégué et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés

39.1-Chauffage :

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

39.2-Eau chaude sanitaire :

La mesure de la quantité de chaleur livrée par ECS peut s'effectuer soit :

- Par le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage. Il sera appliqué aux consommations d'eau chaude sanitaire livrée un coefficient Q_{ecs} correspondant à la consommation de base de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide, y compris les pertes du réseau de distribution, fixé à 0,100 MWh/m³.
- Avec un compteur d'énergie mesurant l'énergie de réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Le volume d'eau sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison.

ARTICLE 40 : Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

Tout compteur inexact sera remplacé aux frais du Délégué par un compteur vérifié et conforme.

Tout compteur remplacé ou ajouté devra être conforme à la réglementation relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure visés par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ou tout autre texte destiné à s'y substituer.

40.1-Contrôle préventif

L'exactitude de tous les compteurs est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans sur site par un organisme agréé à cet effet, choisi d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégant, et dénommé ci-après « le Vérificateur ». Pour les compteurs mécaniques, une vérification annuelle sera effectuée.

Cette vérification métrologique comprend la dépose de l'ensemble de comptage et son contrôle sur un banc d'étalonnage puis, selon le résultat du contrôle, sa repose (s'il est acceptable) ou son remplacement (s'il est refusé) par un compteur neuf.

La vérification métrologique peut être faite systématiquement ou selon des méthodes statistiques. Dans ce dernier cas le Déléataire dépose en même temps que sa demande de vérification les éléments du carnet métrologique permettant au Vérificateur de tirer au sort les compteurs susceptibles d'être prélevés en vue de constituer l'échantillon à vérifier.

Les indications suivantes donnent l'effectif d'instruments à prélever en fonction de l'effectif de l'échantillon à vérifier.

- contrôle « normal » : 1 compteur par tranche de 30 compteurs ou pour toute tranche entamée ;
- contrôle « renforcé » : 1 compteur par tranche de 15 compteurs ou pour toute tranche entamée.

Tout compteur est considéré comme acceptable si l'erreur constatée lors de la vérification demeure dans la tolérance applicable à sa catégorie. Tout compteur dont l'erreur est supérieure à la tolérance applicable à sa catégorie est refusé.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « normal » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il sera réalisé un contrôle dit « renforcé » d'un échantillon comme indiqué ci-dessus, dans un délai de trois (3) mois suivant le contrôle normal.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « renforcé » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il est alors procédé à la vérification systématique de tous les compteurs. Les critères d'acceptabilité ou de refus restent identiques à ceux décrits ci-dessus.

Les compteurs acceptés pourront être reposés. Les compteurs refusés seront remplacés par des compteurs neufs.

40.2-Contrôle décennal

Un contrôle d'implantation sera réalisé tous les dix ans par un organisme agréé à cet effet et choisi d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégant, dénommé ci-après « le Vérificateur ».

Cette vérification consistera en un contrôle visuel sur site permettant de vérifier la bonne implantation de compteur sur le site, ainsi que son adéquation entre les conditions de mesure pour lesquelles il est conçu et construit et celles dans lesquelles il se trouve sur le site.

ep
JPB

Lorsque le Vérificateur conclura à la non adéquation des conditions précitées, le Délégataire devra faire procéder dans les six (6) mois qui suivent aux reprises nécessaires ainsi qu'à un nouveau contrôle d'implantation par le Vérificateur.

40.3-Vérification du comptage par l'Abonné

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé à cet effet. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégataire dans le cas contraire.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégataire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$R = N_i/N$ dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheure ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Convention, le Délégataire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

L'abonné et le SIPPAREC doivent impérativement être informés par écrit de la défaillance d'un compteur, ainsi que de sa date de remise en service.

ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations

Le Délégataire est chargé de faire réaliser à ses frais, par un bureau de contrôle agréé, tous les contrôles périodiques réglementaires et notamment les contrôles réglementaires électriques, et thermiques.

Le Délégataire organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la pérennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le Délégataire met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressés par les maîtres d'ouvrages, délégataires du sous-sol, personnes privées, en application du décret numéro 2011-1241 du 5 octobre 2011, dans le délais requis.

Sur la base de ces renseignements, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).

ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

42.1- Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -7°C ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,1.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

42.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'abonné),
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'usager appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu

appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance défini ci-avant pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme de +/- 10% celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué, qui devra rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :
- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.
 - soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;
 - soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/- 10 % ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégué.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 % la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

42.3-Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, l'abonné est en droit de demander au Délégué le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégué dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer de la demande de l'abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure à 10% de la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégué. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

43.1-Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Déléгатaire par les abonnés.

Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Déléгатaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies par la police d'abonnement lorsque l'eau chaude est réchauffée en poste de livraison.

43.2-Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Déléгатaire après accord du SIPPAREC.

Le Déléгатaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Déléгатaire à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Les conditions particulières de production et livraison de la chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 44 : Principes d'utilisation des moyens de production

44.1-Les énergies en présence

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Déléгатaire sont prévues comme suit

- Géothermie : 45%
- Pompe à chaleur : 20%
- Chaufferie d'appoint centralisé fonctionnant au gaz naturel : 32%
- Chaufferie d'appoint décentralisé fonctionnant au gaz naturel : 3%

44.2-Conditions d'utilisation

Le Délégué recherchera les modifications à apporter en sous-stations pour garantir une température de retour la plus basse possible.

ARTICLE 45 : Conditions générales du service

45.1-Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

45.2-Périodes de fourniture

Fournitures de chauffage au sein de la saison de chauffe

Les dates respectives de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre heures (24 heures) ouvrées suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures (24 h) ouvrées sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffe définie ci-dessus.

45.3-Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par le SIPPAREC, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés et usagers.

45.4-Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation expressément accordée par le SIPPAREC en cas de force majeure.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord du SIPPAREC pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates doivent être communiquées aux abonnés par courrier et par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

ep
JPB

ARTICLE 46 : Conditions particulières du service

46.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le SIPPAREC et les abonnés concernés.

46.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le SIPPAREC, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le SIPPAREC et les abonnés concernés.

46.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation du terme R1 correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions définies à l'article 56-3 ci-après (réduction de la facturation).

Les pénalités pouvant être prononcées par le SIPPAREC sont définies à l'article 69-2 (sanctions pécuniaires : les pénalités/exploitation du service). Le SIPPAREC aura la faculté de demander au Délégataire que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

D'une manière générale, le SIPPAREC doit être informé de tout incident dans les 24 heures.

ARTICLE 47 : Entretien et renouvellement des ouvrages

47.1-Responsabilité du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Délégant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué. Le Délégant ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

47.2-Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Délégué.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégué.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant ;
- tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées ;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux installations de sous-sol et à la centrale de géothermie, à la pompe à chaleur, aux chaufferies, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale ;
- les prestations de suivi physico chimique des puits, de contrôle et entretien de la boucle géothermale, de contrôle et entretien des têtes de puits, de contrôle et entretien des pompes et variateurs.

Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies (chaufferie centrale) et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- le nettoyage des échangeurs de chaleur en centrale de géothermie, en chaufferies d'appoint et en sous-stations,
- les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;
- le groupe de pompage immergé, la colonne de pompage, les têtes de puits, la pompe de réinjection, le tube de traitement en fond de puits, les vannes maitresses, les vannes et piquages sur la conduite géothermale, le compteur d'énergie,
- toutes les installations de sous-sol y compris les puits de production et de réinjection,
- la centrale de géothermie et ses équipements

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Délégué est produit tous les ans avec le compte-rendu technique prévu à l'article 62.2 (compte rendu technique).

Toutes les interventions (hors contrôles réglementaires) sur les puits, pompes d'exhaure et leurs variateurs, pompes de réinjection et leurs variateurs, équipement de traitement inhibiteur de corrosion et de fond de puits, échangeurs géothermaux, postes de transformation, cellules électriques sont considérées comme gros entretien,

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégué établira et transmettra au Délégué un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 62 (comptes rendus annuels).

47.3-Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

47.4-Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison

Les agents du service des instruments de mesure ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 48 : Contrôle par le SIPPAREC du service

Le SIPPAREC contrôle son service lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par lui comme indiqué à l'article 7 (représentation de l'Autorité Délégante), qu'il fait connaître par écrit à son Délégué.

Le SIPPAREC, ou l'organisme choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué et conformément aux stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le Délégué doit prêter son concours au SIPPAREC pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 49 : Contrats du service avec des tiers

Conformément à l'article 6.3 ci-avant (conventions passées avec les tiers), tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au SIPPAREC la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin prématurément à la Convention de délégation de service public.

ARTICLE 50 : Personnel d'exploitation

Dans un délai de un (1) mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégué doit communiquer au SIPPAREC les informations suivantes concernant ce personnel :

- Une liste de l'ensemble des employés travaillant sur le site,
- Un organigramme,
- Une liste des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.
- le statut applicable à ce personnel,
- les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégué s'engage à tenir à jour ces documents. De plus, il doit désigner un interlocuteur privilégié du SIPPAREC au sein de la société dédiée qu'il aura mise en place.

ARTICLE 51 : Astreinte – Demande de dépannage

Le Délégué s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par le SIPPAREC et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette procédure d'astreinte doit permettre de remédier à tout défaut signalé par le SIPPAREC, par un abonné, un usager, un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève / téléalarme.

Pour cela, le Délégué doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégué dispose d'un délai d'intervention de trois (3) heures sitôt le signalement d'une panne, par quelque moyen que se soit, effectué par l'utilisateur, l'abonné, le Délégant ou leurs représentants. Un système de traçabilité des incidents sera également mis en place. Le rapport sera fourni sur simple demande.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 52 : Economie générale de la délégation et financement

52.1-Economie générale de la délégation

Le Délégataire exploite le service public de production, transport et distribution de chaleur du SIPPEREC sur le périmètre délégué, à ses frais, risques et périls dans les conditions prévues dans la Convention de délégation de service public.

52.2-Financement des ouvrages

Le financement des ouvrages est assuré par le Délégataire notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

A cet égard, le Délégataire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions auxquelles le projet serait éligible.

Dans l'hypothèse où des subventions d'investissement dédiées au projet objet de la présente délégation seraient versées directement au SIPPEREC au terme de démarches engagées en ce sens par le Syndicat en amont de la signature de la présente Convention, ces dernières seront reversées au Délégataire qui devra nécessairement en tenir compte dans l'établissement de ses tarifs. Dès lors, le Délégataire est tenu pour responsable des engagements pris par le SIPPEREC pour l'octroi de cette subvention. Le Délégataire s'engage à fournir au SIPPEREC l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

En cas de manquement du Délégataire dans ses obligations ayant pour conséquence un remboursement de la subvention à l'organisme subventionneur par le SIPPEREC, le Délégataire s'engage à rembourser immédiatement au SIPPEREC la subvention qu'il aurait indûment reçue le cas échéant.

A la fin du Contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement l'ensemble desdits ouvrages du service, objet de la délégation, dans le patrimoine du SIPPEREC.

52.3-Intéressement

Au bénéfice des Abonnés

Les abonnés sont intéressés à la réduction des coûts d'achat du gaz dont le Délégataire pourrait bénéficier. Pour permettre la mise en œuvre de cet intéressement, le Délégataire respectera la procédure de consultation des fournisseurs de gaz décrite ci-dessous.

CONSULTATION DES FOURNISSEURS / ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CONTRAT A ECHEANCE DU PRECEDENT

« Avant l'échéance de chaque contrat de fourniture de gaz naturel sur la durée de la délégation, il est convenu de respecter le processus suivant :

- consultation du marché par le délégataire et obtention de plusieurs cotations prévisionnelles (par exemple 3),
- restitution synthétique de ces cotations prévisionnelles, de leurs caractéristiques principales (prix, durée du contrat, formule de révision) et des recommandations du délégataire à l'autorité délégante. Ces éléments sont à fournir deux (2) mois avant l'échéance du contrat de fourniture,
- rencontre et / ou échange écrit entre le délégataire et l'autorité délégante pour déterminer une stratégie d'achat commune,
- consultation du marché en vue de l'obtention de cotations fermes,
- cotations fermes transmises par les fournisseurs de gaz naturel au délégataire,
- contractualisation entre le délégataire et le fournisseur de gaz naturel. »

Le coût du gaz G constaté sur facture sera ainsi le strict reflet de cette décision commune.

L'indexation la plus favorable, entre celle résultant du contrat de fourniture visé ci-dessus et celle résultant de l'article 55.1 (indexation des tarifs – terme R1) s'applique comme suit :

$$R1 \text{ gaz} = \text{MIN} (R1\text{gaz}_0 \times G / G_0 ; R1\text{gaz}_0 \times \text{PEG Nord} / \text{PEG Nord}_0)$$

G représente le coût moyen annuel hors taxe du gaz constaté sur les factures délivrées par le fournisseur de gaz à l'exception des taxes reprises par le terme « Taxes gaz ».

Et $G_0 = 35,55 \text{ € HT / MWh PCS}$ au 1er juin 2013 est le prix moyen annuel du gaz naturel à l'exception des taxes reprises par le terme « Taxes gaz ».

Les factures mensuelles sont établies sur la base de l'indexation contractuelle garantie (article 55 .1 - indexation des tarifs terme R1). En fin d'exercice, l'intéressement (un avoir) est calculé et reversé aux abonnés conformément à la formule de calcul précisée à l'annexe n° AF 11 (calcul de l'intéressement).

A l'issue du contrat de gaz naturel, la même procédure de consultation est menée.

Au bénéfice de la Délégation de service public

Dans le cas où le développement du réseau serait supérieur à la cible initiale, à savoir une puissance souscrite totale de 45 000 kW, le Délégataire s'engage à verser au SIPPEREC une redevance complémentaire d'un montant de 2,00 € / kW souscrit supplémentaire au-delà de cette cible. Cette redevance est révisée comme le terme R22 et versée annuellement à la remise des comptes rendus annuels.

ARTICLE 53 : Tarifs de base

Le Délégué est habilité à percevoir des recettes auprès des abonnés, déterminées selon les tarifs fixés ci-dessous.

53.1-Constitution du tarif

Le tarif de base inclut le financement des travaux définis au chapitre III ainsi que le coût du rachat des ouvrages préexistants définis à l'article 8.2 (reprise des ouvrages pré-existants). Il est indépendant du rythme du développement prévu du réseau de chaleur et de sa concrétisation totale ou partielle

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

53.2-Terme R1

R1 : *élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.*

Pour chaque combustible utilisé, est défini :

- Un terme R1 représentatif des coûts du combustible concerné, des charges annexes associées (toutes taxes, traitement des résidus,...). La présente Convention prévoit un terme:
 - R1Gaz : pour le gaz
 - Taxes gaz, représentant le coût des taxes liées à la consommation de gaz naturel refacturé à l'€ l'€,
 - R1géo + PAC : pour la géothermie et la pompe à chaleur
- Un indice complémentaire fixe représentatif de l'engagement du délégataire sur le taux de couverture
 - a : pour la géothermie et la pompe à chaleur
 - b : pour le gaz naturel

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1géo + PAC + b (R1gaz + Taxes gaz / MWh livrés issus du gaz naturel)$$

Avec $a + b = 1$

R1 est fixé quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenu par le projet.

53.3-Terme R2

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement et du gros entretien des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente Convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants ;
- R26 : la répercussion des produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, de certificats d'économie d'énergie, de quotas...)

R21, R22, R23 et R24 sont fixes quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenues.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction de la Puissance souscrite (Ps) qui leur sera affecté en kW ;

53.4-Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de notification de la Convention de délégation de service public.

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite (kW)}$

- Le terme R1 est exprimé en euros hors taxes par MWh, mesurés aux compteurs en sous-stations.

Avec $R1 = a \times R1_{\text{géo}} + \text{PAC} + b (R1_{\text{gaz}} + \text{Taxes gaz} / \text{MWh livrés issus du gaz naturel}) = 25,85 \text{ € HT/MWh livré en sous-station, avec :}$

- $R1_{\text{géo}} + \text{PAC} = 11,50 \text{ € HT/MWh (valeur au 1}^{\text{er}} \text{ juin 2013)}$
- $R1_{\text{Gaz}} = 52,24 \text{ € HT/MWh (valeur au 1}^{\text{er}} \text{ juin 2013)}$
- Taxes gaz = 8 516 € HT, le terme Taxes gaz représentant la refacturation à l'euro-l'euro des taxes appliquées sur la facture de gaz naturel soit la TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel), la CTSS (contribution au tarif spécial de solidarité) et la CSPG (contribution au service public du gaz naturel), conformément à l'annexe n° AF 12
- $\text{MWh livrés issus du gaz naturel} = b \times \text{Besoins annuels du réseau en MWh livrés en sous-station (B)}$

Si les besoins annuels du réseau (B), exprimés en MWh livrés en sous-station sont inférieurs à 80 000 MWh, la mixité « géothermie + PAC » garantie est de 70%. Si les besoins annuels du réseau (B) sont supérieurs à 80 000 MWh, la mixité « géothermie + PAC » garantie est de 65%.

Ainsi, si $B < 80\,000$ MWh

$$\begin{aligned} a &= 70 \% \\ b &= 30 \% \end{aligned}$$

Si $B > 80\,000$ MWh :

$$\begin{aligned} a &= 65 \% \\ b &= 35 \% \end{aligned}$$

- Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW de puissance appelée ou d'URF souscrites définie(s) à la police d'abonnement.
Avec $R2 = 102,06 \text{ €HT/kW}$ souscrit ou URF composé des éléments suivants :

$$\begin{aligned} R21 &= 2,50 \text{ € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)} \\ R22 &= 44,07 \text{ € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)} \\ R23 &= 10,25 \text{ € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)} \\ R24 &= 56,10 \text{ € HT / kW souscrit} \\ R25 &= - 10,86 \text{ € HT / kW} \end{aligned}$$

Le tarif R25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 6.576.816 €

Dès que le Délégué a connaissance du montant définitif des subventions d'équipement attribuées au projet, il communique au SIPPEREC une proposition de tarif R25 définitif, calculé selon la formule de révision rappelée à l'article 55.2, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des subventions, toutes choses égales par ailleurs, dans un délai d'un (1) mois. Le TRI projet avant IS du contrat restera strictement égal à celui du plan d'affaires initialement annexé à la présente convention.

Le terme est révisé de la manière suivante :

$$R25 = R25_0 \times Kr_{25}$$

$$\text{Avec } Kr_{25} = \frac{\text{Montant des subventions obtenues}}{\text{Montant des subventions prévisionnelles}}$$

Le montant de subventions prévisionnelles étant de 6 576 816 € HT.

Les tarifs R1, R21, R22, R23 et R24 ne sont pas modifiés par la notification définitive du montant des subventions d'équipement.

Le SIPPEREC valide le tarif R25 ainsi re-calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un (1) mois après réception.

Le tarif R25 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du SIPPEREC à la présente Convention.

Le tarif R26 annexé à la présente Convention est fondé sur des produits de l'activité (recettes de ventes d'électricité, de CEE, de quotas) dont le montant est à ce jour évalué à zéro (0) €.

Si, en cours d'exécution de la présente Convention, de telles recettes devaient être perçues par le Délégué, il communiquerait au SIPPEREC une proposition de tarif R26, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des recettes, toutes choses égales par ailleurs. Le TRI projet avant IS du Contrat restera en tout état de cause strictement égal à celui du plan d'affaires initialement annexé à la présente Convention.

Les tarifs R1, R21, R22, R23, R24 et R25 ne seront pas modifiés par l'intégration d'un nouveau tarif R26. Le SIPPEREC valide le tarif R26 ainsi re-calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un (1) mois après réception.

Le tarif R26 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du SIPPEREC à la présente Convention.

ARTICLE 54 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés

Au cas où le Délégué serait amené à consentir, avec l'accord exprès du SIPPEREC et dans le respect du droit applicable en la matière, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition du SIPPEREC et joint au compte-rendu annuel visé à l'article 62 (compte rendu annuel), ainsi que des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 55 : Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 53 (tarifs de base) sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

55.1-Terme R1

$R1 = a \times R1_{\text{géo}} + PAC + b (R1_{\text{gaz}} + \text{Taxe gaz} / \text{MWh livrés issus du gaz naturel})$

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique avec :

$$R1_{\text{géo}} = R1_{\text{géo}0} + PAC_0 \times EI/EI_0$$

Dans laquelle : $R1_{\text{géo}0} = 11,50 \text{ € HT/MWh}$

EI est l'indice électricité moyenne tension tarif vert A5 publié par Le Moniteur sous la référence INSEE 351107.

$EI_0 = 122,8$ au 1^{er} juin 2013.

La révision du terme R1gaz résulte de la relation suivante :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} \times K_{r_{\text{gaz}}}$$

Avec $R1_{\text{gaz}_0} = 52,24 \text{ € HT/MWh}$

$$\text{Avec } K_{r_{\text{gaz}}} = \frac{\text{PEG Nord}}{\text{PEG Nord}_0}$$

Où PEG Nord est le point virtuel d'échange sur la zone nord du réseau de transport où ont lieu les échanges entre fournisseurs et les transactions permettant l'équilibrage journalier de la zone par le gestionnaire du réseau de transport. Le marché correspondant est géré par l'entreprise Pownext qui publie sur son site des prix de marché. Le prix pris en référence est le PEG Nord Month-Ahead 5D : le prix obtenu est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Pownext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » publiées sur le site de Pownext pour les cinq derniers jours de cotation pour lesquels le mois m est coté.

Au 1er juin 2013 PEG NORD Month Head 5D = 26,94 € / MWh

55.2-Terme R2

$$R21 = R21_0 \times (a + b \times EI/EI_0)$$

Dans laquelle :

$$a = 0$$

$$b = 1$$

$$a+b = 1$$

EI est l'indice électricité moyenne tension tarif vert A5 publié par Le Moniteur sous la référence INSEE 351107.

$EI_0 = 122,8$ au 1^{er} juin 2013.

$$R22 = R22_0 \times (a + b \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + c \times FSD2/FSD2_0)$$

Dans laquelle :

$$a = 0,10$$

$$b = 0,75$$

$$c = 0,15$$

$$a+b+c = 1$$

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics, hors effet CICE

$ICHT - IME_0 = 111,6$ au 1^{er} juin 2013,

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004,

$FSD2_0 = 127,8$ au 1^{er} juin 2013

$$R23 = R23_0 \times (a + b \times BT40/BT40_0)$$

Dans laquelle :

$a = 0,10$

$b = 0,90$

$a+b = 1$

BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics.

$BT40_0 = 1018,1$ au 1^{er} juin 2013

Le terme R24 n'est pas révisé sur la durée du contrat.

Le terme R25 n'est pas révisé sur la durée du contrat.

55.3-Calcul des indexations

Les prix sont indexés à chaque facturation. Le calcul des indexations de prix est communiqué au SIPPEREC chaque trimestre. Le SIPPEREC fait part de ses observations éventuelles au Délégué dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'indexation est réputée acceptée par le SIPPEREC.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un des paramètres cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 56 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégué

56.1- Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

56.2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures, le Délégué peut interrompre après un délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux T4M majoré de 2 points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

56.3- Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 46 ci-dessus (conditions particulières du service).

Chaleur

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

56.4-Droits de raccordement

Les droits de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison et d'autre part, le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés, chaufferie, réseau principal au fur et à mesure du développement des besoins.

Pour les abonnés identifiés à l'article 8.4, les droits de raccordements seront nuls.

Toute autre demande d'abonnement fera l'objet d'un versement par l'abonné de droits de raccordement forfaitaires librement négociables, au maximum égaux à 120,00 € HT par kW souscrit (Valeur au 1^{er} juin 2013), ce montant sera actualisé comme le terme R23 à la date de la signature de la police d'abonnement.

Si les raccordements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement en application d'une procédure de classement, les conditions financières de raccordement seront examinées en application de l'article 16 ci-dessus (reconnaissance administrative du réseau).

Hors cas de raccordement obligatoire, les droits de raccordement pouvant être perçus auprès du nouvel abonné devront être justifiés par le Délégué comme permettant d'assurer, compte tenu du rapport longueur du branchement/puissance souscrite, un équilibre économique comparable à celui retenu par le Délégué dans la présente Convention.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.

Les droits de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier taux T4M majoré de 2 points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 57 : Redevances

57.1-Redevance de contrôle

Le délégataire versera au SIPPAREC une redevance annuelle correspondant aux frais occasionnés par le contrôle exercé par le Syndicat sur le service délégué.

Les frais de contrôle de la délégation qui seront supportés par le Syndicat sont évalués annuellement à :

- 300 000 euros HT pendant les trois premières années, correspondant à la phase de réalisation des investissements de premier établissement
- 250 000 euros HT à partir de la quatrième année, en phase d'exploitation

La redevance pour frais de contrôle sera versée au délégant dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la signature de la présente Convention et à cette même date les années suivantes.

La redevance pour frais de contrôle due par le délégataire au Syndicat sera révisée annuellement à la date anniversaire de versement selon la formule suivante :

$$R = R_0 I / I_0$$

Où :

R_0 = montant de la redevance pour frais de contrôle à la date de notification de la Convention de délégation de service public

R = montant révisé de la redevance pour frais de contrôle

I_0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de notification de la Convention de délégation de service public

I = dernier indice syntec publié à la date de révision.

57.2-Redevances d'occupation domaniale

Le délégataire versera au Syndicat :

- Une redevance d'occupation domaniale au titre de la parcelle de terrain mise à sa disposition. Cette redevance est fixée à 10.000 euros HT par an.

Cette redevance sera versée la première fois dans les 15 (quinze) jours suivant la mise à disposition effective de la parcelle et cette même date les années suivantes.

- Une redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage. Cette redevance est fixée à 0,10 euros HT par mètre linéaire et par an. Cette redevance sera indexée annuellement au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, selon la formule suivante : $R = R_0 I/I_0$

Où :

R_0 = montant de la redevance d'occupation du domaine public au titre du réseau de chauffage à la date de notification de la Convention de délégation de service public

R = montant révisé de la redevance d'occupation du domaine public

I_0 = indice TP01 publié à la date de notification de la Convention de délégation de service public.

I = dernier indice TP01 publié à la date de révision

En conséquence, le SIPPAREC fait son affaire, auprès des tiers propriétaires ou gestionnaires du domaine public occupé par le réseau de chauffage, du versement des redevances qu'ils demanderont.

57.3-Remboursement des frais d'études

Le Délégué rembourse les dépenses réalisées par le SIPPAREC pour l'étude de la faisabilité relative à la conception et à la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger, ainsi que de la création et de l'exploitation de réseaux de distribution et de livraison d'énergie calorifique.

Ce montant correspond aux frais engagés par le SIPPAREC pour :

- réaliser l'étude de faisabilité et fournir les éléments techniques du dossier
- monter le dossier de permis minier.

Le montant de ces frais est de 177 000 € TTC.

Ce montant sera versé par le Délégué au SIPPAREC, sur le compte dudit syndicat ouvert auprès du Trésorier Payeur du Syndicat, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 58 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégué.

Le prix de base indiqué à l'article 53 ci-dessus (tarifs de base) est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 65 ci-dessous (procédure de révision).

À ce titre, le Délégué fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge du Délégué ou bien de suppression, de réduction, ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés), ces nouvelles impositions, ces

suppressions, ces réductions ou ces majorations seront répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 59 : Contribution du Déléataire au regard de la précarité énergétique

Le DELEGATAIRE versera au SIPPAREC une redevance destinée à constituer un « fonds de solidarité » à destination des CCAS des communes présentes dans le périmètre de la délégation.

Cette redevance d'un montant initial de 42 000 € HT annuel est révisée, à chaque date anniversaire, comme le terme R22 du tarif et intégré dans le tarif R2 des abonnés, de sorte qu'elle ne constitue en aucun cas un terme de facturation complémentaire pour les abonnés ;

Elle prend la forme, dans les comptes de la Délégation, d'un compte spécifique dit Fonds de solidarité.

Cette redevance est versée au SIPPAREC le 1^{er} juillet suivant la date prévisionnelle de « Mise en service des installations » et ensuite à chaque date anniversaire. Pour le premier exercice, cette redevance sera calculée *pro rata temporis*.

ARTICLE 60 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)

Pour faire face à ses obligations, le Déléataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de Gros Entretien et Renouvellement (« GER » ou « P3 »).

Ce compte est alimenté par le Déléataire par le montant des recettes R23.

Ce compte est débité (i) des dépenses correspondantes de gros entretien et de renouvellement et (ii) le cas échéant, des charges financières générées par les déficits constatés du compte GER et calculées sur la base de la convention de trésorerie établie par le Déléataire avec sa maison-mère ou avec un établissement bancaire. A défaut d'une telle convention, les produits de trésorerie seront calculés sur la base du T4M constaté en fin d'exercice appliqué sur le solde débiteur du compte figurant dans le compte-rendu financier relatif au même exercice.

Le Déléataire y fera également figurer les provisions pour gros entretien et les reprises sur provisions correspondantes.

Il ajoutera au crédit de ce compte les produits financiers résultant du solde de trésorerie créditeur de ce compte (hors prise en compte des provisions).

Le niveau des produits financiers sera calculé sur la base de la convention de trésorerie établie par le Déléataire avec sa maison-mère ou avec un établissement bancaire. A défaut d'une telle convention, les produits de trésorerie seront calculés sur la base du T4M constaté en fin d'exercice appliqué sur le solde créditeur du compte figurant dans le compte-rendu financier relatif au même exercice.

Au terme du Contrat de délégation, quelle qu'en soit la cause, les Parties disposeront du solde du compte GER selon les modalités définies à l'article 76 (retour des installations).

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Par contre, il est interdit au Déléгатaire de débiter de ce compte les pénalités contractuelles. L'ensemble des provisions constituées au titre du GER sont conservées dans les comptes du Déléгатaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Déléгатant.

Le Déléгатaire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 62.2 et 62.3 (comptes rendus technique et financier). Ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par le Déléгатant ou par l'organisme chargé par lui du suivi du Contrat et de la vérification des comptes.

ARTICLE 61 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Dans la mesure où les installations dans le périmètre de la délégation viendraient à être soumises à la législation ou à la réglementation relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences financières d'un tel changement.

Le Déléгатaire assurera, pour le compte du délégant, la gestion d'un compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées d'un commun accord.

CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 62 : Comptes rendus annuels

62.1- Généralités

Le Délégué remet au SIPPAREC, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT le compte-rendu annuel tel que décrit à l'article R 1411-7 du CGCT.

Le compte rendu annuel comporte notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Les éléments suivants d'information sont, entre autres, intégrés dans le cadre du rapport annuel :

- comptes de la délégation et comparaison avec le compte prévisionnel annexé à la présente Convention,
- analyse de la qualité du service,
- détail du compte de GER (Gros Entretien Renouvellement) – détail des recettes, des dépenses et mise à jour des plans de renouvellement (liste matériels),
- décomposition des recettes et des charges d'exploitation,
- évolution des indices des formules d'indexation,
- synthèse et analyse des contrôles réglementaires,
- les mises à jour et modifications du Plan de Prévention et de Secours,
- propositions d'amélioration du service,
- document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, conformément à l'article 6.3 ci-dessus (Conventions passées avec les tiers)
- tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

La date limite de remise du rapport annuel est fixée au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la fin de l'exercice concerné.

Le rapport annuel est envoyé en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé au Délégué.

L'absence de production de rapport annuel, de même que la production de rapports annuels incomplets, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

62.2-Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au minimum, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- travaux de premier établissement effectués ;
- travaux de renouvellement effectués,
- travaux de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation :

- les quantités de combustible, de chaleur et d'électricité (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- le bilan des livraisons de chaleur aux abonnés, avec analyse des variations sous-station par sous-station,
- l'analyse technique des rendements des installations (rendement de génération par combustible, rendement de distribution mois par mois),
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents,
- travaux de grosses réparations effectués,
- les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à effectuer,
- la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans et schémas,
- la mise à jour du fichier des abonnés avec puissance souscrite par chacun, nombre d'unité de répartition forfaitaire affecté à chacun et évolution par rapport à l'année précédente,
- la copie des rapports des différents contrôles réglementaires (surface et sous-sol),
- le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués,
- l'état annuel détaillé des missions sous-traitées
- l'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée,
- le pourcentage d'EnR&R des 3 dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA) ;
- le taux de couverture géothermique ;
- la comparaison entre consommations théoriques des abonnés, mois par mois, et les consommations réellement obtenues ;
- le prix HT du MWh utile annuel obtenu pour chaque sous-station

Au titre de la qualité du service :

- le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution (le candidat devra proposer la forme de ce journal),
- les mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice,
- les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice.

Le Délégué fournit un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Déléguée.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, peuvent être demandés par le SIPPAREC.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégué indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indique les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

62.3- Compte rendu financier

Le compte rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes, retracées depuis le départ de la présente Convention.

Le compte rendu financier annuel doit respecter la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières annexées à la présente Convention.

Le compte rendu financier comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R 1411-7 du CGCT, ainsi que :

- les comptes de la société dédiée (copie intégrale de la liasse fiscale) visée à l'article 5.1 (société dédiée) ;
- le détail des dépenses de la présente délégation de service public et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par le détail de calcul des frais indirects (notamment les frais de siège, d'administration...)
- Les conventions de prestations de service ou d'assistance éventuellement passées avec la société mère
- le détail des recettes de la présente délégation de service public ventilées selon les éléments R1 et R2 précisés à l'article 53 ci-dessus (tarifs de base) selon la nature de la chaleur et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention,, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable ;
- le détail des redevances versées au SIPPAREC;
- un état détaillé du compte de gros entretien et renouvellement, détaillant toutes les opérations (dépenses / recettes et solde) de l'exercice annuel écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention, ainsi que le détail de calcul des charges et produits financiers afférents ;
- un état détaillé des dotations aux provisions, et des reprises afférentes de l'exercice écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention,
- un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres selon le modèle figurant en annexe n° AF 9 (mis à jour annuellement) précisant notamment la valeur nette comptable, la valeur brute ainsi le détail des dotations aux amortissements pour chaque exercice depuis le départ de la convention, des biens et immobilisations de la délégation en distinguant :
 - les biens de retour à titre gratuit
 - les biens de retour donnant lieu à indemnisation aux termes de l'article 76.2 ci après (biens de retour)
 - les biens de reprise
 - les biens propres
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- le relevé des réductions tarifaires visées à l'article 54 ci-dessus (réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés) ;
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois ;

- l'ensemble des attestations et note de couverture d'assurances ;
- le compte conventionnel pour la gestion des quotas de CO₂ ;
- un état détaillé de l'intéressement visé à l'article 52.3 ci-dessus (intéressement) et des mesures proposées et prises en conséquence
- la description détaillée de tout changement de méthode comptable intervenue d'une année sur l'autre
- un état des raccordements et droit perçus à cette occasion

Tous les trois ans, le compte rendu financier est complété d'un plan d'affaires prévisionnel mis à jour sur la durée de vie résiduelle de la Convention de Concession, respectant la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente Convention.

ARTICLE 63 : Contrôle exercé par le Délégrant

Le SIPPAREC a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus.

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Convention de délégation de service publique ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

A cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le Délégrataire sera informé par le SIPPAREC de la vérification envisagée et de ses modalités au minimum une semaine avant sa mise en œuvre.

Le Délégrataire ne pourra s'opposer à l'exercice de ce droit de contrôle, sauf à s'exposer aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

ARTICLE 64 : Bilans périodiques

64.1-Rendez-vous systématiques en période de réalisation

En phase de conception et de réalisation du réseau, les Parties se rencontrent tous les mois, à l'initiative du SIPPAREC qui convoque le Délégrataire à cet effet. Le Délégrataire tient le SIPPAREC informé de l'état d'avancement des études de conception et de la réalisation des travaux.

En phase de déploiement, le SIPPAREC peut demander que cette rencontre périodique donne lieu à une visite de chantier.

64.2-Rendez-vous systématiques en période d'exploitation

En période d'exploitation, les Parties se rencontrent annuellement, dans le mois suivant la transmission du rapport annuel visé à l'article 62.1 de la présente Convention (généralités). Le SIPPAREC convoque le Délégrataire à cet effet.

Le Délégué présente le contenu du rapport au SIPPAREC, qui peut l'interroger sur tous les aspects du rapport et lui demander les précisions qu'il juge utile sur les conditions d'exploitation et de commercialisation du réseau.

La réunion annuelle de suivi d'exploitation donne lieu à l'élaboration par le Délégué d'un compte rendu de réunion soumis pour approbation au SIPPAREC dans la semaine suivant la tenue de la réunion.

CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

ARTICLE 65 : Clause de rencontre

Dans les cas indiqués ci-dessous, et sous réserve qu'ils entraînent une modification substantielle de l'équilibre économique de la concession, les Parties se rencontrent afin d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Convention.

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs du terme R2 varie de plus de 30% par rapport au prix fixé initialement dans la Convention de délégation de service public ou depuis la précédente révision ;
2. en cas d'amélioration de la rentabilité de la concession ;
3. si le réseau est classé conformément à l'article 16 ci-dessus (reconnaissance administrative du réseau) ;
4. en cas de changement de source d'énergie autre que celles visées à l'article 9 (sources énergétiques) ;
5. si les quantités d'énergie calorifique importées ou exportées visées à l'article 14 (utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation) ont varié de plus ou moins de 15 % de l'énergie totale vendue par le Délégué par rapport, soit à celles prévues dans la Convention de délégation de service public, ou depuis la précédente révision, soit à celles constatées pendant deux exercices consécutifs ;
6. si et au plus tôt cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le total des puissances souscrites raccordées devient supérieur ou inférieur de plus de 15% à celui de la cible initiale (à savoir 45.000 kW) ou de l'état précédent sur la base du périmètre garanti par le Délégué ;
7. si les ouvrages confiés au Délégué, à l'initiative du Délégué, sont modifiés en importance et qualité ;
8. en cas d'évolution importante de la réglementation ou pour un motif de sécurité publique ;
9. en cas de mesure nouvelle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
10. en cas de modification du Programme Général des Travaux à l'initiative du Délégué (annexe n° AT 4) ;
11. si le Délégué, après la réalisation des travaux de premier établissement, est contraint de dévoyer ou de déplacer les ouvrages ;
12. en cas de perte de performance des puits non couverte par la garantie SAF Environnement long terme si cette perte de performance n'est pas imputable au Délégué ;

ARTICLE 66 : Procédure de révision

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement relevant des cas de figure mentionnés ci-dessus, elle en informe l'autre Partie en lui adressant par courrier avec accusé de réception :

- une estimation de l'impact financier de l'événement considéré sur l'équilibre économique de la concession ;
- une proposition des modalités de compensation de cet impact.

L'estimation de l'impact financier de l'événement doit être présentée sur les comptes de la Délégation sur la période écoulée et prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la Convention de délégation de service public. Ces comptes respectent la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente Convention.

Par la suite, toute modification de la Convention de délégation de service public doit donner lieu à la conclusion d'un avenant, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

En tout état de cause, la procédure décrite au présent article n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation définie à l'article 55 (indexation des tarifs), qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande de rencontre présentée par l'une des Parties, aucun accord n'est intervenu, une conciliation est tentée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le SIPPAREC, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période trois (3) mois ci-dessus.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 67 : Modification de la Convention de délégation de service public

Le SIPPAREC peut, pour tous motifs d'intérêt général, modifier la convention de délégation de service public de manière unilatérale. Dans cette hypothèse, le Délégataire est indemnisé du préjudice éventuel subi, dans le respect de l'équilibre économique du Contrat initial tel que figurant en annexe à la présente Convention.

La Convention peut également être modifiée ou révisée par accord des Parties. Dans cette hypothèse, la modification ou la révision de la Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 68 : Garanties

68.1-Garantie à première demande

Dans le délai d'un (1) mois après la notification du présent Contrat de délégation par les Parties contractantes, le Délégataire présentera une garantie à première demande donnée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie à première, qui sera annexée à la présente convention (annexe n° AJ 4) demande portera sur deux éléments, l'un relatif à la phase d'investissement (aux travaux de premier établissement), l'autre à la phase d'exploitation.

En phase d'investissement, au montant des travaux prévus : trois (3) millions d'euros. Ce montant sera ajusté ; l'ajustement sera proportionnel au montant des travaux restant à réceptionner.

En phase d'exploitation, aux charges d'exploitation annuelles du service : MONTANT ANNUEL de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Le Délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye au Délégant à toute première demande de celle-ci dès production par lui de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Délégataire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur la garantie à première demande sont prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou pour permettre la reprise de certains travaux non conformes au cahier des charges (réserves non levées dans le cadre de la procédure de réception ou en cas de retard dans l'exécution des travaux) ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Contrat, ainsi que le montant des pénalités appliquées ou des sommes restant dues au Délégant en vertu du présent Contrat de délégation.

Concernant la phase d'investissement, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, l'établissement, ayant accordé la garantie à première demande, sera libéré un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Délégataire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande pendant ledit délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement sera libéré de son engagement un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

Concernant la partie exploitation, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée un (1) mois après le règlement des comptes de la présente Convention.

68.2- La promesse de porte-fort/Garantie maison-mère

Outre la garantie visée à l'article 68.1 ci-dessus, le Délégataire obtiendra une promesse de porte-fort de l'actionnaire majoritaire de la société dédiée aux termes de laquelle il s'engage, à l'égard du Concédant, à se substituer au Délégataire dans le cadre du présent Contrat, et ce, pendant toute la durée restant à courir du Contrat, (i) en cas de défaillance dûment constatée et (ii) après mise en demeure au Délégataire par lettre recommandée avec avis de

réception de remédier au manquement restée sans effet durant un délai raisonnable au regard du manquement évoqué. Ladite garantie sera jointe en annexe au présent Contrat à la substitution (annexe n° AJ 5).

A défaut de la production au Concédant dans les délais sus-visés d'une telle promesse, le Délégué encourra la déchéance.

Cette promesse est accordée au Délégué par la Société Dalkia France ou toute personne morale ou physique qu'elle se substituerait.

68.3 Garanties de financement produites par le Délégué

Le Délégué doit produire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des présentes, une lettre d'intention des organismes financiers en cas de mise en place d'emprunts bancaires, ou une attestation de Dalkia France permettant de confirmer la disponibilité des financements dont il fait état dans les comptes prévisionnels d'exploitation de la concession annexés à la présente convention.

ARTICLE 69 : Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sauf les cas prévus à l'article 5.2 (responsabilité du délégué) et à l'article 25 (délais d'exécution). Ces pénalités seront prononcées au profit du SIPPAREC après que le Délégué aura été invité à fournir ses observations sur l'application des pénalités envisagée et à remédier, dans un délai raisonnable, aux causes qui en sont à l'origine.

L'ensemble des pénalités dues par le Délégué toutes causes confondues (à l'exception du 69.1 et 69.2 e)), par exercice, est plafonné à 10% de la redevance R 22 et R 23 annuelle, hors taxes. Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires, c'est-à-dire exclusives de toute autre indemnisation au titre des manquements qu'elles sanctionnent, le Délégué restant tenu des obligations contractuelles ainsi sanctionnées.

Le montant des pénalités arrêté par le SIPPAREC est versé directement par le Délégué. Le SIPPAREC aura la faculté de demander au Délégué que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

69.1-Délai d'exécution des travaux du programme général

Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment la mise en service de la géothermie, des chaufferies d'appoint-secours et du réseau de distribution et de livraison de chaleur, sont appliquées lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Cette pénalité est fixée à 3.000 € HT par jour de retard par rapport au planning prévisionnel, plafonné à 10% de la redevance R 22 et R 23 hors taxes prévisionnelle en année quatre (4).

Cette pénalité est forfaitaire et libératoire, c'est-à-dire exclusive de toute autre indemnisation au titre des manquements qu'elle sanctionne, le Délégué restant pleinement tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles, y compris celle sanctionnée.

69.2-Exploitation des ouvrages

Le déclenchement du constat de non-respect des obligations du Délégué est la réception par tous moyens, par les services du Délégué, de la réclamation de l'abonné, du délégant ou de leurs représentants.

a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), le Délégué verse au SIPPEREC une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- Tarif R2 - hors R 24 et R25 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du chauffage pour l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée en heures du retard ou de l'interruption.

b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, hors période de chauffage, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), le Délégué verse au SIPPEREC une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- tarif R2 - hors R 24 et R25 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du réchauffage de l'eau sanitaire pour l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée en heures du retard ou de l'interruption.

d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

e) Dans l'hypothèse où le taux de couverture ENR serait inférieur à 50 % sans causes externes à l'exploitation, le Délégué devra proposer aux abonnés une réduction de facturation permettant de compenser l'écart de taux de TVA appliqué.

69.3-Production des comptes et contrôle du Délégué

En cas de non production des documents prévus à l'article 62 susvisé (comptes rendus annuels), de non conformité desdits documents aux prescriptions prévues à l'article 62 susvisé (comptes rendus annuels) ou d'opposition à contrôle du Délégué prévu à l'article 63 susvisé (contrôle exercé par le Délégué) et après mise en demeure du SIPPEREC restée sans réponse pendant quinze (15) jours, le Délégué pourra appliquer une pénalité globale fixée à 5000 euros HT par semaine de retard, et ce dans la limite d'un plafond égale à deux pour cent (2 p. 100) du montant de ses recettes R2 hors terme R24 et R25 de l'année précédente.

ARTICLE 70 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si le programme des travaux de renouvellement ou de modernisation est abandonné, si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ne sont pas satisfaites, si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, le SIPPAREC pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le SIPPAREC pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans résultat.

Aucune pénalité ne sera due par le Délégué à raison des prestations mises en régie et la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée pour les prestations faisant l'objet de la mise en régie.

En toute hypothèse, la mise en régie ne pourra excéder neuf (9) mois consécutifs.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, prend fin, soit dès que le Délégué est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service, soit par le prononcé de sa déchéance définitive par le SIPPAREC en cas de dépassement du délai rappelé ci-dessus, dans les conditions précisées à l'article 71 ci-après (sanction résolutoire : la déchéance).

ARTICLE 71 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas réalisé les travaux de premier établissement prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la présente Convention de délégation de service public, ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, le SIPPAREC pourra prononcer lui-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Les Parties conviennent de se rencontrer préalablement au prononcé de la déchéance du Délégué.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Délégué sous réserve que le Délégué puisse justifier d'un préjudice réel, certain et direct. Les montants des éventuels pénalités et frais à la charge du Délégué au titre des articles 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités) et 70 (sanction coercitive : mise en régie provisoire) seront déduits des éventuelles indemnités dues au titre du présent article.

Toutefois, le SIPPAREC versera au Délégué une indemnité égale au montant des investissements engagés par lui au titre des travaux neufs, à l'exclusion des frais de contrôle de la concession immobilisés par le Délégué (cf. article 57.1), et qui ne seraient pas encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation du Contrat.

Le SIPPAREC pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

ARTICLE 72 : Election de domicile

Le Délégué élit domicile à l'adresse du site d'implantation du doublet géothermal.

ARTICLE 73 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégué et le SIPPAREC, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de délégation de service public sont soumises au tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel se trouve le SIPPAREC.

Les litiges pourront toutefois être préalablement portés devant une commission de conciliation composée comme indiqué ci-après, laquelle statuera dans les trois (3) mois suivant sa saisine, à la demande de la Partie la plus diligente. Les Parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les Parties, saisir le Tribunal administratif à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation visée à l'alinéa précédent est composée de trois personnes.

Le Délégué et le SIPPAREC disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 74 : Cession de la délégation

Par cession de la Convention, on entend toute substitution du Déléгатaire par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi notamment en cas de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Déléгатaire.

La cession de la Convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la Convention initiale. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la Convention initiale tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5.1 relative à la société dédiée, toute cession de la Convention est soumise à un accord préalable exprès du SIPPAREC qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Le SIPPAREC dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Déléгатaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Déléгатaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le SIPPAREC, l'ancien titulaire et le cessionnaire de la Convention, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du SIPPAREC d'agréeer le cessionnaire, le SIPPAREC peut mettre le Déléгатaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du SIPPAREC, le Déléгатaire peut être considéré comme défaillant et la résiliation de la Convention peut être prononcée à ses torts et risques.

Le non respect des obligations mises à la charge du Déléгатaire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation de la Convention aux frais et risques du Déléгатaire.

ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de Contrat

Pendant l'année précédant l'expiration de la présente Convention de délégation de service public, le SIPPAREC a la faculté, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de Contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléгатaire.

D'une manière générale, le SIPPAREC peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Déléгатaire.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, le SIPPAREC ou le nouvel exploitant se substitue au Déléгатaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le SIPPEREC, ou le nouvel exploitant, est alors subrogé dans les droits du Délégataire.

ARTICLE 76 : Retour des installations

76.1-Remise des installations

A l'expiration de la Convention de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au SIPPEREC, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font Partie intégrante de la délégation, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration de la Convention, les Parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur la garantie visée à l'article 68.1 (garantie à première demande), si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

76.2-Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur, objet de la délégation, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier usagers, nécessaires à l'exploitation dudit réseau de chaleur, constituent les biens de retour de la délégation.

Il s'agit tant des biens constitutifs dudit réseau à la date de sa prise en charge par le Délégataire que des améliorations apportées par le Délégataire aux dits biens et des ouvrages nouveaux réalisés par le Délégataire pour les besoins de sa mission de service public.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, pour quelque cause que ce soit, le Délégant entre immédiatement en possession de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur. Ces biens font retour au Délégant à titre gratuit au terme normal de la Convention.

Les investissements non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la Convention de Délégation et ayant fait l'objet d'un accord exprès du SIPPEREC ou d'un avenant à la Convention initiale (conformément aux dispositions de l'article 18 (travaux de premier établissement) donneront lieu à une indemnisation par le SIPPEREC égale à leur valeur nette comptable, sur la base des modalités d'amortissement spécifiées par l'accord exprès ou l'avenant prévu à l'article 18 (travaux de premier établissement). Ces biens seront précisément identifiés dans l'inventaire remis chaque année au SIPPEREC, conformément à l'article 62.3 ci-dessus (compte rendu financier).

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la Convention de délégation de service public ou immédiatement en cas de résiliation anticipée, les Parties arrêtent et estiment, le cas échéant après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service et feront retour au Délégant. Le Délégataire est tenu d'exécuter ces travaux avant l'expiration de la Convention.

A défaut, les frais de remise en état correspondant sont prélevés sur la garantie visée à l'article 68.1 (garantie à première demande) ou le cas échéant seront déduits des sommes éventuellement dues par le SIPPAREC au titre du retour des biens.

76.3-Biens de reprise - biens propres

Les biens acquis par le Délégué, mis en place pour les besoins de l'exploitation du réseau de chaleur et qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture du service, restent la propriété du Délégué.

Le Délégué peut reprendre ces biens de reprise moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable (valeur non amortie des biens), évaluée sur la base du tableau d'amortissement de ces biens que le Délégué communiquera au SIPPAREC.

Le Délégué est alors tenu de satisfaire à la demande de reprise du Délégué.

Les biens acquis ou créés par le Délégué, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et restent sa propriété.

76.4- Modalités

Le Délégué établit et tient à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour de reprise et des biens propres de la délégation, selon le modèle figurant en annexe n° AF 9. Cet inventaire est communiqué au Délégué au moment de la remise des comptes-rendus d'activité annuels, conformément à l'article 62 ci-dessus (comptes-rendus annuels). Il est actualisé chaque année en tenant compte des travaux de modernisation, de renouvellement ou d'extension ainsi que les nouvelles installations réalisées, conformément à l'article 23 ci-avant (programme prévisionnel des travaux).

76.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Une clause de rencontre entre le SIPPAREC et le Délégué est prévue à la moitié du temps de la Délégation. Cette réunion aura pour objet de vérifier le bien fondé du plan prévisionnel de renouvellement en le comparant avec les dépenses réellement effectuées par le Délégué sur les bases des installations d'origine. Le cas échéant ce plan pourra être réajusté avec l'accord du SIPPAREC.

Un an au moins, avant l'échéance de la Délégation, le SIPPAREC et le Délégué effectuent un examen contradictoire, technique et financier, du plan prévisionnel de renouvellement en comparant ce qui était prévu à l'origine et ce qui a été réellement réalisé. Cet examen est complété d'un décompte financier détaillé et d'une visite contradictoire sur le site.

Cet examen permettra de définir la situation dans laquelle on se trouve :

- Le plan prévisionnel de renouvellement a été respecté (les travaux programmés ont été réalisés).
- Le plan prévisionnel de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés sont considérés indispensables par le SIPPAREC. Le Délégué doit effectuer ces travaux avant l'échéance de la Délégation.

- Le plan de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés ne sont pas nécessaires compte tenu de l'état de marche du matériel. L'Exploitant doit :
 - Soit proposer des travaux en remplacement pour un montant équivalent au solde et les réaliser, après acceptation du SIPPAREC, avant l'échéance du Contrat.
 - Soit rembourser au SIPPAREC l'excédent perçu pendant la durée de la Délégation.

ARTICLE 77 : Rachat des consommables

Le Délégrant a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivront leur reprise par le SIPPAREC ou son représentant.

ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SIPPAREC peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public pour un motif d'intérêt général.

Il en informe le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégrant dans les conditions prévues à l'article 76-2 ci-avant (biens de retour).

Le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du SIPPAREC ou d'un nouvel exploitant ;
- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit bail sauf succession dans lesdits contrats du SIPPAREC ou d'un nouvel exploitant ;
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements (notamment les pièces de rechange) nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement à la date de résiliation ;
- de la valeur actuelle nette, calculée à la date de résiliation et sur la base du taux de rendement interne tel qu'il figure dans les comptes prévisionnels annexés à la présente Convention, des bénéfices prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention initiale.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégué dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret_n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le SIPPAREC est tenu de se substituer au Délégué pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégué en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

Le SIPPAREC a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 79 : Résiliation en cas d'échec total ou partiel du forage

La présente Convention de délégation de service public est résiliée d'office en cas d'échec total ou partiel du forage, sauf alternative définie par avenant dans un délai de six (6) mois en cas d'échec partiel.

Les Parties conviennent de se référer à la convention SAF- court terme- pour déterminer les cas d'échec total ou partiel.

Outre les sommes versées au titre de la garantie par la SAF Environnement selon les modalités prévues à l'article 5.5. ci-dessus (convention de garantie SAF Environnement), le Délégué est indemnisé comme suit :

- des redevances perçues par le SIPPAREC au titre des articles 57.1 (redevance de contrôle) et 57.3 (remboursement des frais d'études).

Ces indemnités sont réglées au Délégué dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret_n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 80 : Résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime

Au cas où un événement présentant les caractéristiques d'une cause exonératoire de la responsabilité au sens de l'article 5.2 (responsabilité du Délégué) ou d'une cause légitime de retard au sens de l'article 25 (travaux de premier établissement) rendrait impossible pendant une durée d'au moins six (6) mois, ou qui dépasserait nécessairement six (6) mois l'exécution de la Convention, sa résiliation pourrait être prononcée par le Délégant.

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégant dans les conditions prévues à l'article 76-2 ci-avant (biens de retour).

En cas de résiliation de la Convention pour cause exonératoire ou pour cause légitime, le Délégrant verse au Délégataire une indemnité couvrant les éléments suivants :

Avant la Date effective de mise en service des installations conformément à l'article 29.2 des présentes :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention ;
- le remboursement des frais intercalaires induits par les investissements ci-dessus ;

Après la Date effective de mise en service des installations conformément à l'article 29.2 des présentes :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subvention d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du SIPPAREC ou d'un nouvel exploitant ;
- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit bail sauf succession dans lesdits contrats du SIPPAREC ou d'un nouvel exploitant ;
- la somme actualisée des trois résultats d'exploitation net d'impôts suivant la date de prise d'effet de la résiliation tels que figurant dans les comptes prévisionnels annexés à la présente convention ;
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements (notamment les pièces de rechange) nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement à la date de résiliation ;

Le SIPPAREC est tenu, dans ce dernier cas, de se substituer au Délégataire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégataire en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. Cette indemnité sera diminuée le cas échéant des indemnités versées par les compagnies d'assurances au Délégataire en réparation des dommages causés par les événements rappelés ci-dessus.

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le SIPPAREC a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article 77 (rachat des consommables).

ARTICLE 81 : Personnel du Délégataire

A la fin de la Convention de délégation de service public, en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la délégation, le SIPPAREC et le Délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés, et notamment les conditions de leur reprise par le nouveau gestionnaire du service conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail.

Un an avant l'expiration de la Convention, le Délégataire communique au SIPPAREC la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- convention collective ou statuts applicables
- montant total des rémunérations versées pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans les contrats de travail ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs ne peuvent être communiquées par le Délégant que globalement et sans indications nominatives.

ARTICLE 82 : Documents Annexes

AT		Annexes Techniques
AT	1	Tracé prévisionnel du réseau de premier établissement avec positionnement des chaufferies existantes d'appoint-secours et des futurs abonnés
AT	2	Plans de la parcelle de forage en période de forage
AT	3	Plans de la parcelle dédiée avec implantation des bâtiments et des têtes de puits
AT	3.1	Plan de la parcelle dédiée avec implantation des bâtiments et des têtes de puits
AT	3.2	Implantation Work-Over Injection
AT	3.3	Implantation Work-Over Production
AT	4	Programme technique détaillé
AT	4.1	Conception et réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger
AT	4.2	Mise en œuvre d'une PAC
AT	4.3	Esquisse architecturale
AT	4.4	Adaptation des chaufferies d'appoint-et de secours identifiées
AT	5	Planning des Travaux
AT	6	Liste prévisionnelle des abonnés et de leurs consommations
AT	7	Règlement de service
AT	8	Modèle de police d'abonnement
AT	9	Engagements en termes de protection de l'environnement, de qualité et de sécurité
AT	10	Plan de progrès en matière de sécurisation de développement
AT	11	Pertinence des moyens humains et matériels
AT	12	Description des travaux de sécurisation
AT	13	Dispositions prévues concernant l'exploitation géothermale
AT	14	Plan de gros entretien et renouvellement
AT	15	Evolution des besoins (développements pris en compte)
AT	16	Bilans énergétiques et taux de couverture par équipement de production thermique
AT	17	Engagements relatifs à la sous-traitance et aux achats
AT	18	Note explicative relative au fonds de solidarité (article 59 de la Convention)
AT	19	Convention Echange de données cartographiques type
AT	20	Synthèse note explicative CFG Services
AF		Annexes Financières
AF	1	Tableau des investissements de premier établissement
AF	2	Tableau d'amortissement des investissements de premier établissement avec subventions
AF	3	Tableau des provisions
AF	4	Tableau des hypothèses du plan d'affaires
AF	5	Modalités de financement des investissements de premier établissement
AF	6	Plan d'affaires

AF	7	Plan d'affaires après notification de la subvention <i>A joindre ultérieurement</i>
AF	8	Détail des frais de contrôle
AF	9	Modèle d'inventaire des biens (retour, reprise, propres)
AF	10	Notification du montant des subventions d'équipement <i>A joindre ultérieurement</i>
AF	11	Calcul de l'intéressement (article 52.3 de la Convention)
AF	12	Détail des modalités de calcul du terme « Taxes gaz » à l'établissement du contrat (article 53.4 de la Convention)
AJ		Annexes Juridiques / Administratives
AJ	1	Société dédiée - Projet de statuts
AJ	2	KBIS <i>A joindre ultérieurement</i>
AJ	3	Société dédiée statuts définitifs <i>A joindre ultérieurement</i>
AJ	4	Garantie à première demande – Projet (<i>et garantie signée à joindre ultérieurement</i>)
AJ	5	Garantie de porte-fort / garantie maison mère – Projet (<i>et garantie signée à joindre ultérieurement</i>)
AJ	6	Garantie des financements <i>A joindre ultérieurement</i>
AJ	7	Modèle de convention de mise à disposition des chaufferies d'appoint
AJ	8	Attestations d'assurances
AJ	9	Arrêté préfectoral n° 2013-188 du 12 novembre 2013 portant autorisation de recherche d'un gîte géothermique et autorisation d'ouverture de travaux de forage
AJ	10	Arrêté d'autorisation d'exploiter <i>A joindre ultérieurement</i>
AJ	11	Convention SAF Environnement court terme
AJ	12	Convention SAF Environnement long terme <i>A joindre ultérieurement</i>
AJ	13	Convention type de cession

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires le **09 JAN. 2014**

« LE DELEGANT »,

La Présidente



« Le DÉLÉGATAIRE »,

DAIRIA FRANCE
2 Allée des Moulineaux
92445 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIRET : 456 500 537 01453

Certifié exécutoire le présent acte.
Affiché le 10/01/2014
- Transmis en préfecture le 13/01/2014
- Notifié à l'intéressé le 15/01/2014
Pour la Présidente et par délégation
Le Responsable du service juridique

5 – Annexes

5n – Secteur d'Information sur les Sols

PLU approuvé par délibération du 27 septembre 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020



BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme

Bagneux


Vallée Sud
Grand Paris



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-39 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Bagneux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Bagneux ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bagneux et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par la société Relais de Bagneux sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05440	Relais de Bagneux

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bagneux.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de Bagneux et au président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Madame la maire de Bagneux, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Identification

Identifiant	92SIS05440
Nom usuel	RELAIS DE BAGNEUX
Adresse	36 avenue Henri Barbusse
Lieu-dit	
Département	HAUTS-DE-SEINE - 92
Commune principale	BAGNEUX - 92007
Caractéristiques du SIS	Une station-service a été exploitée sur ce site jusqu'au 15/07/2014. Un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé le 09/12/2014. Une pollution en hydrocarbures totaux a été mise en évidence au niveau d'une ancienne cuve entre 0 et 1 m de profondeur. Il a été recommandé à l'exploitant d'excaver les terres à cet endroit. La qualité des sols du site a été jugée compatible avec un usage de type industriel.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	En cas de changement d'usage, il appartiendra au nouveau propriétaire du terrain de rendre compatible le site avec l'usage prévu.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9206951	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9206951

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Site avec pollution avérée des sols

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	649891.0 , 6856025.0 (Lambert 93)
Superficie totale	855 m ²
Perimètre total	183 m

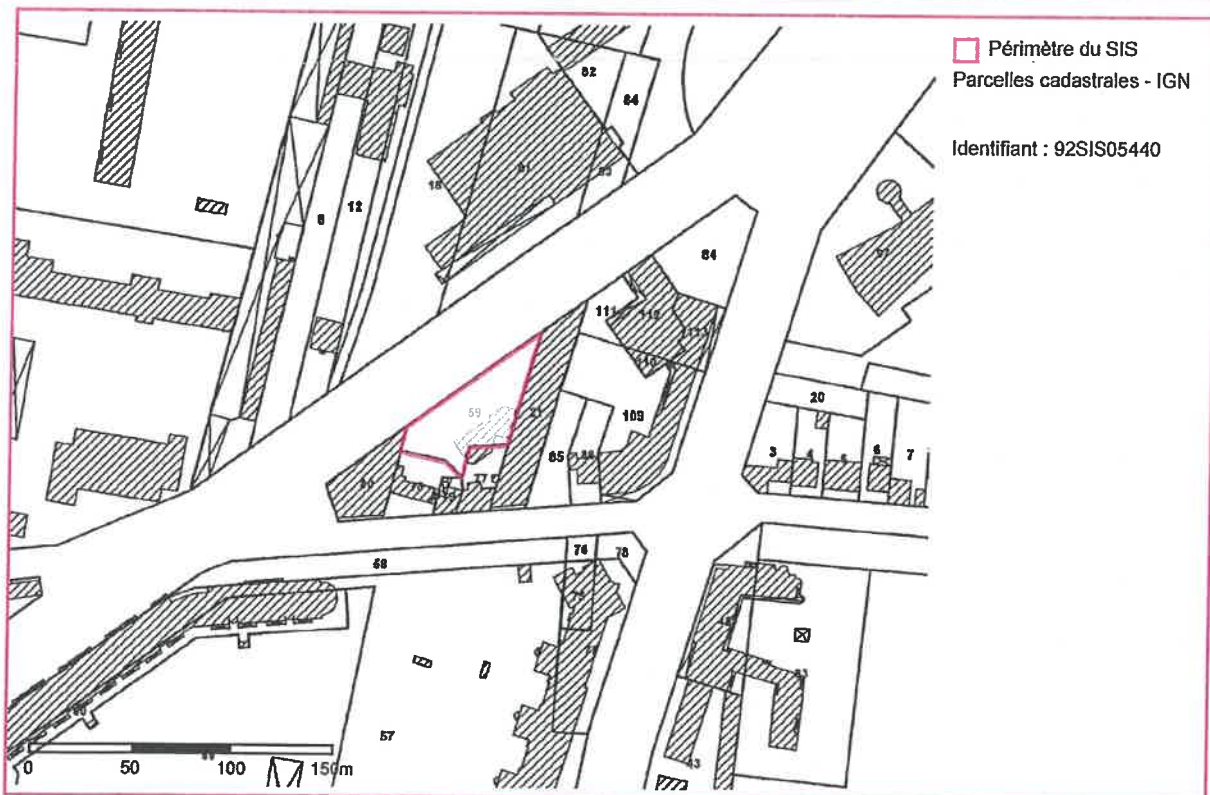
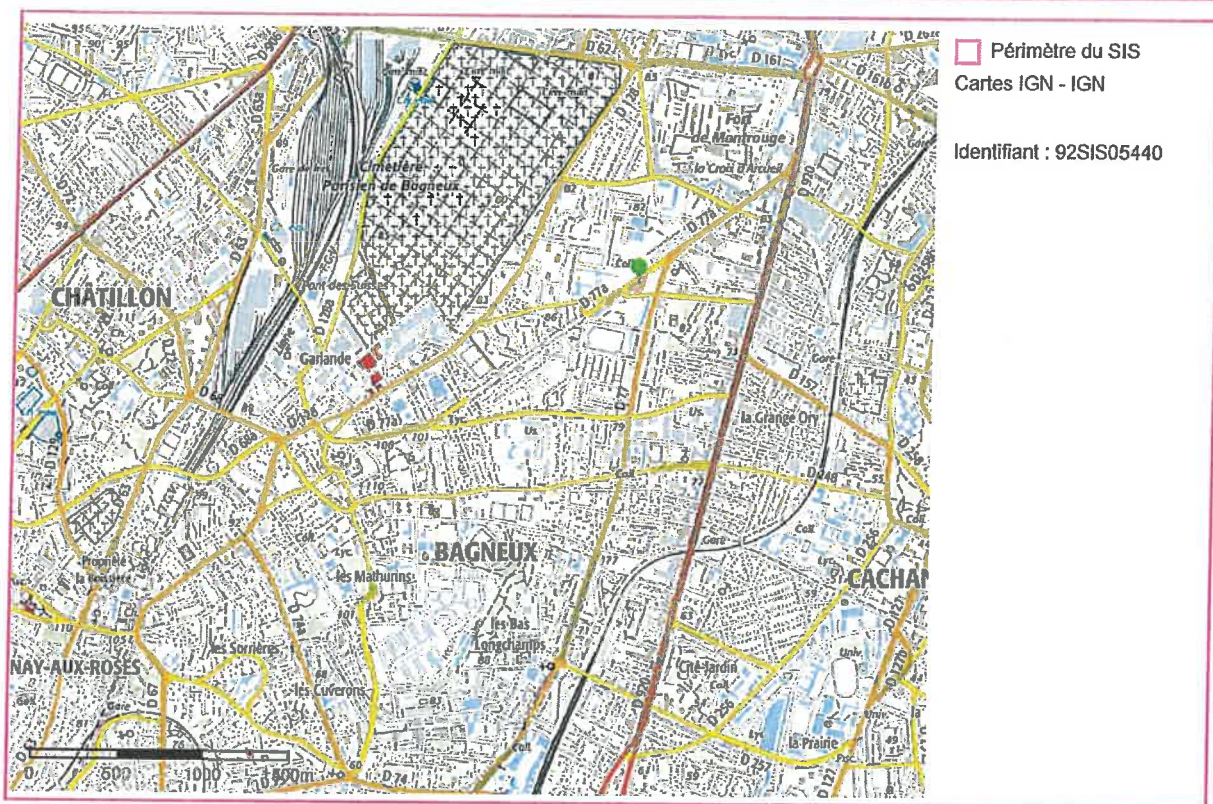
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BAGNEUX	0P	59	29/06/2017

Documents

Cartographie



5 - Annexes


5k - Délibérations relatives à la taxe d'aménagement majorée

PLU approuvé par délibération du 27 septembre 2016
Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019
Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020

BAGNEUX
Plan Local d'Urbanisme



Bagneux
Mairie de Bagneux
Grand Pays



- SANOFI : 10,4% - délibération du 17/11/15
- Mathurins : 20% - délibération du 08/11/16
- Secteurs de projet : 20% - délibération du 01/10/19
- Aristide Briand : 9% - délibération du 14/11/17
- Pasteur : 14% - délibération du 13/11/18
- Croizat Fortin Blanchard : 10% - délibération du 01/10/19

0 100 200 Mètres

5 - Annexes

5i - Périmètres d'étude

PLU révisé approuvé par délibération du 27 septembre 2016
Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019
Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020
Modification n° 2 approuvée par délibération du 07 décembre 2021

BAGNEUX

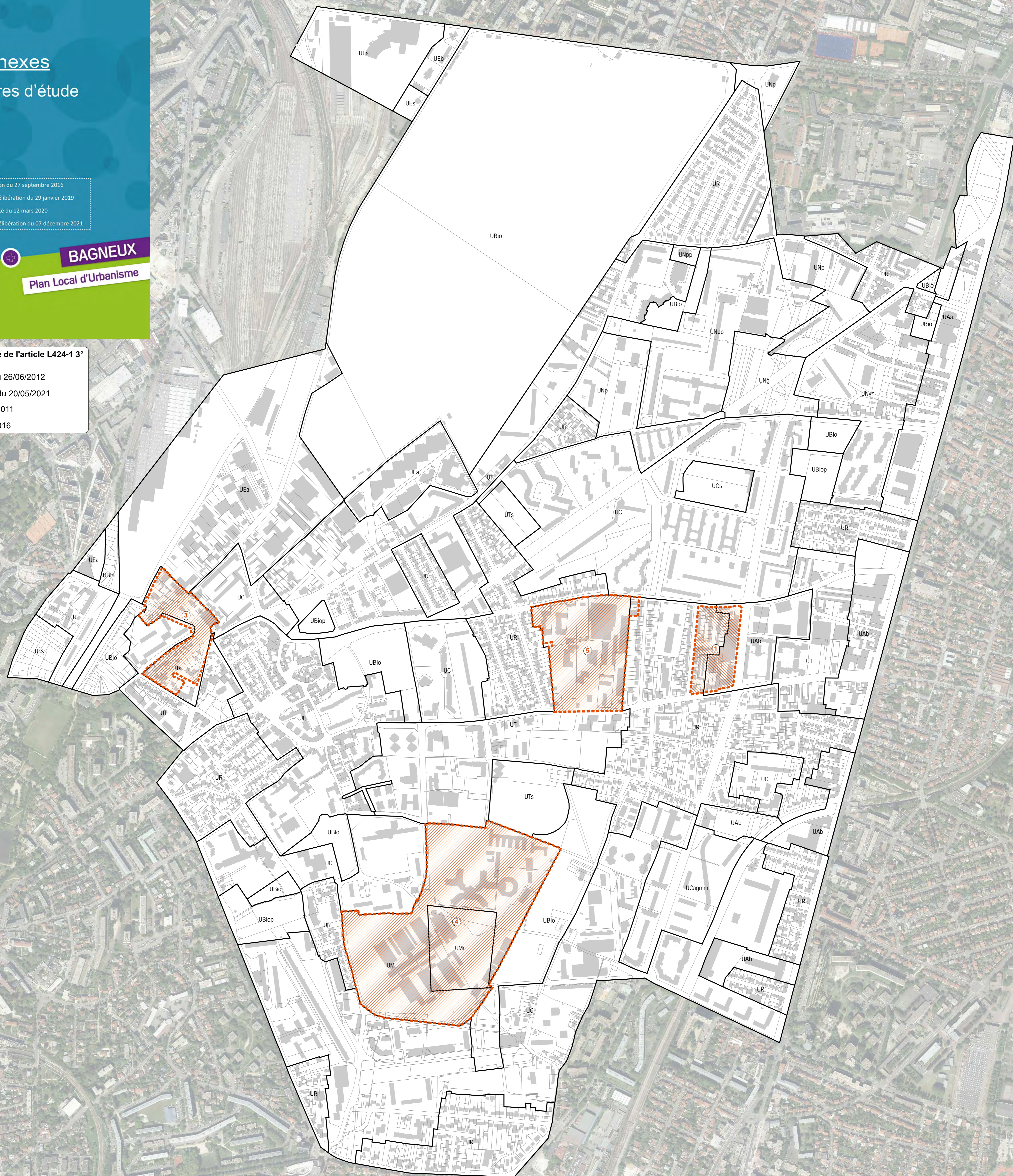
Plan Local d'Urbanisme

Bagneux



Périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 3° du Code de l'Urbanisme

- 1 Site Louis Pasteur Meunier : DCM du 26/06/2012
- 3 Site Croizat-Fortin-Blanchard : DCT du 20/05/2021
- 4 Site des Mathurins : DCM du 27/09/2011
- 5 Site Petit Meunier : DCM du 29/03/2016



5 - Annexes

5c - Périmètres des ZAC


PLU révisé approuvé par délibération du 27 septembre 2016
Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019
Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020
Modification n° 2 approuvée par délibération du 07 décembre 2021

BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme



- 1 ZAC Garlande (DCM du 27 octobre 1986)
- 3 ZAC du Moulin Blanchard (DCM du 29 juin 2004)
- 4 ZAC Ecoquartier Victor Hugo (DCM du 27 septembre 2011)
- 2 ZAC des Musiciens (DCT du 24 février 2020)



IV. LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (ARTICLE R.123-14,5° DU CODE DE L'URBANISME)

1. Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

2. Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau présent dans l'arrêté préfectoral indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, (cf. Plan n°5.3 Les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre).

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/145 du 23 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de BOURG-LA-REINE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de BOURG-LA-REINE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de ...	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Gal Leclerc	Limite communale	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place Charles de Gaulle	Rue de la Bièvre (RD 74)	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la Bièvre (RD 74)	Avenue Galois (RD 60)	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. /Av. des Cottages	3	d = 100 m	Ouvert
Bd du Maréchal Joffre	Place Charles de Gaulle	Rue de Fontenay (RD 74)	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Fontenay (RD 74)	Pl. du Marché-Rue R. Roeckel	2	d = 250 m	Rue en U
	Pl. du Marché-Rue R. Roeckel	Avenue Galois (RD 60) lim. com.	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue Galois	Limite communale	Place de la Libération	3	d = 100 m	Ouvert
	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Rue de la Bièvre Rue de Fontenay	Rue Jean Leblanc (limite com.)	Avenue du Général Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Général Leclerc	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77 Avenue de Montrouge	Limite communale	Rue du Port Galand (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD Rue Aristide Briand 127	Avenue Pasteur (lim. com.)	Avenue du Général Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue du Port Galant-Rue Léon Bloy	Avenue de Montrouge (RD 77)	Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Blagis	Rue G.Bizet (limite communale)	Boulevard du Maréchal Joffre	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B	Limite communale	Gare de Bourg-la-Reine	3	d = 100 m	Ouvert
RER B2	Gare de Bourg-la-Reine	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RER B4	Gare de Bourg-la-Reine	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les issus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est :BOURG-LA-REINE

Par ailleurs, la commune de BOURG-LA-REINE. est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de BOURG-LA-REINE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de BOURG-LA-REINE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de BOURG-LA-REINE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

BOURG-LA-REINE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR BOURG-LA-REINE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 74	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Antony et Sceaux et les communes de Cachan, et de l'Hay-les-Roses du département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de BOURG-LA-REINE.

BOURG-LA-REINE



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Bourg-la-
Reine et abrogation des
délibérations antérieures**

Publié le : 17 JUIL. 2023

Date de réception
préfecture : 17 JUIL. 2023

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bourg-la-Reine et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- VU** le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,
- VU** la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bourg-la-Reine en date du 18 mai 1987 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bourg-la-Reine en date du 12 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre « Gare » comprenant les immeubles cadastrés : section N n°43 sis 3, rue André Theuriet ; N n°44 sis 1, rue André Theuriet ; N n°45 sis 70 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°78 sis 72 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°58 sis 74 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°69 sis 76 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°70 sis 78 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°90 sis 80 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°59 sis 82 boulevard du Maréchal Joffre.
- VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Bourg-la-Reine,
- VU** la convention d'intervention foncière conclue le 3 janvier 2017 par la commune de Bourg-la-Reine avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) concernant certains secteurs de cette commune à savoir : le périmètre « Gare » défini ci-dessus et le périmètre « La Faïencerie » comprenant le terrain 51 avenue du Général Leclerc constitué des parcelles section I n°92, 93, 94, 100, 120,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire CT09/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de Bourg-la-Reine sur l'ensemble de son territoire à l'exception des secteurs « Gare » et « La Faïencerie »,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire CT32/2017 du 28 mars 2017 portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé instauré sur le secteur « Gare » et du droit de préemption urbain simple sur le secteur « La Faïencerie »,
- VU** la délibération du Conseil de Territoire CT2020/154 du 16 décembre 2020 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bourg-la-Reine,
- VU** l'avis de la Commission habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,
- CONSIDÉRANT** que, depuis le 27 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, la compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité est transférée de plein droit aux établissements publics territoriaux à l'exception des périmètres fixés par le Conseil de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,
- CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,
- CONSIDÉRANT** que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de

préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-la-Reine a conclu le 3 janvier 2017 une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) concernant certains secteurs de cette commune à savoir : le périmètre « Gare » comprenant les immeubles cadastrés : section N n°43 sis 3, rue André Theuriet ; N n°44 sis 1, rue André Theuriet ; N n°45 sis 70 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°78 sis 72 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°58 sis 74 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°69 sis 76 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°70 sis 78 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°90 sis 80 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°59 sis 82 boulevard du Maréchal Joffre et le périmètre « La Faiëncerie » comprenant le terrain 51 avenue du Général Leclerc constitué des parcelles section I n°92, 93, 94, 100, 120,

CONSIDÉRANT que l'article L.5219-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne compétence de plein droit aux établissements publics territoriaux pour toute opération d'aménagement qui n'a pas été définie d'intérêt métropolitain,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération du Conseil du Territoire CT09/2017 du 7 mars 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a délégué l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de Bourg-la-Reine sur l'ensemble de son territoire à l'exception des secteurs « Gare » et « La Faiëncerie »,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération du Conseil du Territoire CT32/2017 du 28 mars 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain renforcé instauré sur le secteur « Gare » et du droit de préemption urbain simple sur le secteur « La Faiëncerie »,

CONSIDÉRANT ainsi que la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Vallée Sud - Grand Paris CT2020/154 du 16 décembre 2020 a modifié la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bourg-la-Reine qui reste compétente pour l'exercice desdits droits sur l'ensemble de son territoire à l'exception du secteur « La Faiëncerie », du secteur « Gare » faisant l'objet d'une délégation à l'EPFIF et à l'exception des parcelles cadastrées section B n°32, 41, 49, 51 et 53,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale par délibération de son organe délibérant, de retirer totalement ou partiellement cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune de Bourg-la-Reine de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité sur l'ensemble de son territoire communal en dehors du secteur « La Faiëncerie » comprenant le terrain 51 avenue du Général Leclerc constitué des parcelles section I n°92, 93, 94, 100 et 120 et à l'exception des parcelles cadastrées section B n°32, 41, 49, 51 et 53,

CONSIDÉRANT que conformément à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Bourg-la-Reine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 3 janvier 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune de Bourg-la-Reine et l'exercice du droit de préemption urbain simple sur le secteur « Gare »,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain renforcé instauré sur le secteur « Gare » comprenant les immeubles cadastrés : section N n°43 sis 3, rue André Theuriet ; N n°44 sis 1, rue André Theuriet ; N n°45 sis 70 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°78 sis 72 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°58 sis 74 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°69 sis 76 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°70 sis 78 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°90 sis 80 boulevard du Maréchal Joffre ; N n°59 sis 82 boulevard du Maréchal Joffre,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT09/2017 du 7 mars 2017, CT32/2017 du 28 mars 2017 et CT154/2020 du 16 décembre 2020 afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Bourg-la-Reine,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT09/2017 du 7 mars 2017, CT32/2017 du 28 mars 2017 et CT2020/154 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité à la commune de Bourg-la-Reine à l'exception du secteur « La Faïencerie », du secteur « Gare » et des parcelles cadastrées section B n°32, 41, 49, 51 et 53, tels que délimités dans le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le secteur « La Faïencerie » tel que délimité dans le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le secteur « Gare », tel que délimité dans le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

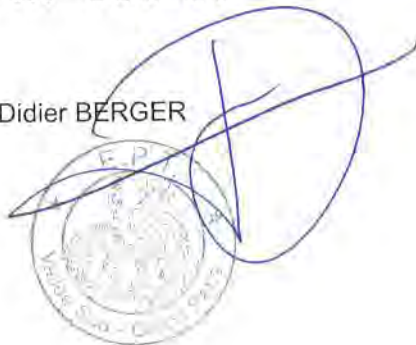
ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

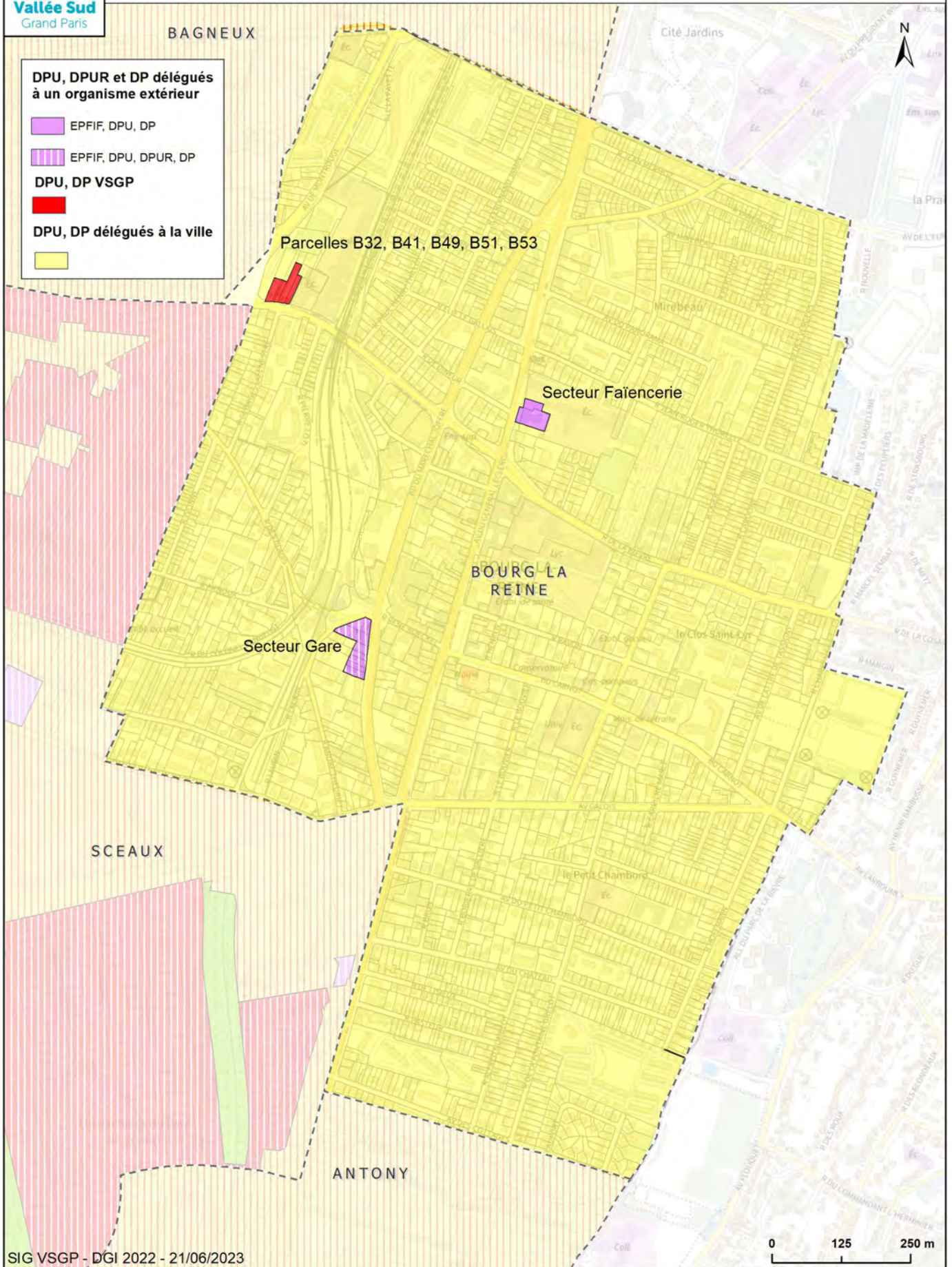
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
 droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
 Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



V. LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (remplaçant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000) impose la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 ou de tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Conformément à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur son propriétaire une obligation de travaux mais également une obligation d'information des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux (article L.1334-9 du code de la santé publique).

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée:

« Sous-section 1 »

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux. »

« Art. R. 1334-1. - Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. - L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. - Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. - Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. - Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. - Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. - Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

« 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

« 2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« Art. R. 1334-9. - L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« Sous-section 2 »

« Constat de risque d'exposition au plomb »

« Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« Sous-section 3 »

« Travaux à risque »

« Art. R. 1334-13. - Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires

mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHIER

II. LES PERIMETRES PARTICULIERS (ZACS, DROIT DE PREEMPTION URBAIN)

1. Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Art. L 311-1

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés .

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Art. L 311-2

A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1.

La commune de Bourg-la-Reine est concernée par deux périmètres de Zone d'Aménagement Concerté.

Il s'agit de :

- la ZAC de la Bièvre créée par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2003
- la ZAC du centre-ville créée par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1994

2. Les zones soumises au droit de préemption urbain


L'ensemble des zones U de la commune de Bourg-la-Reine est soumis au droit de préemption urbain (délibération du 18 mai 1987).

- Zone de sensibilité archéologique (source : DRAC 2009)
 - ① Abords de la voie antique et bourg ancien
 - ② Alluvions du ruisseau de Fontenay
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
 - A ZAC Centre ville (Clôturé le 25/05/2016)
 - B ZAC de la Bièvre (Clôturé le 25/09/2017)
- Espace Naturel Sensible

— Infrastructure de transport terrestre concernée par un classement acoustique (arrêté préfectoral n°2000/145 du 23 mai 2000)

Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre

CATÉGORIE de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
2	250 m
3	100 m
4	30 m

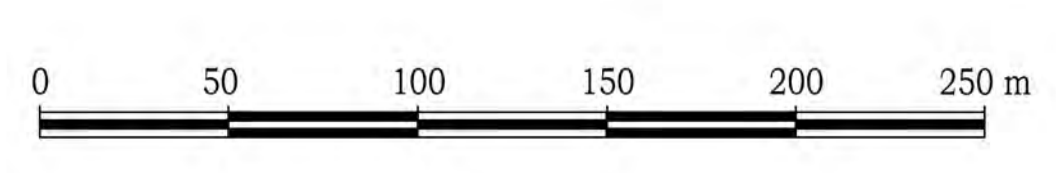


**BOURG
PLAN LOCAL
— LA —
D'URBANISME
REINE**

5 - LES ANNEXES
5.3 - Le plan des périmètres particuliers
1/2 000

Exemplaire conforme à celui présenté à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2013 approuvant le PLU
Mise à jour : 28 juin 2016 et 12 mars 2020
Modification n°1 : délibération du Conseil Territorial du 19 septembre 2019

APPROBATION





-  Zone de sensibilité archéologique (source : DRAC 2009)
 - ① Abords de la voie antique et bourg ancien
 - ② Alluvions du ruisseau de Fontenay
-  Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
 - A ZAC Centre ville (Clôturé le 25/05/2016)
 - B ZAC de la Bièvre (Clôturé le 25/09/2017)
-  Espace Naturel Sensible

 Infrastructure de transport terrestre concernée par un classement acoustique (arrêté préfectoral n°2000/145 du 23 mai 2000)

 Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre

CATEGORIE de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
2	250 m
3	100 m
4	30 m

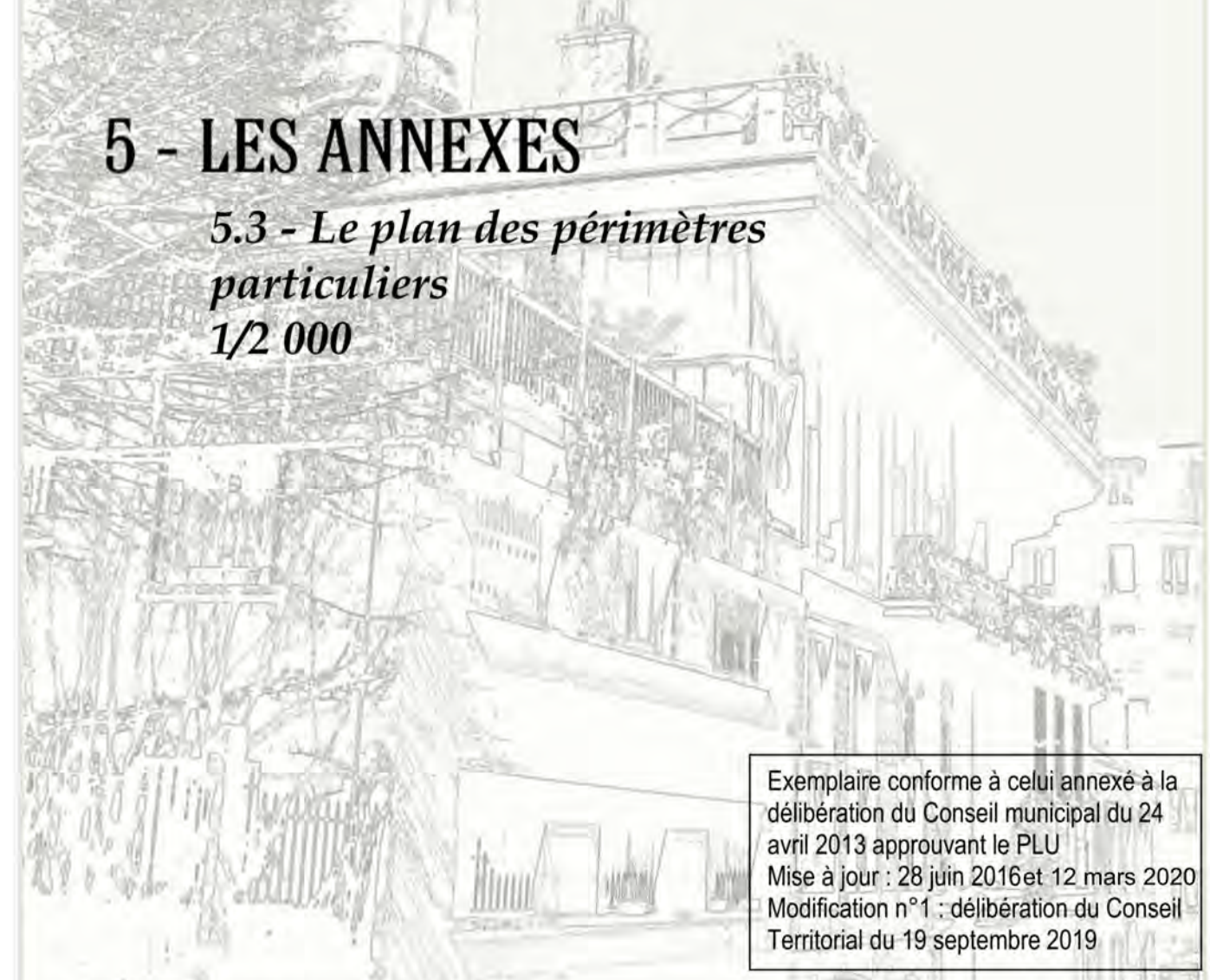




**BOURG
PLAN LOCAL
— LA —
D'URBANISME
REINE**

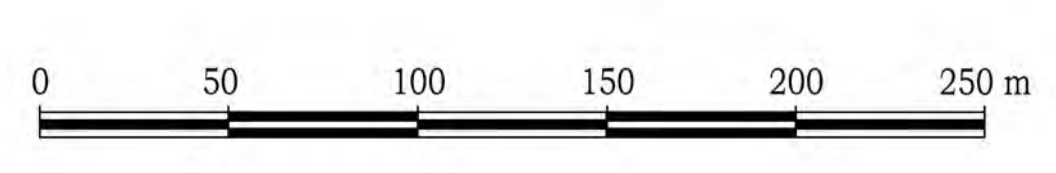
5 - LES ANNEXES

5.3 - Le plan des périmètres particuliers
1/2 000



Exemplaire conforme à celui présenté à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2013 approuvant le PLU
Mise à jour : 28 juin 2016 et 12 mars 2020
Modification n°1 : délibération du Conseil Territorial du 19 septembre 2019

APPROBATION



**PRESCRIPTION D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUE EDICTE DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU
VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES
TRANSPORTS TERRESTRES**

Prescription d'isolement acoustique édicté dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures des transports terrestres

1. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

L'article R. 123-14, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

L'arrêté préfectoral suivant est à prendre en compte :

- **Arrêté préfectoral n° 2000/130 du 9 mai 2000** portant **classement des infrastructures de transports terrestres** et prescrivant **l'isolement acoustique des bâtiments** dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Châtillon.

2. NIVEAUX SONORES DE REFERENCE

Niveau sonore de référence L_Aeq (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence L_Aeq (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies dans les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux

situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 9 mai 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

3. REFERENCES LEGISLATIVES : ARTICLES L.571-9 ET L.571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables : 1° Aux

infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/130 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CHATILLON suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de CHATILLON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure		Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type
		Début	Fin			
RESEAU NATIONAL						
Néant						
RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 68	Rue Pierre Brossolette	Rue des Roissys	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Limite communale	Avenue de la Paix	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Avenue de la Paix	Avenue de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Avenue de Verdun	Av. de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RD 72	Boulevard de la Liberté	Rue de Bagneux (limite com.)	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard de la Liberté	Avenue de la République	Avenue de Paris	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard de Vanves	Avenue de Paris	Boulevard Félix Faure	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard de Vanves	Boulevard Félix Faure	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 62	Boulevard de Stalingrad	Limite communale	Avenue de Paris	4	d = 30 m	Ouvert
RD 906	Avenue de Paris	Limite communale	Avenue Marcellin Berthelot	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Paris	Avenue Marcellin Berthelot	Rue Jean Macé	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Paris	Rue Jean Macé	Carrefour du 8 Mai 1945	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Verdun	Carrefour du 8 Mai 1945	Rue Pierre Brossolette	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Verdun	Rue Pierre Brossolette	Place de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RD 73	Rue de la Division Leclerc - Rue du Fort	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Étangs	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Fort - Rue Marceau	Rue des Étangs	Avenue de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
RD 129 A	Avenue de la Division Leclerc	Place de la Division Leclerc	Rue Marceau	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la Division Leclerc	Rue Marceau	Rue d'Estienne d'Orves	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue d'Estienne d'Orves	Boulevard de la Liberté	4	d = 30 m	Ouvert
RD 129	Rue de Fontenay	Rue du Plateau	Rue des Pierrelais	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue d'Estienne d'Orves	Rue des Pierrelais	Rue Gabriel Péri	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63	Rue de Fontenay	Rue d'Estienne d'Orves	Rue de la Mairie	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue de la Mairie	Boulevard de la Liberté	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Boulevard de la Liberté	Rue Etienne Destorges	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Etienne Destorges	Rue Pierre Sémard	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Pierre Sémard	Avenue Marx Dormoy	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Chartres	Rue Blanchard	Avenue du Gal de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Saint-Exupéry	Avenue de Paris	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A	Rue Blanchard	Rue des Pierrelais	Rue de Chartres	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
	Rue Perrotin	Rue de Bagneux	Av. de la République (RD 63)	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Marcellin Berthelot	Rue Jules Védrières	Avenue de Paris (RD 906)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Clément Perrière	Boulevard de Vanves (RD 72)	Rue Jules Védrières	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Pierrelais	Rue de Fontenay (RD 63)	Rue Blanchard (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Étienne Deforges	Av. de la République (RD 63)	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP Ligne n° 13	Limite communale	Gare Châtillon-Montrouge	4	d = 30 m	Ouvert
SNCF TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : CHATILLON

Par ailleurs, la commune de CHATILLON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de CHATILLON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum,

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de CHATILLON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français ,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.,

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de CHATILLON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DÉV0320068A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 90/269/CEE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunion, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vaisseau fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sport	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 4 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 (1)	50	43	30	50	53	55
Local médical, infirmerie	43 (1)	50	43	40	50	53	55
Salle polyvalente	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
 (2) A l'exception d'une cuisine communicant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.
 Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,w}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-dessus :

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (1)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salles de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
LOCAL DE RÉCEPTION ↓						
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La construction des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{v,70}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 40 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{v,70}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{v,70}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{w,0}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (2).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 9.

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (1)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salles de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
LOCAL DE RÉCEPTION ↓						
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigt.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigt.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La construction des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 40 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{w,0}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (2).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les pétaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et pétaux, égal à 0,8.

Les escaliers encastrés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , des locaux de réception ciels dans l'article 2 vis-à-vis des hauteurs des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les aéroports bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail) et relatif à la correction acoustique des locaux de travail. Les résultats prévisionnels doivent être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} , entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{stA} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{stA} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux rénovations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VIALON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUIX*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empochement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVPO220067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/52/MF ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régnés par le livre 1^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION - RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consulta- tion, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_w = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,100}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,100}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,100}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (seconde en seconde)
V < 250 m ³	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,18 \sqrt[3]{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{p,100}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,100}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,100}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,100}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,100}$, et du terme d'adaptation C_p .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,100}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{p,100}$, et du terme d'adaptation C_p .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,100}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,100}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VIGNERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet,
L.-C. VOISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**
NOR : DÉV9022006A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{0,25}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL DE RÉCEPTION	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{0,25}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar - Commerce. Cuisine. Garage - Parking - Zone de livraison fermée. Gymnase - Piscine intérieurs. Restaurant. Sanitaires collectifs. Salle de TV. Lavrine. Local poubelles.	55
Salle de bains	Casino - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	50
	Discothèque - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La construction des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{0,25}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{0,25}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est installé dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{0,25,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{0,25,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{0,25,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des agglomérations, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{0,25}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoffrés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{p,1A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,1A}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,1A,ext}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{p,1A}$ et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,c}$ est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,n}$ est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'école
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VERRON

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
Le chef de service,
Y. COQUIN

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
Le directeur du tourisme,
B. FARENAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEV0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définition et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les analyses d'ouvrage retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

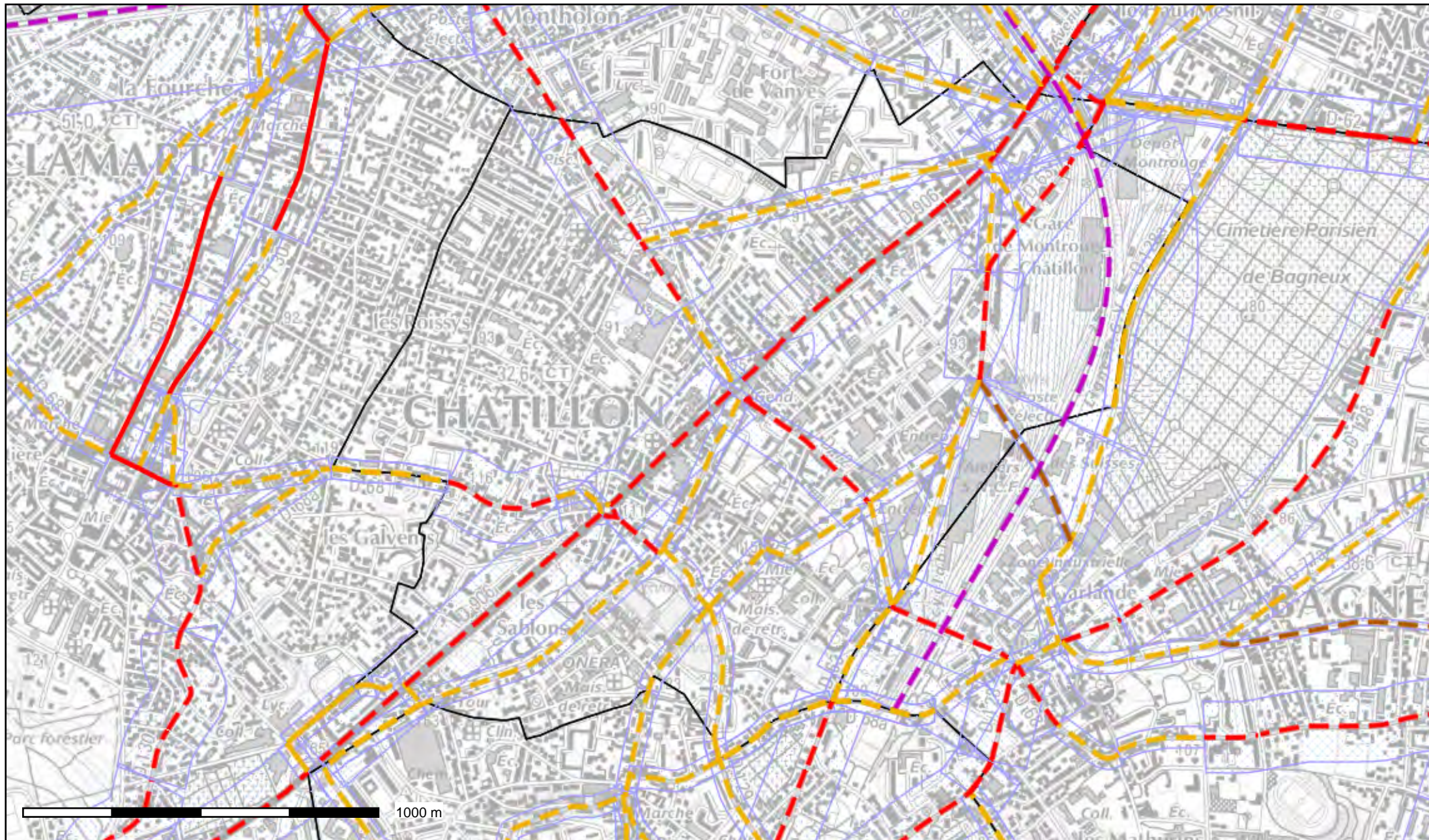
Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{p,1A}$	$D_{p,1A} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{p,1A,ext}$	$D_{p,1A} + C_{ext}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{p,c}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé	$L_{p,n}$	Noré L_p dans la norme NF S 31-057.
indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_a	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 27-06-2015



- Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
 - CAT.2 - RUE EN U
 - CAT.2 - TISSU OUVERT
 - CAT.3 - RUE EN U
 - CAT.3 - TISSU OUVERT
 - CAT.4 - TISSU OUVERT
 - CAT.5 - TISSU OUVERT
 - Secteur(s) affecté(s)

Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Châtillon et
abrogation de la
délibération antérieure**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Châtillon et abrogation de la délibération antérieure

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Châtillon en date du 11 février 2009 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon approuvé le 4 juillet 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Châtillon en date du 11 février 2009 instaurant un droit de préemption urbain renforcé,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune de Châtillon,

VU la délibération du Conseil du Territoire CT11/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la Commune de Châtillon sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon approuvé le 4 juillet 2007,

VU la délibération du Conseil de Territoire CT2020/114 du 15 octobre 2020 approuvant la création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur des Arues à Châtillon,

VU la délibération BT2021/04 du Bureau de Territoire du 29 janvier 2021 approuvant le contrat de mandat d'études préalables et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le secteur des Arues à Châtillon avec la SPL Vallée Sud Aménagement,

VU la délibération CT2021/091 du Conseil de Territoire du 23 novembre 2021 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur la commune de Châtillon,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 27 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, la compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité est transférée de plein droit aux établissements publics territoriaux à l'exception des périmètres fixés par le Conseil de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération CT11/2017 du 7 mars 2017, le Conseil du Territoire a délégué l'exercice du droit de préemption urbain et le droit de priorité à la Commune de Châtillon sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon approuvé le 4 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que le secteur des Arues, du fait de sa situation entre la future gare Châtillon- Montrouge de la ligne 15 du Grand Paris Express et le centre-ville de Châtillon et de sa proximité des grands axes routiers et d'une station du tramway T6, est devenu un espace à enjeux majeurs pour la ville en matière de développement d'équipements publics, d'offre d'habitat, d'espaces publics et d'espaces verts, ceci d'autant plus qu'il présente un grand nombre d'unités foncières potentiellement mutables à court ou moyen terme,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la Ville de Châtillon souhaite mettre en œuvre, en lien étroit avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris compétent en matière de foncier et d'aménagement, un projet de renouvellement urbain de ce secteur des Arues,

CONSIDÉRANT que par délibération CT2020/114 du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire a donc approuvé la création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur des Arues à Châtillon, puis que par délibération BT2021/04 du 29 janvier 2021, le Bureau Territorial a approuvé le contrat de mandat d'études préalables et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le secteur des Arues à Châtillon avec la SPL Vallée Sud Aménagement,

CONSIDÉRANT que par une délibération CT2021/091 du 23 novembre 2021, le Conseil du Territoire a retiré partiellement la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la Commune de Châtillon à l'intérieur du périmètre défini par l'avenue de Paris, le boulevard de la Liberté et la limite communale (à l'Est), tel qu'il figure sur le plan annexé à la délibération.

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale par délibération de son organe délibérant, de retirer totalement ou partiellement cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune de Châtillon de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, en plus du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, hors du périmètre défini par l'avenue de Paris, le boulevard de la Liberté et la limite communale (à l'Est), tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT11/2017 du 7 mars 2017, et CT2021/091 du 23 novembre 2021, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Châtillon,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT11/2017 du 7 mars 2017 et CT2021/091 du 23 novembre 2021.

ARTICLE 2 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune de Châtillon sur l'ensemble de son territoire, hors du périmètre défini par l'avenue de Paris, le boulevard de la Liberté et la limite communale (à l'Est), tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame la Maire de Châtillon,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 4 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

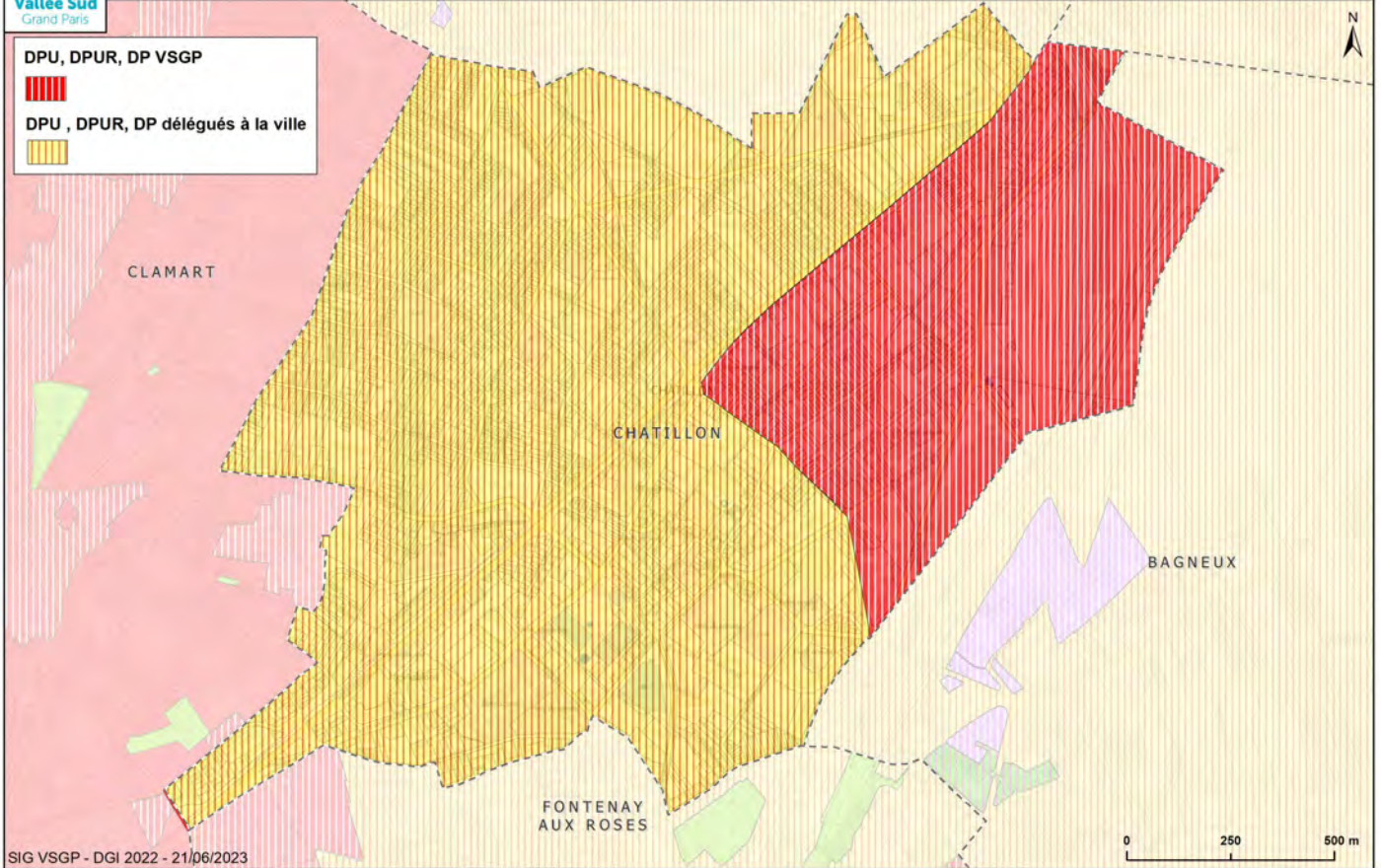
Jean-Didier BERGER





Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023

- DPU, DPUR, DP VSGP
- DPU, DPUR, DP délégués à la ville



NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME

Annexes sanitaires

Note technique sur le saturnisme

Le territoire de la commune de Châtillon est soumis à l'application des articles L1334-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme et de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la transaction immobilière ou de nouveaux contrats de location portant sur des logements construits avant le 1^{er} janvier 1949.

Arrêté préfectoral n°SE/2000/20 du 16 mai 2000 classant l'ensemble du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb.

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019- 43 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Châtillon.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Châtillon ;

Vu le courrier électronique de la commune de Châtillon du 6 avril 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Châtillon et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Crystal et Total sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05388	Crystal
92SIS05456	Total

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châtillon.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châtillon et au président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Châtillon, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-42 en date du 5 mai 2022 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Châtillon.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gaucy, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-43 en date du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-41 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gaucy, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 17 novembre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de Châtillon ;

Vu la consultation du maire de Châtillon sur le projet de création d'un secteur d'information sur les sols sur sa commune par courrier du 3 janvier 2020 ;

Vu la consultation du président de l'établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris » sur le projet de création d'un secteur d'information sur les sols sur son territoire par courrier du 3 janvier 2020 ;

Vu l'information du propriétaire concerné par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courrier du 8 septembre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies du 24 septembre 2020 au 18 octobre 2020 ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant les informations complémentaires apportées sur l'ancien site exploité par la société TOTAL ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteurs d'Information sur les Sols suivant est créé :

Identifiant SSP	Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
SSP00032840101	92SIS05456	TOTAL

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châtillon.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châtillon et au président de l'Établissement public territorial «Vallée Sud Grand Paris» compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie ainsi qu'au siège de l'Établissement public territorial «Vallée Sud Grand Paris» et publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Châtillon, monsieur le président de l'Établissement public territorial «Vallée Sud Grand Paris», madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI



Identification

Identifiant	92SIS05388
Nom usuel	CRYSTAL
Adresse	28 rue Kleber
Lieu-dit	
Département	HAUTS-DE-SEINE - 92
Commune principale	CHATILLON - 92020
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de stockage d'hydrocarbures exploitées par la Compagnie Générale de Chauffage puis par la société Crystal. La société Crystal a été radiée le 21/02/2014. Les activités ont cessé le 30/06/2011. En juin 2012 un programme de reconnaissance de la qualité du sous sol a été réalisé mettant en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés pour l'aménageur COGEDIM PARIS METROPOLE en juin et juillet 2014 ainsi qu'en février 2015. Le site a été remis en état pour un usage logement.
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Le site est compatible avec un usage logement. Des restrictions d'usages sont imposées.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	647411.0 , 6855540.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1806 m ²
Perimètre total	219 m

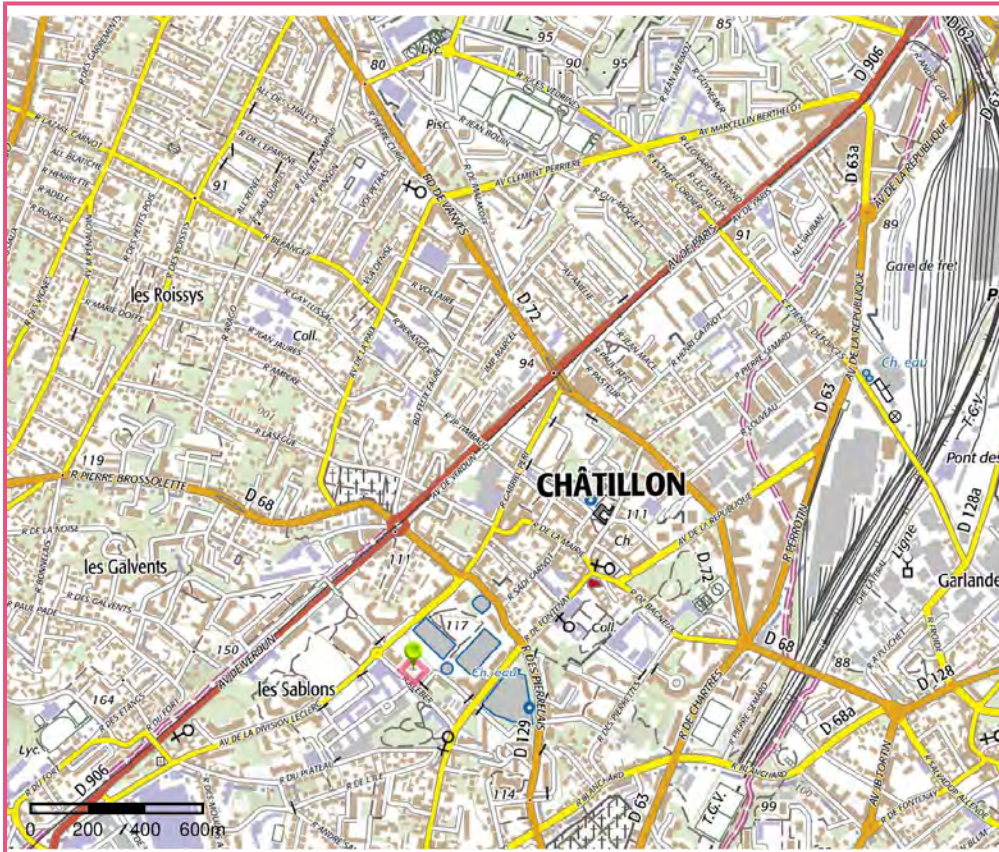
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATILLON	0R	212	22/06/2017

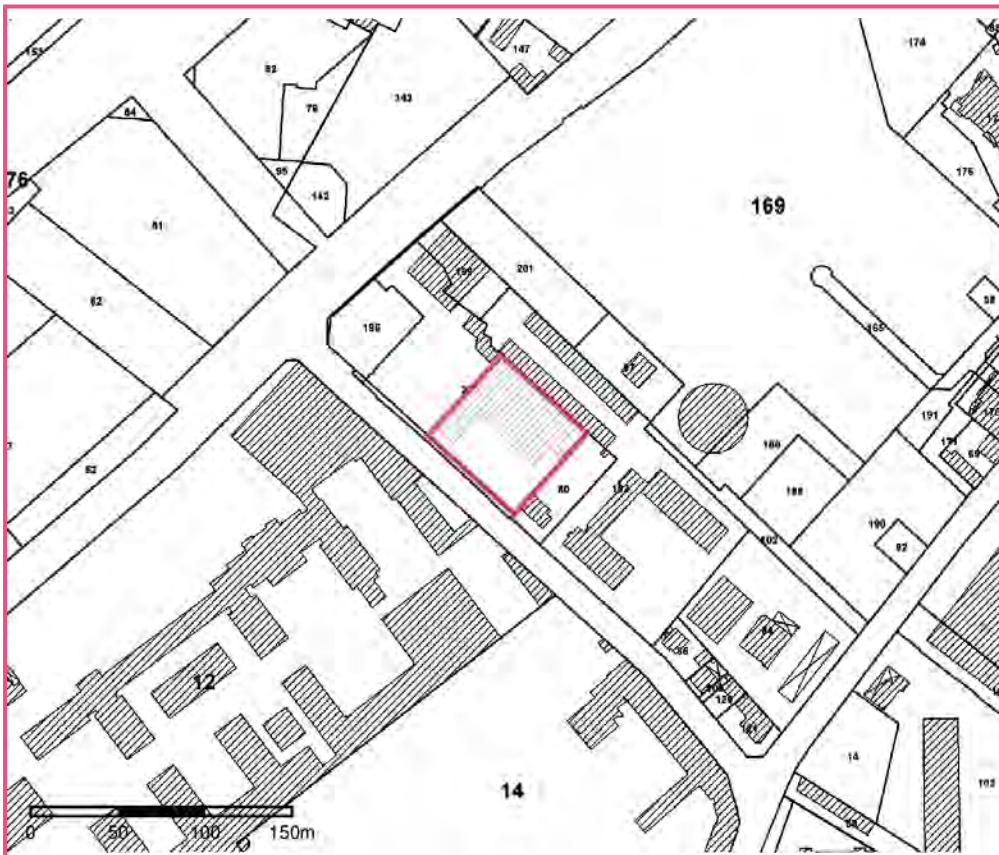
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 92SIS05388



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 92SIS05388

Identification

Identifiant	92SIS05456
Nom usuel	TOTAL
Adresse	15/17 avenue de Verdun
Lieu-dit	
Département	HAUTS-DE-SEINE - 92
Commune principale	CHATILLON - 92020
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une station-service dont l'activité a cessé le 31/03/2009. Des diagnostics des sols ont été réalisés en 2009 et en 2011, mettant en évidence une pollution en hydrocarbures totaux, en benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des travaux de dépollution du site par excavation des terres contaminées ont ensuite été menés. L'analyse des risques résiduels réalisée après travaux a démontré la compatibilité du site avec un usage de type industriel.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	En cas de changement d'usage, il appartiendra à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité de l'état du sol avec l'usage prévu.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Site avec pollution avérée des sols

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	647659.0 , 6856087.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2456 m ²
Perimètre total	301 m

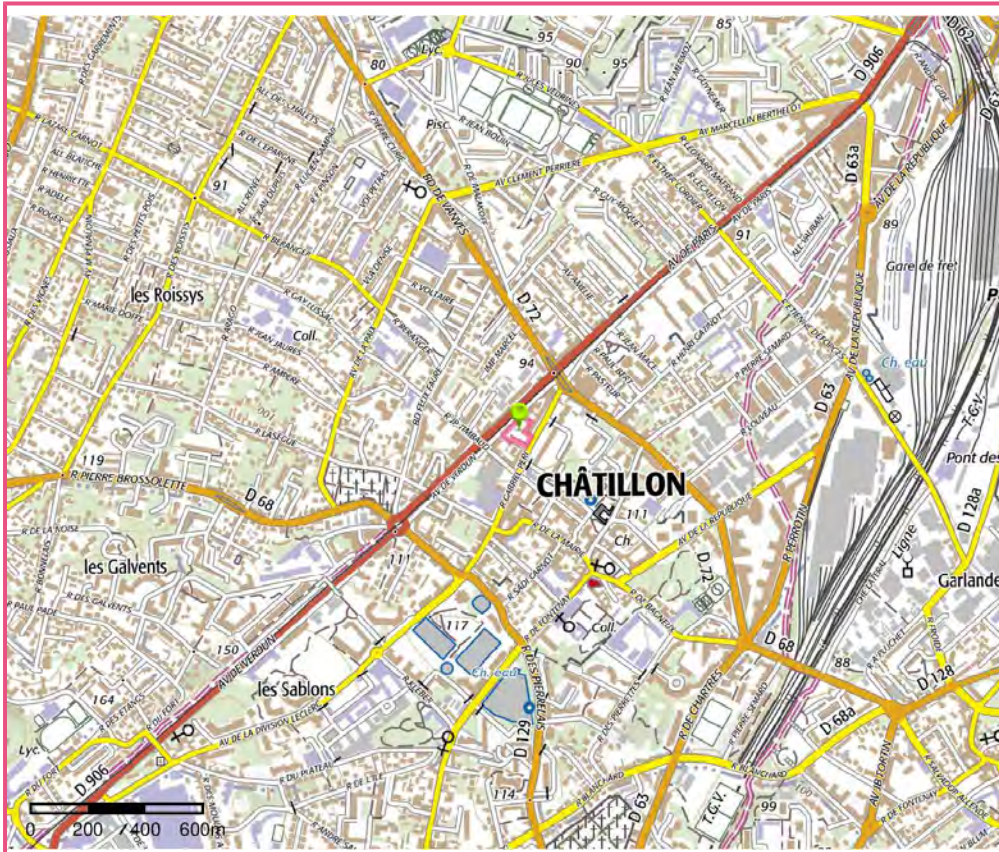
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATILLON	0U	92	29/06/2017
CHATILLON	0U	109	29/06/2017
CHATILLON	0U	117	29/06/2017
CHATILLON	0U	118	29/06/2017
CHATILLON	0U	123	29/06/2017

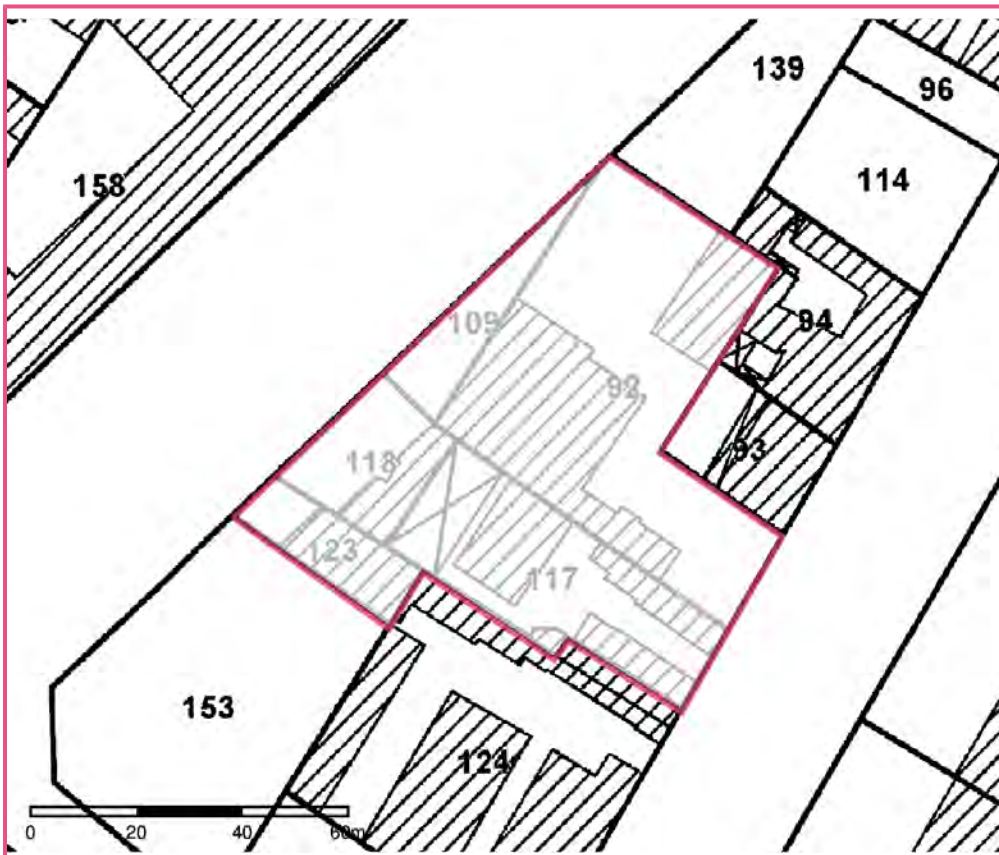
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 92SIS05456



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 92SIS05456

Département
des Hauts-de-Seine



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération du projet
d'aménagement du secteur
des Arues à Châtillon**

Affiché le : **02 NOV. 2020**

En Préfecture le :

30 OCT. 2020

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 9 octobre 2020, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Les Colonnes - 51 Boulevard du Maréchal Joffre -92340 - BOURG-LA-REINE sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA, M. Elie DE SAINT JORES, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, M. Fabien HUBERT, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, M. Paul-André MOULY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Sonia FIGUERES à Mme Jacqueline BELHOMME, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Chantal BRAULT, Mme Colette HUARD à M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON à M. Laurent VASTEL, M. Gilles MERGY à Mme Nadège AZZAZ, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Mariam SHARSHAR à Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à M. Etienne LENGEREAU.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe PEMEZEC.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 15 octobre 2020

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur des Arues à Châtillon

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 23 décembre 2015 approuvant le PLU de Châtillon ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 26 mars 2019 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtillon ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 24 février 2020 approuvant la modification n° 3 du PLU de Châtillon ;

VU l'arrêté n° A23/2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 12 mars 2020 constatant la mise à jour n° 1 du PLU de Châtillon ;

VU le périmètre d'étude du secteur des Arues annexé à la présente délibération ;

VU les grandes orientations du projet d'aménagement annexées à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le secteur des Arues tel qu'il est défini est un espace à enjeux majeurs pour la ville de Châtillon en matière de développement des équipements publics, de l'habitat, des espaces publics et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le secteur considéré, situé entre la future gare Châtillon-Montrouge de la ligne 15 du Grand Paris Express et le centre-ville de Châtillon, à proximité de grands axes routiers et d'une station du tramway T6, dispose d'une localisation stratégique majeure pour la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un renouvellement urbain sur l'intégralité du secteur Arues ;

CONSIDÉRANT la superficie de 10 ha du secteur considéré est indispensable pour pouvoir mettre en œuvre les aménagements et les constructions nécessaires à ce quartier ;

CONSIDÉRANT la présence d'un grand nombre d'unités foncières (119 parcelles) potentiellement mutables à court ou moyen terme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur des Arues à Châtillon, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement tel que figurant en annexe de la présente délibération,

ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Châtillon par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Châtillon, 1 Place de la Libération (92320) pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Madame la Maire de Châtillon.

Pour extrait certifié conforme, **30 OCT. 2020**

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE



Nanterre, le 27 OCT. 2011

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Service Aménagement et Développement Durables
Pôle Urbanisme et Planification

11 - 182



*Ne Rodier
Je Ne Naire
Ngligisme*

Monsieur le Maire,

Par délibération du 25 juin 2009, le conseil municipal de Châtenay-Malabry a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En application des dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, et pour faire suite au porter à connaissance qui vous a été adressé par courrier daté du 10 février 2010 et du 10 février 2011, je vous communique des éléments complémentaires qu'il conviendra de prendre en compte pour l'élaboration du PLU.

Je vous rappelle, au préalable, que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé, en tout ou partie, au dossier du PLU qui sera soumis à l'enquête publique.

L'aérodrome de Villacoublay-Vélizy dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), dont vous trouverez copie ci-joint, rendu disponible par arrêté préfectoral n°75.334 du 4 juillet 1975, et approuvé par arrêté n°85-363 du 3 juillet 1985. Ce document devra figurer en annexes du PLU conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Le PEB est un document juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire, et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées, dans les zones de bruit qu'il délimite. A l'intérieur de ces zones, il rend applicable les dispositions prévues aux articles L 147-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces dispositions « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées » conformément à l'article L 147-1 du code de l'urbanisme. Selon ce même article, les documents d'urbanisme « doivent être compatibles avec ces dispositions ». Le PLU qui sera approuvé par le conseil municipal de Châtenay-Malabry ne devra donc pas faire obstacle à l'application de ces dispositions.

Monsieur Georges SIFFREDI
Maire de Châtenay-Malabry
Hôtel de Ville
26, rue du Docteur-le-Savoureux
92 291 CHATENAY-MALABRY

167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 Nanterre

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau durant l'élaboration du PLU de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération, et de mes très cordiaux sentiments.

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Pierre-André PEYVEL

ARRETE n° 85-363

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.334 du 4 juillet 1975 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° STBA/EGU/23.A;

VU la directive d'Aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77.1.066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81.533 du 12 mai 1981;

VU la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national précitée;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'aménagement national susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° SI.BA/EGU/23.A.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols des communes intéressées;

Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Maire de VELIZY,
M. le Maire de JOUY-en-JOSAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 juillet 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Signé : G. MAILLARD

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



Catherine SCHMITZ

AERODROME DE
VELIZY VILLACOUBLAY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DES AERONEFS

Août 1974
S.T.B.A./E.G.U/23/A

Visé par le Préfet
le 04.07.75

Ech: 1/25.000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHESES DE BASE :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985, soit environ :
AVIATION MILITAIRE: 27.000 mvls/en
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standardes et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophonique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

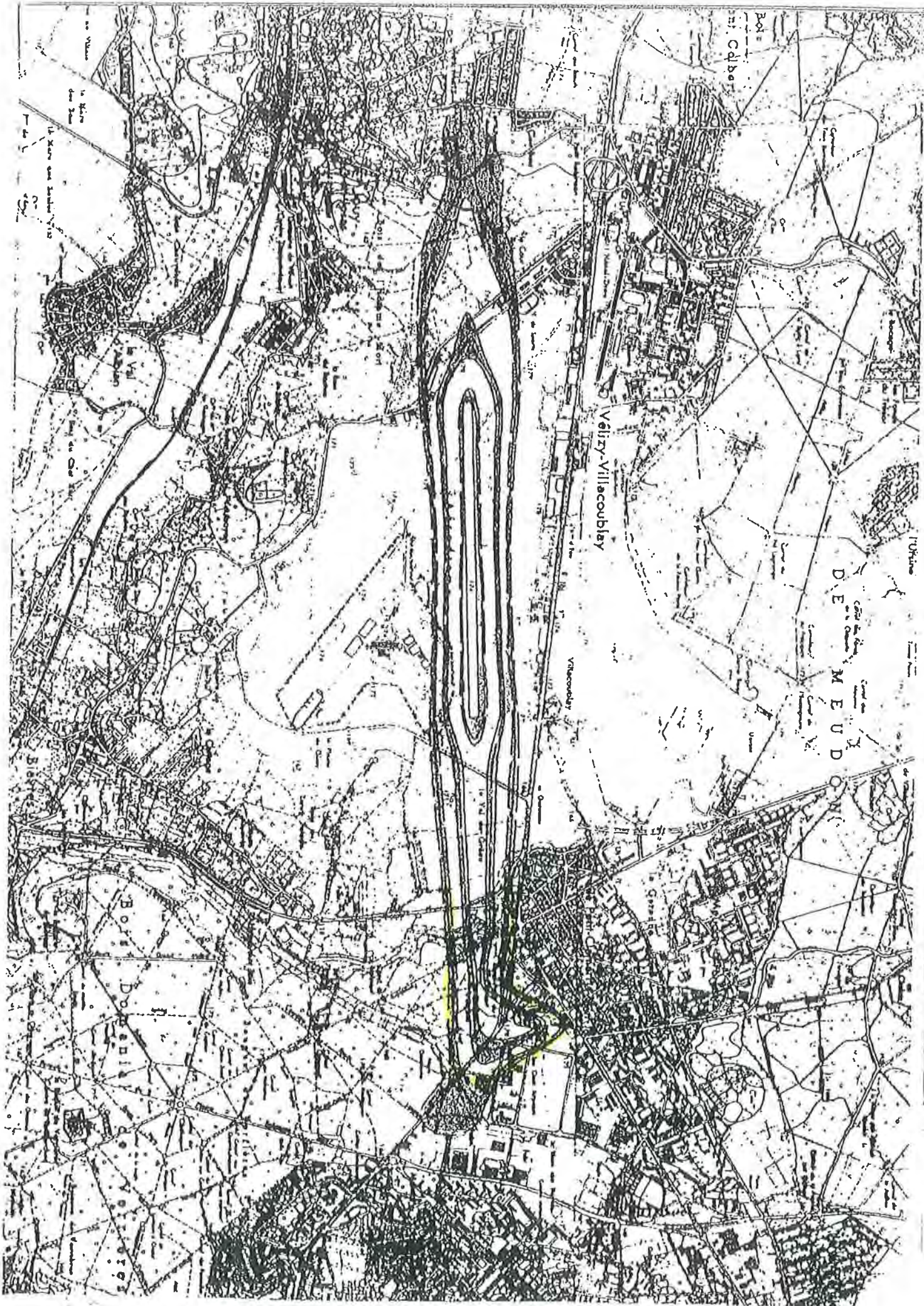
- zone "A" où N est supérieur à 96
- zone "B" où N est compris entre 89 et 96
- zone "C" où N est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où N est inférieur à 84 et continue à décroître

3 - SIGNIFICATION DU PLAN :

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Châtenay-
Malabry et abrogation
des délibérations
antérieures**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrick RONCARI, Mme Sarah HAMDJ à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Châtenay-Malabry et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune de Châtenay-Malabry,

VU la délibération n°90-24 du Conseil Municipal de la Commune de Châtenay-Malabry en date du 22 juin 1990 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune,

VU la délibération n°2012-156 du Conseil Municipal de la Commune de Châtenay-Malabry en date du 20 décembre 2012 de mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT10/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Châtenay-Malabry,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT33/2017 du 28 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à des organismes tiers sur la Commune de Châtenay-Malabry,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT89/2017 du 21 novembre 2017 portant délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) et du droit de priorité (DP) à un organisme tiers sur la commune de Châtenay-Malabry,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT2021/013 du 18 mars 2021 portant modification du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé sur la commune de Châtenay-Malabry,

VU l'avis de la Commission Habitat, Aménagement, Politique de la ville, Développement économique, Social et Solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Établissement Public Territorial de déléguer à ses communes

membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération du Conseil du Territoire CT10/2017 du 7 mars 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a délégué l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et le droit de priorité à la commune de Châtenay-Malabry sur certains secteurs figurant au plan annexé à cette délibération,

CONSIDÉRANT qu'en outre, par délibération du Conseil du Territoire CT33/2017 du 28 mars 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a délégué l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, sur les secteurs visés au plan annexé à cette délibération, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et à la SEMOP – Châtenay-Malabry Parc Centrale respectivement,

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil du Territoire CT89/2017 du 21 novembre 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a retiré l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Châtenay-Malabry sur le secteur correspondant à l'emprise de la « ZAC Business Parc » et des terrains de l'Etat affectés à l'UFR de Pharmacie et au Centre Sportif Universitaire (CSU) en Sciences et techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'Université Paris-Sud et délégué le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur ce secteur au Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a ensuite, par délibération du Conseil du Territoire CT2021/013 du 18 mars 2021, délégué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Châtenay-Malabry sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs définis par les délibérations CT10/2017 du 7 mars 2017, CT33/2017 du 28 mars 2017 et du périmètre défini sur le plan annexé à ladite délibération du 18 mars 2021,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune de Châtenay-Malabry de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur tout le territoire de la commune, à l'exception des secteurs définis par les délibérations CT10/2017 du 7 mars 2017, CT33/2017 du 28 mars 2017, CT89/2017 du 21 novembre 2017 et CT2021/013 du 18 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les secteurs susmentionnés visés par les délibérations CT10/2017 du 7 mars 2017 et CT2021/013 du 18 mars 2021 pour lesquels le droit de préemption n'a pas été délégué, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend conserver l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les secteurs susmentionnés visés par la délibération CT33/2017 du 28 mars 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité respectivement à l'EPFIF et à la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les secteurs susmentionnés visés par la délibération CT89/2017 du 21 novembre 2017, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité au Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des secteurs susvisés, pour lesquels l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité n'ont pas vocation à être délégués à la commune de Châtenay-Malabry, figurent au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT10/2017 du 7 mars 2017, CT33/2017 du 28 mars 2017, CT89/2021 du 21 novembre 2017 et CT2021/013 du 18 mars 2021 afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Châtenay-Malabry,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT10/2017 du 7 mars 2017, CT33/2017 du 28 mars 2017, CT89/2017 du 21 novembre 2017 et CT2021/013 du 18 mars 2021.

ARTICLE 2 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune de Châtenay-Malabry sur les secteurs indiqués sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DÉLÈGUE à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, à la SEMOP Châtenay-Malabry Parc Centrale et au Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité sur les secteurs indiqués sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente de la SEMOP Châtenay-Malabry Parc-Centrale,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 5 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

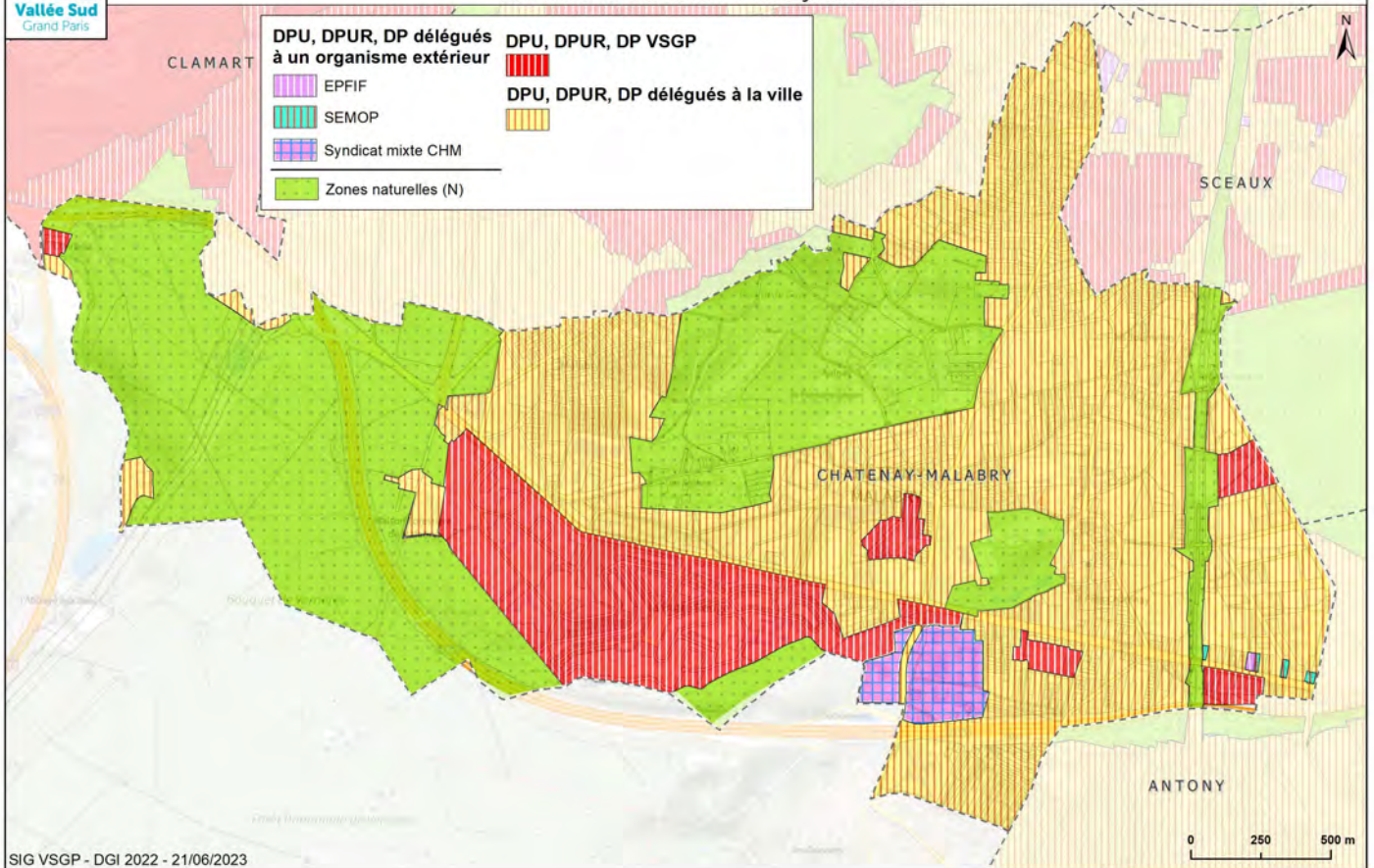
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

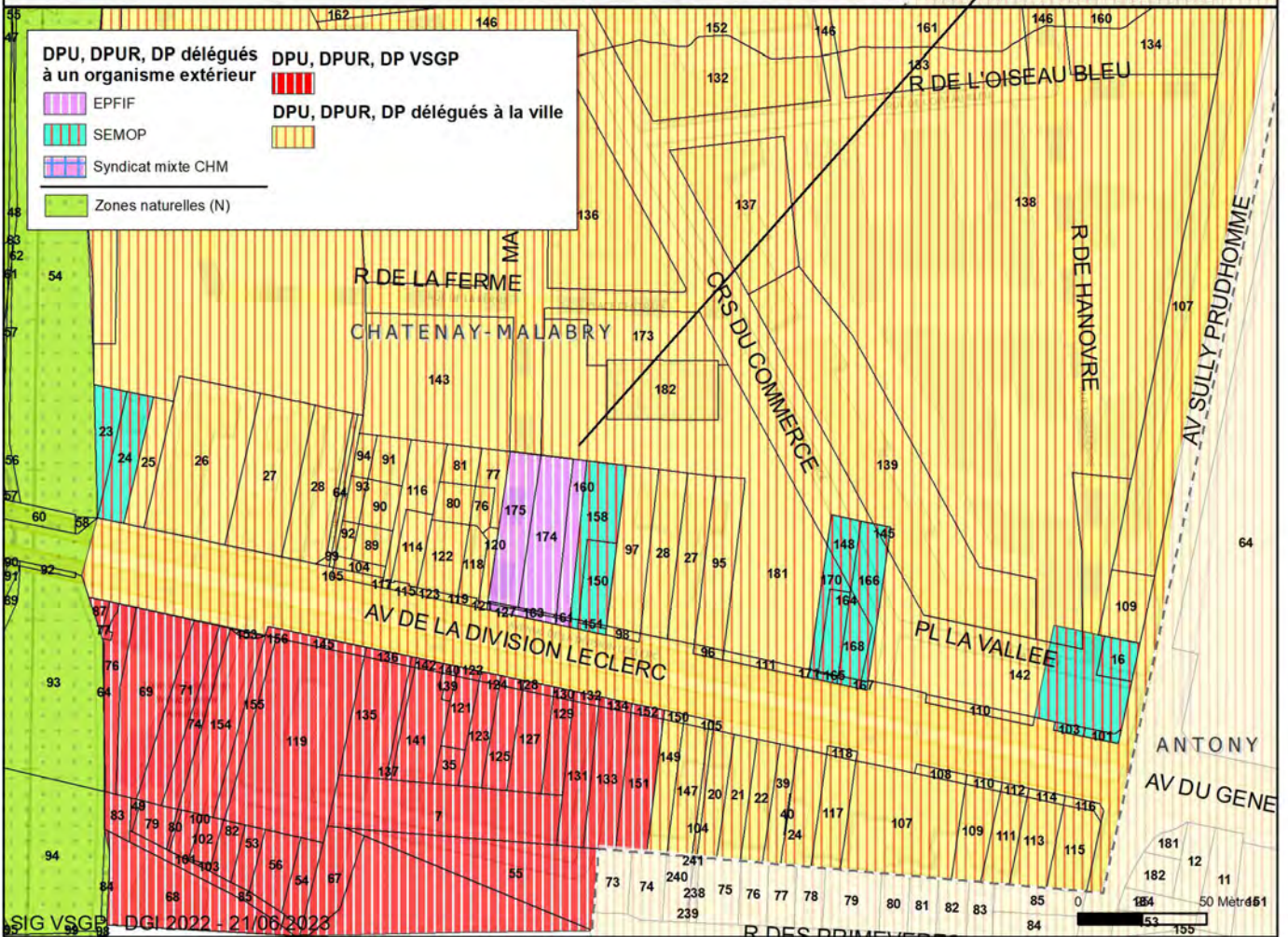
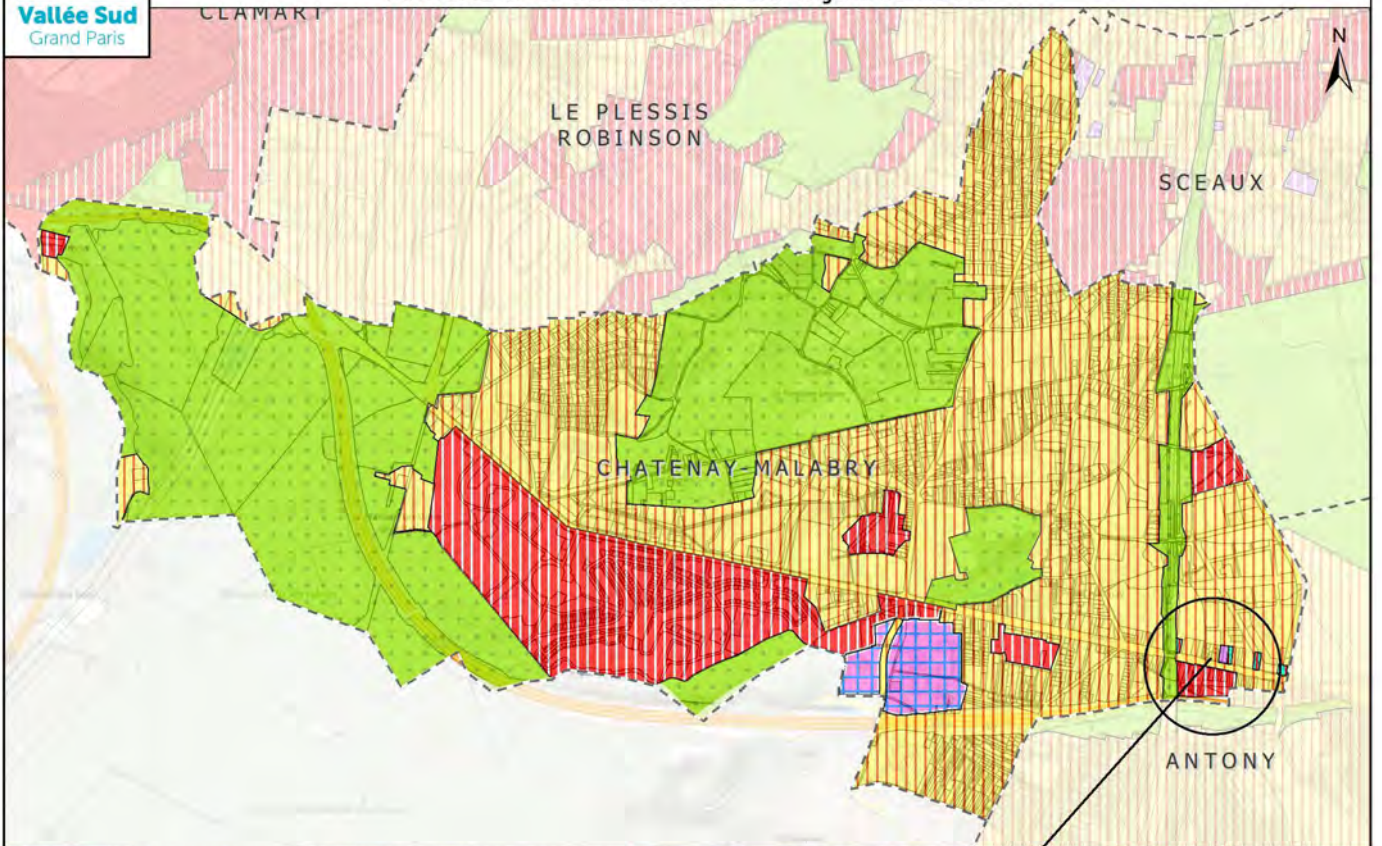
Jean-Didier BERGER



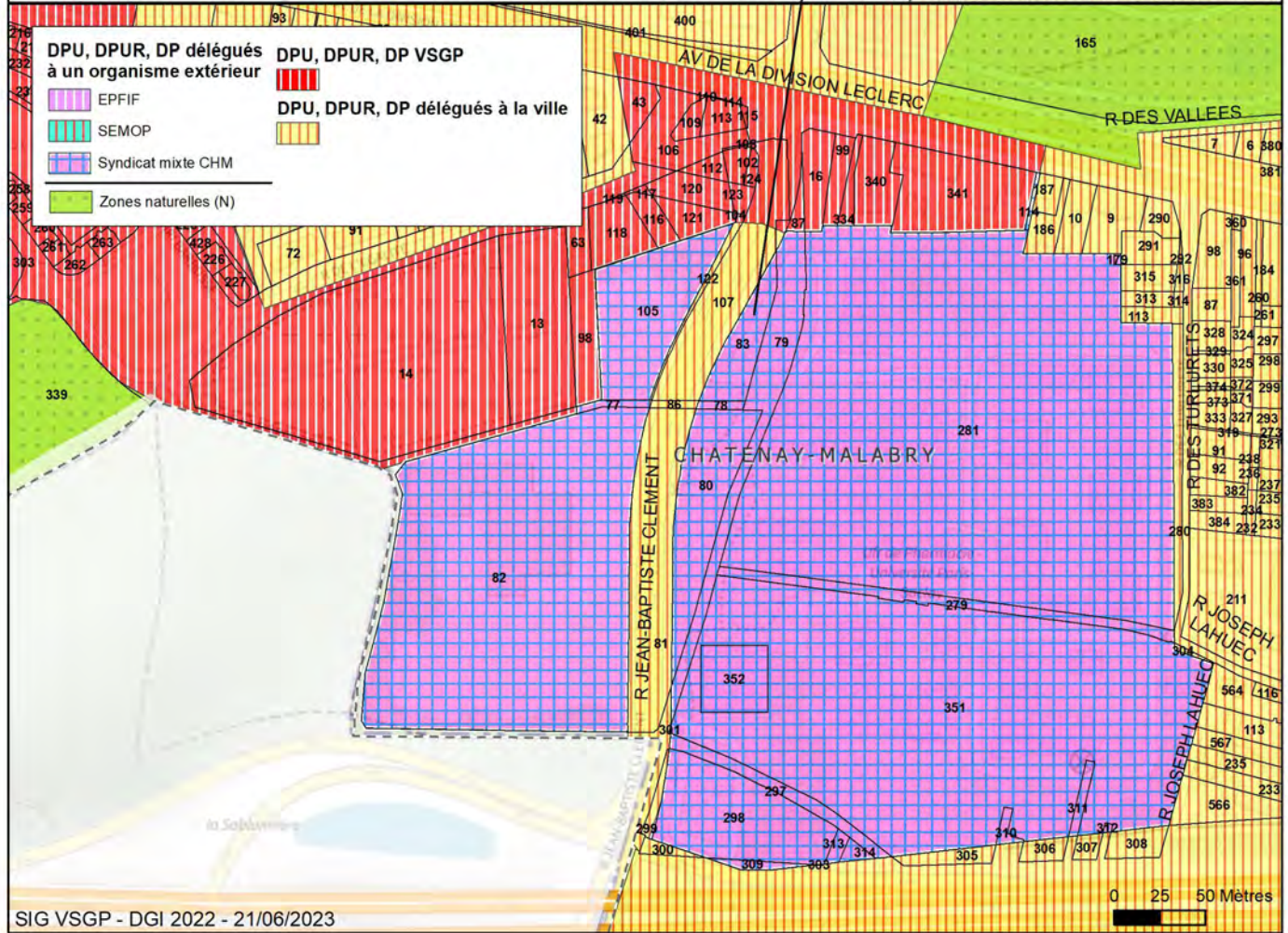
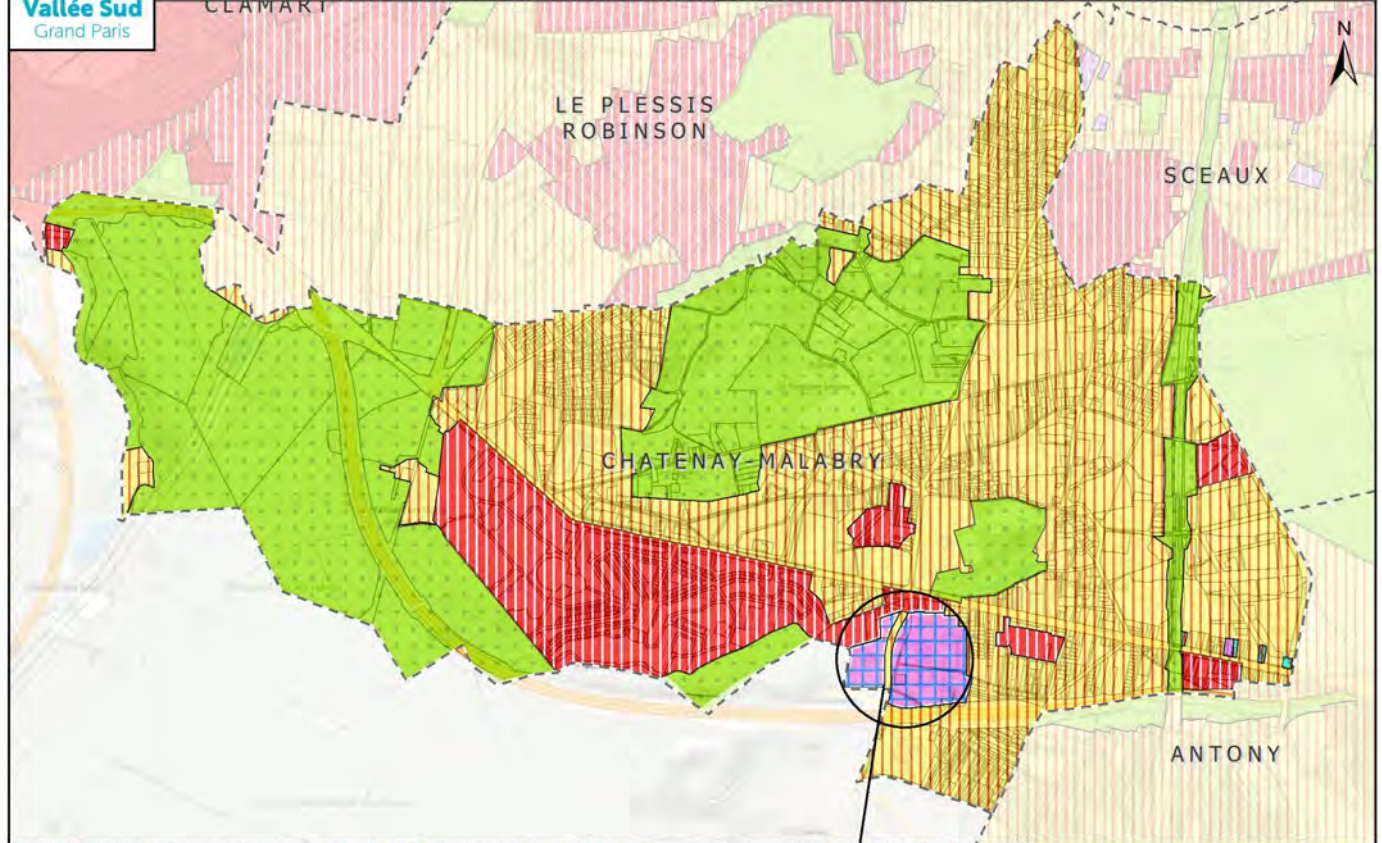
Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



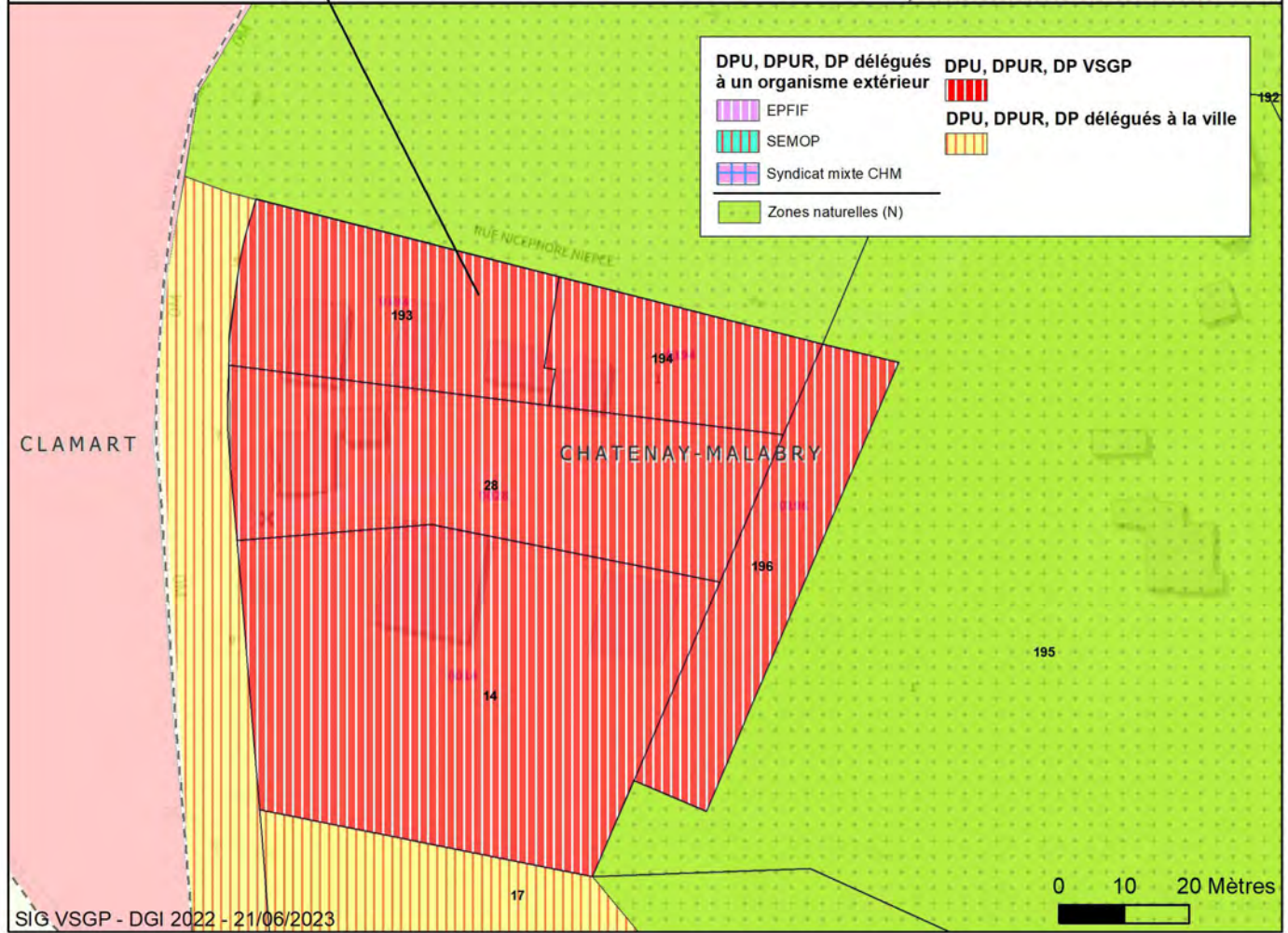
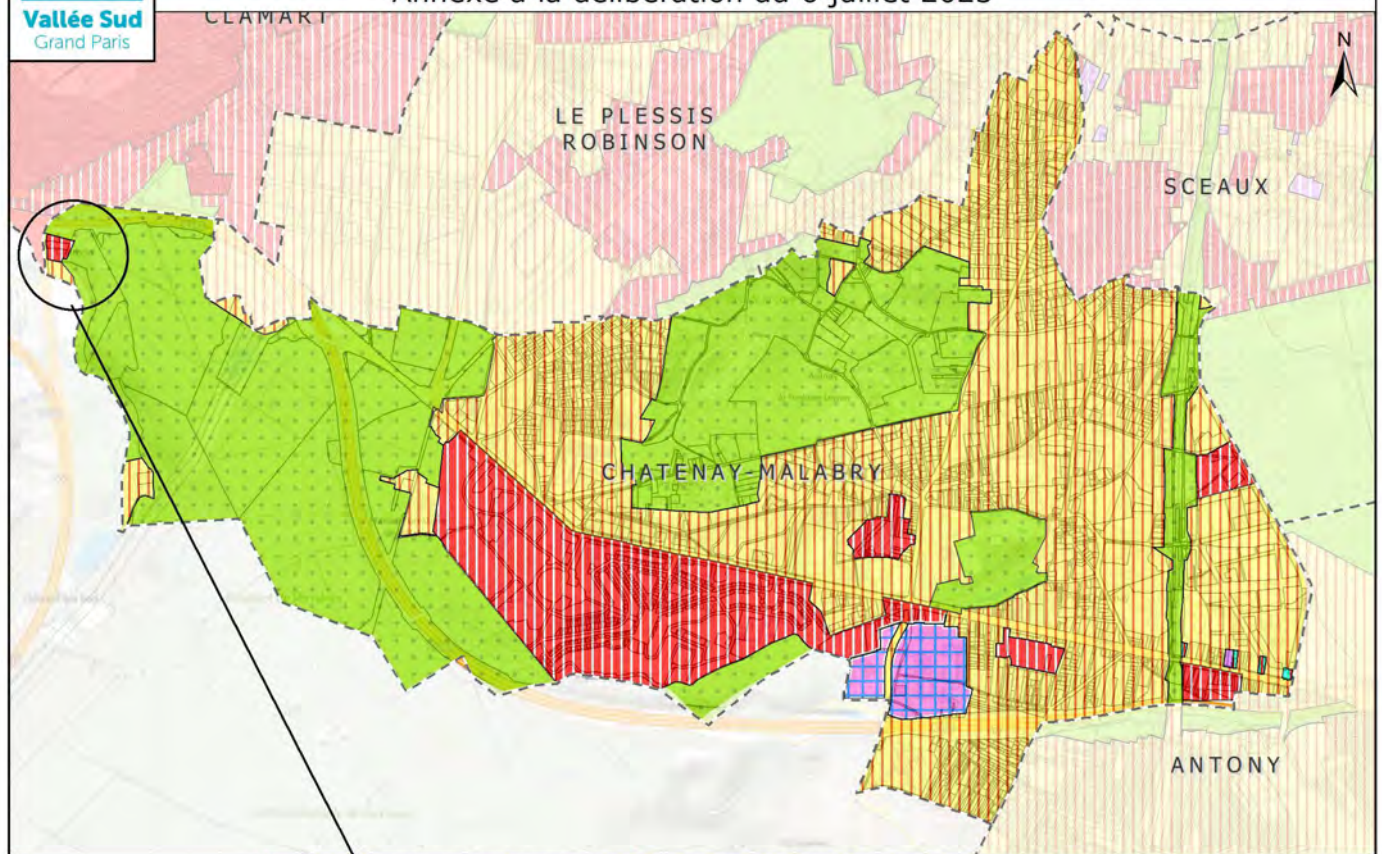
Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER



VALLÉE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération d'un projet
d'aménagement de
démonstrateur écologique
route de Bièvres à
Châtenay-Malabry**

Affiché le : 26 mars 2021

Date de transmission
Préfecture :

26 mars 2021

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 12 mars 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 en visioconférence en application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Sarah HAMDY, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Fabien HUBERT, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Paul-André MOULY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jacques PERRIN, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Gabriela REIGADA, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Marie COLAVITA à Mme Claude FAVRA, Mme Corinne MARE-DUGUER à Mme Sarah HAMDY, Mme Perrine PRECETTI à M. Jean-Yves SENANT, Mme Cécile RENARD à M. Goulwen LE GALL, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD.

ABSENTS EXCUSES :

M. Wissam NEHMÉ, M. Philippe PEMEZEC, M. Thierry VIROL.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Colette HUARD est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 18 mars 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement de démonstrateur écologique route de Bièvres à Châtenay-Malabry

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal de Châtenay-Malabry du 20 décembre 2012 ;

VU le PLU mis à jour par l'arrêté n° 71 du 18 février 2015 de Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry et par l'arrêté n° A 67/2017 du 4 novembre 2017 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris ;

VU le PLU mis en compatibilité par l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n° 2016 – 174 du 11 octobre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour permettre la réalisation du projet de Tramway T 10 Antony-Clamart ;

VU le PLU modifié par la délibération du Conseil de Territoire n° CT 28/2017 du 28 mars 2017, par la délibération n° CT 88/2017 du 21 novembre 2017, par la délibération n° CT 2019/057 du 28 mai 2019 et par la délibération du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'Etablissement public territorial d'acquérir la parcelle cadastrée section M numéro 17 a été motivée par la volonté de réaliser sur cette parcelle un projet de démonstrateur écologique innovant ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce démonstrateur écologique s'inscrit dans la politique volontariste du Territoire en matière de développement durable et sera un vecteur majeur de sensibilisation à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité mise en évidence par les études de conception et d'aménagement complémentaires réalisées d'accroître la surface de la partie constructible du terrain d'assiette du projet pour lui permettre d'accueillir l'ensemble des équipements prévus dont la station hydrogène et la micro-méthanisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser l'urbanisation de l'environnement immédiat au nord du site pour éviter des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du projet de démonstrateur écologique décrit plus haut ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement de démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry, conformément au périmètre annexé à la délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement tel que figurant en annexe de la délibération.

ARTICLE 3 -PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Châtenay-Malabry par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 4 - PRECISE que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Châtenay-Malabry, 26 rue du Docteur Le Savoureux (92290) pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry.

Pour extrait certifié conforme, **26 MARS 2021**

Le Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement de démonstrateur écologique route de Bièvres à Châtenay-Malabry (L424-1 3° du code de l'urbanisme)





CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n° 070

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 JUILLET 2015

URBANISME - TRAVAUX

Instauration d'un taux majoré de Taxe d'Aménagement.

L'AN DEUX MIL QUINZE, le 2 juillet à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental, Président des Hauts-de-Bièvre.

VOTE :

POUR : 38

ABSTENTION : 1

PRÉSENTS :

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental, Président des Hauts-de-Bièvre.

M. MARTINERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, Mme TSILIKAS, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. GHIGLIONE, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Adjointes au Maire.

Mme CHINAN, Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, M. COQUIN, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, M. DEBRAY, Mme PEYTHIEUX, Mme CHOQUET, M. TEIL, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme LEON, Mme AUFFRET, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, M. RUBAUX, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme AUDOUIN, Mme PIQUET-DUCOURNEAU, Adjointes au Maire.

Mme PUYFAGES, Mme SOURY, M. BALTZER, M. VOIRON, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS :

Mme AUDOUIN	procuration à	M. GHIGLIONE
Mme PIQUET-DUCOURNEAU	procuration à	M. CANAL
Mme PUYFAGES	procuration à	M. TEIL
Mme SOURY	procuration à	M. NAYAGOM
M. BALTZER	procuration à	M. ROLAO
M. VOIRON	procuration à	Mme DELAUNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Gilles DEBROSSE, Conseiller Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal n°105 en date du 29 septembre 2011 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement,

VU les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la construction de logements sur la commune est continue depuis plus de 15 ans,

CONSIDÉRANT que cet effort de construction contribue à la réduction de la pénurie de logements et que cet effort, va se poursuivre à court terme avec le départ de l'École Centrale Paris qui permettra la création d'un nouvel éco-quartier de 18 ha,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un niveau élevé d'équipements et de services à la population,

CONSIDÉRANT les besoins d'équipements pour accompagner le développement de la Ville,

CONSIDÉRANT la baisse des dotations de l'État aux Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le taux actuel de la taxe d'aménagement ne peut suffire à financer ces équipements et qu'il devient nécessaire de l'augmenter,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de distinguer les constructions ou les extensions de maisons individuelles,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission n°4 « Urbanisme et Logement, Travaux, Environnement, Développement Numérique »,

SUR PROPOSITION de Monsieur SEGAUD rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De majorer le taux de la Taxe d'Aménagement pour le fixer à 10 %, sauf dans les zones UP où il est maintenu à 5 %, conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que ce nouveau taux s'appliquera aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article L 331-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
* Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
* Madame la Trésorière Principale.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.



**Le Maire
Georges SIFFREDI**

Premier Vice-Président du Conseil Départemental
Président des Hauts-de-Seine

Délibération

Reçue en Préfecture le : 06 JUIL. 2015

Publiée le : 06 JUIL. 2015

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article 2131-1 du C.G.C.T

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services

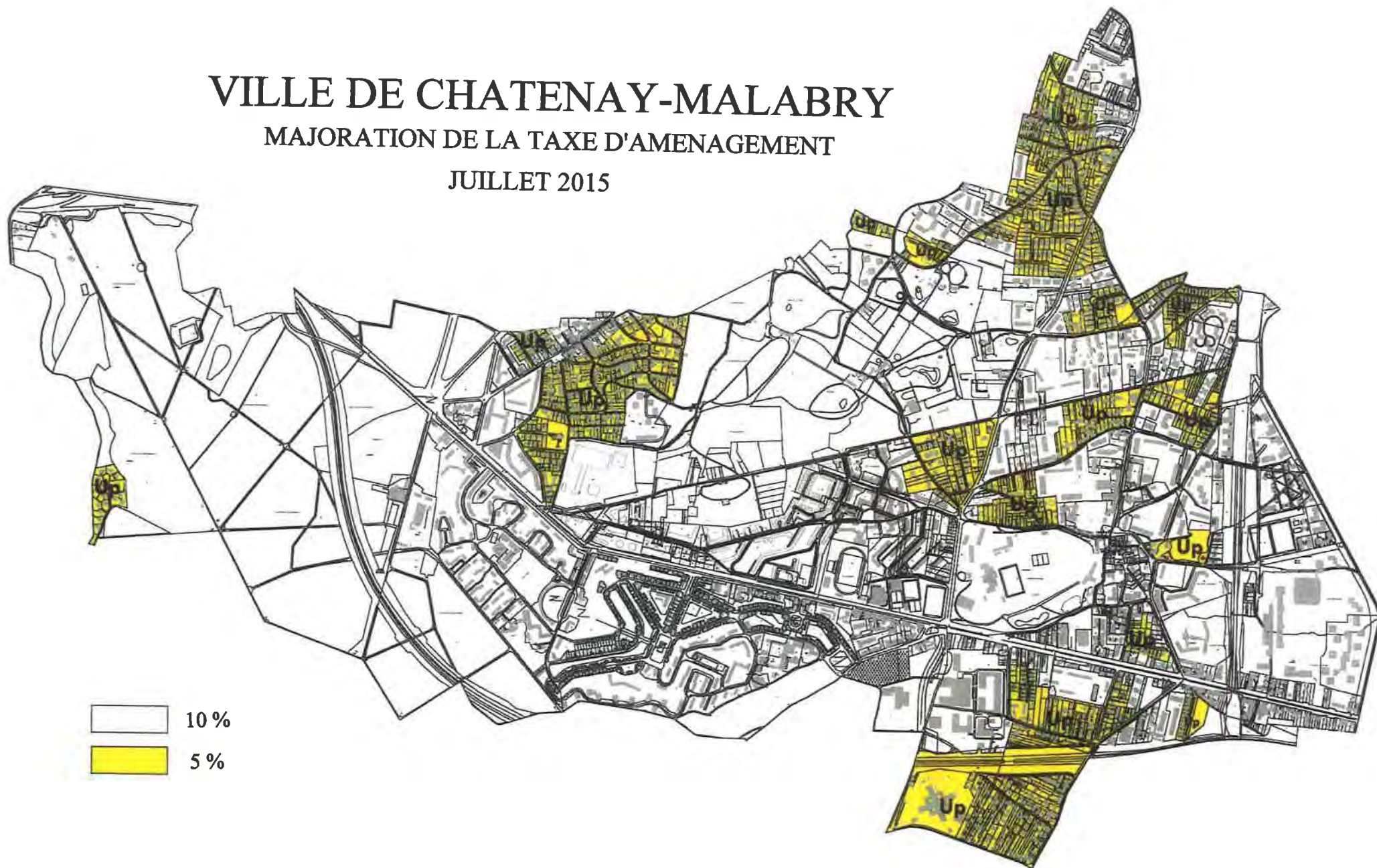
Georges ROCA



VILLE DE CHATENAY-MALABRY

MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

JUILLET 2015





Délibération n°129

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2016

URBANISME - TRAVAUX

Création de la ZAC « Business Parc » sur le site de la Faculté de Pharmacie.

L'AN DEUX MIL SEIZE, le 15 décembre à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

VOTE :

POUR : 38

ABSTENTION : 1

PRÉSENTS :

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTINERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, Mme TSILIKAS, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. GHIGLIONE, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, Adjoints au Maire.

Mme CHINAN, Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, M. DEBRAY, Mme CHOQUET, M. TEIL, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme LEON, M. BALTZER, Mme AUFFRET, M. DESSEN, Mme DELAUNE, Mme SENE, M. LEMOINE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme AUDOUIN, Adjointe au Maire.

M. COQUIN, Mme PUYFAGES, Mme SOURY, M. VERHÉE, Conseillers municipaux.

PROCURATIONS :

Mme AUDOUIN	procuration à	M. GHIGLIONE
M. COQUIN	procuration à	Mme GUILLARD
Mme PUYFAGES	procuration à	M. TEIL
Mme SOURY	procuration à	M. BALTZER
M. VERHÉE	procuration à	Mme DELAUNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Jean-Marc BALTZER, Conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants et notamment l'article R 311-5

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 12 décembre 2000 portant création du Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry,

VU les statuts du Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry,

VU la délibération n° 2010-21 du 9 décembre 2010 du Comité Syndical modifiant le périmètre statutaire du Syndicat Mixte,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012,

VU l'étude d'impact environnemental du projet,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 juin 2016,

VU la délibération n°2016- 19 du comité syndical du 6 octobre 2016 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact relative au projet d'aménagement urbain du site de la faculté de pharmacie,

VU la délibération n° 2016-22 du comité syndical du 14 novembre 2016 approuvant le bilan de la concertation relative au projet d'aménagement urbain du site de la faculté de pharmacie,

VU la délibération n° 2016-23 du comité syndical du 14 novembre 2016 approuvant le dossier de création de la ZAC du Business Parc,

VU le dossier de création de ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente le projet de ZAC « Business Parc » pour développer l'attractivité tertiaire de la ville et améliorer le taux d'emploi communal,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission « Urbanisme et Logement – Travaux – Environnement – Développement Numérique »,

SUR PROPOSITION de **Monsieur SEGAUD** rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC « Business Parc » annexé à la présente délibération et de créer la ZAC


ARTICLE 2 : Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme :

- Un affichage d'un mois en Mairie
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
* Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
* Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Délibération
Reçue en Préfecture le : 19 DEC 2016
Publiée le : 19 DEC 2016
Certifiée exécutoire par le Maire
En application de l'article 2131-1 du C.G.C.T


Le Maire
Georges SIFFREDI
Premier Vice-Président du Conseil Départemental



Pour ampliation
Le Directeur Général des Services


Georges ROCA



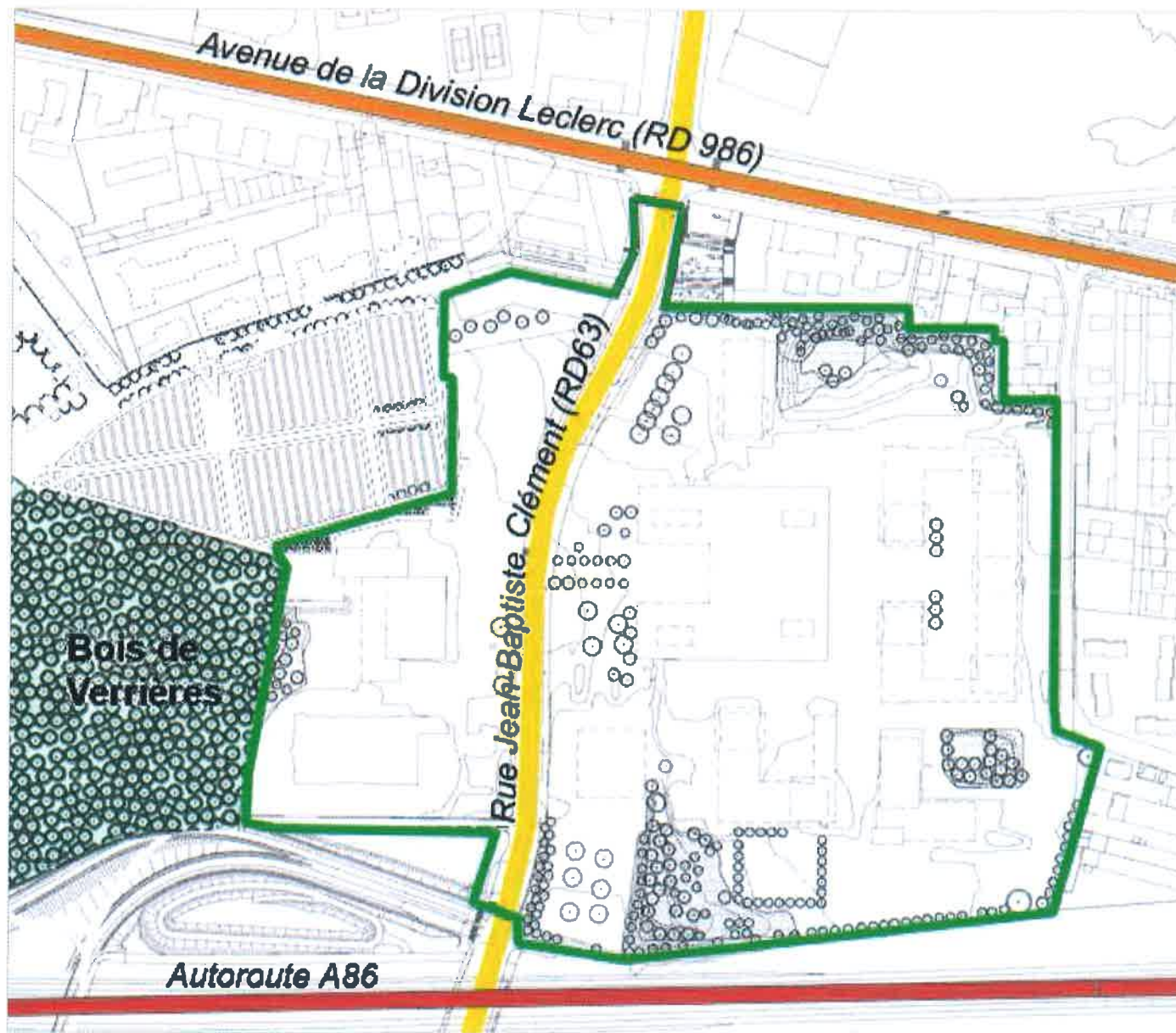
SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY

Département des Hauts-de-Seine

Ville de Châtenay-Malabry

BUSINESS PARC DE CHATENAY-MALABRY

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZAC



Syndicat mixte de Châtenay-Malabry – Projet de Business Parc à Châtenay-Malabry
Délimitation du périmètre – Dossier de création de la ZAC





Délibération n°010

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2017

URBANISME - TRAVAUX

Création de la ZAC « Châtenay-Malabry Parc-Centrale ».

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 2 février à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

VOTE :

POUR : 38

CONTRE : 1

PRÉSENTS :

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTINERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, Mme TSILIKAS, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. GHIGLIONE, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, Adjoints au Maire.

Mme CHINAN, Mme SALL, M. KORDJANI, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, M. DEBRAY, Mme PUYFAGES, M. TEIL, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme LEON, M. BALTZER, Mme AUFFRET, M. DESSEN, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, M. LEMOINE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme AUDOUIN, Adjointe au Maire.

M. COQUIN, Mme CHOQUET, Mme SOURY, M. NAYAGOM, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS :

Mme AUDOUIN	procuration à	Mme TSILIKAS
M. COQUIN	procuration à	M. FEUGERE
Mme CHOQUET	procuration à	Mme GUILLARD
Mme SOURY	procuration à	Mme BOUCHARD
M. NAYAGOM	procuration à	M. DEBROSSE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Adeline LEON, Conseillère Municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants,

VU l'étude d'impact environnemental,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de ce jour tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sur l'opération d'aménagement pour la réalisation d'un éco-quartier sur le site de l'École Centrale,

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour tirant le bilan de la concertation sur l'opération d'aménagement pour la réalisation d'un éco-quartier sur le site de l'École Centrale,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012, en cours de modification,

VU le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée « Châtenay-Malabry Parc-Centrale »,

CONSIDÉRANT que la procédure de la Zone d'Aménagement Concertée est la plus adaptée pour mettre en œuvre le projet d'aménagement des terrains de l'École Centrale en éco-quartier,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission n°4 « Urbanisme et Logement, Travaux, Environnement, Développement Numérique »,

SUR PROPOSITION de Monsieur SEGAUD rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » dont le programme prévisionnel des constructions qui figure en annexe.

ARTICLE 2 : De créer la Zone d'Aménagement Concertée « École Centrale » sur le périmètre présent dans le dossier de création qui figure en annexe.

ARTICLE 3 : D'exclure l'application de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAC.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités de publicité mentionneront que le dossier peut être consulté du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h30 et de 13h30 à 17h30 en mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Délibération

Reçue en Préfecture le : 06 FEV. 2017

Publiée le : 06 FEV. 2017

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article 2131-1 du C.G.C.T



**Le Maire
Georges SIFFREDI**

Premier Vice-Président du Conseil Départemental

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services

Georges ROCA



 Périmètre de la ZAC
CHATENAY-MALABRY PARC-CENTRALE
205 692 m²



Délibération n°100

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017****URBANISME - TRAVAUX****Approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Châtenay-Malabry Parc-Centrale ».**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 28 septembre à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

VOTE**POUR : 38****ABSTENTION : 1****PRÉSENTS**

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTNERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, Mme CHINAN, Adjoints au Maire.

Mme SALL, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, M. DEBRAY, Mme PUYFAGES, Mme SOURY, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme LEON, M. BALTZER, M. DESSEN, Mme BOYER, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS

Mme TSILIKAS, M. GHIGLIONE, Adjoints au Maire.

M. KORDJANI, M. COQUIN, Mme CHOQUET, M. TEIL, Mme AUFFRET, M. LEMOINE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS

Mme TSILIKAS	procuration à	M. MARTNERIE
M. GHIGLIONE	procuration à	M. SEGAUD
M. KORDJANI	procuration à	Mme GUILLARD
M. COQUIN	procuration à	Mme HELIES
Mme CHOQUET	procuration à	M. DEBRAY
M. TEIL	procuration à	Mme BOUCHARD
Mme AUFFRET	procuration à	M. ROLAO
M. LEMOINE	procuration à	Mme DELAUNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. FEUGERE, Conseiller Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 311-7 et suivants,

VU le programme des équipements publics inclus dans ce dossier de réalisation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 18 septembre 2017,

CONSIDÉRANT le programme global de construction de la ZAC et les interactions à prévoir entre ce nouvel éco quartier et le reste de la ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir au sein de ce nouveau secteur aménagé des équipements publics ouverts à tous,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission n°4 « Urbanisme et Logement, Travaux, Environnement, Développement Numérique »,

SUR PROPOSITION de Monsieur SEGAUD rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le programme des équipements publics de la ZAC « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Ces formalités de publicité mentionneront que le dossier peut être consulté du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 en Mairie.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Présidente du Directoire de la SEMOP

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Délibération

Reçue en Préfecture le : 29/09/2017

Publiée le : 29/09/2017

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article 2131-1 du C.G.C.T



Le Maire
Georges SIFFREDI

Premier Vice-Président du Conseil Départemental

**Délibération n°101****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017****URBANISME - TRAVAUX****Approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Châtenay-Malabry Parc-Centrale ».**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 28 septembre à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

VOTE**POUR : 38****ABSTENTION : 1****PRÉSENTS**

M. SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier Vice-Président du Conseil Départemental.

M. MARTINERIE, Mme FRAISSINET, M. BACHELIER, M. SEGAUD, Mme FOMBARON, M. CANAL, M. DE SAINT-JORES, Mme PEYTHIEUX, Mme CHINAN, Adjointes au Maire.

Mme SALL, Mme GUILLARD, Mme BOUCHARD, Mme HELIES, M. DEBROSSE, M. LANGERON, M. FEUGERE, M. DEBRAY, Mme PUYFAGES, Mme SOURY, M. NAYAGOM, Mme DEFACQ-MULLER, M. ROLAO, Mme LEON, M. BALTZER, M. DESSEN, Mme BOYER, Mme DELAUNE, M. VERHÉE, Mme SENE, Mme BOXBERGER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS

Mme TSILIKAS, M. GHIGLIONE, Adjointes au Maire.

M. KORDJANI, M. COQUIN, Mme CHOQUET, M. TEIL, Mme AUFFRET, M. LEMOINE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS

Mme TSILIKAS	procuration à	M. MARTINERIE
M. GHIGLIONE	procuration à	M. SEGAUD
M. KORDJANI	procuration à	Mme GUILLARD
M. COQUIN	procuration à	Mme HELIES
Mme CHOQUET	procuration à	M. DEBRAY
M. TEIL	procuration à	Mme BOUCHARD
Mme AUFFRET	procuration à	M. ROLAO
M. LEMOINE	procuration à	Mme DELAUNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. FEUGERE, Conseiller Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du 2 février 2017 tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'opération d'aménagement pour la réalisation d'un éco quartier sur le site de l'École Centrale,

VU la délibération du 2 février 2017 tirant le bilan de la concertation sur l'opération d'aménagement pour la réalisation d'un éco quartier sur le site de l'École Centrale,

VU la délibération du 2 février 2017 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Châtenay-Malabry Parc-Centrale »,

VU le Plan Local d'Urbanisme modifié le 28 mars 2017,

VU la délibération n°100 du 28 septembre 2017 approuvant le programme des équipements publics,

VU le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Châtenay-Malabry Parc-Centrale »,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette ZAC concourra au développement de Châtenay-Malabry en tant que ville-parc,

CONSIDÉRANT l'opportunité que ce projet représente d'offrir un nouveau parcours résidentiel et l'accueil de près de 2 000 salariés,

CONSIDÉRANT la saisine de la Commission n°4 « Urbanisme et Logement, Travaux, Environnement, Développement Numérique »,

SUR PROPOSITION de Monsieur SEGAUD rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Châtenay-Malabry Parc-Centrale » qui figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Ces formalités de publicité mentionneront que le dossier peut être consulté du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 en Mairie.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Présidente du Directoire de la SEMOP

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.

Délibération

Reçue en Préfecture le : 29 10 2017

Publiée le : 29 10 2017

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article 2131-1 du C.G.C.T



Le Maire
Georges SIFFREDI

Premier Vice-Président du Conseil Départemental



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 MARS 2022

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification du
périmètre du droit de
préemption urbain renforcé
sur la commune de Clamart**

Affiché le 07/04/22

Date de réception préfecture :
07/04/22

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20220330-
lmc18631B-DE-1-1

Par suite d'une convocation en date du 24 mars 2022, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Jules Hunebelle à Clamart sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, M. Yves COSCAS, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, M. Stéphane JACQUOT, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Jacques LEGRAND, M. David MAUGER, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Laurent VASTEL à M. Jean-Didier BERGER, M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, Mme Nadège AZZAZ à M. Lounes ADJROUD, M. Rodéric AARSSE à Mme Pascale MEKER, M. Elie DE SAINT JORES à Mme Mariam SHARSHAR, M. Didier DINCHER à Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU à Mme Pascale MEKER, M. Mouloud HADDAD à Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, Mme Colette HUARD à M. Yves COSCAS, M. Fabien HUBERT à M. Said AIT-OUARAZ, M. Laurent KANDEL à M. Martin VERNANT, M. Goulwen LE GALL à Mme Cécile RENARD, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN à M. Said AIT-OUARAZ, Mme Corinne MARE-DUGUER à M. Bernard FOISY, M. Patrice MARTIN à Mme Marie COLAVITA, M. Pierre MEDAN à Mme Perrine PRECETTI, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Françoise PEYTHIEUX à M. Marc FEUGERE, M. Jean-Michel POUILLÉ à Mme Sonia FIGUERES, Mme Gwénola RABIER à Mme Claude FAVRA, Mme Laurianne ROSSI à M. Patrick XAVIER, M. Daniel RUPP à Mme Isabelle SPIERS, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à M. Etienne LENGEREAU.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe PEMEZEC, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Muriel GALANTE-GUILLEMINOT est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 30 mars 2022

Objet : Modification du périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Clamart

Le Conseil de Territoire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-16,

VU la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de Clamart du 26 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines de la commune de Clamart,

VU la délibération du Conseil municipal de Clamart du 9 avril 2008 instituant la création d'un droit de préemption urbain renforcé dans certaines zones du plan local d'urbanisme de la ville,

VU les délibérations successives du Conseil municipal de Clamart du 25 mars 2009, du 27 janvier 2010, du 24 novembre 2016, approuvant l'extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de Clamart,

VU les arrêtés du Président de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris de mise à jour des annexes du PLU prenant notamment en compte les nouveaux périmètres de droit de préemption renforcé,

VU la délibération du Conseil de territoire du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité à la commune de Clamart,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 juin 2018 approuvant la modification de la délibération portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Clamart,

VU la délibération du Conseil de territoire du 29 janvier 2019 approuvant l'extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

VU les délibérations du Conseil de territoire des 18 mars 2021 et 29 juin 2021 créant les périmètres de prise en considération de projets d'aménagement des secteurs « Rue de Versailles - RD 906 - ligne THT », « Linéaire RD 906 », « Route du Pavé Blanc » et « Rue de la Porte de Trivaux - rue des Carnets » à Clamart,

VU l'avis de la Commission Habitat, Aménagement et Urbanisme, Développement économique, Développement durable et Environnement du 22 mars 2022,

CONSIDERANT que depuis le 27 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, la compétence en matière de Droit de préemption urbain (DPU) et de droit de priorité est transférée de plein droit aux établissements publics territoriaux à l'exception des périmètres fixés par le Conseil de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

CONSIDERANT ainsi que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent pour instituer, modifier ou supprimer le DPU et exercer ce droit sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que par délibération du 18 mars 2021, le conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris a approuvé la création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Rue de Versailles - RD 906 - ligne THT » à Clamart puis que par délibération du 29 juin 2021, il a approuvé la création de trois autres périmètres de prise en considération des projets d'aménagement des secteurs « Linéaire RD 906 », « Route du Pavé Blanc » et « Rue de la Porte de Trivaux - rue des Carnets » à Clamart,

CONSIDERANT que d'autres secteurs font aujourd'hui l'objet de projets d'aménagement ou de réflexions nécessitant une veille active et des actions de portage foncier justifiant des acquisitions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé dans la perspective de futures opérations de réhabilitation, restructuration,

requalification ou rénovation urbaines :

- Le secteur Le Nôtre qui fait l'objet d'une opération de rénovation urbaine ;
- Les secteurs occupés par des activités qui pourraient partir à tout moment, pour lesquels il faut donc dès à présent être en capacité d'assurer la maîtrise foncière : le secteur de l'hôpital Bécclère et ses abords, la zone Noveos et ses abords, les sites Schlumberger et Lafarge, le site de la Poste rue de Meudon ;
- La zone UE située au nord de la commune, le long des rues de Verdun et d'Arménie, peu qualitative, qui présente par endroits des bâtis de qualité médiocre faisant l'objet de situations d'insalubrité ;
- L'îlot urbain situé entre la rue du Nord et la rue de Bièvres accueillant notamment le marché provisoire du Troisy et la communauté des Carmélites, amené à muter partiellement ;
- Le secteur enclavé entre la rue du Fort et le stade d'athlétisme.

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement et secteurs ci-dessus mentionnés nécessitent des actions de portage foncier justifiant des acquisitions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé,

CONSIDERANT par ailleurs que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris envisage d'acquérir les parcelles desservies par l'avenue du Général Eisenhower et situées à l'intérieur de l'échangeur de l'A86, afin d'y réaliser un équipement de type centre technique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention)

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification du périmètre de droit de préemption urbain renforcé de la commune de Clamart afin de l'élargir aux périmètres de prise en considération des projets d'aménagement des secteurs « Rue de Versailles - RD 906 - ligne THT », « Linéaire RD 906 », « Route du Pavé Blanc » et « Rue de la Porte de Trivaux - rue des Carnets » ainsi qu'aux différents secteurs ci-dessus mentionnés, tel que figuré dans le plan délimitant le périmètre de droit de préemption urbain renforcé de Clamart annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 – INDIQUE que le nouveau plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Clamart lors d'une mise à jour de ce dernier.

ARTICLE 3 – PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Clamart ou son représentant.

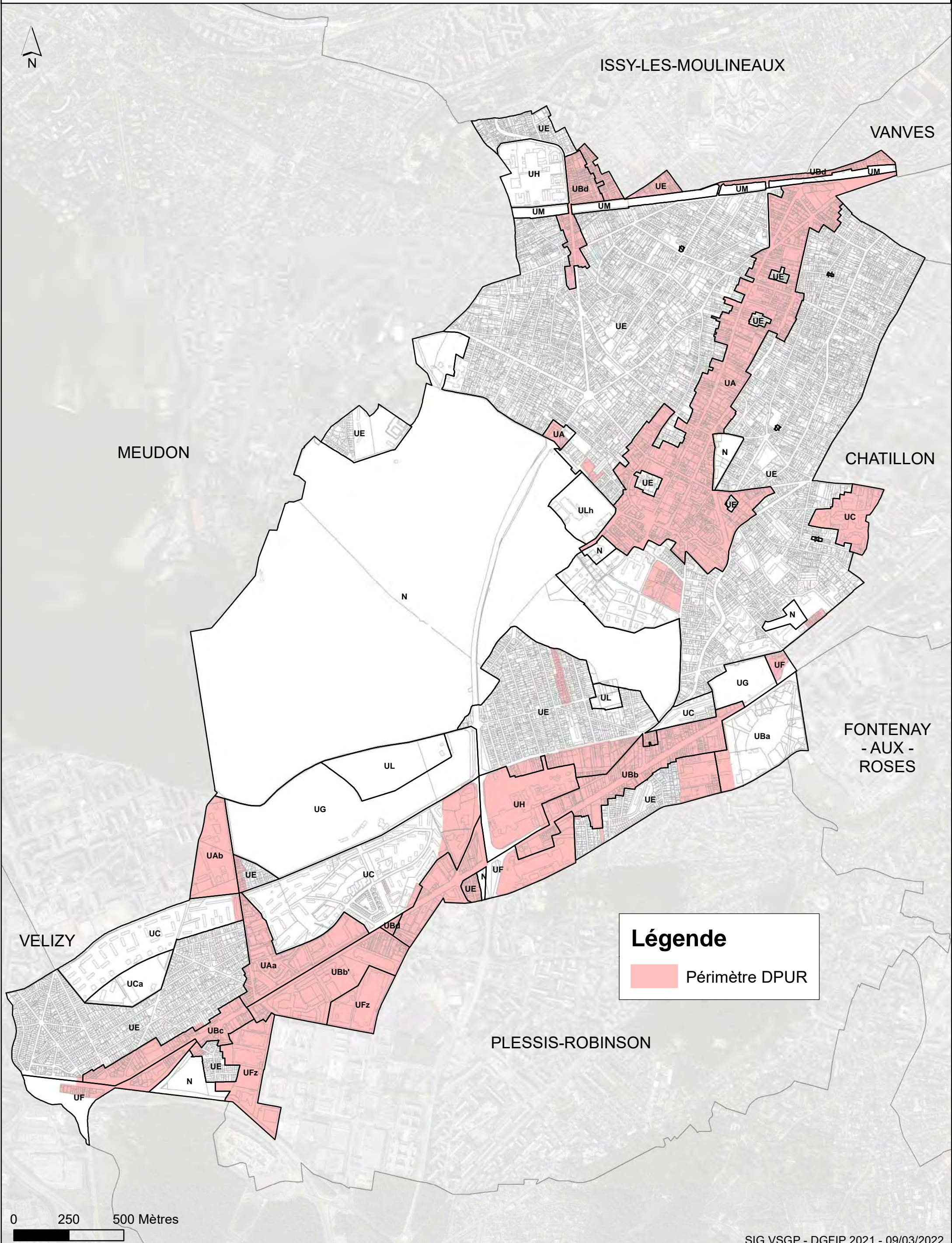
Pour extrait certifié conforme,

0 7 AVR. 2022

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier Berger





Le 29 AVR. 2019

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 45 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Clamart.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Clamart ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Clamart et l'EPT Vallée Sud Grand Paris ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés RNUR et POPIHN LAZARE CARNOT sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05371	RNUR
92SIS05658	POPIHN LAZARE CARNOT

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Clamart.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Clamart et au président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Clamart, monsieur le président de l'établissement public territorial vallée sud grand Paris, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : M. Ligneau
Tel : 01.40.97.23.57
Fax : 01.40.97.23.54
Dossier SIS

PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Par arrêté préfectoral DCPAT n°2019-45 du 26 mars 2019, le préfet des Hauts-de-Seine a créé des secteurs d'information sur les sols sur la commune de Clamart concernant les sociétés RNUR et POPIHN LAZARE CARNOT.

Nous, président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, conformément aux dispositions du code de l'environnement, certifions qu'une copie de l'arrêté susmentionné a été affichée à la mairie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois :

du

au

En foi de quoi nous avons rédigé et signé le présent procès-verbal.

Timbre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2019

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

Par suite d'une convocation en date du 22 mars 2019, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

**Institution d'un périmètre
de sursis à statuer
conformément à l'article L.
424-1 2° du Code de
l'urbanisme.**

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER (sauf point 5) – Mme Christine QUILLERY – M. Jean-Patrick GUIMARD – Mme Rachel ADIL – Mme Colette HUARD – Mme Sylvie DONGER – M. Claude LAURANS – Mme Michelle BLANC – M. Yves COSCAS – M. Bernard BOUZON – Mme Claude CHAPPEY – M. François LE GOT – Mme Marie-Laure COUPEAU – M. Yves SERIE – Mme Sally RIBEIRO – M. Daniel ELIOT – Mme Geneviève POYART – Mme Jacqueline MINASSIAN – M. Maurice BOUYER – M. Lucien NAIM – M. Patrick SEVIN (jusqu'au point 20) – M. Jean MILCOS – Mme Françoise CARUGE – Mme Marcelle MOUSSA – Mme Carole DUBOIS – M. Arnaud DELROT – M. Géraud DELORME – M. Edouard BRUNEL (jusqu'au point 20) – M. Jean-Louis SALORT – Mme Marie-Anne BOYER – M. Christian DELOM (sauf point 17 et jusqu'au point 21) – M. Pierre RAMOGNINO (jusqu'au point 20) – M. Gérard AUBINEAU – M. Pierre CARRIVE – M. Marc BOULKEROUA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Serge KEHYAYAN	à	M. Yves COSCAS
M. Patrice RONCARI	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Marie-Thérèse CAROLLO	à	Mme Michelle BLANC
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Daniel ELIOT
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Jean-Patrick GUIMARD
Mme Paule-Léna TOURAILLE	à	Mme Françoise CARUGE
M. Edouard BRUNEL	à	Mme Sally RIBEIRO (à compter du point 21)
Mme Bénédikte CHESNEAU	à	M. Jean MILCOS
Mme Françoise MORGERE	à	M. François LE GOT
Mme Isabelle RAKOFF	à	Mme Marie-Anne BOYER

ABSENTS : M. Patrick SEVIN (à compter du point 21) – M. Philippe KALTENBACH – M. Christian DELOM (point 17 et à compter du point 21) – M. Pierre RAMOGNINO (à compter du point 21).

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Madame Sally RIBEIRO est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 05 AVR 2019
et de la publication
le 07 AVR 2019
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Sébastien BOUQUIN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2019

Objet : Institution d'un périmètre de sursis à statuer conformément à l'article L. 424-1 2° du Code de l'urbanisme.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant qu'un des objectifs majeurs de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) était d'adapter finement le plan de zonage du PLU et de modifier certaines règles d'utilisation du sol notamment au regard des études urbaines réalisées sur le périmètre des avenues Victor Hugo et Jean Jaurès et leurs abords et d'élaborer des préconisations en terme d'embellissement à l'échelle du grand paysage urbain qu'elles constituent,

Considérant que la Commune s'est rapprochée du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine (CAUE 92) afin de réaliser une étude sur la maîtrise de l'évolution de la forme urbaine d'une séquence de l'avenue Jean Jaurès formant îlot avec une partie de la rue Pierre Louvrier, et une partie de la rue des Leux, intégrant des préoccupations de valorisation d'espaces publics significatifs,

Considérant que suite à un important sinistre ayant affecté notamment le bâti des 128 et 128 bis avenue Jean Jaurès, un ensemble de parcelles concernées est appelé à muter. Les parcelles P15, 162, 163, 136 et 217, au sein d'un périmètre de réflexion plus large comprenant également les parcelles P 11, 138, 141, 192, 194 et 219 présentent un intérêt stratégique pour la création d'un cœur d'îlot vert, tel que ceux qui avaient été repérés par le CAUE 92 dans l'étude paysagère portant sur la valorisation des avenues Jean Jaurès et Victor Hugo,

Considérant qu'une étude plus fine est nécessaire pour analyser la capacité de ces parcelles à accueillir un programme de travaux publics visant à la réalisation d'un cœur d'îlot vert destiné aux riverains et habitants du quartier, de type square, comprenant ou non un petit équipement public de proximité, et favorisant autant que possible les circulations douces,

Considérant que cette étude fera l'objet d'une convention entre la Ville de Clamart et le CAUE 92.

Dans l'attente des résultats de cette étude, la Commune dispose d'outils juridiques pour initier ces réflexions et prendre en considération l'étude de ce projet de travaux publics et délimiter les terrains affectés par celui-ci,

Considérant que le Code de l'urbanisme, par son article L. 424-1 2°, permet de délimiter un périmètre sur lequel elle va conduire, en concertation avec ses habitants, une réflexion dans le cadre d'un projet de travaux publics dans un périmètre compris entre une partie des avenue Jean Jaurès et des rues Pierre Louvrier et des Leux selon le plan joint en annexe ; l'objectif visé par ce projet étant le renforcement des équipements de quartier et la mise en valeur du patrimoine paysager du secteur défini graphiquement. L'étude confiée au CAUE 92 aura notamment vocation à définir les caractéristiques de ce projet,

Considérant que l'article L. 424-1 3 permet à la Commune de surseoir à statuer, au maximum pendant deux ans, sur des demandes d'autorisation concernant des travaux ou des constructions qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet de travaux publics et de mise en valeur du patrimoine paysager du secteur,

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 25 mars 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe conformément à l'article L. 424-1 2° du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet de travaux publics permettant la réalisation d'un cœur d'îlot vert destiné aux habitants du quartier, de type square, ou petit équipement public de proximité, favorisant autant que possible les circulations douces.

Pour extrait conforme,

Le Maire /
Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur "Linéaire RD 906" à Clamart

Affiché le 12/07/21

Date de réception préfecture :
08/07/21

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20210629-
lmc17074-DE-1-1

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 à la Maison des Arts du Plessis-Robinson sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, M. Bernard FOISY, Mme Sarah HAMDY, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Goulwen LE GALL, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. David MAUGER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jacques PERRIN, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Mariam SHARSHAR, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Said AIT-OUARAZ à Mme Isabelle ROLLAND, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA à Mme Claude FAVRA, M. Elie DE SAINT JORES à M. Marc FEUGERE, Mme Elodie DORFIAC à Mme Françoise MONTSENY, Mme Sonia FIGUERES à Mme Jacqueline BELHOMME, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à M. Serge KEHYAYAN, M. Alain GAZO à M. Stéphane JACQUOT, M. Jean-Patrick GUIMARD à M. Jean-Didier BERGER, M. Mouloud HADDAD à Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Colette HUARD, M. Jacques LEGRAND à M. Yves COSCAS, M. Pierre MEDAN à M. Jean-Yves SENANT, M. Paul-André MOULY à M. Etienne LENGEREAU, Mme Aicha MOUTAOUKIL à M. Lounes ADJROUD, Mme Perrine PRECETTI à M. Jean-Yves SENANT, Mme Gabriela REIGADA à M. Laurent VASTEL, Mme Cécile RENARD à M. Goulwen LE GALL, Mme Laurianne ROSSI à M. Patrick XAVIER, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Gwénola RABIER.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Patrick DURU, Mme Martine GOURIET, M. Maroun HOBEIKA, M. Fabien HUBERT, M. Dominique LAFON, M. Patrice MARTIN, Mme Pascale MEKER, M. Philippe PEMEZEC, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 29 juin 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur "Linéaire RD 906" à Clamart

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 12 juillet 2016 approuvant le PLU de Clamart et notamment les principes d'aménagement du secteur « Rue de Versailles - RD 906 - ligne THT » figurant dans le PADD et précisés dans les OAP « Plaine Sud » et « RD906 » ;

VU la délibération du Bureau de Territoire du 17 janvier 2017 approuvant le Contrat d'intérêt National entre l'Etat, les villes de Clamart et Fontenay-aux-Roses et le Territoire Vallée Sud - Grand Paris ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Clamart ;

VU les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart en date des 28 février 2017 et 29 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire réunie le 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ce secteur de la RD 906 connaît une forte pression immobilière et des mutations importantes du fait de la présence d'un foncier mutable important, et qui se sont amplifiées du fait de l'arrivée à l'horizon 2023 du tramway T10, de l'enfouissement de la ligne THT à l'horizon 2024 qui va y rendre constructible de larges emprises, de la réalisation des opérations d'aménagement du Panorama et des Canaux qui valorisent le secteur, et d'une demande en logement forte, amplifiée par marché immobilier dynamique ;

CONSIDERANT qu'il est donc apparu impératif de définir des principes d'aménagement de ce secteur afin d'accompagner et d'encadrer les mutations dont il fait l'objet ;

CONSIDERANT que ces principes ont été définis dans le cadre de diverses réflexions :

- Révision du PLU approuvée le 12 juillet 2016 : principes traduits dans le PADD et plus précisément dans les OAP « Plaine Sud » et « RD906 » ;
- Contrat d'Intérêt National du Panorama et des secteurs à enjeu de développement de Clamart et Fontenay-aux-Roses signé le 13 janvier 2017 ;
- Plusieurs études de faisabilité réalisées entre 2016 et 2020 par la Direction de l'Urbanisme et du Logement de Clamart ;

CONSIDERANT que le secteur de la RD 906 fait l'objet d'un projet d'aménagement dont les grands principes sont les suivants :

- Compléter, requalifier ou créer des fronts bâtis ponctués de percées visuelles et de transparences vers les cœurs d'îlots paysagers, les quartiers voisins, de façon à créer un cadre plus urbain et plus qualitatif.
- Améliorer les transitions urbaines, notamment avec les zones pavillonnaires, en jouant notamment sur les gabarits, les retraits et la typologie des constructions.
- Résorber des poches d'insalubrité ou des ensembles bâtis de qualité médiocre.
- Développer une offre de logements adaptée aux besoins.
- Répondre aux besoins des nouveaux habitants et compléter le maillage commercial de la ville par la création de commerces et services.
- Renforcer la trame verte et bleue en créant des continuités vertes tant dans les espaces publics que privés.
- Faciliter et sécuriser les déplacements piétons, cyclistes, motorisés et en transports en commun notamment en réduisant l'effet de coupure engendré par la RD 906 par la création de liaisons et de cheminements et une recomposition de certains espaces publics.
- Remembrer la trame parcellaire, qui, par endroits, est très morcelée et exiguë, afin de permettre la réalisation d'ensembles immobiliers, d'équipements et d'espaces publics de dimension suffisante pour assurer la cohérence d'ensemble du projet.

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement doit être précisé par des études complémentaires notamment :

- Une étude urbaine qui permettra de préciser le parti et les principes d'aménagement sous la forme d'un plan guide et de plans de masse, d'affiner la programmation prévisionnelle de l'ensemble des secteurs mutables et de préciser le mode opératoire et le régime de maîtrise foncière adaptés pour permettre la réalisation du projet dans son ensemble.
- Une ou plusieurs études opérationnelles qui pourront être confiées notamment à la SPL Vallée Sud Aménagement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur « Linéaire RD 906 » à Clamart décrit ci-dessus, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement.

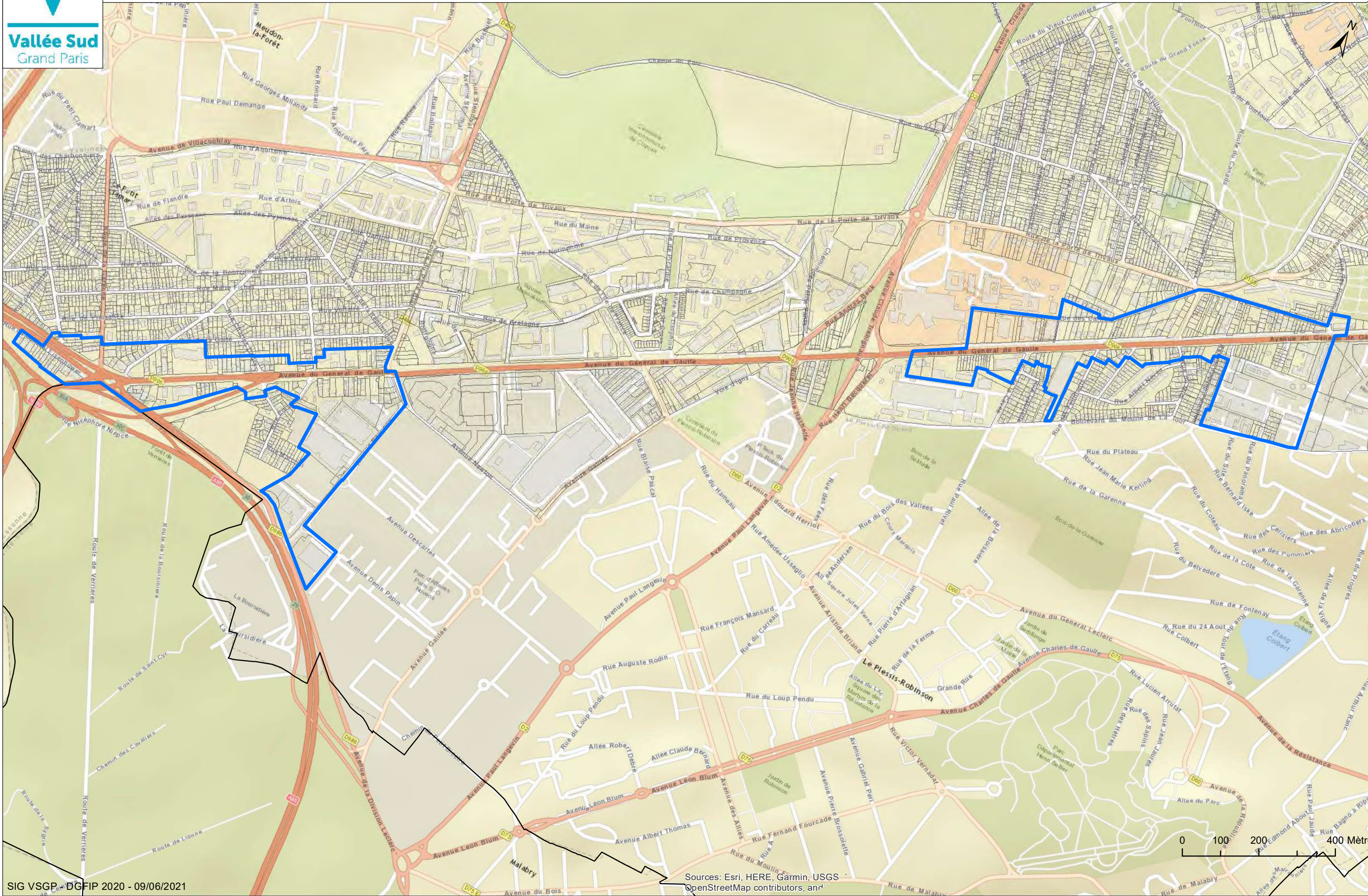
ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clamart par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Clamart (rue Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart), pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Clamart.

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Linéaire RD906 » à Clamart (L424-1 3° du code de l'urbanisme).





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération du projet
d'aménagement du secteur
"Route du Pavé Blanc" à
Clamart**

Affiché le 12/07/21

Date de réception préfecture :
08/07/21

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20210629-
lmc17076-DE-1-1

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 à la Maison des Arts du Plessis-Robinson sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoît BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, M. Bernard FOISY, Mme Sarah HAMDY, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Goulwen LE GALL, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. David MAUGER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jacques PERRIN, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Mariam SHARSHAR, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Saïd AIT-OUARAZ à Mme Isabelle ROLLAND, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA à Mme Claude FAVRA, M. Elie DE SAINT JORES à M. Marc FEUGERE, Mme Elodie DORFIAC à Mme Françoise MONTSENY, Mme Sonia FIGUERES à Mme Jacqueline BELHOMME, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à M. Serge KEHYAYAN, M. Alain GAZO à M. Stéphane JACQUOT, M. Jean-Patrick GUIMARD à M. Jean-Didier BERGER, M. Mouloud HADDAD à Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Colette HUARD, M. Jacques LEGRAND à M. Yves COSCAS, M. Pierre MEDAN à M. Jean-Yves SENANT, M. Paul-André MOULY à M. Etienne LENGEREAU, Mme Aïcha MOUTAOUKIL à M. Lounes ADJROUD, Mme Perrine PRECETTI à M. Jean-Yves SENANT, Mme Gabriela REIGADA à M. Laurent VASTEL, Mme Cécile RENARD à M. Goulwen LE GALL, Mme Laurianne ROSSI à M. Patrick XAVIER, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Gwénola RABIER.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Patrick DURU, Mme Martine GOURIET, M. Maroun HOBEIKA, M. Fabien HUBERT, M. Dominique LAFON, M. Patrice MARTIN, Mme Pascale MEKER, M. Philippe PEMEZEC, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 29 juin 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur "Route du Pavé Blanc" à Clamart

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comtable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Clamart ;

VU les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart en date des 28 février 2017 et 29 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la place Aimé Césaire à Clamart et sollicitant auprès du Préfet l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes et sollicitant à l'issue de ces enquêtes la DUP du projet et la déclaration de cessibilité au profit de la SPLA du Panorama ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement du secteur sud de la Route du Pavé Blanc à Clamart et sollicitant auprès du Préfet l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes et sollicitant à l'issue de ces enquêtes la DUP du projet et la déclaration de cessibilité au profit de la SPLA du Panorama ;

VU le périmètre d'étude du secteur « Route du Pavé Blanc » à Clamart annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire réunie le 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ce secteur stratégique est situé au cœur d'une réflexion globale en matière de requalification de l'ensemble du quartier et que, dans ce cadre :

Il s'inscrit géographiquement entre deux grands projets urbains de la commune :

- le projet de renouvellement urbain « Le Nôtre » au nord ;
- le projet d'aménagement « Grand Canal » au sud ;

Il englobe deux projets d'aménagement en cours menés par la SPL Vallée Sud Aménagement et qui font chacun l'objet d'une DUP :

- le projet de requalification du secteur sud de la Route du Pavé Blanc ;
- le projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire ;

CONSIDERANT qu'il est donc apparu nécessaire de définir des principes d'aménagement de ce secteur afin d'accompagner et d'encadrer la mutation de celui-ci ;

CONSIDERANT que ces principes ont été définis dans le cadre de plusieurs études de faisabilité réalisées entre 2016 et 2020 par la Direction de l'Urbanisme et du Logement de Clamart ;

CONSIDERANT que le secteur « Route du Pavé Blanc » fait l'objet d'un projet d'aménagement dont les grands principes sont de favoriser le renouvellement urbain maîtrisé, tant sur la Route du Pavé Blanc, axe fort de développement accueillant le tramway le T6, situé dans le prolongement de la perspective de Le Nôtre, que sur la rive nord de la RD 906 en vis à vis du nouveau quartier « Grand Canal », avec un enjeu de prolongement de la qualité urbaine et architecturale de ce dernier ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement doit être précisé par des études complémentaires notamment :

- Une étude urbaine, lancée et confiée en mai 2021 au cabinet d'études Espace Ville qui permettra de préciser le parti et les principes d'aménagement sous la forme d'un plan guide et de plans de masse, d'affiner la programmation prévisionnelle de l'ensemble des secteurs mutables et de préciser le mode opératoire et le régime de maîtrise foncière adaptés pour permettre la réalisation du projet dans son ensemble ;
- Une ou plusieurs études opérationnelles qui pourront être confiées à la SPL Vallée Sud Aménagement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur « Route du Pavé Blanc » à Clamart décrit ci-dessus, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement.

ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clamart par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Clamart (rue Maurice Gunsbourg, 92140 Clamart), pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

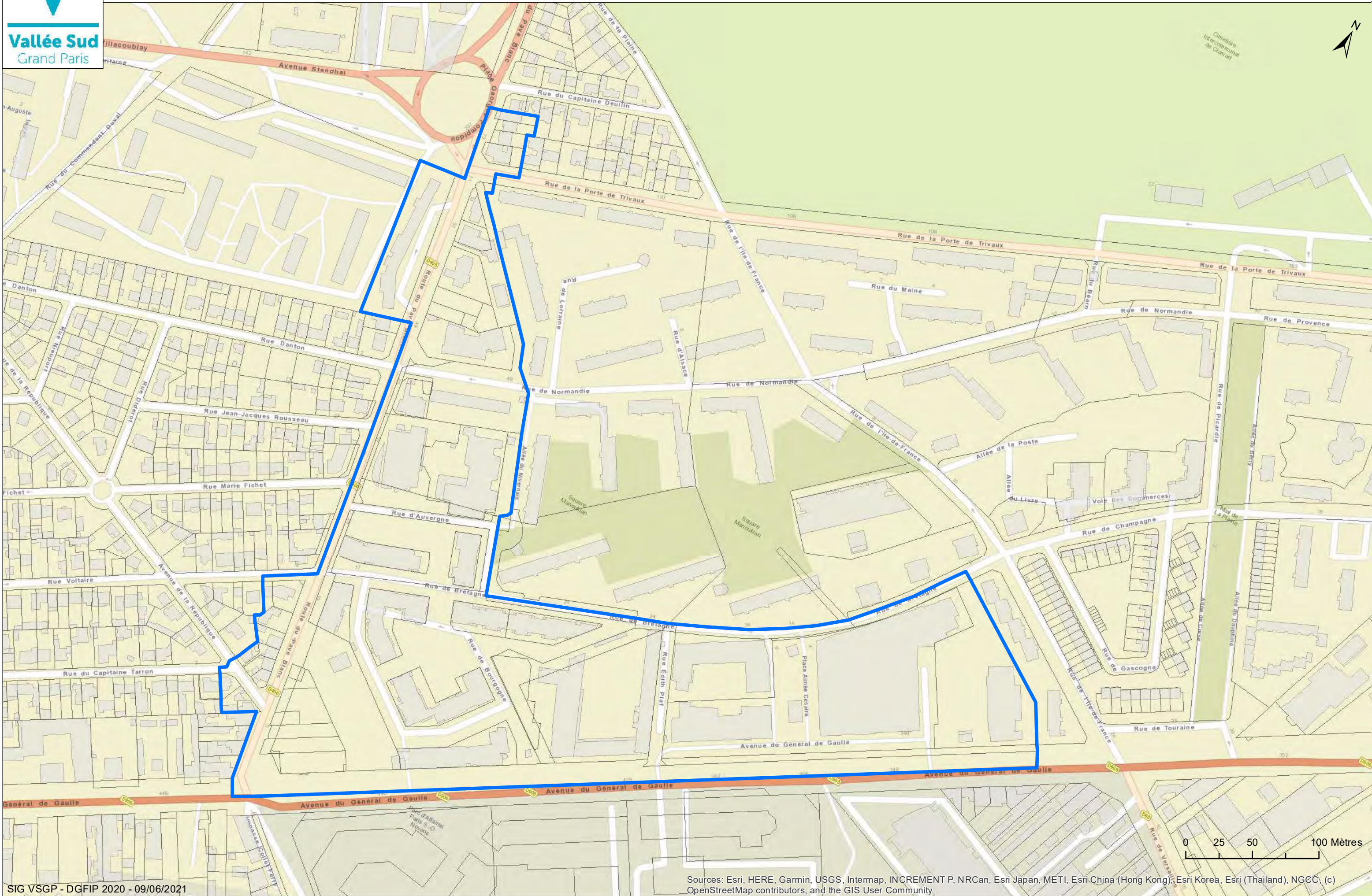
ARTICLE 6 - DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Clamart.

08 JUIL. 2021

Vallée Sud - Grand Paris
Le Président
Jean-Didier BERGER



Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Route du Pavé Blanc » à Clamart (L424-1 3° du code de l'urbanisme).





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération du projet
d'aménagement du secteur
"Porte de Trivaux - Carnets"
à Clamart**

Affiché le 12/07/21

Date de réception préfecture :
08/07/21

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20210629-
lmc17078-DE-1-1

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 à la Maison des Arts du Plessis-Robinson sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, M. Bernard FOISY, Mme Sarah HAMDY, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Goulwen LE GALL, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. David MAUGER, M. Gilles MERGY, Mme Françoise MONTSENY, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jacques PERRIN, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Mariam SHARSHAR, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Said AIT-OUARAZ à Mme Isabelle ROLLAND, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Chantal BRAULT, Mme Marie COLAVITA à Mme Claude FAVRA, M. Elie DE SAINT JORES à M. Marc FEUGERE, Mme Elodie DORFIAC à Mme Françoise MONTSENY, Mme Sonia FIGUERES à Mme Jacqueline BELHOMME, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à M. Serge KEHYAYAN, M. Alain GAZO à M. Stéphane JACQUOT, M. Jean-Patrick GUIMARD à M. Jean-Didier BERGER, M. Mouloud HADDAD à Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Colette HUARD, M. Jacques LEGRAND à M. Yves COSCAS, M. Pierre MEDAN à M. Jean-Yves SENANT, M. Paul-André MOULY à M. Etienne LENGEREAU, Mme Aicha MOUTAOUKIL à M. Lounes ADJROUD, Mme Perrine PRECETTI à M. Jean-Yves SENANT, Mme Gabriela REIGADA à M. Laurent VASTEL, Mme Cécile RENARD à M. Goulwen LE GALL, Mme Laurianne ROSSI à M. Patrick XAVIER, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Gwénola RABIER.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LAURENT, M. Patrick DONATH, M. Patrick DURU, Mme Martine GOURIET, M. Maroun HOBEIKA, M. Fabien HUBERT, M. Dominique LAFON, M. Patrice MARTIN, Mme Pascale MEKER, M. Philippe PEMEZEC, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 29 juin 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur "Porte de Trivaux - Carnets" à Clamart

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 12 juillet 2016 approuvant le PLU de Clamart ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Clamart ;

VU les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart en date des 28 février 2017 et 29 juillet 2020 ;

VU le périmètre d'étude du secteur « Rue de la porte de Trivaux / rue des Carnets » à Clamart annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire réunie le 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ce secteur « Rue de la porte de Trivaux / rue des Carnets » offre un paysage urbain hétérogène, peu cohérent et peu qualitatif, avec notamment une rive sud de la rue de la Porte de Trivaux comportant un bâti de qualité hétérogène et vieillissant en vis-à-vis du Site Patrimonial Remarquable (SPR) « Les Villas, Jardin Parisien » et que ce secteur fait l'objet par ailleurs de difficultés de circulation ou stationnement importantes pour les véhicules motorisés (véhicules particuliers et véhicules de livraison), liées à une trame viaire inadaptée et à des activités commerciales désorganisées ;

CONSIDERANT qu'il est donc apparu nécessaire de définir des principes d'aménagement de ce secteur afin d'accompagner et d'encadrer les mutations dont il fait l'objet ;

CONSIDERANT que l'objectif est de faire évoluer ce secteur en proposant, dans le respect des ambitions du PLU, une transition harmonieuse des gabarits entre le tissu pavillonnaire classé en SPR et les gabarits des immeubles d'habitat collectifs situés sur l'avenue du Général de Gaulle au sud ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mieux organiser et structurer les activités économiques aujourd'hui mal intégrées dans le tissu urbain du quartier et d'harmoniser la typologie des constructions et créant un front urbain d'habitat qualitatif le long de l'avenue du Général de Gaulle, tout en redynamisant le commerce de proximité en pied d'immeuble ;

CONSIDERANT que ce secteur recomposé devra être en mesure d'accueillir divers usages (habitat individuel et collectif, commerces et services, équipements publics) dans un environnement requalifié, apaisé d'un point de vue

des circulations douces et motorisées, en l'organisant notamment de part et d'autre de voies douces et arborées ;

CONSIDERANT que ces principes ont été définis dans le cadre de diverses études de faisabilité réalisées entre 2016 et 2020 par la Direction de l'Urbanisme et du Logement de Clamart ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement doit être précisé par des études complémentaires notamment :

- Une étude urbaine, lancée en mai 2021, qui permettra de préciser le parti et les principes d'aménagement sous la forme d'un plan guide et de plans de masse, d'affiner la programmation prévisionnelle de l'ensemble des secteurs mutables et de préciser le mode opératoire et le régime de maîtrise foncière adaptés pour permettre la réalisation du projet dans son ensemble.
- Une ou plusieurs études opérationnelles qui pourront être confiées à la SPL Vallée Sud Aménagement

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur « Rue de la Porte de Trivaux / rue des Carnets » à Clamart décrit ci-dessus, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement.

ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clamart par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Clamart (rue Maurice Gunsbourg, 92140), pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Clamart.

08 JUL. 2021

Vallée Sud - Grand Paris

Le Président

Jean-Didier BERGER



Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Rue de la Porte de Trivaux / rue des Carnets » à Clamart (L424-1 3° du code de l'urbanisme).





 **PERIMETRE DE SURSIS A STATUER AVENUE JEAN JAURES / RUE DES LEUX**
Annexe de la délibération du 28 mars 2018



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2018

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

**Modification du plan
périmétral d'application de
la part communale de la
Taxe d'aménagement
majorée.**

Par suite d'une convocation en date du 29 novembre 2018, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h30 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN (jusqu'au point 35) - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Michelle BLANC - M. Yves COSCAS - M. Bernard BOUZON - M. François LE GOT - M. Yves SERIE - Mme Sally RIBEIRO - M. Daniel ELIOT - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - Mme Carole DUBOIS - M. Arnaud DELROT - Mme Véronique DE LA TOUANNE - M. Géraud DELORME - Mme Bénédikte CHESNEAU - M. Jean-Louis SALORT - Mme Françoise MORGERE - Mme Isabelle RAKOFF - Mme Marie-Anne BOYER (à compter du point 4) - M. Pierre RAMOGNINO (à compter du point 4) - M. Gérard AUBINEAU - M. Pierre CARRIVE - M. Marc BOULKEROUA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Sylvie DONGER	à	M. François LE GOT
M. Claude LAURANS	à	Bénédikte CHESNEAU
Mme Claude CHAPPEY	à	M. Patrice RONCARI
Mme Marie-Laure COUPEAU	à	Mme Rachel ADIL
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	M. Yves SERIE
M. Mathieu CAUJOLLE	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Paule-Léna TOURAILLE	à	M. Géraud DELORME
M. Edouard BRUNEL	à	M. Jean-Patrick GUIMARD
M. Christian DELOM	à	M. Pierre RAMOGNINO (à compter du point 4)
M. Serge KEHYAYAN	à	Mme Carole DUBOIS (à compter du point 36)

ABSENTS : Mme Marie-Anne BOYER (jusqu'au point 3) - M. Pierre RAMOGNINO (jusqu'au point 3) - M. Philippe KALTENBACH.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 13 DEC. 2018
et de la publication
le 10 DEC. 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services.

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Madame Sally RIBEIRO est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Sébastien BOUNET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2018

Objet : Modification du plan périmétral d'application de la part communale de la Taxe d'aménagement majorée.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2016 instaurant une taxe d'aménagement majorée,

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme révisé de la Commune de Clamart,

Considérant que la délibération du 24 novembre 2016 a entériné pour la taxe d'aménagement un taux majoré de 20 % dans les zones UA, UAa, UAb, UBa, UBb, UBb', UBc, UBd, UC et UCa du Plan Local d'Urbanisme tel qu'indiqué au plan périmétral joint à cette délibération,

Considérant que la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Clamart approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris le 26 septembre 2018 a modifié les droits à construire dans certains secteurs concernés par la Taxe d'aménagement majorée,

Considérant que la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme est applicable depuis le 15 novembre 2018,

Considérant que certains secteurs de constructibilité classés en zone UA sont désormais classés en zone UE non assujettie à cette taxe majorée à 20% pour la part communale, il convient de modifier le plan de périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée tel que figurant en pièce jointe de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau plan périmétral des secteurs de la Ville assujettis à la taxe d'aménagement majorée tel qu'indiqués au nouveau plan périmétral en pièce jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TRAVAUX SUR L'EXISTANT
DEMOLITION RECONSTRUCTION
NOUVELLES CONSTRUCTIONS

2	Ecole maternelle Jules FERRY	154, Avenue Jean Jaurès
8	Ecole maternelle du Jardin PARISIEN	
10	Ecole maternelle des ROCHERS	70, rue d'Estienne d'Orves
11	Ecole élémentaire Jules FERRY	6, rue Jules Ferry
16	Ecole élémentaire des ROCHERS	43, rue d'Estienne d'Orves
17	Ecole élémentaire Léopold Sédar SENGHOR	9, rue de Bretagne
38	Complexe sportif Hunebelle	Place Jules Hunebelle
	Bulle TENNIS HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Club House TENNIS HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Gymnase DESCHAMPS	Place Hunebelle
	Gymnase LE PENNEC	Place Hunebelle
43	Tribune HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Gymnase Bretagne	1, Rue de Bretagne
50	Stade de la Plaine - Pavillon	131, Chemin du Parc
	Algéco - Club house foot PLAINE	Chemin du Parc
	Algéco - Vestiaires PLAINE	Chemin du Parc
	Vestiaires PLAINE	Chemin du Parc

A	Crèche Fleury
B	Crèche Normandie 2
C	Groupe scolaire quartier des canaux
D	Groupe scolaire zac du Panorama
E	Tennis Campus
F	Parking Campus
G	Parking de la gare
H	Parking de la rue de Bièvres

ISSY-LES-MOULINEAUX

VANVES

MEUDON

CHATILLON

FONTENAY-AUX-ROSES

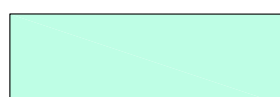
MEUDON

VELIZY

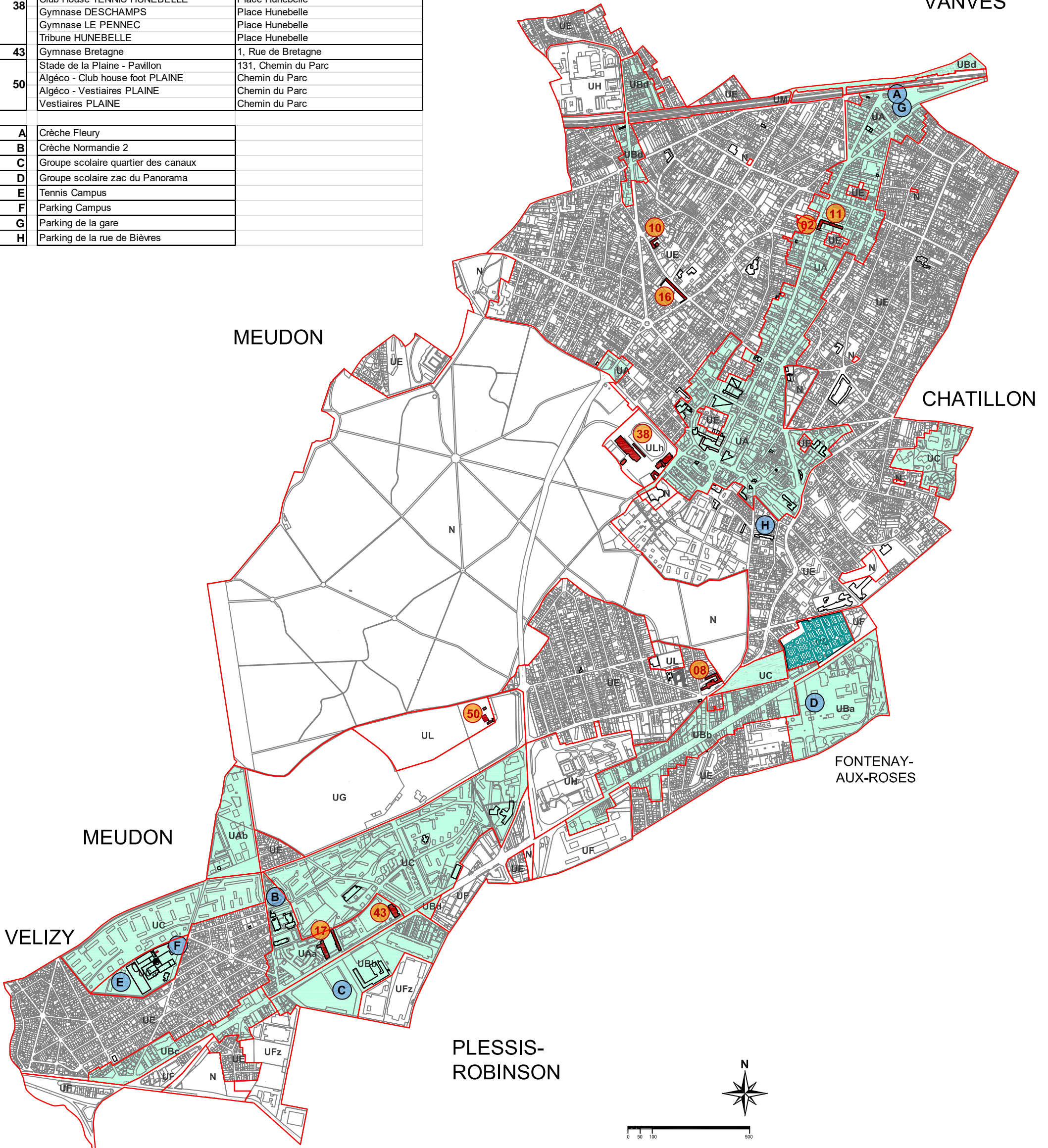
PLESSIS-ROBINSON

CHATENAY-MALABRY

BIEVRES



Secteur d'application de la Taxe d'Aménagement Majorée à 20%
Equipements publics communaux d'infrastructure ou de superstructure
Annexe 1 de la délibération du 5 décembre 2018



Rénovation des trottoirs :

o Réalisation des structures, des bordures et caniveaux, laniéragé et pose de mobilier anti-stationnement

Rénovation de la chaussée :

o Reprise de la structure, des revêtements de chaussée et réalisation des marquages au sol

Travaux d'enfouissement

	Enfouissement	Voirie	total
Vieux chemin de Fleury	120 000	470 000	590 000
Estienne d'Orves centre ville	410 000	600 000	1 010 000
Camet	150 000	600 000	750 000
Versailles		280 000	280 000
Fort		250 000	250 000
Brignole Galliera		400 000	400 000
Place de la Gare	10 000	2 000 000	2 010 000
Lazare Carnot		900 000	900 000
Trosy		160 000	160 000
Ct Duval villacoubly-debry		825 000	825 000
Condorcet		800 000	800 000
EO Quartier Percy Schneider	400 000	785 000	1 185 000
Chatillon/corby	150 000	700 000	850 000
Cavée	70 000	450 000	520 000
Bièvre	16 000		16 000
Jean Baptiste Clément	121 000		121 000
Meudon	55 000		55 000
Soleil levant		70 000	70 000
Feuillant	80 000		80 000
Hébert	34 000		34 000
Pommier	18 000		18 000
Armenie	80 000		80 000
Arsène georges	40 000		40 000
Normandie		250 000	250 000
Edison-marconi-bois	95 000	690 000	785 000
Etangs	125 000	150 000	275 000

ISSY-LES-MOULINEAUX

VANVES

MEUDON

CHATILLON

MEUDON

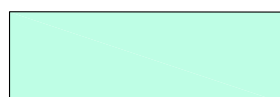
FONTENAY-AUX-ROSES

VELIZY

PLESSIS-ROBINSON

CHATENAY-MALABRY

BIEVRES



**Secteur d'application de la Taxe d'Aménagement Majorée à 20%
Voirie - Espaces publics
Annexe 3 de la délibération du 5 décembre 2018**



0 50 100 500

COMMUNE DE CLAMART



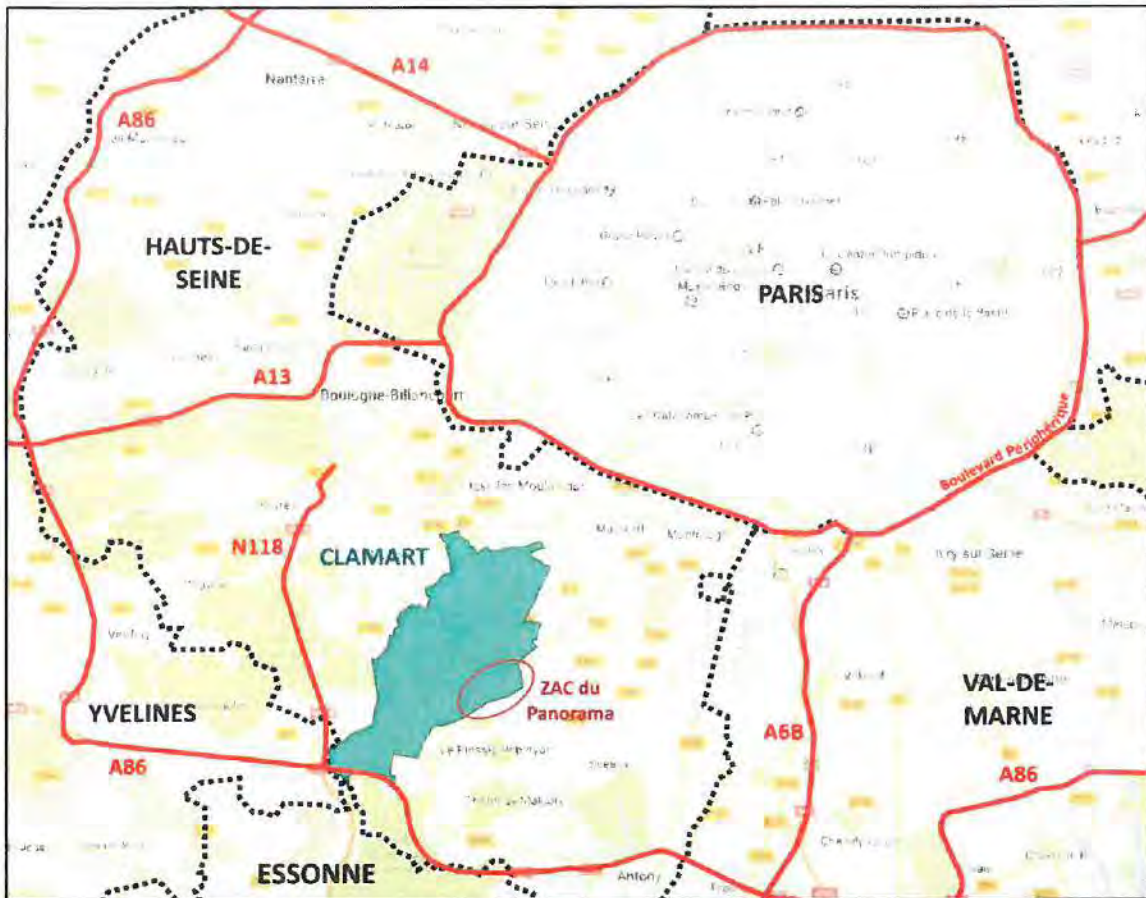
DOSSIER DE CREATION

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU PANORAMA-CLAMART

2 – Plan de situation



Juillet 2017



Localisation de la commune dans la région parisienne (Source : Synthèse Architecture)



Localisation de la commune à l'échelle communale (Source : Synthèse Architecture)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
 20 JUL. 2017
 Direction des Affaires Juridiques
 et de l'Administration Financière



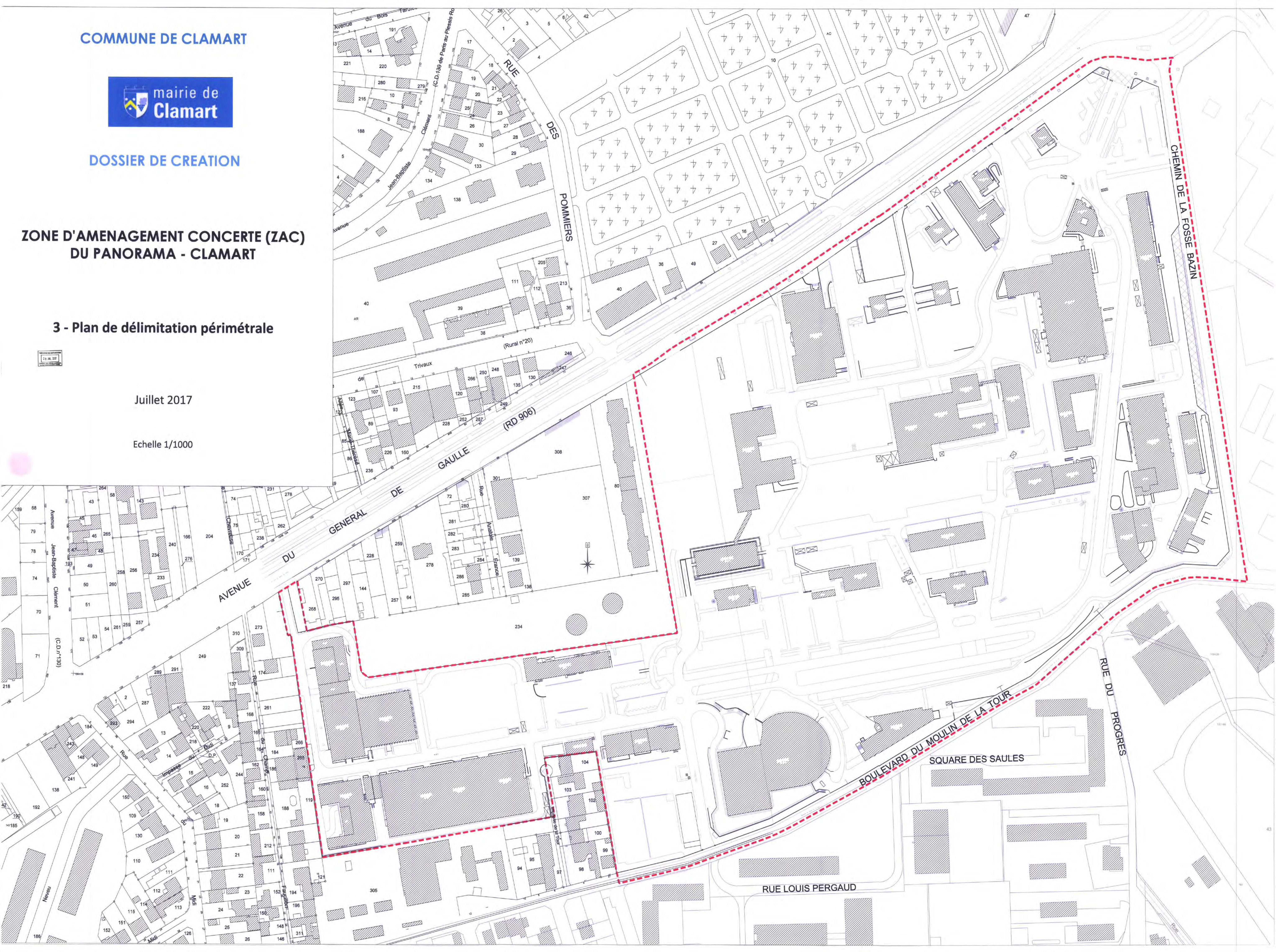
**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
DU PANORAMA - CLAMART**

3 - Plan de délimitation périmétrale



Juillet 2017

Echelle 1/1000



VALLEE SUD – GRAND PARIS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BUREAU DU TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des-Hauts-de-Seine

SÉANCE DU 11 JUILLET 2017

Objet : Accord de principe pour la réalisation des équipements d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage public de la ZAC du Panorama à Clamart

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2017, les membres composant le Bureau du Territoire se sont réunis à 15h00 au 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, salle du 9ème étage sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Loup METTON, M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Pierre SCHOSTECK à M. Jean-Yves SENANT, Mme Jacqueline BELHOMME à Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Laurent VASTEL à M. Jean-Didier BERGER, M. Yves COSCAS à M. Philippe PEMEZEC.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LAURENT, M. Philippe LOREC.

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Bureau.
- 2) Monsieur Philippe PEMEZEC est désigné pour remplir ces fonctions.



Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20170713-DEL_BT57_2017-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2017
Date de réception préfecture : 13/07/2017

BUREAU DU TERRITOIRE
Séance du 11 juillet 2017

Objet : Accord de principe pour la réalisation des équipements d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage public de la ZAC du Panorama à Clamart

Le Bureau du Territoire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R311-7 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2016, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil territorial le 18 janvier 2016 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière d'assainissement, d'eau potable, éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore,

CONSIDERANT le programme des équipements publics nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Panorama comprenant notamment la création de nouveaux ouvrages d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et Signalisation Lumineuse Tricolore,

CONSIDERANT que les ouvrages d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore seront totalement financés par l'opération de la ZAC du Panorama.

CONSIDERANT que les ouvrages d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore seront réalisés conformément aux préconisations techniques de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – APPROUVE le principe de réalisation des ouvrages d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore de la ZAC du Panorama qui seront incorporés après réalisation dans le patrimoine du territoire.

ARTICLE 2 - PREND ACTE du financement de ces ouvrages par l'opération de la ZAC du Panorama.

ARTICLE 3 – AUTORISE le président à signer le présent accord de principe.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le président de la SPLA CLAMART
- Monsieur le Trésorier principal d'Antony, Comptable de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris.

Pour extrait certifié conforme,



Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20170713-DEL_BT57_2017-DE
Date de télétransmission : 13/07/2017
Date de réception préfecture : 13/07/2017



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

**Approbation du traité de
concession au bénéfice de
la SPLA PANORAMA
Fontenay aux Roses -
Clamart.**

Par suite d'une convocation en date du 7 juillet 2017, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Sylvie DONGER - Mme Michelle BLANC - Mme Claude CHAPPEY - M. François LE GOT - Mme Marie-Laure COUPEAU - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - Mme Marie-Hélène EVRARD - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - M. Arnaud DELROT - Mme Sally RIBEIRO - M. Géraud DELORME - Mme Paule-Léna TOURAILLE - Mme Françoise MORGERE - M. Gérard AUBINEAU - Mme Isabelle RAKOFF - M. Christian DELOM - M. Pierre RAMOGNINO - M. Pierre CARRIVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Claude LAURANS	à	M. Maurice BOUYER
M. Yves COSCAS	à	M. François LE GOT
M. Bernard BOUZON	à	Mme Michelle BLANC
M. Yves SERIE	à	Mme Marie-Laure COUPEAU
M. Daniel ELIOT	à	Mme Sally RIBEIRO
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Carole DUBOIS	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Jean MILCOS
M. Fabrice LAMAIN	à	M. Serge KEHYAYAN
Mme Samia DHAMNA	à	Mme Colette HUARD
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Géraud DELORME
Mme Marie-Anne BOYER	à	M. Pierre RAMOGNINO
Mme Marie-Christine VANDRELL	à	M. Pierre CARRIVE

ABSENTS EXCUSES : M. Philippe KALTENBACH.

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Mme Paule Lena TOURAILLE est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 17 JUIL. 2017
et de la publication
le 20 JUIL. 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des
services.

Isabelle RONAN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juillet 2017

Objet : Approbation du traité de concession au bénéfice de la SPLA PANORAMA Fontenay aux Roses - Clamart.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-4 et suivants, R.300-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil territorial Vallée-sud Grand-Paris du 12 juillet 2016, approuvant le plan local d'urbanisme de Clamart,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2015 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC sur le secteur du PANORAMA,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2015 approuvant la création de la SPLA Panorama,

Vu la délibération du 13 juillet 2017 approuvant le bilan de la mise à disposition au public de l'étude d'impact et du dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC du PANORAMA,

Vu le projet de traité de concession d'aménagement de la ZAC du PANORAMA ci-après annexé,

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 12 juillet 2017,

Après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre, 1 abstention et Mmes Quillery, Coupeau, Ribeiro et M. Sérié ne prenant pas part au vote),

DECIDE de confier, par voie de concession, l'aménagement de la ZAC du PANORAMA à la SPLA PANORAMA Fontenay aux Roses – Clamart, pour une durée de 7 ans, à compter de sa date de prise d'effet.

APPROUVE le projet de traité de concession d'aménagement ci-après annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son suppléant à signer le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC du PANORAMA.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris,**


Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

Approbation du
programme des
équipements publics de la
ZAC du Panorama.

Par suite d'une convocation en date du 7 juillet 2017, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Sylvie DONGER - Mme Michelle BLANC - Mme Claude CHAPPEY - M. François LE GOT - Mme Marie-Laure COUPEAU - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - Mme Marie-Hélène EVRARD - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - M. Arnaud DELROT - Mme Sally RIBEIRO - M. Géraud DELORME - Mme Paule-Léna TOURAILLE - Mme Françoise MORGERE - M. Gérard AUBINEAU - Mme Isabelle RAKOFF - M. Christian DELOM - M. Pierre RAMOGNINO - M. Pierre CARRIVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Claude LAURANS	à	M. Maurice BOUYER
M. Yves COSCAS	à	M. François LE GOT
M. Bernard BOUZON	à	Mme Michelle BLANC
M. Yves SERIE	à	Mme Marie-Laure COUPEAU
M. Daniel ELIOT	à	Mme Sally RIBEIRO
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Carole DUBOIS	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Jean MILCOS
M. Fabrice LAMAIN	à	M. Serge KEHYAYAN
Mme Samia DHAMNA	à	Mme Colette HUARD
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Géraud DELORME
Mme Marie-Anne BOYER	à	M. Pierre RAMOGNINO
Mme Marie-Christine VANDRELL	à	M. Pierre CARRIVE

ABSENTS EXCUSES : M. Philippe KALTENBACH.

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Mme Paule Lena TOURAILLE est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 17 JUIL. 2017
et de la publication
le 20 JUIL. 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des
services

Isabelle RONAN

Réf : 170708

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juillet 2017

Objet : Approbation du programme des équipements publics de la ZAC du Panorama.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 311-7 et R. 311-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2015 décidant de retenir la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) comme mode opératoire de réalisation de l'opération d'aménagement et approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC,
Vu la délibération du 12 juillet 2016 du Conseil du territoire Vallée Sud – Grand Paris, approuvant le Plan local d'urbanisme de Clamart,

Vu la délibération du 17 mars 2017, approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de l'étude d'impact environnementale en vue de la création de la ZAC du PANORAMA,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 11 juillet 2017 approuvant le principe de réalisation des équipements d'assainissement, d'éclairage public et signalisation tricolore de la ZAC du Panorama et ses modalités de financement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact du dossier création de la ZAC du PANORAMA,

Vu la délibération du Conseil municipal 13 juillet 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC du PANORAMA,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 approuvant le traité de concession au bénéfice de la SPLA PANORAMA Fontenay aux Roses – Clamart,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du PANORAMA,

Considérant que le programme des équipements publics comprend les éléments suivants :

- Programme des équipements publics d'infrastructure de la ZAC du Panorama :

Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC du Panorama sont les suivants :

- Les voiries et l'ensemble des réseaux de desserte des différents lots (assainissement, eau potable, électricité, gaz, ...),
- Une place publique et fontaine,
- Des espaces publics de rencontre notamment au droit des équipements à édifier,
- Un plan d'eau/bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 2,2 ha (20 à 25 000 m3 en fonction du marnage) et ses aménagements annexes (une île notamment),
- Le réaménagement du boulevard du Moulin de la Tour et du chemin de la Fosse Bazin,
- La réalisation d'une contre allée au droit de la RD 906.

Ces équipements publics d'infrastructure de la ZAC du Panorama se décomposent de la manière suivante :

- Les voiries publiques limitrophes au périmètre de la ZAC et répondant aux besoins « de raccordement » de l'opération d'aménagement de la ZAC sur l'existant.
- Les voiries publiques, internes à la ZAC et nécessaires à sa desserte (réseau viaire, espace public, espaces verts, etc....).
- Les réseaux divers internes à la ZAC, nécessaires à sa viabilisation (assainissement, eau potable, électricité, gaz, etc....).

- Programme des équipements publics de superstructure de la ZAC du Panorama qui s'établit de la manière suivante :

- **Un groupe scolaire :**
 - Afin de répondre aux besoins futurs des habitants de la ZAC, une réflexion a été menée sur les besoins scolaires liés à l'arrivée de la nouvelle population. Les besoins scolaires de l'opération ont été estimés à 21 classes, soit 11 classes élémentaires et 10 classes maternelles. Ils seront réalisés dans le cadre d'un nouveau groupe scolaire comprenant une cantine.
 - Cet équipement sera financé en totalité par l'opération d'aménagement.
- **Un équipement sportif :**
 - Afin de répondre aux besoins des futurs habitants de la ZAC, une réflexion a été menée sur les besoins sportifs liés à l'arrivée de la nouvelle population. Un équipement sportif type gymnase multisport sera réalisé. Il permettra, en dehors des besoins liés au scolaire, d'être utilisé par les clubs sportifs de toutes disciplines dites « d'intérieures ».
 - Cet équipement sera financé en totalité par l'opération d'aménagement.
- **Un parking public souterrain :**
 - Le projet de ZAC prévoit un nombre de places de stationnement suffisant pour répondre aux besoins générés par les différents programmes conformément aux règles du PLU. Chaque programme disposera de sa propre offre de stationnement privé en sous-sol.
 - Néanmoins les différents programmes immobiliers du futur quartier vont aussi générer des visiteurs.
 - Ainsi le projet d'aménagement prévoit la création d'un parking public de 200 places de stationnement en souterrain sous la place publique. Ce parc de stationnement public souterrain permettra de répondre aux besoins des différents usagers de la zone : visiteurs des logements, utilisateurs des équipements publics, clients des commerces, participants à des manifestations ou autres...
 - Cet équipement sera donc financé par l'opération d'aménagement pour 66 places de stationnement.

Par ailleurs, la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud Grand Paris en date du 11 juillet 2017 approuvant le principe de réalisation des équipements d'assainissement, d'éclairage public et signalisation tricolore de la ZAC du Panorama et ses modalités de financement est annexée au dossier de réalisation de la ZAC,

Considérant que l'ensemble de ces équipements seront réalisés et financés à 100% par l'aménageur de la ZAC à l'exception du parking public qui sera financé à hauteur de 33% par l'aménageur.

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 12 juillet 2017,

Après en avoir délibéré à la majorité (6 voix contre, 1 abstention et Mmes Quillery, Coupeau, Ribeiro et M. Sérié ne prenant pas part au vote),

APPROUVE le programme des équipements publics qui seront réalisés dans la ZAC du PANORAMA joint en annexe;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du code général des collectivités locales conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-9 du code de l'urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de réalisation de la ZAC peut être consulté ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant au nom ou pour le compte de la commune, à signer, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

Approbation du dossier de
réalisation de la ZAC du
Panorama.

Par suite d'une convocation en date du 7 juillet 2017, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Sylvie DONGER - Mme Michelle BLANC - Mme Claude CHAPPEY - M. François LE GOT - Mme Marie-Laure COUPEAU - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - Mme Marie-Hélène EVRARD - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - M. Arnaud DELROT - Mme Sally RIBEIRO - M. Géraud DELORME - Mme Paule-Léna TOURAILLE - Mme Françoise MORGERE - M. Gérard AUBINEAU - Mme Isabelle RAKOFF - M. Christian DELOM - M. Pierre RAMOGNINO - M. Pierre CARRIVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Claude LAURANS	à	M. Maurice BOUYER
M. Yves COSCAS	à	M. François LE GOT
M. Bernard BOUZON	à	Mme Michelle BLANC
M. Yves SERIE	à	Mme Marie-Laure COUPEAU
M. Daniel ELIOT	à	Mme Sally RIBEIRO
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Carole DUBOIS	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Jean MILCOS
M. Fabrice LAMAIN	à	M. Serge KEHYAYAN
Mme Samia DHAMNA	à	Mme Colette HUARD
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Géraud DELORME
Mme Marie-Anne BOYER	à	M. Pierre RAMOGNINO
Mme Marie-Christine VANDRELL	à	M. Pierre CARRIVE

ABSENTS EXCUSES : M. Philippe KALTENBACH.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 17 JUIL. 2017
et de la publication
le 20 JUIL. 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des
services.

Isabelle RONAN

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Mme Paule Lena TOURAILLE est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Réf : 170707

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juillet 2017

Objet : Approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Panorama.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 311-7,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2015 décidant de retenir la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) comme mode opératoire de réalisation de l'opération d'aménagement et approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de Clamart,

Vu la délibération du Territoire Vallée Sud - Grand Paris du 11 juillet 2017, approuvant le principe de réalisation des équipements d'assainissement, d'éclairage public et signalisation tricolore de la ZAC du Panorama et ses modalités de financement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 décidant d'approuver le bilan de la concertation préalable à la ZAC et le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC du Panorama et ses annexes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC du Panorama,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2017, approuvant le projet de traité de concession d'aménagement au bénéfice de la SPLA PANORAMA Fontenay aux Roses – Clamart,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC du PANORAMA présenté aux membres du Conseil municipal,

Considérant que ledit dossier de réalisation de ZAC est prêt à être approuvé et contient conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme :

- La présentation de la ZAC du PANORAMA ;
- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone dont en annexe la délibération de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris en date du 11 juillet 2017 approuvant le principe de réalisation des équipements d'assainissement, d'éclairage public, et signalisation tricolore de la ZAC du Panorama et ses modalités de financement ;
- Le projet de programme global de constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps.

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 12 juillet 2017,

Après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre, 1 abstention et Mmes Quillery, Coupeau, Ribeiro et M. Sérié ne prenant pas part au vote);

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC du PANORAMA.

PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage en Mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-9 du code de l'urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de réalisation de la ZAC peut être consulté.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris,**

Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

Approbation du dossier de
création de la ZAC du
Panorama.

Par suite d'une convocation en date du 7 juillet 2017, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Sylvie DONGER - Mme Michelle BLANC - Mme Claude CHAPPEY - M. François LE GOT - Mme Marie-Laure COUPEAU - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - Mme Marie-Hélène EVRARD - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - M. Arnaud DELROT - Mme Sally RIBEIRO - M. Géraud DELORME - Mme Paule-Léna TOURAILLE - Mme Françoise MORGERE - M. Gérard AUBINEAU - Mme Isabelle RAKOFF - M. Christian DELOM - M. Pierre RAMOGNINO - M. Pierre CARRIVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Claude LAURANS	à	M. Maurice BOUYER
M. Yves COSCAS	à	M. François LE GOT
M. Bernard BOUZON	à	Mme Michelle BLANC
M. Yves SERIE	à	Mme Marie-Laure COUPEAU
M. Daniel ELIOT	à	Mme Sally RIBEIRO
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Carole DUBOIS	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Jean MILCOS
M. Fabrice LAMAIN	à	M. Serge KEHYAYAN
Mme Samia DHAMNA	à	Mme Colette HUARD
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Géraud DELORME
Mme Marie-Anne BOYER	à	M. Pierre RAMOGNINO
Mme Marie-Christine VANDRELL	à	M. Pierre CARRIVE

ABSENTS EXCUSES : M. Philippe KALTENBACH.

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Mme Paule Lena TOURAILLE est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 13/07/2017
et de la publication
le 13/07/2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Sébastien BOUNET

Réf : 170705

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juillet 2017

Objet : Approbation du dossier de création de la ZAC du Panorama.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil Municipal du 9 juillet 2015 décidant de retenir la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) comme mode opératoire de réalisation de l'opération d'aménagement et approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Territoire Vallée Sud-Grand Paris le 12 juillet 2016,

Vu l'étude d'impact environnemental requise en application de l'article R122-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis rendu de l'autorité environnementale (DRIEE) sur l'étude d'impact environnementale de la ZAC du PANORAMA en date du 18 mai 2017,

Vu le mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'autorité Environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 portant approbation des modalités de mise à disposition du public du dossier de d'étude d'impact environnementale en vue de la création de la ZAC du PANORAMA,

Vu la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et des pièces réglementaires requises lors de la mise à disposition, dont le projet de dossier de création, qui s'est tenue du 6 juin 2017 au 6 juillet 2017 conformément à la délibération du conseil Municipal du 17 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2017 portant approbation du bilan de la concertation préalable à la ZAC et du bilan de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et des pièces réglementaires requises,

Vu le rapport de présentation,

Vu le dossier de création de la ZAC du PANORAMA présenté aux membres du Conseil Municipal et composé des documents prévus par l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que ledit dossier de création de la ZAC est prêt à être approuvé et contient :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC,
- L'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 mai 2017 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,
- Le régime de la ZAC concernant l'exigibilité de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone,
- Les annexes composées de toutes les études techniques,
- Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ; le tout figurant à la partie 4 de l'étude d'impact.

Après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre, 1 abstention),

DECIDE de créer la ZAC dénommée du PANORAMA selon le périmètre figurant dans le dossier de création annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le dossier de création de la ZAC du PANORAMA établi conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme et annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la ZAC sera d'environ 154 500 m² de Surface de Plancher affectés principalement au logement mais également de manière plus accessoire aux commerces et services, aux bureaux et aux équipements publics ;

PRÉCISE que la Zone d'Aménagement Concerté du Panorama est exclue du champ d'application de la Taxe d'Aménagement en ce qui concerne la part communale ou intercommunale,

DÉCIDE que la réalisation de la ZAC devra respecter les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, et les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact.

DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage en Mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris,**

Jean-Didier BERGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

**Bilan de la concertation
préalable et de la mise à
disposition du public de
l'étude d'impact et du
dossier de création de la
ZAC du Panorama**

Par suite d'une convocation en date du 7 juillet 2017, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Sylvie DONGER - Mme Michelle BLANC - Mme Claude CHAPPEY - M. François LE GOT - Mme Marie-Laure COUPEAU - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - Mme Marie-Hélène EVRARD - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - M. Arnaud DELROT - Mme Sally RIBEIRO - M. Géraud DELORME - Mme Paule-Léna TOURAILLE - Mme Françoise MORGERE - M. Gérard AUBINEAU - Mme Isabelle RAKOFF - M. Christian DELOM - M. Pierre RAMOGNINO - M. Pierre CARRIVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Claude LAURANS	à	M. Maurice BOUYER
M. Yves COSCAS	à	M. François LE GOT
M. Bernard BOUZON	à	Mme Michelle BLANC
M. Yves SERIE	à	Mme Marie-Laure COUPEAU
M. Daniel ELIOT	à	Mme Sally RIBEIRO
Mme Jacqueline MINASSIAN	à	Mme Sylvie DONGER
Mme Carole DUBOIS	à	Mme Christine QUILLERY
Mme Véronique DE LA TOUANNE	à	M. Jean MILCOS
M. Fabrice LAMAIN	à	M. Serge KEHYAYAN
Mme Samia DHAMNA	à	Mme Colette HUARD
M. Mathieu CAUJOLLE	à	M. Géraud DELORME
Mme Marie-Anne BOYER	à	M. Pierre RAMOGNINO
Mme Marie-Christine VANDRELL	à	M. Pierre CARRIVE

ABSENTS EXCUSES : M. Philippe KALTENBACH.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 13/07/2017
et de la publication
le 13/07/2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Sébastien BOUNET

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Mme Paule Lena TOURAILLE est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Réf : 170704

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juillet 2017

Objet : Bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et du dossier de création de la ZAC du Panorama.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2015 décidant de retenir la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) comme mode opératoire de réalisation de l'opération d'aménagement et approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable de la ZAC,

Vu les modalités de la concertation mises en œuvre et les observations recueillies,

Vu l'étude d'impact environnemental requise en application de l'article R122-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (DRIEE) sur l'étude d'impact environnementale de la ZAC du PANORAMA en date du 18 mai 2017, annexé au dossier de création,

Vu le mémoire en réponse de la commune à l'avis de l'Autorité environnementale annexé au dossier de création,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2017 portant approbation des modalités de mise à disposition du public du dossier de d'étude d'impact environnementale en vue de la création de la ZAC du PANORAMA,

Vu la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et des pièces réglementaires requises lors de la mise à disposition, dont le projet de dossier de création, qui s'est tenue du 6 juin 2017 au 6 juillet 2017 conformément à la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2017,

Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et des pièces réglementaires requises lors de la mise à disposition, dont le projet de dossier de création,

Vu le bilan de concertation préalable à la ZAC et le bilan de la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et des pièces réglementaires requises présenté par Monsieur Le Maire et joint en annexe,

Considérant que la concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet d'aménagement,

Considérant que la Ville a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire d'ateliers thématiques, de balades urbaines, de réunions publiques, de panneaux d'exposition ou par la publication d'articles sur le journal « Clamart Infos », sur le site Internet de la Ville et sur les réseaux sociaux,

Considérant que les modalités prévues par le Conseil municipal le 9 juillet 2015 ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer,

Considérant que, globalement, il ressort une bonne participation de l'ensemble de la population, plus particulièrement au niveau des deux balades urbaines, des deux réunions publiques et des quatre ateliers thématiques, dont le recueil des suggestions, des observations et des remarques a permis d'enrichir le projet d'aménagement. En revanche, le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation en mairie, au service de l'urbanisme n'a fait l'objet que d'une inscription de remarque ou observation,

Considérant que l'information concernant la mise à disposition du public du dossier de ZAC comprenant l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et la lettre de la Ville en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale s'est réalisée conformément à l'article R.122-11 du Code de l'Environnement et conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2017,

Considérant qu'à l'occasion de cette mise à disposition, peu d'observations ont été recueillies, qui font globalement part de remarques favorables ou qui trouvent réponse dans l'étude d'impact ou la réponse de la Ville à l'avis de l'Autorité environnementale,

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 12 juillet 2017,

Après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre, 1 abstention),

APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du PANORAMA.


APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact de la ZAC du PANORAMA et autres pièces réglementairement requises lors de la mise à disposition, joint en annexe.

DECIDE la disposition à du public pendant un an du bilan de mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC dans les conditions suivantes :

- le bilan de la mise à disposition, la délibération approuvant le bilan de la mise à disposition, l'étude d'impact, le dossier de création de la ZAC, l'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2017 et le mémoire en réponse de la commune à cet avis tenus à la disposition du public à la mairie de Clamart, Direction de l'urbanisme, de l'aménagement et du logement 1-3 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart aux heures habituels d'ouverture du service.
- ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la Ville.

PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris,


Jean-Didier BERGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. Annexes



6.e. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et prescriptions d'isolement acoustique



PLU approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 7 mars 2017

Mise à jour n° 1 des annexes du PLU par arrêté du 25 janvier 2018

Mise à jour n° 2 des annexes du PLU par arrêté du 16 décembre 2019

Mise à jour n° 3 des annexes du PLU par arrêté du 12 mars 2020

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/129 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 74 A Avenue du Maréchal Foch	Carrefour des Blagis	Rue Marx Dormoy	4	d = 30 m	Ouvert
RD 74 Avenue Gabriel Péri Avenue Gabriel Péri Avenue Gabriel Péri Avenue Boucicaud	Carrefour des Blagis	Rue des Potiers	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Potiers	Rue R. Laurent	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue R. Laurent	Avenue Lombard	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Lombard	Rue Marx Dormoy	3	d = 100 m	Ouvert
RD 129 Rue Boucicaud Avenue du Général Leclerc	Avenue du Gal Leclerc	Rue de l'Île (limite com)	4	d = 30 m	Ouvert
	Pl. de la Division Leclerc	Rue Ledru Rollin	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A Rue Blanchard Rue Blanchard Rue Blanchard	Rue Boucicaud	Rue des Pierrelais	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Pierrelais	Avenue J. et M. Dolivet	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue J. et M. Dolivet	Rue du Moulin Blanchard	4	d = 30 m	Ouvert
RD 128 Rue Marx Dormoy et rue de Fontenay Rue Boucicaud Rue Boucicaud Rue Jean Jaurès Rue d'Estienne d'Orves Avenue Raymond Croland et rue d'E. d'Orves	Rue du Moulin Blanchard	Rue des Bénards	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue des Bénards	Sentier du Clos des Chevillons	4	d = 30 m	Ouvert
	Sentier du Clos des Chevillons	Avenue Jean Moulin	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue Jean Moulin	Place Carnot	4	d = 30 m	Ouvert
	Place Carnot	Rue Guérard	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 Avenue Jules Guesde et Avenue Jean Moulin Avenue Jean Moulin Avenue Jean Moulin Rue Albert Petit Avenue J. et M. Dolivet	Rue Guérard	Rue A. Fleming	4	d = 30 m	Ouvert
	Limite communale	Rue du Docteur Soubise	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du Docteur Soubise	Rue A. Claude	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue A. Claude	Rue R. Marchand	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue R. Marchand	Rue Boucicaud	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Lombart	Rue Boucicaud	Rue Blanchard (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Jean Perrin	Avenue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite communale	Rue Jean Noël Pelnard	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Av. de la Résistance - Av. Paul Langevin Avenue Paul Langevin Av. Paul Langevin et Av. Jean Perrin	Rue Jean Noël Pelnard	Voie de Chevreuse	3	d = 100 m	Ouvert
	Voie de Chevreuse	Carrefour des Blagis (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
	Pl. de la Division Leclerc	Rue du Plateau (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue des Pierrelais	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Pierrelais	Limite communale	Avenue Dolivet (RD 63)	4	d = 30 m	Ouvert

Rue Ledru Rollin	Avenue du Gal Leclerc	Rue Jean Lavaud	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Boucicaut	Carrefour de la Cavée	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Joliot Curie	Rue Jean Longuet	Avenue du Gal Leclerc	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B2	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : FONTENAY-AUX-ROSES.

Par ailleurs, la commune de FONTENAY-AUX-ROSES est aussi concernée de part les secteurs par le classement des infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de FONTENAY-AUX-ROSES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

**INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR FONTENAY-AUX ROSES**

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 906	CHATILLON	3	d = 100 m	Ouvert
	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	BAGNEUX	2	d = 250 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit SCEAUX, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de FONTENAY-AUX-ROSES.

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 01-06-2016



- Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
 - CAT.2 - RUE EN U
 - CAT.2 - TISSU OUVERT
 - CAT.3 - RUE EN U
 - CAT.3 - TISSU OUVERT
 - CAT.4 - TISSU OUVERT
 - CAT.5 - TISSU OUVERT
 - Secteur(s) affecté(s)

Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE

Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

6. Annexes



6.f. Zones à risque d'exposition au plomb



PLU approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 7 mars 2017

Mise à jour n° 1 des annexes du PLU par arrêté du 25 janvier 2018

Mise à jour n° 2 des annexes du PLU par arrêté du 16 décembre 2019

Mise à jour n° 3 des annexes du PLU par arrêté du 12 mars 2020

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

130, rue du 8 mai 1945

92021 NANTERRE CEDEX

Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

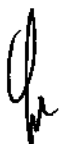
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

L'Ingénieur Sanitaire



Philippe BRETIN

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER

Certificat d'affichage

Je soussigné, Maire de la commune de Fontenay aux Roses,
certifie que l'arrêté préfectoral n°SE/2000/20 du 16 mai 2000 concernant le
classement des Hauts-de-Seine comme zone à risque d'exposition au plomb a été
affiché en mairie du 15 juin au 15 juillet inclus.

Fait le 17 JUL. 2000



Le Maire

[Signature]

N. B. : l'affichage doit au moins couvrir la période du 15 juin au 15 juillet 2000.

Le présent certificat est à retourner avant le 31 juillet 2000 à :
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement
130, rue du 8 mai 1945 - 92021 NANTERRE Cedex
tél : 01 40 97 96 22

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
Tél : 01 40 97 96 22
fax : 01 40 97 96 23
Dossier suivi par : Ph. Bretin
N/Réf: SE/00/PhB/ 692

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICE COURRIER
22 MAI 2000
N° 6102

→ CB
→ JP
→ AS

Nanterre, le 18 MAI 2000

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES

24 MAI 2000
1052

ARRIVEE

Transmis le	23/5/00
Original	A. Bros
Etude / Réponse	11
Copies	

Le Préfet des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : expertise du risque lié au plomb des peintures lors des ventes
P. J. : - arrêté préfectoral
- certificat d'affichage

Veillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 qui rend obligatoire la réalisation d'un état des risques liés au plomb des peintures et autres revêtements pour les biens immobiliers à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1948 et mis en vente. Cet arrêté sera applicable aux actes signés à compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux obligations réglementaires, je vous prie de bien vouloir afficher cet arrêté en mairie et me retourner le certificat d'affichage ci-joint. L'affichage devra au moins couvrir la période du 15 juin au 15 juillet 2000.

Il est souhaitable que vos services puissent donner communication de cet arrêté aux personnes qui le demanderaient.

Toute action d'information de votre part à destination du public et des marchands de biens sera bienvenue. Les notaires seront informés par leur chambre départementale à laquelle j'ai notifié l'arrêté.

P/le Préfet des Hauts-de-Seine
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Pierre SARDOU



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Département des Hauts-de-Seine

**Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des infrastructures routières
de l'État**

Approuvé par arrêté préfectoral DRIEA IDF 2013-2-009

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre-André PEYVEL

Rédaction du document

Le groupe de travail, chargé de la réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans le département des Hauts-de-Seine, a été piloté par l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine (UTEA92) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA), avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement Ile-de-France (CETE-IF) de Melun.

Ont participé à l'élaboration du présent document :

Organisme	Intervenants
DRIEA	UTEA92 Ludovic CADET Catherine GIMENO Joann HOSANEE Yann VAITILINGON
	CETE-IF Guilhem AUTRET Yannick PISTRE Michel RUDYJ
	DiRIF ¹ Yves DANTEC
DRIEE ²	Delphine OGEZ
SAPN ³	Sophie MARTY LE RIDANT

¹ Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France

² Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement

³ Société des Autoroutes Paris-Normandie

Table des matières

1 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	5
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
3 - OBJECTIFS	8
3.1 - Objectifs de réduction du bruit.....	8
3.2 - Zones calmes.....	8
4 - ÉLABORATION DU PPBE DE L'ÉTAT.....	10
4.1 - Autorités compétentes.....	10
4.2 - Le Comité départemental de suivi des dispositifs de lutte contre le bruit des transports.....	11
4.3 - Étapes d'élaboration	11
5 - DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT INITIAL	13
5.1 - Infrastructures terrestres concernées par la première échéance	13
5.2 - Outils d'élaboration du diagnostic.....	14
5.3 - Situations de multi-exposition.....	20
6 - MESURES RÉALISÉES ET PLAN D'ACTIONS.....	21
6.1 - Palette des différentes mesures envisageables.....	21
6.2 - Mesures de prévention ou de réduction mises en place depuis la fin des années 90.....	22
6.3 - Plan d'actions 2012-2013.....	24
7 - ANNEXES.....	27
ANNEXE 1 : BRUIT ET SANTÉ.....	28
7.1 - Généralités et définitions	28
7.2 - Effets sur la santé de la pollution sonore.....	32
ANNEXE 2 – INFRASTRUCTURES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PPBE.....	35
ANNEXE 3 – CARTES DES ZONES DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES EN LDEN	37
ANNEXE 4 – CARTE DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES EN LN.....	39
ANNEXES 5 – LOCALISATION DES PLANS D'ACTIONS	41
ANNEXE 6 - GLOSSAIRE.....	45
ANNEXE 7 - SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	46

1 - Résumé non technique

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement vise à éviter, prévenir ou réduire en priorité, les effets nocifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine. Elle prévoit l'élaboration de cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les cartes de bruit donnent une vision globale de l'exposition sonore du territoire alors que les PPBE identifient les zones calmes et développent des mesures pour traiter les zones fortement exposées au bruit. L'ambition d'une telle réglementation est aussi de garantir une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé.

La mise en œuvre de la directive européenne s'établit selon deux échéances :

- La première échéance concerne toutes les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train et les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- la deuxième échéance concerne toutes les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, les infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de train et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le présent PPBE concerne la première échéance. Seules les infrastructures routières de l'État dans le département des Hauts-de-Seine sont visées, les données ferroviaires n'étant pas disponibles au moment de la rédaction du présent document.

Son élaboration a été menée en quatre étapes :

1. Diagnostic de l'état initial

La première étape d'élaboration du PPBE consiste à identifier les bâtiments ou groupes de bâtiments dépassant les valeurs limites définies réglementaires et à apprécier les enjeux en termes de population exposée. L'analyse a été conduite à partir du croisement des données de l'observatoire des transports terrestres du département des Hauts-de-Seine et des cartes de bruit.

Sur le réseau routier national concerné par la première échéance, cent neuf bâtiments sont recensés en tant que points noirs du bruit (PNB) dans les zones de dépassement des valeurs limites.

2. Plan d'actions

Le plan d'actions du PPBE a pour objectif de diminuer les nuisances sonores engendrées par les infrastructures routières de l'État.

A partir du diagnostic de l'état initial, l'État a pu définir des mesures de prévention, de protection et de réduction des nuisances sonores présentées sous la forme d'un plan d'actions.

Parmi les mesures programmées, l'État s'engage à réviser le classement sonore pour prendre en compte les évolutions de trafic et le développement des compétences techniques en matière de réduction et de protection de bruit.

L'État s'engage à réaliser plusieurs actions de résorption du bruit dont :

- la réalisation d'écrans acoustiques sur le viaduc des communes de Boulogne-Billancourt et Saint-Cloud ;
- l'étude préliminaire pour la réalisation de la couverture de la N13 à Neuilly-sur-Seine ;
- la réalisation d'un diagnostic acoustique sur l'A86 Nord à Colombes ;
- une étude d'opportunité sur la RN118 à Sèvres concernant le rehaussement d'écrans et l'implantation d'écrans complémentaire.

3. Consultation

Un premier projet de PPBE a été soumis à la consultation du public du 5 juillet 2012 au 5 septembre 2012.

4. Approbation

Le document final comprend une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur auront été données. Il est arrêté par le préfet et publié sur le site internet de la préfecture à l'issue de la consultation du public.

Dans le cadre de la deuxième échéance, de nouvelles cartes seront élaborées. Elles permettront la réalisation d'un diagnostic plus précis et l'identification des zones calmes en partenariat avec les collectivités locales. Le présent PPBE sera alors réexaminé et révisé.

2 - Cadre réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune de tous les états membres de l'Union Européenne. Elle vise à éviter, prévenir ou réduire en priorité, les effets nocifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations. Elle comporte trois grands axes :

1. une cartographie (cf paragraphe 5.2.1) ;
2. une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé (cf annexe 1) ;
3. une mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition (cf paragraphe 6).

La transposition de cette directive résulte des documents suivants :

- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE et codifiés dans les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Arrêté du 4 avril 2006 fixant les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports concernés par l'application de la directive, dont les aéroports de Paris Charles De Gaulle (95), Paris Le Bourget (93) et Paris Orly (94) ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.

3 - Objectifs

La finalité du PPBE est de prévenir les effets du bruit et de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. L'objet du PPBE est de prévoir des mesures de prévention et des mesures de traitement des zones exposées à des niveaux sonores importants.

3.1 - Objectifs de réduction du bruit

La réduction du bruit à la source doit être privilégiée lorsque cela est possible. Le recours à la protection de façade ou l'insonorisation des locaux ne sera préconisé qu'en dernier recours. Les objectifs acoustiques à atteindre correspondent à ceux de la politique nationale de résorption des PNB précisés dans la circulaire du 25 mai 2004 et rappelés ci-après.

3.1.1 - Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65 pour la période 6h-18h	68	68
	65 pour la période 18h-22h		
LAeq(22h-6h)	60	63	63

Tableau 1: Objectifs de valeurs à atteindre en matière de protection acoustique à la source dans la circulaire du 25 mai 2004

3.1.2 - Objectifs d'isolement acoustique des façades

Si l'exposition au bruit relève d'une route ou d'une LGV, l'isolement acoustique⁴ visé après travaux doit être au moins de 30 dB(A) et permettre d'atteindre des niveaux sonores intérieurs ne dépassant pas 40 dB(A) sur les périodes 6h - 18h et 18h - 22h et 35 dB(A) sur la période 22h - 6h.

Concernant les voies ferrées conventionnelles, l'isolement acoustique visé après travaux doit être au moins de 30 dB(A) et permettre d'atteindre des niveaux sonores intérieurs ne dépassant pas 43 dB(A) sur la période 6h - 2h et 38 dB(A) sur la période 22h - 6h.

En cas d'exposition cumulée, l'isolement acoustique doit répondre à l'ensemble des conditions précédentes.

3.2 - Zones calmes

La directive européenne prévoit l'identification et la préservation de zones calmes reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité. Une zone calme résulte d'un croisement de critères quantitatifs, comme l'exposition au bruit, et de critères qualitatifs tels que la nature de l'occupation du site.

Les zones calmes sont définies par l'article L.572-6 du code de l'environnement. Elles constituent des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

⁴ Isolement acoustique standardisé pondéré pour un bruit de trafic, défini par la norme NF EN ISO 717-1 intitulé « Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

Cependant, la réglementation actuelle ne fixe pas les critères qualitatifs et quantitatifs à prendre en compte pour définir et identifier les zones calmes. Le territoire des Hauts-de-Seine possède un bâti très dense ainsi que des infrastructures de transports à fort trafic. La détermination des zones calmes s'en avère d'autant plus délicate. Il s'agit alors de déterminer des indicateurs suffisamment cohérents qui prennent en compte les contraintes liées à l'urbanisme et aux réseaux de transports terrestres.

Cette problématique étant commune aux départements de la région Ile-de-France, un groupe de travail sur les zones calmes a été mis en place pour arrêter une définition commune avec des critères pertinents et homogènes au niveau régional.

Les premières conclusions de ce groupe de travail sont les suivantes. Dans un premier temps, les zones soumises à des niveaux sonores supérieurs à 68 dB(A) ne peuvent être considérées comme zones calmes puisqu'au dessus de ce niveau des mesures sont à mettre en place. Dans un second temps, une réflexion sur le niveau sonore à retenir sera à poursuivre pour affiner la notion de gêne, en prenant éventuellement d'autres facteurs en compte tel que l'environnement ou l'accessibilité.

Le maillage du réseau routier national des infrastructures de transports terrestres accroît la difficulté d'identification des zones calmes sur des territoires où l'État ne dispose pas de l'emprise foncière. Il est donc proposé de travailler en collaboration avec les collectivités territoriales (conseil général, communautés d'agglomération et communes) pour identifier et appréhender la protection de ces espaces.

Les résultats de ces réflexions seront présentés lors des prochains comités départementaux des dispositifs de lutte contre le bruit des transports et dans le PPBE de la seconde échéance.

4 - Élaboration du PPBE de l'État

La mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE prévoit deux échéances fixées à l'article L.572-9 du code de l'environnement :

- la première échéance 2007-2013 concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Le PPBE de la première échéance devra être réalisé un an après l'approbation des cartes de bruit.
- La seconde échéance 2013-2018 concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains et pour les agglomérations comprenant entre 100 000 et 250 000 habitants. D'ici le 18 juillet 2013, le PPBE associé aux cartes de bruit dépassant le second seuil devra être réalisé.

La directive européenne 2002/49/CE traite également du bruit engendré par les aéroports. La liste des aéroports concernés est fixée dans l'arrêté du 3 avril 2006.

4.1 - Autorités compétentes

Les autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Cartographie	PPBE
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Infrastructures de transport		
• Voiries communales	préfet	communes
• Routes départementales	préfet	conseil général
• Routes nationales	préfet	préfet
• Autoroutes concédées ou non concédées	préfet	préfet
• Voies ferrées	préfet	préfet
• Grands aéroports	préfet	préfet

Tableau 2 : Autorités compétentes définies à l'article L.572-4 du code de l'environnement

Compte tenu de l'importance démographique de l'agglomération parisienne dépassant le seuil des 250 000 habitants et du rattachement de l'ensemble du département à celle-ci, les communes et les établissements public de coopération intercommunale des Hauts-de-Seine compétents en matière de lutte contre le bruit sont concernés par l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE de la première échéance.

Dans le département des Hauts-de-Seine, seul l'extrême sud du territoire de la commune d'Antony est concerné par le bruit aérien. Celui-ci n'est pas repris dans le présent PPBE car il est traité dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) relatif à l'aéroport de Paris-Orly. Ce PEB est établi par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et fait l'objet d'une démarche indépendante.

Le présent document concerne les infrastructures routières de l'État, que sont les autoroutes et les routes nationales. Les infrastructures ferroviaires seront traitées dans le PPBE de la seconde échéance, faute de données suffisantes au moment de la rédaction du plan.

4.2 - Le Comité départemental de suivi des dispositifs de lutte contre le bruit des transports

Le Comité départemental de suivi des dispositifs de lutte contre le bruit des transports dans les Hauts-de-Seine, présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive européenne 2002/49/CE, pour répondre aux objectifs suivants :

- suivre l'établissement des cartes de bruit des infrastructures et des PPBE relevant de la compétence du préfet ;
- suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE relevant de la compétence des collectivités territoriales ;
- assurer la coordination et la diffusion de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- assurer la diffusion de l'information en matière de lutte contre le bruit.

Ce comité regroupe le comité de pilotage de l'observatoire du bruit et le comité de suivi des cartes de bruit et des PPBE afin de fédérer l'ensemble des acteurs concernés et de regrouper les différentes collaborations techniques.

Le comité s'est réuni le 27 janvier 2011 et le 31 janvier 2012 en préfecture de Nanterre. Lors de la seconde réunion, le projet de PPBE des infrastructures routières relevant de la compétence de l'État a été présenté. Les documents communiqués au comité ainsi que la synthèse des échanges sont disponibles sur le site internet de la préfecture au lien suivant : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres>.

4.3 - Étapes d'élaboration

4.3.1 - Diagnostic de l'état initial

Le diagnostic synthétise les connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape est d'identifier les zones les plus exposées au bruit au regard des valeurs limites définies par la réglementation, rappelées au chapitre 3, et d'apprécier la population exposée. Ce diagnostic, présenté au chapitre 5, a été établi par recoupement des bases de données suivantes :

- les cartes de bruit relative aux infrastructures routières prévues par la directive européenne 2002/49/CE établies par le CETE-IF de Melun et approuvées par le préfet ;
- l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (routier et ferroviaire) qui a défini les zones de bruit critique et les points noirs du bruit le long du réseau national.

4.3.2 - Plan d'actions

Des investigations acoustiques complémentaires ont été réalisées afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs coûts. Ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE, dans la limite des moyens financiers à disposition. Ces mesures sont présentées au paragraphe 6.3.

4.3.3 - Consultation

Un projet de PPBE a été soumis à la consultation du public du 5 juillet 2012 au 5 septembre 2012 selon les modalités prévues à l'article R.572-9 du code de l'environnement.

L'avis publié dans le journal Le Parisien édition 92 le 20 juin 2012 mentionne que le projet de PPBE a été mis à la disposition du public :

- en préfecture de Nanterre à l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine - Service Environnement et Urbanisme de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA) – bureau 20.04 – les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16 ;
- en sous-préfecture d'Antony – bureau 304 – les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12h et de 14h à 16h ;
- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine au lien suivant : **<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres>**.

4.3.4 - Approbation

A l'issue de la consultation, une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données dans le présent PPBE a été produite.

Le présent document constitue le PPBE des infrastructures routières de l'État. Il a été arrêté par le préfet le 22 janvier 2013 et publié sur le site Internet de la préfecture au lien suivant : **<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres>**.

5 - Diagnostic de l'état initial

5.1 - Infrastructures terrestres concernées par la première échéance

5.1.1 - Infrastructures routières et autoroutières non concédées

Les infrastructures routières et autoroutières concernées par la première échéance sont celles dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par jour. Elles sont localisées en annexe 2 du présent document et listées dans le tableau suivant.

Nom de l'infrastructure	Longueur (km)
A10	01,24
A13	06,85
A15	2,88
A86	27,24
N13	06,26
N118	05,17
N315	02,77
TOTAL	52,41

Tableau 3 : Infrastructures routières et autoroutières non concédées concernées par l'élaboration du PPBE de l'État relatif à la première échéance

5.1.2 - Infrastructures autoroutières concédées

Le linéaire d'A14 concédée dans le département des Hauts-de-Seine se limite au viaduc de Carrières-sur-Seine. Celui-ci est situé dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines. Il permet à l'autoroute A14 dont la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) est gestionnaire de franchir la Seine entre les communes de Nanterre et de Carrières-sur-Seine.

Contenu de l'absence d'habitations impactées, il n'a pas été procédé à la réalisation de cartes de bruit.

5.1.3 - Infrastructures ferroviaires

Les infrastructures ferroviaires seront traitées dans le PPBE de la seconde échéance, les actions de résorption en cours ou projetées n'ayant pas été fournies par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires Réseau Ferré de France (RFF) et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) au moment de la rédaction du présent document.

5.2 - Outils d'élaboration du diagnostic

5.2.1 - L'observatoire du bruit des transports terrestres du département des Hauts-de-Seine

En 2001, l'État français a lancé la mise en place des observatoires départementaux du bruit des infrastructures de transports terrestres, établis avec une méthodologie et des indicateurs nationaux, complétés par des investigations fines sur le terrain, assurant ainsi une très bonne connaissance du bâti. Cet observatoire s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs du bruit des transports terrestres amorcée en 1999.

Ses objectifs sont les suivants :

- connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- établir des bilans en agrégeant toutes les informations relatives au bruit.

L'observatoire est constitué d'une part des données du classement sonore et, d'autre part, des données relatives aux zones de bruit critique et aux points noirs du bruit.

5.2.1.a - Le classement sonore

Le classement sonore est un dispositif préventif mis en place par l'État français et régit par l'article L.571-10 du code de l'environnement. Il concerne toutes les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Ainsi tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme, opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés.

Les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore :

- le préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs ;

- l'UTEA92 conduit les études nécessaires pour le compte du préfet ;
- les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent reporter ces informations dans les plans locaux d'urbanisme ;
- les autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme informent les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Les voies classées sont les suivantes :

- voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel de 5000 véhicules/jours TMJA ;
- lignes ferroviaires interurbaines : trafic de 50 trains/jour ;
- lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 de trains/jour ;
- lignes de transports en commun en site propre : trafic de 100 autobus/jour.

Les infrastructures sont classées en cinq catégories en fonction de leur niveau sonore. Des largeurs de secteurs définis pour chaque catégorie selon le tableau suivant, délimitent les zones où une isolation phonique renforcée des bâtiments est nécessaire :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	N > 81	N > 76	300 m
2	76 < N < 81	71 < N < 76	250 m
3	70 < N < 76	65 < N < 71	100 m
4	65 < N < 70	60 < N < 65	30 m
5	60 < N < 65	55 < N < 60	10 m

Tableau 4 : Classement sonore par catégorie de voie

Le classement sonore sert de base de données dans le cadre de la réalisation de l'observatoire du bruit. Associé à un référentiel géographique, il permet l'élaboration d'empreintes sonores.

5.2.1.b - Zones de bruit critique

Les empreintes sonores déterminées à partir du classement permettent d'identifier des zones de bruit critique (ZBC). Ce sont des zones urbanisées relativement continues où les indicateurs de gêne LAeq dépassent ou risquent de dépasser à terme la valeur limite diurne (6h-22h) 70 dB(A) en et/ou la valeur nocturne 65 dB(A). Ces indicateurs sont évalués en façades des bâtiments sensibles et résultant de l'exposition de l'ensemble des infrastructures de transports terrestres dont la contribution sonore est significative. On retient comme critère de continuité urbaine une distance entre les bâtiments inférieure à 200 mètres. On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

Les ZBC constituent les zones d'étude des points noirs du bruit.

5.2.1.c - Point noir du bruit

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique qui répond aux critères d'antériorité définis par la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, et rappelés ci après.

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978⁵ ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - x publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
 - x mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
 - x inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - x mise en service de l'infrastructure ;
 - x publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L.571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins et de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence la date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine. Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

5.2.1.d - Synthèse des résultats de l'observatoire

Le tableau ci-dessous recense les PNB de l'observatoire des transports terrestres du réseau routier de l'État concernés par la première échéance :

Axe	Communes	Nombre de PNB
A13	Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud	37
A86	Antony, Colombes	16
N13	Courbevoie, Puteaux Neuilly-sur-Seine	96
N118	Sèvres	2
N315	Asnières-sur-seine	4
Total		155

Tableau 5 : PNB exposés sur les voies du réseau routier de l'État non concédé

⁵ Cette date correspond à l'arrêté relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur qui a initié la mise en place du classement sonore.

Dans le département des Hauts-de-Seine, 155 bâtiments sont classés comme PNB à la date de rédaction du présent document sur le réseau routier et autoroutier national. Plus des trois quarts de ces PNB sont situés le long des axes A13 (37 PNB) et N13 (96 PNB).

5.2.2 - Cartes de bruit

5.2.2.a - Présentation des cartes de bruit

Établies à partir d'une approche macroscopique, les cartes de bruit ont pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de pré-identifier les zones de calme. Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures. Les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

Les infrastructures de transports prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit première échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour ;

Les cartes de bruit comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyens des indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne : Lden pour la période « jour-soir-nuit » et Ln pour la période « nuit ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération (trafic, part de poids lourds, vitesse) et sa propagation (formes du terrain, obstacles tels que les bâtiments et les écrans).

Les zones exposées au bruit des infrastructures de transport sont représentées par cinq types de cartes :

- deux cartes de type « a » :
 - indicateur Lden : carte représentant la période « jour-soir-nuit », par palier de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
 - indicateur Ln : carte représentant la période nocturne par palier de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).
- une carte de type « b » : cette carte représente les secteurs affectés par le bruit suivant les classements sonores des voies arrêtés par le préfet en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement
- deux cartes de type « c » :
 - indicateur Lden : carte des zones où les valeurs limites Lden, définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, sont dépassées pour la période « jour-soir-nuit ».
 - indicateur Ln : carte des zones où les valeurs limites Ln, définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, sont dépassées selon l'indicateur pour la période « nuit ».

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Tableau 6 : Valeurs limites en décibel pondéré A par source de bruit définies par l'arrêté du 4 avril 2006

Une évaluation, par commune et par voie, du nombre d'habitants et des établissements d'enseignement et de santé a été annexée à la cartographie du bruit en croisant les cartes de type « a » et de type « c » avec :

- les données démographiques DensiMOS1999 (densité de population) produites par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France (IAURIF) ;
- la base de données MOS2003 (Mode d'Occupation du Sol) de l'IAURIF.

Les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres des Hauts-de-Seine ont toutes été approuvées par le préfet :

- DDE-SG/SEU/SE n° 2010.054 du 27 avril 2010 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules ;
- DDE-SG/SEU/SE n° 2009.135 du 28 septembre 2009 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires de Réseau Ferré de France (RFF) dont le trafic est supérieur à 60 000 passages de trains ;
- DRIEA IDF 2011-2-007 en date du 3 février 2011 portant approbation de la carte relative aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dont le trafic est supérieur à 60 000 passages de trains

5.2.2.b - Résultats de la cartographie

Le tableau suivant est extrait de l'annexe 6 de l'arrêté d'approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures de transports routiers et autoroutiers de plus de 6 millions de véhicules par an. Il présente, suite à l'analyse de la carte de type c, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé sont simplement comptabilisés.

PPBE des infrastructures routières de l'État dans les Hauts-de-Seine

Axe	Communes	Lden > valeur limite 68 dB(A)			Ln > valeur limite 62 dB(A)		
		Population exposée dans les bâtiments habitation	Bâtiment d'enseignement	Bâtiment de santé	Population exposée dans bâtiment habitation	Bâtiment d'enseignement	Bâtiment de santé
A10	Antony	2	0	0	2	0	0
A13	Boulogne-Billancourt, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson	364	6	0	217	3	0
A15	Gennevilliers	125	0	0	0	0	0
A86	Antony, Asnières-sur-Seine, Chatenay-Malabry, Colombes, Gennevilliers, Nanterre, Villeneuve-la-Garenne	3 938	5	3	837	3	2
N13	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux	4 033	1	1	1 884	1	2
N118	Meudon, Sèvres	1 622	4	0	396	2	0
N315	Asnières-sur-Seine	0	4	0	0	0	0
Total		10 084	20	4	3 336	9	4

Tableau 7 : Dénombrement des bâtiments de santé et d'enseignement et de la population exposée dans les bâtiments d'habitation

La population exposée au bruit engendré par les infrastructures routières et autoroutières est de 10 084 personnes sur une journée entière (indicateur Lden) et de 3 336 personnes exposées la nuit (indicateur Ln). Avec 3 938 et 4 033 personnes exposées suivant l'indicateur Lden, respectivement 837 et 1 884 pour l'indicateur Ln, les axes A86 et N13 concentrent à eux deux plus de la moitié de la population exposée à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs limites.

5.2.3 - Identification des zones fortement exposées

L'objectif du diagnostic est d'identifier les zones fortement exposées au bruit en faisant une synthèse des démarches européenne et française. L'approche retenue consiste à identifier les PNB qui sont à traiter en priorité en croisant les PNB de l'observatoire et les cartes de type « c » .

Les bâtiments de la base de donnée PNB ont été superposés aux couches d'isophones issues des cartes de bruit. Chaque bâtiment intercepté est affecté du niveau maximal en décibel pondéré A rencontré en façades. Seuls les PNB excédant les seuils réglementaires définies par la directive européenne 2002/49/CE et rappelés au paragraphe 5.2.a, sont retenus permettant d'identifier les secteurs fortement exposés aux nuisances sonores. En revanche, les données de l'observatoire ne sont pas suffisamment fiables pour déterminer la population exposée. Cette évaluation a donc été réalisée à partir des données de la cartographie.

Le tableau ci-dessous présente, secteur par secteur, les PNB prioritaires et la population exposée.

Axe	Communes	Nombre de PNB prioritaires	Population exposée dans les bâtiments d'habitation
A10		0	0
A13	Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud	12	322
A15		0	0
A86	Anthony, Colombes	13	34
N13	Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine	80	2 327
N118	Sèvres	2	178
N315	Asnières-sur-Seine	2	0
Total		109	2 861

Tableau 8 : PNB prioritaires et population exposée à un niveau de bruit dépassant les valeurs limites

Cette analyse permet ainsi d'identifier 109 PNB dans les zones dépassant les valeurs limites dont un quart environ est destiné à l'enseignement ou à la santé. Elle permet également de situer les enjeux au niveau de la N13 avec 80 PNB et 2 327 personnes exposées et de l'A13 à Saint-Cloud et Boulogne-Billancourt. Compte tenu de la présence de la zone urbaine sensible Europe-Ile Marante le long de l'A86 à Colombes, ce secteur doit être également considéré comme prioritaire.

Ce diagnostic a permis d'établir un plan d'actions présenté au paragraphe 6.4.

5.3 - Situations de multi-exposition

Les PPBE ont vocation à traiter la multi-exposition. Un bâtiment se trouve en situation de multi-exposition lorsque plusieurs infrastructures de transports terrestres se trouvent à proximité, et que le niveau global cumulé des différentes sources dépasse les valeurs limites en Lden ou Ln définies par la directive européenne 2002/49/CE.

Un travail de réflexion est actuellement en cours sur le sujet en vue d'établir une méthodologie qui sera proposée aux communes et aux EPCI lors d'un comité technique au niveau départemental.

La multi -exposition sera traitée dans le PPBE de l'État dans le cadre de la seconde échéance.

6 - Mesures réalisées et plan d'actions

Les opérations de protection à la source (écrans acoustiques, parements acoustiques, actions de réduction du bruit de roulement) doivent être privilégiées par rapport à la protection de façade. Ces solutions techniques sont conçues de manière à ce que les contributions sonores extérieures et/ou les objectifs d'isolement de façades soient conformes aux valeurs définies au chapitre 3.

6.1 - Palette des différentes mesures envisageables

Une étude acoustique permet de déterminer l'impact d'une infrastructure existante ou projetée. Elle comporte une phase de caractérisation par des mesures in situ et une phase de simulation informatique de la zone avec différents scénarios d'évolution selon la variation de divers paramètres : configuration du site, vitesse maximale des véhicules, densité du trafic, etc.

Ces études acoustiques préalables permettent, en fonction de l'habitat rencontré, de déterminer les caractéristiques des différentes protections à mettre en place.

6.1.1 - Écran acoustique (mur anti-bruit)

L'écran acoustique est un obstacle positionné en bordure de voie pour éviter la propagation du bruit, utilisé en particulier pour les zones pavillonnaires et immeubles bas. L'atténuation obtenue par un écran est fonction de plusieurs paramètres :

- la distance entre l'écran et la source (plus l'écran est proche, plus l'atténuation est importante) ;
- la hauteur de l'écran (plus l'écran est haut, plus l'atténuation est importante). Elle peut varier suivant la typologie du terrain ;
- la position du récepteur ;
- les matériaux; le choix des matériaux (béton, ciment-bois, bois, acier, plastique transparent, verre, mur végétalisé) ou du type d'écran (absorbant ou réverbérant), dépend de multiples paramètres, et n'est pas uniquement motivé par l'acoustique.

Selon la configuration du site, un mur antibruit permet des gains acoustiques de l'ordre de 10 à 15 dB(A).

6.1.2 - Semi-couverture et couverture

La couverture partielle ou totale d'une voie de circulation est une solution qui permet de bloquer plus efficacement les nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transports qu'un écran acoustique. Elle est utilisée quand des bâtiments très élevés se situent à proximité immédiate de la source.

6.1.3 - Enrobés acoustiques

Certains revêtements de chaussée présentent des caractéristiques techniques particulières qui leur permettent d'absorber une partie du bruit généré par le trafic routier.

6.1.4 - Isolation acoustiques de façade (traitement acoustique de façade)

C'est une solution utilisée pour les pavillons ou immeubles isolés. Il s'agit d'appliquer un traitement aux façades d'un bâtiment de manière à ramener le niveau sonore intérieur du bâtiment à des seuils réglementaires définis au chapitre 3. Dans le cas d'immeubles élevés, il est possible de combiner plusieurs techniques, en protégeant les étages inférieurs par un écran et les étages supérieurs par isolement des façades.

6.2 - Mesures de prévention ou de réduction mises en place depuis la fin des années 90

La mise en œuvre de la politique de résorption des PNB des réseaux routiers et ferroviaire nationaux s'appuie sur les outils de connaissance des secteurs affectés par le bruit selon des modalités techniques et financières.

6.2.1 - Bilans des opérations réalisées

Le tableau ci-dessous présente les principales opérations réalisées sur le réseau routier et autoroutier relevant de la compétence de l'État sur le département des Hauts-de-Seine depuis la fin des années 90.

Certaines opérations présentées ci-dessous n'ont pas comme objectif premier de réduire les nuisances sonores telles que les déviations, cependant ces opérations ont un impact positif sur la diminution de l'exposition au bruit, c'est pourquoi elles sont également présentées.

PPBE des infrastructures routières de l'État dans les Hauts-de-Seine

Description	Voie	Commune	Coût M€	Date	Impact acoustique attendu et avéré	Principales mesures de protection acoustique
Réalisation d'écran acoustique	A13	Marnes-la-Coquette	18,91	février à décembre 1997	baisse du niveau sonore attendue de 8 à 10 décibels.	Écran de 1240m 2,6m<h<5m
Élargissement et protections phoniques complémentaires	Entre la RD 986 (ex RN 186) et la VRGS	Villeneuve-la-Garenne		septembre 1999 à mars 2000	établissements sensibles (4) redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln	enrobés acoustiques, correction et remise en état de la semi-couverture, 2 écrans :- côté nord : L=300m ; h=3m - côté sud L=400m ; 3m<h<4m
Élargissement de l'autoroute A86	A86	Section A86 comprise entre l'autoroute A14 et la VRGS		Opération antérieure à 1998		Écrans (5km au total), semi-couvertures : 500 m à l'Est de la RD909 et 550 m côté Nord, entre la RD9 et la VRGS
Protections acoustiques complémentaires au droit de la cité des Fossés Jean (opération n°16A92B)	A86	Colombes	10	Mise en service juin 2006		Enrobés acoustiques, élargissement (345m) et prolongement (290m) de la semi-couverture, écran : (L=242m ;h=4m)
Protections phoniques au droit de la cité du Luth	A86	Gennevilliers	5	avril 2002 à début 2003		Écran L=885m 3,60m<h<10m
Traversée de Nanterre	A86	Nanterre		1996		Tranchée couverte de 600m dans le centre de Nanterre
Traversée de Nanterre	A86	Nanterre		Juin 1998 à août 2000		500 m de tranchées couvertes
Déviation de Rueil	A86	Rueil Malmaison		Ouverte à la circulation en 1999		Déviation, tranchée couverte :1,3km
Protections acoustiques du quartier de la Garrenne au Petit Clamart (opération n° 16Q92A)	A86 / RN 118	à la jonction des départements 78,91 et 92	6,77	Mandatement 2000/2005	65 logements concernés	écran : L=900m 2,5m<h<5,5m
Déviation de Châtenay-Malabry, Demi-diffuseur avec la RD 63, Protections phoniques entre la RD 128 et l'ouest de l'A86 à Antony (opération n° 16F92B)	A86 / RD63	Antony	90	Novembre 1999 / janvier 2001		Écran : L=2350 m h=2,5 m en moyenne
Opérations comprenant une part des travaux destinées à la résorption des nuisances sonores	A86	Antony	14	Fin 2007 pour les travaux de protections de façades	1 logement concerné	Couverture (850m), étude acoustique,
Requalification du Boulevard circulaire Nord de la Défense (RN13) et de l'avenue Gambetta (RD9)	RN13 / RD9	Puteaux et Courbevoie		2001 et 2002		Dossiers d'APS proposant des isolations de façades aux abords de l'avenue Gambetta

Tableau 9 : Opérations effectuées sur le réseau routier et autoroutier national depuis la fin des années 90

6.2.2 - Classement sonore des voies : disposition préventive de protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes

Le classement est un dispositif préventif. Dans le département des Hauts-de-Seine, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées en 2000. Ce document et la carte associée sont annexés aux documents d'urbanisme et consultables sur le site internet de la préfecture au lien suivant : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres>.

Les secteurs affectés par le bruit ne créent pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni d'inconstructibilité liées au bruit mais délimitent les zones dans lesquelles l'isolation acoustique de façade constitue une règle de construction.

En fonction de la catégorie de l'infrastructure défini dans le classement sonore et l'usage du bâtiment, les prescriptions d'isolement acoustiques ont été fixées par :

- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

L'application de ces prescriptions doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A) selon le cas.

Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux PNB.

6.3 - Plan d'actions 2012-2013

6.3.1 - Projets programmés sur la période 2012-2013

- L'A13 à Boulogne-Billancourt et Saint-Cloud : les nuisances sonores sont dues à l'absence de protections sur le viaduc de Saint-Cloud. Une étude spécifique des PNB « A13-viaduc de Saint-Cloud » a permis d'élaborer **un projet de protections acoustiques**, comportant la mise en place d'écrans et de protections de façades. Les travaux de mise en place de ces protections seront lancés courant 2012, pour un coût estimé à 10,5 M€.
- L'A86 nord à Colombes : 10 bâtiments, de type maison individuelle, seraient PNB sur ce secteur. Ce dernier comporte quelques habitations non PNB mais situées en zone de bruit critique. Il est important de noter que ces PNB sont situés en zones urbaines sensibles. Par conséquent, leur résorption est prioritaire. **La réalisation d'un diagnostic acoustique** sur l'A86 Nord à Colombes, estimée entre 20 et 30k€, pourrait être réalisé d'ici 2012.
- La N13 (avenue Charles de Gaulle) à Neuilly-sur-Seine : 54 PNB sont recensés sur la commune de Neuilly-sur-Seine. Ce résultat est confirmé par la campagne de mesures faite lors d'une étude acoustique dans **le cadre du projet « dénivellement et couverture de la RN13 »**. Ce programme actuellement au stade d'étude préliminaires, prévoit une diminution de 6 à 8 dB(A) au droit de l'avenue Charles de Gaulle.
- la N118 à Sèvres : la N118 est largement équipée d'écrans acoustiques dans sa traversée de la commune de Sèvres. Ceux-ci semblent néanmoins dégradés et ne peuvent plus assurer efficacement leur rôle de protection des riverains. C'est pourquoi un **diagnostic acoustique a été réalisé courant 2011**.

Une étude d'opportunité pour le rehaussement d'écrans et l'implantation d'écrans complémentaire pourrait être lancée.

Des cartes situant les zones bruyantes identifiées ci-dessus sont présentées en annexe du présent document.

Le tableau suivant présente un comparatif entre le résultat du diagnostic et les actions prévues pour résorber les PNB identifiés.

Synthèse du diagnostic				Synthèse des actions prévues		
Axe	Communes	Nombre de PNB prioritaires identifié par le diagnostic	Population exposée dans les bâtiments d'habitation	Action	Communes concernées	Nombre de PNB concernés
A13	Saint-Cloud, Boulogne	12	322	Réalisation de protection phonique	Saint-Cloud, Boulogne	39
A86	Antony, Colombes	13	34	Diagnostic acoustique	Colombes	10
N13	Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine	80	2 327	Étude préliminaire sur la N13	Neuilly-sur-Seine	54
N118	Sèvres	2	178	Étude d'opportunité	Sèvres	2

Tableau 10 : Comparatif entre le diagnostic de l'état initial et les actions prévues

Sur les commune de Saint-Cloud et Boulogne-Billancourt, 39 PNB au lieu des 12 identifiés seront concernés par les actions proposées. Cette différence se justifie par le type de protection choisi. En effet la mise en place d'écrans permettra de protéger les PNB prioritaires identifiés par le diagnostic mais également les autres PNB voisins de la ZBC impactée par les nuisances sonores de l'A13.

L'État propose ainsi des mesures résorbant une part importante des PNB identifiés lors du diagnostic initial.

6.3.2 - Mise à jour du classement sonore

Une mise à jour du classement sonore pour toutes les infrastructures du département est engagée afin de prendre en compte les évolutions des réseaux routier et ferroviaire.

6.3.3 - Financement des mesures envisagées

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, le financement des opérations recensés dans le tableau 10, prévues sur le réseau routier national sera imputée sur les crédits de l'État, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par ses services.

7 - Annexes

ANNEXE 1 : BRUIT ET SANTÉ

ANNEXE 2 – INFRASTRUCTURES NATIONALES CONCERNÉES PAR LE PPBE

ANNEXE 3 – CARTES DES ZONES DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES EN LDEN

ANNEXE 4 – CARTES DES ZONES DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES EN LN

ANNEXE 5 – LOCALISATION DES PLANS D' ACTIONS

ANNEXE 6 - GLOSSAIRE

ANNEXE 7 - SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Annexe 1 : Bruit et Santé

7.1 - Généralités et définitions

7.1.1 - Distinction entre son et bruit

7.1.1.a - Le son

Le son se définit comme un signal acoustique contenant une information signifiante pour le récepteur ou/et provoquant une sensation agréable. Ce signal est souhaité, recherché, voulu, et même s'il peut lui arriver d'être dangereux pour la santé, il n'est pas perçu comme gênant.

Un son est produit par la mise en vibration :

- d'un objet : frottement, choc (par exemple instruments de musique à cordes ou à percussion) ;
- de l'air : (par exemple instruments de musique à vent).

Cette mise en vibration engendre des variations de pression se propageant vers le récepteur. Le son ne se propage pas dans le vide, mais seulement dans un milieu solide, liquide ou gazeux. Sa vitesse de propagation dépend du milieu dans lequel il se propage. Dans l'air, elle est de 340 mètres par seconde.

Un son est caractérisé par :

- son intensité (niveau sonore, exprimé en décibel dB),
- sa hauteur (fréquence, exprimée en hertz Hz),
- sa durée.

7.1.1.b - Le bruit

Un bruit est composé d'un mélange complexe de sons aléatoires. Il ne contient pas d'information signifiante pour le récepteur ou/et provoque une sensation désagréable. En général non désiré, imposé à la population qui le subit, il est gênant, et selon ses caractéristiques, potentiellement dangereux.

L'échelle de perception du bruit ne varie pas comme son intensité physique : "la sensation varie comme le logarithme de l'excitation".

7.1.2 - Caractéristiques de l'oreille humaine

7.1.2.a - La fonction auditive et le décibel (A)

L'oreille (prise ici au sens large de fonction auditive) a un fonctionnement complexe faisant intervenir à la fois de la physique, de la physiologie et de la psychophysiologie. Les appareils de mesure de bruit (sonomètres, analyseurs, enregistreurs,...) sont linéaires. Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine perçoit des sons compris entre :

- 0 dB, plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (seuil d'audibilité : 0,00002 Pascal⁶),
- 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pa).

⁶ unité de mesure de pression équivalant à 1 newton/m²

De même, l'oreille humaine ne perçoit pas

- les sons très graves (fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et
- les sons très aigus supérieurs à 20 000 kHz (ultrasons).

Pour tenir compte de cette différence de sensibilité de l'oreille aux sons qui composent le bruit, un filtre de pondération est introduit dans le sonomètre, qui permet de transformer l'appareil en oreille artificielle. Le filtre le plus courant (A), permet de faire une mesure globale du bruit exprimée en décibels pondérés A, noté dB(A), qui tient compte de la sensibilité de l'oreille humaine moyenne. De fait, plus le niveau en dB(A) est élevé, plus le son est fort, et plus la gêne est importante.

7.1.2.b - Échelle des intensités

Illustration 1: Échelle des seuils



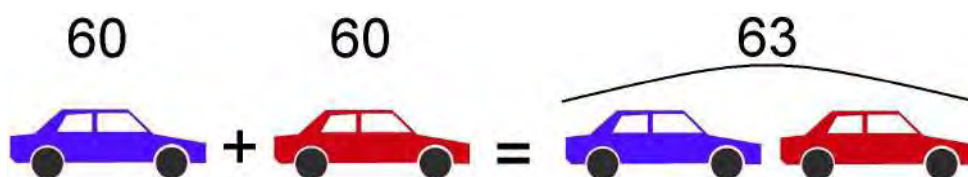
7.1.2.c - Sommes de niveaux sonores

Illustration 2: La variation du niveau sonore en fonction de l'augmentation des sources de bruit

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

- **2 sources sonores de même intensité**

Lorsqu'une source sonore est multipliée par 2, le niveau augmente de 3 dB, une variation tout juste perceptible par l'oreille humaine. Par exemple, l'addition de 2 sons de 60 dB chacun produits par 2 voitures n'équivaut pas à 120 dB mais à 63 dB. Ceci revient à dire que lorsque le trafic routier diminue de moitié, le gain acoustique sera de 3 dB.

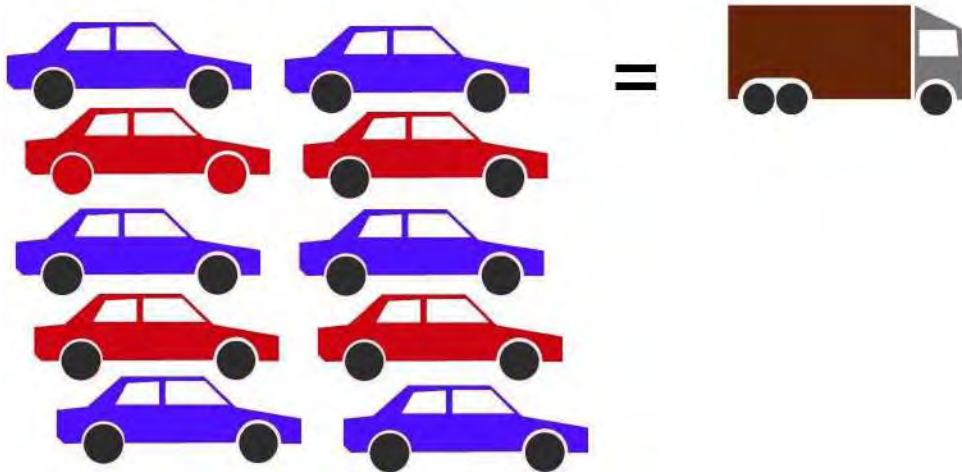


- **10 sources sonores de même intensité**

Multiplier par 10 la source de bruit revient à augmenter le niveau sonore de 10 dB, ce qui correspond à un doublement de la sensation auditive. En conséquence, il faudrait diviser par 10 le trafic automobile pour réduire de 10 dB le niveau sonore d'une rue, à condition que la vitesse des véhicules reste la même.

60 x 10

70



- **10 dB d'écart entre 2 sources sonores**

Lorsqu'il y a 10 dB d'écart entre 2 sources sonores, on ne perçoit que la source qui a le plus fort niveau. C'est « l'effet de masque ».

60

70

70



7.2 - Effets sur la santé de la pollution sonore

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de conséquences importantes sur la santé des personnes exposées.

7.2.1 - Perturbations du sommeil, à partir de 30 dB(A)

La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux sonores excessifs est le sommeil. L'audition est en veille permanente, même durant le sommeil. Si les bruits sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraînent pas de réveils des personnes exposées.

Cependant, ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil. Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'évènements sonores perturbent l'organisation du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées.

Perturbations du temps total du sommeil :

Il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) augmentent la latence d'endormissement de plusieurs minutes. Des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A), et aux heures matinales. Les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers. A plus long terme, une réduction quotidienne de la durée du sommeil entraîne une fatigue chronique excessive, de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances et une anxiété chronique. Elle est source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents. Des effets, notamment cardiovasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

7.2.2 - Interférence avec la transmission de la parole, à partir de 45 dB(A)

La parole est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, entre 300 et 3 000 hertz.

L'interférence du bruit avec la parole est un processus masquant, rendant la compréhension difficile voire impossible.

Pour qu'un auditeur comprenne parfaitement la parole, la différence entre les niveaux sonores de la parole et du bruit interférant devrait être au moins de 15 dB(A) : puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus gêne la compréhension de la parole.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférant provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle.

7.2.3 - Effets psycho physiologiques, à partir de 65-70 dB(A)

Chez les personnes exposées aux bruits industriels ou des aéroports et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. Après une exposition prolongée, des troubles permanents tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique peuvent se développer. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70dB(A).

7.2.4 - Effets sur la concentration

Le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives, particulièrement chez les enfants. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit.

Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre une augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée.

Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail.

7.2.5 - Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques et de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition. Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

7.2.6 - Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différentes amplitudes.

La gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique.

Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Des réactions plus importantes sont observées quand le bruit est accompagné de vibrations, contient des composants de basse fréquence, ou comporte des fluctuations fortes et soudaines.

Un bruit augmentant avec le temps, comparé à un autre constant, s'accompagne de réactions temporaires plus fortes. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Lden sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les

paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes.

Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

7.2.7 - Effets subjectifs et comportementaux du bruit

Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne, « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (Organisation Mondiale de la Santé, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

La plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort. Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit.

Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- de nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

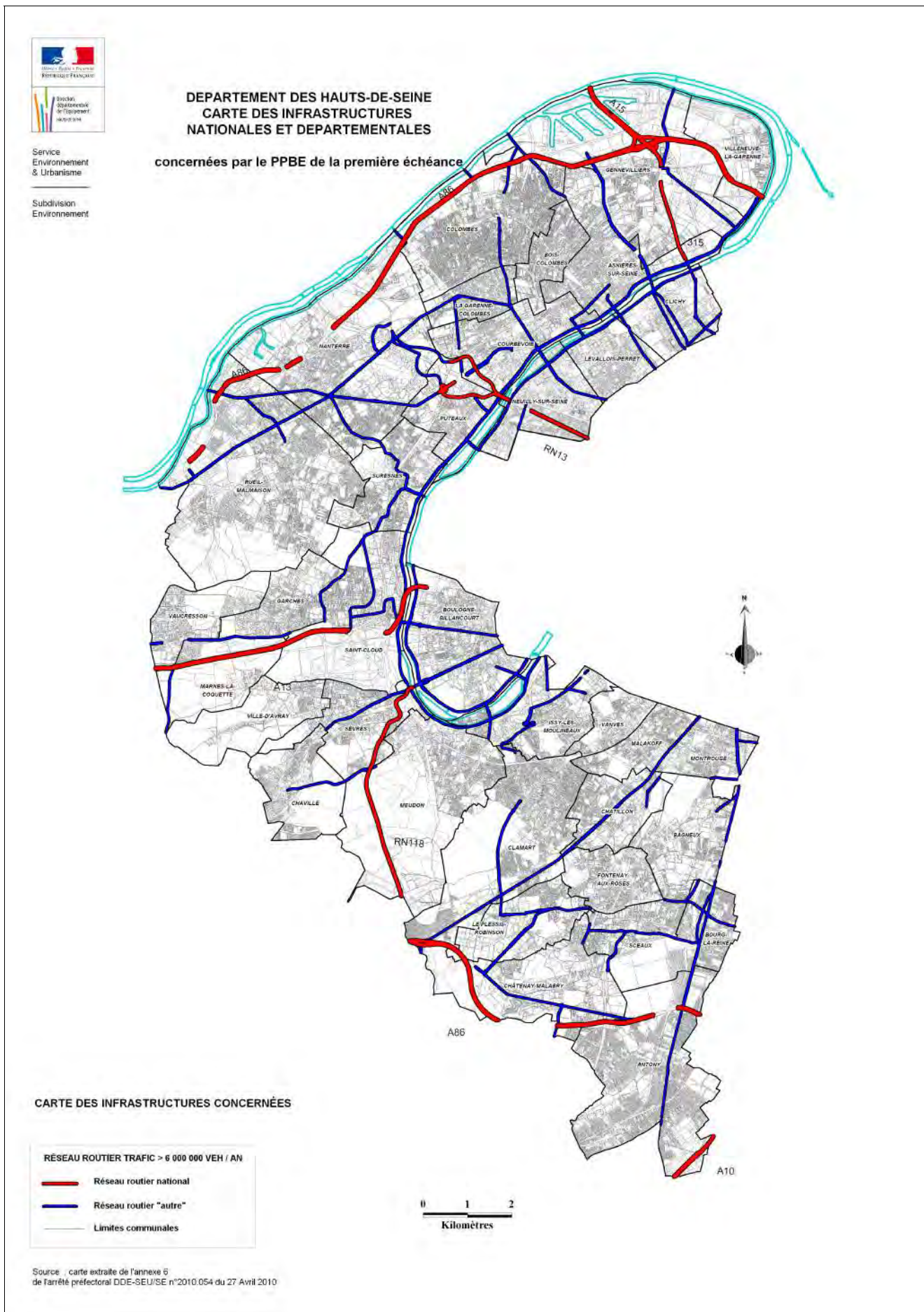
7.2.8 - Déficit auditif dû au bruit dès 80 dB(A), seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir bruyantes exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Il se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz). La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à des fréquences plus graves (2000 Hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole. L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, qui est considérée comme un handicap social grave.

Les bruits perçus au voisinage des infrastructures de transports ou des activités économiques n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie.

Annexe 2 – Infrastructures nationales et départementales concernées par le PPBE



Annexe 3 – Cartes des zones de dépassement des valeurs limites en Lden

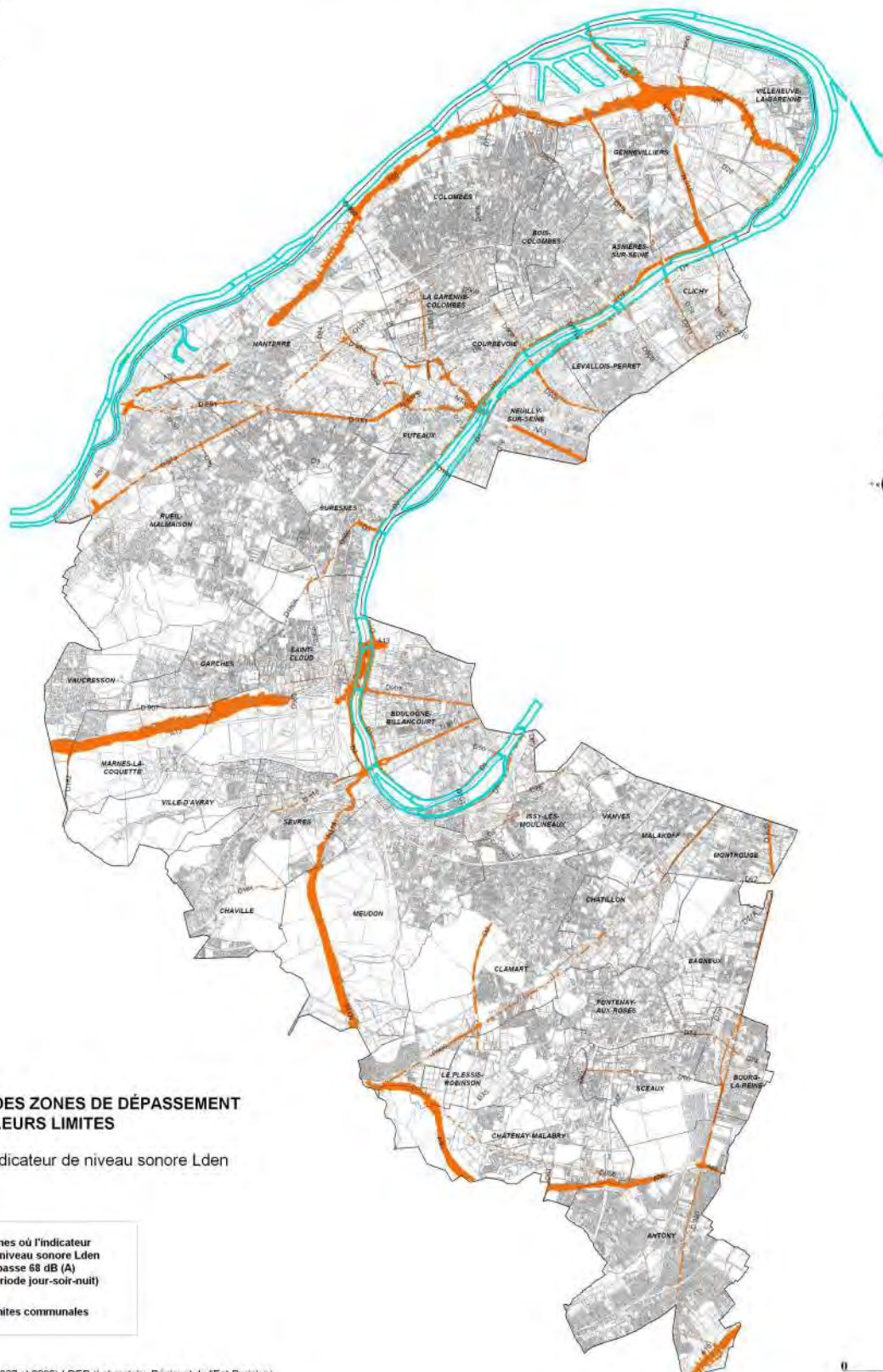


Service
Environnement
& Urbanisme

Subdivision
Environnement

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE CARTE DE BRUIT RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AUTOROUTIÈRES NON CONDÉDÉES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 6 MILLIONS DE VÉHICULES


Annexé à l'arrêté Préfectoral
DDE-SEU/SE n° 2010.054
du 27 Avril 2010



Annexe 4

CARTE DES ZONES DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Selon l'indicateur de niveau sonore Lden

 Zones où l'indicateur
de niveau sonore Lden
dépasse 68 dB (A)
(période jour-soir-nuit)

 Limites communales

Source: Étude (2007 et 2009) LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien)
Fond de plan : BD TOPO 2006 IGN


Kilomètres

Annexe 4 – Carte de dépassement des valeurs limites en LN

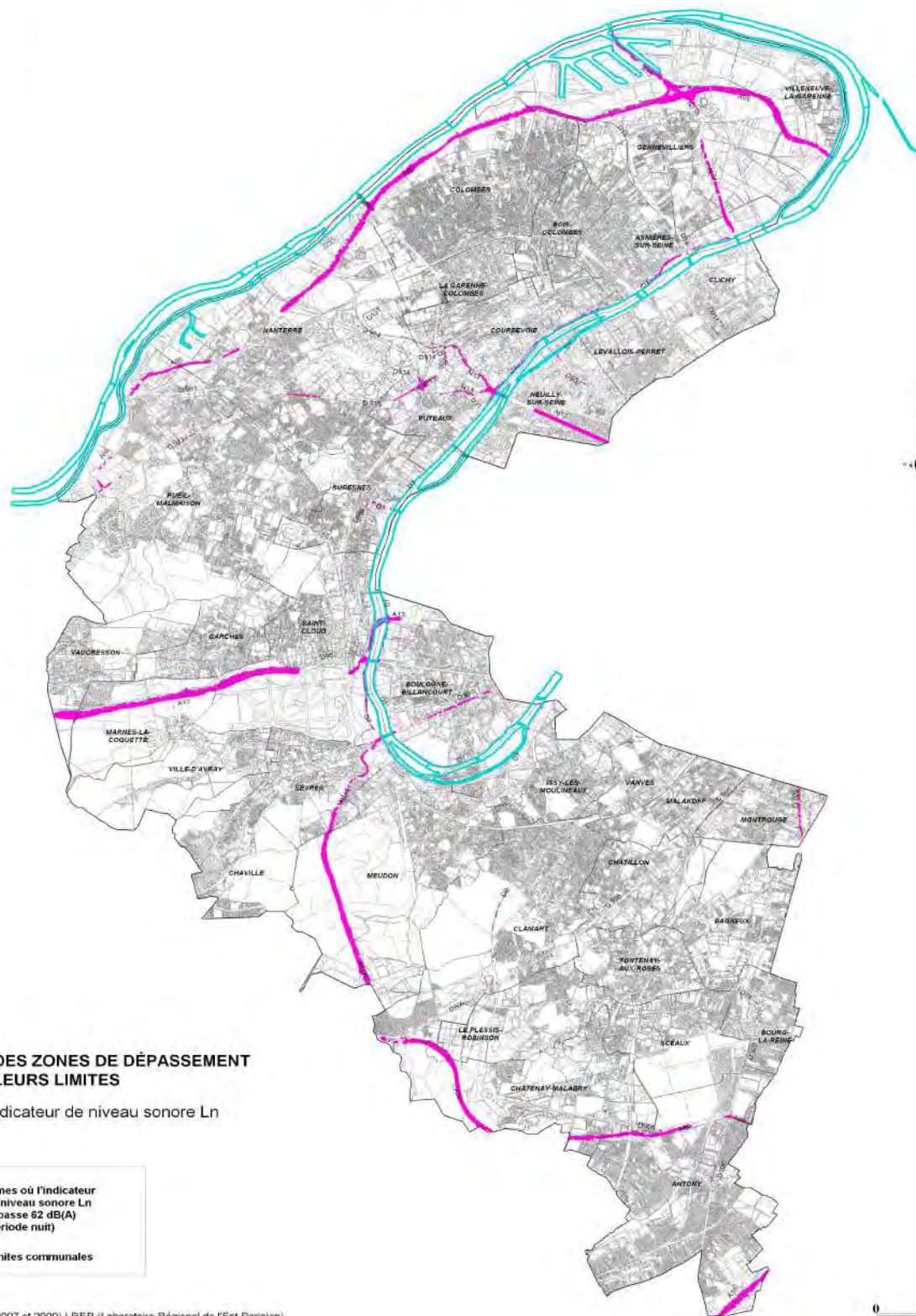
Annexé à l'arrêté Préfectoral
DDE-SEU/SE n° 2010.054
du 27 Avril 2010



Service
Environnement
& Urbanisme

Subdivision
Environnement

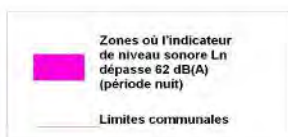
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE CARTE DE BRUIT RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AUTOROUTIÈRES NON CONDÉÉES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 6 MILLIONS DE VÉHICULES



Annexe 5

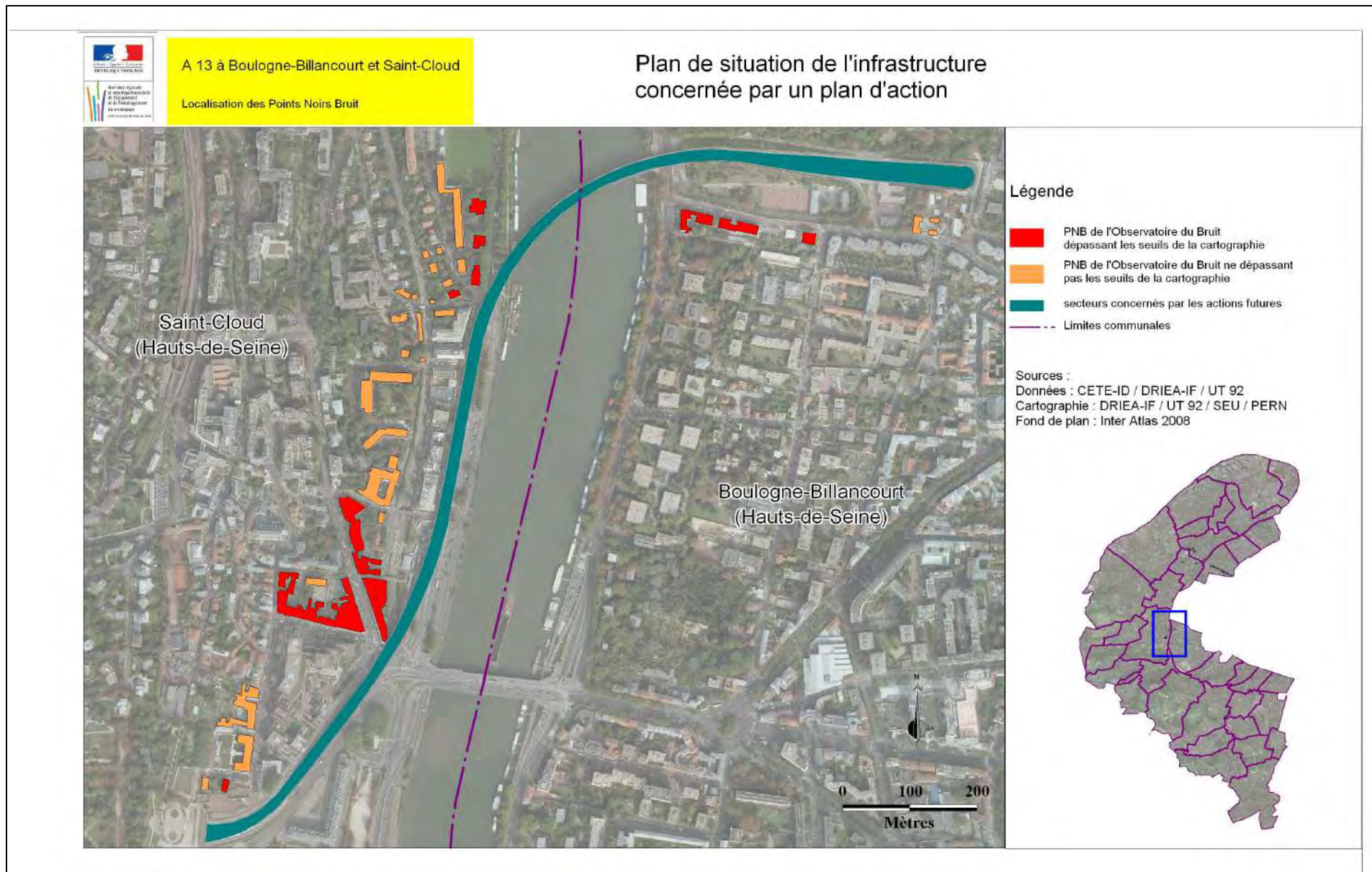
CARTE DES ZONES DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Selon l'indicateur de niveau sonore Ln



Source : Étude (2007 et 2009) LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien)
Fond de plan : BD TOPO 2006 IGN

Annexes 5 – Localisation des plans d'actions





A 86 Nord à Colombes

Localisation des Points Noirs Bruit

Plan de situation de l'infrastructure concernée par un plan d'action



Légende

- PNB de l'Observatoire du Bruit dépassant les seuils de la cartographie
- PNB de l'Observatoire du Bruit ne dépassant pas les seuils de la cartographie
- secteurs concernés par les actions futures
- - - Limites communales

Sources :
Données : CETE-ID / DRIEA-IF / UT 92
Cartographie : DRIEA-IF / UT 92 / SEU / PERN
Fond de plan : Inter Atlas 2008

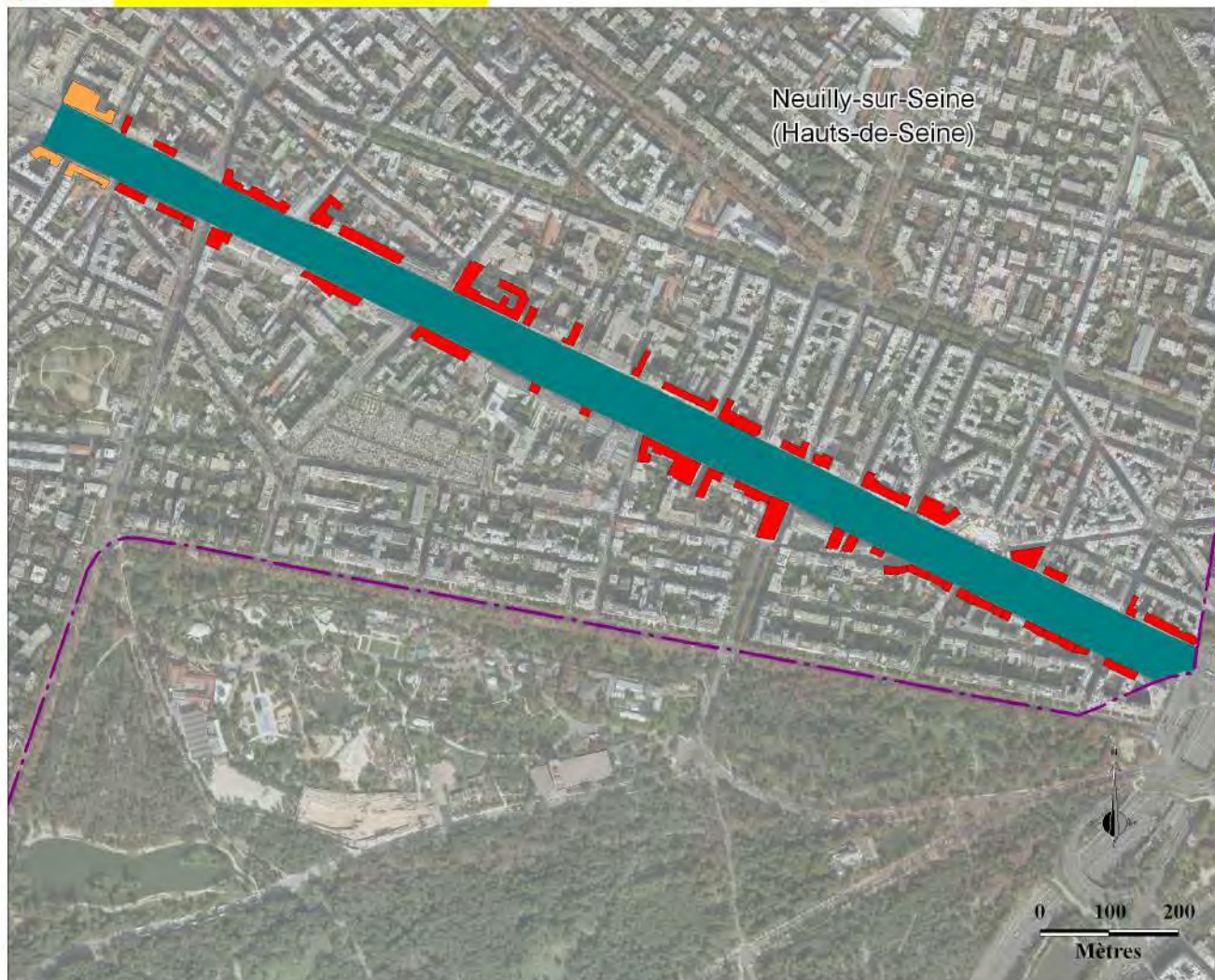




RN 13 (av Charles de Gaulle)
à Neuilly-sur-Seine

Localisation des Points Noirs Bruit

Plan de situation de l'infrastructure concernée par un plan d'action



Légende

- PNB de l'Observatoire du Bruit dépassant les seuils de la cartographie
- PNB de l'Observatoire du Bruit ne dépassant pas les seuils de la cartographie
- secteurs concernés par les actions futures
- Limites communales





Sources :
Données : CETE-ID / DRIEA-IF / UT 92
Cartographie : DRIEA-IF / UT 92 / SEU / PERN
Fond de plan : Inter Atlas 2008



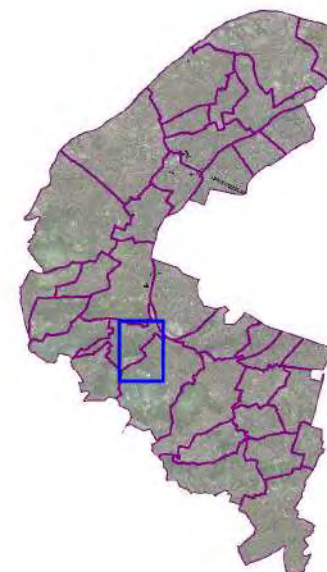
Plan de situation de l'infrastructure concernée par un plan d'action



Légende

-  PNB de l'Observatoire du Bruit dépassant les seuils de la cartographie
-  PNB de l'Observatoire du Bruit ne dépassant pas les seuils de la cartographie
-  secteurs concernés par les actions futures
-  Limites communales

Sources :
Données : CETE-ID / DRIEA-IF / UT 92
Cartographie : DRIEA-IF / UT 92 / SEU / PERN
Fond de plan : Inter Atlas 2008



Annexe 6 - Glossaire

Bâtiment sensible	Habitation, établissement d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale.
dB(A)	Décibel, unité permettant d'exprimer les niveaux de pression acoustique (échelle logarithmique). La lettre A indique une correction en fonction de la fréquence considérée pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine. Pour plus détail : cf page 29.
DiRIF	Direction des Routes d'Ile-de-France, rattachée à la DRIEA
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son.
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (LAeq) - <i>Level Acoustic equivalent</i> - exprimé en dB(A): Utilisé pour caractériser un bruit fluctuant au cours du temps, il correspond à un niveau de bruit équivalent à la moyenne énergétique des niveaux présents pendant une période donnée.
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit).
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit.
PNB	Cf paragraphe 4.2.2.c.
TMJA	Trafic moyen journalier annuel – unité de mesure du trafic routier.
UTEA92	Unité Territoriale 92, rattachée à la DRIEA. Anciennement DDE92.
ZBC	Cf paragraphe 4.2.2.b.

Annexe 7 - Sources bibliographiques

- <http://www.bruitparif.fr/bruit-et-sante/effets-extra-auditifs-du-bruit> ,
Bruitparif, observatoire du bruit en Ile-de-France
- <http://www.sante-sports.gouv.fr/bruit-et-sante.4626.html>
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé : Bruit et Santé
- Bruits et nuisances sonores : <http://www.afsset.fr/index.php?pageid=696>
http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/731096103331826363717461694944/impacts_sanitaires_bruit.pdf
- Impacts sanitaires du bruit : État des lieux - Indicateurs bruit-santé (Novembre 2004)
Rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale, devenue
- <http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/765620276977173074127425901380/effets-biologiques-sanitaires-bruit.pdf>
Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, puis
- <http://www.anses.fr/> Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- Référentiel national pour la définition et la création des zones calmes
http://urbanisme.u-pec.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHER=1259766017439
- Guide national pour la définition et la création des zones calmes (Synthèse du référentiel national)
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_national_pour_la_definition_et_la_creation_des_zones_calmes_-_document_de_synthese_-_2008.pdf



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA IDF 2013-2-003 du 22 JAN. 2013
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières de l'État
sur le territoire des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu l'arrêté ministérielle du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté DDE – SEU/SE n°2010.054 du 27 avril 2010 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

Vu le bilan de la consultation publique qui s'est déroulée du 5 juillet au 5 septembre 2012 en préfecture des Hauts-de-Seine, en sous-préfecture d'Antony et par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État dans le département des Hauts-de-Seine, annexé au présent arrêté, est approuvé.
La note présentant le bilan de la consultation du public est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État dans les Hauts-de-Seine est tenu à la disposition du public en préfecture de Nanterre à l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine – Service Environnement et Urbanisme de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France –. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>.

ARTICLE 3

Le présent arrêté accompagné du plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation annexé, seront transmis aux Directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 23 08 2013

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre-Aurélien L'ÉVEL



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Fontenay-
aux-Roses et abrogation
de la délibération
antérieure**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDI à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Fontenay-aux-Roses et abrogation de la délibération antérieure

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération CT05/2017 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 7 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération CT06/2017 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 7 mars 2017 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération CT13/2017 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de Fontenay-aux-Roses sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération CT2020/115 du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 15 octobre 2020 approuvant la modification de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Fontenay-aux-Roses et décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Fontenay-aux-Roses sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-aux-Roses, à l'exception des murs commerciaux compris à l'intérieur des secteurs de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune,

VU la délibération CT2021/015 du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 18 mars 2021 instaurant et déléguant le droit de préemption urbain renforcé et modifiant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune de Fontenay-aux-Roses sur les zones urbaines du PLU de Fontenay-aux-Roses UA, UB et UC à l'exception du secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut au sein duquel l'exercice du droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SPL Vallée Sud Aménagement,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

VU l'amendement portant modification du projet de délibération proposé,

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT que par délibération CT13/2017 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 7 mars 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité a été délégué à la commune de Fontenay-aux-Roses sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-aux-Roses,

CONSIDÉRANT que cette délégation a été modifiée par délibération CT2020/115 du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 15 octobre 2020, par laquelle l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a été délégué à la commune de Fontenay-aux-Roses sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE, en plus du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, à l'exception des murs commerciaux compris à l'intérieur des secteurs de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune, tel que figurant aux plans annexés à la délibération,

CONSIDÉRANT que cette délégation a été modifiée par délibération CT2021/015 du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 18 mars 2021 instaurant et déléguant le droit de préemption urbain renforcé, par laquelle l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a été délégué à la commune de Fontenay-aux-Roses sur les zones urbaines du PLU de Fontenay-aux-Roses UA, UB et UC, à l'exception du secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut au sein duquel l'exercice du droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SPL Vallée Sud Aménagement.

CONSIDÉRANT que par cette même délibération CT2021/015 du 18 mars 2021, l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité a été délégué à la commune sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE, à l'exception des murs commerciaux compris à l'intérieur des secteurs de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune et à l'exception du secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut au sein duquel l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité est délégué à la SPL Vallée Sud Aménagement,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à Vallée Sud Aménagement de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple et le droit de priorité pour les murs commerciaux, en plus du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut tel que délimité en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune pourra ainsi exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune et le droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, à l'exception des aliénations portant sur des biens immobiliers dont l'objet principal est constitué de murs commerciaux au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, cette compétence étant exercée par l'Etablissement Public Territorial en dehors du secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut, au sein duquel elle est exercée par Vallée Sud Aménagement, concessionnaire de l'opération,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT13/2017 du 7 mars 2017 et CT2020/115 du 15 octobre 2020, et de modifier la délibération CT2021/015 du 18 mars 2021, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – ADOPTE l'amendement proposé.

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT13/2017 du 7 mars 2017 et CT2020/115 du 15 octobre 2020, et de modifier la délibération CT2021/015 du 18 mars 2021.

ARTICLE 3 – DÉLÈGUE à la commune de Fontenay-aux-Roses, tel que précisé ci-dessous, à l'exception des murs commerciaux compris à l'intérieur des secteurs de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune définis par délibérations du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses du 1^{er} février 2007 et du 24 mai 2007 (voir l'annexe 1 cartographique de la présente délibération) et à l'exception du périmètre de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut (voir l'annexe 2 cartographique de la présente délibération) :

- l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones classées UA, UB et UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

ARTICLE 4 – DÉLÈGUE à la SPL Vallée Sud Aménagement l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme pour les murs commerciaux à l'intérieur du secteur de l'opération d'aménagement du Mail Boucicaut tel que délimité en annexe 2 de la présente délibération,

ARTICLE 5 – La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses,
- Madame la Présidente Directeur Général de la SPL Vallée Sud Aménagement,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

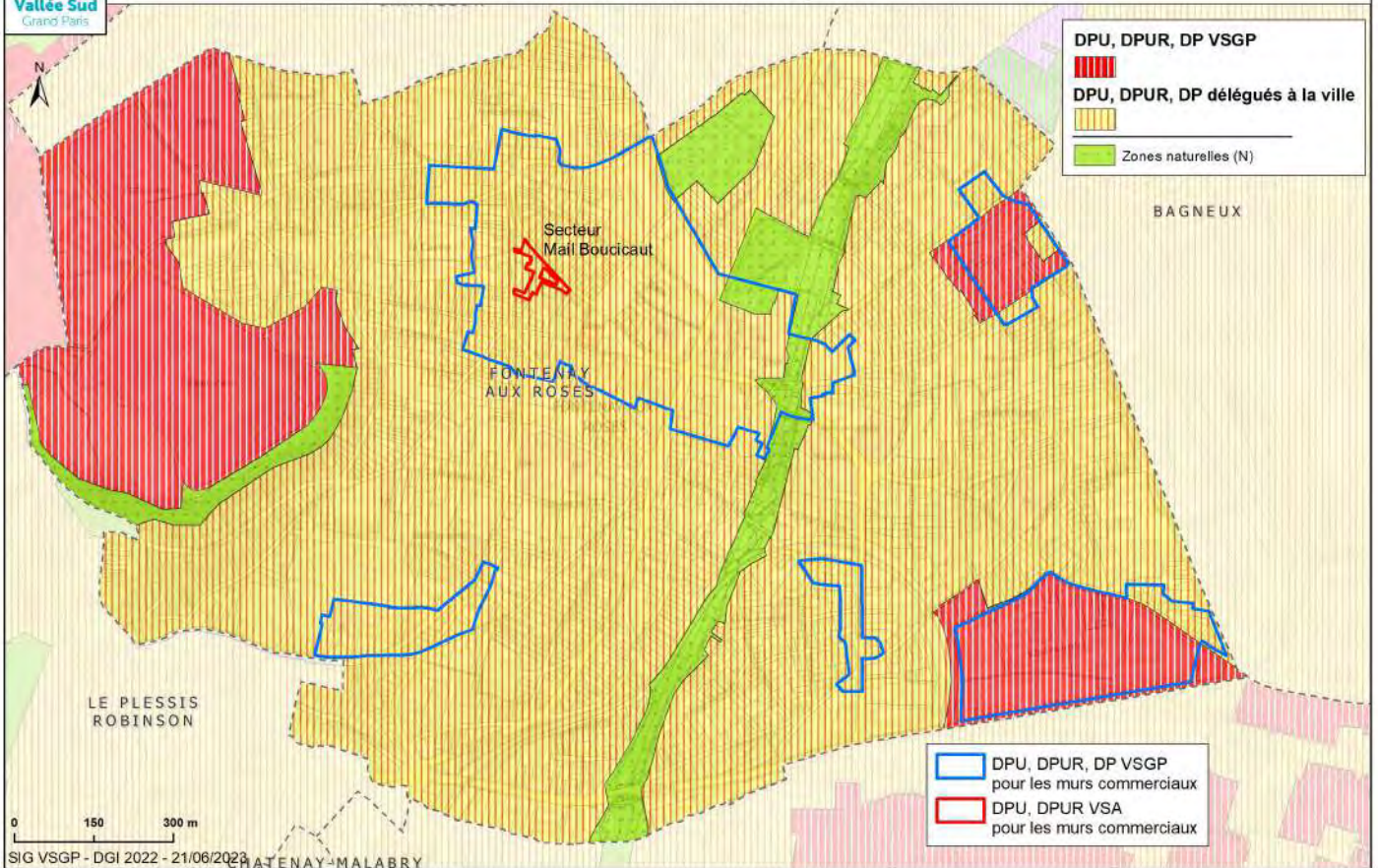
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
 droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
 Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



ANNEXE 2 à la délibération du 6 juillet 2023

Périmètre du secteur du Mail Boucicaut au sein duquel le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sont délégués à la SPL Vallée Sud Aménagement



6. Annexes



6.k Secteur d'Information sur les Sols

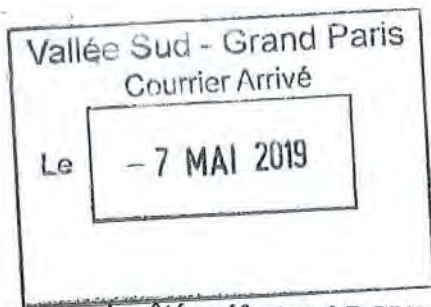


PLU approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 7 mars 2017

Mise à jour n° 1 des annexes du PLU par arrêté du 25 janvier 2018

Mise à jour n° 2 des annexes du PLU par arrêté du 16 décembre 2019

Mise à jour n° 3 des annexes du PLU par arrêté du 12 mars 2020



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 49 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Fontenay-aux-Roses.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Fontenay-aux-Roses du 24 avril 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par le centre CEA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS06099	Centre CEA de Fontenay-aux-Roses

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fontenay-aux-Roses et au président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Fontenay-aux-Roses, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Mme Colaiacovo
Tel : 01.40.97.23.36
Fax : 01.40.97.23.54
Dossier SIS

PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Par arrêté préfectoral DCPAT n°2019-49 du 26 mars 2019, le préfet des Hauts-de-Seine a créé des secteurs d’information sur les sols sur la commune de Fontenay-aux-Roses concernant le Centre CEA de Fontenay-aux-Roses.

Nous, président de l’Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, conformément aux dispositions du code de l’environnement, certifions qu’une copie de l’arrêté susmentionné a été affichée au siège de l’EPT précité, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d’un mois :

du

au

En foi de quoi nous avons rédigé et signé le présent procès-verbal.

Timbre de l’EPT Vallée Sud Grand Paris



Identification

Identifiant 92SIS06099
Nom usuel Centre CEA de Fontenay-aux-Roses
Adresse 18 route du Panorama
Lieu-dit

Département HAUTS-DE-SEINE - 92

Commune principale FONTENAY AUX ROSES - 92032

Caractéristiques du SIS Le centre du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de Fontenay-aux-Roses a été créé en 1946. A la demande des pouvoirs publics, le CEA a établi un état radiologique du site à partir d'études historiques et des résultats d'investigations menées par le passé. Cet état des lieux du site, réalisé en mars 2017, et qui ne concerne pas les installations nucléaires de base (INB), met en évidence des zones de pollution radiologique résiduelles des sols.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9206483	http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9206483

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 646844.0 , 6854709.0 (Lambert 93)
Superficie totale 100015 m²
Perimètre total 1657 m

Liste parcellaire cadastral

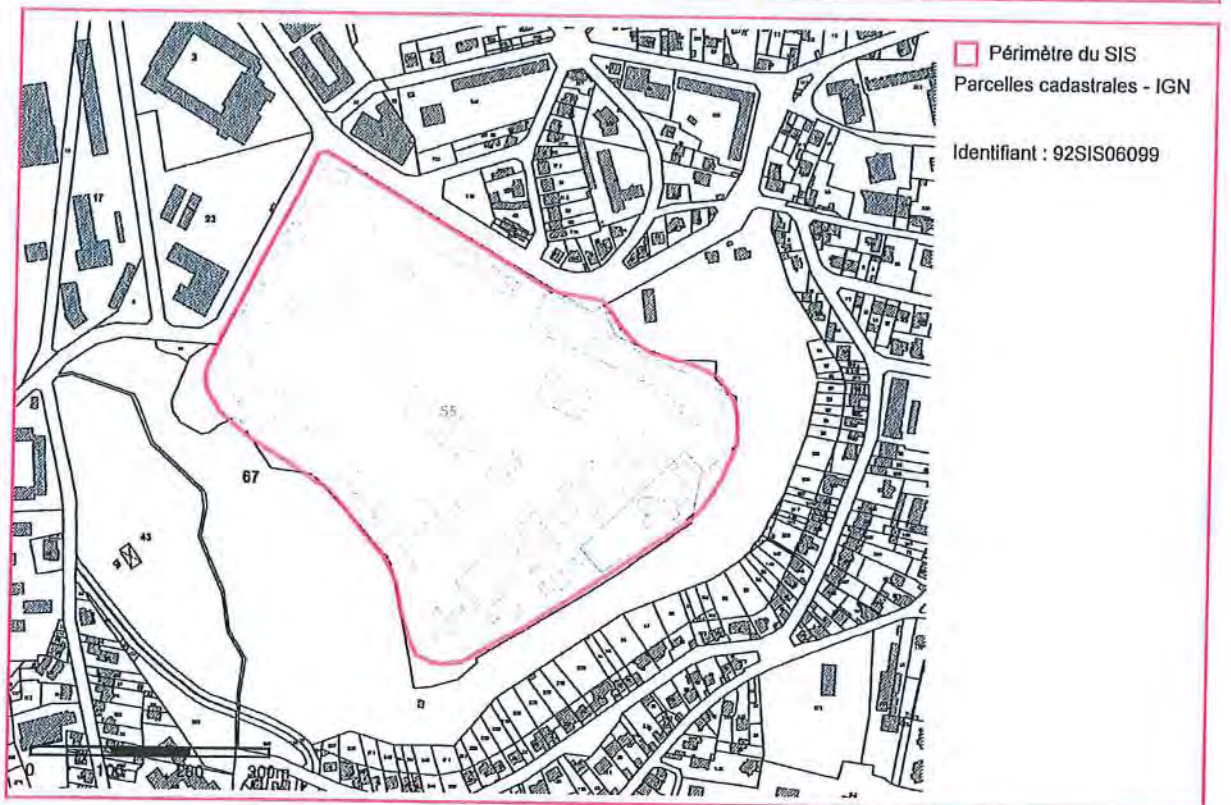
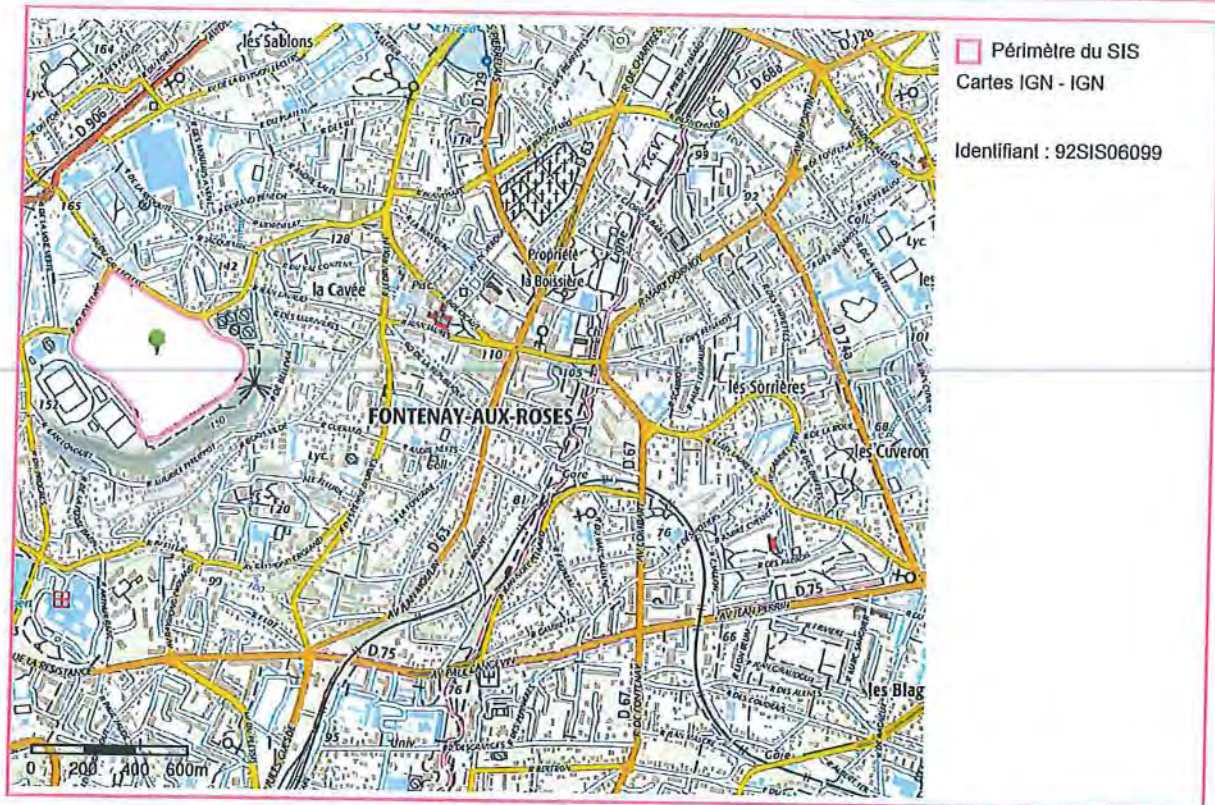
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FONTENAY AUX ROSES	0A	16	05/10/2017
FONTENAY AUX ROSES	0A	56	05/10/2017
FONTENAY AUX ROSES	0A	55	05/10/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport CEA AQ / SPRE SIT - ET 99 01 du 27 mars 2017	CEA - Etat radiologique du site de Fontenay-aux-Roses hors INB.	Non

Cartographie



Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 31
 Représentés : 4
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Actualisation du taux de la Taxe d'Aménagement

L'An deux mille vingt, le vingt-six novembre 2020 à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt novembre 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent excusé :

RENAUX Michel	pouvoir à	BERTHIER Etienne
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
BOUCLIER Arnaud	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
GABRIEL Jacky	pouvoir à	LAFON Dominique

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.331-14 et L. 331-15,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2017 par délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL111013_13 du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et la délibération en date du 14 novembre 2014 la reconduisant,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL161128_17 portant actualisation de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL171122_6A du 22 novembre 2017 actualisant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal et fixant un taux majoré de 9% sur les secteurs « Carrefour de la Cavée », « Blagis-Paradis » et « l'lot Scarron »

Considérant les besoins de financement des équipements publics nécessités par le développement urbain,

Considérant la capacité d'accueil des groupes scolaires dont dépend le secteur « Boucicaut Nord »,

Considérant que les travaux suivants seraient rendus nécessaires aux besoins des habitants et usagers de nouvelles constructions sur ce secteur :

- le renforcement et la modification des réseaux (assainissement, eaux pluviales, éclairage public,...)
- Le renforcement d'équipements publics (écoles, crèche, équipements sportifs et culturels...)

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Après en avoir délibéré,
Sur la proposition du Maire,

DECIDE

Article 1 : de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, hors secteur majoré, applicable à Fontenay-aux-Roses,

Article 2 : de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnements non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €,

Article 3 : de maintenir le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur le secteur « carrefour de la Cavée », « Blagis-Paradis » et « l'lot Scarron » tels que définis sur le plan joint à la présente délibération,

Article 4 : d'appliquer le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur le secteur « Boucicaut Nord », tel que défini sur le plan joint à la présente délibération,

Article 5 : la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2017, et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

Article 6 : ampliation de la présente délibération et du plan ci-joint sera transmise à :

DEL201126_5

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le **SLO**
ID : 092-219200326-20201126-DEL201126_5-DE

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière principale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental





Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 30/11/2020
Publication/Affichage du 30/11/20 au 31/01/21

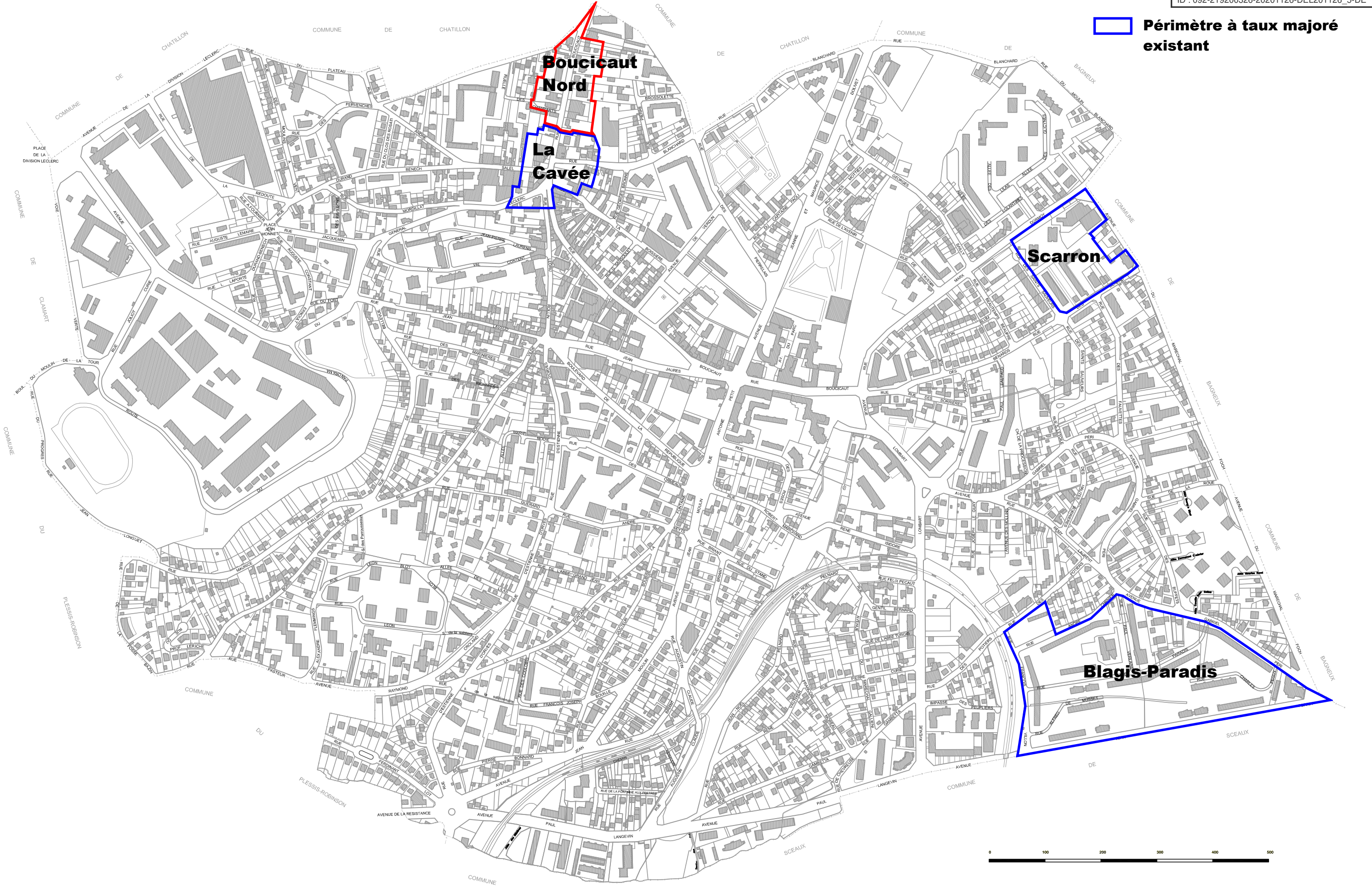
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général adjoint des Services

M. Maresq

TAXE D'AMENAGEMENT

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le 30/11/2020
ID : 092-219200326-20201126-DEL201126_5-DE

-  Périimètre à taux majoré
-  Périimètre à taux majoré existant



Boucicaut Nord

La Cavée

Scarron

Blagis-Paradis

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 3

Pour : 26

Abstentions : 1

Contre : 7

OBJET : Actualisation du taux de la taxe d'aménagement

L'An deux mille dix-sept, le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le seize novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, R. BENMERADI, Maires-Adjoints : ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

D. LAFON

à

F. GAGNARD

JP. AUBRUN

à

JC. PORCHERON

C. ALVARO

à

JM. GASSELIN

Absent : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.331-14 et L. 331-15,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2017 par délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et la délibération en date du 14 novembre 2014 la reconduisant,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 16 novembre 2015 actualisant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, et du 28 novembre 2016 majorant sur le secteur de « la Cavée » le taux de part communale de la taxe d'aménagement à 9%,

Considérant les besoins de financement des équipements publics nécessités par le développement urbain,

Considérant que la municipalité prévoit d'engager des opérations de renouvellement urbain sur les secteurs des quartiers « Blagis-Paradis » et « l'îlot Scarron »,

Considérant que des travaux suivants sont rendus nécessaires aux besoins des habitants et usagers des constructions attendues, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs :

- Des travaux de terrassement pour la réalisation d'espaces publics
- La modification et la réalisation de voiries
- Le renforcement et la modification des réseaux (assainissement, eaux pluviales, éclairage public,...)
- La modification de l'éclairage public
- L'installation de mobilier urbain
- La réalisation d'équipements publics (crèche, équipements sportifs et culturels,...)

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, hors secteur majoré, applicable à Fontenay-aux-Roses,

Article 2 : de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnements non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €,

Article 3 : de maintenir le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur le secteur « carrefour de la Cavée », tels que définis sur le plan joint à la présente délibération,

Article 4 : d'appliquer le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur les secteurs des quartiers « Blagis-Paradis » et « l'îlot Scarron », tels que définis sur le plan joint à la présente délibération,

Article 5 : la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2017,

Article 6 : ampliation de la présente délibération et du plan ci-joint sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière principale
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 07/12/17
Publication/Affichage du 07/12/17 au 07/02/18
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services



TAXE D'AMENAGEMENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le
092-219200326-20171122-DEL171122_6

DEL171122_6

 Périmètre à taux majoré



Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/131 du 10 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune du PLESSIS-ROBINSON suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune du PLESSIS-ROBINSON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 186 (A 86) - RN 385	Limite communale (PR 8.724)	Limite communale (PR 9.117)	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Avenue de la Division Leclerc	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RN 186-RD 986 Bretelle RN 186 vers RD 986	Nez de bretelle A 86	Avenue de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 128 Avenue Croland	Limite communale	Avenue de la Résistance	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue du Plessis	Avenue de la Résistance	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 75 Avenue de la Résistance	Limite communale	Avenue Croland	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Résistance	Avenue Croland	Avenue de la République	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue de la République	Avenue Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Avenue Aristide Briand	Avenue de la Libération	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Léon Blum	Avenue de la Libération	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
RD 2 Avenue Paul Langevin	Rue du Petit Bicêtre	Avenue Descartes	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Descartes	Avenue Edouard Herriot	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Paul Langevin	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 Avenue Edouard Herriot	Avenue Galilée	Avenue Paul Langevin	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Avenue Paul Langevin	Rue du Carreau	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Edouard Herriot	Rue du Carreau	Place Henri Barbusse	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue du Général Leclerc	Place Henri Barbusse	Avenue du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la République	Avenue du Général de Gaulle	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 60 A Rue Lucien Arrufat	Avenue du Général de Gaulle	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 Avenue Jules Guesde	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Diffuseur RD 906-RD 2 Rue H. Becquerel	Rue Paul Langevin	Chemin de la Côte Ste Catherine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Paul Rivet	Avenue Edouard Herriot	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue Paul Rivet	Rue du Midi	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard du Moulin de la Tour	Rue du Midi	Rue J. Longuet	5	d = 10 m	Ouvert
Rue du Carreau	Avenue Edouard Herriot	Rue du Loup Pendu	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Pierre d'Artagnan	Avenue Edouard Herriot	Avenue Aristide Briand	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Aristide Briand	Rue du Carreau	Avenue Charles de Gaulle	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : LE PLESSIS-ROBINSON.

Par ailleurs, la commune du PLESSIS-ROBINSON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune du PLESSIS-ROBINSON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire du PLESSIS-ROBINSON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR LE PLESSIS-ROBINSON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	CHATENAY-MALABRY	1	d = 300 m	Ouvert
RN 186 Prolongement RD 986	CHATENAY-MALABRY	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 906	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit SCEAUX, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune du PLESSIS-ROBINSON.

PLAN D' OCCUPATION DES SOLS
ANNEXE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS
DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
En application de la loi bruit du 31 Décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissue ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1			d = 300 mètres
2			d = 250 mètres
3			d = 100 mètres
4			d = 30 mètres
5			d = 10 mètres

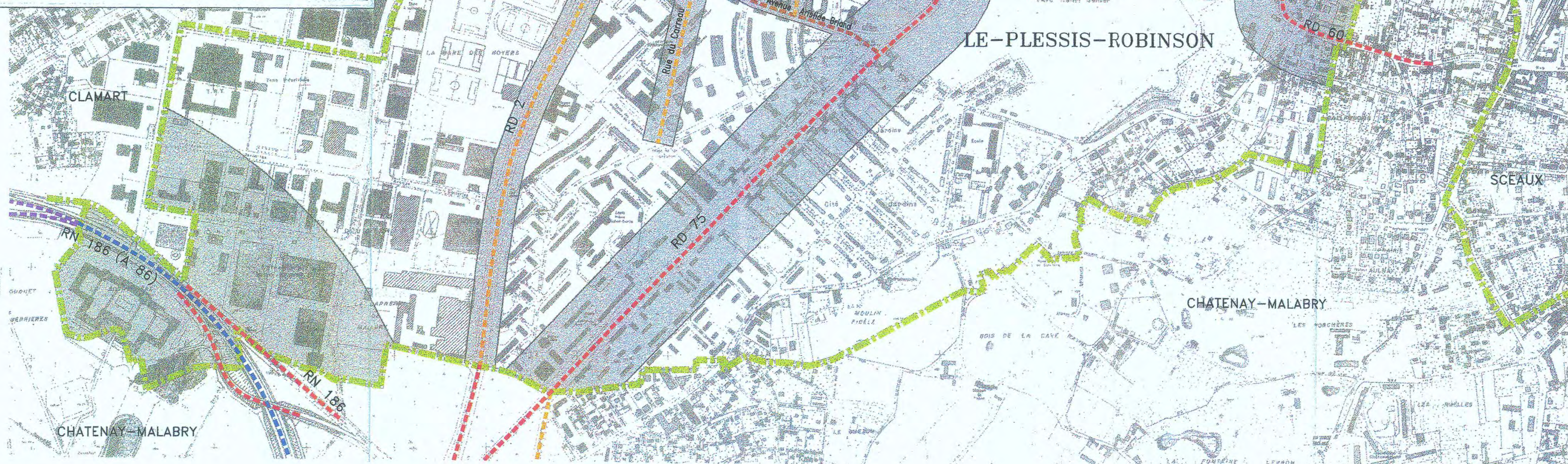
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie

Secteurs concernés par le classement
 Limite communale

Exemplaire conforme à celui joint à l'arrêté préfectoral n° 2000-131 en date du 10 mai 2000

DDE 92 (GEP/BEAU N° 2000-26)

Echelle : 1/5000



Vu pour être classé en date de ce jour
le 04.07.75
DE LA REPUBLIQUE
PULVILINES
Bureau,
Catherine SCHMITZ

AERODROME DE
VELIZY VILLACOUBLAY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DES AERONEFS

Août 1974
S.T.B.A/E.G.U/23/A

Visé par le Préfet
le 04.07.75

Ech: 1/25.000⁰

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

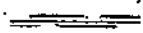

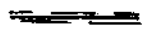
1 - HYPOTHESES DE BASE :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985, soit environ:
AVIATION MILITAIRE: 27.000 mvts/an
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophonique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

-  - zone "A" où N est supérieur à 96
-  - zone "B" où N est compris entre 89 et 96
-  - zone "C" où N est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où N est inférieur à 84 et continue à décroître

3 - SIGNIFICATION DU PLAN :

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

ARRETE n° 85-363

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.334 du 4 juillet 1975 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° STBA/EGU/23.A;

VU la directive d'Aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77.1.066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81.533 du 12 mai 1981;

VU la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national précitée;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'aménagement national susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° SI.BA/EGU/23/A.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols des communes intéressées;

Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Maire de VELIZY,
M. le Maire de JOUY-en-JOSAS,

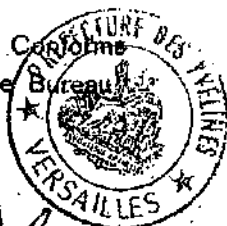
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 juillet 1985.

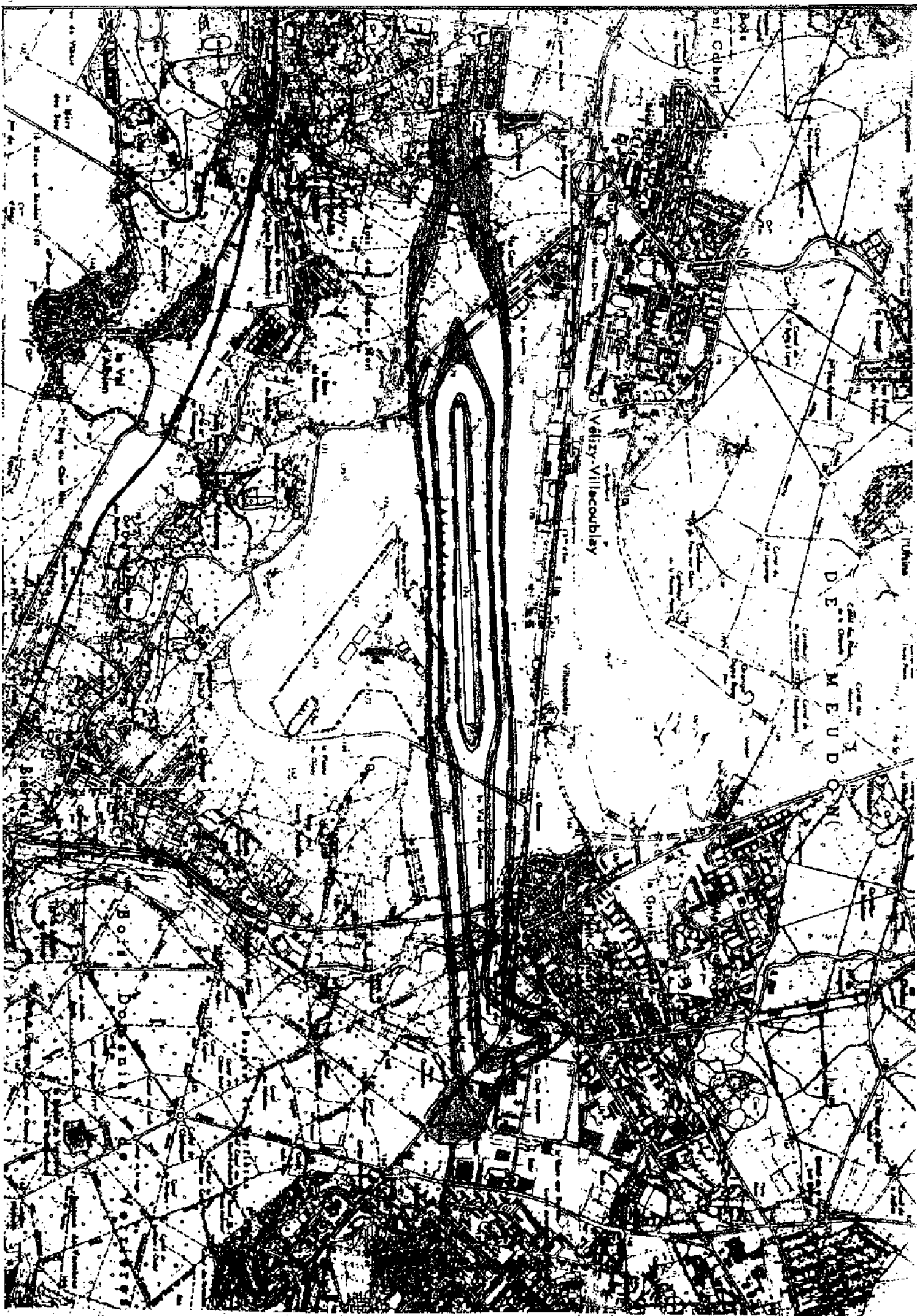
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Signé : G. MAILLARD

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



Catherine SCHMITZ





Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune du Plessis-
Robinson et abrogation
des délibérations
antérieures**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDJ à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune du Plessis-Robinson et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Plessis-Robinson en date du 29 juin 2004 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune du Plessis-Robinson en date du 11 janvier 2008 et du 10 juillet 2008 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune du Plessis-Robinson,

VU la délibération CT14/2017 en date du 7 mars 2017 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la Commune du Plessis-Robinson,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération du 7 mars 2017, le Conseil du Territoire a délégué à la commune du Plessis-Robinson l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'exercice du droit de priorité sur les secteurs définis au plan annexé à la délibération,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune du Plessis-Robinson de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur les secteurs définis au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT14/2017 du 7 mars 2017, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune du Plessis-Robinson,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'abroger la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT14/2017 du 7 mars 2017.

ARTICLE 2 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune du Plessis-Robinson sur les secteurs définis en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 – La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire du Plessis-Robinson,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

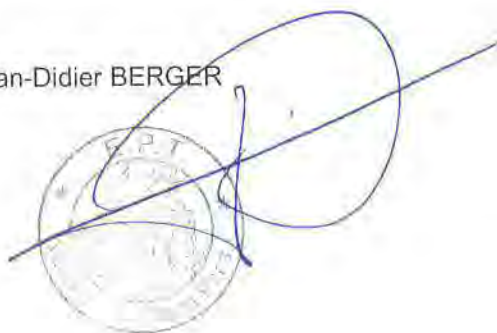
ARTICLE 4 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

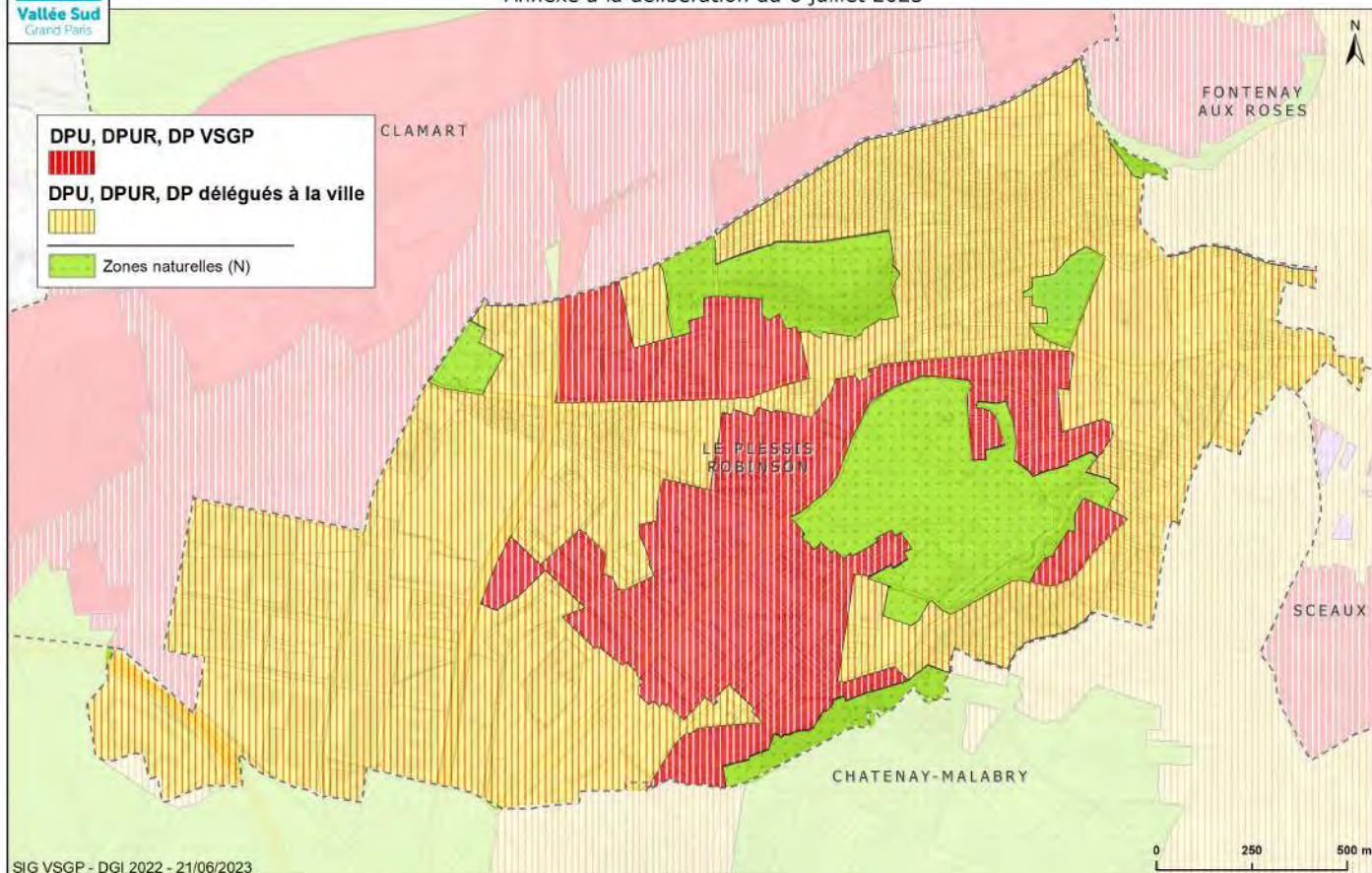
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

130, rue du 8 mai 1945

92021 NANTERRE CEDEX

TÉL: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement
tél. : 01 40 97 96 22
fax : 01 40 97 96 23
Dossier suivi par : Philippe Bretin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nanterre, le 24 mai 2000

Note d'information

concernant



l'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 rendant obligatoire la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb lors de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation construits avant 1948

1- rappel des textes

- article L. 32-5 du code de la santé publique
- articles R. 32-10, R. 32-11 et R. 32-12 du code de la santé publique
- arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb
- circulaire interministérielle Santé-Logement DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme (non parue au J.O.).
- arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 16 mai 2000

extrait de l'article L. 32-5 du code de la santé publique :

" Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé "

L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine rend applicable cette obligation pour l'ensemble du département à compter du premier octobre 2000.

2- objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb

L'article R. 32-10 du code de la santé publique indique que " *L'état des risques d'accessibilité au plomb établi en application de l'article L. 32-5 identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.* "

L'objectif est donc de répondre aux questions suivantes :

- y a-t-il du plomb dans les revêtements des éléments de construction du bien immobilier mis en vente ?
- si oui, où et à quelle concentration ?
- y a-t-il des revêtements contenant du plomb et présentant des dégradations.

La réponse à ces questions permet de connaître :

- le **danger potentiel** (pour les occupants et les professionnels du bâtiment) lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb,
- le **danger immédiat** (pour les occupants) lié à la présence de surfaces dégradées contenant du plomb.

L'exigence de connaître le danger immédiat explique que l'article L. 32-5 du code de la santé publique exige que l'état des risques date de moins d'un an.

L'état des risques d'accessibilité porte sur l'ensemble des surfaces des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation, tant extérieures qu'intérieures, y compris les annexes de l'habitation.

En cas de vente d'un logement en copropriété, la circulaire précitée indique que : « *le bien immobilier devra être expertisé au regard des parties privatives. Sur un plan pratique, il pourra être opportun que le syndic d'un immeuble en copropriété situé dans une zone à risque propose à l'assemblée des copropriétaires de faire exécuter un état des risques d'accessibilité au plomb sur les parties communes de l'immeuble et informe des résultats l'assemblée des copropriétaires.* »

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont les peintures (y compris les peintures recouvertes de papier peint), les enduits, les vernis et les papiers peints au plomb (antihumidité).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie des objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb au sens de l'article L. 32-5, mais elle peut être éventuellement ajoutée à la mission de l'expert. A noter que les canalisations en plomb ne sont pas responsables d'intoxications en région parisienne, même si elles contribuent à l'imprégnation en plomb de la population.

3- qui réalise l'expertise ?

Il s'agit des mêmes dispositions que pour le diagnostic de l'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Selon l'article R. 32-11 du code de la santé publique, l'expertise peut être réalisée :

- soit par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit d'organismes agréés par le ministère chargé du logement et de la construction pour tous types missions de contrôle sur les ouvrages du bâtiment. Ces organismes n'ont pas d'agrément spécifique plomb. Leur liste peut être obtenue sur minitel (3615 infoamiante).
- Soit par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance pour ce type de mission. Il n'y a pas de définition de la qualification de ces techniciens. C'est au propriétaire ou à son mandataire d'apprécier la qualification du technicien, en fonction de ses références, de la qualité de la méthodologie proposée, de la qualité des modèles de rapports présentés. Le propriétaire devra exiger un certificat d'assurance pour ce type de mission.

4- quelle est la méthodologie de l'expertise ?

Il est important que l'expertise soit conduite sérieusement, dans des conditions permettant de répondre à l'objectif défini par les textes.

Un état des risques établi selon une méthodologie obscure ou manifestement mauvaise sera attaqué et ne permettra pas au vendeur de s'exonérer de la garantie de vices cachés. Le vendeur pourrait aussi tomber sous le coup de l'article 223-1 du nouveau code pénal pour risques causés à autrui.

Un guide méthodologique national devrait bientôt paraître sous l'égide des ministères de la santé et du logement.

Quelques principes généraux peuvent être exposés dès maintenant :

4.1- déroulement général de l'expertise

L'expert doit effectuer une visite exhaustive des lieux objets de la mission.

Il dresse la liste détaillée des locaux visités.

Si des locaux n'ont pu être visités, il en dresse aussi la liste.

L'expert établit pour chaque local visité la liste des composants du bâtiment susceptibles d'avoir des revêtements contenant du plomb.

Sur chaque composant, il analyse la concentration en plomb du revêtement par un analyseur de terrain à fluorescence X (appelé analyseur XRF) ou bien il fait des prélèvements de revêtements pour analyse chimique ultérieure. A noter que le plus économique est que l'expert dispose d'un analyseur XRF. Cet appareil, appliqué sur

la surface à analyser, donne la concentration en plomb en 20 secondes environ, ce qui permet de réaliser rapidement un grand nombre d'analyses.

L'expert qualifie l'état de conservation de chaque composant du bâtiment, sauf lorsque les mesures XRF ont donné des concentrations en plomb inférieures au seuil réglementaire.

Il envoie le cas échéant les échantillons de revêtement pour analyse au laboratoire.

Il rédige un rapport détaillé comprenant l'ensemble des résultats.

4.2- contenu de l'état des risques d'accessibilité

L'état des risques d'accessibilité est constitué par le rapport complet de l'expertise. Ce rapport devra être précis, tant sur les résultats que sur la méthodologie utilisée.

Un rapport correct devrait comprendre les informations et documents suivants :

- la liste complète des pièces constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages,
- l'identification du propriétaire,
- l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission ainsi que le nom du responsable de cette activité,
- l'attestation d'assurance de l'organisme pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb,
- l'identification de l'inspecteur,
- les signatures du responsable de l'organisme chargé de la mission et de l'inspecteur,
- la ou les date(s) d'inspection,
- la date de signature du rapport,
- la définition de la mission, comportant l'énoncé des limites techniques de l'inspection (surfaces non accessibles sans démontage par exemple),
- l'adresse, la localisation et la description du bien immobilier objet de l'inspection,
- la liste détaillée des locaux visités,
- la liste des locaux qui n'ont pu être visités, avec l'explication de cette impossibilité,
- la liste, par local visité, des composants du bâtiment susceptibles d'avoir des revêtements contenant du plomb,
- le type d'appareil XRF utilisé ainsi que son numéro de série,
- pour chaque composant du bâtiment :
- les résultats de la ou des mesures XRF réalisées,
- le numéro du ou des échantillons éventuellement prélevés.
- si des analyses chimiques ont été réalisées :
- les résultats d'analyses de tous les échantillons prélevés, établis sur papier à entête du laboratoire et signés par la personne du laboratoire responsable de ces analyses,
- la description par le laboratoire des méthodes utilisées ou leur référence,
- le classement des composants du bâtiment analysés, en positifs et négatifs (selon que la concentration en plomb est supérieure ou inférieure au seuil réglementaire),
- la description de l'état de conservation pour tous composants du bâtiment classés positifs,

- une conclusion rédigée selon les principes ci-après,
- en cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, une note d'information rédigée selon le modèle de l'arrêté du 12 juillet 1999 (J.O. du 3 août). Cette note comprendra en particulier un résumé du rapport.

La conclusion du rapport indiquera selon les situations :

- que des revêtements contenant du plomb ont été décelés (si dépassement d'un seuil de concentration réglementaire) ou
- que des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés (si dépassement d'un seuil de concentration réglementaire), ce qui constitue une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique ou
- que l'expertise n'a pas permis de déceler de revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil fixé par le réglementation.

En cas de présence de revêtements contenant du plomb, la conclusion indiquera au propriétaire les obligations d'information qui lui sont faites par le code de la santé : « Selon l'article R. 32-12 du code de la santé publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises ».

En cas de présence de revêtements dégradés contenant du plomb, la conclusion rappellera au propriétaire l'obligation d'information du préfet : « Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 32-5 et R. 32-12 de ce même code, si l'état des risques d'accessibilité a été réalisé en vue de la vente, le vendeur ou son mandataire en transmet la copie complète au préfet ».

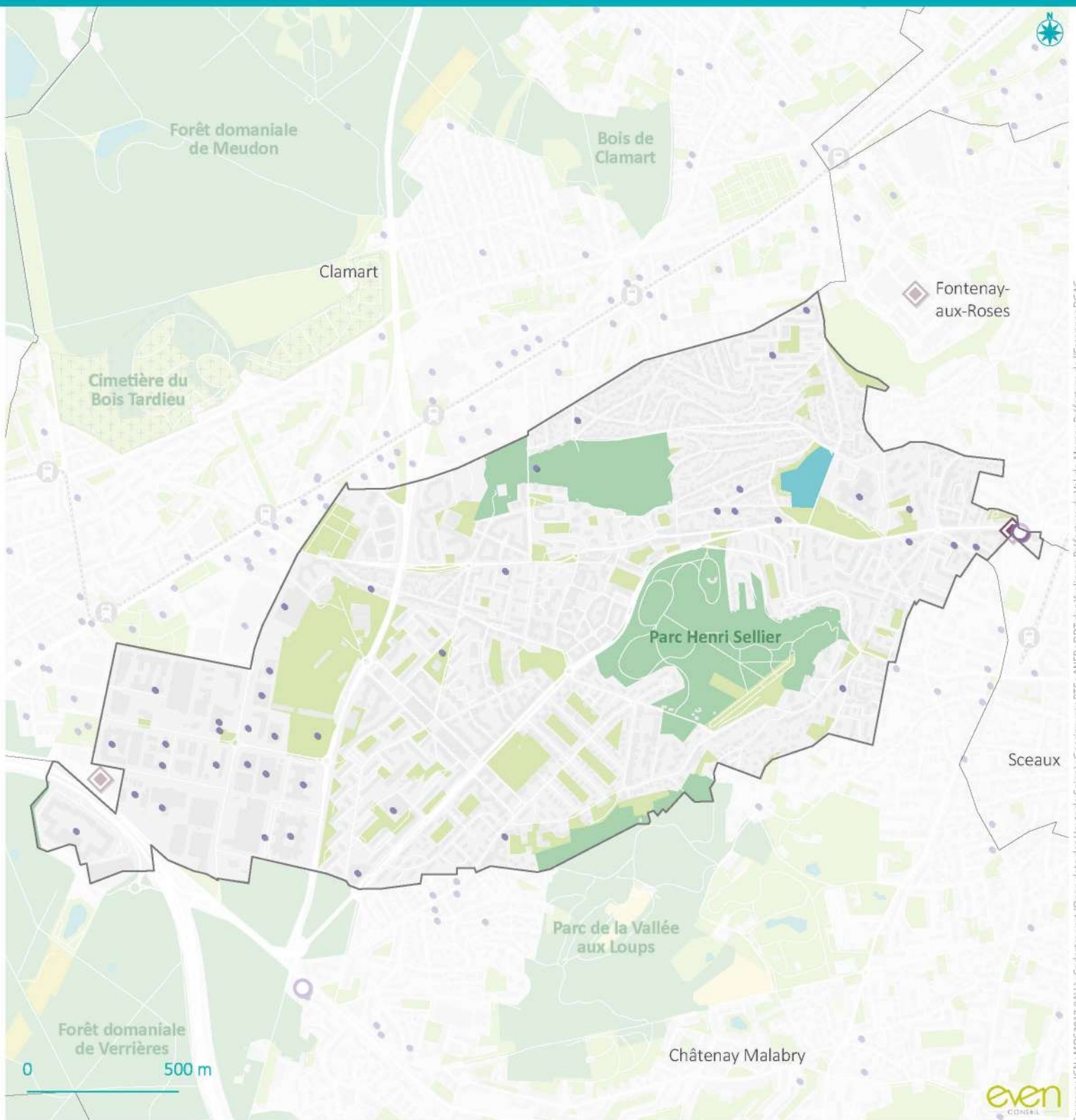
4.3- mise à jour d'un état des risques datant de plus d'un an

Si un bien immobilier ayant fait l'objet d'une expertise plus d'un an auparavant, est de nouveau mis en vente, cet état des risques devra être mis à jour.

La méthodologie pourra être considérablement allégée par rapport à la première expertise. Il sera simplement nécessaire de réaliser une inspection visuelle pour noter dans quel état sont les revêtements dont on sait qu'ils contiennent du plomb.

Si des travaux d'élimination du plomb ont été réalisés, des analyses seront à faire sur les surfaces traitées pour vérifier la suppression du plomb.

Si le précédent état des risques a montré l'absence de revêtement contenant du plomb, il ne sera pas nécessaire de refaire une expertise.



Des sites et sols pollués ou potentiellement pollués à valoriser avec des activités et des usages compatibles

- Basias
- Basol
- ◆ Secteur d'informations sur les sols (SIS)

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à dix-neuf heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 10 novembre 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS :

P. PEMEZEC, Maire,

N. LEANDRI, J. PERRIN, B. ROBIN, B. BLOT, B. FOISY, C. MARE-DUGUER, F. TOUADI, C. HAMIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. AUMONT, C. DONIGUIAN, J-E. STEVENON, M. ORLANDO, C. VASELIN, F. JAN EVANO, V. TEISSIER, C. PECRIAUX, C. HAYS, A. CHEVRIE, S. ROUGER, O. COLLIN DE L'HORTET, C. PELTIER, J. MALARDEL, A. NEDJAR, J-F. PAPOT, C. FAGUETTE DIDI.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES :

J. GONZALEZ absent excusé avait donné pouvoir à F. TOUADI,
E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à B. FOISY,
S. DESMANGLES absente excusée avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
C. LEROY absent excusé avait donné pouvoir à C. FAGUETTE DIDI,
B. MAUBRAS absente excusée avait donné pouvoir à J-F. PAPOT.

EN RETARD EXCUSES :

O. THOMAS absent à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h49 et avait donné pouvoir à P. PEMEZEC.
L. OWENS absente à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h34 et avait donné pouvoir à B. BLOT.

Secrétaire :

Joachim MALARDEL

Objet :

Urbanisme

Modification de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement

Approbation

N° 2014-124

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-2 et suivants,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune, et exonérant, de ladite taxe, les commerces d'une surface de moins de 400 m²,

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources »,

Considérant que la délibération prévoyait un délai d'application « d'un an reconductible », et que les services de l'Etat viennent de faire savoir que cette précision oblige les communes à délibérer de nouveau après 3 ans,

Considérant qu'il est donc nécessaire de reconduire les mêmes taux et exonérations sans mentionner de durée afin que la délibération soit valable sans limite de temps ou jusqu'à ce que le Conseil Municipal décide de modifier ces taux (révisables chaque année avant le 30 novembre),

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :


APPROUVE la reconduction de l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

ARTICLE 3 :

PRECISE que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PÉMEZEC



DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
Commune du Plessis-Robinson



REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES
6.1. Zone d'Aménagement Concerté
Périmètre de la ZAC Cité-Jardins

6. CHAMP D'APPLICATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Par délibération n° 2007/167 du 14 novembre 2007, le Conseil Municipal a décidé de soumettre à autorisation (permis de démolir) les travaux de démolition des constructions sur l'intégralité du territoire communal.

Les articles relatifs au champ d'application du permis de démolir sont les articles R.421-27 à R.421-29 du code de l'urbanisme.

7. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Textes législatifs et réglementaires de référence :

Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Décret n°95-20 du 09/01/1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements.

Décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

Arrêté du 09/01/1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Arrêté préfectoral n°2000-53 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 a déterminé les secteurs de Malakoff affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres.

Dans ces secteurs, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Les secteurs affectés par le bruit sont recensés sur le plan de classement des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures bruyantes le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Liste des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestre :

(Les secteurs affectés par le bruit sont reportés au document graphique des annexes « classement acoustiques des infrastructures de transport terrestre »).

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	DEBUT	FIN			
RESEAU NATIONAL					
Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD. 61 A Boulevard Camélinat	Avenue Pierre Brossolette	Avenue Arblade (limite communale)	4	D = 30m	Ouvert
RD. 50 Boulevard Gabriel Péri	Avenue Arblade	Avenue Augustin Dumont	4	D = 30m	Ouvert
RD. 50 Boulevard Gabriel Péri	Avenue Augustin Dumont	Avenue Pierre Brossolette (limite communale)	3	D = 100m	Ouvert
RD. 61 ^E Avenue du 12 Février	Avenue Pierre Brossolette (limite communale)	Carrefour du 8 mai 1945	4	D = 30m	Ouvert
RD. 61 ^E Avenue Pierre Larousse	Carrefour du 8 mai 1945	Boulevard Adolphe Pinard (limite communale)	4	D = 30m	Ouvert
RD. 61 ^B Boulevard Charles de Gaulle	Place de la République	Boulevard Gabriel Péri	4	D = 30m	Ouvert
RD. 61 ^B Rue Raymond David	Boulevard Gabriel Péri	Boulevard Camélinat (limite communale)	4	D = 30m	Ouvert
RD. 62 Boulevard Stalingrad	Avenue Pierre Brossolette (limite communale)	Rue Georges Brassens	4	D = 30m	Ouvert
RD. 62 Boulevard Stalingrad	Rue Georges Brassens	Boulevard du Colonel Fabien	3	D = 100m	Ouvert
RD. 72 Boulevard du Colonel Fabien	Boulevard Stalingrad	Limite communale	3	D = 100m	Ouvert
RD. 906 Avenue Pierre Brossolette	Boulevard Adolphe Pinard (limite communale)	Rue Paul Vaillant Couturier (limite communale)	3	D = 100m	Ouvert
RD. 130 Boulevard des Frères Vigouroux	Sentier des Cerisiers	Place du Clos Montholon	4	D = 30m	Ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	DEBUT	FIN			
RESEAU COMMUNAL					
Rue Avaulée	Rue Paul Bert	Boulevard Stalingrad	4	D = 30m	Ouvert
Rue Paul Bert	Rue Paul Vaillant Couturier	Boulevard Gabriel Péri	4	D = 30m	Ouvert
RESEAU TRANSPORTS EN COMMUN					
RATP Ligne n°13	Limite communale	Entrée du tunnel	4	D = 30m	Ouvert
SNCF TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	D = 250m	Ouvert
Infrastructures limitrophes ayant des incidences					
RD. 72	Châtillon		3	D = 100m	Ouvert
RD. 130	Vanves		3	D = 100m	Ouvert
SNCF Paris Montparnasse/Versailles	Vanves		3	D = 100m	Ouvert
Boulevard Adolphe Pinard	Paris		3	D = 100m	Ouvert
Boulevard périphérique	Paris		1	D = 300m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à savoir :

Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Effets du classement :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Les niveaux sonores de référence que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des point de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U ».

à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A), par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

8. ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Textes Législatifs et réglementaires de référence :











Articles L.32-5 et R.32-8 à R.32-12 du code de la santé publique.

VILLE DE MALAKOFF



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ANNEXE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS
DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
En application de la loi bruit du 31 Décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissu ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1			d = 300 mètres
2			d = 250 mètres
3			d = 100 mètres
4			d = 30 mètres
5			d = 10 mètres

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie

 Secteurs concernés par le classement
 Limite communale

Exemplaire conforme à celui joint
à l'arrêté préfectoral n° 2000-253
en date du 20/09/2000



PARIS



VERS GARE MONTPARNASSE

Boulevard Périphérique
Boulevard Adolphe Pinard

RD 130

RD 61B

RD 61E

RD 906

RD 59

RD 50

RD 50

RD 50

RD 61E

RD 61B

RD 61A

Rue Paul Bert

MALAKOFF

RD 61

Avenue de la Marne

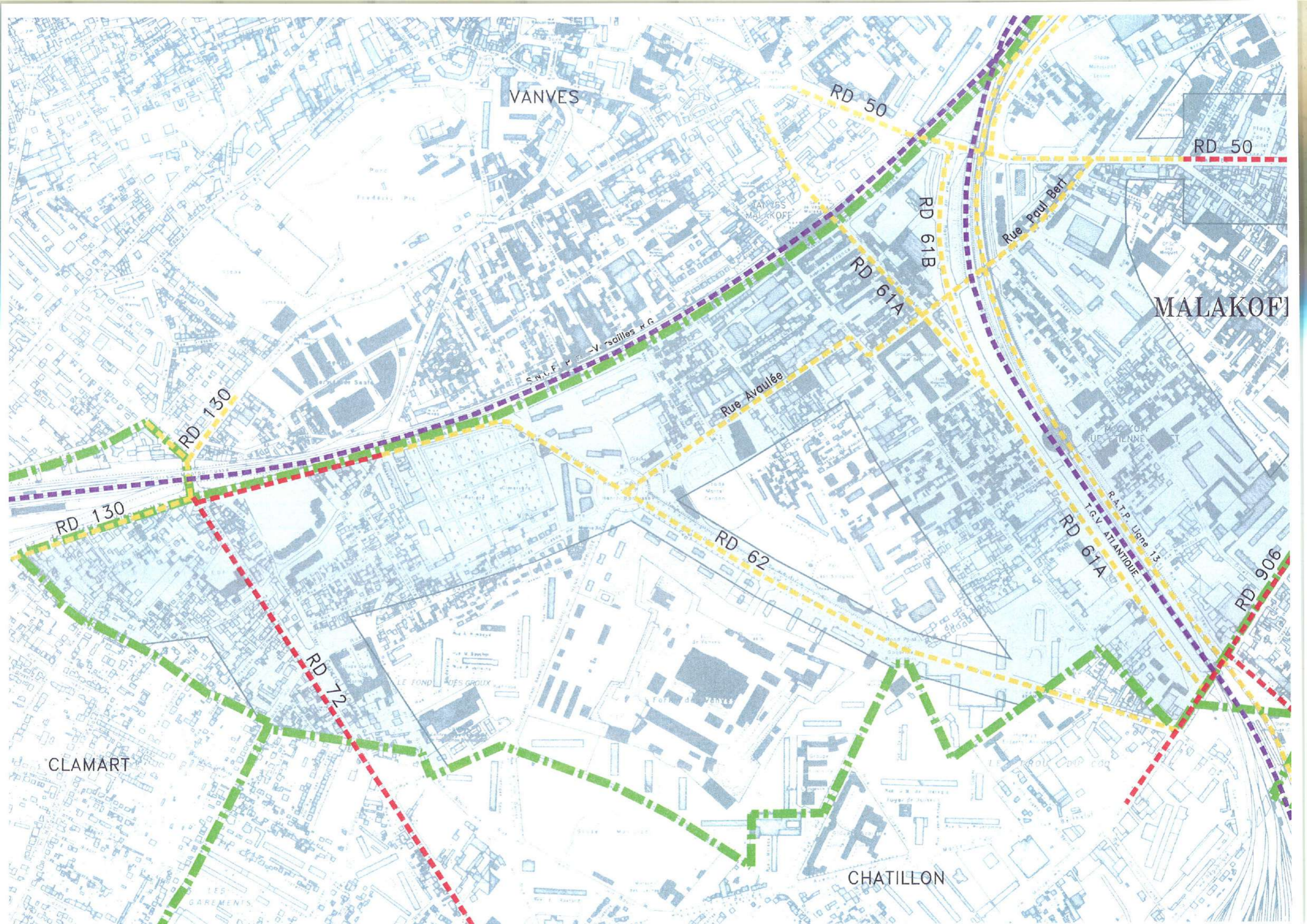
MONTROUGE

Rue Avaulée

RD 61

RD 61

R.A.T.P. Ligne 1
T.G.V. ATLANTIQUE



VANVES

RD 50

RD 50

MALAKOFF

RD 61B

RD 61A

Rue Paul Bert

Rue Avalée

RD 130

SNCF Versailles R.G.

RD 62

RD 61A

R.A.T.P. Ligne 13
T.G.V. ATLANTIQUE

RD 906

RD 130

RD 12

CLAMART

CHATILLON

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Les niveaux sonores de référence que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des point de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U ».

à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A), par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

8. ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Textes Législatifs et réglementaires de référence :

Articles L.32-5 et R.32-8 à R.32-12 du code de la santé publique.

Arrêté préfectoral du 16 mai 2000 classant l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone à risque d'exposition au plomb

Effets du classement :(Extraits de l'arrêté préfectoral du 16/05/2000)

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le premier janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.11-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

9. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINEES PAR LES TERMITES

Textes Législatifs et réglementaires de référence :

Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone susceptible d'être contaminée par les termites

Effets du classement :

Le département des Hauts-de-Seine a été classé en zone contaminée ou susceptible de l'être en 2004.

Pour tout le département, les conséquences sont :

- ✚ en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente.
- ✚ en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Plus d'information sur le [site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie / rubrique termites](#)

10. SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération n°2011/97 en date du 5 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Malakoff et
abrogation des
délibérations antérieures**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Malakoff et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malakoff en date du 23 septembre 1987 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'intégralité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malakoff en date du 30 novembre 2016, approuvant la signature d'une convention entre la commune et l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine sur les secteurs « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Les Cerisiers », « Frères Vigouroux », « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys »,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malakoff, en date du 30 novembre 2016 déléguant l'exercice des droits de préemption urbain et du droit de priorité de la Ville à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine sur les périmètres d'intervention délimités aux plans annexés à la convention du 3 janvier 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Malakoff,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT15/2017 en date du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Malakoff,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris CT34/2017 du 28 mars 2017 portant modification de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT ainsi que, par délibération CT15/2017 du 7 mars 2017, le Conseil du Territoire a délégué à la commune de Malakoff l'exercice du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones couvertes par son PLU ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'intégralité du territoire communal à l'exception des périmètres d'intervention de l'EPFIF,

CONSIDÉRANT que les secteurs opérationnels dénommés « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Les Cerisiers », « Frères Vigouroux », « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys » ont été identifiés comme parmi les principaux secteurs mutables de Malakoff et que la commune de Malakoff a souhaité assurer la préservation de la mixité fonctionnelle dans ce secteur ainsi que sa valorisation par la mise en place d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

CONSIDÉRANT que par délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT34/2017 du 28 mars 2017, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité a par conséquent été délégué à l'EPFIF sur les secteurs « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Frères Vigouroux » (regroupant les secteurs EPFIF « Les Cerisiers » et « Frères Vigouroux ») et « Colonel Fabien » (regroupant les secteurs EPFIF « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys »), tels que visés aux plans joints à la délibération,

CONSIDÉRANT que l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain, lorsqu'il a consenti à une délégation de l'exercice de ce droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation par délibération de son organe délibérant, de retirer partiellement ou d'abroger cette délégation par une nouvelle délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT que cet article permet ainsi que la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité aux communes membres de l'Etablissement Public Territorial soit modifiée par une délibération prise dans les mêmes formes,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la commune de Malakoff de maîtriser l'ensemble des outils juridiques proposés par le Code de l'Urbanisme aux collectivités territoriales et établissements publics territoriaux en termes d'acquisitions foncières, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur tout le territoire de la commune, à l'exception des périmètres d'intervention de l'EPFIF,

CONSIDÉRANT que pour les secteurs opérationnels dénommés « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Les Cerisiers », « Frères Vigouroux », « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys », tels que figurant sur les plans joints à la présente délibération, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris entend déléguer à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple, en plus du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris CT15/2017 du 7 mars 2017 et CT34/2017 du 28 mars 2017, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT15/2017 du 7 mars 2017 et CT34/2017 du 28 mars 2017.

ARTICLE 2 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la commune de Malakoff sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des secteurs opérationnels dénommés « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Les Cerisiers », « Frères Vigouroux », « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys », tels qu'indiqués sur les plans joints à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'intérieur des secteurs opérationnels dénommés « Danton/Charles de Gaulle », « Pierre Larousse », « Avaulée », « Péri-Brossolette », « Les Cerisiers », « Frères Vigouroux », « Place du Clos », « Les Garments » et « Les Roissys », tels qu'indiqués sur les plans joints à la présente délibération.

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame la Maire de Malakoff,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 5 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

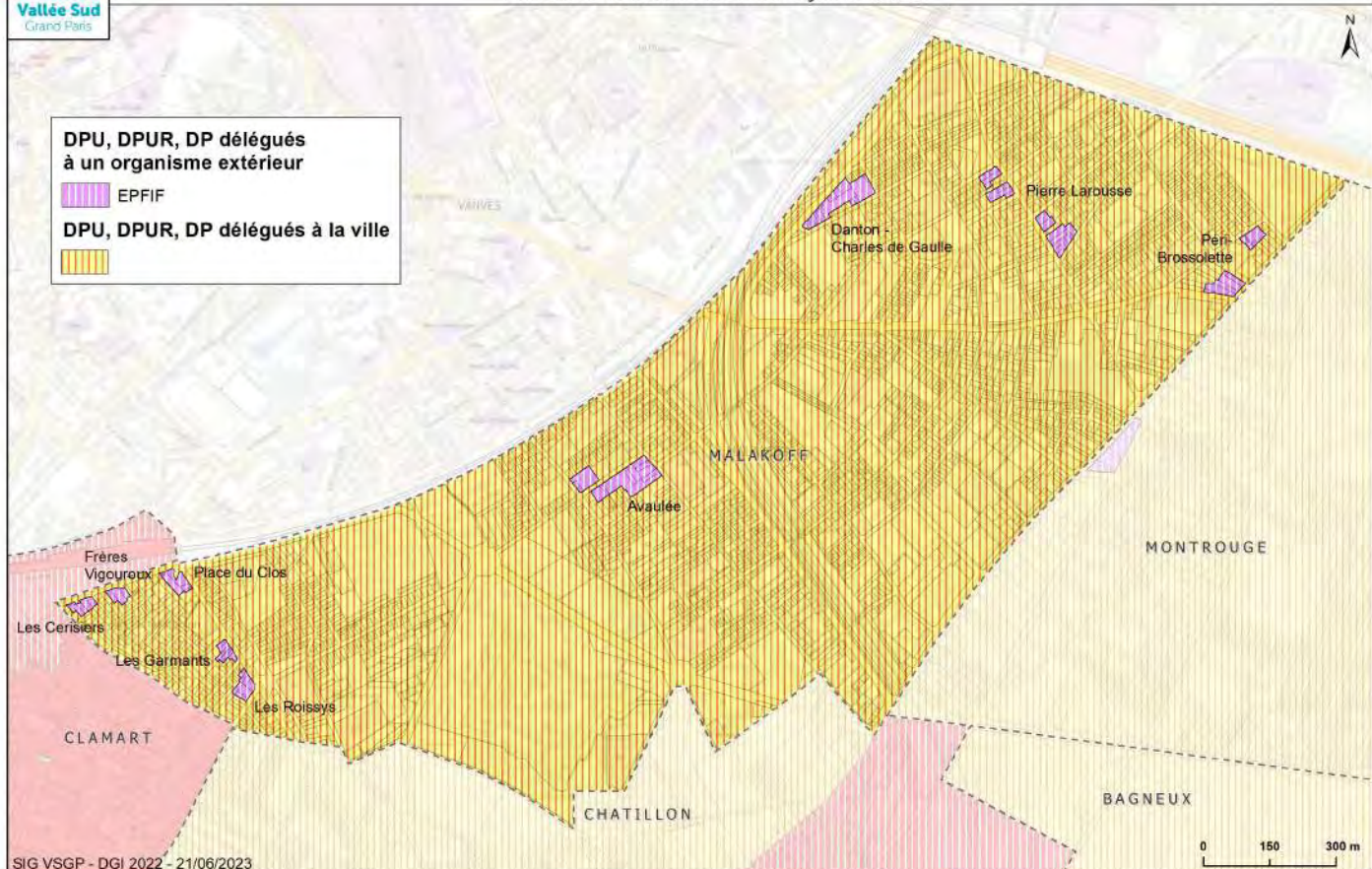
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023



11. SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Textes législatifs et réglementaires de référence :

Articles L.556-2, L.125-6, L.125-7, R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n°2019-54 du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Malakoff.

Liste des Secteurs d'Information sur les Sols :

Identifiant SIS	Nom usuel du site	Adresse	Références cadastrales	Identifiant Base BASOL et lien de téléchargement des informations relatives au site	Identifiant Base BASIAS et lien de téléchargement des informations relatives au site
92SIS05135	BLANCHISSERIE FONTAINE	118/120 boulevard Gabriel Péri	Section F numéros 4 – 5 – 6 – 7 - 214	-	IDF9200467 http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9200467
92SIS05830	LUCIANI	6/6 bis passage du Petit Vanves	Section E numéro 93	92.0076 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=92.0076	IDF9200472 http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9200472



Cartographie géorisques : Périmètres et indentifiants des SIS

Ville de Malakoff



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 29 JUIN 2016**

Objet : Institution d'un périmètre d'études sur un terrain cadastré section A numéro 347

Nombre de membres composant le conseil : 39 En exercice : 39 Présents : 39 Ayant donné mandat : 6 Absent excusé : 0	N° 2016/119 Arrivée en Préfecture le : 04/07/2016 Publiée le : 01/07/2016 Exécutoire le : 04/07/2016
---	---

L'an deux-mille-seize le mercredi 29 juin à 19 heures précises, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués le 17 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents :

M. Serge CORMIER – Mme Catherine PICARD - Mme Vanessa GHIATI
 Mme Fatiha ALAUDAT (départ à 21h10) - M. Gilbert METAIS - Mme Corinne PARMENTIER
 M. Rodéric AARSSE - M. Gilles CLAVEL - M. Antonio OLIVEIRA - Mme Sonia FIGUERES
 Mme Monique ZANATTA - Mme Michelle BETOUS - M. Joël ALLAIN - M. Didier GOUTNER
 Mme Mireille MOGUEROU - Mme Joëlle LARRERE - Mme Jocelyne BOYAVAL
 Mme Sophie HOURDIN M. Thierry NOTREDAME - Mme Patricia CHALUMEAU
 Mme Bénédicte IBOS - M. Frédéric SACONNET - M. Farid BEN MALEK - M. Kamel SI BACHIR
 M. Jean-Renaud SEIGNOLLES - M. Saliou BA - M. Michaël ORAND - Mme Léonore TOPELET
 Mme Emmanuelle JANNES - Mme Frédérique PERROTTE
 M. Fabien CHEBAUT - M. Stéphane TAUTHUI

Mandats donnés :

Mme Catherine MARGATE mandate Mme Jacqueline BELHOMME
 M. Dominique CARDOT mandate Mme Vanessa GHIATI
 Mme Annick LE GUILLOU mandate M. Frédéric SACONNET
 Mme Anne-Karin MORDOS mandate M. Rodéric AARSSE
 M. Pierre-François KOEHLIN mandate M. Serge CORMIER
 M. Thibault DELAHAYE mandate Mme Catherine PICARD
 Mme Fatiha ALAUDAT mandate Mme Sonia FIGUERES à partir de 21h10

Absent excusé : /

- Secrétaire de séance : Mme IBOS en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 29 juin 2016

Extrait du registre des délibérations Délibération n°2016/119

Service : Direction de l'Urbanisme / Domaine : Politique de la Ville – Habitat - Logement

Objet : Institution d'un périmètre d'études sur un terrain cadastré section A numéro 347

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.424-1-3^e et R.424-24,

Vu le projet de périmètre d'études ci-annexé,

Considérant que le siège parisien de l'INSEE va prochainement être transféré dans la ville voisine de Montrouge et que le site qui va être libéré représente une opportunité forte de reconversion et d'aménagement pour en faire un lieu innovant tant en termes d'habitat que d'emplois et d'équipements,

Considérant qu'une réflexion d'ensemble doit être menée sur l'entrée de ville Nord-Ouest de Malakoff, qui comprend le site de l'actuelle INSEE mais également des emprises accueillant des équipements publics communaux, des espaces publics dédiés aux voiries et aux espaces verts ainsi que la faculté de droit René Descartes,

Considérant que la Commune souhaite un projet innovant sur le plan environnemental et qui porte une symbolique métropolitaine forte, de liaison de la capitale et de sa banlieue, et de villes de la première couronne entre elles,

Considérant que dans ce cadre, la Commune a présenté sa candidature pour l'appel à projet « *Inventons la Métropole* » lancé par la Métropole du Grand Paris et qu'elle compte associer très en amont les habitants aux réflexions qui seront menées afin que cette entrée de ville afin qu'elle soit une œuvre collective au service de ceux qui y vivent, y travaillent ou y pratiquent leurs loisirs,

Considérant que pour pouvoir garantir l'élaboration prochaine d'un tel projet de réaménagement, il est nécessaire d'instituer sur le terrain actuellement occupé par l'INSEE un périmètre d'études en application de l'article L.424-1-3^e du Code de l'Urbanisme dans l'attente de la définition du projet urbain,

Vu l'avis des Commissions Municipales compétentes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **INSTITUE** un périmètre d'études sur la parcelle cadastrée section A numéro 347 propriété de l'Etat.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.


Faite et délibérée à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour copie conforme


Madame La Maire
Jacqueline BELHOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

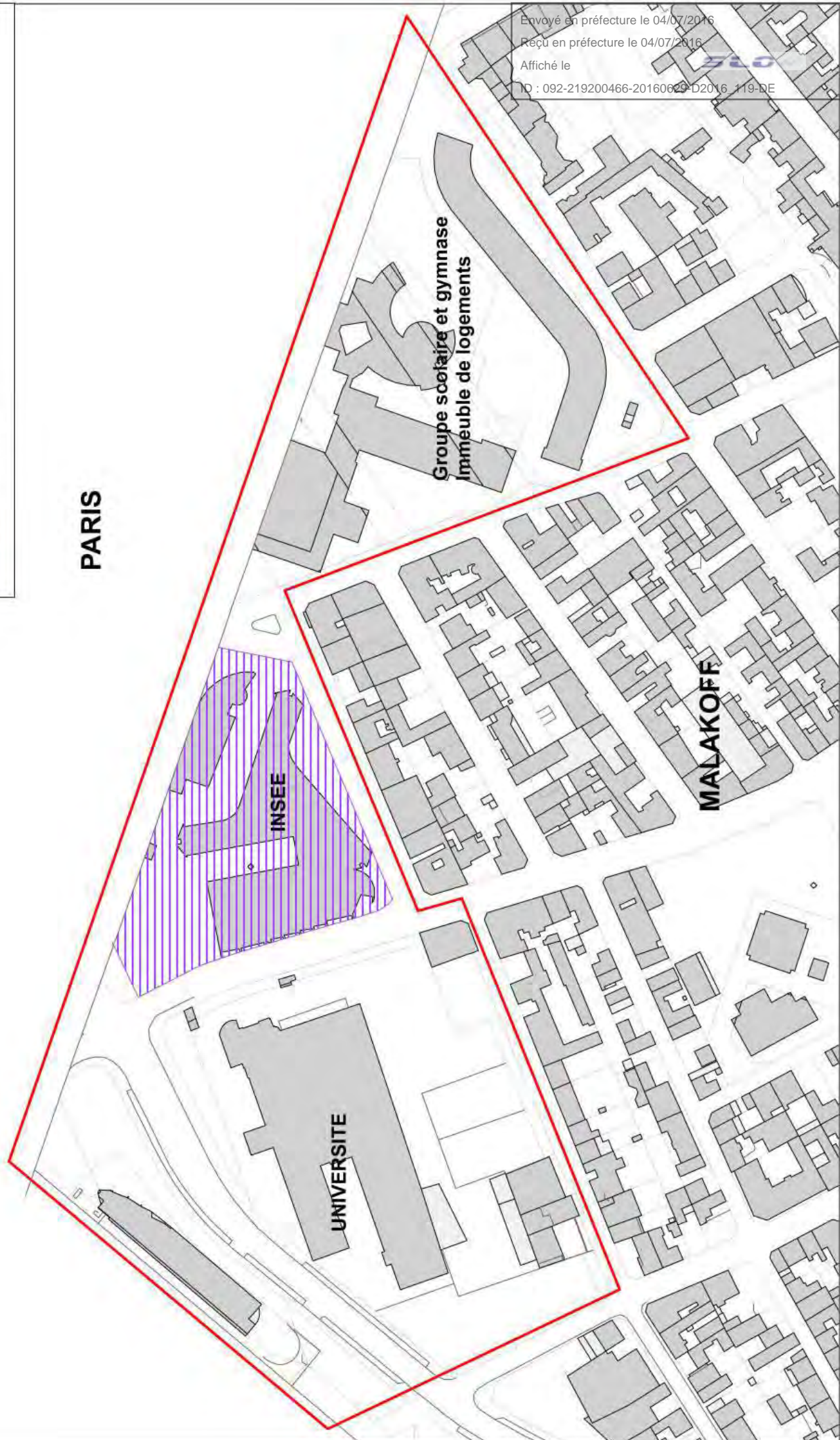
Périmètre d'étude "Porte Nord - Ouest Malakoff"

LEGENDE

 Périmètre de projet

 Périmètre d'étude

PARIS



Envoyé en préfecture le 04/07/2016

Reçu en préfecture le 04/07/2016

Affiché le

ID : 092-219200466-20160629-D2016_119-DE

9. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINEES PAR LES TERMITES

Textes Législatifs et réglementaires de référence :

Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone susceptible d'être contaminée par les termites

Effets du classement :

Le département des Hauts-de-Seine a été classé en zone contaminée ou susceptible de l'être en 2004.

Pour tout le département, les conséquences sont :

- ✚ en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente.
- ✚ en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Plus d'information sur le [site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie / rubrique termites](#)

10. SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération n°2011/97 en date du 5 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

L'article 10 du décret du 05/10/1995 a abrogé l'article R. 111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effets des servitudes :

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.

4. ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ MULTISITES « DOLET BROSSOLETTE »

Créée par délibération du Conseil Municipal n° 2012/78 du 20 juin 2012

Concession d'aménagement à la SEM 92 approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2013/78B du 19 juin 2013

Déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2014/81 du 22 avril 2014

Dossier de réalisation approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2015/17 du 20 janvier 2015

Aménageur : SEM 92 – 28 Bd E. Zola 92000 NANTERRE

Les périmètres de la ZAC sont reportés au document graphique du règlement « autres éléments de zonage »

Plans des périmètres des 3 sites :



5. ZONES DE PREEMPTION

Un droit de préemption urbain renforcé a été institué sur la totalité du territoire communal.

Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 1987 instituant un droit de préemption sur l'intégralité du territoire communal au bénéfice de la commune.

Délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 1987 instituant un droit de préemption renforcé sur l'intégralité du territoire communal au bénéfice de la commune.

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-255 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTROUGE suite à la consultation du 13/07/99

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de MONTROUGE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
RESEAU NATIONAL						
RN 20	Avenue Aristide Briand	Limite Paris	Rue Gabriel Péri (RD 50)	2	d = 250 m	Rue en U
	Avenue Aristide Briand	Rue Gabriel Péri (RD 50)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 62	Avenue Marx Dormoy	Avenue Pierre Brossolette	Avenue de la Marne	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Avenue de la Marne	Rue Maurice Arnoux	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Maurice Arnoux	Rue Fénelon	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Fénelon	Rue de Bagneux	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue de Bagneux	Rue Victor Basch	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Victor Basch	Avenue du Fort	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Avenue du Fort	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 61	Avenue Léon Gambetta	Avenue Aristide Briand	Rue de Bagneux	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Rue de Bagneux	Rue Marcelin Berthelot	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Rue Marcelin Berthelot	Avenue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Avenue Jean Jaurès	Avenue P Brossolette (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 906	Avenue Pierre Brossolette	Limite communale	Rue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Pierre Brossolette	Rue Gabriel Péri	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 59	Rue Maurice Arnoux	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	Avenue Verdier	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Maurice Arnoux	Avenue Verdier	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63	Avenue de la République	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	Rue Racine	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Racine	Rue Gabriel Péri	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Gabriel Péri	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 128	Av. Henri Ginoux	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	Rue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. Henri Ginoux	Rue Gabriel Péri	Rue Louis Rolland	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. Henri Ginoux	Rue Louis Rolland	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 A	Avenue Jean Jaurès	Avenue Marx Dormoy	Place Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Jean Jaurès	Place Jean Jaurès	Place de la Libération	4	d = 30 m	Ouvert
RD 50	Rue Gabriel Péri	Avenue Pierre Brossolette	Rue René Barthélémy	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue René Barthélémy	Avenue de la République	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Avenue de la République	Avenue Henri Ginoux	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue de Bagneux	Avenue Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Barbès	Avenue Aristide Briand	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
Avenue de la Marne		Avenue Marx Dormoy	Avenue Pierre Brossolette	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Verdun		Avenue Marx Dormoy	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	Ligne n° 13	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
SNCF	TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
-----------	---	---

1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : MONTRouGE

Par ailleurs, la commune de MONTRouGE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de MONTRouGE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de MONTRouGE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de MONTRouGE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
MONTROUGE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 50	MALAKOFF	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	CHATILLON	2	d = 250 m	Ouvert
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert
RN 20 VAL-DE-MARNE	ARCUEIL	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante du département, soit Bagneux, et Gentilly du département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de MONTROUGE.

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 15-12-2014



- Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
 - CAT.2 - RUE EN U
 - CAT.2 - TISSU OUVERT
 - CAT.3 - RUE EN U
 - CAT.3 - TISSU OUVERT
 - CAT.4 - TISSU OUVERT
 - CAT.5 - TISSU OUVERT
 - Secteur(s) affecté(s)

Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Modification de la
délégation du droit de
préemption urbain, du
droit de préemption
urbain renforcé et du
droit de priorité sur la
commune de Montrouge
et abrogation des
délibérations antérieures**

Publié le : **17 JUIL. 2023**

Date de réception
préfecture : **17 JUIL. 2023**

Par suite d'une convocation en date du 30 juin 2023, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle Les Colonnes - 51 boulevard du Maréchal-Joffre - 92340 Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Yasmine BOUDJENAH, Mme Chantal BRAULT, M. Elie DE SAINT JORES, Mme Sylvie DONGER, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Martine GOURIET, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, M. Maroun HOBEIKA, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Stéphane JACQUOT, M. Laurent KANDEL, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, M. Jacques LEGRAND, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Paul-André MOULY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gabriela REIGADA, Mme Marie-Sophie LESUEUR, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Laurianne ROSSI, M. Daniel RUPP, Mme Anne SAUVEY, Mme Mariam SHARSHAR, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à Mme Chantal BRAULT, M. Yves COSCAS à Mme Sylvie DONGER, M. Lounes ADJROUD à Mme Martine GOURIET, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Marie COLAVITA à M. Paul-André MOULY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT à Mme Gabriela REIGADA, M. Alain GAZO à M. Patrice RONCARI, Mme Sarah HAMDY à M. Bernard FOISY, M. Gilles MERGY à M. Goulwen LE GALL, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Wissam NEHMÉ à M. Jean-Yves SENANT, M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Gwénola RABIER à M. Etienne LENGEREAU, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à Mme Marie-Sophie LESUEUR.

ABSENTS EXCUSES :

M. Rodéric AARSSE, M. Didier DINCHER, Mme Elodie DORFIAC, M. Fabien HUBERT, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, Mme Corinne MARE-DUGUER, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Sylvie DONGER est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 6 juillet 2023

Objet : Modification de la délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Montrouge et abrogation des délibérations antérieures

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine,

VU la séance d'installation du Conseil de Territoire le 10 juillet 2020 au cours de laquelle le Président et les Vice-présidents ont été élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montrouge en date du 30 juin 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de son territoire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montrouge en date du 29 septembre 2010 portant additif à la délibération du 30 juin 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de son territoire,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Commune de Montrouge approuvé par le Conseil de Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 27 septembre 2016, mis à jour et ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées en Conseil de Territoire le 7 décembre 2021 et le 6 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT16/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Montrouge,

VU la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT2019/069 du 19 septembre 2019 portant modification de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Montrouge,

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 29 juin 2023,

VU l'amendement présenté en cours de séance, portant modification du projet de délibération, par lequel il a été proposé :

- La non-intégration du secteur « Gare » dans la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité au profit de Commune de Montrouge sur l'ensemble de son territoire,
- L'intégration du secteur « Gare » dans la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 29 janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en l'application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, il a repris l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres instaurés par ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à la SNCF ou aux Voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que les articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme permettent au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces articles permettent ainsi à l'Etablissement Public Territorial de déléguer à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le secteur dénommé « Marne-Brossolette » délimité par les avenues Brossolette, Verdier et de la Marne, a été identifié comme l'un des principaux secteurs mutables de Montrouge et que la commune de Montrouge a souhaité assurer la préservation de la mixité fonctionnelle dans ce secteur ainsi que sa valorisation par la mise en place d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

CONSIDÉRANT que le secteur dénommé « Gare », tel que figuré sur les plans en annexe 2 à la présente délibération, est également identifié comme un secteur mutable, de par sa proximité avec la station de métro Châtillon-Montrouge qui accueillera à l'horizon 2025 une correspondance avec la ligne 15 ; que le portage foncier de ce secteur a fait l'objet d'un avenant à la convention avec l'EPF-IF, signé le 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur ce secteur a, par conséquent, été délégué à l'EPFIF par la délibération CT2019/069 du 19 septembre 2019 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

CONSIDÉRANT qu'il est par ailleurs nécessaire d'abroger les délibérations CT16/2017 du 7 mars 2017 et CT2019/069 du 19 septembre 2019 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur la commune de Montrouge,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (2 abstentions, 0 ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1- ADOPTE l'amendement portant modification du projet de délibération, par lequel il a été proposé :

- La non-intégration du secteur « Gare » dans la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité au profit de Commune de Montrouge.
- L'intégration du secteur « Gare » dans la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

ARTICLE 2 - DECIDE d'abroger les délibérations du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris CT16/2017 du 7 mars 2017 et CT2019/069 du 19 septembre 2019.

ARTICLE 3 - DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à la Commune de Montrouge sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur « Marne-Brossolette » délimité par les avenues Brossolette, Verdier et de la Marne, et du secteur « Gare » tel qu'indiqué sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain simple, du droit de préemption urbain renforcé prévu par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'intérieur du secteur « Marne – Brossolette » délimité par les avenues Brossolette, Verdier et de la Marne et du secteur « Gare », tel qu'indiqué sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 5 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Monsieur le Maire de Montrouge,
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Madame la Comptable publique du Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 – DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



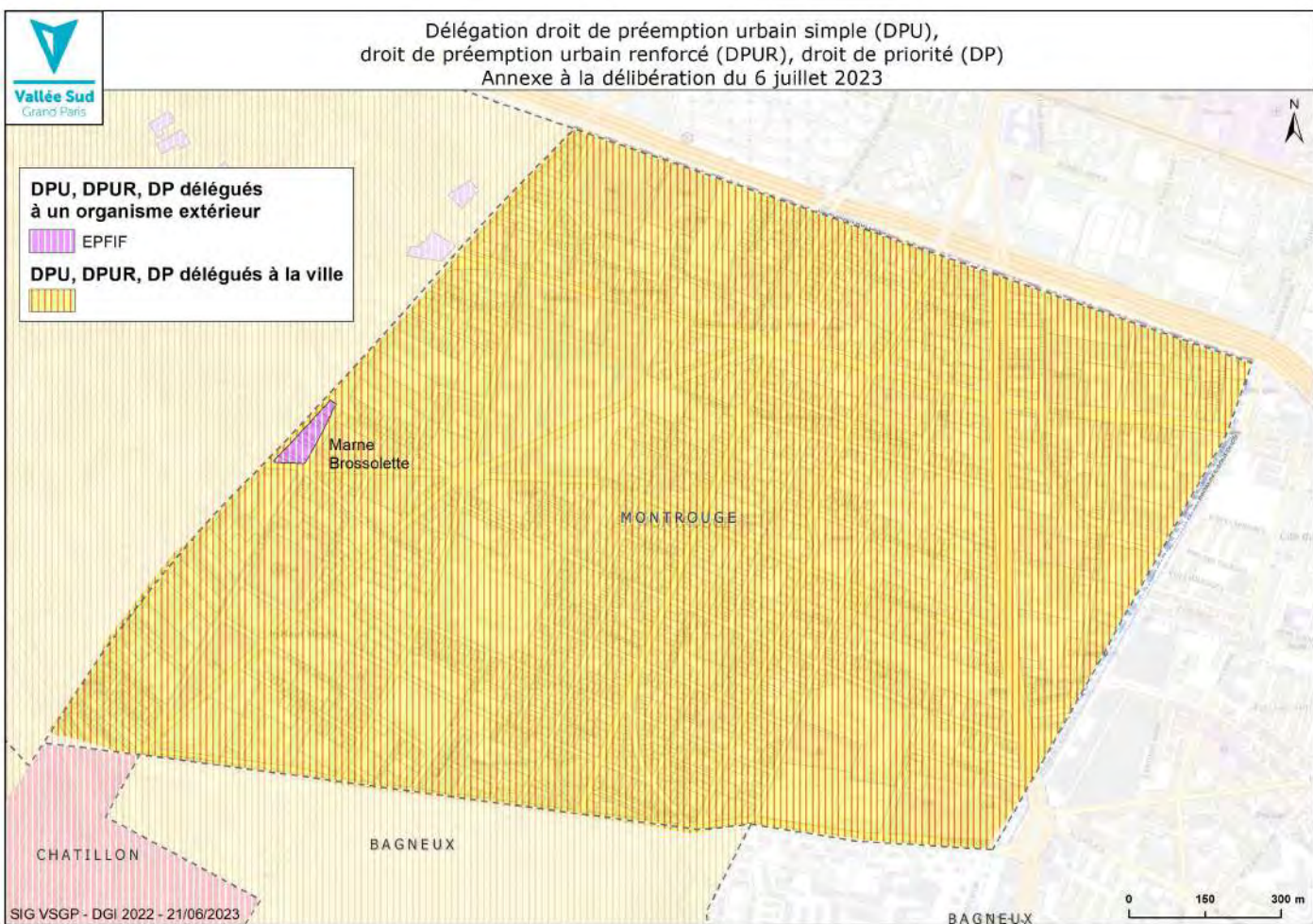


Délégation droit de préemption urbain simple (DPU),
droit de préemption urbain renforcé (DPUR), droit de priorité (DP)
Annexe à la délibération du 6 juillet 2023

DPU, DPUR, DP délégués
à un organisme extérieur

EPFIF

DPU, DPUR, DP délégués à la ville



Classement du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb

ARRETE PREFECTORAL N° SE/2000/20 DU 16 MAI 2000

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur d'ordre national du mérite.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, près pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme.

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article 8328 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000.

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation avant le 1er janvier 1998, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux conditions édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000.

Le Préfet

Jean-Pierre RICHIER

COMMUNE DE MONTROUGE
Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES INFORMATIONS UTILES

**zone à risque d'exposition
au plomb**

■ ■ ■ Périètre de la zone à risque d'exposition au plomb

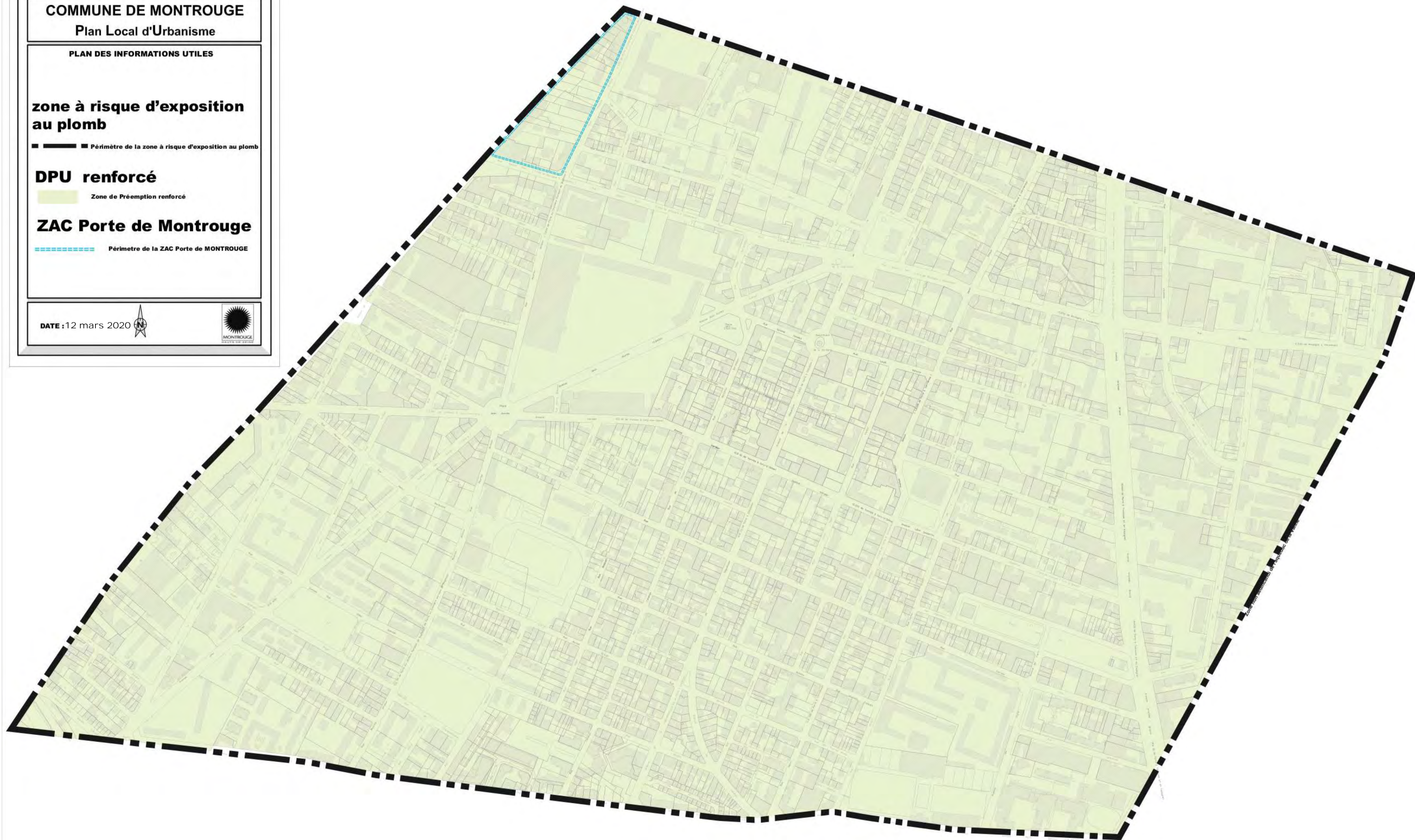
DPU renforcé

■ Zone de Prémption renforcé

ZAC Porte de Montrouge

■ Périètre de la ZAC Porte de MONTROUGE

DATE : 12 mars 2020





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 MAI 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération du projet
d'aménagement du secteur
Marne Brossolette à
Montrouge**

Affiché le 03/06/21

Date de réception préfecture :
03/06/21

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20210520-
lmc16765-DE-1-1

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 14 mai 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Saïd AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Marie COLAVITA, M. Elie DE SAINT JORES, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Sarah HAMD, Mme Colette HUARD, M. Fabien HUBERT, M. Stéphane JACQUOT, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, M. Paul-André MOULY, Mme Aïcha MOUTAOUKIL, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jean-Michel POULLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Isabelle ROLLAND, Mme Yasmine BOUDJENAH à Mme Marie-Hélène AMIABLE, Mme Chantal BRAULT à Mme Christine QUILLERY, Mme Martine GOURIET à Mme Nadège AZZAZ, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Colette HUARD, M. Laurent KANDEL à M. Martin VERNANT, M. Jacques LEGRAND à M. Jean-Yves SENANT, Mme Françoise MONTSÉNY à M. Stéphane JACQUOT, M. Jacques PERRIN à M. Benoit BLOT, Mme Françoise PEYTHIEUX à M. Elie DE SAINT JORES, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD.

ABSENTS EXCUSES :

M. Maroun HOBEIKA, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, M. Philippe PEMEZEC, Mme Laurianne ROSSI, Mme Mariam SHARSHAR, M. Thierry VIROL.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Carl SEGAUD est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 20 mai 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Marne Brossolette à Montrouge

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération n°194/2016 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2016 approuvant le PLU de Montrouge ;

VU l'étude d'opportunité sur le secteur « Marne-Brossolette » menée par l'EPF Ile-de-France en 2018 ;

VU l'étude de potentiel commercial sur les secteurs de projets de la commune de Montrouge d'avril 2021 ;

VU la Convention d'Intervention Foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la Ville de Montrouge et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) ;

VU l'avenant à cette convention signée le 15 avril 2021 permettant notamment à l'EPFIF d'acquérir des parcelles constituant une opportunité foncière pour le projet d'aménagement « Marne Brossolette ». En application de cette convention, l'EPFIF procédera, par voie de préemption ou de négociation, à l'acquisition de plusieurs biens immobiliers situés à l'intérieur de ce périmètre de veille foncière ;

VU le marché public de prestations intellectuelles pour une étude de programmation urbaine de l'îlot Marne-Brossolette notifié le 14 avril 2020 qui a permis d'engager en début d'année 2021 une étude de programmation urbaine de l'îlot "Marne-Brossolette" ;

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, développement économique, social et solidaire du 11 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le secteur « Marne Brossolette » est repéré parmi les secteurs urbains mutables identifiés au PLU de Montrouge ;

CONSIDERANT que l'îlot de ce secteur présente une façade urbaine hétérogène et peu attrayante sur l'axe majeur de l'avenue Pierre Brossolette. Sur l'avenue de la Marne, il présente une façade arrière très hétérogène et de faible intérêt paysager. La pointe nord de l'îlot présente actuellement une façade délabrée ;

CONSIDERANT qu'il est donc apparu impératif de définir des principes d'aménagement de ce secteur afin d'accompagner et d'encadrer les mutations dont il fait l'objet ;

CONSIDERANT que ces principes ont été définis dans le cadre de diverses réflexions :

- Révision du PLU approuvée le 12 juillet 2016 : principes traduits dans l'OAP n°1 ;
- Etude urbaine « Marne-Brossolette » menée par la Société du Grand Paris réalisée en 2018 ;

- Etude d'opportunité sur le secteur « Marne-Brossolette » menée par l'EPF Ile-de-France en 2018 ;
- Etude de potentiel commercial sur les secteurs de projets de la commune de Montrouge d'avril 2021 ;
- Convention d'Intervention Foncière établie en 2019 entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le secteur « Marne-Brossolette » fait l'objet d'un projet d'aménagement qui consiste à accompagner activement sa mutation urbaine afin de recomposer un morceau de quartier agréable à vivre, actif et animé, dont les grands principes sont les suivants :

- Réalisation d'un programme mixte de rénovation et de reconstruction de logements, de bureaux, de commerces à rez-de-chaussée, et de locaux d'activités
- Conservation des immeubles en bon état, et préservation de leur occupation actuelle
- Requalification des espaces publics sur les trois avenues afin de leur conférer une grande qualité paysagère, tout en accueillant des usages multiples.

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement doit être précisé par des études complémentaires et notamment par une étude de programmation urbaine de l'îlot "Marne-Brossolette" engagée par la Ville début 2021. Cette étude, confiée à un groupement de maîtrise d'œuvre, a pour objectif de préciser les principales caractéristiques qualitatives et quantitatives du projet de renouvellement urbain de cet îlot, y compris dans ses dimensions réglementaires, financières et opérationnelles.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette étude, la commune sollicitera le concours d'acteurs économiques pour mettre en œuvre le programme de restructuration urbaine retenu.

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en œuvre de ce programme, il convient d'éviter que de nouvelles constructions ou reconstructions ne viennent compromettre la cohérence ou l'équilibre d'ensemble de l'opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur Marne-Brossolette à Montrouge décrit ci-dessus, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement.

ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montrouge.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Montrouge (Centre administratif – 4 square Edmond Champeaud, 92120 Montrouge), pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Montrouge.

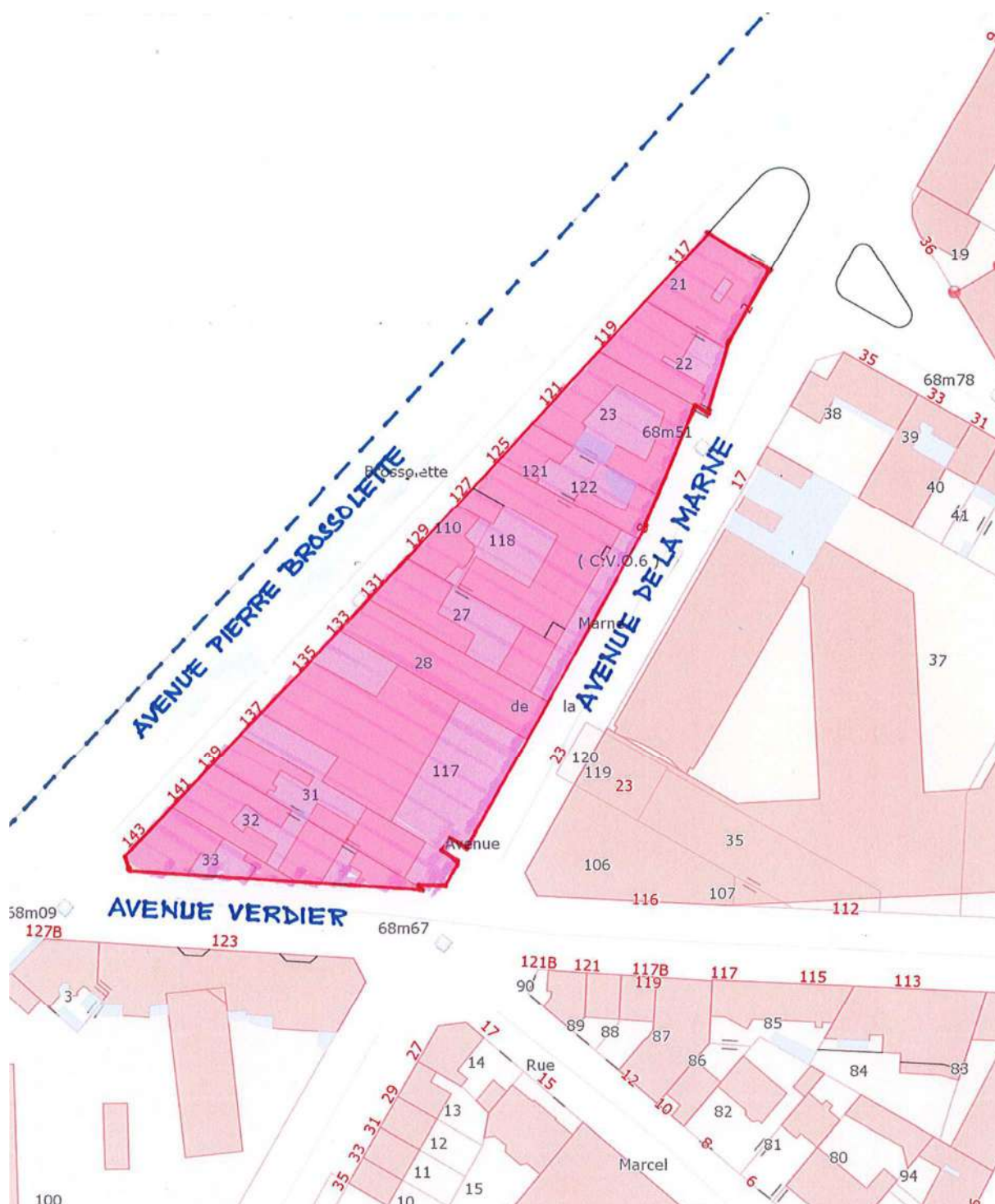
Pour extrait certifié conforme, **03 JUIN 2021**

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris



Jean-Dominique BURSEER

Annexe à la délibération de création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Marne-Brossolette à Montrouge



Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Marne-Brossolette à Montrouge



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 MAI 2021

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

**Objet : Création d'un
périmètre de prise en
considération du projet
d'aménagement du secteur
Gare Châtillon-Montrouge à
Montrouge**

Affiché le 03/06/21

Date de réception préfecture :
03/06/21

Accusé de réception en
préfecture :
92-200057966-20210520-
lmc16763A-DE-1-1

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 14 mai 2021, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Yves SENANT, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Étienne LENGEREAU, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoît BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Patrick DONATH, M. Carl SEGAUD, Mme Nadège AZZAZ, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, M. Lounes ADJROUD, M. Said AIT-OUARAZ, M. Stéphane ASTIC, Mme Marie COLAVITA, M. Elie DE SAINT JORES, M. Didier DINCHER, Mme Sylvie DONGER, Mme Elodie DORFIAC, M. Patrick DURU, Mme Claude FAVRA, M. Marc FEUGERE, Mme Sonia FIGUERES, M. Bernard FOISY, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Alain GAZO, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Sarah HAMDY, Mme Colette HUARD, M. Fabien HUBERT, M. Stéphane JACQUOT, M. Serge KEHYAYAN, M. Dominique LAFON, M. Goulwen LE GALL, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Patrice MARTIN, M. David MAUGER, M. Pierre MEDAN, Mme Pascale MEKER, M. Gilles MERGY, M. Paul-André MOULY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, M. Wissam NEHMÉ, Mme Corinne PARMENTIER, M. Jean-Michel POUILLÉ, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Gwénola RABIER, Mme Gabriela REIGADA, Mme Cécile RENARD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, M. Daniel RUPP, Mme Sophie SANSY, Mme Anne SAUVEY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, Mme Isabelle SPIERS, M. Martin VERNANT, M. Patrick XAVIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe LAURENT à M. Jean-Didier BERGER, M. Jean-Philippe ALLARDI à Mme Isabelle ROLLAND, Mme Yasmine BOUDJENAH à Mme Marie-Hélène AMIABLE, Mme Chantal BRAULT à Mme Christine QUILLERY, Mme Martine GOURIET à Mme Nadège AZZAZ, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Colette HUARD, M. Laurent KANDEL à M. Martin VERNANT, M. Jacques LEGRAND à M. Jean-Yves SENANT, Mme Françoise MONTSENY à M. Stéphane JACQUOT, M. Jacques PERRIN à M. Benoît BLOT, Mme Françoise PEYTHIEUX à M. Elie DE SAINT JORES, M. Georges SIFFREDI à M. Carl SEGAUD.

ABSENTS EXCUSES :

M. Maroun HOBEIKA, Mme Rosa MACIEIRA-DUMOULIN, M. Philippe PEMEZEC, Mme Laurianne ROSSI, Mme Mariam SHARSHAR, M. Thierry VIROL.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Carl SEGAUD est désigné pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 20 mai 2021

Objet : Création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Gare Châtillon-Montrouge à Montrouge

Le Conseil de Territoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la délibération n°194/2016 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2016 approuvant le PLU de Montrouge ;

VU l'étude urbaine « Gare de Châtillon-Montrouge » menée par la Société du Grand Paris réalisée en 2018 ;

VU l'étude d'opportunité sur le secteur « Gare Châtillon-Montrouge » menée par l'EPF Ile-de-France en 2018 ;

VU l'étude de potentiel pour « l'implantation d'un équipement de cinéma sur le périmètre de la gare GPE Chatillon – Montrouge » menée par le cabinet d'études BERENICE en mai 2021 ;

VU l'étude de potentiel commercial sur les secteurs de projets de la commune de Montrouge d'avril 2021 ;

VU la Convention d'Intervention Foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la Ville de Montrouge et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) ;

VU l'avenant à cette convention signée le 15 avril 2021 permettant notamment à l'EPFIF d'acquérir des parcelles constituant une opportunité foncière pour le projet d'aménagement "Gare Châtillon-Montrouge. En application de cette convention, l'EPFIF procédera, par voie de préemption ou de négociation, à l'acquisition de plusieurs biens immobiliers situés à l'intérieur de ce périmètre de veille foncière ;

VU l'avis de la commission Habitat, aménagement, politique de la ville, développement économique, social et solidaire du 11 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le secteur Gare Châtillon-Montrouge est repéré parmi les secteurs urbains mutables identifiés au PLU de Montrouge ;

CONSIDERANT que ce secteur, qui bénéficie aujourd'hui d'une bonne desserte du quartier en transport en commun, va voir celle-ci accentuée par l'ouverture prévue en 2025 de la future gare de la ligne 15 du Grand-Paris-Express. ;

CONSIDERANT qu'il est donc apparu impératif de définir des principes d'aménagement de ce secteur afin d'accompagner et d'encadrer les mutations dont il fait l'objet ;

CONSIDERANT que ces principes ont été définis dans le cadre de diverses réflexions et études préalables :

- Révision du PLU approuvée le 12 juillet 2016 : principes traduits dans l'OAP n°3.1 ;

- Etude urbaine « Gare de Châtillon-Montrouge » menée par la Société du Grand Paris réalisée en 2018 ;
- Etude d'opportunité sur le secteur « Gare Châtillon-Montrouge » menée par l'EPF Ile-de-France en 2018 ;
- Etude de potentiel pour « l'implantation d'un équipement de cinéma sur le périmètre de la gare GPE Châtillon – Montrouge » menée par le cabinet d'études BERENICE en mai 2021 ;
- Etude de potentiel commercial sur les secteurs de projets de la commune de Montrouge réalisée en avril 2021 ;
- Convention d'Intervention Foncière établie en 2019 entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le secteur « Châtillon-Montrouge » fait l'objet d'un projet d'aménagement ayant pour ambition d'accompagner l'émergence d'un nouveau quartier d'entrée de ville, à l'échelle du futur pôle de transports de la gare Châtillon-Montrouge, et de la nouvelle centralité de quartier que cette nouvelle gare de la ligne 15 va générer, dont les grands principes sont les suivants :

- Recomposer ce quartier dense et animé, aux fonctions et aux usages multiples
- Requalifier les espaces publics sur les trois avenues
- Réaménager le futur parvis de la nouvelle gare et recomposer le front bâti face à ce nouveau parvis
- Intégrer, dans le programme de construction envisagé des équipements publics ou d'intérêt collectif, de commerces, des services et diverses activités économiques, ainsi que des logements collectifs, dont au moins 30% de logements locatifs sociaux.

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement doit être précisé par des études complémentaires et notamment par une étude de programmation urbaine du secteur "Gare Châtillon-Montrouge" prévue en 2021 qui aura pour objectif de préciser les principales caractéristiques qualitatives et quantitatives du projet de renouvellement urbain de ce secteur, y compris dans ses dimensions réglementaires, financières et opérationnelles.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette étude, la commune de Montrouge sollicitera le concours d'acteurs économiques pour mettre en œuvre le programme de restructuration urbaine retenu ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en œuvre de ce programme, il convient d'éviter que de nouvelles constructions ou reconstructions ne viennent compromettre la cohérence ou l'équilibre d'ensemble de l'opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur Gare Châtillon-Montrouge à Montrouge décrit ci-dessus, conformément au périmètre annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'institution d'un périmètre de prise en considération de ce projet d'aménagement.

ARTICLE 3 - PRECISE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montrouge.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (Place de l'Hôtel de Ville, 92260 Antony) et en Mairie de Montrouge (centre administratif – 4 square Edmond Champeaud, 92120 Montrouge), pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 - PRECISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Maire de Montrouge.

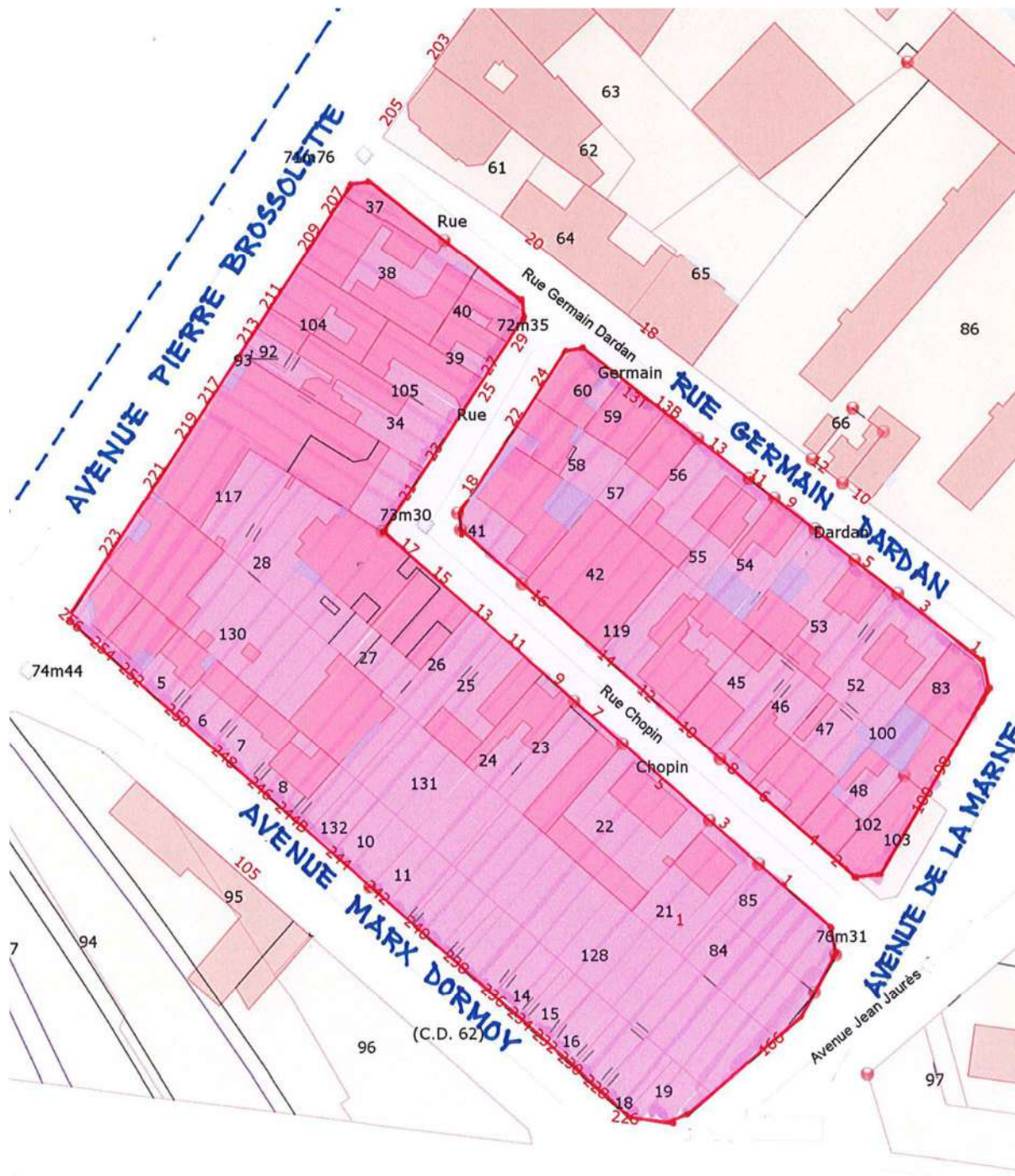
Pour extrait certifié conforme, **03 JUIN 2021**

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris



Jean-Dièdre BERGER

Annexe à la délibération de création d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Gare Châtillon-Montrouge à Montrouge



Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur Châtillon-Montrouge à Montrouge



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 56 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Montrouge.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Montrouge ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Montrouge et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés BOBIN et AREVA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05094	BOBIN
92SIS05505	AREVA

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Montrouge.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montrouge et au président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Montrouge, monsieur le président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Identification

Identifiant	92SIS05094
Nom usuel	BOBIN
Adresse	21-23 et 27 rue de la Vanne
Lieu-dit	
Département	HAUTS-DE-SEINE - 92
Commune principale	MONTROUGE - 92049
Caractéristiques du SIS	La société BOBIN a débuté l'exploitation du site probablement avant 1908 pour une activité de nettoyage du linge, blanchisserie. Le site a ensuite occupé les terrains du 21-23 et 27 rue de la Vanne. L'activité a cessé le 19 janvier 2000. Un diagnostic initial du site a montré une pollution aux hydrocarbures et xylène dans les sols, ainsi que la présence de composés chlorés au niveau des cuves, de l'atelier, du parking, de la chaufferie et de la zone de nettoyage à sec. Un arrêté de dépollution daté du 26 septembre 2001 a imposé une réhabilitation du site mais les travaux de dépollution n'ont pas été conduits à leur terme suite à la mise en liquidation judiciaire de la société BOBIN. Par la suite, le site a été réaménagé en des bureaux et des habitations, vendus après construction.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Suite à des plaintes relatives à de fortes odeurs d'hydrocarbures des occupants de l'immeuble au n°23, des campagnes d'évaluation des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur ont été menées en 2011 et 2012 par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) au n°21-23 (bureaux), ainsi qu'au n°27 (habitations). Elles ont conclu à l'absence de risque sanitaire pour les occupants de ces immeubles.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9202953	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9202953

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection Site avec pollution avérée des sols

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 650761.0 , 6857466.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10903 m²

Perimètre total 570 m

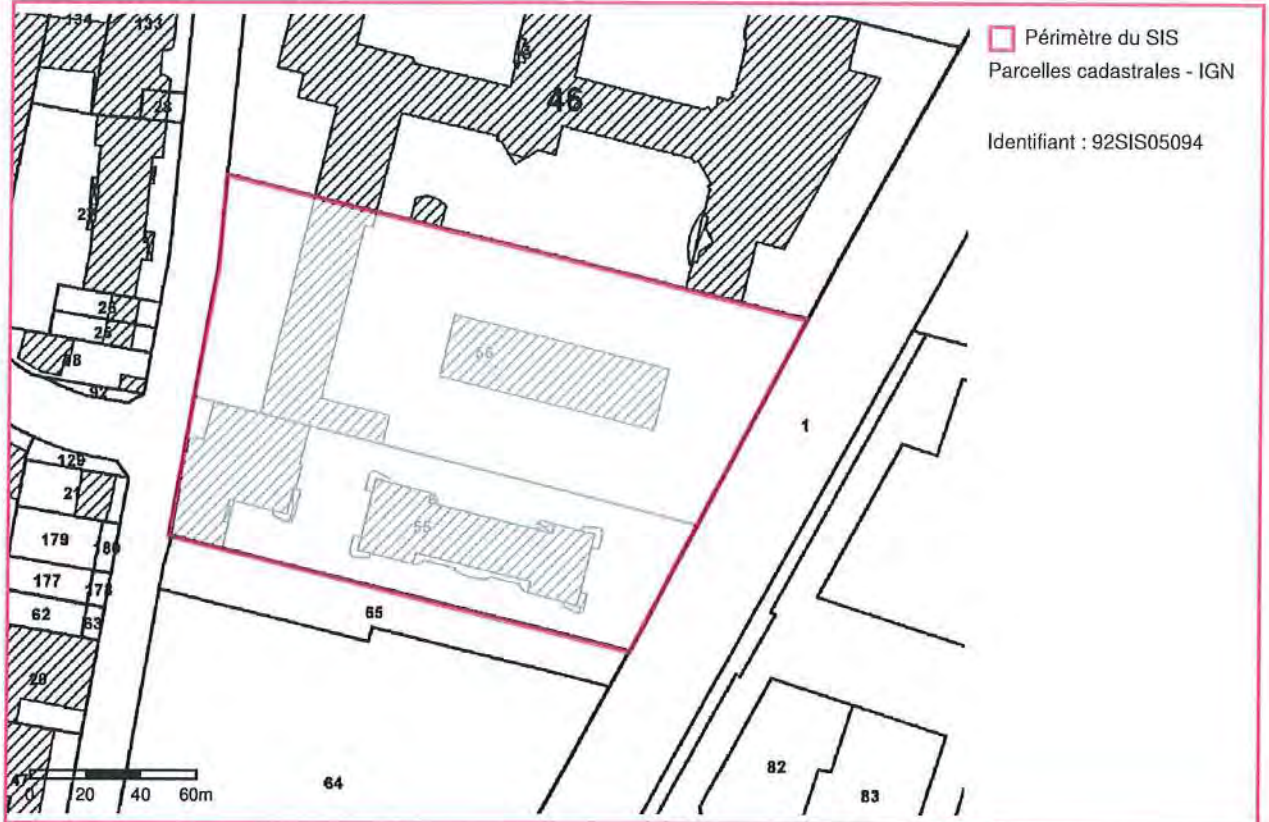
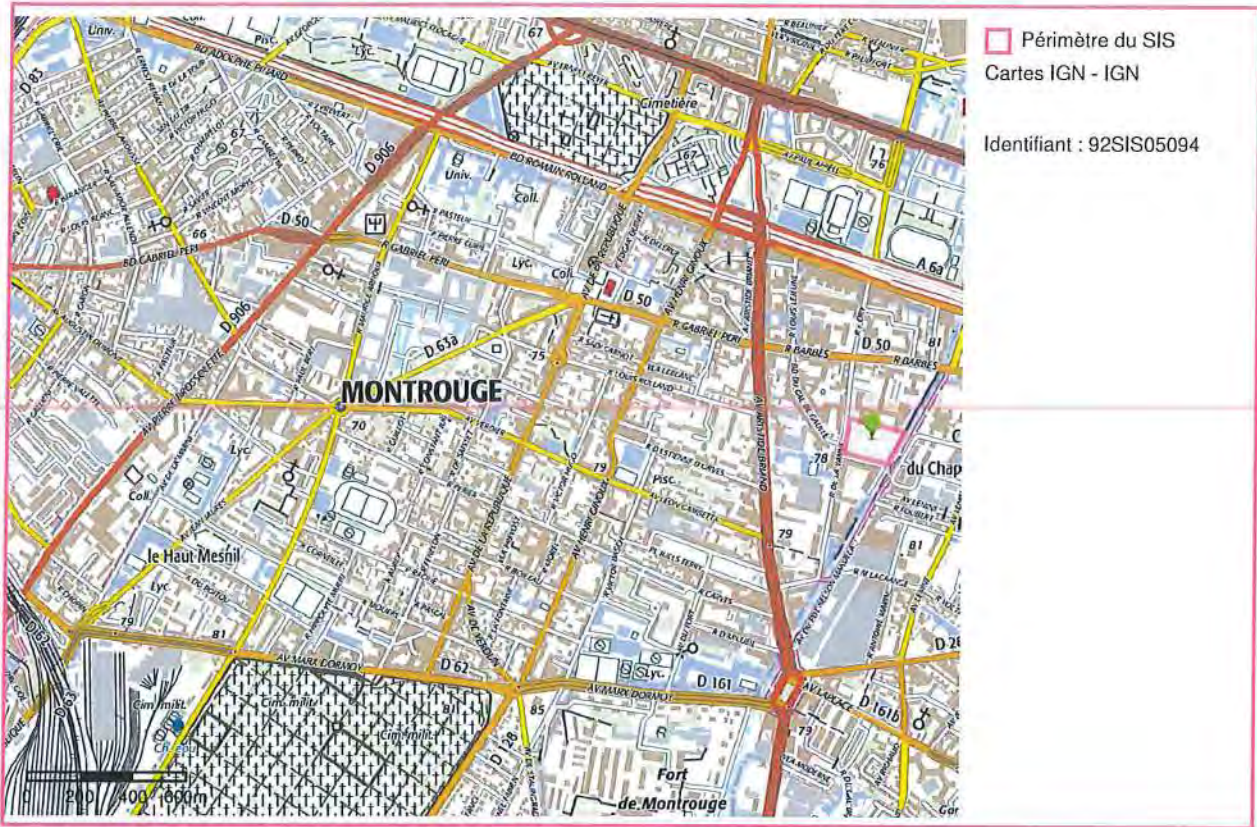
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTROUGE	0F	55	24/05/2017
MONTROUGE	0F	56	24/05/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	92SIS05505
Nom usuel	AREVA
Adresse	51 avenue Jean Jaurès
Lieu-dit	
Département	HAUTS-DE-SEINE - 92
Commune principale	MONTROUGE - 92049
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de fabrication de transformateurs de mesure. L'exploitant a informé la cessation de ses activités par courrier du 27/05/2008. Des investigations environnementales réalisées en 2008 ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures et en métaux. Des travaux de dépollution, consistant en l'excavation des terres contaminées, ont été effectués en 2009. Une analyse des risques résiduels réalisée à la suite de ces travaux a démontré la compatibilité du site avec un usage industriel, commercial ou tertiaire.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Un diagnostic complémentaire et une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ont été réalisés en mars 2017, à l'initiative du maître d'ouvrage, dans le cadre d'un projet de cession de terrain pour un usage de jardin public. La conclusion de l'EQRS proposait des restrictions d'usage qui pourront être prises en compte lors de l'étude d'un futur aménagement.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Site avec pollution avérée des sols

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	649653.0 , 6857610.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15264 m ²
Perimètre total	813 m

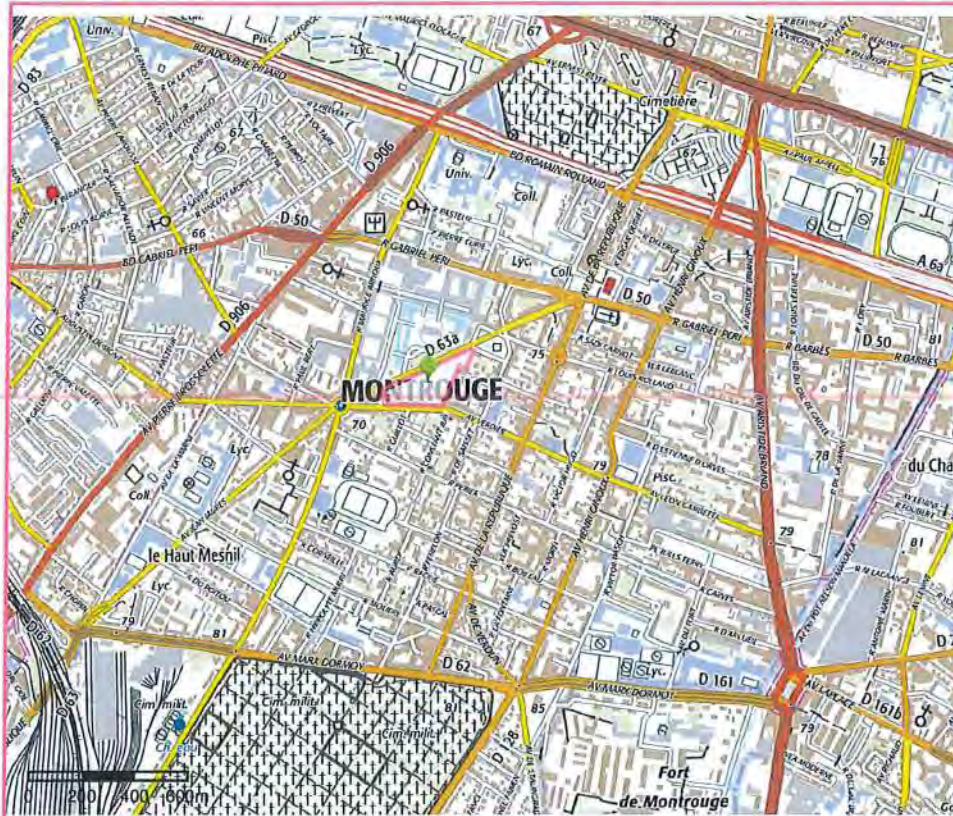
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTROUGE	01	3	04/07/2017

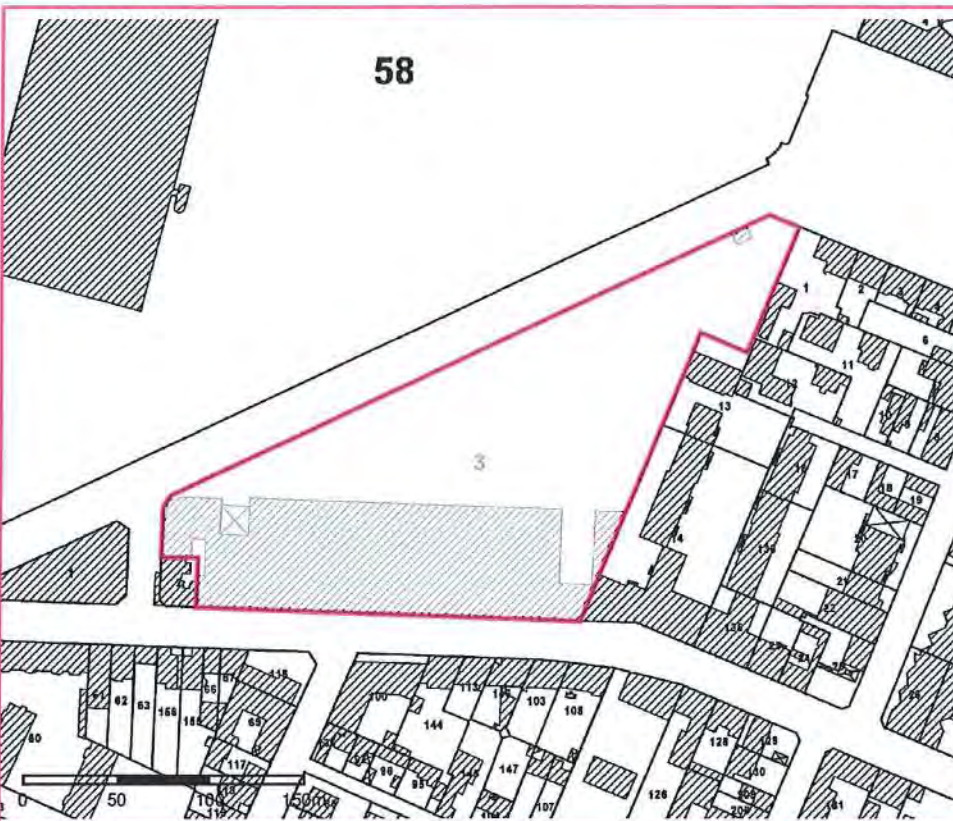
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 92SIS05505



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 92SIS05505

COMMUNE DE MONTRouGE
Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES INFORMATIONS UTILES

**zone à risque d'exposition
au plomb**

■ Périètre de la zone à risque d'exposition au plomb

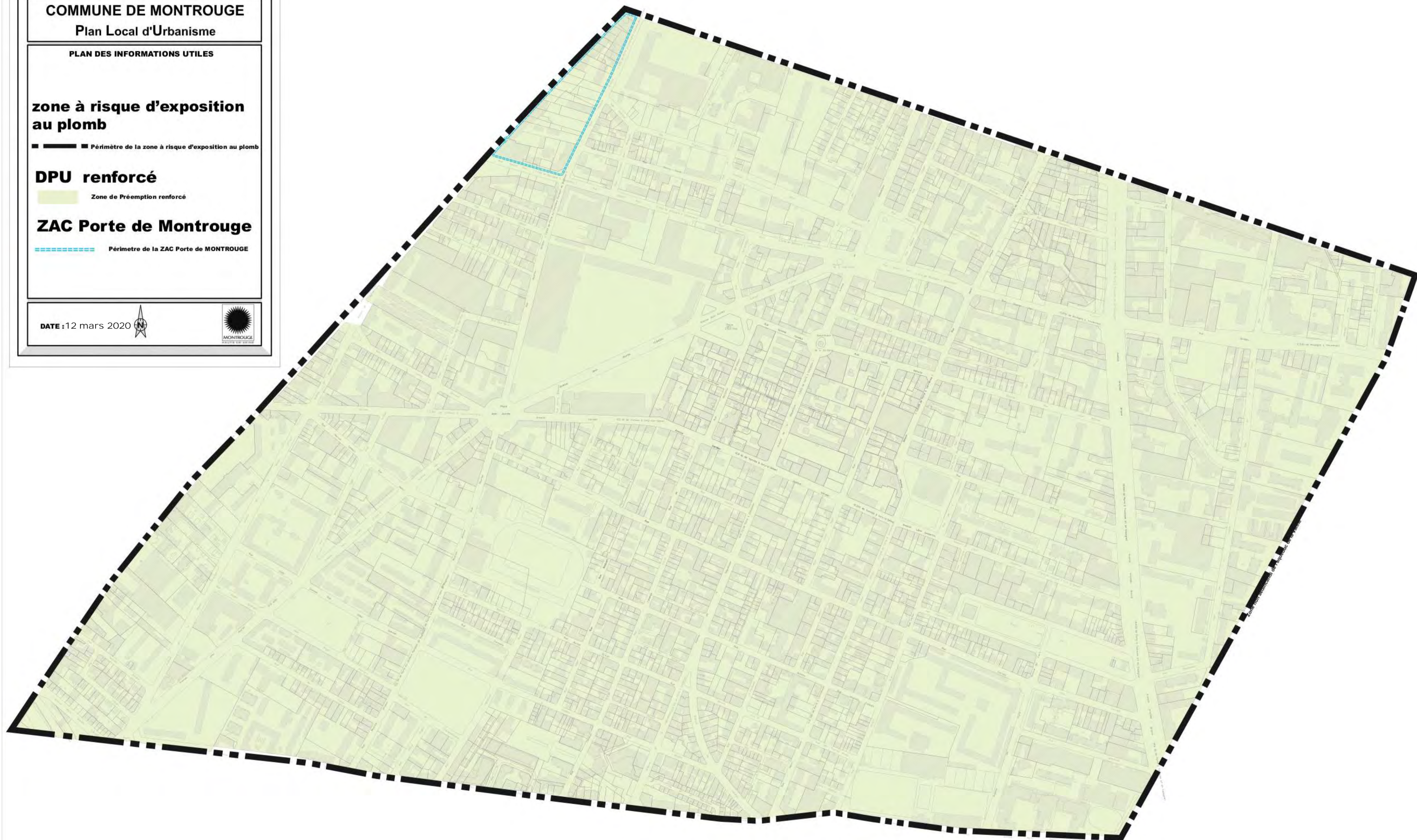
DPU renforcé

■ Zone de Prémption renforcé

ZAC Porte de Montrouge

■ Périètre de la ZAC Porte de MONTRouGE

DATE : 12 mars 2020



Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/123 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SCEAUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SCEAUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Général Leclerc Avenue Raymond Aron	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. (Av. des Cottages)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite com. (Av. des Cottages)	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 77 Avenue Le Nôtre Avenue Claude Perrault Boulevard Colbert Avenue de Verdun - Avenue R. Poincaré Avenue Clémenceau	Rue Arouet (limite com.)	Allée d' Honneur	4	d = 30 m	Ouvert
	Allée d' Honneur	Avenue du Pt Roosevelt	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Rue de Penthièvre	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Colbert	Rue de Bagnaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Bagnaux	Avenue de Bourg-la-Reine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue du Pt Roosevelt Avenue du Pt Roosevelt - Rue Houdan et Rue de Penthièvre - Avenue de Camberwell Rue Houdan	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite communale	Avenue Claude Perrault	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Place du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue des Quatre Chemins (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Sully Prud'homme Avenue Cherrier Avenue Cauchy - Rue Voltaire Rue de Fontenay	Sens giratoire (limite com.)	Rue Jean Monnet	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Monnet	Rue Wirtzier	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Wirtzier	Place du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue J. Perrin (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Avenue de Bourg-la-Reine Avenue de Bourg-la-Reine	Carrefour des Blaggis	Avenue Clémenceau	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Clémenceau	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Avenue Jean Perrin et Avenue Paul Langevin	Carrefour des Blaggis	Voie de Chevreuse (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63 Avenue des Quatre Chemins Avenue Jules Guesde	Avenue E. Depreux (lim. com.)	Avenue du Plessis	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Plessis	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 128 Avenue du Plessis Avenue Edouard Depreux	Limite communale	Avenue Jules Guesdes	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue des Quatre Chemins	Rue Jacqueline (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Léo Delibes	Avenue G. Clémenceau (RD 77)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B2	Tunnel	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RER B4	Tunnel	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SCEAUX

Par ailleurs, la commune de SCEAUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SCEAUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de SCEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de SCEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à NANTERRE, le - 9 MAI 2000

L'ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'Etat

J.-P. BREST

LE PREFET,


Jean-Pierre RICHER

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR SCEAUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit ANTONY, BOURG-LA-REINE et CHATENAY-MALABRY, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SCEAUX.

5-2-2 PLAN DES SECTEURS AFFECTES
PAR LE BRUIT D'UNE INFRASTRUCTURE
TERRESTRE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS
DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
En application de la loi bruit du 31 Décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissu ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1			d = 300 mètres
2			d = 250 mètres
3			d = 100 mètres
4			d = 30 mètres
5			d = 10 mètres

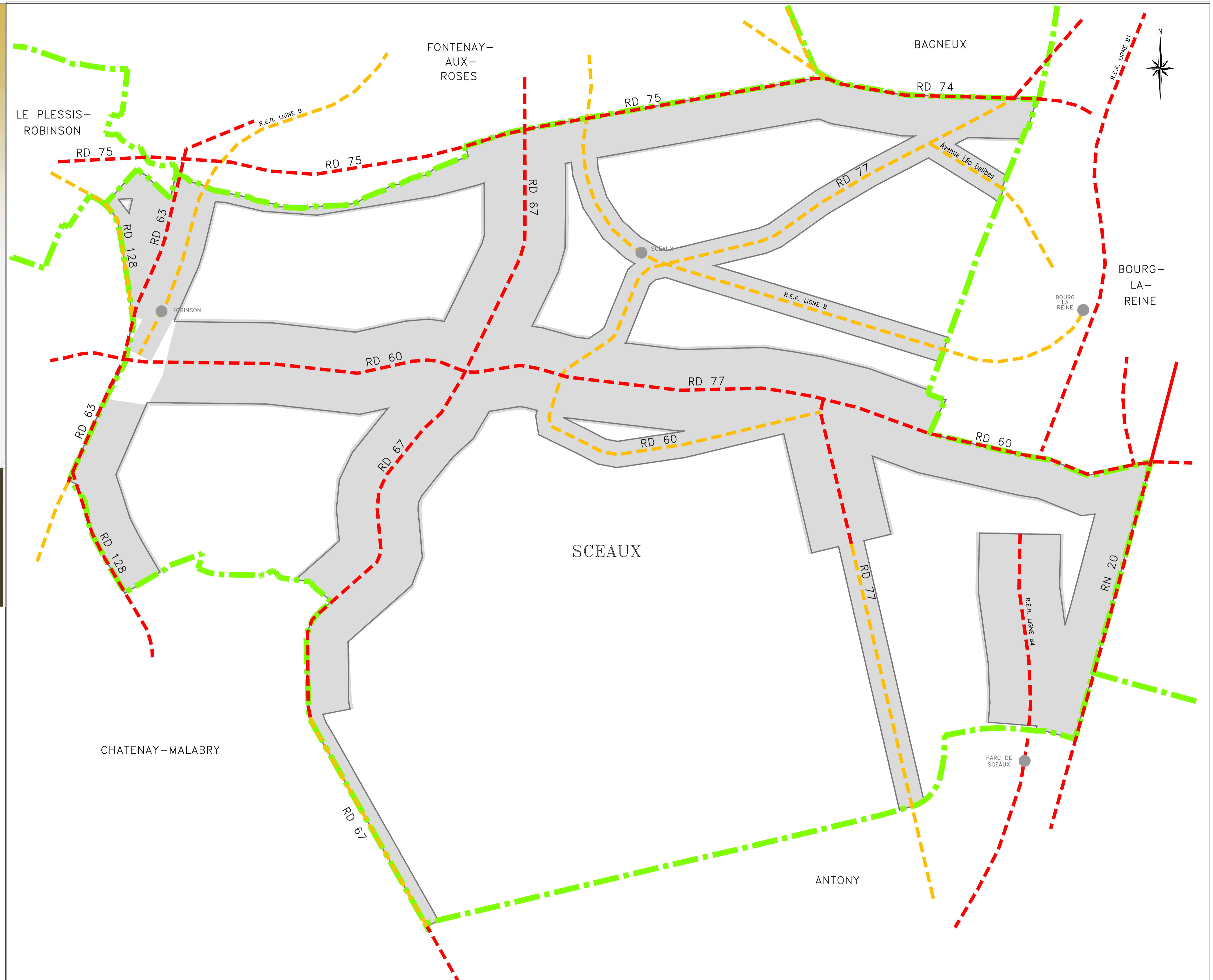
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1996 complétée de part et d'autre de la voie

Secteurs concernés par le classement
 Limite communale

Exemplaire conforme à celui joint
à l'arrêté préfectoral n° 2000-128
en date du 9 mai 2000

DDE 92 (GEP/BEAU N° 2000-30)

Echelle : 1/5000



L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à l'acte de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constituant une acquisition de biens.

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Le périmètre de droit de préemption urbain

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instaurer sur son territoire le droit de préemption urbain (DPU) lorsque la commune est dotée d'un PLU (Plan local d'urbanisme) ou d'un POS (Plan d'occupation des sols).

Ce droit de préemption peut être « simple » ou « renforcé ».

Le droit de préemption simple : il permet à la commune ou à son délégataire d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Le droit de préemption dit « renforcé » : il permet d'étendre son application à des biens qui en étaient normalement exclus, en particulier, aux ventes de lots de copropriété et aux immeubles construits il y a moins de dix ans.

Le DPU ne peut être appliqué que s'il est associé à un véritable projet d'intérêt général, par exemple dans le cadre de la rénovation urbaine ou de la construction de logements sociaux aidés. Le caractère architectural d'un bâtiment, quel que soit son intérêt, ne peut justifier à lui seul, l'application d'un droit de préemption par la mairie.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de présomption urbain renforcé défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme



LEGENDE

 Périmètre dans lequel le droit de présomption urbain renforcé est appliqué

Le périmètre de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite "loi Duteil" a instauré un droit de préemption par les communes des fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, codifié aux articles L. 214-1 et suivant du code de l'urbanisme. Le décret d'application est paru tardivement, le 26 décembre 2007, et est codifié aux articles R. 214-1 et suivants même code.

Dans un premier temps, la commune délimite, après avis de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que la vente de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, afin de préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Les projets de cessions de fonds situés dans ces périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sont alors notifiés à la commune, qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier son éventuelle décision de préemption, décision qui doit nécessairement être motivée. La préemption se fait soit au prix demandé par le vendeur, soit à celui que déterminera le juge de l'expropriation. Le silence de la mairie au-delà du délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption[1].

En cas d'accord sur le prix (demandé par le vendeur ou fixé par le juge), le fonds est acquis dans les trois mois par la commune, qui dispose alors d'un délai d'un an pour le revendre[2], dans le cadre d'un cahier des charges permettant de garantir le respect des objectifs de la préemption, et au profit d'une entreprise commerciale ou artisanale[3].

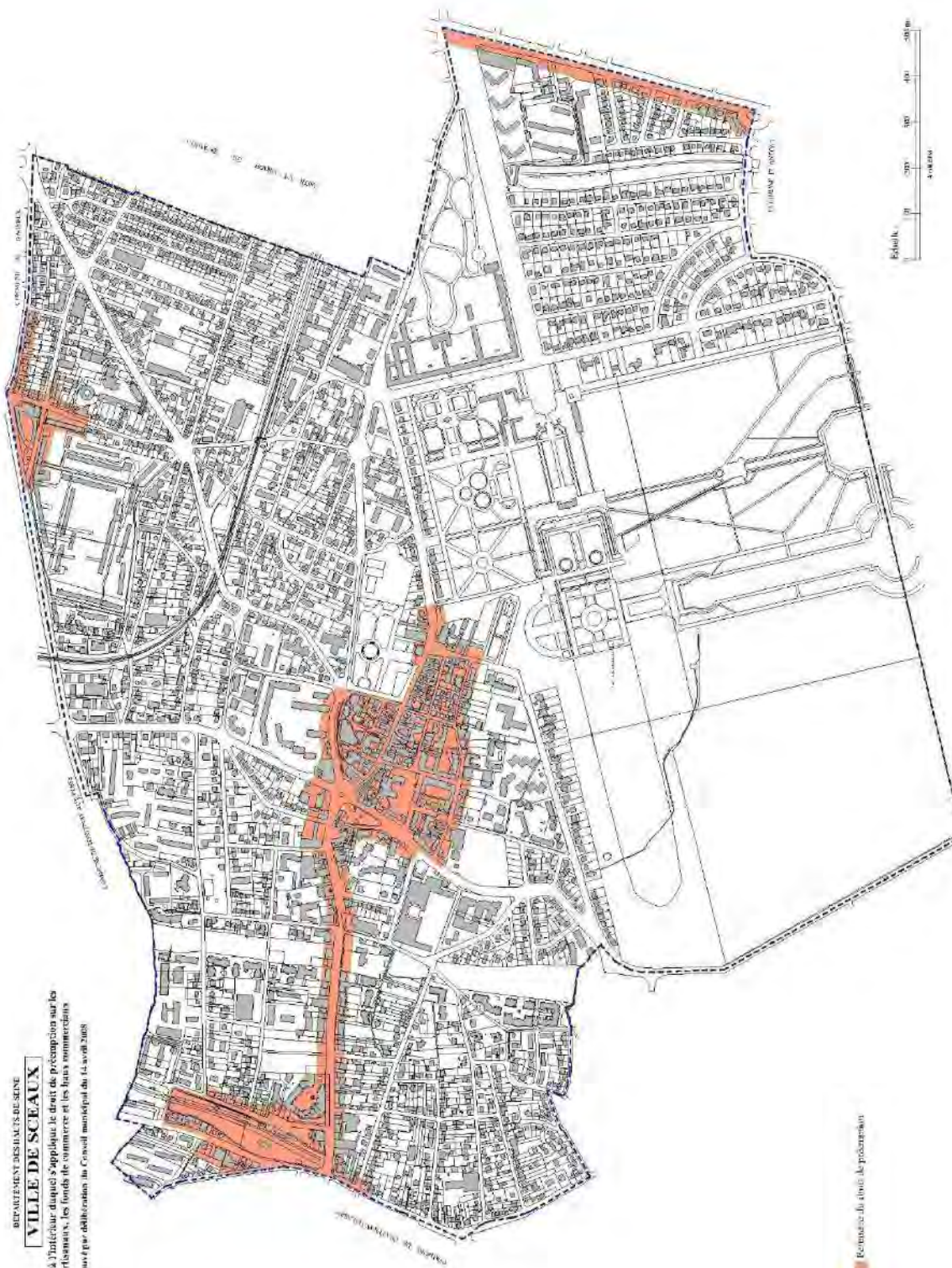
Contrairement au droit de préemption urbain, ce droit de préemption ne peut être exercé que par la commune et ne peut être délégué à d'autres organismes publics.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PIENNES

VILLE DE SCEAUX

Perimètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de réemption sur les fonds urbains, les fonds de commerce et les fonds commerciaux

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 août 2008



Perimètre du droit de réemption

La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire avec :

- un taux majoré à 18% sur le secteur des Quatre-Chemins, conformément au plan ci-annexé ;
- un taux à 5% sur le reste du territoire.

Les délibérations mettant en place la taxe d'aménagement sont annexées ci-après.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en place de la taxe d'aménagement

Séance du 6 octobre 2011

Convocation du 30 septembre 2011

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille onze, le six octobre à 19 h 38, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le trente septembre 2011 se sont réunis sous la présidence de Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Jean-Philippe Allardi, Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Hervé Audic, Mmes Isabelle Drancy Fabienne Eckerlein, MM. Philippe Tastes, Thierry Legros, Mmes Monique Pourcelot, Catherine Arnould, Hélène Enard, MM. Jean-Pierre Riotton, Othmane Khaoua, Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, MM. Christian Laurenon, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Gaudart, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Patrice Pattée par M. Philippe Laurent,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sabine Vasseur par M. Bruno Philippe,
M. Jean Carlioz par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu-Alibay par M. Othmane Khaoua,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Marie Claudel par M. Jean-Jacques Campan

Etait excusé :

M. Jean-Pierre Lefèvre

Secrétaire de séance :

M. Othmane Khaoua

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 6 octobre 2011

OBJET : Mise en place de la taxe d'aménagement

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010,

Vu sa délibération du 18 décembre 1981 mettant en place la taxe locale d'équipement au taux de 5 %,

Considérant la bonne couverture en équipement du territoire scéen mais que des renforcements ponctuels peuvent être rendus nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants ou usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : de fixer la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 € par emplacement.

Article 3 : précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme,
- transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme au plus tard avant le 7 décembre 2011 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire





Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Séance du 3 octobre 2013

Convocation du 27 septembre 2013

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille treize, le trois octobre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 27 septembre 2013 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Jean-Philippe Alardi, Mme Florence Presson, M. Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Patrice Pattée, Mmes Isabelle Drancy, Catherine Lequeux, M. Jean-Pierre Lefèvre, Mmes Fabienne Eckerlein, Sabine Vasseur, Monique Pourcelot, Catherine Arnould, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Sakina Bolu-Alibay, Roselyne Hohnigue-Lerouge, M. Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, M. Christian Lancrenon, Mme Marie Claudel, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby

Etaient représentés :

Mme Chantal Brault par M. Philippe Laurent,
M. Hervé Audic par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Philippe Tastes par M. Jean-Pierre Lefèvre
M. Jean Carlioz par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Hélène Enard par Mme Monique Pourcelot,
M. Othmane Khaoua par M. Francis Brunelle,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Claude Debon

Etait excusé :

M. Thierry Legros

Secrétaire de séance :

Mme Fabienne Eckerlein

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 3 octobre 2013

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010 et modifié le 6 décembre 2012,

Vu sa délibération du 6 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu sa délibération du 28 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation du projet des Quatre-Chemins et arrêtant le schéma d'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet des Quatre-Chemins nécessite, pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- la requalification de la rue des Mouilleboeufs, de la place de la Gare et des abords de la gare ;
- le réaménagement de l'avenue Jules Guesde, de l'avenue du Plessis et du carrefour des Quatre-Chemins ;
- la création du sentier des Bouillons ;
- le renforcement des réseaux, nécessaire à la desserte des lots à bâtir ;
- le déplacement du marché de Robinson ;
- l'aménagement du groupe scolaire des Clos Saint-Marcel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (4 abstentions : Mmes Marie Claudel, M. Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby)

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur des Quatre-Chemins, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 18 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat au plus tard avant le 4 décembre 2013 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Philippe Lavenex

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SÈVRE

VILLE DE SCEAUX

Délibération du 3 octobre 2013
fixant le taux de la taxe d'aménagement



- Secteur dans lequel le taux de la taxe d'aménagement : 5%
- Secteur dans lequel le taux de la taxe d'aménagement : 18%